

Rapports de Pratique de Québec.

Quebec Practice Reports.

INDEX TO CASES.

Vol. 8. (1)

	Page
A	
* Aetna Life Insurance Co, Connolly v., 29 C. S.	6
Aetna Life Insurance Co., Connolly v, McCarron &	192
Agnew, Gohier v.	198, 217, 255
Albert, Cohen v., & Sasseville.	406, 407
Allan, Gohier v.	129
Allan Line Steamship Co., Langevin v.	149
Allard, Cyr v., & La Banque d'Épargues de Montréal.	342
* Amyot, Bastien &, 15 B. R.,	22
Anderson v. Protestant Board of School Commissioners.	341
Arabill, The Eastern Townships Bk. v., & Greenburg, & Beaubien & Johnson.	109
Arcand v. Charnau.	25
Archambault v. Luneau & Noller.	110
Archer, Boissonnault v. Bouchard &	247
Ardagh, Kent v.	31
Armstrong, Mason v., & de Galindez.	351
Armstrong v. Town of Westmount.	29
* Arpin, The Rock City Cigar Co. v., 29 C. S.	5
Asselin v. Fréchette.	134
Atlantic and Lake Superior Ry. Co, La Banque Nationale v.	309
Aubertin, Desrochers &, & Lamarre.	125
Auclair, Chagnon v.	212
Auerbach, Leclaire &	66
B	
Bäckland v. Le Club de Chasse à Courre Canadien.	136
Backman, Congregation of Roumanian Jews Beth. v.	108
Bank of Montreal, Brodeur v. McTavish &	219
Banque d'Épargues de Montréal, Cyr v. Allard &	342
Banque Nationale v. Atlantic and Lake Superior Ry. Co.	309
Barber v. The Grand Trunk Ry. Co.	8
Bargdadi, Boistioiti v.	44
Baron v. Benoit.	303
Barsalou, La Corp. de la ville de St. Lambert v.	49

(1) Les astérisques indiquent des causes non rapportées dans ce volume, mais dont les jugés sont rapportés dans l'Index aux Causes.

Barthe, Huard v.....	237
* Bastien & Amyot, 15 B. R.....	22
Bastien, Brunet v., & Laurin.....	88
* Bastien, Ville de St. Louis v. Beaubien &, 13 R. L. n. s.....	45
Baumar v. Carbonneau & Bernard & Pélissier.....	333
Bayley & Wright Mfg. Co., & Maller & Guy.....	152
Beaubien & Johnson, The Eastern Townships Bk. v. Arahill & Greenburg &.....	109
Beaubien v. Ville de St. Louis.....	290
* Beaubien, Ville de St. Louis v., & Bastien, 13 R. L., n. s.....	45
Beaudoin v. Charrua & The Federal Life Ins. Co.....	236
Beaudoin, Coupal v.....	327
Beaver Silver Cobalt Mining Co., Wm. Skinner Mfg Co. v. Vineberg &.....	107
* Beaver Silver Cobalt Mining Co., Worcester Woollen Mills Co., 13 R. de J.....	96
Bédard & Owens.....	81
Béique, Hodge v., & The Minister of Railways and Canals of Canada.....	142
Béland, La Société des propriétaires viticoles de Cognac v.....	256
* Bélangier v. Turcotte, 13 R. de J.....	67
Belleau, Edward &.....	257
Bellerive v. Jodoin.....	194
Benoit, Baron v.....	303
* Benoit, La Corp. du Village de St. Denis &, 15 B. R.....	278
Berger v. Clavel.....	274
Bernard, Baumar v. Carbonneau &, & Pélissier.....	333
* Bernard & Carbonneau, 15 B. R.....	287, 329
Bernard, Lœclerc v., & Mayrand.....	332
Bernard, Perrault y., & Châtillon.....	437
Bernier v. Leblanc.....	316
* Bertrand v. Renaud, 13 R. de J.....	320
* Bessette, Chevalier &, 15 B. R.....	206
Blanchard, Lamoureux v.....	317
Blondin, Martin v. Hébert &.....	42
Boisseau, Cérat v.....	343
Boissonnault v. Bouchard & Archer.....	247
Boistiotti v. Bargadi.....	44
Bonhomme, Jouvin v., & Mongeon.....	349
Borganer, Goldwater v.....	425
Bouchard, Boissonnault v., & Archer.....	247
Boulet v. Heirs of St. John & Carpenter & Seifter.....	139
Boulet v. Mitthental Co., & Sparrow Amusement Co.....	286
Bourelle, Ste. Marie v.....	221
Bourgie, Briggs v.....	261
Bouthillier, Lalumière v.....	47
Bray v. Montreal Street Ry. Co.....	122
Bridgeport Brass Co., Laurie Engine Co. & Mackie &.....	59
Briggs v. Bourgie.....	261
Brodeur v. McTavish & The Bank of Montreal.....	219
Brook v. Wolf.....	187
* Bruneau & Crépeau, 16 B. R.....	87
Brunelle, Lecavalier v.....	245
Brunet v. Bastien & Laurin.....	88
Brunet & United Shoe Machinery Co.....	9
Buchan, Thompson v.....	246
Burns v. Lee.....	27
Bussièrés v. Cadotte.....	369
Butter and Cheese Asso. of Dixville, Hetu v.....	103

C

Calana, Desbiens et Desmarteau &.....	114
Cadotte, Bussières v.....	369
Cailloux v. La Corp de St. Félix de Valois.....	33
Cameron v. The Town of Westmount.....	306
Campbell v. Campbell.....	193
Campbell v. Eno.....	128
* Canadian Breweries Co. & Gariépy, 39 Rap. Cour Suprême.....	236
Canadian Import Co., Dillon v., et Nova S. Steel and Coal Co.....	123
Canadian Pacific Ry. Co., Yaphe v., & Lockerby.....	383
Cantlie v. Cantlie.....	39
* Cantlie et Cantlie, 15 B. R.....	530
Carbonneau, Baumar v., et Bernard & Pélissier.....	333
* Carbonneau, Bernard &, 15 B. R.....	329
Cardin, Coulombe v. Lavalée et.....	214, 364
Cardinal, Dill v.....	167
Carpenter et Seifert, Boulet v. Heirs of St. John et.....	139
Carpentier, Wilson et.....	157
* Carpentier v. Wilson, 13 R. de J.....	243
Carter & Urquhart.....	210
Carter White Lead Co. of Canada v. Employers Liability Ass. Co.....	253
* Catholic Mutual Benefit Asso., Chevalier v., et Halpin, 29 C. S.....	399
Caty, Ransom v.....	180
Cérat v. Boisseau.....	343
Chagnon v. Auclair.....	212
Chapman Dart Co. v. Chevalier.....	50
Charbonneau v. de Lorimier.....	115
Charette (ex parte).....	353
Charneau, Arcand v.....	25
Charneau, Baudouin v., et Federal Life Ins. Co.....	236
Chartier v. Larivière.....	131
Chartrand, Monette &, et St. Charles.....	416
Châtillon, Perrault v. Bernard et.....	437
* Chevalier et Beasette, 15 B. R.....	206
* Chevalier v. Catholic Mut. Benefit Asso. et Halpin, 29 C. S.....	399
Chevalier, Chapman Dart Co. v.....	50
Chevalier, Davignon v.....	104
* Chicoutimi Pulp Co. & Price, 39 Rap. Cour Suprême.....	81
* Choinier, Quinn v. Dubreuil &, 13 R. de J.....	377
Cité de Montréal, Cushing v., & Weir.....	55
Cité de Montréal, Gévris v. Weir et.....	51
Cité de Montréal, Jones v.....	23
Cité de Montréal, King v. Weir et.....	400, 405
Cité de Montréal, Lacroix v. Weir et.....	186
Cité de Montréal, Larrassey v.....	429
* Cité de Montréal, Montreal Brewing Co. &, 15 B. R.....	297
Cité de Montréal & Roberts.....	148
Cité de Montréal, St. Denis v. Mercier et.....	20
Cité de Montréal, Thouin v. Weir et.....	367
Cité de Montréal, Trudel v.....	45
City of Montreal v. Montreal Light, Heat and Power Co.....	430
City et District Savings Ass. of Montreal v. Thornton v. Thornton et.....	213
Clavel, Berger v.....	27
Clifton Mnf'g Co. v. Montreal Canada Fire Ins. Co.....	644
Club de Chasse à Courre Canadien, Backland v.....	136
* Coaticook Electric Co., School Commis. of Coaticooke v., & Town of Coaticooke, 29 C. S.....	264

Cohen v. Allbert & Sasseville.....	406, 407
Coleman, Stevens &.....	414
Commissaires des chemins à barrières de Montréal v. Montreal Water & Power Co.....	38
* Commissaires d'École St. Chs. de Bellechasse, Kelso v., 29 C. S.....	215
Commissaires d'École St. Jean l'Évangéliste, Lord v., & anglois.....	233
Commissaires du Hâvre de Montréal, & La Cour du Recorder & Robidoux.....	63
Communauté des Soeurs de la Providence, Duchos v.....	372
Compagnie Beauchemin & Fils v. Gironard & Desharnais.....	294
Compagnie de Publication La Patrie, Onofrio v.....	365
Compagnie de Gaz, Electricité & Pouvoir v. Syracuse Smelting Works.....	301
Compagnie du Grand Tronc, Desjardins v.....	35
* Compagnie du Pabifque Canadien, Cordasco v., 13 R. de J.....	120
Compagnie du Théâtre National, Strachan v. Gauvreau &.....	197
Condou v. Gibbons.....	438
Congregation of Roumanian Jews Beth v. Backman.....	108
Connolly v. McCarron & The Aetna Life Ins Co.....	192
* Connolly v. The Aetna Life Ins. Co., 29 C. S.....	6
" Cordasco v. La Cie du Pacifique Canadien, 13 R. L., n. s.....	120
Coristine v. The Dominion De Forest Wireless Telegraph Co.....	428
Corporation de la paroisse de St. Vincent de Paul, Larivée v.....	150
Corporation de la ville de St. Lambert v. Barsalou.....	49
Corporation de St. Félix de Valois, Cailloux v.....	33
" Corporation de St. Norbert, Dubeau v., 13 R. de J.....	334
" Corporation du comté de Terrebonne, Trudeau v. Labelle &, 13 R. L., n. s.....	251
Corporation du village de Cowansville, Noyes v.....	426
" Corporation du village de St. Denis & Benoit, 15 B. R.....	278
Corporation of the Town of Waterloo & Nichols.....	361
Corse v. Myler.....	7
Côté v. Décarie & Lenoir.....	166
Coulombe v. Lavalée & Cardin.....	214, 364
Coulombe v. Les curé et marguilliers de Lanoraie.....	313
Country Club, The Imperial Oil Co. v., & Fulton.....	371
Coupal v. Beaudoin.....	327
Cour du Recorder, Les Comm. du Hâvre de Montréal & Robidoux....	63
Couture, Houle v., & The Trois Pistoles Pulp and Lumber Co.....	398
" Crépeau, Bruneau &, 16 B. R.....	87
Cunningham, Imperial Ice Cream Co. v.....	391
Curé et les Marguilliers de Lanoraie, Coulombe v.....	313
" Curé et les Marguilliers de Ste. Croix, Lemay v., 29 C. S.....	528
" Curé et les Marguilliers de Ste. Madeleine v. Proulx, 13 R. de J....	33
" Cushing v. La Cité de Montréal & Weir.....	55
Cyr v. Allard & La Banque d'Epargnes de Montréal.....	342

D	
Dagenais v. Ouellette.....	362
Dagneau v. Décarie.....	141
Daignault, Gagnon v.....	32
Dallaire, Guibault v., & The Trois Pistoles Pulp and Lumber Co....	96
Daoust, Marcotte v.....	310
Davies Limited & Deslongchamps.....	386, 387
Davignon v. Chevalier.....	104
Davis v. Nadel.....	422
Décarie, Côté v., & Lenoir.....	166
Décarie, Dagneau v.....	141
Décarie, Jarry v.....	370

De Galindez, Mason v. Armstrong &	351
Deguisse, Dupuis v. Viau &	170
De Kérusec v. de Kérusec.....	36
De Lorimer, Charbonneau v.....	115
Demers v. Hurtubise.....	377
Denis, Séguin v., 13 R. de J.....	305
Desbiens & Desmarteau & Cabana.....	114
De-harnais, La Cie Beauchemin & Fils v. Girouard &	294
Desjardins v. Cie du Grand Tronc.....	35
Deslongchamps v. Davies Limited.....	386, 387
Desmarteau Desbiens & et Calana.....	114
Destrochers & Aubertin & Lamarre.....	125
Désy (ex parte)	347
Devlin v. Robb.....	417
Dickenson, Pattle v. Renaud &	389
Dill v. Cardinal.....	167
Dillon v. Canadian Import Co. & Nova Scotia Steel and Coal Co.....	123
Dio-lati, Zarossi v., & Villani.....	435
Domina, O'Caïn v., & The N. Y. Mfg. Co. et Lavoie	172
Dominion Bridge Co., Gaze &	181
Dominion Car Co., Franq v.....	364
Dominion De Forest Wireless Telegraph Co., Coristine v.....	428
Dominion Express Co., Jacobs v. Hagerman Co. &	281
Dominion Textile Co., Harvey v.....	202
Donnelly v. O'Connor.....	435
Drolet, Lefebvre v., & L'Œuvre et Fab. de la Par. St. Jacques.....	200
Drolet, Simard v., & Leduc.....	40
Drouin, Laverdiere v.....	205
Dubeau v. La Corp. de St. Norbert, 13 R. de J.....	334
Dubreuil, Quinn v., & Choinier, 13 R. de J.....	377
Ducharme, Houle v.....	326
Duclos v. Les Sœurs de la Providence.....	372
Dumouchel v. Gignère.....	390
Duperrault v. Miron.....	158
Dupuis v. Viau & Deguisse.....	170
Dupuy & Prouhomme & Poirier	121
Dupuy v. Robson.....	352
Durand v. Leco-irs.....	418
Dussault, Mayrand v.....	285

E

Eastern Townships Bank v Arahill & Greenburg & Beaubien & Johnson	109
Edge v. Valiquette.....	169
Edward & Belleau.....	257
Employers Liability Ass. Co., Carter White Lead Co. of Canada v.....	253
Engineering Contract Co. v. The Midland Ry. Co.....	293
Eno, Campbell v.....	128
Ex parte Charette.....	353
Ex parte Désy.....	347
Ex parte Sasseville.....	368
Ex parte Spinelli.....	346

F

Fauteux, Hénault v.....	363
Federal Life Ass. Co., Beaudoin v. Charruan §.....	236
Ferguson v. Prudhomme & Poirier.....	121
Ferrel & Saultry.....	268
Filion v. Linton.....	382
Forest v. Robert.....	440
Forman v. Marchand.....	164
Fournier v. Gagné.....	412
Fournier, Levinoff v.....	54
Frank v. Lafrance & Riopelle.....	305
Franq v. Dominion Car Co.....	364
Fréchette, Asselin v.....	134
Fulton, The Imperial Oil Co. v. The Country Club &.....	371

G

Gagné, Fournier v.....	412
Gagné, Lachapelle v., & The U. S. Life Ins. Co.....	163
Gagné, Lachapelle v., & Valiquette.....	18
Gagnier v. Lasablonnière.....	37
Gagnon v. Daignault.....	32
Gagnon, Leonard v. Owens &.....	3
Gardner, Mace v., & McMillan.....	98
Garnépy, The Canadian Breweries & 39 Rap. Cour Suprême.....	236
Gauvreau, Strachan v., & La Cie du Théâtre National.....	197
Gaze & The Dominion Bridge Co.....	181
Gévis v. Weir & La Cité de Montréal.....	51
Gibbons, Condom v.....	438
Gibson v. Wright & McKeown.....	311
Giguère, Dumouchel v.....	390
Girouard & Girouard.....	419
Girouard, La Cie Beauchemin & Fils v., & Desharnais.....	294
Gober v. Agnew.....	198, 217, 255
Gohier v. Allan.....	129
Goldwater v. Boganier.....	425
Goyette, Leclair v.....	22
Grand Trunk Railway Co., Barber v.....	8
Grand Trunk Railway Co., Desjardins v.....	35
Grant, Lamarche v.....	195
Gravel v. Ouimet.....	240
Greenburg & Beautien & Johnson, The Eastern Townships Bk. v. Arahill &.....	109
Grégoire v. Les Commis. d'École de St. Chs. de Bellechasse, 29 C. S.....	215
Grégoire v. Migneau.....	395
Grossman v. Morissette.....	344
Guay, Marsan v.....	162
Guérin, Leclerc v.....	303
Guertin v. Labadie, 13 R. de J.....	292
Guilbault v. Dallaire & The Trois Pistoles Pulp C.....	96
Guimont, Moreau v., & Reinard.....	424
Guy, Maller & The Bayley and Wright Mfg Co. &.....	152

H

Hackett v. Ryan.....	383
Haddley v. Shields.....	730
Hagerman Co., Jacobs v., & Dominion Express Co.....	281
Hains, Jacobs & The Sleeper Engine Co. &.....	436
" Halpin, Chevalier v. Catholic Mut. Benefit Ass. &, 29 C. S.....	399
Hammond, Lander v.....	408
Harbee & Henderson.....	73, 126
Harvey v. The Dominion Textile Co.....	262
" Hayden v. Meunier, 13 R. de J.....	149
Hébert, Martin v., & Blondin.....	42
" Hébert v. Roy.....	89
Heirs of James Paton, Marion v., 13 R. de J.....	179
Heirs of Mark Axelrad, Levinson v.....	292
Heirs of St. John, Boulet v., & Carpenter & Seifert.....	139
Hénault v. Fauteux.....	363
Hendershot v. The Locomotive and Machine Co.....	145
Henderson & Harbee.....	73, 126
Hétu v. Humphrey.....	357
Hétu v. The Butter and Cheese Asso. of Dixville.....	103
Hilmers, Knauth v. Lindley, & The St. Lawrence Refinery Co. &.....	111
Hodge v. Beique & The Minister of Railways and Canals of Canada (index) 68.....	142
Houle v. Couture, & The Trois Pistoles Pulp Co.....	398
Houle v. Ducharme.....	326
Huard v. Barthe.....	237
Humphrey, Hétu v.....	337
" Hunt v. Hunt, 13 R. de J.....	324
Hurtubise, Demers v.....	377
Hurtubise, Imperial Laundry Co. &.....	209

I

Imperial Ice Cream Co. v. Cunningham.....	391
Imperial Laundry Co. v. Hurtubise.....	209
Imperial Oil Co. v. The Country Club & Fulton.....	371
Incumbent and Churchwardens of St. Edward Church v. The Synod of Montreal & Lord Bishop of Montreal.....	178
International Portland Cement Co., Morris v.....	249

J

Jacobs v. Hagerman Co. & Dominion Express Co.....	281
Jacobs & Hains & The Sleeper Engine Co.....	436
Jarry v. Décarie.....	370
Jodoin, Bellerive v.....	194
Johnson, The Eastern Townships Bk. v. Arahill, & Greenburg & Beaubien &.....	109
Jones v. La Cité de Montréal.....	23
Jouvin v. Bonhomme & Mongeon.....	349

K

Kearney v. Morin.....	288
* Kelso v. Layfield, 29 C. S.....	204
Kent v. Ardagh.....	31
Kent v. Young.....	235
King v. Weir & La Cité de Montréal.....	400, 405
Knauth v. Lindley & St. Lawrence Sugar Co. & Hilmers.....	111

L

* Labadie, Guertin v., 13 R. de J.	292
Labelle v. Paquette	69
* Labelle, Trudeau v. & La Corp. du Co. de Terrebonne, 13 R. L. n. s.	251
Lachance v. Pâcheaud	370
Lachapelle v. Gagné & The U. S. Life Ins. Co.	163
Lachapelle v. Gagné & Valiquette	18
Lacroix v. Probst	315
Lacroix v. Weir & La Cité de Montréal	186
Lafond, Lefebvre Descoteaux v. Lefebvre Descoteaux &	291, 319, 348
Lafontaine v. Lafontain	295
Lafontaine v. Senez & Marcell	320
Lafrance, Frank v., & Riopelle	305
Lalunière v. Bouthillier	47
Lamarche v. Grant	195
Lamarche v. Laprade	434
Lamarre, Desrochers & Aubertin &	125
Lamarre v. Villecourt & Salzat & Tasset	154
Lamoureux v. Blanchard	317
* Lang v. Montreal Star and Publishing Co., 13 R. de J.	144
Langvin v. Allan Line Steamship Co.	149
Langlois, Lord v. Les Com. d'Ecole de St Jean l'Évangéliste	233
Lapointe, Rousseau v.	43
Laporte v. Robert & Raymond	53
Laprade, Lamarche v.	434
Laramée, Quintin dit Dubois v.	265
Larin v. Nault	205
Larivée v. La Corp. de St Vincent de Paul	159
Larivière, Chartier v.	131
Larrassey v. La Cité de Montréal	429
Lasablonnière, Gagné v.	37
Lander v. Hammond	408
Laurie Engine Co., & McKie, & The Bridgeport Brass Co.	59
Laurin, Brunet v. Bastien &	88
Laurin v. Raymond, 29 C. S.	101
Lavallée, Conlombe v., & Cardin	214, 364
Lavardière v. Drouin	207
Lavoie v. Lévesque	275
Lavoie, O' Cain v. Domina & The N. Y. Mfg Co. &	172
Lawande & Timossi	239
Layfield, Kelso v., 29 C. S.	204
Leach v. Pelletier	71
Leblanc, Bernier v.	316
Lecavalier v. Brunelle	(index) 68, 245
Leclair v. Goyette	22
Leclair v. Mayrand	87, 248
Leclair v. Pepin	112
Leclaire & Auerbach	66
Leclerc v. Bernard & Mayrand	332
Leclerc v. Guérin	363
Lecours, Durand v.	418
Leduc, Simard v. Drolet &	40
Lee, Burns v.	27
Lefebvre Descoteaux v. Lefebvre Descoteaux & Lafond	291, 319, 348
Lefebvre Descoteaux v. Lepitre	182
* LeMay v. Le Curé et les Marguilliers de Ste Croix, 29 C. S.	529

Lenoir, Côté v. Décarie &.....	166
Léonard v. Owens & Gagnon.....	3
Lépitre, Lefebvre-Descoteaux v.....	182
Lescarbeau v. Poirier & Martineau.....	415
Léveillé, Pélessier &.....	409
Lévesque, Lavoye v.....	275
Levinoff v. Fournier.....	54
Levinoff v. Richard.....	72
Levinson v. Heirs of Mark Axelrad.....	242
Lidstone, Tucker v.....	220
Lindley, Knauth v., & The St. Lawrence Sugar Co., & Hilmers.....	111
inton, Filion v.....	382
Lockerby, Yaphé v. Can. Pac. Ry. Co. &.....	383
Locomotive and Machine Works Co., Hendershot v.....	145
* Lombard, La Société Anonyme des Théâtres & 15 B. R.....	267
Lord Bishop of Montreal, The Incumbent of St Edward's Church v. The Synod of Montreal &.....	178
Lord v. Les Commis. d'École de St Jean & Langlois.....	233
Luneau, Archambault v., & Noller.....	110

M

Mace v. Gardner & McMillan.....	98
Mackie, Laurie Engine Co. & The Bridgeport Brass Co.....	59
* MacPherson v. McCrimmon & Symonds, 29 C. S.....	119
Maller & The Bayley & Wright Mfg. Co. & Guy.....	152
Marazza v. O'Brien, Martin & Co.....	413, 427
Marchand, Forman v.....	164
Marchessault, McNeé v.....	102
Marcille, Lafontaine v. Senez &.....	320
Marcotte v. Daoust.....	510
* Marion v. The Heirs of James Paton, 13 R. de J.....	179
Marsan v. Guay.....	162
Martin v. Hébert & Blondin.....	42
Marcineau, Lescarbeau v. Poirier &.....	415
Mason v. Armstrong & de Galindez.....	351
Massicotte, Watson v.....	24
Mayrand v. Dussault.....	285
Mayrand, Leclair v.....	87, 248
Mayrand, Leclair v. Bernard &.....	332
McCarron, Connolly v., & The Actna Life Ins. Co.....	192
* McCrimmon, MacPherson v., & Symonds, 29 C. S.....	119
McKeown, Gibson v. Wright &.....	311
McKeown v. Wright.....	137, 175
McMillan, Mace v. Gardner &.....	98
McNeé & Marchessault.....	162
McTavish, Brodeur v., & The Bank of Montreal.....	219
Ménard, National Cash Register Co. v.....	70
Merchants Telephone Co., Stinson v.....	244
Mercier, St. Denis v., & La Cité de Montréal.....	20
Mergenthaler Linotype Co., The Toronto Type Foundry Co. v.....	279
* Meunier, Hayden v., 13 R. de J.....	149
Midland Railway Co., Engineering Contract Co. v.....	293
Migneault, Grégoire v.....	395
Miller, Raso v.....	320
Minister of Railways and Canals of Canada, Hojge v. Béique &.....	142
Miron, Duperrault &.....	158
Mitthental Amusement Co., Boulet v., & Sparrow Theatrical Co.....	286

Monette & Chartrand & St Charles	416
Mongeon, Jouvin v. Bonhomme &	349
* Montreal Brewing Co. & La Cité de Montréal, 15 B. R.	297
Montreal Canada Fire Ins. Co., Clifton Mfg. Co. v.	64
Montreal Light, Heat & Power Co., La Cité de Montréal v.	430
* Montreal Star and Publishing Co., Lang v., 13 R. de J.	144
Montreal Street Ry. Co., Bray v.	122
" Montreal Street Ry. Co., Patenaude v., 13 R. L. n. s.	124
Montreal Water & Power Co., Les Commis. des chemins à barrières v.	38
Monty v. Onimet	153
Moreau v. Guimont & Reinard	424
Morin, Kearney v.	288
Morris v. International Portland Cement Co.	249
Morrisette, Grossman v.	344
Mount Royal Cemetery Co., Valin v.	379
* Murphy & Ottawa and Hull Power & Mfg Co, 15 B. R.	230
Myler, Corse v.	7

N

Nadel, Davis v.	422
National Cash Register Co. v. Ménard	70
Nault, Larin v.	205
New-York Mfg. Co. & Lavoie, O' Cain v. Domina &	172
Nichol v. Corp. of the Town of Waterloo	361
Noller, Archambault v. Luneau &	110
Nova Scotia Steel and Coal Co., Dillon v. Can. Import Co. &	123
Noyes v. La Corp. du village de Cowansville	426

O

O'Brien, Martin & Co., Marazza v.	413, 427
O' Cain v. Domina, & N. Y. Mfg. Co. & Lavoie	172
O'Connor, Donnelly v.	439
Oeuvre et Fabrique de la Par. St. Jacques, Lefebvre v. Drolet &	200
O'Gilvie, Peck v.	392
Onofrio v. La Cie de Publication "la Patrie"	365
* Ottawa and Hull Power & Mfg. Co. & Murphy, 15 B. R.	230
Ouellette, Dagenais v.	362
Onimet, Gravel v.	240
Owens, Bédard &	81
Owens, Léonard v., & Gagnon	3

P

Painchaud, Lachance v.	370
Paquette, Labelle v.	69
* Patenaude v. Montreal Street Ry. Co., 13 R. L. n. s.	124
Pattle v. Renaud & Dickenson	389
Peck v. O'Gilvie	392
Pelissier, Baumar v. Carbonneau & Bernard &	333
Pelissier & Léveillé	409
Pelletier, Leach v.	71
Pepin, Leclair v.	112
Perrault v. Bernard & Châtillon	437
Perron v. Thibault	438
Poirier, Ferguson v. Prndhomme &	121
Poirier, Lescarbeau v., & Martineau	415
* Price, The Chicoutimi Pulp Co. &, 39 Rap. Cour Suprême	81

Probst, Lazroix v.....	315
Protestant Board of School Commis., Anderson v.....	341
* Proulx v. Les Curé et Marguilliers de Ste Madeleine, 13 R. de J.....	33
Prudhomme, Ferguson v., & Poirier.....	121

Q

Quebec Bridge and Ry. Co. v. Quebec Improvement Co.....	135
Quebec Improvement Co., Quebec Bridge and Ry. Co. v.....	135
* Quinn v. Dubreuil & Choinier, 13 R. de J.....	377
Quintin dit Dubois v. Laramée.....	265

R

Ransom v. Caty.....	180
Raso v. Miller.....	329
Raymond, Laporte v. Robert &.....	53
* Raymond, Laurin v., 29 C. S.....	101
Reinard, Moreau v. Gaimont &.....	424
* Renand, Bertrand v., 13 R. de J.....	320
Renand, Pattle v., & Dickenson.....	389
Richard, Levinoff v.....	72
Riopelle, Frank v. Lafrance &.....	305
Robb, Devlin v.....	417
Robert, Forest v.....	440
Robert, Laporte v., & Raymond.....	53
Robert, Royal Trust Co. v.....	391
Roberts, La Cité de Montréal &.....	148
Robidoux, es Commissaires du Havre & La Cour du Recorder &.....	63
Robson, Dupuy v.....	352
* Rock City Cigar Co. v. Arpin, 29 C. S.....	3
Ross v. Ross & Thayer.....	300, 302
Ross & Walker.....	156
Rousseau v. Lapointe.....	43
Roy, Hébert v.....	89
Roy v. Roy.....	165, 278, 331
Royal Trust Co. v. Robert.....	391
Ryan, Hackett v.....	380

S

Salzat, Lamarre v. Villecourt & Tasset &.....	154
* Samson v. Taschereau, 29 C. S.....	313
Sasseville, Cohen v. Albert &.....	406, 437
Sasseville (ex parte).....	368
Saultry, Ferrel &.....	268
* School Commis. of Coaticooke v. Electric & Power Co. & Town of Coaticooke, 29 C. S.....	264
* Séguin v. Denis, 13 R. de J.....	305
Seifter, Boulet v. Heirs of St John & Carpenter &.....	139
Senez, Lafontaine v., & Marcille.....	320
Shawinigan Carbide Co. & Wilson.....	61
Shepard, Sherwood v.....	116, 420
Sherwood v. Shepard.....	116, 420
Shields, Hadley v.....	30
Simard v. Drolet & Leduc.....	40
Sleeper Engine Co. & Jacobs & Hains.....	436
Smith v. Wiseman.....	283

* Société Anonyme des Théâtres & Lombard, 15 B. R.	267
Société des propriétaires Viticoles de Cognac v. Beland	256
Somers v. Whiteman	321
South Shore Ry. Co., Standard Trust Co. v.	296
Sparrow Theatrical Co., Boilat v. Mitthenthal Co. &	286
Spinelli (ex parte)	346
St. Charles, Monette & Chartran c/c	416
St. Denis v. Mercier & La Cité de Montréal	20
St. Félix de Valois (la Corp.), Cailloux v.	33
St. Lambert (ville de) v. Barsalon	49
St. Lawrence Refinery Co. & Hilmers, Knauth v. Lindley &	111
Ste Marie & Bourelle	21
Standard Trust Co. v. South Shore Ry. Co.	296
Stevens & Coleman	414
Stinson v. The Merchants Telephone Co.	244
Strachan v. Gauvreau & La Cie du Théâtre National	197
* Symonds, MacPherson v. McCrimmon &, 29 C. S.	119
Synod of Montreal & Lord Bishop of Montreal, The Incumbent & Churchwardens of St. Edward's Church v.	178
Syracuse Sme'ting Works, La Cie du Gaz Elec. & Pouvoir v.	301

T

* Taschereau, Samson v., 29 C. S.	313
Tasset, Lamarre v. Villecourt & Salzat &	154
Touyer, Ross v. Ross &	30
Théâtre National (la Cie du), Strachan v. Gauvreau &	197
* Thibault au, Walker v., 29 C. S.	452
Thibault, Perron v.	438
Thompson v. Buchan	246
Thornton v. Thornton & City and District Savings Bank	213
Thouin v. Weir & La Cité de Montréal	367
Timossi, Lawande &	239
Toronto Type Foundry Co. & Mergenthaler Linotype Co.	279
* Town of Coaticook, School Commis. v. Coaticooke Electric Co. 29 C.S.	264
Town of Westmount, Armstrong v.	29
Town of Westmount, Cameron v.	306
Trois Pistoles Pulp and Lumber Co., Guilbault v. Dallaire &	96
Trois Pistoles Pulp and Lumber Co., Houle v. Couture &	378
* Trudeau v. Labelle & La Corp. du Comté de Terrebonne, 13 R. L. n. s.	251
Trudel v. La Cité de Montréal	45
Tucker v. Lidstone	220
* Turcotte, Bélanger v., 13 R. de J.	67

U

United Shoe Machinery Co, Brunet v.	9
United States Life Ins. Co., Lachapelle v. Gagné &	163
Urquhart, Carter &	210

V

Valin v. The Mount Royal Cemetery Co.	379
Valiquette, Edge v.	169
Valiquette, Lachapelle v. Gagné &	18
Vary v. Le Village de Bordeaux	284
Viau, Dupuis v., et Deguise	170
Village de Bordeaux, Vary v.	284

Villani, Zarossi v. Diodati &.....	435
Villecourt, Lamarre v., & Salzat & Tasset.....	154
Ville de St Louis, Beaubien v.....	290
* Ville de St Louis v. Beaubien & Bastien, 13 R. L. n. s.....	45
Vineberg, The William Skinner Mnfg. Co. v.....	201
Vineberg, The Wm. Skinner Mnfg. Co, v. & The Beaver Mining Co	107

W

Walker, Ross &.....	156
Walker v. Thibaudeau, 29 C. S.....	452
Watson v. Massicotte.....	24
Weir, Cushing v. La Cité de Montréal &.....	55
Weir, Gévrin v., & La Cité de Montréal.....	51
Weir, King v., & La Cité de Montréal.....	400, 405
Weir, Lacroix v., & La Cité de Montréal.....	186
Weir, Thouin v., & La Cité de Montréal.....	367
Westmount (town of), Armstrong v.....	29
Westmount (town of), Cameron v.....	306
Whiteman, Somers v.....	321
William Skinner Mnfg. Co. v. Vineberg.....	201
William Skinner Mnfg. Co. v. Vineberg & Beaver Mining Co....	107
Wilson & Carpentier.....	157
Wilson, Carpentier v., 13 R. de J.....	243
Wilson & Shawinigan Carbide Co.....	1, 61
Wiseman, Smith v.....	283
Wolf, Brook v.....	187
" Worcester Woollen Mills Co. v. Beaver Cobalt Mining Co., 13 R. de J.....	96
Wright, Gibson v., & McKeown.....	311
Wright, McKeown v.....	137, 175

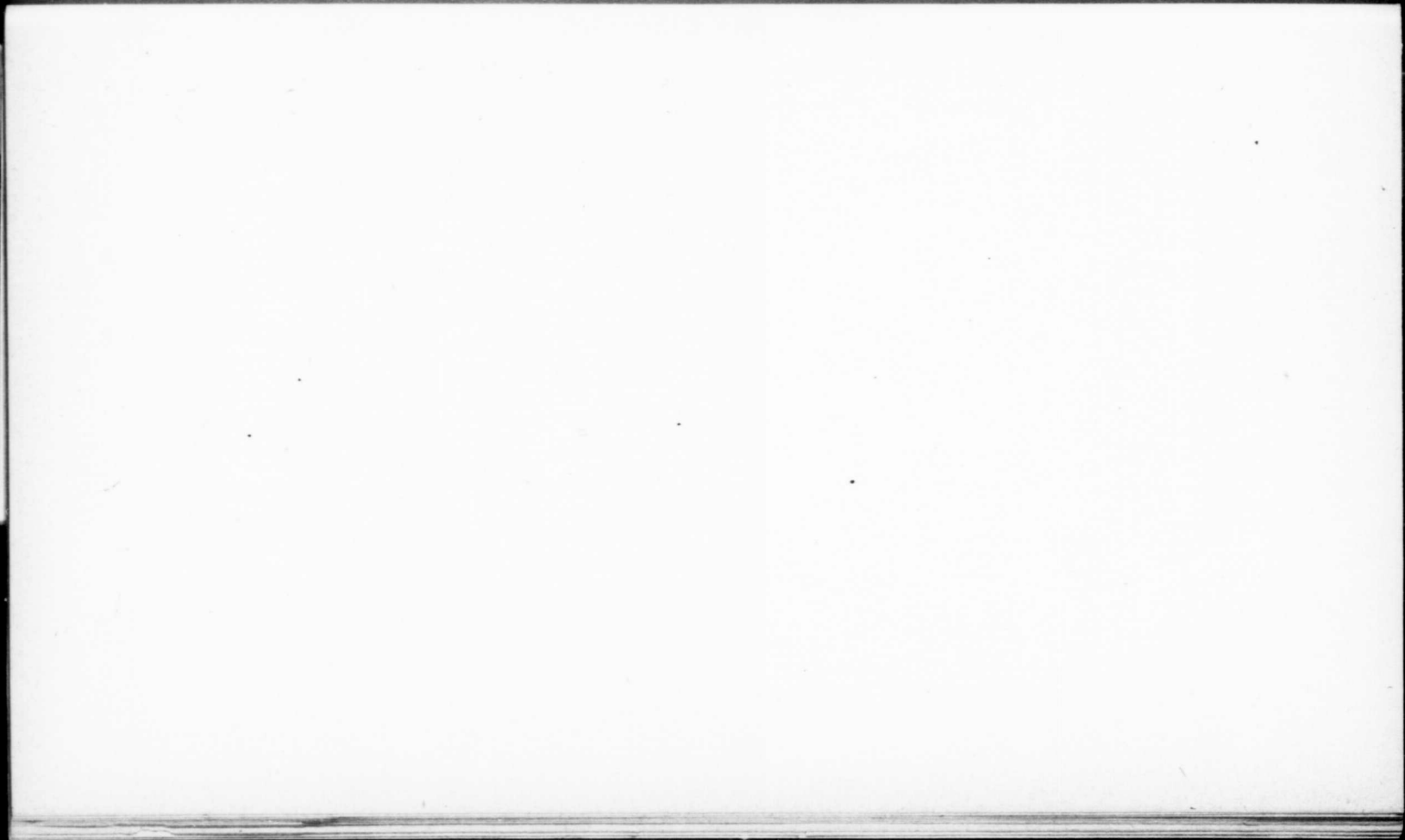
Y

Yaphe v. Canadian Pacific Ry. Co. & Lockerby.....	383
Young, Kent v.....	235

Z

Zarossi v. Diodati & Villani.....	435
-----------------------------------	-----





COURT OF KING'S BENCH
(IN APPEAL)

No. 232.

MONTREAL, APRIL 28, 1906.

THE SHAWINIGAN CARBIDE CO. (*plaintiff*) *appellant*, & WILSON
(*defendant*) *respondent*.

Declinatory exception.—Annulment of letters patent incidental to that of an agreement.—Art. 170 C. P.

HELD :—(reversing TASCHEREAU, J.)—An action for the annulment of a written agreement and for the recovery back of the consideration illegally obtained for said agreement, may be taken in the district where this action is personally served upon the defendant ; the incidental asking for the nullity of the letters patent mentioned in the agreement cannot deprive the Provincial Courts of their jurisdiction in the matter. (1)

TRENHOLME, J.—This is an appeal from the judgment of the Superior Court of Montreal dismissing appellant's action on a declinatory exception based on the fact that the action asks to be declared null a patent granted to respondent as patentee, electing domicile at Ottawa, in conformity with the provisions of the Patent Act of Canada.

The Court below held that the declaring of said patent null was substantially the object of the action, and that the Superior Court for this district had no jurisdiction or power to declare the patent null in the pending suit, in view of the said allegation of the domicile, and therefore dismissed the action.

This Court is unable to adopt the view taken by the Superior Court in the matter. The object of the action, as we view it, is to set aside a written contract, and to recover back the consideration wrongfully obtained by Respondent for said contract, and incidentally to the above object, the appellant asks that the said patent be declared null. The action was personally served on Respondent in this District, which gives to the Superior Court at Montreal jurisdiction to try the suit, even if it were the case that

(1) See 7 Q. P. R. p. 369.

appellant would be obliged to take other proceedings pending the suit to have the patent declared null. If the taking of such other proceedings be necessary, the case would be suspended until such proceedings and judgment thereon were had, as was done for instance, in the case of the *Banque d'Hochelaga & Murray* in which it was sought to have Letters Patent incorporating a company set aside. (59 L. J., P. C., 102).

We pronounce no opinion here as to whether or not the Superior Court has power in the present case, to declare the patent null. It certainly could do so in virtue of the Patent Act, in any suit taken by Respondent in this District for violation of the patent, or recovery of royalty, and it may be that he can also do so in a suit like the present, to recover back consideration wrongfully and illegally obtained and paid by reason of fraud or error for the use of the patent.

Whatever may be the case in this respect, we are of opinion that the Superior Court has jurisdiction to determine the validity of the contract assailed, and the recovery back of the consideration paid, and that appellant's action ought not to have been dismissed on the declinatory exception, and the judgment of the Superior Court dismissing Plaintiff's action is reversed with costs.

JUDGMENT OF THE COURT OF APPEAL :

Considering that Appellant's action is one for the annulment of a written agreement entered in to by the parties in this cause and for the recovery back from Respondent of the consideration illegally and wrongly obtained by Respondent for said agreement and incidentally for the declaring null of the Letters Patent mentioned in said agreement ;

Considering that the said action is served personally on Respondent in this District ;

Considering that the Superior Court at Montreal had or hath jurisdiction to hear and determine the Appellant's action against the Respondent ;

Considering that the grounds invoked by Respondent in sup-

port of his declinatory exception and for the dismissal of Appellant's action, do not constitute grounds for valid declinatory exception in the case, and are not such as to deprive such Superior Court of its jurisdiction in this cause ;

Considering that there is error in the judgment appealed from, to wit, the judgment rendered by the Superior Court at Montreal on the 18th of January, 1906, maintaining Respondent's declinatory exception and dismissing Appellant's action, this Court doth maintain the present Appeal and doth annul, and set aside said judgment of the Superior Court, and proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered, doth declare the declinatory exception filed by the Respondent unfounded; doth dismiss the same, the whole with costs as well of the Superior Court as of this Court.

Greenshields, Greenshields, MacAllister & Languedoc, attorneys for appellants.

E. Lafleur, K. C., counsel.

Aylen & Duclos, attorneys for respondent.

S. Beaudin, K. C., counsel.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.
(DISTRICT DE TERREBONNE).

STE SCHOLASTIQUE, 30 MARS 1906.

TASCHEREAU, J.

F. E. LEONARD *et al.*, v. W. OWENS & A. GAGNON *et al.*, *mis-en-cause*.

Saisie-Revendication contre une personne qui n'est pas en possession de l'objet.—Poursuite contre les liquidateurs au lieu de la compagnie en liquidation.—Action intentée contre une compagnie en liquidation sans permission préalable de la Cour.—Art. 946 C. P.

JUGÉ : 1o.—Une saisie-revendication ne peut être prise contre un défendeur qui n'est pas en possession des effets mobiliers qu'on prétend

saisir revendiquer, surtout lorsqu'il est allégué dans la procédure elle-même que c'est une autre personne qui les a en sa possession.

- 2o.—Une compagnie en liquidation continue d'avoir son existence légale, et pour exercer contre elle des droits antérieurs à la liquidation, l'action doit être prise contre la compagnie elle-même et non contre ses liquidateurs.
- 3o.—En vertu de l'acte des Liquidations, nulle action ne peut être intentée contre une compagnie en liquidation sans avoir été autorisée judiciairement au préalable ; et, à défaut de telle autorisation, elle sera renvoyée. (1)

Les demandeurs alléguaient qu'ils avaient vendu à The Howard Trust & Investment Co. certains engins et machines en vertu d'un écrit par lequel ils demeuraient propriétaires jusqu'à parfait paiement du prix d'achat.

Subséquentement, la compagnie fut mise en liquidation ; et une correspondance s'échangea entre les demandeurs et les mis-en-cause, qui avaient été nommés liquidateurs de la compagnie, à l'effet que les engins et machines des demandeurs seraient vendus, sujets à leurs droits ou leur seraient remis.

N'ayant pas reçu les machines des mains des liquidateurs mis en cause, les demandeurs prirent une saisie revendication contre le défendeur, l'acheteur de l'actif de la liquidation, et, dans la déclaration annexée à leur saisie-revendication, ils alléguaient que le défendeur était en possession des dits engins et machines, et, malgré cette allégation, ils concluaient à ce que le défendeur et les *Mis-en-cause* fussent contraints de leur remettre les dites machines, avec dépens contre le défendeur, et aussi avec dépens contre les mis-en-cause à tout événement, et même si l'action des demandeurs n'était pas maintenue contre le défendeur.

Les mis-en-cause inscrivirent cette cause pour audition en droit, et, pour moyens au soutien, alléguèrent :—

(1) *Kent v. Les Sœurs de la Providence*, 19 C. S., 556; 12 B. R. 120; Conseil Privé, 19 Times Law Reports, 345 (voyez page 346).

Ambrosio v. Holgate, ès qual., 8 Rev. de J. (1902) p. 324.

Fairbanks v. Pioneer Beet Root Sugar Co., 20 L. C. J., 99.

Acte des Liquidations, S. R. C. c. 129, ss. 15, 16, 31 et 39.

McGoun v. Commercial Rubber Co., C. S. Terrebonne, 18, janvier 1906, Taschereau, J.

L. Allen

Rapports de Pratique de Québec

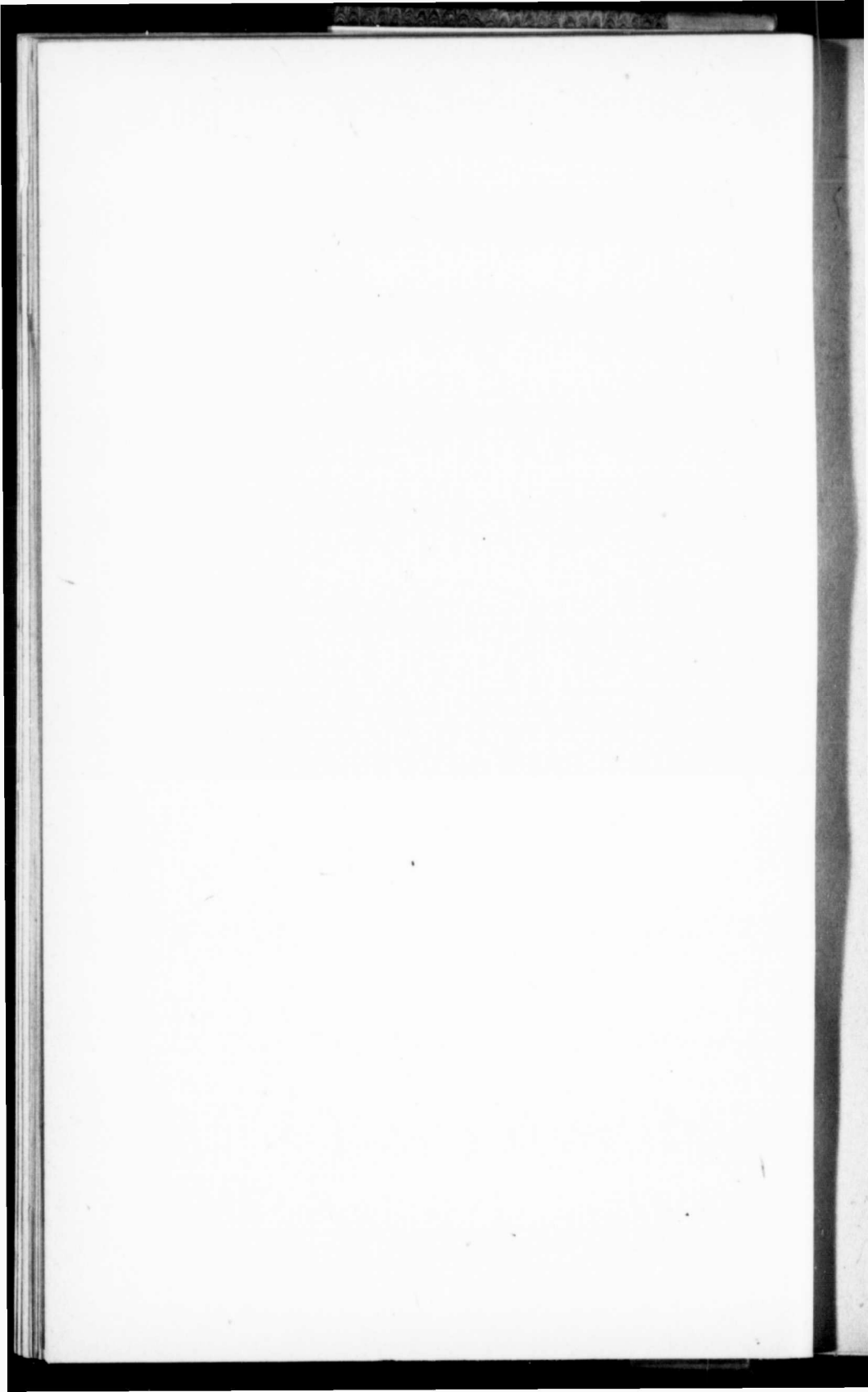
Quebec Practice Reports

VOLUME 7.

EDITOR :—ED. F. SURVEYER.

MONT REAL

1906.



10.—Qu'il n'apparait aucunement dans la déclaration des demandeurs que les mis-en-cause soient actuellement en possession et détiennent les machines et effets que les demandeurs saisissent et revendiquent, et qu'il apparait, au contraire, que les dites machines et effets sont en la possession du défendeur, lequel seul les détient.

20.—Qu'il ne peut être pris de saisie-revendication pour des biens et effets que contre la personne qui les détient et les a en sa possession, et qu'en conséquence, les demandeurs ne sauraient saisir-revendiquer les dits effets contre les mis-en-cause, sans alléguer que ces derniers les détiennent, ce qu'ils ne font pas, et surtout en alléguant que les dits effets sont actuellement détenus par une autre personne, à savoir, le défendeur.

30.—Que la déclaration ne contient aucune allégation qui justifie les demandeurs de saisir revendiquer les dites machines et effets entre les mains des mis-en cause, et surtout de demander que les frais de la saisie-revendication soient mis contre eux.

40.—Que les mis-en-cause, liquidateurs, ne sont que les mandataires de The Howard Trust & Investment Co. en liquidation, laquelle n'a pas cessé d'exister comme corporation, et qu'il appert à la face même de la déclaration que les demandeurs tendent illégalement à les faire ester en justice pour autrui, afin de prendre des conclusions contre la compagnie en liquidation.

50.—Qu'il n'apparait aucunement dans la déclaration, que l'instance des demandeurs ait été autorisée par la Cour, conformément à la Section 16 du Chap. 129 des Statuts Refondus du Canada, "Acte des Liquidations".

60.—Que la saisie-revendication en ce qui concerne les mis-en-cause est absolument mal fondée en droit.

L'Inscription en droit des mis-en-cause fut maintenue par le jugement suivant :

La Cour ayant entendu les demandeurs et les mis-en-cause, par leurs avocats respectifs, sur l'inscription en droit des dits mis-en-cause à l'encontre de l'action ; ayant de plus examiné les procédures, les pièces du dossier et délibéré :—

Considérant que la présente action ~~ne~~ consiste qu'en une saisie-revendication pure et simple, et qu'il y est allégué que le défendeur Owens est en possession des effets mobiliers saisis revendiqués ; que, sur semblable action, les mis-en-cause qui ne détiennent pas les dits effets ne sauraient être condamnés à les remettre aux demandeurs, ainsi qu'il est demandé par la déclaration ;

Considérant de plus que les mis-en-cause Gagnon & Caron ne sont assignés qu'en leur qualité de liquidateurs de la compagnie " Howard Trust & Investment Company " en liquidation ; qu'en ces dites qualités, les dits Gagnon et Caron ne peuvent ester en justice, poursuivre ni être poursuivis, mais que c'est la dite compagnie elle-même qui doit figurer comme partie, étant une corporation légalement existante, et que dans l'espèce, c'est la dite compagnie elle-même, et non ses liquidateurs, qui aurait dû être mise en cause, si elle pouvait l'être ;

Considérant de plus que la présente action, en autant qu'elle affecte les mis-en-cause, n'a pas été autorisée judiciairement ainsi qu'il appert de l'absence d'allégation à cet effet dans la déclaration ; et qu'à défaut de telle autorisation, elle ne pouvait être instituée contre les Mis en cause, aux termes de l'acte des Liquidations :—

Maintient la dite inscription en droit et renvoie l'action et la saisie-revendication, quant aux dits mis-en-cause, avec dépens.

Oughtred, Place & Phelan, avocats des demandeurs.

Prévost & Rinfret, avocats des mis-en-cause.

(T. R.)

SUPERIOR COURT

No. 169.

MONTREAL, JUNE 29, 1906.

DAVIDSON, J.

DAME D. CORSE *et vir* v. DAME M. S. A. MYLER *et vir*.

Dilatory exception.—Warranty—Agreement for delay.—Plaintiff not party to it.—Art. 183 C. P.

An hypothecary action, has been taken against the defendant; the latter pleads that his vendor guaranteed to him that he would obtain an extension of time for payment, and, by his dilatory exception, asks to call his vendor in warranty:—

HELD: Plaintiff not being a party to the alleged subsequent agreement, whereby the said vendor is alleged to have undertaken to obtain delay for payment, cannot be embarrassed and delayed in his recourse by reason thereof: the dilatory exception is dismissed.

Per Curiam:—Seeing plaintiff alleges that on March 6th 1895, plaintiff sold to one Lamb, the property described in the declaration for \$26,250., whereof \$2,250. was paid in cash and the balance of \$24,000, secured by mortgage, was to be paid in 5 years with interest at 6 per cent payable semi-annually; that on August 25th, 1898, Lamb sold said property for \$24000 to Mr. Hutchinson, one of Her Majesty's Justices of the Superior Court, who bound himself to pay said sum to plaintiff in 5 years from March 1st, 1895, with interest at 6 per cent payable on the first of March and the first of September in each year;

That on July 29th, 1901, Hutchinson sold said property to defendant who obliged herself to pay to plaintiff said sum of \$24,000 with said interest payable on March 7th, and Sept. 7th in each year; that the delay for the payment of said sum has long since expired;

Wherefore plaintiff prays judgment for \$24,000.00 with interest thereon on March 7th, 1906, and costs;

Seeing Defendant, by said motion, alleges:

That in his said deed of sale, Hutchinson guaranteed to defen-

dant that he would obtain an extension of the time of payment to July 1, 1906, provided the interest was promptly paid as it was being paid up to date ; that defendant is entitled to call in Hutchinson *en garantie*, and to compel him to take up his *fait et cause* ;

Considering that defendant failed to pay the interest regularly as it became due, and it was as a rule, largely and long over due ;

Considering that plaintiff was not a party to the alleged subsequent agreement, whereby Hutchinson is alleged to have undertaken to obtain delay for payment, and is not to be embarrassed and delayed in his recourse by reason thereof :—

Doth dismiss said dilatory exception with costs.

See *Marchand v. Dansereau*, Mathieu, J. 1898, 1 Q. P. R. 523 ;
Gauthier & Darche, Q. B. 1857, 1 L. C. J. 291, question fully discussed.

Davidson & Ritchie, attorneys for plaintiff.

Bernard & Chalifoux, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1492.

MONTREAL, JUNE 29, 1906.

CHARBONNEAU, J.

BARBER v. G. T. RY. CO.

Inscription in law.—Answer.—Service.—Delays.—Art. 198 C. P.

HELD :—An inscription in law, coupled with an amendment of plaintiff's answer to plea, being not an amendment to the answer originally filed, but a distinct plea, must be communicated and filed at the same time as said original answer.

Per Curiam :—On the inscription in law of Plaintiff against the second plea of defendant, and on the verbal objection of defendant to the reception of said inscription in law :

Considering that said inscription in law has been served on

defendant along with an amendment of plaintiff's answer to plea on the 26th day of June instant after the expiration of delays provided by law for the answer and without permission of the Court ;

Considering that such an inscription is not an amendment to the answer originally fyled, but a distinct plea which must be communicated and fyled at the same time as said original answer ;

Considering that the point of law raised in said inscription can be raised as well on the merits :—

Seeing Art. 200, 192, 198, C. P. :

(515 C. P. does not apply).

Orders that said inscription in law be struck from the record as irregularly fyled with costs.

Jacobs & Garneau, attorneys for plaintiff.

A. E. Beckett, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI.

(EN APPEL)

No. 371.

QUÉBEC 9 JANVIER 1906.

SIR ALEX. LACOSTE, J. EN C., BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME, ET
CIMON, *ad hoc*, JJ.

MICHEL BRUNET *et al* (*défendeurs*), *appelants*, & THE UNITED SHOE
MACHINERY COMPANY OF CANADA, (*demanderesse*,) *intimée*.

Procès par jury.—*Option*.—*Action en dommages accompagnée d'une
demande d'injonction*.—*Art. 421 C. P.*

JUGÉ :—(Renversant SIR A. P. PELLETIER, J.)

1o.—Il n'est pas nécessaire, pour autoriser un procès par jury, que toutes les condamnations demandées dans une action commerciale, tendent au paiement d'une somme d'argent.

2o.—Ni la demande d'injonction qui accompagne la demande de dommages intérêts, ni le fait qu'une injonction interlocutoire a été accordée, ne peuvent enlever au jury sa juridiction.

Inscription en appel par les défendeurs d'un jugement de la Cour Supérieure (Sir Alph. Pelletier, J.) rendu à Québec le 28 octobre 1905, rejetant l'option des défendeurs pour procès par jury.

NOTES DE SIR ALPHONSE PELLETIER, J.

Dans la présente cause, la demanderesse a obtenu en vertu de l'Art. 957 C. P., parag. 1, une injonction pour empêcher les défendeurs de se servir de certaines machines louées aux défendeurs par la demanderesse, contrairement, suivant elle, aux contrats écrits passés entre les parties. L'injonction et le bref d'assignation ont été émis en même temps dans une action où la demanderesse réclame comme accessoire à l'injonction, des dommages au montant de \$10,000 pour la violation des dits contrats.

La demanderesse demande deux choses : 1o. que les défendeurs soient condamnés à payer \$10,000 de dommages ; 2o que l'Injonction soit déclarée permanente et absolue. La contestation est liée sur les deux points.

La question maintenant devant la Cour est de déterminer si le procès par jury peut avoir lieu sur l'action de la demanderesse. Ce sont les défendeurs qui ont fait l'option pour un procès par jury.

L'Art. 421 C. P. C. qui permet le procès par jury se lit comme suit : " Le procès par jury peut avoir lieu dans toute action fondée sur dette, promesse ou convention d'une nature commerciale, soit entre commerçants, soit entre une partie qui est commerçante et une autre qui ne l'est pas ; et aussi dans toute poursuite en recouvrement de dommages résultant de torts personnels ou de délits et quasi délits contre la propriété mobilière."

Il ne peut pas être prétendu que l'action en cette cause soit une poursuite en recouvrement de dommages résultant de torts personnels, ni de délit ou de quasi-délict contre la propriété mobilière.

La seule partie de l'Art. 421 qui puisse être invoquée par les

défendeurs est la première partie qui parle d'action fondée sur dette, promesse ou convention d'une nature commerciale.

La requête pour injonction contient dans ses conclusions une demande à l'effet que l'injonction soit déclarée permanente et absolue. La requête a été signifiée en même temps que la déclaration, et les conclusions quant à l'injonction sont les mêmes.

Et les défendeurs, par leur défense, répondent en même temps à l'action en dommages et à la demande relativement à l'injonction, et dans leurs conclusions, ils demandent : "That the Plaintiff's action herein and the Injunction accompanying the same be set aside and dismissed with costs."

Il y a suivant moi dans la requête et la déclaration une demande distincte pour faire déclarer l'Injonction permanente et une autre pour faire condamner les défendeurs à payer \$10,000 de dommages. Ce sont deux conclusions différentes sur deux issues : l'une sur l'injonction, qui est la plus importante dans la cause, et l'autre sur l'action en dommages. Il y a deux allégations différentes : l'une que les défendeurs ont violé des contrats avec la demanderesse et que l'injonction demandée à ce sujet soit déclarée permanente et absolue ; et l'autre que les défendeurs soient condamnés à payer \$10,000 de dommages pour violation de contrat.

Si ces deux instances ne sont pas toutes deux susceptibles de procès par jury la demande de procès par jury doit être mise de côté.

Dans la cause de *Demers v. la Banque de Montréal*, 5 Rapp. Off. Banc de la Reine, p. 535, il a été jugé que : "L'instruction d'une action est indivisible et lorsque les conclusions prises dans la déclaration découlent de deux allégations qui dénotent chacune une cause d'action différente, dont l'une donne droit au procès par jury, et l'autre ne le donne pas, ce mode d'instruction ne peut avoir lieu et une motion du défendeur pour le demander doit être rejetée."

Les conclusions prises dans la déclaration et la requête dans la présente cause découlent de deux allégations qui énoncent chacune une cause de demande différente.

Ces deux instances sont-elles toutes deux susceptibles de procès par jury ?

La demanderesse prétend que même la contestation entre les parties sur l'action en dommages n'est pas susceptible d'être référé à un jury. L'action n'est pas fondée sur une dette, ni une promesse, ni une convention d'une nature commerciale, tel que le veut l'art. 421 C. P. C., ; mais, dit la demanderesse, c'est une action pour recouvrer un certain montant de dommages dû, parce que les défendeurs ont violé leurs conventions ou contrats avec la demanderesse. Mais en supposant que l'action en dommages, telle que portée, puisse être le sujet d'un procès par jury, l'instance sur l'injonction, la contestation liée entre les parties pour savoir d'abord, s'il y a droit à une injonction, puis si l'Injonction doit être déclarée permanente et absolue, ne saurait être soumise à un jury. Un jury serait-il en position de décider une question qui ne me paraît être que du ressort de la Cour ? Les défendeurs disent, suivant l'Art. 475 C. P. C. " C'est au jury à constater les faits, mais il doit suivre la direction du juge sur les " matières de droit." C'est très vrai. Ici il ne s'agit pas de question de faits qui puissent être posées au jury. C'est la question de savoir si en pareil cas, il y a Injonction et si l'Injonction peut être déclarée permanente et absolue. Les défendeurs ont admis à l'audition de la motion, "That the jury can under no " circumstances be asked anything but questions of facts." Mais alors comment soumettre au jury la question de savoir si l'Injonction a lieu et si elle doit être déclarée permanente et absolue ? C'est donc le juge qui devra décider cette question et non pas un jury. L'Art. 417 C. P. C. dit ; "Le verdict doit porter sur tous les points de la contestation soumise au jury." En supposant que la question des dommages réclamés par l'action soit susceptible de procès par jury, la question de savoir s'il y a lieu à l'Injonction et si l'Injonction doit être rendue permanente ne pouvant pas être soumise au jury, il y aurait donc deux causes, deux instances ; l'une devant le juge et l'autre devant le jury, ce qui ne peut être fait, tel que jugé dans

Demers v. La Banque de Montréal, 5 *Rap. Of. B. de la R.* p. 533.

McCuaig v. Cité de Montréal, 1 *Rap. Pratique*, p. 258.

Bell v. Royal Bank of Canada, 4 *Rap. Pratique*, p. 309.

Roy v. Dickson, 4 *Rap. Pratique*, p. 357.

dans laquelle il est spécialement décidé que : Pour qu'il y ait lieu au procès par jury, il faut que toutes les causes de l'action où il est demandé soient susceptibles de ce mode d'instruction exceptionnel.

Dans *Mann v. Lambe*, 6 *L. C. J.*, p. 75, jugé :

“ Que le procès par jury ne peut avoir lieu dans une action reposant sur deux causes, dont l'une commerciale et l'autre non-commerciale.”

La jurisprudence est uniforme sur ce point. L'Art. 421 ne mentionne pas l'Injonction ou une action fondée sur une Injonction, comme étant susceptible de procès par jury. Le seul point réellement contesté en la présente instance est si on peut soumettre au jury la question de savoir s'il y a lieu à l'Injonction dans l'espèce, ou si l'injonction doit être rendue permanente et absolue.

La prétention des défendeurs est qu'il n'y a qu'une instance basée sur des contrats d'une nature commerciale, et que non seulement il n'y a pas deux instances, mais que sur les procédures sur l'Injonction il ne peut y avoir deux instances, parce que la loi exige que le jugement final dispose de l'instance sur l'Injonction en même temps que le mérite de l'action. Mais je ne puis voir que cette prétention puisse changer la position prise par la demanderesse sur la présente instance.

Les défendeurs citent trois causes à l'appui de leur prétention :

Dans *Hawkins v. Roberts*, 12 *Rap. Off. C. S. P.* 349, il a été décidé que le demandeur n'était pas privé de son droit à un procès par jury parce qu'il avait ajouté à sa demande une saisie conservatoire avant jugement. Mais la saisie conservatoire doit être contestée par une requête, et si elle n'est pas contestée, elle est maintenue sans aucune autre procédure de la part du demandeur. Dans la présente cause, au contraire, le droit à l'injonction est contesté par le plaidoyer même à l'action.

Les défendeurs citent encore la cause de *McArthur v. Coupal*, 16 *Rap. Off. C. S.* p. 521, où il a été décidé que sous l'empire du nouveau code de procédure civile le bref d'Injonction n'existe plus comme demande principale et qu'il ne peut y avoir d'injonction sans une action. J'admets tout le poids de cette décision, mais elle ne s'applique nullement à la présente instance. Il s'agissait dans cette cause de savoir si le bref d'Injonction pouvait être accordé. Il n'était nullement question de la juridiction d'un jury à cet effet. Encore une fois, ici il s'agit seulement de savoir si, l'instance découlant des conclusions d'une requête et de la déclaration qui l'accompagne demandant qu'une Injonction soit déclarée permanente et absolue, peut être soumise à un jury.

La troisième cause citée par les défendeurs est celle de la *British Imperial Ins. Co. v. Bergerin*, 5 *Rap. Off., Banc de la Reine*, p. 55. Je ne trouve dans cette cause aucune analogie avec la présente cause.

Je suis obligé de déclarer que la présente cause ou action n'est pas susceptible d'être référée à un jury et que la déclaration d'option par les défendeurs dans leur défense, pour un procès par jury, doit être déclarée illégale et nulle et rayée du dossier avec dépens.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :—

La Cour, vu la motion produite de la part de la demanderesse pour que, vu les raisons mentionnées en la dite motion, la déclaration d'option faite par les défendeurs dans la présente cause pour un procès par Jury soit déclarée illégale et rayée du dossier, avec dépens :—

Attendu que la demanderesse a obtenu une injonction pour empêcher les défendeurs de se servir de certaines machines louées aux défendeurs par la demanderesse, contrairement aux contrats écrits passés entre les parties ;

Attendu que la demanderesse demande deux choses : 1. Que les défendeurs soient condamnés à payer dix mille piastres de dommages ;

2. Que l'injonction soit déclarée permanente et absolue ;

Attendu que les défendeurs par leur défense ont déclaré leur option d'avoir la présente cause soumise à un procès par Jury ;

Attendu qu'en vertu de l'Art. 421 C. P. C. le procès par Jury peut avoir lieu dans toute action fondée sur dette, promesse ou convention d'une nature commerciale ; et aussi dans toute poursuite en recouvrement de dommages résultant de torts personnels ou de délit et quasi-délit contre la propriété mobilière ;

Attendu que les défendeurs prétendent que l'action en cette cause est basée sur une convention d'une nature commerciale ;

Attendu que la requête pour injonction contient une demande à l'effet que l'injonction soit déclarée permanente et absolue, et que l'action qui a été signifiée aux défendeurs en même temps que l'injonction contient la même demande, et conclut de plus à ce que les défendeurs soient condamnés à payer dix milles piastres de dommages ;

Attendu que les défendeurs par leur défense ont joint l'issue sur les deux conclusions de la requête et de l'action, et demandent le renvoi de chacune d'elles ;

Attendu que pour que l'action soit soumise à un procès par Jury, il faut que toutes les causes de l'action soient susceptibles de procès par Jury ;

Considérant que l'Art. 421 C. P. C. ne mentionne pas l'injonction ou une action fondée sur une injonction comme étant susceptible de procès par Jury ;

Considérant que l'issue sur l'injonction n'est pas susceptible de procès par Jury ;

Considérant qu'on ne peut soumettre au Jury la question de savoir s'il y a lieu à l'injonction dans l'espèce, ou si l'injonction doit être rendue permanente et absolue ;

Considérant qu'il y a deux instances devant la Cour, l'une sur l'injonction et l'autre sur l'action en dommages ;

Considérant que les instances n'étant pas toutes deux susceptibles de procès par Jury, l'option des défendeurs est illégale et non fondée en droit ;

Considérant que l'injonction enjoint aux défendeurs de cesser de faire ou pratiquer ce que la demanderesse leur nie le droit de faire ou pratiquer, et que le bref étant accordé par le juge, devient un jugement; une ordonnance de la Cour, et qui reste du ressort de la Cour ;

Considérant que le Jury est un tribunal exceptionnel, un tribunal d'arbitrage sur des faits auxquels ne peuvent être référés que les faits et questions prévus par l'Art. 421 C. P. C. et auxquels le mérite ou la contestation d'une injonction ne peut être soumis :—

Déclare que la présente cause ou action n'est pas susceptible de procès par Jury, et que la susdite déclaration d'option pour un procès par Jury, faite par les défendeurs dans leur défense, est illégale et nulle, et rayée du dossier, avec dépens.

COUR D'APPEL.

SIR ALEX. LACOSTE, J. en C.—L'intimé a intenté contre l'appelant une action pour \$10,000 de dommages résultant d'une infraction à un bail de machines à fabriquer des chaussures, qu'elle lui a consenti, et elle demande, en outre, que la cour fasse défense à l'appelant d'enfreindre le bail à l'avenir.

L'appelant a opté, dans son plaidoyer, pour un procès par jury.

L'intimée a demandé, par motion, que cette option soit déclarée illégale et rayée du dossier. Cette motion lui a été accordée : de là l'appel.

L'action est fondée sur une convention d'une nature commerciale ; la somme réclamée excède \$400. Toutes les conditions requises par les articles 421 et 422 C. P. pour autoriser un procès par jury s'y rencontrent, nous ne voyons pas pourquoi l'appelant serait privé de son option.

L'intimé nous dit que l'action comprend deux demandes : une demande de dommages, qui peut être soumise au jury, et une demande d'injonction, qui ne peut aller au jury. Comme une action est indivisible et doit être soumise toute entière au jury,

elle en conclut que celle-ci n'est pas susceptible d'un procès par jury. Elle invoque à l'appui de cette opinion notre jugement dans *Demers & La Banque de Montréal*.

Dans *Demers & La Banque de Montréal*, il y avait deux causes d'action réunies, l'une d'un caractère civil, et l'autre, d'une nature commerciale. Voilà pourquoi nous avons refusé le procès par jury.

La présente action procède d'une seule cause, d'une convention commerciale. Le fait de demander une injonction n'enlève pas à l'action son caractère commercial. Toutes les conditions exigées par la loi se rencontrent, cela suffit.

L'injonction interlocutoire, qui a été accordée est une mesure conservatoire, comme le serait une saisie conservatoire. C'est un incident qui ne doit pas enlever au jury sa juridiction.

L'appel est maintenu.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur le mérite de l'appel, après avoir examiné le dossier de la procédure, tant en Cour de première instance qu'en appel, et après avoir sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant que l'action est fondée sur une convention d'une nature commerciale ;

Considérant que la somme réclamée excède quatre cents piastres ;

Considérant que l'on trouve dans cette cause toutes les conditions requises pour permettre un procès par jury ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire que toutes les condamnations demandées dans une action commerciale tendent au paiement d'une somme d'argent pour autoriser un procès par jury ;

Considérant que la demande d'injonction qui accompagne celle de dommages, non plus que l'injonction interlocutoire qui a été accordée n'enlève au jury sa juridiction ;

Considérant partant qu'il y a erreur dans le jugement porté

en appel, savoir le jugement rendu le 28 octobre dernier (1905) par la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Québec, en la cité de Québec, maintient l'appel avec dépens, casse et infirme le dit jugement, et cette Cour procédant à prononcer celui que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre, renvoie avec dépens la motion de la demanderesse pour faire mettre de côté et déclarer illégale l'option pour procès par jury faite par les défendeurs en leur défense.

Pentlandt, Stuart & Brodie, avocats des appelants.

I. N. Belleau, C. R., Conseil.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats de l'intimée.

L. P. Pelletier, C. R., et *L. A. Taschereau, C. R.*, Conseils.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 610.

MONTREAL, MARCH 1ST 1906.

ARCHIBALD, J.

DAME ANNA LACHAPELLE, v. EDOUARD GAGNÉ &
P. VALIQUETTE, *mis-en-cause*.

Separation from bed and board.—Saisie Gagerie Conservatoire.—

Petition to quash.—Meaning of the words "moveable effects."

Arts. 204-205 C. C.—Art. 1102 C. P.

HELD:—1o. The meaning of the words "*moveable effects of the community*" in articles 204 and 205 of the Civil Code is not limited to the furniture which furnishes the common domicile, but includes all the moveable property which belongs to the community, of whatever nature it may be

2o.—Whether a *saisie gagerie conservatoire* could have been made under the provisions of Art. 204 of the C. C. or not, if the same is justified by the provisions of law concerning the issue of writs of seizure before judgment, a petition to quash said *saisie gagerie* will be dismissed.

Per Curiam:—The Court having heard the parties, plaintiff and defendant, upon the petition of the defendant to quash the conservatory *saisie-gagerie* of the moveables in the domicile of

the parties as well as of a seizure before judgment *en mains tierces* issued in the cause by the plaintiff, on the ground that said proceedings are unfounded in law, because it appears by the proceedings in this cause that said furniture and effects seized in virtue of the said *saisie-gagerie* were furniture in the common domicile of the parties plaintiff and defendant, which common domicile was occupied by the plaintiff and not by the defendant and said effects were therefore in possession of the plaintiff and not of the defendant, and the plaintiff therefore had no ground to cause the issue of the writ of conservatory attachment upon the same, and secondly with regard to the seizure before judgment *en mains tierces*, that such a proceeding was illegal and not authorized by any law ;

Seeing articles 204, and 205 of the Civil Code ;

Considering that by the true interpretation of said articles, the wife who is suing for a separation from bed and board may obtain from the court or from a judge, permission to seize the moveable effects of the community for the preservation of the part which belongs to her therein ;

Considering that the meaning of the words " moveable effects of the community " is not limited to the furniture which furnishes the common domicile as is argued by the defendant, but includes all the moveable property which belongs to the community, of whatever nature it may be ;

Considering that interpretation is strengthened by the provisions made in article 205 which refers to the immoveable property of the community and provides that every action of the husband tending to alienate or hypothecate such immoveable property during the pendency of the action is void as having the effect of injuring the right of the wife ;

Considering that, although the furniture in the common domicile, is or may be in possession of the wife, yet by the proceedings in this cause, the husband is appointed judicial guardian thereof and has the right, if he so chooses, to take the said property into his possession ;

Considering that the petition accompanied by affidavit of the plaintiff instituting the present action contains matters which justify the issue of a writ of seizure before judgment, and said petition sworn to by the said plaintiff contains all the matters necessary for the issue of such writ of seizure before judgment ;

Considering therefore that whether the said *saisie-gagerie* could have been made under the provisions of article 204 of the Civil Code or not, that the same is justified by the provisions of law concerning the issue of writs of seizure before judgment ;

Considering therefore that the petition of the defendant that the *saisie gagerie conservatoire* and *saisie arrêté* should be set aside is unfounded :

Doth dismiss the said petition with costs.

D. A. Lafortune, attorney for plaintiff.

Robillard, Rivet & Tétreau, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2512.

MONTREAL, JUNE 29, 1906.

DAVIDSON, J.

A. J. H. ST DENIS, v. HONORÉ MERCIER, & LA CITÉ DE
MONTREAL. *mise-en-cause*.

Municipal Election.—Contestation.—Security for costs.—Charter.
City of Montreal, 62 Vict. ch. 58, s. 281; Art. 182, C. P.

HELD :—1. The bond which must be furnished by a party who contests a municipal election in the city of Montreal, must cover all the costs of such contestation, and cannot be limited to any amount. (1)

2o.—When the delay for putting in security has lapsed, the Court has no power to allow an amendment thereto or the substitution of another security in lieu of the one complained of. (2)

Per Curiam :—Parties heard by their Counsel on defendant's motion to reject security and to dismiss contestation, and on plaintiff's motion to amend security :—

(1) See *Ashworth v. The Montreal and Atlantic Railway Co.* 4 Q. P. R., 29.

(2) *Dame v. St. Germain*, 6 Q. P. R., 449, at pp. 450, 451 and 452.

Seeing that plaintiff seeks to have the election of defendant as alderman for seat No. 2 Centre Ward annulled ;

Seeing the writ was served on March 2nd., 1906, and that the writ and declaration were returned into Court on March 8 ;

Seeing that on March 9, plaintiff gave security for costs in the person of one Choquette "*jusqu'à concurrence de la somme de \$500.00*" ;

Seeing defendant moves that said security be declared illegal and null and be rejected and that plaintiff's action against and contestation of said election be dismissed ;

Seeing plaintiff moves to amend said bond for security and that it be made to cover security for all costs ;

Considering that by the City Charter, 62 Vict., cap. 58, sec. 281 "upon the return day or within three days thereafter, the contestant shall give security for costs, after notice to the defendant, in the form in which such security is ordinarily given before the Superior Court.--But any sureties offered shall justify on oath as to their sufficiency to the extent of \$500.00";

Considering that the conditions of such provisions as to security are mandatory and that the rule in relation to proceedings for the depriving of a defendant of seat, to which he had been elected, have to be more rigorously applied than may be similar provisions in ordinary suits ;

Considering that the delay for putting in security has lapsed and that the Court has not power to allow an amendment or the substitution of another security in the place of the one complained of :—

Doth reject motion for amendment of the security with costs and doth grant defendant's motion and reject said security and dismiss said action and contestation of defendant's election, with costs distracts to Messrs. Archer, Perron & Taschereau.

See *North Dufferin case*, Taylor, J. 1887. 4 Man. L. R. 280.

Bisailon & Brossard, attorneys for plaintiff.

Archer, Perron & Taschereau, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 22.

MONTREAL, JUNE 29, 1906.

DAVIDSON, J.

LECLAIR v. GOYETTE.

Certiorari.—Recusation.—Recorder of Ste Cunégonde.—Jurisdiction since annexation to Montreal.—Art. 244, C. P.

Held:—1o.—A recorder has no right to himself adjudge and dismiss a petition setting forth grounds of recusation against him.

2o.—Plaintiff's action in this case having been instituted after the annexation of the City of Ste Cunégonde to the City of Montreal, the Recorder's Court of the former city had ceased to exist and had no jurisdiction over property within the previous limits of the same.

Per Curiam:—Considering that during the pending of said action, the defendant filed a petition setting forth grounds of recusation against Mr. Recorder Goyette, and praying that he might recuse himself :

Considering that said Recorder himself adjudged upon and dismissed the petition ;

Considering that it was his duty to declare in writing whether the grounds of recusation were true or not, and that thereupon another judge ought to have proceeded to determine whether the recusation was well founded, without recused judge having a right to be present : C. P. 244, 247 ;

Considering that if said Recorder was the only judge in the district, which he was not, said recusation ought to have been carried with the record to the chief place of a neighbouring district designated by the recused judge :—C. P. 245 ;

Considering that said Recorder had no right after the filing of said petition in recusation to proceed further in the case ;

Considering *d'abondance* that plaintiff's action was instituted after the annexation and merger of the City of Ste Cunégonde to and with the City of Montreal, and that the said Recorder's Court of the said former city had thereby ceased to exist as regards, at

least, any jurisdiction over property within the previous limits of the same :—

Doth set aside and quash said judgment with costs, except costs of the said recusation, against the plaintiff, distracts to MM. Coderre, Cédras & Magnan, attorneys for defendant petitioner.

Coderre, Cédras & Magnan, attorneys for petitioner.

M. G. LaRochelle, attorney for respondent.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1315.

MONTREAL, 25 MAI 1906.

FORTIN, J.

OLIVER STURGESS JONES v. LA CITÉ DE MONTREAL.

Exception à la forme.—Irrégularité dans l'avis d'une poursuite.—

Détails.—Art. 164 C. P.

JUGÉ :—La défenderesse, dans une action en dommages, allègue l'irrégularité de l'avis envoyé par le demandeur sans dire en quoi consiste telle irrégularité : cette procédure est elle-même irrégulière et peut être attaquée par exception à la forme.

Exception à la forme au plaidoyer :—

“ That inasmuch as plaintiff alleged in his declaration by paragraph 7 thereof, that he duly notified the defendant, to wit, on the 12th day of March last, of the plaintiff's said claim for damages, by serving upon the defendant a certified copy of the notice produced and filed by plaintiff's exhibit No. 1 ;

“ That inasmuch as defendant by paragraph 4 of a Plea to the Merits denies said paragraph 7 of plaintiff's declaration, alleging that said notice referred to in said paragraph speaks for itself, but does not justify in any way the institution of the action in this sense ;

“ And inasmuch as any denial or any exception to said notice should have been made by a preliminary plea and not by a plea to the merits ;

“ And inasmuch as plaintiff will suffer prejudice unless said

paragraph 4 of Defendant's plea is rejected from said plea and struck out".

Per Curiam :—L'allégation 4 du plaidoyer allègue irrégularité de l'avis invoqué par le demandeur, sans dire en quoi consiste telle irrégularité ; cette procédure est irrégulière et peut être attaquée par exception à la forme.

Pour cette raison et sans adjuger sur le moyen invoqué par l'exception à la forme, l'exception ou motion est maintenue, avec dépens.

Busteed & Lane, avocats du demandeur.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2424.

MONTREAL, JUNE 27, 1906.

DAVIDSON, J.

DAVID WATSON v. THÉRÈSE MASSICOTTE.

*Peremption of suit.—Petition for an interlocutory injunction.—
Art. 279 C. P.*

HELD :—Peremption of suit does not extinguish the right of action, but only the suit, or proceeding or *instance* ; so, a petition for an interlocutory injunction cannot be perempted, said petition being not before the issue of the writ of summons, an action, instance or process. (1)

Per Curiam :—Seeing petitioner petitions the Court for an interlocutory injunction against respondent and that he be "summoned by the writ to be issued herein to be and appear before the Honorable Court to hear the said interlocutory injunction declared permanent, and that a permanent injunction

(1) Authorities cited by defendant :—

Dupont v. Lacoste & Séguin, 6 R. P. 127.

La Banque du Peuple d'Halifax v. Labrecque, 20 C. S. 263.

Reid et al. v. Mériszi, 19 C. S. 428.

“ be granted forever restraining the defendant from any of the
“ aforesaid acts ” and files an affidavit in support thereof ;

Seeing respondent answers in writing, and thereby prays that
the petition for writ of interlocutory injunction be dismissed with
costs ;

Considering that suits, *instances* or procedures are preempted
when no proceedings has been had therein during two years : C.
P. 279 ; that preemption does not extinguish the right of action,
le droit d'action, but only the suit or proceeding, *instance ou pro-
cédure*, C. P. 284, and that the Court in declaring the preemp-
tion of the suit, *l'instance*, may according to circumstances con-
demn the plaintiff to pay all costs, C. P. 285 ;

Considering that said petition is not, before the issue of the
writ of summons, an action, instance or process :—

Ozone Co. v. Lyons, 5 P. R. 238. Robidoux, J. 1902.

Paradis v. Paradis, Andrews, J. 1900. 19 R. J. Q. S. C. 375.

C. P. 957.

Chaffers v. Pétrin, Sicotte, J. 1871, 3 R. L., 71.

Doth dismiss the said motion with costs.

Brosseau & Holt, attorneys for petitioner.

Archer, Perron & Taschereau, attorneys for respondent.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 3053.

MONTREAL, MARCH 29, 1906.

DAVIDSON, J.,

DAME N. ARCAND, *plaintiff* v. A. CHARRUAU, *defendant petitioner*.

*Separation from bed and board.—Rights of consorts.—Mutual reci-
riminations.—Art. 1101 C. P.*

HELD :—It is no answer to a petition for a writ in separation from bed
and board for the husband to allege that his wife is keeping a
disorderly house, etc, etc ; every consort is entitled to take such
action, and questions of mutual recriminations must be left to the
merits of the trial.

DAVIDSON, J.—Petitioner prays that she be authorized to enter an action against her husband, the Respondent, for separation from bed and board ; to secure the care of her two children ; and to have a weekly alimony of \$5.00 ; charges of ill treatment towards her, and of a flagrantly immoral life are made against the respondent. These he denies under oath, and further counter-accuses his wife of having been convicted of keeping a disorderly house ; of consorting publicly with other men ; and of being a notoriously lewd woman.

Petitioner does not rebut these statements. Her pretension in law is that she is, whatever may be her own life, entitled to take the action and that questions of mutual recriminations must be left to a trial on the merits.

French authors are, to a minor extent, divided on this point. They have to discuss a difficulty which does not exist here. The *Code Pénal*, by Articles 336, 339, prohibits a husband, who himself keeps a concubine in the marital domicile, from taking criminal proceedings against his wife for adultery. Some writers assert that this principle of reciprocity or compensation as to injuries, ought, if we are to have harmony between the civil and criminal law, to apply to all cases of separation from bed and board.

Massol, Separation, p. 58, asserts this view ; so does *Duranton* (v. 2., No. 574). They say that the defendant may plead his wrongs as a *fin de non recevoir*.

Laurent (v. 3, Nos. 190, 208) vigorously asserts the opposite doctrine. He distinguishes between the *fin de non recevoir* and the *fin de non procéder*, and ridicules the idea that because there are two causes of action, no action at all can be taken, nor judicial examination had of the alternative rights of the parties. It is quite possible, says *La Senne*, No. 325, to pronounce judgment simultaneously in favour of each consort.

See also 4 *Demolombe*, No. 415 ; *Dalloz*, *Rép. V bis, Séparation de corps*, No. 194.

Our Courts have also repelled the doctrine of compensation.

Brennan v. McAnnally (S. C., 1877) 21 L. C. J., 30 ; *Fournier v. Paradis* (Review, 1894) 6 S. C., 116.—In this latter case, I was one of the sitting Judges.

The Petitioner is given leave to take her action, and during its progress to reside with her niece, who is to have care of the children and the question of alimony can be settled after the writ issues.

D. A. Lafortune, attorney for petitioner.

Emard & Emard, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2557.

MONTREAL, JULY 27, 1906.

CURRAN, J.

BURNS v. LEE.

Capias.—*Petition to quash*.—*Exception to the form*.—*Additional amount added to original claim*.—*Affidavit*.—*Omission of the domicile of the deponent*.—*Arts. 87, 112 C. P.*

HELD :—1o. Plaintiff is justified to bring suit for the amount for which the *capias* has issued, and at the same time to claim an additional sum for damages, inasmuch as the said demands are not incompatible nor contradictory.

2o.—The omission of the domicile of the deponent and the absence of the date when and the place where the affidavit was made are fatal to the *capias* and be quashed.

Per Curiam :—The Court having heard the parties on the merits of the motion of the defendant of the nature of an exception to the form, praying that the *capias* and action of the plaintiff be declared illegal and be dismissed and having maturely deliberated :—

Seeing that the defendant claims, that said *capias* was issued against defendant on a claim for \$110.00 ; that no statement of account was served on defendant ; that despite the fact that plaintiff issued his *capias* against defendant for \$110.00, he claims, in

his conclusions, for an extra sum of \$75.00 for damages, making his action \$185.00 ; that defendant is prejudiced by the additional claim for \$75.00 ; that the court must maintain the *capias* for the amount of judgment rendered whilst, in any case, defendant should not be held for imprisonment, beyond the said sum of \$110.00 ; that the claim for unliquidated damages should have been submitted to a judge without whose order said *capias* could not issue ;

Seeing that declaration sets up a charge of secretion against defendant not alleged in the affidavit ;

Considering that by article 87 of the Code of Civil Procedure, plaintiff has a right to bring suit for the said sum of \$110.00 for which said *capias* issued, at the same time that he claims an additional sum for damages, inasmuch as the said demands are not incompatible nor contradictory ; that to hold otherwise would be to encourage multiplying of actions which the law deprecates ;

Considering that the said claim for \$110.00 may be adjudicated upon and the *capias* issued against the defendant maintained for said amount, and that such condemnation against the defendant for the same does not interfere with the jurisdiction of this Court to pronounce upon the claim for damages without, in any way, prejudicing the said defendant ;

Considering that defendant can move for striking out from the said declaration an allegation of secretion that has not been mentioned in the affidavit filed for the issuing of the *capias* ;

Considering that section 56 of the rules of practice does not justify the pretensions of the defendant ;

Considering that the grounds urged by defendant in his motion in the nature of an exception to the form are insufficient to warrant the conclusions thereof :—

Doth dismiss said motion with costs.

And the Court having heard the parties on the petition to quash the writ of *capias*, filed by defendant, and having maturely deliberated thereon, doth adjudicate as follows :—

Considering that defendant alleges that the affidavit upon

which the said *capias* was issued is insufficient, for the following amongst other reasons :

1. That the date when and the place where the affidavit is supposed to have been sworn are not mentioned in the *jurat* ;

2. Because the domicile of the book keeper, Edward J. Burns, who gave said affidavit, is not mentioned as required by law ;

Considering that by article 112 of the Code of Civil Procedure, the domicile of the person making an affidavit should be mentioned and that the date and place when and where such affidavit was made should be inscribed in the *jurat* thereof ;

Considering that the omission of the domicile of the defendant and the absence of the date when and the place where the said affidavit was made are fatal to the same ;

Considering that said affidavit is not drawn in conformity with form " R " of the Code of Civil Procedure, (Act. 898.) ;

Considering that said objections of defendant are well founded and that the said writ of *capias* issued improperly under said affidavit :—

Doth maintain the conclusions of said petition to quash, and the said writ of *capias* is hereby quashed with costs.

Kavanagh, Lajoie & Lacoste, attorneys for plaintiff.

Walsh & Walsh, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 132.

MONTREAL, 27 JUN 1906.

CHARBONNEAU, J.

HENRY I. ARMSTRONG v. TOWN OF WESTMOUNT.

Procès par jury.—Dommages personnels.—Chûte sur un trottoir.—
Art. 421 C. P.

JUGÉ :—Les dommages intérêts réclamés comme le résultat de la fracture d'une jambe et dûs à la négligence des employés de la défenderesse ne sont qu'incidents aux dommages personnels causés au demandeur, et peuvent donner lieu à un procès par jury.

Sur la motion du demandeur demandant acte de son option d'un procès par jury.

Per Curiam :—Considérant que les dommages réclamés en cette cause résultant de torts personnels sont constitués principalement par des dommages à la personne du demandeur, à raison d'un accident de trottoir attribué à la négligence des employés de la défenderesse dans lequel le demandeur a eu la jambe brisée, et que les dommages intérêts y réclamés ne sont qu'incidents aux dommages personnels :—

Donne acte de la dite option au demandeur, avec dépens.

Lafleur, Macdougall & Macfarlane, avocats du demandeur.

Ryan, Bickerdike & Gosselin, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 3125.

MONTREAL, JUNE 7, 1906.

TASCHEREAU, J.

H. HADDEY *et al.*, *ès-qual.* v. W. R. SHIELDS.

Ejectment.—Proof of damages.—Affidavit sworn before attorney in the case.—Art. 23 C. P.

HELD :—An affidavit sworn by the plaintiff before one of the attorneys in the case to prove damages in an action in ejectment by default is irregular and the *délibéré* will be discharged.

Per Curiam :—*Délibéré* discharged, affidavit irregularly sworn to before one of the attorneys in the case.

Claxton & Ker, attorneys for plaintiff.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1354.

MONTRÉAL, 8 JUIN 1906.

ROBIDOUX, J.

LIONEL KENT *et al.*, v. DAME MARY ARDAGH

*Exception à la forme.— Désignation des parties.— Veuve.—
Art. 122 C. P.*

JUGÉ :—Une partie assignée sous le nom de May Ardagh, widow of S. Ardagh, quand son nom est en réalité May Jones, et que le nom de son défunt mari est Thomas Guillaume Ardagh, n'est pas en position de savoir d'une façon certaine, si c'est vraiment elle qui est recherchée en justice, et qu'il y a là une irrégularité qu'elle est en droit d'invoquer par exception à la forme.

Per Curiam :—Considérant que la défenderesse est désignée au bref de sommation sous la description suivante : "De Mary Ardagh, widow of S. Ardagh, in his lifetime of the city of Montreal," sans donner au long le prénom du dit S. Ardagh et que telle désignation est insuffisante ;

Considérant que si, aux termes de l'article 122 du C. de P. une veuve peut être désignée sous le nom de son mari défunt, en ajoutant les mots " Veuve de ", rien, dans cet article, ne permet de désigner le mari défunt en ne donnant que l'initiale de son prénom ;

Considérant que la défenderesse est assignée comme Mary Ardagh, widow of G. Ardagh, quand son nom est, en réalité, May Jones, et que le nom de son défunt mari est Thomas Guillaume Ardagh, et qu'ainsi elle n'est pas en position de savoir, d'une façon certaine, si c'est vraiment elle qui est recherchée en justice, et qu'il y a là une irrégularité qu'elle est en droit d'invoquer par exception à la forme :—

Maintient la dite motion d'exception à la forme pour les dépens seulement, vû la permission accordée aux demandeurs d'amender le bref et la déclaration

Brousseau & Holt, avocats du demandeur.

Archibald McGoun, C. R., avocat de la défenderesse.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 41.

MONTRÉAL, 9 FÉVRIER 1905.

LAVERGNE, J.

DAME CLÉMENTINE GAGNON, *requérante*, v. L. DAIGNEAULT.*Femme commune en biens.—Injures personnelles.—Droit d'action.—**Art. 78 C. P.*

JUGÉ :—Le mari étant le maître des actions mobilières et possessoires de la femme, l'action en dommages pour injures verbales dites à la femme mariée sous le régime de la communauté de biens doit être portée par le mari seul, et la Cour n'autorisera pas la femme à porter telle action

Faits de la cause :—

La requérante étant commune en biens, demande l'autorisation de la Cour à poursuivre son beau-père en dommages pour injures, vû le refus de son mari de l'assister.

Le mari a comparu par procureur et a déclaré de nouveau qu'il refusait d'autoriser son épouse à ester en justice en action en dommages et demande le renvoi de la requête de la requérante. Il cite les autorités suivantes à l'appui de sa demande :

Comte v. Lagacé, rapportée au 3ème volume des décisions de la Cour d'Appel, à la page 319, (voir les remarques de l'Honorable juge en chef Dorion à la page 321 du dit rapport).

Per Curiam :—Requête renvoyée.

N. B.—*McFarran v. Montreal Park & Island Ry. Co.*, 30 Rap. Cour Suprême, page 410.

Vermette v. Genest, R. J. Q., 11 C. S. 376.

G. E. Mathieu, avocat de la demanderesse requérante.

Beaudin, Loranger & St. Germain, avocats du défendeur intimé.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

3825.

JOLIETTE, 12 SEPTEMBRE 1906.

DE LORIMIER, J.

JOSEPH CAILLOUX, *demandeur* v. LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST FÉLIX DE VALOIS, *défenderesse*.

Action en cassation de règlement municipal.—Honoraires des avocats de la défenderesse sur action renvoyée.—Art.

100 § 2 C. M.—Art. 107 du tarif C. S.

JUGÉ :—Si une action en cassation de règlement municipal intentée devant la Cour Supérieure, est renvoyée, le procureur de la corporation défenderesse aura droit à l'honoraire d'une action de troisième classe de la Cour Supérieure.

Motion du demandeur pour révision de la taxe du mémoire de frais des procureurs de la défenderesse.

Per Curiam :—Le demandeur avait institué contre la défenderesse une action en cassation d'un règlement municipal, et par le jugement final, cette action fut renvoyée avec dépens. Les procureurs de la défenderesse ont produit le mémoire de frais en question sur la présente motion. Le protonotaire de cette cour a taxé les frais des procureurs de la défenderesse comme dans une action de troisième classe de la Cour Supérieure. Le demandeur, par la motion soumise, demande que les frais et honoraires des procureurs de la défenderesse soient, au contraire, taxés comme dans une action de la quatrième classe de la Cour Supérieure. Le demandeur s'appuie sur l'art. 100 § 2 C. M. qui déclare ce qui suit : Cet article n'est pas exclusif du droit de faire mettre de côté par la Cour Supérieure une résolution ou un procès-verbal d'un conseil municipal, *pourvu* que les frais encourus dans l'instance ne puissent pas dépasser les frais et déboursés qui auraient été payables si la cause eut commencé à la Cour de Circuit. Le demandeur soumet que cette disposition a pour conséquence de réduire les frais et déboursés dans ces actions à ceux de la quatrième classe, tant pour l'avocat du demandeur que pour celui de la défense. Le protonotaire a, au contraire, appliqué à ce mémoire

l'art. 107 du tarif de la Cour Supérieure, qui dit : " Pour requête dans les affaires municipales ou scolaires, telles que les rôles d'évaluation ou de cotisation, listes électorales et procédures du même genre : mêmes honoraires que dans les causes de troisième classe. Les procureurs de la défenderesse soumettent qu'ils ont été appelés à défendre et plaider devant cette Cour dans une affaire municipale et que l'art. 100 § 2 s'applique aux procureurs du demandeur, mais non aux procureurs de la défenderesse sur l'action renvoyée.

L'art. 100 § 2 C. M. est certainement bien équivoque, mais il ne fait régler que les frais du procureur du demandeur qui réussit sur sa demande : dans ce cas, les frais encourus dans l'instance ne doivent pas dépasser les frais et déboursés qui auraient été payables si la cause eût commencé à la Cour de Circuit ; mais cet article ne parle pas des frais du procureur de la défense lorsque la demande est renvoyée avec dépens contre le demandeur. Dans ces circonstances, nous ne voyons aucune disposition qui pourrait faire perdre aux procureurs de la défense le bénéfice des termes de l'art 107 du tarif de la Cour Supérieure. Cet article 107 ne se trouve pas en opposition avec l'article 100 § 2 C. M.

C'est dans ce sens que la Cour Supérieure pour le district de St-François a décidé le 5 février 1906, (Hutchinson, J.), dans la cause de *Ledoux et al v. La corporation de St-Edwidge de Clifton*, rapportée au 7e volume des Rapports de Pratique, p. 253. Dans le doute même nous préférons suivre cette décision et en accorder le bénéfice aux procureurs en cette cause.

Motion renvoyée sans frais, vu que la correspondance au dossier peut avoir induit le demandeur en erreur et occasionné la présente motion.

Dugas & Hébert, procureurs du demandeur.

Tellier & Ladouceur, procureurs de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 853.

MONTRÉAL, 30 MAI 1906.

FORTIN, J.

DAME DÉLIMA DESJARDINS v. LA CIE DU GRAND TRONC.

Inscription en droit.—Allégués inutiles.—Art. 141 C. P.

La demanderesse poursuit la défenderesse en dommages pour la mort de son mari. Elle allègue que lors de l'accident, (para. 13 de la déclaration), " le temps était sombre, et qu'il y avait beaucoup de fumée à l'endroit de l'accident, fumée qui avait été causée par les locomotives des trains qui se trouvaient à la gare et qui venaient d'y passer. "

Au paragraphe 16, elle allègue :

" Qu'il est notoire que sur la ligne d'Ottawa, la défenderesse fait circuler ses trains à une vitesse excessive, dans le but de devancer les trains correspondants du Pacifique Canadien, et ce surtout sur cette partie de la ligne où la voie du Grand-Tronc et la voie du Pacifique Canadien sont parallèles, c'est-à-dire, "entre Montréal et Vaudreuil" ;

La défenderesse demande le renvoi de ces allégués comme inutiles.

JUGÉ :—Les faits allégués ne donnent pas ouverture au droit réclamé, et sont inutiles.

Per Curiam :—Les allégués en question ne peuvent justifier les conclusions de l'action ; les faits qu'on y allègue ne donnent pas ouverture au droit réclamé, et sont partant inutiles :—

L'inscription en droit est maintenue avec dépens.

Bisailon & Brassard, avocats de la demanderesse.

A. E. Beckett, avocat de la défenderesse.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2474.

MONTRÉAL, 28 JUIN 1906.

CHARBONNEAU, J.

HENRI DE KERUZEC v. AUGUSTE DE KERUZEC.

*Capias.—Affidavit.—Insuffisance des allégations.—Art.
898 C. P.*

JUGÉ :—L'insuffisance des allégations de l'affidavit du *capias* est irrémédiable, puisque l'amendement n'en peut être obtenu, et n'aurait pas d'effet rétroactif pouvant valider l'émission du bref ; ainsi, le défaut d'indiquer dans l'affidavit l'endroit où la dette a été contractée est fatale, et suffisant pour faire renvoyer le *capias*.

Per Curiam :—Sur la requête du défendeur pour casser le *capias*, alléguant (A) que l'affidavit ne fait pas voir à quelle date la dette a été contractée, (B) où cette dette a été contractée ;

Considérant que le *capias* ne peut être émané que pour une dette contractée dans la province de Québec ou d'Ontario (art. 895 C. P.) et sur production d'un affidavit indiquant l'endroit où la dette a été contractée (art. 898 et cédula C. P. C., modifiée par la révision du code) ; que cette insuffisance des allégations de l'affidavit est matière grave et irrémédiable, puisque l'amendement n'en pouvant être obtenu, il n'aurait pas d'effet rétroactif pouvant valider l'émission du bref, que les allégués de la déclaration non assermentée ne peuvent y suppléer et que l'insuffisance de l'affidavit est un motif de cassation du bref (art. 919 C. P.)

Casse et annule le dit *capias* et ordonne la libération du défendeur avec dépens contre le demandeur.

Lacombe & Pilon, avocats du demandeur.

Monty & Duranleau, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3259.

MONTREAL, 30 MAI 1906.

FORTIN, J.

DAME ROSALIE GAGNIER v. J. LASABLONNIÈRE.

Séparation de corps.—Résidence provisoire de la femme pendant l'instance.—Art. 1101 C. P.

Jugé :—1o. Dans une action en séparation de corps par la femme contre son mari, la demanderesse doit alléguer qu'elle est séparée de biens pour être autorisée à demeurer provisoirement dans le domicile conjugal et forcer, par suite, le mari de le quitter.

2o. Le mari, chef de la communauté, a la jouissance des biens de la femme, y compris la maison et les meubles ; il ne peut être privé de ce droit lors de l'institution de l'action en séparation de corps.

Requête de la demanderesse pour permission de poursuivre en séparation de corps, d'avoir sa résidence dans le domicile conjugal et qu'il soit défendu au défendeur de la troubler.

NOTES ET AUTORITÉS DE LA REQUÉRANTE.

La femme peut-elle demander au tribunal pendant l'instance en séparation, que le mari sorte du domicile conjugal ?

La doctrine et la jurisprudence françaises résolvent cette question dans l'affirmative. Le juge a un pouvoir discrétionnaire en la matière, il doit se décider d'après les circonstances. On cite comme circonstances pouvant favoriser une solution semblable à celle que nous demandons, le cas où la femme est propriétaire de la maison et des meubles la garnissant.

Beauchamp, Code civil annoté, sous art. 195.—doctrine française et les auteurs qu'il cite.

Huc, Commentaires du code civil, vol. 2—page 333.

Beaudry-Lacantinerie, Des personnes, Vol. 3, p. 111.

Fuzier-Herman, Code civil annoté—sous art. 268, Nos. 33, 35 et 36.

Hébert v. Michaud, 4 Rapp. de Pratique, p. 297.

Per Curiam :—La requérante n'allègue pas qu'elle est séparée

de biens du défendeur ; ce dernier aurait comme chef de la communauté la jouissance des biens de la requérante, y compris la maison et les meubles en question ; le défendeur ne peut être privé de ce droit pour le moment.

La requête est accordée, quant à l'autorisation de poursuivre, et il lui est permis d'habiter pendant l'instance chez sa sœur, madame F. Godin, No. 1088, rue St. Laurent, frais à suivre le sort de la cause.

Lachapelle & Archambault, avocats de la requérante.

J. A. E. Dion, avocat du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 860.

MONTRÉAL, 27 JUN 1906.

CHARBONNEAU, J.

LES COMMISSAIRES DES CHEMINS À BARRIÈRES DE MONTRÉAL,
v. MONTREAL WATER & POWER CO.

Exception à la forme.—Action négatoire.—Art. 1064 C. P.

JUGÉ :—L'action négatoire avec les conclusions injonctives qui en sont l'accessoire essentiel est une action de droit commun ; elle peut être valablement exercée par les commissaires de chemins à barrières contre toute personne qui cause des obstructions sur les chemins dont ils ont le contrôle.

Per Curiam :—Sur l'exception à la forme de la défenderesse poursuivie pour faire cesser des obstructions et embarras qu'elle cause sur le chemin de la côte St. Luc dont les demandeurs ont le contrôle, la dite exception alléguant que telle action ne compétè pas aux demandeurs ;

Considérant que l'action des demandeurs est une action négatoire avec les conclusions injonctives qui en sont l'accessoire essentiel et que cette action existe de droit commun ;

Renvoie la dite exception à la forme avec dépens.

Laurendeau & Pelletier, avocats du demandeur.

White & Buchanan, avocats du défendeur.

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel.)

MONTRÉAL, 27 AVRIL 1906.

LAVERGNE, J., en chambre.

GEORGE S. CANTLIE, *requérant permission d'appeler &*W. H. N. CANTLIE, *intimé.*

*Jugement renvoyant défense en droit pour partie.—Contre appel.—
Permission d'appeler.—C. P. 46.*

JUGÉ :—Quand un jugement a maintenu pour partie et renvoyé pour partie une défense en droit et que permission d'appeler a été accordée à la demande de la partie contre laquelle la défense en droit a été partiellement maintenue, permission d'appeler sera également accordée à la demande de la partie dont la défense en droit a été partiellement renvoyée.

LAVERGNE, J.—J'aurais été disposé à refuser la permission d'interjeter un contre-appel (1), mais mes collègues étant d'avis que le jugement dont on demande d'appeler doit être traité comme un tout complet ;

Permission d'appeler accordée. (2)

Brown, Sharp & McMichael, avocats du requérant.

P. B. Mignault, C. R., Conseil du requérant.

Cooke & MacMaster, avocats de l'intimé.

Aimé Geoffrion, C. R., Conseil de l'intimé.

(Ed. F. S.)

(1) *Benning v. Grange*. 13 L. C. J., 153.

(2) Dans une cause de *Connolly v. Consumers Cordage Co.*, le jugement des cours provinciales pour \$22,324.48 avait été réduit par la Cour Suprême à \$18,044.86 (31 Can. S. R. 244). La Compagnie défenderesse demanda la permission d'appeler au Conseil Privé du jugement qui la condamnait.

Cette permission fut refusée le 24 juillet 1906 ; subséquemment vers le 20 novembre 1901, Connolly demanda également la permission d'appeler du jugement, en autant qu'il réduisait le montant de sa réclamation. La Compagnie fit une nouvelle requête demandant permission d'appeler du jugement de la Cour Suprême, au cas où Connolly obtiendrait lui-même telle permission. Par jugement du 6 mars 1902, les deux appels furent permis.

SUPERIOR COURT.

No. 1209.

MONTREAL, MARCH 31, 1906.

DAVIDSON, J.

A. SIMARD *et al*, *ès-qual*, v. M. J. E. DROLET, &
DAME M. S. LEDUC.*Inscription in law.—Useless allegations.—Opposition.—
Art. 191 C. P.*

Opposant claims ownership of goods seized, in virtue of her marriage contract, and of an *acte déclaratoire et reconnaissance de dettes* from defendant to her ; she also asks that plaintiff pay the costs, because he acted in bad faith, knowing that these goods belong to opposant, for in an another case in which plaintiff was a party, there was a return of *nulla bona* against the defendant.

HELD :—That plaintiff contesting cannot plead that this *acte déclaratoire* is of no value against third parties, and that it was passed when defendant was insolvent ; but, he may allege that, notwithstanding

Voici un extrait du jugement du Conseil Privé, 10 août 1903, qui relate ces faits :—

“ . . . that on the 28th of March, 1901, the said Supreme Court (Gwynne J., dissenting) delivered Judgment dismissing in part the Appeal of the Respondents of the Principal Demand and adjudging that they should pay to the Appellants \$18,044.86 with interest thereon from the 23rd December 1896 and costs before all the Courts and confirming the Judgment below on the Incidental Demand with costs ; that on the 7th June, 1901, the Respondents presented a petition to Your Majesty in Council praying for special leave to appeal from the said judgment of the said Supreme Court, that by Your Order in Council dated the 24th July, 1901, Your Majesty was pleased to dismiss their said petition with costs ; that on or about the 20th November, 1901, the Appellants presented a petition to Your Majesty in Council praying for special leave to appeal against that part of the said Judgment of the said Supreme Court which was adverse to them , that thereupon the Respondents presented a second petition to Your Majesty in Council for special leave to cross appeal from the said Judgment in the event of such leave being granted to the Appellants ; that Your Majesty was pleased by Your Order in Council dated the 6th March, 1902, to grant leave to the Appellants and to the Respondents to enter and prosecute their respective Appeals against the said Judgment of the said Supreme Court”

said return of *nulla bona*, defendant made opposition on the ground that there had been no discussion, *préalablement*, of his moveables.

Per Curiam :—Parties heard by their counsel on opposant's motion to strike out paragraphs 3 and 6 and part of paragraph 2.

Seeing that opposant alleges : that she is to the knowledge of plaintiff owner of the goods seized, in virtue of her marriage contract, of an "*acte déclaratoire et reconnaissance de dettes*" from defendant to her, and in part for having received them as birthday gifts ; that the seizure is made in bad faith, as plaintiff well knew that said goods were her property, and that defendant had no seizable goods as in *Marcotte v. Drolet*, No. 2061, in which plaintiff appeared *afin de charge* still pending, a return of *nulla bona* had been made ; that hence, the seizure ought to be quashed with costs against the plaintiff ;

Considering that the part of paragraph 2 objected to is as follows :—*l'acte déclaratoire et de reconnaissance de dettes passé entre l'opposante et son mari, le 13 décembre dernier, ne peut valoir à l'encontre des tiers et spécialement des demandeurs ès-qualité* ; that paragraph 3 alleges said act to have been passed when defendant was insolvent ; and that paragraph 6 alleges that notwithstanding said return of *nulla bona*, defendant made opposition on the ground that there had been no discussion, *préalablement*, of his moveables ;

Considering that said contestation only contests so much of the conclusions as prays for costs against plaintiff, as their interests do not require contestation of the remainder of said conclusions ;

Considering that said part of paragraph 2 and said paragraph 3 are irrelevant to the questions, but that paragraph 6 is relevant thereto :—

Doth grant said motion to the extent of rejecting paragraph 3 and said recited part of paragraph 2, and doth strike out the same, with costs of motion.

Kavanagh, Lajoie & Lacoste, attorneys for plaintiff.

J. P. Whelan, attorney for opposant.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1389.

MONTRÉAL, 22 SEPTEMBRE 1906.

ROBIDOUX, J.

DAME M. A. MARTIN v. DAME M. L. H. HÉBERT & P. E.
BLONDIN, T.-S.*Exception à la forme.—Délais d'assignation.—Art. 174 C. P.*

JUGÉ :—Lorsque dans une saisie arrêt, les délais d'assignation sont insuffisants, mais que le défendeur n'en éprouve aucun préjudice, ce dernier doit demander au tribunal une prolongation des délais pour plaider, s'il en a besoin, et non se pourvoir par exception à la forme.

La défenderesse dans son exception à la forme, se plaint que les délais d'assignation sont trop courts ; que le bref a été signifié le 9 juillet et rapporté en cour le 16 juillet 1906 ; que la défenderesse demeure à Grand'Mère, à une distance de 90 milles de Montréal ; qu'elle avait droit d'avoir un délai d'assignation de six jours pour le premier 50 milles, et d'un jour additionnel pour les 40 autres milles, et que, par conséquent, elle avait droit d'avoir un délai d'assignation de sept jours francs.

Per Curiam :—Considérant que par sa dite motion de la nature d'une exception à la forme, la défenderesse se plaint que les délais d'assignation, sont insuffisants ;

Considérant qu'en effet, les délais d'assignation sont trop courts d'une journée ; mais qu'il n'en résulte aucun préjudice à la défenderesse ;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu pour la défenderesse de se pourvoir contre la dite assignation ainsi qu'elle l'a fait par voie de sa dite motion de la nature d'une exception à la forme, et que le seul droit qui compétait à la défenderesse était de demander au tribunal une prolongation des délais pour préparer sa défense, si elle en avait besoin :—

Renvoie la dite motion de la nature d'une exception à la forme, avec dépens contre la défenderesse.

Bernard & Chalifoux, avocats de la demanderesse.

Désiré L. Desbois, avocat de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 360.

MONTRÉAL, 12 MAI 1906.

ROBIDOUX, J.

J. ROUSSEAU, *requérant* v. ADOLPHE LAPOINTE, *intimé*.

Habeas Corpus.—*Enfant de sept ans demeurant volontairement chez son grand père.*—Art. 1114 C. P.

JUGÉ :—Lorsqu'une enfant très intelligente, et agée de 7 ans, déclare préférer demeurer chez son grand père, ce n'est pas par un bref d'*habeas corpus* que le père de cette enfant pourra en obtenir la possession.

C'est une poursuite par le père pour avoir la possession de sa petite fille.

L'enfant a été examinée par le juge ; elle est très intelligente, elle a déclaré qu'elle était chez son grand père de son plein gré et volonté.

La Cour, dans ces circonstances, déclare que ce n'est pas par *Habeas corpus* qu'on devrait procéder ; le père a certainement droit sur son enfant mineur, mais doit le faire légalement.

Per Curiam :—*Habeas Corpus* cassé, sans frais.

L. J. Lefebvre, avocat du requérant.

Beaudin, Loranger & St. Germain, avocats de l'intimé.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1617.

MONTRÉAL, 31 MAI 1906.

RÔBIDOUX, J.

J. BOISTIOITI v. N. BARGDADI *et vir*.

Exception à la forme.—Femme commune en biens.—Autorisation du mari.—Art. 78 C. P.

JUGÉ :—La femme mariée commune en biens qui a comparu séparément d'avec son mari aussi assigné, et qui plaide par voie d'exception à la forme qu'elle n'est pas autorisée à ester en justice par l'assignation qui lui a été faite, ne peut par telle exception, à moins d'être autorisée et assistée de son mari, plaider et invoquer le dit défaut d'autorisation.

Per Curiam :—Attendu que la défenderesse allègue, entre autres choses, dans sa dite motion d'exception à la forme : “ que le demandeur désigne les défendeurs comme communs en biens, et ne met pas le mari en cause pour assister ou autoriser son épouse aux fins des présentes; que la défenderesse ne peut ester en justice sans être assistée ou autorisée de son mari ; qu'en conséquence, l'assignation de la défenderesse est irrégulière et illégale et que l'action doit être renvoyée quant à elle” ;

Considérant que la femme mariée commune en biens, qui a comparu séparément d'avec son mari aussi assigné, et qui plaide par voie d'exception à la forme qu'elle n'est pas autorisée à ester en justice par l'assignation qui lui a été faite, ne peut par telle exception, à moins d'être autorisée et assistée de son mari, plaider et invoquer le dit défaut d'autorisation ;

Considérant que la défenderesse n'est pas autorisée par son mari à faire la dite motion d'exception à la forme, ni assistée par lui en icelle ;

Renvoie la dite motion d'exception à la forme sans frais.

W. Pagnuelo, avocat du demandeur.

L. W. Sicotte, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 110.

MONTREAL, JUNE 29, 1906.

DAVIDSON, J.

EMILE TRUDEL v. LA CITÉ DE MONTRÉAL, *et al.*

*Exception to the form.—Action in damages.—Public officer.
Notice.—Recorder of the City of Montreal.—Art. 88, C. P.*

HELD :—When a public officer is charged with various acts of official wrongdoing, individual and combined, the notice of action must set forth said acts of wrongdoing and the dates, times and circumstances connected therewith, in a manner sufficient to enable the defendant to make tender and amends in respect of one or more or all of the specific acts complained of : other wise the action will be dismissed on exception to the form.

Per Curiam :—Parties heard by their Counsel on motion by way of *exception à la forme* of the defendant A. E. Poirier *ès-qual* :—

Seeing plaintiff charges defendants Poirier and Sicotte with gross misconduct, partiality, unlawful and malicious acts, usurpation of jurisdiction and slanderous utterances in the exercise of their function, the one as Recorder and the other as Recorder *suppléant*, and prays the quash of certain proceedings and judgments done and given in the course of such conduct, and further that they, with the other defendant, be condemned in the sum of \$565.00 ;

Seeing that before action, plaintiff's attorneys gave notice to defendants that they were instructed by Emile Trudel to take action against them for the sum of \$500.00 " pour arrestation, poursuite, procédure et sentence illégales et malicieuses dans deux causes portant respectivement les Nos. 2741 et 2749 des dossiers de la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, où la Cité de Montréal était demanderesse contre Emile Trudel, défendeur, dans le mois de septembre dernier ;"

Considering that by C. P. 88, " no public officer or other person

fulfilling any public function or duty can be sued for damages by reason of any act done by him in the exercise of his functions, nor can any verdict or judgment be rendered against him, unless notice of such action has been given him at least one month before the issue of the writ of summons.—Such notice must be in writing ; it must state the grounds of the action and the names of the plaintiff's attorney or agent, and indicate his office, and must be served on him personally or at his domicile ;”

Considering that the notice says that the signing attorneys are instructed to take suit for \$500, whereas the action is for \$565, and moreover asks for a joint and several condemnation ;

Considering that said notice does not sufficiently or in most respects at all, set forth the many alleged acts of official wrongdoing, individual and combined alleged in the declaration or the dates, times and circumstances connected therewith ;

Considering that said notice is not one to enable the defendant to make tender and amends in respect of one or more, or all of the specific acts now complained of ;

Considering the notice is required by a positive enactment of law which is mandatory and must be fully complied with, whether prejudice does or does not result, and whether malice is or is not alleged ;

Considering that said notice is insufficient :—

Doth maintain said exception to the form and doth dismiss said action in so far as it is directed against Recorder A. E. Poirier, with costs distraits to Messrs. Beaudin, Loranger & St-Germain, his Attorneys.

See *Grant & Beaudry*, Can. Supr. Ct. Dig. Coutilée, p. 1003.

McConnell v. Champagne, (*Laverne, J.*) 1 Q. P. R. 416.

Pélissier & Wilson, attorneys for plaintiff.

Beaudin, Loranger & St-Germain, attorneys for defendant Poirier.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

No. 11140.

MONTRÉAL, 7 JANVIER 1902.

CHAMPAGNE, J.

EMERY LALUMIÈRE v. NOEL BOUTHILLIER.

Droit municipal.—Action pénale.—Défaut d'entretien d'un cours d'eau.—Exception à la forme.—Arts. 879-1046 C. M.

JUGÉ :—1. La production d'un *praecipe* et d'un affidavit pour l'obtention d'un bref dans une action pénale, telle que mentionnée à l'art. 5716 S. R. Q. n'est de rigueur que dans les causes où la couronne a un intérêt.
2.—L'action pénale pour défaut d'entretien d'un cours d'eau verbalisé peut être prise par le demandeur seul en son nom particulier.
3.—Toutes les amendes imposées par le code municipal appartiennent à la corporation seule, lorsque ces amendes ne sont pas dues par la corporation, et à la couronne lorsqu'elles sont dues par la corporation. (57 Vict. ch. 50, p. 10.) (1)

Le demandeur, par son action, demande que le défendeur soit condamné à payer une pénalité de \$4.00 pour avoir négligé d'avoir fait sa part de travaux pour le nettoyage d'un cours d'eau verbalisé par procès-verbal auquel le demandeur réfère, et il conclut à ce que la dite amende soit payée moitié au demandeur, et moitié à la corporation de la paroisse de St Hubert, dans les limites de laquelle est situé le dit cours d'eau.

Le défendeur plaide par exception à la forme, que l'action doit être renvoyée :—

1o. Parceque le demandeur n'a pas le droit à la moitié de l'amende, mais qu'elle appartient en entier à la dite corporation.

2o. Parceque l'action n'aurait pas dû être prise au nom du demandeur seul, mais qu'il aurait dû la prendre tant en son nom qu'au nom de la dite corporation.

3o. Parceque le demandeur n'a pas produit de *praecipe* ou demande de sommation pour obtenir le présent bref et n'a pas produit l'affidavit requis par l'article 5716 des S. R. Q.

4o. Parceque la déclaration ne fait pas voir si le défendeur

(1) V. 6 Ed. VII, c. 37 : loi concernant le recouvrement des amendes.

est poursuivi, en qualité d'inspecteur agraire ou de simple intéressé au cours d'eau.

5o. Parce que le demandeur allègue que le dit cours d'eau était en mauvais état les 30 et 31 octobre 1901, et qu'il ne réclame qu'une pénalité de \$4.00, sans dire pour quel jour.

Per Curiam :—Considérant que le demandeur avait le droit de prendre l'action comme il l'a prise en son nom particulier, Art. 1046, C. M. ;

Que le demandeur n'était pas tenu de produire le *præcipe* et l'affidavit auxquels le défendeur réfère, cette procédure n'étant de rigueur que dans les causes où la couronne a un intérêt, S. R. Q., article 5716 ;

Que les griefs 4 et 5 cidessus sont aussi mal fondés, la déclaration faisant voir suffisamment que l'amende réclamée est pour avoir négligé d'avoir fait sa part de cours d'eau, un des jours 30 ou 31 octobre 1901, le défendeur ne souffre aucun préjudice que ce soit l'un ou l'autre de ces jours là ;

Que, d'après l'article 1048 C. M., tel qu'amendé par 57 Vict. ch. 50 sec. 10, les amendes imposées par le code municipal n'appartiennent plus au poursuivant, mais à la corporation lorsque ces amendes ne sont pas dues par la corporation, et à la Couronne lorsqu'elles sont dues par la corporation ;

Que l'action du demandeur réclamant pour lui la moitié de l'amende est mal fondée, mais le demandeur reconnaissant l'exception à la forme du défendeur bien fondée sur ce point, demande par motion à amender sa déclaration sur ce point en retranchant dans les conclusions les mots suivants : " comme suit savoir, la moitié à la corporation de la paroisse de St Hubert et l'autre moitié au demandeur, " et en les remplaçant par les mots suivants : " à la corporation de la dite paroisse de St Hubert ; "

Que le droit d'intenter la présente action n'étant pas encore éteint, il y a lieu d'accorder la dite motion du demandeur pour amender sa déclaration afin d'éviter un nouveau litige entre les parties ; cet amendement étant permis, en par le demandeur

payant les frais de sa motion pour amender ainsi que les frais d'exception à la forme, laquelle exception est renvoyée, excepté quant aux frais.

Arthur Jodoin, avocat du demandeur.

Globensky & Lamarre, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2028.

MONTRÉAL, 6 OCTOBRE 1906.

CHARBONNEAU, J.

LA CORPORATION DE LA VILLE DE ST LAMBERT v. H. BARSALOU *et al. es-qual.*

Répliques.—Allégation de faits nouveaux avec permission du juge.—
Art. 214 C. P.

JUGÉ : La Cour permettra au défendeur d'alléguer des faits nouveaux dans sa réplique, s'ils sont nécessaires à l'instruction de la cause ; la partie adverse pourra alors répondre spécialement à ces nouvelles allégations

La demanderesse a fait motion pour le rejet de plusieurs paragraphes de la réplique du défendeur, parce qu'ils allèguent des faits nouveaux.

Per Curiam :—Considérant que la Cour peut permettre la production de toute pièce de plaidoirie supplémentaire nécessaire à l'établissement clair des faits et à l'instruction (Art. 214 C. P.), et considérant que les faits articulés aux dits paragraphes paraissent nécessaires à cette instruction :—

Renvoie la motion sans frais et réserve à la demanderesse le droit de répliquer spécialement aux dits paragraphes, si elle le juge à propos.

Stephens & Harvey, avocats de la demanderesse.

Archer, Perron & Taschereau, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1183.

MONTRÉAL, 24 SEPTEMBRE 1906.

ROBIDOUX, J.

CHAPMAN DART COMPANY v. J. N. CHEVALIER.

Exception déclinatoire.—Vente de marchandises, partie dans un district, et partie dans un autre.—Assignment.—Arts.

99, 170 C. P.

JUGÉ :—Lorsqu'une partie des marchandises dont le prix est réclamé a été vendue et livrée dans un district, et l'autre partie, dans un autre district, chacune des dites ventes constitue un droit d'action, et le défendeur peut être assigné devant le tribunal du lieu où l'assignation peut être donnée pour chacune d'elles. (1)

Per Curiam :—

La Cour . . .

Considérant que le défendeur s'est pourvu, par exception déclinatoire, et qu'à l'appui de cette exception il allègue ; que toute la cause d'action n'a pas pris naissance dans le district de Montréal ; que les marchandises vendues par la demanderesse au défendeur et dont elle réclame le prix par sa présente action, ont été en partie vendues et livrées à Montréal, et en partie vendues et livrées à Iberville, dans le district d'Iberville, et qu'ainsi cette Cour n'a pas juridiction pour adjuer en la présente cause ;

Considérant qu'il est admis par les parties qu'en effet une partie des dites marchandises a été vendue et livrée à Montréal et que l'autre partie a été vendue et livrée à Iberville, dans le district d'Iberville ;

Considérant que chacune des dites ventes faites, soit à Montréal, soit à Iberville, constitue une cause d'action ;

Considérant que ces diverses causes d'action ont été réunies dans la présente action et qu'aux termes de l'article 99 du C. P.

(1) *Comp. Lipschitz v. Rittner*, 4 R. P., 311 ; 8 R. de J. 87, Langelier, J. ; *Guertin v. Roy*, 6 R. P., 206, Mathieu, J.

C., lorsque plusieurs causes d'action réunies dans une même action, ont pris naissance dans différents districts, l'assignation peut être donnée devant le tribunal du lieu où l'assignation peut être donnée pour chacune d'elles ;

Considérant que le demandeur pouvait être assigné à Montréal dans une action en recouvrement du prix des marchandises vendues et livrées à Montréal, et que partant, il pouvait, par la même action, être poursuivi en recouvrement des autres marchandises vendues et livrées à Iberville ;

Considérant, qu'ainsi, la dite exception déclinatoire est mal fondée et que le défendeur doit en être débouté :—

Renvoie la dite exception déclinatoire avec dépens.

Blair & Laverty, avocats des demandeurs.

Prévost & Bazin, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 146.

MONTRÉAL, 15 OCTOBRE 1906.

TASCHEREAU, J.

NAZAIRE GÉVRIS v. R. S. WEIR. *Recorder*, & LA CITÉ DE MONTRÉAL, mise en cause.

Certiorari.—*Recorder de la cité de Montréal*.—*Condamnation d'un ivrogne d'habitude*.—*Excès de juridiction*.—62 Vict. c. 58, s. 493. C. P. Art. 1293.

JUGÉ :—Le recorder de la cité de Montréal, en vertu de la sect. 493 du ch. 58, st. 62 Vict. a le droit de condamner une personne désœuvrée et déréglée et un ivrogne d'habitude et incorrigible à un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus, mais il ne peut ajouter à cette punition la condamnation aux travaux forcés.

Per Curiam :—La Cour ayant entendu le Requérent et la

mise en cause par leurs avocats respectifs sur le mérite du bref de *certiorari* émis en cette cause, ainsi que sur la motion du requérant à l'effet de faire maintenir le dit bref et de faire casser et annuler la conviction prononcée par le tribunal inférieur ; ayant aussi examiné la procédure et toutes les pièces produites et délibéré :—

Considérant que la conviction dont il s'agit, savoir celle prononcée par l'intimé comme recorder de la cité et du district de Montréal, le 28 mars 1906, condamnant le requérant à un emprisonnement de 9 mois dans la prison commune du district de Montréal avec travaux forcés pour l'offense d'avoir été trouvé flânant ivre, en la dite cité, le 27 mars 1906, et d'être une personne désœuvrée et déréglée dans le sens de la loi, et d'être un ivrogne d'habitude et incorrigible, est une conviction illégale et nulle en autant que le dit intimé, à raison de telle offense, ne pouvait condamner le délinquant qu'à un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus, et que la condamnation aux travaux forcés n'était pas autorisée par la loi et entache de nullité la sentence prononcée :—

Pour cette raison seulement, accorde la motion du requérant, maintient le *certiorari* et casse et annule la dite conviction, avec dépens contre la mise en cause, distraits à M^{re} L. Houle, avocat du requérant.

L. Houle, avocat du requérant.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, avocats de l'intimé.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

No. 2012.

ST JÉRÔME, 10 OCTOBRE 1906.

ROBIDOUX, J.

M. LAPORTE v. L. ROBERT *es-qual* & AL & I. RAYMOND & AL,
mis en cause.

*Saisie-Conservatoire.— Cumul.— Motion pour option.— Art. 87
C. P.*

JUGÉ :—Une saisie-conservatoire peut être jointe à une action ordinaire pour sauvegarder une partie seulement de la somme totale qui est réclamée par l'action.

Le demandeur, boucher, à St-Jérôme, poursuivit les défendeurs pour une somme totale de \$39.34, pour avoir fourni des provisions et de la viande pendant plusieurs années, et avait joint à son action une saisie-conservatoire pour une partie seulement de cette somme, à savoir pour \$29.89 pour laquelle il alléguait avoir un privilège comme fournisseur pendant les derniers douze mois.

Le défendeur fit une exception dilatoire, alléguant qu'il y avait là un cumul de demandes différentes, constituant des recours incompatibles et contradictoires, et sujets à des modes d'instruction différents, et concluant à ce que le demandeur fut tenu de faire option entre une action ordinaire pour tout le montant ou une action accompagnée de saisie-conservatoire pour la partie du montant seulement qui était alléguée être privilégiée.

Cette motion fut renvoyée avec dépens sur le principe que si on pouvait joindre un bref de saisie-conservatoire à une action pour tout le montant, rien ne s'opposait à ce qu'on en eût le droit pour une partie du même montant seulement.

Prévost, Rinfret & Marchand, avocats du demandeur.

Camille de Martigny, avocat du défendeur.

(T. R.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1867.

MONTRÉAL, 6 OCTOBRE 1906.

CHARBONNEAU, J.

LEVINOFF v Fournier.

Loi Lacombe.—Illégalité de la saisie-arrêt prise à la Cour Supérieure.—Art. 1147a C. P.

JUGÉ :—Le dépôt, au greffe de la cour de Circuit, de la déclaration assermentée et du salaire du défendeur, rend ce dernier indemne de toute saisie ultérieure sur ses gages, que cette saisie émane de la cour de Circuit ou de toute autre Cour. (1)

Per Curiam :—Sur l'inscription en droit du demandeur à l'encontre de la contestation faite par le défendeur de la saisie arrêt de son salaire alléguant qu'il l'avait déposé sous l'opération de l'art. 1147a C. P., la dite inscription en droit alléguant que cette disposition ne s'applique qu'aux dettes et matières du ressort de la Cour de Circuit, attendu qu'elle est placée dans le code de procédure sous la rubrique "causes non susceptibles de révision ni d'appel", et que le dépôt du salaire sous l'opération de cette loi ne peut empêcher la saisie par le porteur d'une créance de la juridiction de la Cour Supérieure ;

Considérant que la localisation de la loi en question ne peut justifier une interprétation contraire au texte même qui paraît très clair ; qu'une telle interprétation rendrait cette loi absolument illusoire et enlèverait aux salaires la protection contre les faux frais que le législateur avait l'intention de leur donner ;

Considérant que d'après la dite loi, le dépôt de la déclaration assermentée et du salaire du défendeur au greffe de la Cour de Circuit le rend indemne de toute saisie ultérieure sur ses gages, que cette saisie émane de la cour de Circuit ou de toute autre Cour ;

Renvoie la dite inscription en droit avec dépens.

J. A. Molleur, avocat du demandeur.

Monty & Duranleath, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

(1) *Comp. Larochelle v. Lavoie, & C. P. R.* (Langelier, J.) R. J. Q. 27 C. S. 534; *Godin v. Flanagan & Sharples, T.-S.*, (Robidoux, J.) 7 Q. P. R., 6.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1932.

MONTRÉAL, 31 MAI 1906.

ROBIDOUX, J.

CUSHING v. LA CITÉ DE MONTRÉAL, et R. S. WEIR *et al.*,
mis-en-cause.

Injonction interlocutoire.—*Inscription sur le fonds et sur motion en même temps.*—*Art. 966 C. P.*

JUGÉ : 1.—Si le défendeur n'a pas reçu avis de la présentation d'une requête demandant l'émanation d'une ordonnance d'injonction intérimaire, il peut après l'émanation de telle injonction, faire valoir à l'encontre de l'émanation d'icelle, tous les moyens qu'il aurait pu invoquer s'il eût reçu avis de la présentation de telle requête. (Art. 966.)

2o.—Une partie ne peut inscrire en même temps sur l'action principale et sur une motion faite en vertu de l'article 966 du code de procédure civile.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties sur la motion du requérant, en date du 5 mai 1906 par laquelle il demande le rejet de l'inscription faite par la défenderesse pour audition au mérite de la présente cause, tant sur la requête du requérant que sur la motion de l'intimé pour annulation de l'ordre interlocutoire donné par Sa Seigneurie le juge Fortin, le 9 avril 1906 :—

Considérant que par son action, en date du 9 avril 1906, et signifiée à la défenderesse et au mis en cause le 11 avril 1906, le demandeur demande que la nomination de M. G. W. Parent et de M. Arthur Merrill, choisis par cette honorable Cour aux fins de procéder avec les autres mis en cause, à l'expropriation du lot 1138 des plan et livre de renvoi officiels du Quartier Sainte-Marie et des lots 3 et 4 des plan et livre de renvoi officiels du village Saint-Jean Baptiste, soit déclarée frauduleusement faite et annulée ;

Considérant qu'à la même date du 9 avril 1906, une injonction intérimaire a été accordée en cette cause, à la requête du de-

mandeur, sans avis préalable aux autres parties ; qu'un bref d'injonction a été signifié, à la demande du demandeur, aux dites parties en cette cause, et que par les conclusions de la requête, qui accompagne le dit bref, il est demandé qu'il soit enjoint à la défenderesse et aux mis en cause, de cesser toute procédure en expropriation des lots susdits, jusqu'à ce que jugement intervienne sur l'action, par laquelle il est demandé que la nomination susdite des dits MM. Parent et Merrill soit annulée, et qu'ultérieurement la dite injonction soit déclarée absolue et perpétuelle ;

Considérant que la défenderesse, par motion en date du 28 avril 1906, demande l'annulation de la dite ordonnance d'injonction intérimaire du 9 avril 1906 et qu'à l'appui de sa dite motion, elle allègue : que, d'après les allégations de la requête demandant l'émanation d'une ordonnance d'injonction, il n'existait, lors de l'émanation de la dite ordonnance, aucun cas de nécessité urgente qui pût justifier l'émanation de la dite ordonnance sans avis préalable aux autres parties en cause ; que le demandeur invoque, pour faire annuler la nomination des dits MM. Parent & Merrill, des raisons frivoles et qu'il n'est pas allégué que les dits MM. Parent et Merrill n'aient pas rempli avec fidélité les devoirs qui leur incombaient en leur qualité de commissaires ;

Considérant qu'antérieurement à la dite date du 28 avril 1906, la défenderesse a produit une défense à la dite action ;

Considérant que par la dite motion du 5 mai 1906, par laquelle il demande le rejet de l'inscription faite par l'intimée pour audition, tant sur la requête du requérant que sur la motion de l'intimée pour annulation de l'ordre interlocutoire donné le 9 avril 1906, le demandeur allègue : que la requête du demandeur conclut qu'il soit accordé une injonction perpétuelle contre la défenderesse ; que d'après la loi, il doit être adjugé en même temps, sur la demande d'injonction perpétuelle et sur la défense au fond de l'action des demandeurs, à laquelle est jointe la demande d'injonction ; mais non en même temps, sur une défense au fond et une motion demandant en vertu des dis-

positions de l'article 966 C. P. C. P'annulation d'une ordonnance d'injonction ; que le délai, entre la signification de l'inscription, qui a eu lieu le 5 mai 1906 et la date fixée pour audition sur la dite requête, savoir le 8 mai 1906 est insuffisant ; que la défenderesse n'a pas le droit d'inscrire pour audition sur la dite requête, avant que la preuve ait été faite des allégations de la dite requête ; qu'au reste, la défenderesse n'avait le droit que d'inscrire en blanc, pour audition de la dite requête et non pour un jour déterminé ;

Considérant que, dans tous les cas où une demande d'injonction est faite, après avis à la partie contre laquelle doit être décernée l'ordonnance d'injonction, le juge, en vertu des dispositions de l'article 962 du C. P. C. peut, lors de la présentation de la requête, permettre, à chaque partie, de répondre par écrit, aux allégations de la partie adverse et de produire des affidavits, de faire une enquête si c'est nécessaire, et fixer les délais pour ce faire ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 966, lorsqu'une injonction intérimaire a été décernée sans avis, la personne contre laquelle elle est décernée peut en tout temps avant jugement, en demander l'annulation ou la modification, par voie de motion, et que cette demande est soumise aux règles de l'article 962 ;

Considérant qu'ainsi la partie défenderesse, qui n'a pas reçu d'avis de la présentation d'une requête demandant l'émanation d'une ordonnance d'injonction intérimaire peut, après l'émanation de telle injonction, faire valoir à l'encontre de l'émanation d'icelle, tous les moyens qu'elle aurait pu invoquer si elle eût reçu avis de la présentation de la requête demandant l'émanation de l'ordonnance d'injonction ;

Considérant que la contestation liée sur une motion faite en vertu de l'article 966 est une contestation complète par elle-même et indépendante de l'action, dont l'instruction doit avoir lieu en même temps que l'instruction sur l'ordonnance d'injonction interlocutoire décernée à la partie adverse ;

Considérant que, dans l'espèce, la défenderesse ne pouvait ins-

crire en même temps sur sa motion du 28 avril faite aux termes des dispositions de l'article 966 et sur l'action principale ;

Considérant que l'inscription faite par la défenderesse, en date du 3 mai 1906, pour audition au fond, en même temps, tant de l'action principale que de la motion du 28 avril 1906, faite en vertu des dispositions de l'article 966 du Code de Procédure, est irrégulière et illégale ; (1)

Considérant que suivant les dispositions de l'article 962, qui s'appliquent aux procédures prises en vertu des dispositions de l'article 966, dont la défenderesse s'est prévaluée pour faire sa dite requête en annulation de la dite ordonnance d'injonction, le juge fixe lui-même les délais dans lesquels une partie pourra répondre par écrit aux allégations de la partie adverse et produire des affidavits ou faire une enquête, si c'est nécessaire et que, partant, il n'y avait pas lieu, pour la défenderesse, d'inscrire, ainsi qu'elle l'a fait pour audition de sa dite motion ;

Considérant que la dite inscription, tant de l'action principale que la dite motion demandant l'annulation de la dite ordonnance d'injonction, se trouve au dossier contrairement aux dispositions de la loi ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'adjudger sur les autres moyens invoqués par la requête du demandeur :—

Accorde la dite motion du 5 mai 1906, et rejette la dite inscription avec dépens de la dite motion, contre la défenderesse.

W. A. Weir, avocat du demandeur.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

(1) *Comp. Martin v. La Cité de Montréal & Marsolais*, M. C. C. (Doherty, J.), 2 Q. P. R., 475.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 57.

MONTRÉAL, 24 SEPTEMBRE 1906.

TELLIER, J.

In re THE LAURIE ENGINE Co., *faillie*, & J. M. MACKIE, *liquidateur*, et THE BRIDGEPORT BRASS Co., *créancière*.

Acte des liquidations.—Frais du liquidateur et de ses avocats.—Taxation.—Cautionnement pour frais.—S. R. C. c. 129, sec. 67, sous. sec. 7.

JUGÉ :—1o. La rémunération et les frais du liquidateur et de ses avocats, agissant en vertu de l'acte des liquidations seront taxés contradictoirement avec les parties intéressées ou leurs procureurs, si des créanciers objectent à la feuille de dividende telle que préparée.

2o. Le paragraphe 7 de la clause 67 de l'acte des liquidations exigeant un cautionnement pour les frais, ne s'applique pas à une objection faite par un créancier au montant des frais du liquidateur et de ses avocats, et à l'homologation d'une feuille de dividende basée sur ces montants.

Le liquidateur de la Laurie Engine Company présente une requête pour faire homologuer une feuille de dividende.

La Bridgeport Brass Company, créancière, déclare, par écrit, s'opposer à ce que les honoraires du liquidateur et des avocats de la faillite soient taxés pour les montants portés au dividende, et à ce que la feuille de dividende soit homologuée telle que soumise, c'est-à-dire basée sur ces montants.

JUGEMENT SUR LA MOTION POUR HOMOLOGATION DE LA
FEUILLE DE DIVIDENDE.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la requête du liquidateur pour confirmation et homologation du bordereau des dividendes, et sur les objections faites par la créancière The Bridgeport Brass Company, en autant que les montants attribués au liquidateur et à MM. Heneker & Duff, avocats, sont concernés, après avoir examiné la procédure et les pièces produites et mûrement délibéré :—

Ordonne avant faire droit que la rémunération et les frais à être attribués au dit liquidateur et aux dits MM. Heneker & Duff, avocats, soient établis, fixés et taxés par et devant cette Cour, au palais de justice, en la chambre No. 31, vendredi, le 28 septembre courant, à 10.30 heures, et que les parties intéressées et objectantes assistées de leurs procureurs soient là et alors présentes, pour faire tels preuves, dires, réquisitions et observations qu'elles aviseront pour le tout fait et taxé, être pour les parties conclu, et par le tribunal statué ce qu'il appartient ; dépens réservés.

JUGEMENT SUR LA REQUÊTE DEMANDANT LE CAUTIONNEMENT
POUR FRAIS.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion de MM- Heneker & Duff, avocats, demandant pour les raisons y énoncées que la compagnie dite : "The Bridgeport Brass Company," soit tenue de fournir cautionnement pour les frais de la contestation de leurs réclamations et de produire une procuration de sa part, et que la poursuite soit suspendue jusqu'alors, après avoir examiné la procédure, et les pièces produites, et mûrement délibéré :

Attendu que si la dite compagnie Bridgeport Brass Co , a produit des objections contre le montant attribué, dans et par le bordereau des dividendes aux dits MM. Heneker & Duff, avocats, pour leurs frais et honoraires dans la liquidation des affaires de la compagnie insolvable, elle n'a produit aucune contestation proprement dite de la réclamation des dits avocats ;

Attendu que ces objections ne sauraient être considérées comme une contestation de réclamation dans le sens de l'article 67 de l'acte des liquidations ;

Attendu qu'il appartient à la cour de fixer et déterminer les frais et honoraires des dits MM. Heneker & Duff encourus pour les frais de la liquidation en cette cause ;

Attendu que les dispositions de l'article 67 de l'acte du liquidateur ne sont pas applicables à l'espèce et que la motion des dits

MM. Heneker & Duff n'a pas sa raison d'être ; pour ces motifs renvoie la dite motion des dits MM. Heneker & Duff, mais sans frais contre eux.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats de la créancière.

Heneker & Duff, avocats du liquidateur.
(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2732.

MONTREAL, 20 OCTOBRE 1906.

ROBIDOUX, J.

SHAWINIGAN CARBIDE Co., v. THOMAS L. WILSON.

*Exception à la forme.—Lettres patentes.—Demande d'annulation.—
Scire facias.—Arts. 174-1007 C. P.*

JUGÉ :—Lorsqu'une partie ne demande pas d'une manière générale et absolue la nullité ou la nullité ou la révocation de Lettres Patentes, mais la demande seulement d'une manière incidente, et quant à elle seulement, il n'est pas dans ce cas impératif de procéder par voie de *Scire facias*. (1).

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur l'exception à la forme produite par le défendeur, avoir examiné la procédure, les pièces produites, et avoir délibéré :

Attendu que la demanderesse par son action demande la nullité d'un certain contrat écrit intervenu entre les parties en cette cause et le remboursement de la considération que le défendeur aurait illégalement et injustement obtenue de la demanderesse au moyen du dit contrat, et incidemment la nullité des Lettres Patentes mentionnées au dit contrat ;

Attendu que le défendeur par exception à la forme plaide et

(1) V. 7 Rapp de Pratique, p. 369, et 8 R. de P. 1.

demande le renvoi de l'action de la demanderesse parce que la demanderesse aurait dû procéder par voie de *Scire facias* suivant les prescriptions de la section 34 de l'Acte des Patentes de la Puissance du Canada et non autrement, vû que par son action, elle demande que certaines Lettres Patentes accordées au défendeur, sous l'Acte des Patentes du Canada, le ou vers le 8 janvier 1896, sous le no 50988, soient annulées, et que la Cour Supérieure n'a, dans aucunes circonstances le pouvoir ou la juridiction d'adjuger sur une telle demande, à la poursuite de la demanderesse ;

Considérant que par son action, la demanderesse ne demande pas d'une manière générale et absolue la nullité ou la révocation des dites Lettres Patentes, mais la demande seulement d'une manière incidente et quant à elle seulement ;

Considérant que l'objet principal de l'action de la demanderesse est de faire prononcer la nullité du contrat intervenu entre les parties et d'obtenir le remboursement de la considération par elle fournie au défendeur, la nullité demandée des dites Lettres Patentes n'étant qu'incidente et accessoire à la demande de nullité du contrat en question, et pour le bénéfice de la demanderesse seule ;

Considérant que les moyens invoqués par le défendeur au soutien de son exception à la forme, ne constituent pas, dans la présente cause, des moyens valides d'exception à la forme à l'encontre de l'action ; qu'il ne s'agit pas ici de prononcer la nullité ou la révocation des dites Lettres Patentes quant à tous et que ce n'est que dans ce cas qu'il est impératif de procéder par voie de *scire facias* ;

Considérant que la dite exception est mal fondée :—

Renvoie la dite exception à la forme du défendeur avec dépens.
Greenshields Greenshields, MacAlister, & Languedoc, avocats du demandeur.

Aylen & Ductos, avocats du défendeur.

S. Beaudin, C. R. conseil.

SUPERIOR COURT.

No. 2175.

MONTREAL, DECEMBER 18, 1905.

DAVIDSON, J.

LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTREAL, *appellants* & LA
COUR DU RECORDER & P. ROBIDOUX, *Respondent*.

*Writ of prohibition.—Recorder's Court.—Aliens' law.—Prescription
of action.—Art. 1003 C. P.*

HELD :—1o. Penalties, concerning the importation and employment of
aliens mentioned in 1 Edw. VII, c. 13, s. 1 may be recovered before
the recorders, subject to the formalities therein mentioned.

2o. The prescription of an action, suit or information for any pe-
nalty is of two years according to art. 930 of the Criminal Code. (1)

Per Curiam :—Considering that by virtue of 60-61 Vict. (1897),
cap. 11, sec. 3, as replaced by 1 Edw. VII (1901), cap. 13, sec. 1,
the penalties in said act referred to, may be recovered before the
recorders provided that consent to the institution of said proceed-
ings is obtained from, among others, a Judge of the Superior
Court ;

Considering that said consent was obtained and that the parties
are before a Court, which irrespective of limitations as to time, has
jurisdiction over the subject matter involved ;

Considering that while Criminal Code, art. 841, enacts in so far
as is not elsewhere and specially provided a prescription of six
months in relation to summary convictions generally, Criminal
Code, art. 930, enacts a prescription of two years as regards an
action, suit or information for any penalty ;

Considering that the existence of said alleged 6 months limita-
tion and the alleged resulting want of jurisdiction on the part of
the Recorder's Court are matters of at least, serious doubt :—

(1) This judgment has been confirmed by the Court of Appeals. April
8, 1906, Sir A. Lacoste, C. J., Bossé, Blanchet, Trenholme & Paradis, J.J.

Doth reject said petition with costs.

Geoffrion, Geoffrion & Cusson, attorneys for petitioner.

J. C. Lamothe, attorney for respondent Robidoux.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 149.

MONTREAL, JUNE 27, 1906.

DAVIDSON, J.

CLIFTON MANUFACTURING Co. v. MONTREAL CANADA FIRE
INS. Co.

Dilatory exception.—Notice of Deposit with Prothonotary.—
Arts. 165--177 C. P.

HELD :—The service of a certified copy of the Prothonotary's certificate of deposit is a sufficient notice of said deposit, and a sufficient compliance with the Code of Procedure in that behalf.

Motion for Security for Costs.

Per Curiam :—Seeing plaintiff resists because the motion was made too late and because there was no notice of Prothonotary's certificate of deposit ;

Considering the following proceedings :

April 2, 1906. Writ returned.

April 3, 1906. Motion filed and deposit made.

April 3, 1906. Motion served with notice for 5th instant, and on the copy served appeared a certified copy of a certificate of W. Bruce Deputy Prothonotary, dated April 3 of the receipt of \$8.00.

April 10, 1906. Forin, J. adjudges that the motion was produced and served within the delays, and that notice of only one day is not fatal in absence of prejudice—*délibéré* discharged to permit defendant to regularize procedure.

April 10, 1906. Notice served for hearing of motion on 12, on which day and subsequent postponements were had until April 19, when it came on to be heard ;

Considering that there is *chose jugée* as to the filing, notice and presentation of the motion ;

Considering that the service of a certified copy of the Prothonotary's certificate of deposit is a sufficient notice of said deposit, and a sufficient compliance with the Code of Procedure on that behalf :—

Doth grant said motion and doth order plaintiff to put in security within 20 days from service of this judgment, costs reserved.

AUTHORITIES OF PLAINTIFFS.

S. C., 1899, Casault, J., *Cherval v. Cordallaz*, 2 R. P., 222.

S. C., 1901, Davidson, J., *Wistar v. Dunham*, 4 R. P., 195.

S. C., 1901, Langelier, J., *Broadhurst v. Fortin*, 1 R. de J., 522

S. C. M., 3046, Langelier, J., *Beauchamp v. Courre*, cited in *Wistar v. Dunham* supra.

S. C., 1902, Langelier, J., *Robertson v. The Cobban Manfg Co., Ltd.*, 4 R. P., 345.

AUTHORITIES OF DEFENDANT.

S. C. M., 1443, Mathieu, J., *Hawick v. Yasinowsky*.

S. C. M., 704, Mathieu, J., *Pirie v. Foley*.

S. C. St. Francis, White, J., *Keen v. Curtis*, 1 R. P., 23.

S. C. Mathieu, J., *Tougain v. The Can. Pac. Ry. Co.*, 4 R. P. 303.

S. C. Casault, J., *Roy v. Lamontagne*, 3 R. P., 253.

S. C. Lavergne, J., *Wilder v. Wilder*, 4 R. P., 433.

S. C. Mathieu, J., *Wayle v. Clunie*, 7 R. P., 22.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for plaintiff.

Lavallée & Delfausse, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel.)

No. 136.

MONTRÉAL, 14 JUIN 1905.

BOSSÉ, BLANCHET, HALL, OUMET & TRENHOLME, J.J.

JOHN L. LECLAIRE, *appelant* & MARCUS AUERBACH, *intimé*.*Action en garantie.—Parties à un billet.—Exception dilatoire.—*
Arts. 177, 183 C. P.

JUGÉ : —(Renverrant DAVIDSON, J.) L'endosseur d'un billet promissoire peut arrêter par exception dilatoire l'action du porteur, afin d'appeler en garantie un endosseur antérieur du billet.

THOMAS E. WALSH, for Appellant :

The ordinary rules applying to actions in warranty must apply to actions in warranty even in commercial matters, there being nothing in the Bills of Exchange Act which derogates from the general principles governing actions in warranty.

The dishonor of a bill not only gives the holder a right of action against all parties, but the endorser and all parties who stand as sureties may demand from the principal debtor to be indemnified even before paying. This action is called an action *en garantie* and it is given by article 1953 C. C.

There is no trouble on this point as the jurisprudence is well settled in regard to it.

(Vide *Girouard*, on bills and notes, p. 123, under section 38 and the cases cited by him.)

But where the jurisprudence does conflict is in regard to the question as to whether this right of action *en garantie* should cause a delay to the holder in his own recourse.

The argument against Appellant is that he is entitled to an action in warranty, but that he is not entitled to stay the action of the Respondent, a holder in due course and must wait till judgment is rendered against him to take his action in warranty.

This contention on the part of Respondent is not sound in law

for the following reasons chiefly :—

(1o) Because under article 1953, par. 1, C. C., the surety may even before paying proceed against the debtor to be indemnified, when he is sued for payment :—which means that he may take his action in warranty against the debtor at once and without delay.

(2o) Because under Art. 177, par. 4, C. P., the defendant may, by dilatory exception, stay the suit of the Plaintiff, if he has the right to exercise a recourse in warranty. The Defendant-Appellant, in the present case, may therefore stay the suit of the Plaintiff-Respondent herein, even though the Plaintiff-Respondent happen to be a holder in due course.

The Art. of the Code of Procedure does not distinguish between an ordinary Plaintiff and a Plaintiff who happens to be a holder in due course, and the principle is admitted that where the Code does not distinguish, the Courts cannot ;

(3o) Because it is a recognized principle that the only effect of the calling in of a warrantor in a case is to give to the warrantee (the Appellant) a recourse which is simultaneous with the one which the Principal Plaintiff (Respondent herein) is about to exercise against him. If, therefore, the appellant is refused the right to an action in warranty now, he will be deprived of the simultaneous recourse to which he is entitled.

Vide *Doutre*, Lois de la Proc. Civ. tome II, p. 56.

(4o) Because under section 55, par. 2 (a) of the Bills of Exchange Act, though the indorser engages that on due presentment of the bill, it shall be paid according to its tenor, and that if it is dishonored, he will compensate the holder, nevertheless the same section enacts that he will also compensate a subsequent indorser. The Defendant-Appellant who is a subsequent indorser and who desires to summon in warranty a prior indorser is given equal rights with the present respondent, a holder in due course.

The spirit of section 55 above mentioned is that even the holder in due course cannot delay a subsequent indorser from obtain-

ing compensation by an action in warranty, and it would appear from the section in question that a subsequent indorser is entitled to a simultaneous recourse with that of the holder—which means to say that the subsequent indorser may stay the suit of the holder, so as to call in a warrantor in order that both the holder and subsequent indorser may proceed together and at the same time to exercise their respective recourse.

AUTHORITIES OF APPELLANT.

- Gauthier v. Darche*, 1 L. C. J., 291.
Chênevert v. David, 3 Q. P. R., 201.
Pelletier v. Deschesne, 1 Rev. de J., 352.
Theebold, Principal and Agent, p. 204.
Desbarats v. Hamilton, 2 L. N. 279.
McKinnon v. Kervack, 15 Can. Supr. Ct. 111.
Archibald v. Delisle, 25 Supr. Ct. Rep. 1.
Demers v. Harvey, 5 R. J. Q. (S. C.) 1.
O'Connor v. Flynn, Q. J. R. 13 S. C. 435.
Royal Electric Co. v. Wand, R. J. Q. 5 C. S. 383.
Beaulieu v. Demers, 5 R. L. 244
Mathieu v. Mousseau, 5 R. L. 260.
Banque Nationale v. Ross, 11 Q. L. R. 109.
Champagne v. Ste. Marie, 2 Q. P. R. 111.
Deserres v. Lefebvre, 2 Q. P. R. 133.
McKinnon v. Rowan, 9 L. C. J. 175.
McDonnell v. Whittifield, P. C. Appeal Cases, 733.
Perry v. Mill, 5 L. C. J. 121.

AUTHORITIES OF RESPONDENT.

- Durocher v. Lapalme*, M. L. R. 1 S. C. 494.
Black v. Lawrence, M. L. R. 2 S. C. 279.
Banque de Québec v. Ford, 1 R. de Pratique, 14
Molsons Bank v. Charlebois, R. J. Q. 2 C. S. 286.
Rocher v. David, R. J. Q. 18 S. C. 156.
 C. C. Art. 1103.
French Code of Commerce, arts. 118-140-164.
Bills of Exchange Act, sec. 55, para. 2.
Laurent, vol. 17, no. 297.
Renaud v. Labelle, 4 R. L. n. s. 132.

American & English Encyclopaedia of law (2nd Ed.) vol. 4, p. 484, note 1.

Anselm v. Wilson, 8 Louisiana Reports, 35.

Wesson v. Garrison, 8 Louisiana Reports, 136.

Lamessé v. Massicotte, Martin's Reports (Louisiana) vol. 1. pp. 506-507.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance, et sur le tout mûrement délibéré :

Attendu qu'il appert des allégations de l'exception dilatoire produite par l'appelant, que ce dernier a un bon recours en garantie à exercer contre le nommé Boschen qui a endossé le dit billet avant lui ;

Vu l'article 183 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que le jugement *a quo*, savoir, le jugement interlocutoire rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, le vingtième jour de mars, mil neuf cent cinq, renvoyant l'exception de l'appelant, est erroné ;

Maintient l'appel avec dépens, casse et annule le dit jugement ; et procédant à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre.—

Maintient l'exception dilatoire de l'appelant avec dépens.

J. Whelan, attorney for appellant.

Thos. E. Walsh, counsel for appellant.

Weinfield & Butler, attorneys for respondent.

J. L. Perron, K. C., counsel for respondent.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1920.

MONTRÉAL, 17 SEPTEMBRE 1906.

LORANGER, J.

J. O. LABELLE v. PAQUETTE.

Exception dilatoire.—Associé poursuivi personnellement.—Son recours contre la société.—Art. 177 C. P.

JUGÉ :—Lorsqu'un associé est poursuivi personnellement, une exception dilatoire de sa part sera renvoyée, si elle ne fait pas voir qu'une demande de dissolution de la société invoquée dans la dite exception,

pourra avoir pour effet de changer la position des parties comme membres de la société.

EXCEPTION DILATOIRE.

Le demandeur, associé du défendeur, réclame de lui la somme de \$250 pour intérêts sur celle de \$2,500 que le défendeur s'est engagé de lui rembourser par l'acte de société.

Le défendeur plaide que, par une autre action, le demandeur a demandé la dissolution de la société ; qu'un curateur provisoire a été nommé ; que les effets et provisions de l'acte de société sont suspendus par l'action du demandeur jusqu'à l'adjudication sur icelle, et il demande que les procédures soient suspendues.

Per Curiam :—Considérant que l'action est prise pour le recouvrement d'une dette personnelle du défendeur envers le demandeur ; que rien ne fait voir dans l'exception que la demande de dissolution de la société peut avoir l'effet de changer la position des parties comme membres de la dite société :—

Renvoie l'exception avec dépens.

Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats du demandeur.

Angers, deLorimier & Godin, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 96.

MONTREAL, 6 OCTOBRE 1906.

CHARBONNEAU, J.

NATIONAL CASH REGISTER COMPANY v. MÉNARD.

Saisie revendication.—Inscription en droit.—Réponses du demandeur.—Art. 202 C. P.

JUGÉ :—Lorsque le demandeur, dans une action en revendication, s'est contenté d'indiquer ce qui était nécessaire pour établir son droit de propriété, il peut, par sa réponse, repousser le titre invoqué par le défendeur, et alléguer que l'objet revendiqué a été volé et ce, à la connaissance du défendeur.

Motion du défendeur pour le rejet de l'allégué 5 de la réponse à la défense.

Per Curiam :—Sur la motion du défendeur pour rejet de l'allégué no. 5 de la réponse de la demanderesse au plaidoyer où il est dit que le Cash Register revendiqué et que le défendeur prétend avoir acheté, avait été volé à sa connaissance, allégué dont on demande le renvoi comme ne pouvant faire partie d'une réponse ;

Considérant que la demanderesse par son action s'est contentée d'indiquer ce qui était nécessaire pour établir son droit de propriété et qu'elle peut en réponse repousser le titre invoqué par le défendeur avec qui elle n'a eu aucune transaction :—

Renvoie la motion avec dépens.

Brown, Sharp & McMichael, avocats de la demanderesse.

Cinq-Mars & Cinq-Mars, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2130.

MONTRÉAL, 19 SEPTEMBRE 1906.

LORANGER, J.

N. H. LEACH v. J. PELLETIER.

Inscription en droit.—*La défense au fonds doit être produite en même temps.*—*Art. 192 C. P.*

Jugé :—L'inscription en droit devant être produite en même temps que la défense au fonds, la Cour n'adjugera sur cette inscription qu'après la production de la dite défense. (1)

Per Curiam :—Attendu que l'inscription en droit doit être produite en même temps que la défense au fonds : 192 C. P.

Attendu que le défendeur n'a pas produit sa défense au fonds ;

Ordonne avant faire droit que la défense au fonds soit produite. Dépens réservés.

C. A. Guertin, avocat du demandeur.

J. N. A. Demers, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

(1) *Comp. Pirrie v. McHugh & Purcell*, 1 L. C. R. 216 ; 2 R. J. B. 466.

SUPERIOR COURT.

No. 187.

MONTREAL, JUNE 27, 1906.

DAVIDSON, J.

H. M. LEVINOFF, v. M. RICHARD, *et al.*

Dilatory exception.—Promissory note.—Warranty against the indorser.—Art. 177 C. P.

HELD :—A party becoming holder of a note after maturity, is subject to all the equities between the original parties to said note, and the defendant, sued as the maker of the note may, by dilatory exception, have delay to call in warranty the indorser as his *garant*, to take up his *fait et cause*. (1)

Per Curiam :—Seeing plaintiff sues to recover \$100, amount of a promissory note signed by defendant Richard to the order of M. Bailey ;

Seeing said motion alleges that said note with other was made and signed by Richard and delivered to one Bailey, for the accommodation of one Nault, and on the sole condition that Bailey should make certain advances to Nault ; that the other defendant Désilets subsequently indorsed said notes on the same condition ; and that Bailey wholly failed to make said or any advances to Nault ;

Considering that the declaration alleges and it is not denied, that plaintiff became holder of said notes only after maturity ;

Considering that plaintiff, in consequence, is subject to all the equities between the original parties to said note ;

Doth grant said motion and doth suspend all proceedings herein to enable defendants to call in said Bailey as *garant*, so that he might take up their *fait et cause* ; costs reserved.

Hutchins & Margolèse, attorneys for plaintiff.

Dupuis & Sénécal, attorneys for defendants.

(Ed. F. S.)

(1) See 8 P. R. p. 66, *Leclair v. Auerbach*.

COUR DU BANC DU ROI.

(EN APPEL.)

No. 234.

MONTREAL, 28 JUIN 1906.

Coram BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME, LAVERGNE, J. J. &
CARROLL, J. *ad hoc*.

CLARENCE W. HENDERSON, *ès-qual* (défendeur) APPELANT, & J.
CHARLES HARBEC, (requérant,) INTIMÉ.

Cession de biens.—*Dans quel district elle doit se faire.*—*Principal établissement.*—*Jugement.*—*Révocation.*—*Domicile.*—

Arts. 862-1177 C. P.

JUGÉ :—(renversant PARADIS, J.)—Lorsqu'un insolvable fait cession de ses biens au greffe du district où il a son bureau d'affaires et son domicile, cette cession est valide, quand même l'établissement industriel qui aurait été la cause principale de sa ruine serait situé dans un autre district.

Semble (LAVERGNE, J.), L'on ne peut, dans une autre cause, mue dans un autre district, faire annuler et révoquer des jugements rendus par la Cour Supérieure dans une cause où les parties n'étaient pas identiquement les mêmes que dans la deuxième cause.

AUTORITÉS DE L'APPELANT.

Fuzier Herman, Répertoire, vo. faillite, nos. 410, 411, 412, 413, 418, 430, 454.

Fuzier Herman, Répertoire, vo. domicile, nos. 156, 157, 176.

Dalloz, supplément, vo. faillites, nos. 268, 269, 272.

Dalloz, supplément, vo. domicile, nos. 35, 60, 80.

Words and phrases judicially defined, vol. 6, pp. 5391-5392-5559.

Clark's Insolvent Act of 1875, p. 78.

Encyclopedia of Pleading and Practice, vol. 11, vo. insolvency, p. 7, notes 2 and 3.

Rousseau & Laisney, vo. Compétence, nos. 23, 24.

Rousseau v. Rivard, & *Trottier*, 26 R. J. Q., (C. S.) 176.

Dalloz, supplément, *vbis*, Faillites et Banqueroutes, nos. 317-318.

Fuzier Herman, vo. Faillites, nos. 450-451.

Archambault v. Michaud, 1 R. de J. 332.

AUTORITÉS DE L'INTIMÉ.

Fuzier-Herman, Répertoire, vo. Faillites, nos. 414-415-416-431-432-433-450.

Pandectes Françaises, vo. Faillite, nos. 1053-1054-1073-1095-1097-1098-1106-1107-1112-1113-1116.

Gravel v. Stewart & Vilbon, 17 L. C. J. 326.

Brown v. Douglass, 11 L. C. J. 310.

Rivard v. Vidal, 22 R. J. Q. (C. S.) 190.

Agnew v. Lesage, 3 R. J. 158.

Davidson v. Bouchard, 1 R. J. 182.

Roumilhac v. Vianey, 6 R. J. 513.

Beudet v. Dunn, 2 R. J. Q. Rév. 328.

LAVERGNE, J.—Il s'agit de deux appels de l'appelant Henderson, curateur à la faillite du nommé Edouard P. Beaudry.

A la demande de la "Canadian Westinghouse Co", Beaudry a fait cession de ses biens à Montréal, le 28 octobre 1905. Une assemblée de ses créanciers a été convoquée pour le 18 novembre 1905. A cette assemblée, Henderson, qui avait d'abord été nommé gardien provisoire, a été nommé curateur à cette faillite. Le même jour, le curateur a été autorisé par le juge à Montréal, sur l'avis des inspecteurs, à continuer les affaires du failli.

Pendant ce temps, l'intimé, Harbec, poursuivait le failli, obtenait jugement par défaut, et faisait saisir ses biens meubles et immeubles.

Le 6 décembre, le curateur était autorisé à contester les saisies. Le 15 décembre, le curateur était aussi autorisé à faire vendre les meubles du failli. Le 28 du même mois, il était autorisé à émettre son mandat au shérif d'Iberville pour la vente des immeubles.

Le failli, le 16 novembre, avant sa cession, informait la Westinghouse Co., qu'il convoquait lui-même une assemblée de ses créanciers, à Montréal, à son bureau, No. 66, rue St Jacques, pour leur exposer sa situation financière et aviser.

Le curateur, tel qu'autorisé, a contesté les saisies en produisant des oppositions tant à la saisie mobilière qu'à la saisie immobilière faites par Harbec, longtemps après la nomination du dit curateur Henderson et après que le dit Harbec eût reçu avis de l'assemblée à laquelle devait être nommé et a, de fait, été nommé le dit curateur.

Le 25 de janvier, Harbec fit aussi une demande de cession à Beaudry ; ce dernier accéda à cette demande, et fit une nouvelle cession de biens à St. Jean. Le nommé Jacques M. Marcotte fut nommé gardien provisoire ; ne pouvant prendre possession des biens qui étaient déjà en la possession du curateur Henderson et sous clef, il fit une requête à la Cour Supérieure à St. Jean afin de faire ouvrir les portes des lieux où étaient partie des biens meubles du failli.

Sur cette requête, Henderson est intervenu dans la cause de cession de biens du dit failli à St. Jean, et l'a contestée et en a demandé la nullité. A l'encontre de cette intervention, l'intimé produisit une motion de la nature d'une exception à la forme, niant à Henderson sa capacité légale d'intervenir et de contester l'abandon judiciaire de Beaudry fait à St. Jean. La principale et pour bien dire l'unique raison de cette motion était que toute la procédure faite à Montréal était nulle et non existante, parce que le défendeur Beaudry avait son principal et son unique bureau d'affaires à St. Jean, parce que le défendeur n'avait jamais fait d'affaires à Montréal, sous le nom de "Pouvoirs hydrauliques de St Césaire" raison sociale sous laquelle il a été mis en faillite et faisait toutes ses affaires à St. Jean, et parce que la cession de biens de Beaudry ne pouvait être faite qu'à St. Jean.

Les moyens d'oppositions aux saisies de même que les moyens d'intervention sont les mêmes et sont basés sur le fait qu'Henderson avait été régulièrement nommé curateur à la faillite de Beaudry, à Montréal, après une cession de biens régulièrement faite à Montréal, et à une assemblée aussi régulièrement convoquée et tenue, dont l'intimé avait reçu avis, et longtemps avant qu'Harbec eût commencé ses procédures. Pour ces raisons, il al-

léguaît que les saisies faites par Harbec, de même que la cession de biens faite à St. Jean par Beaudry, à la demande d'Harbec, étaient nulles, et que lui seul, Henderson, avait droit à la possession des dits biens, en sa qualité susdite de curateur.

Le jugement de la Cour de première instance a renvoyé l'intervention de l'appelant, de même que ses oppositions aux saisies. Le motif du jugement est comme suit :

“ Considérant qu'il appert par la preuve que le principal établissement de l'insolvable, P. Edouard Beaudry, au point de vue de la cession de biens par lui faite, le 31 octobre 1905, était et est dans la ville de St. Jean, dans le district d'Iberville, et qu'il appert, par son bilan et sa déposition, que tous les biens par lui cédés et qu'il possédait, tout son actif et tout son passif faisant partie des affaires de la raison sociale “ Le pouvoir hydraulique de St. Césaire ”, sous laquelle il faisait affaires était dans la ville de St. Jean, et que la cession de biens par lui faite au greffe de la Cour Supérieure du district de Montréal et toutes les procédures faites à la suite de telle cession et spécialement la nomination comme curateur du dit requérant en intervention Clarence W. Henderson sont nulles, de nul effet et n'ont pas d'existence légale ”.

En vertu des dispositions de l'article 862 C. P., la déclaration et le bilan se produisent au greffe de la Cour Supérieure pour le district où le débiteur a son principal établissement d'affaires et, en l'absence de cet établissement d'affaires, où il est domicilié.

La principale question à déterminer est donc de savoir où le failli avait son principal bureau d'affaires. La question de son domicile peut aussi aider à la solution de cette question, s'il y avait doute.

Le failli n'est pas devenu insolvable et n'a pas fait cession de biens seulement comme faisant affaires sous le nom de “ Pouvoirs Hydrauliques de St Césaire ”, mais aussi en son nom personnel et pour ses autres affaires commerciales et personnelles. Il est évident que c'est l'établissement industriel qu'il avait dans le district d'Iberville et dans le district de St Hyacinthe qui a causé sa

ruine, mais il n'en suit pas que son principal établissement d'affaires fut dans le district d'Iberville.

Il était domicilié à Montréal depuis 25 ans ; il y avait son établissement commercial et bureau d'affaires cinq ans avant d'entrer dans une entreprise électrique dans le district d'Iberville. Il était d'abord en société avec M. Louis Molleur dans cette industrie et il est probable que l'on puisse dire qu'à cette époque, avant la mort de M. Molleur, le bureau principal de cette industrie était à St Jean, au domicile de M. Molleur. Mais depuis la mort de M. Molleur et que E. Beaudry est devenu le seul propriétaire des " Pouvoirs Hydrauliques de St Césaire ", il a conduit son exploitation de Montréal où il avait son premier bureau d'affaires et son domicile. Ce bureau est devenu son principal établissement d'affaires pour les Pouvoirs Hydrauliques de St Césaire comme pour ses autres affaires commerciales et personnelles. C'est de Montréal qu'il conduisait son exploitation. C'est à Montréal qu'il faisait toutes ses affaires financières, affaires de banques et autres.

Il n'avait à St Jean que deux employés subalternes, un ingénieur électrique qui avait charge de ses usines et un collecteur des redevances de ceux à qui il fournissait la lumière électrique. Toutes les affaires importantes se faisaient à Montréal. Il n'y a qu'une seule personne en cause et partant un seul domicile, qui n'est pas changé par le fait de la déclaration faite au greffe de St Jean.

Les livres d'affaires de Beaudry étaient tenus à Montréal, à son bureau d'affaires. Son principal commis et teneur de livres était à Montréal. Il est inexact de dire, comme dans le jugement *a quo*, que tout son passif était à St Jean : il avait des créanciers pour près de \$40,000. en dehors du district d'Iberville. Il avait aussi quelques autres dettes à part celle de la raison sociale des " Pouvoirs Hydrauliques de St Césaire." Son plus fort créancier de St Jean, Mme Molleur et tous ses créanciers de St Jean et d'ailleurs, à part d'Harbec, sont satisfaits que la cession de biens ait été faite à Montréal. Sur un passif de \$108,000, il n'y a donc qu'un

seul créancier, dont la créance est d'environ \$200. qui ne soit pas satisfait et qui fait des embarras pour tâcher de se faire désintéresser.

Je suis d'opinion pour ces raisons que la cession de biens faite à Montréal est valable et que Montréal est le lieu où elle devait être faite.

La cause citée de *Vidal & Trottier* n'est pas sur ce point du principal établissement d'affaires, défavorable aux prétentions de l'appelant dans la présente cause. Il est évident, d'après le rapport de la cause en question que Rivard, l'insolvable, faisait une bonne partie de ses affaires en dehors du district de Trois-Rivières, mais il dirigeait surtout ses opérations de Ste Anne de la Pérade, dans le district de Trois-Rivières. C'est là qu'il avait son domicile et son principal établissement. La position de Rivard était de plusieurs manières semblable à celle de Beaudry, et il n'est pas étonnant qu'il ait été jugé que la cession, dans cette cause, aurait dû être faite à Trois-Rivières.

Étant arrivé à la conclusion que le domicile et le principal établissement d'affaires de Beaudry étaient à Montréal, ceci dispose de toute la cause. Si la cession de biens de Beaudry faite à Montréal est valable, toutes les procédures d'Harbec à St Jean sont nulles et inexistantes.

Observons, en passant, qu'Henderson est allé à St Jean contester les procédures d'Harbec devant le tribunal où ces procédures avaient été instituées et qu'il est intervenu dans la cause même où Harbec était requérant en cession de biens.

Je suis donc d'opinion, pour les raisons ci-dessus, que les jugements *a quibus* doivent être renversés, l'exception à la forme renvoyée et les deux oppositions d'Henderson maintenues, le tout avec dépens en Cour Inférieure, et en appel contre Harbec.

Sur la question d'acquiescement et de révocation de jugement, je ne suis pas prêt à admettre que la jurisprudence invoquée par l'intimé comme ayant été consacrée par le jugement de *Vidal et Trottier*, puisse s'appliquer à la présente cause.

Cette cause de *Vidal et Trottier* était d'une nature très spé-

ciale. Il y avait complot pour frauder les créanciers en général au profit de quelques personnes et pour violer la loi. L'acquiescement des complices ne pouvait être de grande valeur à l'égard des créanciers de bonne foi.

Quant à la révocation du jugement, l'on a procédé à la demander par requête à Québec où la cession de biens de Rivard avait été faite, et la requête en révocation peut être considérée comme une requête civile dans la même cause.

Mais dans la présente cause, je ne crois pas que l'on pût à St. Jean faire dans une autre cause et dans un autre district, une requête civile pour faire annuler et faire révoquer des jugements rendus à Montréal dans une cause où les parties n'étaient plus toutes les mêmes dans la cause de St. Jean.

Harbec ne pouvait pas ignorer la cession de biens de Beaudry faite à Montréal; il en a reçu avis lorsqu'il a été convoqué à prendre part à l'assemblée des créanciers pour la nomination du curateur; il me semble que c'est à Montréal même que Harbec aurait dû faire sa procédure pour faire révoquer le jugement rendu à Montréal.

Par notre art 890 C. P., les jugements et ordonnances rendus en vertu des articles 866, 867, 868, 869, 871, 874, 877, 878, 882 et 883, ne sont sujets ni à Révision ni à Appel.

Or, les ordonnances des articles 866, 867, 868 et 869 sont celles par lesquelles les gardiens et les curateurs sont nommés aux cessions de biens. Le jugement dans tous ces cas est final. Ne semble-t-il pas plus qu'étrange que ces ordonnances puissent être mises à néant et ignorées sur des procédures faites dans une autre cause et dans un autre district et lorsque toutes les parties ne sont pas les mêmes.

Je ne conteste pas que ces ordonnances puissent être attaquées par voie de requête civile ou peut être d'opposition à jugement, mais la requête civile, dans ces cas, doit être produite dans la cause même et devant le tribunal où la procédure est originée et ces ordonnances rendues.

Il semble que le jugement *a quo* admet un conflit d'autorités qui n'est pas justifié par aucune loi.

Comme je l'ai exposé plus haut, la cause de *Vidal & Trottier* est loin d'être identique à celle qui nous occupe. Sa procédure y est bien différente, et il n'y a pas lieu d'appliquer la même jurisprudence, puisque les deux causes ne sont pas identiques.

Je verrais encore dans ces dernières raisons un motif suffisant pour reaverser les jugements à *quibus*.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats sur le fond, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que l'insolvable P. Edouard Beaudry n'a pas fait cession de biens seulement comme faisant affaires sous le nom de "Pouvoirs Hydrauliques de St Césaire", mais aussi en son nom personnel et pour ses autres affaires commerciales et personnelles ;

Considérant que longtemps avant de devenir propriétaire des Pouvoirs Hydrauliques de St Césaire, le dit insolvable faisait des affaires commerciales à Montréal, où il avait son principal établissement et bureau d'affaires, et son domicile à Montréal ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à St Jean, district d'Iberville, le 10 février 1906, et dont est appel, casse et annule le dit jugement ;

Et procédant à rendre celui que la Cour Supérieure aurait dû rendre, déclare la dite cession de biens du dit P. Edouard Beaudry, faite au greffe de la Cour Supérieure du district de Montréal, et la nomination comme curateur du dit appelant, bonnes et valables, et maintient l'opposition du dit appelant à la saisie des meubles saisis en cette cause, produite le 7 décembre 1905, et l'opposition du dit appelant à la saisie des immeubles, saisis en cette cause, produite le 25 janvier 1906, le tout avec dépens, tant en Cour inférieure qu'en appel contre l'intimé.

McGibbon, Casgrain, Mitchell, & Surveyer, avocats de l'appelant.

P. H. Roy, C. R., Conseil.

Bisaillon & Brossard, avocats de l'intimé.

A. D. Girard, Conseil.

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel.)

No. 221.

MONTRÉAL, 27 SEPTEMBRE 1906.

SIR A. LACOSTE, TRENHOLME, LAVERGNE, J. J., PARADIS & HUTCHINSON, J. J. *ad hoc*.L. A. BÉDARD, *ès qual.*, (*défendeur*) *appelant* & WM. OWENS, (*demandeur*) *intimé*.

Séquestre et liquidateur.—*Privilèges pour ses frais et ceux de ses avocats.*—*Condamnation personnelle aux frais.*—*Privilège du locataire sur les argents payés par les sous-locataires.*—*C. art. 199.—C. P. Art. 973.*

JUGÉ :—(renversant ARCHIBALD, J.)—1. Un liquidateur ou séquestre ne peut être condamné personnellement aux frais, lorsque cette condamnation n'est pas demandée, et qu'il n'y a pas eu chez lui une négligence ou inconduite qui puisse justifier une telle condamnation.

2. (HUTCHINSON, J. (*ad hoc*), *dissentiente*).—Le locataire principal n'a pas de privilège sur les deniers que le sous-locataire a payés au locataire principal ; son privilège s'étend sur les meubles des sous-locataires jusqu'à concurrence du loyer qu'ils doivent, mais non sur les loyers qu'ils ont payés.

3. Les frais et dépenses du séquestre et liquidateur ainsi que ceux de ses avocats doivent être acquittés de préférence à la réclamation du propriétaire sur les argents représentant les loyers des sous-locataires.

SIR ALEX. LACOSTE, J. en C.—Le 26 mai 1905, Berman a pris contre Brodsky, son associé, une action en dissolution de la société Berman & Brodsky. Le 5 juillet, l'appelant a été nommé séquestre judiciaire pendant le litige, chargé de prendre possession des biens de la société, de percevoir les loyers et de payer les dettes. Il a prêté serment le 24 juillet. L'actif social consistait dans une propriété située rue Vitré, à Montréal, et dans les loyers de certaines habitations que la société avait prises à bail et sous-louait à son profit. C'était là le commerce de la société. Au nombre de ces habitations se trouvaient celles désignées sous les Nos. 564, 566, 568 et 570 de la rue St-Laurent, à

Montréal. La société les avait louées de Meloche pour 5 ans, à compter du 1 mai 1905. Le 1 août, l'Appelant, agissant comme séquestre, assigna Meloche et certains autres locataires principaux et les questionna afin de se renseigner sur les baux. Meloche déclara que son bail était de \$1250 par an, payables d'avance par versements trimestriels de \$312.50 chacun, exigibles les 1 mai, août, novembre et février de chaque année; que le premier versement avait été acquitté le premier mai 1905 et que le second était devenu exigible le 1 août. L'appelant se fit autoriser à payer aux locataires principaux l'argent qu'il retirerait des sous-locataires, de leurs propriétés respectives. Meloche avait, en avril précédent (1905), vendu sa propriété à l'intimé et, par acte sous seing privé passé en même temps que la vente, il lui avait transporté le bail consenti à la société Berman & Brodsky.

Ce transport n'avait pas été signifié. L'appelant ignorait ce transport, voilà pourquoi il avait assigné le 1 août Meloche, au lieu de l'intimé. Subséquemment, vers le 4 août, Laflamme, l'agent de l'intimé, se présenta chez l'appelant et lui demanda le paiement du second versement du bail de Meloche (\$312.50). L'appelant lui fit remarquer qu'il n'avait perçu des sous-locataires que le loyer du mois d'août, vu que ceux-ci ne payaient qu'au mois. Il offrit à Laflamme de lui remettre l'argent du mois, sauf à lui rembourser les loyers des mois suivants, au fur et à mesure qu'il les retirerait. L'intimé consentit à accepter le mois d'août, mais à la condition que l'appelant résilierait de suite le bail. L'appelant lui répondit qu'il n'était pas autorisé à le faire, et il conseilla à l'intimé de s'adresser à la Cour, par requête, et d'en obtenir la résiliation et qu'il n'y mettrait pas obstacle. L'intimé n'accepta pas ce conseil et le 1 septembre, il prit contre la société et le liquidateur une action en résiliation de bail et en recouvrement de la somme de \$312.50. Cette action était accompagnée d'une saisie-gagerie des effets mobiliers des sous-locataires. Dans l'intervalle, Berman, le demandeur, avait quitté le pays, la plupart des locataires principaux avaient fait résilier leurs baux avec la société. Il ne restait plus pour

ainsi dire dans l'actif social que la propriété de la rue Vitré qui était alors sous saisie. Le défendeur Brodsky demanda au juge la nomination d'un liquidateur afin de vendre à l'amiable cette propriété dont un acheteur offrait \$12000.

L'appelant fut nommé liquidateur le 13 septembre sous l'autorité de l'art. 1896a du C. C. Il donna avis de sa nomination dans les journaux le 14 septembre, requérant les créanciers de la société de produire leurs réclamations entre ses mains dans un délai de 30 jours. Le 15 septembre, Bédard demanda et obtint, en sa qualité de liquidateur, l'autorisation de vendre la propriété pour \$12,000 et de payer, avec le prix, les hypothèques et les jugements enregistrés, les frais des avocats dans l'action en dissolution de société qui se trouvait abandonnée par le départ du pays du demandeur, ses propres frais comme séquestre et liquidateur et de déposer la balance du prix pour être remise à qui de droit. Cette ordonnance a été confirmée par une autre ordonnance en date du 28 septembre.

La propriété a été vendue, les créanciers hypothécaires ont été payés ainsi que les frais des avocats dans la cause de Berman & Brodsky, mais l'appelant a dû acquitter certaines créances privilégiées qui grevaient la propriété et dont il ignorait l'existence avant la vente. Alors il s'est adressé au juge, l'informant de ce qu'il avait fait, notamment du paiement des privilèges, et il demanda l'autorisation de payer ses frais et ceux de ses avocats sur ce qui lui restait du prix de vente et des argents provenant des loyers ; en même temps il soumettait au juge un état de ses frais et le compte de ses avocats.

Le 9 août, le juge rendit deux ordonnances autorisant Bédard à se payer lui-même et à payer ses avocats, ainsi que demandé.

Pendant ce temps, l'intimé procédait dans son action en résiliation du bail Meloche dont il était cessionnaire et en recouvrement de son versement dû le 1 août pour les mois d'août, septembre et octobre, et le 10 octobre il obtenait jugement et produisait sa créance, capital, intérêt et frais chez le liquidateur. Il restait entre les mains de Bédard, son compte et celui de ses

avocats acquittés, une somme de \$123.25 sur laquelle il paya aux avocats de l'intimé \$99.05 pour leurs frais dans l'action en résiliation du bail, ce qui ne lui laissait qu'une balance de \$24.20 appartenant à la société Berman & Brodsky et était prêt à la remettre à Owens.

Le 18 octobre, l'appelant rendit un compte final à la Cour de son administration comme séquestre et liquidateur en lui fournissant un état de ses recettes et dépenses. C'est alors que l'intimé est intervenu pour contester ce compte.

L'intimé prétend, en substance, dans son intervention, que le séquestre et liquidateur ne pouvait pas solder ses frais et ceux de ses avocats au préjudice de l'intimé sur des loyers provenant des sous locataires de la propriété Meloche ; que l'intervenant a un privilège sur ces deniers comme locateur principal ; que d'ailleurs, les instructions de la cour avaient été d'abord de payer les locataires principaux, et que c'est parce qu'elle a été induite en erreur par l'appelant qu'elle a autorisé, le 9 octobre, de payer, à même les loyers provenant des sous-locataires. En conséquence, l'intervenant demande la révocation des ordonnances du 9 octobre et la préparation d'une feuille de dividende dans laquelle il serait colloqué par privilège.

La Cour Supérieure a révoqué ses ordonnances du 9 octobre, et a ordonné à l'appelant de préparer une feuille de distribution de tous les deniers qu'il a perçus comme séquestre et liquidateur, suivant les droits de chacun, et de donner avis de ce rapport de collocation à tous les créanciers qui avaient produit une réclamation entre ses mains, afin de les mettre en état de sauvegarder leurs droits, et elle a condamné l'appelant personnellement aux frais.

Nous sommes d'accord sur un point, c'est que la Cour Supérieure n'aurait pas dû condamner l'appelant aux frais. Une condamnation personnelle n'est pas demandée par l'intimé, et il n'y a pas eu chez l'appelant une négligence ou inconduite qui puissent justifier une telle condamnation.

L'intimé ne demande pas la distribution de tous les deniers

perçus depuis le commencement de l'administration du séquestre et liquidateur ; tout ce qu'il réclame, c'est le paiement de sa créance avec les deniers provenant des sous-locataires de sa propriété. La Cour Supérieure adjuge *ultra petita* en ordonnant la redistribution de tous les deniers reçus par l'appelant depuis le commencement.

L'intimé n'agit que pour lui-même et n'allègue pas l'insolvabilité de la société, la Cour protège les intérêts des autres créanciers qui ne sont pas parties dans la cause. En un mot, le jugement sort de la contestation, va en dehors du litige.

AU FOND—L'intimé n'a pas le privilège qu'il réclame. Le locateur principal n'a pas de privilège sur les deniers que le sous locataire a payés au locataire principal, son privilège s'étend sur les meubles des sous-locataires jusqu'à concurrence du loyer qu'ils doivent, mais non sur les loyers qu'ils ont payés.

L'intimé nous dit que le séquestre et le liquidateur était tenu de protéger les créanciers et de faire une distribution suivant leurs droits respectifs, tout comme dans une liquidation forcée.

Nous n'admettons pas cette proposition. Le séquestre nommé pendant une instance en dissolution de société et le liquidateur nommé à la demande d'un des associés dans une liquidation volontaire est un officier de la cour, mandataire des parties, et il ne peut être recherché pour ce qu'il fait de bonne foi et sans fraude, du consentement des parties avec l'autorisation de la cour.

L'appelant n'a rien payé sans autorisation de la cour et du consentement exprès ou présumé des parties. C'était aux créanciers à protéger leurs droits, à intervenir et à demander la liquidation forcée et la distribution au marc la livre.

L'intimé nous dit que l'appelant n'a pas suivi les instructions de la cour en ne remettant pas aux locateurs principaux les deniers provenant des sous locataires.

L'appelant a toujours été prêt à payer à l'intimé les argents de ses locataires au fur et à mesure qu'il les recevait. C'est l'intimé qui a refusé et qui a préféré de prendre une saisie.

L'intimé reproche à l'appelant d'avoir trompé la cour, en lui

laissant croire que la liquidation était terminée et en lui laissant ignorer les réclamations qui avaient été ou devaient être produites entre ses mains.

L'appelant n'a pas trompé la cour en lui disant que sa mission était terminée. Nommé séquestre durant l'action en dissolution de la société, il devait cesser d'agir quand le procès était abandonné et que les avocats réglèrent définitivement leurs frais. Son mandat prenait fin quand tout l'actif avait été vendu et qu'il ne restait plus d'argent à distribuer. Les frais de liquidation et de séquestre primaient la créance de l'appelant et celles des autres créanciers chirographaires. Ces créanciers n'ont souffert aucune injustice.

Dans une de ses requêtes, l'appelant a allégué l'insolvabilité de la société, et la cour avertie n'a pas ordonné la liquidation forcée.

Owens a accepté la distribution qui se faisait des deniers en autorisant ses avocats à recevoir de Bédard leurs frais dans l'action en résiliation de bail. L'action est maintenue.

JUGEMENT.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le fond, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance et sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant que l'intimé n'avait pas de privilège, ni de droit de préférence sur les deniers perçus par l'appelant des sous-locataires de la maison Meloche ;

Considérant que le compte des frais et dépenses de l'appelant, comme séquestre et liquidateur, ainsi que celui de ses avocats devait être acquitté de préférence à la réclamation de l'intimé ;

Considérant que l'intimé a reçu ses frais dans son action en résiliation de son bail avec la société Berman & Brodsky, sur les deniers qui restaient en mains de l'appelant ;

Considérant que l'appelant a déposé la balance des deniers qu'il a perçus pour être payés à qui de droit ;

Considérant que l'intimé est sans intérêt à exiger que l'appe-

lant prépare une feuille de dividendes, et fasse une redistribution des deniers qu'il a perçus en sa qualité de séquestre et liquidateur ;

Considérant que l'appelant a administré les biens de la société Berman et Brodsky, conformément aux instructions de la Cour, et qu'il a payés les deniers en conformité de ces instructions ;

Considérant que l'appelant a toujours agi de bonne foi, n'a pas trompé la cour, et ne lui a pas caché des faits de nature à l'induire en erreur ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, le 13^{me} jour de décembre 1905, qui condamne l'appelant ;

Cette Cour maintient l'appel avec dépens, casse et annule le dit jugement, et procédant à rendre celui que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre :

Renvoie la requête de l'intimé avec dépens.

Drouin, Prévost & Bazin, avocats de l'appelant.

Aimé Geoffrion, C. R., Conseil.

MacLennan & Meagher, avocats de l'intimé.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 105.

MONTRÉAL, 11 SEPTEMBRE 1906.

LORANGER, J.

LECLAIR v. MAYRAND.

Exception dilatoire.—Cautionnement pour frais.—Avis du dépôt.—

Art. 165 C. P.

Jugé :—Lorsque le dépôt requis à l'appui d'une exception dilatoire est mentionné dans les conclusions de la motion dont avis a été donné à la partie adverse, cette procédure rencontre les exigences de l'art. 165 C. P.

Per Curiam :—Attendu que le dépôt sur la motion est mentionné dans les conclusions dont avis a été donné au demandeur et que le défendeur s'est conformé à l'article 165 C. P. ;

Vu l'affidavit au soutien de la motion :—

Accorde la dite motion.—15 jours pour donner le cautionnement ; avec dépens. (1)

J. A. Bernard, avocat du demandeur.

D. L. Desbois, avocat du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1092.

MONTRÉAL. 3 OCTOBRE 1906.

TASCHEREAU, J.

DAME S. BRUNET *et al* v. L. P. BASTIEN & JAMES LAURIN
et al., T. S.

Inscription en droit.—Loi Lacombe.—Saisie-arrêt avant jugement à la Cour Supérieure.—Art. 1147a C. P.

JUGÉ :—Dans une saisie-arrêt avant jugement en mains tierces à la Cour Supérieure, le défendeur ne peut plaider qu'il s'est mis sous la loi Lacombe, à la cour de Circuit, et qu'il dépose régulièrement la partie de son salaire saisissable : cette allégation sera rejetée sur inscription en droit. (2)

La demanderesse a pris une saisie-arrêt avant jugement en Cour Supérieure pour un montant de \$130.

Le défendeur conteste la saisie-arrêt plaidant, entre autres, qu'il s'est mis sous la loi Lacombe dans une cause de la Cour de Circuit, No. 13986, *Cyr v. Bastien*, et qu'il dépose régulièrement la partie de son salaire saisissable.

La demanderesse inscrit en droit contre les paragraphes 1, 2, 3, 4, mentionnant cette prétention du défendeur que la loi Lacombe s'applique à la Cour Supérieure.

Per Curiam :—Inscription en droit maintenue avec dépens.

G. A. Marsan, avocat de la demanderesse.

Bérard & Brodeur, avocats du défendeur.

(1) Voyez la cause de *The Clifton Mnsfy Co. v. Montreal Canada Ins. Co.*, 8 R. P. p. 64, et les autorités citées.

(2) Comp. *Levinoff v. Fournier*, (Charbonneau, J.) 8 R. P. 54 ; *Larochelle v. Lavoie & The Can. P. R.*, (Langelier, J.) 27 C. S. 534 ; *Godin v. Flanagan & Sharples*, T. S. 1 R. P. 6, (Robidoux, J.)

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision)

No. 264.

MONTRÉAL, 30 SEPTEMBRE 1906.

SIR M. TAIT, J. en C., PAGNUELO & SAINT-PIERRE, J. J.

JOSEPH HÉBERT *et al.*, demandeurs v. EUSTACHE ROY,
et al., défendeurs.

Jugement permettant de mettre des parties en cause.—Désistement.—
Défense à l'action non amendée, produite après tel désiste-
ment.—Frais de Révision.—C. P., 548, 513—Mise
en cause d'une partie intéressée.—Demande de con-
damnation aux dépens.

JUGÉ :—(renversant PARADIS, J.,) 1.—Le désistement d'un jugement permettant de mettre en cause certaines parties, peut être considéré comme un amendement à la déclaration, et produit sans l'intervention de la Cour. (1)

2.—Partant il n'y a plus lieu, après la production de tel désistement, de permettre aux parties mises en cause en vertu du jugement dont le demandeur s'est désisté, de produire une défense à l'action.

3.—Si la production tardive de la défense a eu lieu à la suite d'un malentendu entre les parties, et a été occasionnée par des irrégularités dans la déclaration, la Cour de Révision n'accordera pas de frais sur un jugement infirmatif refusant telle permission.

4.—Dans ces circonstances, la Cour réservera à la partie ainsi mise en cause, le droit de plaider à l'action, ou de faire telle autre procédure qu'elle jugera à propos.

5.—(Par SAINT-PIERRE, J., renversant PARADIS, J., sans adjudication sur ce point par la Cour de Révision) :—Une partie, mise en cause comme défenderesse dans une action en nullité de testament, peut demander non le renvoi de l'action quant à elle et sa mise hors du dossier pour la raison que son intérêt est identique à celui du demandeur, mais seulement le renvoi de l'action quant à la condamnation aux dépens demandés contre elle dans tous les cas.

SAINT-PIERRE, J. :—Il ne s'agit en cette cause que d'une simple question de procédure. Voici les faits:

(1) Comp. *Foisy v. Plamondon*, 2 Q. P. R., 77 ; 15 C. S., 525, Andrews, J. ; *Stevens v. Higgins*, 3 Q. P. R., 155, Davidson, J.

Les demandeurs, Joseph Hébert et Narcisse Lord, qui se disent les héritiers de feu Dame Delphine Roy et de feu Jean Nicolas Hébert, prétendent en cette qualité avoir droit, par leur mère, à une partie de la succession de feu Dame Prosper Huot dit Dulude, veuve de feu François Roy.

Comme la dite Dame Prosper Huet a laissé un testament qui les exclut de sa succession, ils ont intenté une action à l'effet de faire annuler ce testament. Leur prétention est que le testament en question a été forgé.

Cette action porte la date du 19 octobre 1904.

Le 7 décembre 1905, les demandeurs firent motion qu'il leur fût permis d'assigner un certain nombre de personnes dont ils donnent les noms, et d'amender le bref et la déclaration en incluant les noms de ces personnes et en les intercalant avant le mot "défendeurs" à la fin de la nomenclature que ces deux documents contenaient déjà.

Parmi ces noms se trouve celui de Marguerite Hébert, veuve de feu Joseph Comeau, en son vivant mécanicien de la ville de Farnham.

Il est dit dans la motion que les personnes dont on donne les noms, ont un intérêt dans l'issue du procès, vu qu'ils sont les enfants et héritiers de dame Delphine Roy et de Laurent Roy, tous deux enfants de feu Dame Prosper Huet dont le testament est attaqué dans la présente cause, tous deux ayant droit à chacun une part dans la succession de la dite Dame Prosper Huet. Ils allèguent qu'ils viennent par représentation de leur père et mère.

Cette motion fut accordée le 9 décembre 1905.

Dame Marguerite Hébert comparut séparément des autres personnes ainsi appelées, par le ministère de M^{re} Jacques Cartier, avocat.

Elle rencontra cette action par une inscription en droit et par une défense.

Dans son inscription en droit elle allègue qu'étant décrite comme héritière dans la succession de feu Dame Prosper Huet, elle n'a aucun intérêt à défendre la validité du testament de cette

dernière que les demandeurs ont jugé à propos d'attaquer, et pour cette raison elle demande que l'action soit renvoyée quant à elle avec dépens.

Cette inscription en droit et la défense qui y fait suite portent toutes deux la date du 3 février 1906, mais n'ont été produites au greffe que le 8 du même mois.

Les avocats des demandeurs en ont reçu copie " pour valoir signification ".

Le 1er mars 1906, les avocats des demandeurs produisirent une déclaration datée du 26 février précédent par laquelle ils disaient se désister du jugement du 9 décembre 1905 qui leur avait octroyé la permission de mettre en cause la dite Dame Marguerite Hébert et les autres héritiers de Dame Delphine Roy et de Laurent Roy.

Ce désistement, qui ne portait que la signature des avocats des demandeurs, avait été signifié à M^{re} Jacques Cartier, l'avocat de la dite Dame Marguerite Hébert, le 27 février, par le ministère de l'huissier Massé. Le même jour, 1er mars, les demandeurs produisirent au greffe une motion datée également du 26 février, à l'effet de faire rejeter du dossier l'inscription en droit et la défense comme ayant été produites tardivement et sans la permission du juge, (art. 205 et 229 C. P.)

L'avocat de la défenderesse s'opposa à cette motion et produisit son affidavit pour établir que si l'inscription en droit et la défense avaient été produites après les délais, c'était dû au fait qu'il en avait été empêché par l'un des avocats des demandeurs qui l'avait prié d'attendre quelques jours.

Cet affidavit était corroboré jusqu'à un certain point par le contre-affidavit que l'avocat auquel il était fait allusion, avait jugé à propos de produire.

Pour obvier au risque de voir son inscription en droit rejetée du dossier, l'avocat de la défenderesse fit motion que la dite inscription et la défense demeuraissent au dossier sous telles conditions que la Cour jugerait convenable d'imposer.

Le 8 mars dernier, jugement fut prononcé sur les deux motions :

la première, celle présentée par le demandeur, fut rejetée sans frais. La seconde, celle présentée de la part de la défenderesse, fut accordée, mais sans frais également, et il fut adjugé que les délais pour répondre à l'inscription en droit et à la défense commencent à courir à compter du 8 mars.

Le 24 mars, avis fut donné aux avocats des demandeurs que l'inscription en droit avait été mise sur le rôle pour être discutée le 2 avril, et le 9 du même mois, jugement fut prononcé maintenant l'inscription et déboutant les demandeurs de leur demande quant à la défenderesse Marguerite Hébert avec dépens.

Le jugement s'appuie sur les deux considérants suivants : "Considérant qu'il appert par la déclaration des demandeurs que la défenderesse Dame Marguerite Hébert n'a aucun intérêt à défendre la validité du testament argué de faux en cette cause, mais qu'au contraire elle a le même intérêt que les demandeurs à attaquer le dit testament et qu'elle ne peut être poursuivie comme défenderesse en cette cause ;

Considérant que le prétendu désistement produit le 1er mars dernier qu'invoquent les demandeurs constituerait un amendement fait à la déclaration sans permission de la Cour, après la production de l'inscription en droit et de la défense, et que la Cour ne peut prendre tel désistement en considération :—

"Maintient, etc."

Les demandeurs se plaignent de ce jugement ainsi que des deux jugements antérieurs dont l'un a rejeté leur motion et l'autre a accordé celle de la défenderesse.

Je dois déclarer immédiatement que je concours pleinement dans les deux jugements prononcés sur les motions. Le juge avait à exercer sa discrétion dans le règlement d'une question de procédure, et il me paraît l'avoir exercée sagement.

Je m'accorde également avec lui en ce qui concerne le second considérant de son jugement sur l'inscription en droit.

L'examen du premier considérant n'a pas eu pour résultat de m'amener à adopter les conclusions que le savant juge a cru devoir en tirer.

Que la défenderesse eût un intérêt dans le débat, la chose est admise, mais, dit le jugement, son intérêt était commun avec celui des demandeurs, c'est-à-dire que si le testament était mis de côté, elle pouvait se porter héritière et réclamer conjointement avec eux sa part dans la succession.

Elle avait donc un intérêt à suivre les procédures et à ouïr dire le jugement.

Elle avait également intérêt à ce que la cause ne fût pas conduite par les demandeurs de manière à ce que, soit au moyen de la fraude, par exemple, en permettant que l'action fût renvoyée, ou soit au moyen de compromis, ses droits ne fussent pas mis en peril. Si elle avait un intérêt elle pouvait donc être mise en cause.

Si elle eût été mise-en-cause pour ouïr dire le jugement purement et simplement, aurait-elle été bien fondée à demander à être mise hors de cause avec frais contre les demandeurs en alléguant pour toute raison que son droit était identique à celui des demandeurs et qu'il n'existait aucune raison de l'assigner ? Je ne le crois pas, j'admets bien que la présente action n'est pas de la nature d'une action en partage et qu'il n'était pas absolument nécessaire de mettre en cause toutes les parties intéressées ; mais y avait-il irrégularité à les appeler ?

Pour moi je n'en vois aucune.

Voyons maintenant ce qui est arrivé. Au moyen d'un amendement, la défenderesse a été appelée en cause et on l'a désignée sous le qualificatif de " défenderesse. " Quel mal y avait-il à cela ? Qu'elle soit assignée comme " défenderesse " ou simplement comme " mise en cause, " du moment qu'elle avait un intérêt à être en cause, quelle différence cela peut-il faire ?

Sa présence au litige est justifiée par le seul fait de son intérêt.

Le qualificatif qu'on lui donne n'est d'aucune importance.

Elle eût pu être demanderesse si elle l'eût voulu ; elle a préféré demeurer inactive et laisser prendre les devants par un ou deux de ses cohéritiers. C'était son affaire ; mais peut-on dire que

ces cohéritiers ont eu tort lorsque, sachant qu'elle était intéressée comme eux, ils ont jugé à propos de l'assigner, pour lui permettre de suivre les débats ou même d'y prendre part au besoin ?

Où se trouve l'illégalité ou même l'irrégularité en cela ?

J'en arrive donc à la conclusion que les demandeurs étaient parfaitement justifiables d'appeler la défenderesse en cause, du moment qu'elle avait un intérêt dans la question en litige et je suis d'opinion qu'il n'était d'aucune importance que ce fût en l'appelant " défenderesse " ou " mise-en cause " qu'on l'ait assignée.

Les conclusions de la déclaration des demandeurs sont dans les termes suivants :

" Pourquoi les demandeurs concluent à ce que le dit testament... tant l'original que la copie, soit déclaré faux, illégal et nul à toutes fins que de droit avec dépens distracts aux soussignés. "

Comme on le voit la seule condamnation que l'on demande contre les défendeurs est quant aux frais. Si les demandeurs se fussent contentés de demander les frais contre les défendeurs qui auraient contesté leur demande, tout eût été dans l'ordre. Il est évident qu'en demandant une condamnation pour les frais contre tous les défendeurs, en y incluant la défenderesse Dame Marguerite Hébert et en exigeant cette condamnation à tout hasard et à tout événement, les demandeurs ont été trop loin.

Mais peut-on dire que cette circonstance justifiait le savant juge d'accorder l'inscription en droit et de mettre la défenderesse hors de cour, et ce, avec dépens contre les demandeurs ? Je ne le crois pas.

Il était loisible à la défenderesse d'opposer à cette partie des conclusions de la déclaration un plaidoyer par lequel elle en aurait demandé le rejet avec dépens contre les demandeurs, mais je crois que son droit ne s'étendait pas au delà.

Les demandeurs avaient-ils commis une illégalité ou même une irrégularité en mettant la défenderesse en cause ? Non, évidemment. Alors pourquoi accorder la demande qui met la

défenderesse hors de cour avec frais contre les demandeurs ? Pourquoi nier aux demandeurs un droit que la loi ne leur nie pas, et pourquoi les punir pour avoir exercé ce droit, en les condamnant aux frais ?

J'en arrive donc à la conclusion que le dispositif du jugement qui renvoie l'action quant à la défenderesse Dame Marguerite Hébert n'est pas justifié par le considérant qui sert de base à ce jugement.

Je suis d'avis que l'inscription en droit aurait dû être renvoyée purement et simplement, laissant à la défenderesse le soin de se pourvoir suivant que de droit contre la demande illégale des demandeurs quant aux frais.

Pour ces raisons je suis d'opinion de renverser le jugement *a quo*, et de renvoyer l'inscription en droit avec dépens.

Per Curiam : — La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la demande des demandeurs pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant dans le district d'Iberville, le 9 avril 1906, et sur les deux interlocutoires du 8 mars 1906 ; après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause, et avoir sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant que les plaidoyers de Marguerite Hébert ont été produits après les délais sans la permission de la Cour ou des demandeurs et ne pourraient être considérés comme produits que du jour où la Cour en permettrait la production ; que le désistement des demandeurs, en le considérant comme un amendement à la déclaration, pouvait dans ce cas être produit sans l'intervention de la cour ; que partant, il n'y a pas lieu de laisser produire les plaidoyers de la dite défenderesse à la déclaration non amendée ;

Que les complications de la procédure procèdent d'abord de la déclaration fautive des demandeurs et de la voie indirecte de l'amender et ensuite d'un malentendu entre les avocats des parties :—

Infirmant les dits jugements sans frais, accorde la motion des

demandeurs sans frais, et en conséquence rejette les dits plaidoyers de la dite défenderesse, rejette la motion de la défenderesse, sans frais, sauf à la dite défenderesse à plaider à la déclaration amendée, si elle le juge à propos ou à faire telle autre procédure qu'il appartiendra, dans les délais ordinaires à compter de la réception du dossier par le protonotaire d'Iberville, et ordonne la remise du dossier au greffe de la cour Supérieure d'Iberville.

Gosselin & Poulin, avocats des demandeurs.

Jacques Cartier, avocat des défendeurs.

COUR DE CIRCUIT.

(DISTRICT DE KAMOURASKA.)

No. 3944.

FRASERVILLE, 10 NOVEMBRE 1905.

CIMON, J. (En Chambre.)

GUILBAULT v. DALLAIRE & THE TROIS PISTOLES PULP
& LUMBER CO., T. S.

Saisie-Arrêt.—Déclaration du tiers saisi après les délais.—Quels frais il doit payer?—Art. 691 C. P., par. 3.—Art. 19, Tarif des avocats en C. C.

JUGÉ :—Un tiers saisi en défaut de déclarer, qui désire faire sa déclaration en vertu de l'art. 691, parag. 3, C. P., n'est dans le présent cas astreint à payer que les *déboursés* encourus par son défaut, et le procureur du demandeur ne peut recouvrer de lui aucun honoraire.

La tierce-saisie ayant fait défaut de déclarer, et ayant été condamnée comme débitrice personnelle du demandeur, donna subseqüemment au demandeur avis qu'elle se présenterait au greffe, à jour fixe, et qu'alors et là, après avoir payé au demandeur ou à son procureur les frais encourus par son défaut, elle ferait sa déclaration.

La difficulté surgit sur la question de savoir *quels frais* la tierce-saisie avait encourus par son défaut. Elle consentait à

payer au demandeur les déboursés faits inutilement, tandis que celui-ci voulait faire payer à son procureur l'honoraire de l'item 19 du Tarif des avocats, honoraire qu'il avait déjà mis à la charge du défendeur dans son mémoire sur la saisie. La tierce-saisie prétendant que le procureur du demandeur n'avait droit de recouvrer cet honoraire qu'une seule fois, et cela contre le défendeur, le greffier en référa au juge, qui résolut la difficulté de la manière suivante :

Note du Juge :—En pareil cas, l'on fait le mémoire de frais du demandeur jusqu'à la nouvelle déclaration exclusivement, y compris les honoraires du procureur ; l'on fait ensuite le mémoire après rapport seulement, c'est-à-dire jusqu'au certificat de défaut exclusivement ; l'on déduit alors le montant du deuxième mémoire du premier, et la différence est la somme que doit payer le tiers-saisi pour son défaut.

Dans l'espèce, le premier mémoire, jusqu'à la nouvelle déclaration, donnait (l'action était de 1ère classe) :

Bref et copie.....	\$1.00
Signification.....	1.10
Entrée.....	1.40
Certificat de défaut.....	0.20
Deux copies jugement.....	2.00
Signification.....	0.87
Procureur (Item 19).....	5.50
Mémoire.....	0.50
	\$12.57

Le deuxième mémoire, après rapport seulement, donnait :—

Bref et copie.....	\$1.00
Signification.....	1.10
Entrée.....	1.40
Procureur (Item 19).....	5.50
Mémoire.....	0.50
	\$9.50

Mémoire après jugement.....	\$12.57
" " rapport.....	9.50
	\$3.07
Et l'on ajoute pour le mémoire des faux frais.	\$0.50
	\$3.57

C'est ce montant de \$3.57 que doit payer la tierce-saisie.

Le procureur du demandeur ne reçoit donc qu'une fois l'honoraire de l'item 19. et c'est le défendeur, et non le tiers-saisi en défaut, qui le lui paie.

Gust. J. Chagnon, procureur du demandeur.

Lapointe & Stein, procureurs de la tierce-saisie.

(A. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1797.

MONTREAL, 6 DÉCEMBRE 1906.

MATHIEU, J.

G. A. MACE, v. J. GARDNER & J. W. McMILLAN *et al*,
Tiers-Saisis.

*Saisie-Arrêt.—Loi Lacombe.—Cour Supérieure et Cour de Circuit.—
Art. 1147a C. P.*

JUGÉ :—L'article 1147a C. P. prohibe l'émission de toute saisie-arrêt, d'une manière générale, contre le défendeur qui s'est conformé à ses dispositions, et il n'y a pas lieu de distinguer entre les saisies arrêts émises de la Cour de Circuit et celles émises de la Cour Supérieure. (1)

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties et

(1) Voyez dans le même sens, *Godin v. Flanagan & Sharples*, (Robidoux, J.) 7 Rap. Pra. p. 6; *Levinoff v. Fournier*, (Charbonneau, J.) 8 Rap. Pra. p. 54.—*Contra* : *Larochelle v. Lavoie et Cie du Pac. Can.*, (Langelier, J.) 27 C. S. 534; *Brunette v. Bastien & Laurin* (Tascheureau, J.) 8 Rap. Pra. 88.

leurs témoins à l'enquête et mérite sur la contestation de la saisie arrêt en cette cause, avoir examiné la procédure et les pièces produites et avoir délibéré :—

Attendu que le 20 février 1905, le demandeur George A. Mace a fait émettre contre le défendeur, sous le nom de Jay Gardner un bref de saisie arrêt en mains tierces après jugement pour saisir entre les mains de John W. McMillan et Charles A. McMillan, tous deux faisant commerce ensemble à Montréal, sous le nom de " Sugars Limited, " leur ordonnant de comparaître le 28 février 1905, pour déclarer quelles choses ils avaient entre leurs mains appartenant au défendeur, et ce qu'ils lui devaient, en exécution d'un jugement obtenu par le demandeur contre le défendeur, le 3 décembre 1903, pour la somme de \$180, avec intérêt à compter du 8 mars 1829, et les frais taxés à \$26.30 ;

Attendu que le 28 février 1905, les tiers saisis ont déclaré, que le défendeur était à leur emploi, à un salaire de cinquante piastres par mois, et que le 15 de mars suivant, ils lui devaient cinquante piastres pour un mois de salaire ;

Attendu que le défendeur a contesté cette saisie-arrêt, alléguant qu'avant son émission, savoir le 15 janvier 1905, le défendeur, dans une cause de la Cour de Circuit de ce district où E. Boily était demandeur et le dit Jay Gardner était défendeur, a produit, entre les mains du greffier de la dite Cour de Circuit, une déclaration sous serment, indiquant le montant de son salaire, ainsi que les nom, occupation et place d'affaires de la personne qui lui paie le dit salaire, et les dates auxquelles il est payable, et que le défendeur déposait et dépose encore à chaque terme de paiement la partie saisissable de son salaire entre les mains du greffier de la dite Cour de Circuit ; que le défendeur n'a pas changé de patron, et que les conditions de son engagement sont encore les mêmes ; que la déclaration du défendeur produite telle que susdit n'a pas été contestée ; que le patron du défendeur est les tiers saisis en cette cause, tel qu'il appert à la dite déclaration ; que les tiers-saisis, lors de la signification de

la présente saisie arrêt, n'avaient, n'ont pas et n'auront à l'avenir aucun bien appartenant au défendeur et ne lui doivent et ne lui devront que du salaire ; et il conclut à ce que la saisie-arrêt soit cassée et renvoyée avec dépens ;

Attendu que le demandeur répond à cette contestation que lors de l'émission de la dite saisie arrêt, il n'avait pas été informé de la déclaration que le défendeur dit avoir faite, et que, d'ailleurs cette déclaration ne paraît pas avoir été faite par le défendeur, mais par un nommé James Gardner, et que le défendeur ne peut l'invoquer contre le demandeur ;

Considérant que par l'article 1147a C. P. C., tel que décrété par la section 1 du ch. 57 des S. de Q. de 1903, 5 Ed. VII, intitulé ; " Loi amendant le Code de Procédure Civile, concernant la saisie des salaires ou gages, " il est ordonné que : " Si, dans les sept jours du jugement, on en tout temps avant l'exécution, le défendeur dépose entre les mains du greffier de la Cour, la partie de ses traitement, salaire ou gages saisissable en vertu du paragraphe 11 de l'article 599, et produit, en même temps, une déclaration sous serment, indiquant le montant de ses traitement, salaire ou gages, ainsi que les noms, occupation et place d'affaires de la personne qui les paie et l'époque à laquelle ils sont payables, et continue à déposer, à chaque terme de paiement jusqu'à extinction du jugement, la part ainsi saisissable, aucune saisie-arrêt ne peut être émise contre ce défendeur pour saisir les dits traitement, salaire ou gages ;

Attendu qu'il est aussi décrété par le dit statut que le greffier de la Cour doit tenir une liste alphabétique des défendeurs qui ont fait ces déclarations ;

Considérant que le fait que l'article 1147a, est placé au Code, dans les dispositions qui contiennent les procédures devant la Cour de Circuit, indique que cette procédure doit se faire dans la Cour de Circuit, mais qu'il ne s'en suit pas que l'effet de cette procédure soit limité aux causes de la Cour de Circuit ;

Considérant que cet article 1147a prohibe l'émission de toute saisie arrêt d'une manière générale contre le défendeur qui s'est conformé à ses dispositions, et qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les saisies-arrests émises de la Cour de Circuit et celles émises de la Cour Supérieure, quand la loi ne distingue pas ;

Considérant que le défendeur paraît s'être conformé aux dispositions de cette loi, et que le défendeur n'avait pas le droit de faire émettre la saisie-arrêt émise en cette cause ;

Considérant que le fait que le greffier de la Cour de Circuit doit tenir une liste alphabétique des détenteurs qui font les déclarations mentionnées dans l'article 1147a, indique que les créanciers doivent constater par eux-mêmes, en référant à cette liste, si leur débiteur dépose ou non ;

Considérant que l'erreur dans le nom nous paraît être plutôt dans la procédure du demandeur que dans la déclaration faite par le défendeur, et que d'ailleurs, cette erreur nous paraît sans importance, et que le demandeur eût facilement constaté que le défendeur déposait au greffe de la Cour de Circuit, s'il eût référé à la liste que doit tenir le greffier de cette Cour ;

Considérant que la contestation de la dite saisie-arrêt est bien fondée :—

A maintenu et maintient la dite contestation, et a cassé et casse et renvoie la dite saisie arrêt avec dépens contre le demandeur.

Oughtred, Place & Phelan, avocats du demandeur.

Bérard, Brodeur & Bérard, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 144.

MONTRÉAL, 5 DÉCEMBRE 1906.

TASCHEREAU, J.

J. McNEE, créancier requérant cession & O. MARCHESSEAU
et al., débiteurs.

Serment prêté devant un notaire d'Ontario.—Nullité des procédures.
C. P. 856, 26, 28, 29.

JUGÉ :—Les affidavits reçus par un fonctionnaire s'intitulant "notary public for the Province of Ontario" n'ont aucune validité devant les Cours de la Province de Québec. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la requête en contestation des débiteurs de la demande de cession du créancier, examiné la procédure, les pièces produites et avoir délibéré :—

Attendu que les dits débiteurs contestent la demande de cession du créancier, alléguant dans leur requête en contestation ; que la dite demande de cession est nulle et doit être déclarée non avenue et rejetée, parceque la dite demande n'est pas accompagnée d'une réclamation sous serment, ni d'un compte en détail, au désir de la loi, et parce que les dits débiteurs ne sont pas commerçants ;

Considérant que la réclamation du créancier demandant cession accompagnant la demande de cession, n'a pas été régulièrement assermentée aux termes de l'article 856 du C. P. C., l'ayant été devant une personne s'intitulant *notary public* dans la Province d'Ontario, et les affidavits reçus par un tel fonctionnaire dans la dite Province n'ayant aucune validité devant les Cours de la Province de Québec ;

Dans le même sens :—

(1) *Dillon v. Knowlton*, 3 Q. P. R. 335, Curran, J. ; *Dougall v. Funnell*, C. S. M., Fortin, J. (non rapportée), et citée dans *Laurendeau v. de Montlord*, 7 Q. P. R. 37. (Curran, J.). Comparez *Schwob v. Baker*, 5 Q. P. R., 441, Lynch, J.

Considérant que les dispositions spéciales de l'article 30 du code de procédure relatives aux affidavits reçus en Angleterre ou dans une colonie de Sa Majesté ou dans un pays étranger, ne s'appliquent pas aux Provinces de la Puissance du Canada, mais qu'il faut, quand il s'agit d'un affidavit reçu dans une de ces provinces, appliquer les dispositions des articles 26, 28 et 29 du dit code ;

Considérant que la dite demande de cession est pour ces raisons, illégale et nulle :—

Maintient la requête des requérants, et déclare non avenue et sans effet, et rejette la dite demande de cession, avec dépens.

Brossau & Holt, avocats du requérant.

Lamarre & Brodeur, avocats des débiteurs.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 120.

SHERBROOKE, June 22, 1906.

HUTCHINSON, J.

HÉTU v. THE BUTTER AND CHEESE ASSOCIATION OF
DIXVILLE.

*Motion to discharge délibéré.—Re-opening of the enquête. Art. 505
C. P.*

HELD :—A motion to discharge *délibéré* will be granted when it appears by the affidavit in support of said motion that such new evidence is material, and was not adduced at enquête by inadvertance. (1)

The motion was to discharge *délibéré* and reopen enquête in order to examine the secretary of the association as to a resolution passed by the latter and fyle a copy of the same.

St. Pierre & Verret, attorneys for plaintiff.

W. L. Shurtleff, K. C., attorney for defendant.

(H. V.)

(1) Comp. *Canadian Breweries v. Allard*, 4 Q. P. R., 365.

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION)

No. 1.

MONTRÉAL, 30 NOVEMBRE 1906.

LORANGER, TELLIER & CHARBONNEAU, J. J.

DAME A. DAVIGNON, *demanderesse appelante* & EUSÈBE N.
CHEVALIER, *défendeur intimé*.

Procédure sommaire.— *Action en dommages résultant de l'inexécution d'un bail.*— *Femme séparée de biens, faut-il mentionner dans le bref si la séparation est contractuelle ou judiciaire ? Art. 122, 1150 C. P.*

JUGÉ :—(renversant PARADIS, J.) 1. L'obligation de livrer la chose louée à l'époque convenue est de l'essence même du contrat de louage, et le refus ou le défaut de livraison donne ouverture par voie d'action sommaire pour le recouvrement des dommages résultant de l'inexécution des obligations du bail.

2. Il n'est pas nécessaire d'alléguer dans une action intentée par une femme séparée de biens, que la séparation est contractuelle ou judiciaire (1)

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

La Cour, après avoir entendu les parties sur la motion de la nature d'une exception à la forme du défendeur en cette cause,

AUTORITÉS DE L'APPELANTE.

(1) *Hovey v. Nolin*, 18 R. L. 439.
Tartre v. Mander et vir, 1 Q. P. R. 195.

AUTORITÉS DE L'INTIMÉ.

Prosser v. Creighton, 7 L. N., 104.
O. F. Catholiques v. St. Martin, 1 R. P., 134.
Martel v. Tanguay, 1 R. P., 60.
Lemieux v. Cie de Pub. le Monde, 2 R. P., 71.
Marchand v. Judge, 8 R. J. O. (C. S.) 314.
Close v Close, 3 L. C. J., 140.
Morgan v Dubois, 32 L. C. J. 110.

examiné la procédure et délibéré :

Considérant que la demanderesse ne fait pas voir par son action comment elle est séparée de biens et n'a pas demandé d'amender son action à cet effet et n'a pas prouvé qu'elle fût séparée de biens de son dit époux ;

Considérant que la présente action est une action pure et simple en dommages pour inexécution de contrat et ne peut être considérée, instruite et contestée comme les causes et actions réputées matières sommaires et dans les délais spéciaux aux causes sommaires ; que la dite action ne résulte pas des rapports entre locateur et locataire ; que la demanderesse ne poursuit nullement l'exécution du bail allégué en la déclaration ; qu'en conséquence, l'assignation en cette cause est insuffisante, irrégulière, illégale, et que le défendeur en souffre préjudice :--

Maintient la dite exception, et renvoie l'action de la demanderesse sauf recours, avec dépens contre la demanderesse.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

La Cour, après avoir entendu les parties sur le mérite de l'inscription en Révision du jugement rendu par la Cour Supérieure du district d'Iberville, le 30 juin 1906, maintenant l'exception à la forme du défendeur, examiné la procédure et délibéré :

Attendu que la demanderesse, femme séparée de biens de son époux Frédéric Labonté, se pourvoit par action sommaire en réclamation de dommages résultant de l'inexécution d'un contrat de louage intervenu entre elle et le défendeur, alléguant que ce dernier lui refuse, sans cause ni raison, de lui livrer la possession des prémisses louées et que de fait, il les a louées et livrées à une autre personne qui les occupe ;

Attendu que le défendeur plaide par voie d'exception à la forme. 1o. Que la demanderesse ne mentionne pas dans le bref de sommation et n'allègue pas dans sa déclaration, en vertu de quoi elle est séparée de biens ; si la séparation est contractuelle ou judiciaire ; 2o. Que l'action est une poursuite en dommages, pure et simple, résultant de l'inexécution d'un contrat,

et ne pouvait pas être intentée par action sommaire : que les délais d'assignation sont, en conséquence, insuffisants ;

Considérant que la demanderesse a pris dans son action et le bref la qualité qu'elle avait prise dans le contrat entre les parties et que le défendeur a acceptée, et qu'elle n'en pouvait pas prendre une autre, sans s'exposer aux reproches de la partie adverse ;

Considérant que les relations entre les parties résultent d'un bail de maison intervenu entre elles, en vertu duquel le défendeur a assumé l'obligation de lui livrer la possession des prémisses le premier mai alors suivant ;

Considérant que l'obligation de livrer la chose louée à l'époque convenue est de l'essence même du contrat de louage, et que le refus ou le défaut de livraison donne ouverture par voie d'action sommaire (1150 C. P. C.) aux recours énoncés dans l'article 1641 C. C., notamment au recouvrement des dommages résultant de l'inexécution des obligations du bail ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer dans une action intentée par une femme séparée de biens, si la séparation est contractuelle ou judiciaire ; qu'il suffit d'énoncer le fait de la séparation, sauf à la partie à en faire la preuve, si la qualité est niée ;

Considérant que les allégués de l'exception à la forme sont mal fondés ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour Supérieure en première instance, rendu le 30 juin 1906 :—

Casse et annule le dit jugement et procédant à rendre celui que la Cour aurait dû rendre ;

Renvoie l'exception à la forme avec dépens tant de cette Cour qu'en première instance.

Girard & St. Cyr, avocats de la demanderesse appelante.

Bisaillon & Brossard, Conseils.

Gosselin & Poulin, avocats du défendeur intimé.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1194.

MONTREAL, 22 NOVEMBRE 1906.

PAGUELO, J.

WILLIAM SKINNER MANUFACTURING CO. v. L. VINEBERG &
THE BEAVER SILVER COBALT MINING CO. T. S.

*Exception déclinatoire.—Saisie arrêt après jugement.—Service du
bref à une compagnie qui a des biens dans la province.—Arts.*

94, 143 C. P.

JUGÉ :— Si lors de l'émission et de la signification du bref de saisie arrêt à la tierce saisie, cette dernière avait des biens dans la province de Québec, y avait un agent et un bureau où étaient gardés ses livres principaux, elle peut y être valablement assignée aux fins d'entendre déclarer valide la saisie faite des actions du défendeur dans la dite compagnie.

Per Curiam :—La Cour ayant entendu la demanderesse et la tiers-saisie sur l'exception déclinatoire de cette dernière, examiné la procédure, les pièces et la preuve et sur le tout délibéré :

Attendu que la compagnie tiers-saisie décline la juridiction de cette Cour, alléguant qu'elle tient son bureau principal dans Ontario, qu'elle n'a pas de place d'affaires à Montréal, dans la province de Québec, et qu'elle a été assignée à Cobalt, dans la province d'Ontario ;

Considérant que lors de l'émanation et de la signification de la saisie arrêt en cette cause, la dite compagnie tiers saisie avait des biens en cette province, savoir à Montréal (art. 94 C. P.), qu'elle avait un agent à Montréal, en la personne de son trésorier, et un bureau où étaient gardés les livres principaux de la dite compagnie et où s'étaient tenues les assemblées des directeurs, (art. 143, C. P.) ; qu'en conséquence la Cour avait juridiction sur la dite compagnie qui pouvait être assignée, soit en vertu de l'article 137 ou de l'article 140 C. P., aux fins d'entendre déclarer valide la saisie faite en cette cause, à Montréal, des actions du défendeur dans la dite compagnie tiers-saisie, seule conclusion

prise par le demandeur contre la dite tiers saisie ;

Considérant que pour ces motifs, la dite exception déclinatoire est mal fondée, la renvoie avec dépens.

H. A. Hutchins, C. R., avocat du demandeur.

Jacobs & Garneau, avocats de la tierce saisie.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 981.

MONTRÉAL, 12 OCTOBRE 1906.

CHARBONNEAU, J.

CONGREGATION OF ROUMANIAN JEWS BETH *v.* DAVID S.
BACKMAN.

*Exception à la forme.—Indication du domicile du défendeur.—Art.
174 C. P.—Règle de Pratique (C. S.) 50.*

JUGÉ :—Toute exception à la forme fondée sur ce que la résidence du défendeur n'est pas donnée ou n'est pas correctement donnée, doit indiquer clairement cette résidence ; sinon, elle sera renvoyée. (1)

Per Curiam :—Sur la motion à la forme du défendeur Backman demandant le renvoi de l'action parcequ'il a été assigné comme ayant son domicile à Montréal, tandis qu'il demeure actuellement dans la Colombie Britannique et que le lieu de la résidence est inconnu :—

Considérant que toute exception à la forme, fondée sur ce que la résidence du défendeur n'est pas donnée ou n'est pas correctement donnée, doit indiquer clairement cette résidence :—

Renvoie la dite exception à la forme, avec dépens.

H. A. Hutchins, C. R. avocat de la demanderesse.

Emile Joseph, avocat du défendeur S. Backman.

(1) *V. Barnes v. Barras*, (Meredith, J.) 2 Q. L. R. 146.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 431.

MONTRÉAL, 28 OCTOBRE 1904.

FORTIN, J.

EASTERN TOWNSHIPS BANK v. ARAHILL *et al.*, & M. GREENBURG, *adjudicataire*, & C. P. BEAUBIEN *et al.*, *opposants*,
& ALEX. R. JOHNSON, *contestant*.

Vente par le Shérif.—Contestation d'une collocation du rapport de distribution.—Défaut d'intérêt.—Art. 814 C. P.

JUGÉ :—Un adjudicataire qui a transporté ses droits n'a plus d'intérêt dans la distribution des deniers prélevés à une vente par le shérif, et n'a pas par conséquent le droit de contester une collocation. (1)

Le contestant prétend : qu'il a été le véritable adjudicataire de la propriété vendue par le shérif ; mais qu'il a transporté ses droits à un nommé Greenburg pour une somme déterminée, promettant à ce dernier qu'il n'aurait rien de plus à payer. Il a donc intérêt à faire disparaître la collocation faite aux opposants.

Les opposants plaident en résumé que :

Le contestant ne paraît pas être et n'allègue en aucune façon être créancier d'aucun des défendeurs en cette cause et spécialement de celui sur qui a été vendu l'immeuble dont le produit fait le sujet du présent rapport de distribution ; qu'il n'a produit aucun titre de créance avant ou pendant la préparation du jugement de distribution, et qu'il ne fait voir aucun intérêt à faire cette contestation.

Per Curiam :—Considérant que les allégations du contestant ne donnent pas ouverture à son prétendu droit de contester le rapport de distribution et la collocation des opposants, le dit contestant ne faisant pas voir qu'il ait un intérêt quelconque dans la distribution des deniers en question :—

(1) *V. Bender v. Langlois*, 5 R. J. Q. (C. S.), 211. *La Soc. de construction d'Iberville v. Thibaudeau*, 10 R. J. Q. (C. S.) 252.

Maintient la dite inscription en droit et renvoie la dite contestation avec dépens.

Beaubien & Lamarche, avocats des opposants.

Morrison & Johnson, avocats des contestants.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 2 DÉCEMBRE 1902.

CHAMPAGNE, J.

ARCHAMBAULT *v.* LUNEAU & NOLLER, *opposante*.

Opposition afin de distraire.—Effets achetés et ceux reçus par donation.—Énumération de chacun d'eux.—Art. 646 C. P.

Jugé :—Dans une opposition afin de distraire, l'opposante doit indiquer les effets saisis qui lui ont été donnés et ceux qu'elle a achetés.

Plaintiff obtained judgment against the defendant, and caused the household effects in defendant's domicile to be seized. The wife of the defendant, who is separate as to property from her husband by contract of marriage, opposed the seizure and sale, alleging that the effects seized were her property for having acquired part by way of gift, and the balance by sale in the usual way.

Plaintiff made a motion asking that opposant be held to further particularize what effects were acquired by her by way of gift, and from whom, and what effects were so purchased by her.

Opposant resisted such application, and cited in support of her pretension. *Dickson v. Jones*, and *Jones*, opposant, 1 Q. P. R. 132; C. P. arts. 646, 647.

Per Curiam :—L'opposante devra sous huit jours indiquer les effets saisis qui lui ont été donnés, et ceux qu'elle a achetés; dépens réservés.

Monty & Duranleau, avocats du demandeur.

Henry Tucker, avocat de l'opposante.

(H. T.)

SUPERIOR COURT.

No. 1341.

MONTREAL, OCTOBER 8, 1906.

CHARBONNEAU, J.

P. KNAUTH, *et al.*, v. D. A. LINDLEY *et al.*, & THE ST. LAWRENCE SUGAR REFINERY CO. T. S., & H. C. HILMERS,
opposant to judgment.

Opposition to judgment.—Declinatory exception included in a plea to the merits.—Art. 170 C. P.—Motion to reject

HELD :—If a defendant, in his opposition to judgment, declines the jurisdiction of the Court, he must profer that plea by a distinct exception, accompanied by the special deposit and all the essential formalities of the preliminary exceptions. (1)

Per Curiam :—On the motion of plaintiff asking that paragraph 2 of defendant's Hilmers' opposition to the judgment rendered by default against him as an absentee exemplifying a foreign judgment, which paragraph was as follows :—

“ That although the defendant opposant was described in the writ of summons in the present action as an absentee, no proof sufficient to establish jurisdiction of this honorable Court was made in the said action and that the judgment rendered therein was in consequence illegal and invalid”, be rejected from the record on the following amongst other grounds :—

1o. Because the return of the bailiff on the execution shows that said defendant has property in the Province of Quebec ;

2o. Because the proof on which the judgment was rendered was sufficient, and if not, should have been tried in appeal, and not by an opposition to judgment ;

3o. Because the want of jurisdiction pleaded by said paragraph should have been raised by a preliminary plea accompanied by

(1) *The Bank of British North America v. Jubinville, et opt.* 17 L. C. J. 162 ; 15 R. L. 350 ; 18 L. C. J. 237.

the required deposit ;

4o. Because the defendant has recognized the jurisdiction of the Court by depositing the costs incurred on his default, and pleading to the merits without reserve ;

Considering that although the defendant was bound to plead to the merits in his opposition, and was not thereby debarred from declining the jurisdiction of the Court, he should have proffered that plea by a distinct exception accompanied by the special deposit and all the essential formalities of the preliminary exceptions :—

Rejects said paragraph 2 of defendant Hilmers' opposition with costs against him.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for plaintiff.

Lafleur, Macdougall & Macfarlane, attorneys for defendant opposant.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3227.

MONTRÉAL, 24 SEPTEMBRE 1906.

MATHIEU, J.

PIERRE LECLAIR, fils v. DAME A. PEPIN, *et al.*

Partage de succession.—Homologation du rapport de praticien.—Pièces justificatives.—Avis aux avocats.—Art. 1398 C. P.

JUGÉ :—1o. Le rapport d'un praticien dans un partage de succession ne doit pas être déclaré nul, faute d'avis aux avocats, lorsque les parties n'en éprouvent aucun préjudice.

2o. La production des exhibits et des pièces justificatives par le praticien au soutien de son rapport lors de l'audition de la motion pour homologuer le dit rapport, est suffisante, surtout lorsque les parties ont été auparavant requises par le notaire de remettre entre ses mains tous les documents qu'elles voulaient produire.

Partage de succession.—Motion de la défenderesse pour le rejet du rapport du praticien, et motion du demandeur pour son adoption.

Per Curiam :—Sur la motion de la défenderesse.

Attendu que la défenderesse demande le rejet du rapport de praticien produit le 23 juin dernier, pour deux raisons :

1o. Parceque les parties n'ont pas été dûment convoquées devant le praticien et n'ont pas été entendues ; 2o. Parceque ce rapport n'est pas accompagné des pièces justificatives, ni d'aucune déposition des parties ;

Attendu que le dit praticien dans son rapport déclare qu'il a entendu les parties dûment convoquées par lui, qu'il a examiné les pièces par elles produites, et pris tous les renseignements par elles donnés ;

Attendu que la preuve constate, que le dit praticien a requis la dite défenderesse de lui fournir les documents, ce qu'elle a fait et qu'elle a été à même de faire toute objection et de produire toute justification qu'elle avait à produire ;

Considérant que le rapport d'un praticien ne doit pas être déclaré nul, faute d'avis aux avocats, lorsque les parties n'en ont éprouvé aucun préjudice.—Sirey 1, 102 ; 3 Garsonnet, 2 édit, p. 104, 105 ;

Attendu que le dit praticien, lors de l'audition sur la motion de la défenderesse, a produit, au soutien de son rapport, les exhibits et pièces justificatives qu'il n'avait pas produit d'abord ;

Attendu que vû la production des dites pièces justificatives comme susdit, les conclusions de la dite motion ne peuvent être accordées :—

A renvoyé et renvoie la dite motion, les frais sur icelle suivant le sort du procès.

Sur la motion du demandeur pour faire homologuer le dit rapport :—

A homologué et homologue le dit rapport et ordonne qu'il reste au dossier pour servir à toutes fins que de droit en cette cause, les dépens à suivre le sort de la cause.

Archer, Perron & Taschereau, avocats du demandeur.

Baudin, Loranger & St. Germain, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 116.

MONTRÉAL 28 NOVEMBRE 1906.

PAGUELO, J.,

W. DESBIENS *et al.*, *faillis* & ALEXANDRE DESMARTEAU,
curateur & F. A. CABANA, *requérant*.

Failli emprisonné pour fraude.—Aliments pendant l'incarcération.—
C. P., 833, 834, 843.

JUGÉ :—La personne incarcérée en vertu des articles 833 et 834 C. P., a seule droit à des aliments durant son incarcération ; le failli emprisonné pour fraude n'y a pas droit : dans ce cas l'emprisonnement est une peine, non un moyen d'exécution.

Per Curiam :—La Cour, ayant entendu les parties sur la requête de F. A. Cabana, l'un des faillis, demandant qu'il soit ordonné au curateur de lui payer une pension hebdomadaire durant son emprisonnement :—

Considérant que la personne incarcérée en vertu des articles 833 et 834 C. P. a seule droit à la pension dont parle l'article 843 ; que le défendeur a été condamné par cette cour à six mois d'emprisonnement pour fraude, après contestation de son bilan par le curateur, autorisé par les inspecteurs ; que cet emprisonnement est une peine et non un moyen d'exécution, comme ceux prévus aux articles 833 et 834 C. P. ; que la contrainte dans le cas des dits articles ne peut avoir lieu que sur une ordonnance spéciale, et n'est qu'un moyen d'exécution, le défendeur pouvant, dans tous les cas, obtenir son élargissement, en consignait le montant de la condamnation et en cédant ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ; tandis que la condamnation contre le requérant a été portée par un jugement de cette cour, après contestation du bilan et sur preuve de fraude et recel, et constitue une peine que le défendeur doit subir pour son délit, article 885—8 C. P. :—

Renvoie la dite requête avec dépens.

D. L. Desbois, avocat du failli.

Beaudin, Loranger & St. Germain, avocats du contestant.

CIRCUIT COURT.

No. 5433.

MONTREAL, NOVEMBER 17, 1906.

PURCELL, J. C. C.

F. J. CHARBONNEAU v. J. B. DE LORIMIER, *defendant-opposant*.

Opposition afin d'annuler.—Indian Act.—Proof of status of Indians.—Real and personal property exempt from seizure.—
Rev. S. C. c. 43, s. 78.

HELD :—1o. The status of an Indian as such may be proved by his certificate of birth, his general reputation, his residence in the reserve or his election as municipal councillor.
2.—The real and personal property of Indians inside the reserve is exempt from seizure. (1)

Per Curiam :—Seeing the certificate of birth filed ;

Considering in addition that it is established that opposant is reputed, as were his parents before him, to be an Indian, that he resides on the reserve, and that he has been twice elected municipal councillor, a position which can only be held by an Indian ;

Seeing R. S. C. chap. 43, sec. 78, (*Vide* in the French version where the word "*Droit*" is used) exempting the real and personal property of Indians inside the reserve : See 17 R. J. Q. 189 :—

Opposition maintained with costs.

Pelletier & Létourneau, attorneys for plaintiff contestant.

Victor Martineau, attorney for defendant opposant.

(Ed. F. S)

(1) See *Lepage v. Watso*, 4 Q. L. R. 81 ; 22 L. C. J. 97 ; 8 R. L. 596 ;
1 L. N. 322.

Durand v. Sioui, 4 Q. L. R., 93.

Bussières v. Bastien, 17 S. C. 189.

SUPERIOR COURT.

(In Review)

No. 7489.

MONTREAL, NOVEMBER 30, 1906.

TASCHEREAU, PAGNUELO & CHARBONNEAU, J. J.

O. U. SHERWOOD, (*plaintiff*) *respondent* v. U. H. SHEPARD,
(*defendant*) *appellant*.

Insufficiency of stamps.—Stamps added after writ issued.—Change in class of action.—Exception to the form.—R. S. Q.
1171 et seq.

HELD :—(Confirming, LYNCH, J., TASCHEREAU, J., dissenting) :—A plaintiff who has not sufficiently stamped his writ may, after service thereof, when the declaration shows exactly the extent of his claim, apply to the prothonotary for leave to change the *fiat*, by inserting the correct amount of the action, and adding the required stamps.

Quære :—How must such application be made ?

JUDGMENT OF THE SUPERIOR COURT.

The Court, having heard the parties by their counsel on the motion of defendant in the nature of an exception to the form to plaintiff's action ; having examined the proceedings of record, and having deliberated :

Seeing the admissions herein filed ;

Seeing that said motion is based on the allegations that after the service of the action, Plaintiff was permitted by prothonotary to change the *fiat* for the writ of summons from an action of \$100, to one of \$1000, and to add the additional stamps ; that the writ as issued was illegally issued, and was null and void, being insufficiently stamped, inasmuch as plaintiff by the declaration sought a condemnation for \$1000 ; that the service was illegally made ; that the prothonotary had no right or authority to change the *fiat* for said writ after the same had been served, nor to affix additional stamps to the writ of summons ; that the whole of plaintiff's proceedings are absolutely null and void, and that he is prejudiced thereby ;

Seeing section 1171 and following sections of the Revised Statutes of Quebec ;

Considering that it is manifest that plaintiff's action was intended to be one of \$1000, and that it was by a clerical error that the *fiat* was made for \$100 instead of for \$1000 ;

Considering that it is equally manifest that it was owing to that manifest error in the *fiat* that the writ was issued as of the sum of \$100, instead of that of \$1000 ;

Considering, however, that defendant was not misled as to the class of action taken against him, inasmuch as by the declaration served upon him, \$1000 was distinctly claimed ;

Considering that the purpose of the said statute is to ensure that the Provincial Treasury shall receive the proper sum accruing to it from the proceedings therein referred to ;

Considering that the prothonotary erred in not exacting from plaintiff a written application for permission to affix the proper stamps to said writ, as also the payment of such penalty as in their judgment would be reasonable ;

Considering, however, that no substantial injustice has been done, and that in any event, defendant has not been prejudiced :

Doth dismiss said motion, exception to the form, without costs.

AUTHORITIES OF APPELLANT

- Lapointe v. Dorion*, 11 Q. L. R., 320.
Lacaille v. Boucher & Morrison, 5 M. L. R. (S. C.), 64.
Charlebois v. Pacaud, 7 R. J. Q. (S. C.), 144.
Duchêne v. McAvoy, 3 Q. P. R. 235.
Thomas v. Workman, 8 R. J. Q. (Q. B.), 142.
Edgerton v. Lapierre, 27 R. J. Q. (S. C.), 20.

AUTHORITIES OF RESPONDENT.

- Leclair v. Côté*, 3 R. J. Q. (S. C.), 331.
Perrault v. Lacroix, 4 R. J. Q. (S. C.), 114.
Marchildon v. Tousignant, 4 R. J. Q. (S. C.), 376.
Malo v. Corp. de Ste. Julie, 9 Rev. de J., 215 ; 9 R. L. n. s., 255.
Park & Island Ry. Co. v. Ville de St. Louis, 5 R. L. n. s., 327.
Montreal Loan & Mortgage Co. v. Les héritiers d'Ad. Mathieu, 7 R. de P., 84 ; 11 R. L. n. s. 548.

CHARBONNEAU, J :—Defendant met the action by a motion to the form alleging that the writ was insufficiently stamped, as in a \$100 action, while the conclusions asked for \$1,000 ; that the prothonotary allowed plaintiff to affix additional stamps after the service of the writ without any written demand or notice of any kind to defendant. This having been dismissed, he pleaded *au fonds* probable cause for the arrest and was finally condemned on the writs of the six cases to divers sums ranging from \$5 to \$30 in capital. On the exception to the form, the first judgment holds that although the prothonotary's action was illegal, although section 1171 and following of the Revised Statutes of Quebec had not been complied with, the defendant had suffered no prejudice. Insufficient stamping rendered the writ null (1172 R. S. Q.) as also the service of it (1174 R. S. Q.). This is an absolute nullity, if not remedied.

The plaintiff pretends to have remedied to the irregularity in the following way : On the day of the return, the prothonotary put on the additional stamps, antedated the cancellation thereof and amended the *fiat*. By the statute, the prothonotary as well as the judge or the court has the power to allow the additional stamping. If the thing had been done regularly, putting the real date and a foot-note showing permission was granted, even without a written petition or notice, perhaps it would have been sufficient in this case, as the other party had not yet appeared and as the prothonotary effectively represented the Government, the only interested party. But in this case, what appears to have been done by him is not the rendering of a judgment, but quite a different proceeding, which I would not be disposed to countenance if I were sitting in first instance. But the judge apparently thought as he has power to apply himself the remedy, and as the thing has been done in good faith, he could consider the stamps as duly affixed, and dismissed the exception without costs. As both the allowing of the additional stamping and the costs are discretionary, I think that this court should not interfere.

PAGNUELO, J.—I am of opinion not to disturb the judgment of first instance on the question of the want of stamps. The article of the Revised Statutes of the province of Quebec does not require a written petition, nor written proof, nor a notice to the opposite party, who is not interested in the matter. The Prothonotary had jurisdiction in the matter. The judgment of the first court declares that there was clearly, but a simple clerical error in the *fiat*. The nullity can always be covered by the judge, the prothonotary or the court, and everything thereupon becomes valid and regular. The statute does not speak of any penalty. It is necessary that the limits of this statute should not be extended beyond the legitimate meaning of the statute. The statute is one which provides primarily for the protection of the treasury of the province. But the point I wish to draw attention to is this: The *fiats* were for \$100 each; the conclusions were for \$1,000.

Defendant made an exception to the form, based on article 1176 of R. S. Q. It is absolutely null unless it is remedied; under article 1177 of R. S. Q., the defect in the amount of the stamps can be remedied on petition to that effect. The question is, should this petition be in writing. I do not think so, under our present code of procedure. In the present cases, application (verbal) was made to prothonotary to affix the required amount of stamps. The prothonotary took the verbal statement of plaintiff's attorney that a mistake had been made by him in the amount of stamps, and allowed him to supplement the stamps. The court of first instance was convinced that there was simply a clerical error. The court accepted the verbal statement of plaintiff's attorney as appears from following *considérant* of the judgment: "Considering that the prothonotary erred in not exacting from plaintiff a written application for permission to affix the proper stamps to said writ, as also the payment of such penalty as in their judgment would be reasonable."

The court dismissed the exception to the form without costs, being satisfied of the good faith of plaintiff's attorney. This

judgment must be considered as a vindication of the pretension that the petition referred to in the R. S. Q. need not be in writing.

TASCHEREAU, J :—The one fact that strikes me most is the fact that the stamps, which were added to the *fiat* were cancelled as of the date of the institution of the action and not as of the date on which they were really affixed. It is not a question in my opinion of the defendant being prejudiced. The law says the want of the refined stamps is a radical and absolute nullity.

The absence of injustice or prejudice on defendant's part, in the opinion of the first court, is the reason for dismissing the exception to the form. I cannot accept that view. If the prothonotary is of opinion that the stamps were not affixed through deliberate purpose, he should not allow the stamps to be affixed at all, in fact, he cannot allow it. And, in any event, according to the provisions of the section of the statutes, the penalty of not more than ten times the amount of the stamps must be affixed in the case of good faith. There are no stamps in the record representing the penalty. If there is bad faith, there is no remedy under the statute for the plaintiff; if, there is good faith, the penalty of not more than ten times the amount of stamps must be affixed. It is pretended that judgment of first instance on the exception to the first remedies the defects in the procedure. I do not think so. The records have gone through the Superior Court, and are now in review in a defective condition, and affected by the nullity I have referred to.

I would reverse the judgments rendered in the three cases in which exceptions to the form were filed, and I would have maintained the exception. On all six cases, I agree with my learned colleagues, and I would reverse the judgments on the merits. Of course, if I could maintain the exception in the three cases, I would not have to lock into the merits of those cases at all.

C. A. Nutting, K. C., attorney for plaintiff respondent.

McCorkill & McKeown, attorneys for defendant appellant.

SUPERIOR COURT.

No. 987.

MONTREAL, JANUARY 7, 1907.

DAVIDSON, J.

DUPUY & FERGUSON, *plaintiffs v. DAME M. PRUDHOMME, et vir. defendants, & J. H. POIRIER, opposant.*

Opposition afin d'annuler.—New opposant.—Judge's order.—C. P., 654.—Default to file exhibits.—Exception to the form.

HELD :—1. The opposant's default to file an exhibit in support of his opposition is no ground for an exception to the form.

2. No judge's order is required on a second opposition filed by a new opposant.

Per Curiam :—Parties heard by their counsel on plaintiff's exception to the form to the opposition.

Seeing opposant alleges by his opposition filed December 17, 1906, that he is owner of the effects seized by virtue of a notarial deed of sale of date September 24, 1904 ;

Seeing said exception alleges :

That opposant has not produced the deed of sale by him invoked ; that the publication and advertisements had been made at the time of a former opposition which opposition was withdrawn in July last ; that the grounds of the present opposition existed before said proceedings ; that said present opposition has not been authorized by a judge's order and no order of sursis has been granted ; that said opposition is futile on its face, made unjustly to retard the sale, ought to be dismissed and the bailiff ordered to proceed ;

Considering that the non production of an exhibit cannot be complained of by an exception to the form ;

Considering that said first opposition was not filed by the present opposant and that he does not, therefore, come within the requirement of C. P. 654 :—

See *Davidson v. Noble*, 2 P. R. 404, Lynch, J.

Canada Industrial Co. v. Kensington Land Co., 7 P. R. p. 463, Davidson, J.

Doth dismiss said motion in the nature of an exception to the form, with costs.

J. A. Jarry, attorney for plaintiff.

J. P. Whelan, attorney for opposant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1287.

MONTREAL, DECEMBER 21, 1906.

TASCHEREAU, J.

B. V. BRAY, v. MONTREAL STREET RY. Co.

Trial by jury.—Delays.—Notice of motion.—Art. 442 C. P.

HELD :—A simple notice of motion is not a valid proceeding to bring on a trial by jury, the only valid proceeding being the presentation of the motion itself.

Per Curiam :—The Court . . .

Seeing Plaintiff gave notice to defendant on the 10th December 1906 that he would present the said motion on the 12th of the same month ; that said motion was in fact only presented to the Court on the said 12th day of December, although dated and stamped as of the 10th ;

Considering that a simple notice of motion is not a valid proceeding to bring on a trial by jury, and that the motion itself when duly presented to the Court has alone the effect contemplated by art. 442 of the C. P. (R. J. Q. 12 B. R. 139, *Canadian Pacific Ry. Co. v. Foster*) ;

Considering that, on the 12th December, the delay given by said art. 442 was lapsed, and plaintiff was by the sole operation of law, deprived of his right to a jury trial :—

Doth dismiss said motion, with costs.

F. T. Enright, attorney for plaintiff.

Campbell, Meredith, MacPherson & Hague, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1145.

QUÉBEC, 19 NOVEMBRE 1906.

LEMIEUX, J.

MARY ANN DILLON, *demanderesse* v. CANADIAN IMPORT COMPANY, *défenderesse* & CANADIAN IMPORT COMPANY, *demanderesse en garantie*, & NOVA SCOTIA STEEL & COAL COMPANY, *défenderesse en garantie*.

Réunion d'actions.—Action en garantie.—Art. 291 C. P.

JUGÉ :—Un défendeur en garantie non condamné à intervenir dans l'action principale, et qui nie sa responsabilité envers le demandeur en garantie, n'est pas partie à l'action principale suivant les termes de l'article 291 C. P., et une motion de la part du demandeur en garantie demandant la consolidation des deux issues dans un même procès par jury sera renvoyée.

Pareille demande ne doit être accordée que lorsqu'il est évident qu'aucun préjudice sérieux n'en résultera pour l'une des parties.

Per Curiam :—Vu la motion de la demanderesse en garantie que les deux issues sur actions principale et en garantie soient instruites en même temps ;

Considérant que la défenderesse principale demande que les deux actions principale et en garantie soient instruites en même temps et jugées sur la même preuve ;

Considérant que la présente action est en recouvrement de dommages résultant d'un accident de travail et que la demanderesse a fait option pour un procès par jury ;

Considérant que la défenderesse nie sa responsabilité, et prétend que les parties responsables de l'accident sont les Commissaires du Havre de Québec, la Nova Scotia Steel & Coal Company, et The Quebec & Jacques Cartier Electric Company ;

Considérant que la défenderesse a appelé en garantie les Compagnies susdites, mais que celles-ci ne sont pas intervenues dans la présente action, ont plaidé seulement en réponse à l'action en garantie et que chacune d'elles a nié sa responsabilité ; que la contestation liée sur la demande en garantie n'est pas encore vidée ; partant les défenderesses en garantie n'ayant pas été condamnées à intervenir dans l'action principale et n'y étant pas in-

tervenues ne peuvent être considérées aux termes de l'article 291 C. P. comme parties dans l'action principale, d'où l'action principale et en garantie ne sont pas mues entre les mêmes parties :—

Les deux actions donneront lieu ou peuvent donner lieu à des débats d'une nature différente. En effet, l'action principale ne déterminera que la responsabilité de la compagnie défenderesse, tandis que si l'on greffe à cette action l'instruction de l'action en garantie, l'on introduirait dans l'action principale un débat peut-être long et compliqué et une preuve pour la décider, entre quatre parties différentes qui, chacune d'elles, nie sa responsabilité, ou se renvoie ou attribue à l'autre la responsabilité de l'accident ;

L'octroi de la motion aurait pour effet de mettre la demanderesse, maintenant en présence d'un seul adversaire, aux prises avec quatre défendeurs qui ont des prétentions différentes sur un point important du litige ;

La consolidation demandée entraînerait une instruction plus longue, plus coûteuse et pénible que celle qui se ferait entre les parties originaires ;

Elle ne peut se faire convenablement dans cette cause, car ce serait ordonner l'instruction en même temps de deux actions entre parties différentes qui viendraient au procès avec des moyens et des éléments de preuve différents et peut-être aussi avec un mode différent d'instruction ;

La Cour ne doit accorder pareille demande que lorsqu'il est évident qu'aucun préjudice sérieux n'en résultera pour l'une des parties ;

La motion est rejetée avec dépens.

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, avocats de la demanderesse.

Drouin, Pelletier, Baillargeon & St. Laurent, avocats de la Compagnie défenderesse sur action principale et demanderesse en garantie.

Pentland, Stuart & Brodie, avocats de la défenderesse en garantie.

(E. DesR.)

SUPERIOR COURT.

No. 128.

MONTREAL, OCTOBER 4th, 1906.

DOHERTY, J.

In re EUSÈBE DESROCHERS, insolvent, & A. AUBERTIN, petitioner
& HUBERT LAMARRE, respondent.

Revendication.—Insolvent debtor.—Petition for an order to issue a writ.—Arts. 875-876 C. P.

HELD :—No authorization of the Judge is necessary to proceed in an action in revendication against the curator of an insolvent estate, and a petition to that effect will be dismissed with costs.

Requête de A. Aubertin pour être autorisé à poursuivre Hubert Lamarre, curateur à la faillite d'Eusèbe Desrochers :—

Attendu que le 3 septembre 1906, est intervenue entre le requérant et Eusèbe Desrochers, une vente d'un cheval sous poil noir pour lequel une somme de \$180.00 fut dûment payée par le dit requérant au dit Eusèbe Desrochers ;

Attendu que le 20 septembre 1906, le dit Eusèbe Desrochers fit une cession judiciaire de ses biens auxquels Hubert Lamarre, l'intimé, fut nommé gardien provisoire ;

Attendu que le 28 septembre 1906, le dit Hubert Lamarre fut nommé par jugement de cette Honorable Cour, curateur aux biens délaissés par le dit Eusèbe Desrochers ;

Attendu que le 22 septembre 1906, l'intimé et ses représentants, soit son fils Vincent Lamarre et le nommé Lespérance rencontrèrent le requérant, et là et alors le contraignirent par des promesses fallacieuses, puis par l'intimidation à leur remettre la possession du dit cheval, sa propriété ;

Attendu que le requérant, toujours sous l'empire de la crainte et n'escomptant que la bonne foi de l'intimé et de ses représentants, s'en fût à la ville remettre le dit cheval entre les mains de ces derniers ;

Attendu que le requérant a acheté le dit cheval du dit Eusèbe Desrochers, de bonne foi, dans le cours ordinaire de ses affaires et sans aucune intention de frauder qui que ce soit ;

Attendu que le dit intimé détient le dit cheval illégalement et sans droit au préjudice du requérant, ce qui contraint le dit requérant à se pourvoir :

Per Curiam :—Considering that the proper recourse of petitioner would appear under articles 875 and 876 to be by petition for an order on the curator to give possession and in any case if he be entitled to proceed by action in revendication, no authorization of the judge appears to be required :—

Doth maintain the contention of curator that no such authorization is required and reject the present motion with costs.

Emard & Emard, attorneys for petitioner.

Archer, Perron & Taschereau, attorneys for respondent.
(Ed. F. S.)

COURT OF KING'S BENCH.

Nos. 234-240.

MONTREAL, JUNE 26, 1906.

TRENHOLME, J. (In Chambers).

CLARENCE W. HENDERSON, *ès qual.*, (Intervenant & Opposant in Court below), *appellant*, & J. CHARLES HARBEC, (Creditor demanding abandonment and Plaintiff Contestant in the Court below), *respondent*.

Costs.—Opposition de terris.—Class of Action.—Value in contest.

HELD :—1. On an opposition to the sale of personal and real property, the fees, in the Court of King's Bench, will be the same as on the original action, that being the limit of plaintiff's interest, and consequently, the value in contest.

2.—On an intervention against a demand of abandonment, based upon the fact that a prior abandonment has already been made and a curator appointed thereto, the value in contest is the value of the insolvent estate.

TRENHOLME, J.—Judgment was rendered by this Court declaring that the appellant had duly been appointed curator to

the insolvent estate of P. Edouard Beaudry, insolvent, and maintaining, consequently, his opposition to a sale of the insolvent's property, attempted by the respondent, a judgment creditor of the insolvent, and the appellant's intervention against a subsequent demand of abandonment made by the respondent against the insolvent. (1)

The Clerk of Appeals has taxed Appellant's bill of costs, in each case, as on an action of the second class. Both parties have moved to have the taxation revised.

In the case No. 240, where Appellant opposed the seizure of the goods and lands of the insolvent, I hold that the value in contest was the amount of respondent's judgment against the insolvent, as all he could hope, in the event of his success, was the payment of his claim in capital, interest and costs. I therefore revise the taxation made by the Clerk of this Court, and order that the bill be taxed as in an action of the third class. (for \$202.00).

In case No. 234, the appellant and respondent were contending for the curatorship to Beaudry's insolvent estate, and the value in contest is the value of the estate, which is considerably over \$4000. I also revise this taxation and order that the Appellant's bill be taxed as in an action of the highest class. A similar decision was rendered by His Lordship Mr. Justice Wurtelle in the case of *Bogue v. The Promotive of Arts Association*, 1 Q. P. R., 519.

I may say that I have consulted my colleagues on the questions raised by these two motions, and they agree with my views.

As each party succeeds on his motion, no costs will be awarded to either.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for appellant.

Bisaillon & Brossard, attorneys for respondent.

(1). These judgments are reported *supra*, p. 73.

SUPERIOR COURT.

No. 998.

QUEBEC, JANUARY 18, 1907.

McCORKILL, J.

CAMPBELL, *plaintiff* v. ENO, *defendant*.

*Amendment of conclusions of plea after final hearing.—
Motion granted.*

HELD :—A motion to amend the conclusions of a plea in order to make them agree with the allegations of plea and with the evidence adduced, will be granted, when plaintiff does not take exception to either said allegations or said evidence.

Per Curiam :—Seeing that the Enquête and Merits of this case was concluded on the 13th of December last, on which date it was taken *en délibéré* ;

Seeing that plaintiff who was the purchaser of a vacant lot in the City of Quebec at auction sale, seeks by his action to have defendant condemned to grant him a deed of sale ;

Seeing that defendant contests said action on alleged grounds tending to the annulment of said sale, but only concludes for the dismissal of the said action ;

Seeing that the plaintiff took no exception at any time to the allegations of the plea, or to the evidence adduced on behalf of the defendant, and did not question its legality or relevancy until the Court called the attention of defendant's counsel to the same ;

Seeing that defendant now moves to be permitted to amend the conclusion of her plea by inserting a clause, which is to the following effect : “ That said bid, the said pretended adjudication, the said payment of \$175.00 and the pretended contract, which the plaintiff alleges to have resulted therefrom, be declared null, illegal, and of no effect and be therefore cancelled and annulled, upon such conditions as the Court may fix, ” which motion is supported by affidavit ;

Considering that under all the circumstances defendant's said

motion should be granted, and she should be permitted to amend the conclusion of her said plea as before said :—

Doth grant the said motion, and doth order that the said amendment be made, served, and fyled within three days of the rendering of this judgment ; plaintiff is permitted to fyle a new answer to said plea, if he deems it advisable to do so. Defendant is condemned to pay to plaintiff the costs of the said motion, and the further sum of \$15.00, the fee of a re-hearing.

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, attorneys for plaintiff.

Casgrain, Lavery, Rivard & Chauveau, attorneys for defendant.
(E. DesR.)

SUPERIOR COURT.

No. 1895.

MONTREAL, SEPTEMBER 18, 1906.

LORANGER, J.

DAME M. GOHIER, *plaintiff* v. JOHN ALLAN, *defendant*.

Inscription in law.—Damages resulting from a quasi-delict.—

Sister cannot sue for the death of her brother.—Art. 1056

C. C.—Art. 191 C. P.

HELD :—By the terms of article 1056 C. C., the only persons who have a right of action for the death of a person resulting from a quasi delict, are his consort, and ascendant or descendant relatives ; the brothers and sisters have no such right of action.

NOTES AND AUTHORITIES OF DEFENDANT.

I. Art. 1056 re-enacting the provisions of Lord Campbell's Act (9 and 10 Vic. cap. 93) limits the right of recovery in cases of death to the surviving consort, to the ascendant and the descendant relatives of the deceased and excludes every other remedy.

Mayne,—*Damages*, 7th. ed. p. 550.

Pollock,—*Torts*, 6th. ed. pages 66 and 67.

Mignault, *Droit Civil Canadien*, vol. 5, p. 379.

Ruest v. C. T. R., (1878) 4 Q. L. R., 181.

Robinson v. C. P. R., 14 Can. S. C. R., 105, especially pages 116 and 126.

Tessier v. G. T. R., (1898), 5 R. de J., 1.

II. That even under article 1053, plaintiff cannot recover for her grief and anguish.

Robinson v. C. P. R., 14 Can. S. C. R., 105.

III. Neither can she recover for loss of support :

(a) because she is not legally entitled to ask maintenance of her brother : C. C. 165-172.

Demolombe, 8 Contrats, No. 675.

(b) Because in so doing, she would act as an alimentary creditor of deceased exercising a right exclusively attached to the person of the deceased. C. C. 1031.

10 *Duranton*, No. 551.

1 *Sourdat*, Nos 71, et seq.

4 *Marcadé*, No. 494.

4 *Aubry & Rau*, no. 312 and note 38.

11 *Laurent*, No. 419.

Larombière, art. 1166 nos. 9 & 20.

Larombière, art. 1382, No. 46.

7 *Huc*, No. 201.

25 *Demolombe*, No. 82.

2 *Planiol*, No. 304, sec. 2.

5 *Mignault*, p. 298.

Tessier v. G. T. R., 5 R. de J. 1.

Per Curiam :—The Court having heard the parties on defendant's inscription in law against the action and demand of Plaintiff :

Seeing that the defendant by his inscription in law alleges that the facts alleged by plaintiff do not give a right of action against defendant ; that there is no *lien de droit* between the plaintiff and the defendant for any of the causes alleged in his declaration ; that by the terms of article 1056 of the Civil Code, the only persons who could have a right of action for the death of the deceased are his consort or ascendant or descendant relatives

and the plaintiff is not included in the enumeration of persons entitled to such action :—

Doth maintain said inscription in law and doth dismiss plaintiffs' action with costs.

Deguire & Rhéaume, attorneys for plaintiff.

McLennan, Howard & Aylmer, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3849.

JOLIETTE, 27 NOVEMBRE 1906.

DELORIMIER, J.

DAME AZILDA CHARTIER v. STANISLAS LARIVIÈRE

Séparation de biens.—Saisie-gagerie conservatoire des biens de la communauté.—Signification de l'affidavit.—Art. 204 C. C.

JUGÉ :—La saisie gagerie conservatoire prise par la femme commune en biens sur les biens de la communauté est régie par la procédure ordinaire en matière de saisie-gagerie, et la demanderesse n'est pas tenue de faire signifier dans les trois jours de la signification du bref et de la déclaration une copie de l'affidavit produit par elle pour faire émettre le bref de saisie-gagerie conservatoire.

Per Curiam :—Le 5 février 1906, la demanderesse a présenté une requête pour être autorisée à ester en justice aux fins d'obtenir une séparation de biens d'avec le défendeur, son époux, et de faire saisir-gager les biens de la communauté pour la conservation de la part qu'elle y pourra prétendre lors du partage. Cette requête était appuyée de l'affidavit de la requérante, attestant que les faits allégués en cette requête sont vrais. Cette autorisation ou requête fut accordée le 5 février 1906 en conformité de l'art. 1093 C. P. Le dossier constate que cette requête, cet affidavit et cette autorisation judiciaire furent produits le même jour, 5 février 1906, au bureau du Protonotaire de cette Cour. Le bref de saisie-gagerie émané en cette cause, sur cette autorisation, le même jour, 5 février 1906, fut signifié et exécuté le sixième

me jour de février 1906. Le rapport de l'huissier instrumentant constate qu'il a signifié au défendeur copie du bref de saisie-gagerie et de la déclaration y annexée et qu'il a pratiqué la dite saisie.

Le défendeur a produit une motion de la nature d'une exception à la forme et il demande que l'assignation en cette cause soit déclarée nulle... et il allègue comme moyens les motifs suivants :

1o. La demanderesse a intenté la présente action le 5 février courant, et cette action est accompagnée d'une saisie-gagerie conservatoire des meubles de la communauté ;

2o. Dans les trois jours qui ont suivi la signification du présent bref et l'exécution de la saisie-gagerie conservatoire accompagnant la dite action, et en aucun temps depuis, la demanderesse n'a pas signifié au défendeur et n'a pas produit pour lui au greffe de la Cour Supérieure une copie de l'affidavit produit par elle pour faire émaner le bref de saisie-gagerie conservatoire ;

3o. Le défendeur avait intérêt à la signification ou la production de cet affidavit pour lui et il souffre un préjudice, n'ayant pu connaître si les motifs allégués dans l'affidavit sont suffisants pour l'émanation d'un bref de saisie-gagerie conservatoire, et il n'a pu contester la dite saisie-gagerie conservatoire dans les délais fixés par la loi.

La demanderesse s'est opposée à cette motion.

La motion du défendeur est mal fondée. Il est vrai que dans un sens général, la saisie-gagerie pratiquée en cette cause est une saisie conservatoire des droits de la demanderesse, mais elle n'est pas la saisie conservatoire ordinaire et régie par les articles 955 *et seq.* C. P. La saisie-gagerie en cette cause est régie par les art. 1093 et 954 C. P. Par l'art. 1093, lorsque l'action en séparation se poursuit contre le gré du mari, la femme peut, avec l'autorisation du juge, faire saisir-gager les biens meubles de la communauté pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prétendre lors du partage. Mais de plus cet article ajoute ce qui suit : — "Cette saisie est pratiquée comme *dans le cas du locataire*, mais le mari reste dépositaire judiciaire des effets saisis-gagés.

C'est donc la procédure ordinaire de la saisie-gagerie entre locateur et locataire qu'il faut suivre et non celle indiquée aux arts. 955 *et seq.* C. P. pour la saisie conservatoire ordinaire.

La procédure relative à la saisie-gagerie entre locateur et locataire, celle indiquée comme devant être suivie aux termes de l'art 1093 C. P., suscitée, est mentionnée aux arts 952 *et seq.*, C. P. Cette procédure n'exige aucunement que le demandeur sur saisie-gagerie fasse signifier au défendeur aucune copie d'affidavit, dans les trois jours de l'assignation. Cette formalité est requise dans les cas de saisie conservatoire ordinaire en vertu des articles 956, 939 et 909 C. P. Mais pour la *saisie-gagerie* entre locateur et locataire, et partant entre conjoints—1093 C. P.—cette formalité n'existe aucunement. Au contraire l'art. 954 règle le contraire et n'exige que la signification de la déclaration, (909,954 C. P.)

Le demandeur n'était donc aucunement tenu, de faire signifier au défendeur aucune autre pièce que le bref d'assignation et la déclaration.

D'ailleurs, le défendeur n'en peut éprouver aucun préjudice quelconque, au point qu'il n'y a pas même lieu, par simple motif d'équité, d'ordonner que copie de tel affidavit lui soit maintenant signifiée. En effet, par le bref, dont copie lui a été signifiée, il est averti que la demanderesse est *dûment* autorisée par l'un des juges de cette Cour à ester en justice aux fins des présentes. Au bureau du protonotaire ont été déposés le 5 février 1906, c'est-à-dire immédiatement après présentation de la requête et octroi de l'autorisation, la requête, l'affidavit et l'ordonnance judiciaire, avec le *fiat* ou *præcipe*. Ce sont les pièces du dossier et le défendeur a toujours pu en prendre connaissance à toutes fins quelconques. Il est donc évident qu'il n'a pu en aucun temps, ni maintenant, jamais éprouver le préjudice allégué en la motion.

En conséquence, la motion ou exception à la forme du défendeur est renvoyée avec dépens.

Tellier & Ladouceur, avocats de la demanderesse.

Dugas, Hébert & Dugas, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision).

No. 2065.

MONTRÉAL, 22 MARS 1906.

SIR M. M. TAIT, J. en C., TASCHEREAU & CHARBONNEAU, J. J.

OLIVAR ASSELIN, *demandeur (intimé) v. LOUIS FRÉCHETTE,*
*défendeur (appellant)**Inscription en révision.—Délai expirant un samedi.—Art. 8,*
1196, C. P.—4 Ed. VII, ch. 45.

JUGÉ :—Lorsque les délais pour la production d'une inscription en révision expirent un samedi, cette inscription pourra valablement être signifiée et produite le lundi suivant. (1)

Motion du demandeur :

Attendu que le jugement de la Cour de première instance a été rendu le 2 mars 1906 ;

Attendu que l'inscription en révision a été faite, signifiée et produite le douze de mars (1906), de même que le dépôt au soutien de la dite inscription ;

Attendu que la dite inscription est tardive et qu'elle aurait dû avoir été faite, signifiée et produite le dix mars (1906), savoir le huitième jour après la reddition du dit jugement :—

Qu'il soit dit et déclaré par le jugement à intervenir que la dite inscription est tardive et à ce que la dite inscription en Révision soit renvoyée avec dépens.

Per Curiam :—Motion rejetée avec dépens.*Beaudin, Loranger & St. Germain*, avocats du demandeur intimé.*Béique, Turgeon, Robertson & Béique*, avocats du défendeur appellant.(1) *V. Martin v. Drew*, 7 R. P. 435.*Lenoir v. Desmarais*, 17 L. C. J. 81.*Hamel v. Leduc*, 5 R. de J. 208.

COUR DU BANC DU ROI.

No. 409.

(En appel.)

QUÉBEC, 22 OCTOBRE 1906.

SIR ALEX. LACOSTE, J. en C., BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME,
LAVERGNE, JJ.

THE QUEBEC BRIDGE & RAILWAY Co., (Défenderesse)
Appelante & THE QUEBEC IMPROVEMENT Co.
(Demanderesse) *Intimée*.

Consolidation de causes entre mêmes parties.—C. P. Art. 291.

JUGÉ :—La Cour d'Appel n'a pas juridiction pour accorder une motion demandant la consolidation de deux causes en vue d'en appeler au Conseil Privé, après qu'elle a rendu jugement dans ces deux causes séparément : pareille demande ne peut être accordée que par le Conseil Privé.

The Quebec Improvement Co. poursuit The Quebec Bridge & Railway Co. en recouvrement d'un montant accordé par sentence arbitrale, et cette dernière compagnie intente une action à la première en annulation de la dite sentence arbitrale.

The Quebec Improvement Co. a eu gain de cause en Cour de première instance, mais les deux jugements ont été renversés par la Cour d'Appel. Après quoi, The Quebec Improvement Co. désirant en appeler au Conseil Privé, fait motion demandant la permission de fournir un cautionnement et aussi la consolidation des deux causes.

La Cour accorde la première partie de la motion, mais rejette la demande de consolidation.

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, avocats de l'appelante.

Drouin, Pelletier, Baillargeon & St.-Laurent, avocats de l'intimée.

(E. DesR.)

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision).

No. 401.

MONTRÉAL, 13 DÉCEMBRE 1906.

LORANGER, TELLIER, CHARBONNEAU, JJ.

JAMES BACKLAND, *demandeur* (intimé) v. LE CLUB DE CHASSE A
COURRE CANADIEN, *défendeur* (appelant.)

*Assignment d'une corporation sur faits et articles.—Faits et articles
déclarés pro confessis.—Révision.—C. P. Arts. 140-143.*

JUGÉ : -Des faits et articles adressés à une corporation et signifiés au domicile du secrétaire ne peuvent être tenus pour avérés et un jugement rendu sur le seul défaut de répondre à ces faits et articles sera renversé.

Le demandeur a obtenu jugement *ex parte*, les faits et articles ayant été déclarés *pro confessis*. Ces faits et articles avaient été signifiés à M. J. O. Turgeon, Master et à M. Paul Turgeon, secrétaire, en laissant une copie véritable à leur domicile à une personne raisonnable. La défenderesse est décrite comme corps politique et incorporé, ayant son principal bureau et place d'affaires à St. Lambert, dans le district de Montréal. Un seul jour de délai a été accordé pour répondre (règle de pratique 46 C. S.) et la motion pour faire déclarer les faits et articles pour avérés a été présentée sans avis, à la partie adverse : C. P. 115.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la demande de la défenderesse pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant dans le district de Montréal, le vingt-deuxième jour de novembre, mil neuf cent six ; après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause, et avoir sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant que la signification des interrogatoires sur faits et

articles est irrégulière ; que la copie de ces interrogatoires n'a pas été laissée à la défenderesse et que le jugement qui les a déclarés *pro confessis* est contraire à la loi : (Articles 140 et 143 C. P.):

Considérant que le demandeur n'a offert comme preuve de sa demande que les dits interrogatoires sur faits et articles ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement du 22 novembre 1906, ainsi que dans le jugement déclarant les interrogatoires *pro confessis*, rendu le 19 novembre 1906 :—

Casse et annule les dits jugements et renvoie la cause en Cour de première instance pour y être procédé suivant que de droit, avec dépens de cette Cour contre le demandeur.

F. T. Enright, avocat du demandeur.

Archer, Perron & Taschereau, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

No. 7764.

SWEETSBURG, SEPTEMBER 12, 1906.

LYNCH, J.

THOMAS E. McKEOWN v. DAME ISABELLA WRIGHT.

Inscription in law.—Retraxit.—Costs.—Inscription for proof and hearing.—C. P. 275, 195, 1158.

HELD :—A party who has filed a discontinuance of certain paragraphs, against which his opponent had made an inscription in law, cannot inscribe the case for proof and hearing before acte is given of his discontinuance.

The Court, having heard the parties by their Counsel on the

Inscription-in-law of defendant to a portion of plaintiff's answer to her plea, as well as on the motion of defendant to have rejected plaintiff's inscription for proof and hearing, and having deliberated :—

Adjudicating upon said inscription in law :

Seeing that plaintiff, after the fying of said inscription in law, fyled a desistment as to the portions of his answer which were impugned by said inscription in law ;

Seeing Article 275 C. P. ;

Considering that plaintiff could only discontinue as to said portion of his answer on payment of costs, and considering that defendant had at that time fyled said inscription in law ;

Considering that it is necessary that there should be a judgment as well upon said discontinuance as upon said inscription in law, and considering that said inscription in law has become useless by reason of said discontinuance :—

Doth grant plaintiff acte of his discontinuance, doth dismiss said inscription in law, and doth condemn plaintiff to the payment of the costs of said inscription in law ;

Adjudicating upon said motion to reject plaintiff's said inscription for proof and hearing :—

Seeing article 1158 C. P. ;

Seeing that it appears that at the time of the fying of said discontinuance, there was in the record said inscription in law which had not then been disposed of ;

Considering that plaintiff was premature in fying at the time he did said inscription for proof and hearing, and that he had no right so to do :—

Doth grant said motion and doth dismiss and reject said inscription for proof and hearing with costs against plaintiff.

W. K. McKeown, attorney for plaintiff,

Baker & Baker, attorneys for defendant.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2617.

MONTRÉAL, 4 JANVIER 1907.

LAFONTAINE, J.

JOS. O. BOULET, *demandeur v. HEIRS OF M. F. ST. JOHN,*
défendeurs & S. H. CARPENTER, et al., mis en cause
& FRED. SEIFTER, *intervenant.*

Saisie-conservatoire.—Intervention.—Classe d'action.—Tarif.

JUGÉ :—Si, à la suite d'une saisie conservatoire, un tiers intervient pour réclamer comme siens partie des effets saisis, et en obtient ensuite la possession en donnant caution au demandeur pour sa réclamation, la classe de l'action, sur la contestation de l'intervention par le demandeur, ne peut excéder celle de la réclamation du demandeur.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur la motion de l'intervenant pour révision du mémoire de frais taxé contre lui, avoir examiné la procédure, les pièces produites, l'affidavit à l'appui de la dite motion, et délibéré :—

Considérant que l'intervention en cette cause est de la nature d'une défense ou même d'une simple requête par laquelle l'intervenant conteste la légalité de la saisie-conservatoire pratiquée par le demandeur, et demande à être mis en possession des choses saisies à titre de propriétaire d'icelles et que la saisie contestée est l'accessoire d'une demande qui avait été réduite à la somme de \$200.00 avant la production de la réponse à l'intervention ;

Considérant que la classe d'une action est déterminée par la demande et non pas par la défense et encore moins par les incidents qui surviennent, et qu'il n'est pas exact de dire qu'il y a eu contestation entre les parties quant à la somme de \$5000.00 mentionnée dans l'intervention, attendu que cette conclusion de l'intervenant quant à cette somme de \$5000.00 n'était que subsidiaire pour le cas où son droit à la possession des choses saisies serait contestée et la possession d'icelles refusée, et que le deman-

deur, loin de contester l'intervention et le droit de l'intervenant à la propriété des choses saisies, l'admet virtuellement en déclarant ne pas s'objecter à la demande de l'intervenant en par lui prouvant son droit de propriété, ce qu'il était tenu de faire dans tous les cas :

Considérant que, dès le 22 septembre, l'intervenant, sans objection du demandeur, était mis en possession des choses par lui réclamées, et que dès ce moment, il n'y avait plus lieu à cette demande subsidiaire et éventuelle d'une somme de \$5.000 ; que la réponse de l'intervenant n'a été produite que le 19 octobre et qu'à ce moment et par icelle, la seule contestation en litige était au sujet des frais de l'intervention que l'intervenant réclamait contre le demandeur et que les frais de contestation adjugés de consentement en faveur du contestant, sont les frais de la contestation liée, lesquels sont déterminés par la demande comme tout autre incident, et que la chose a été ainsi comprise par le demandeur contestant :—

Accorde la dite motion pour révision et annule la taxation faite par le protonotaire et déclare que les frais doivent être taxés comme dans une action de \$200.00. (1)

H. A. Hutchins, C. R., avocat du demandeur.

Douglas Armour, avocat de l'intervenant.

E. Fabre Surveyer, conseil de l'intervenant.

(1) *V. Benson v. Vallières*, 6 C. S. 513, (Routhier, J.)
Labrecque v. Talioreti, 10 C. S. 190. (Tellier, J.)
Prudhomme v. Marion, 2 R. P. 2. (de Lorimier, J.)
Henderson v. Pengelly, 1 C. S. 204 (Mathieu, J.)
Henderson v. Harbec, 8 R. P. 126. (Trenholme, J.)
In Re La Compagnie générale d'imprimerie du Canada, 2 R. P. 243.
(Davidson, J.)

SUPERIOR COURT.

No. 885.

MONTREAL, AUGUST 8, 1906.

DOHERTY, J.

J. M. A. DAGNEAU, v. DAME I. DECARIE, *et vir*.

Obligation by a wife with her husband.—C. C., 1301, 4 Ed. VII (Que.), ch. 42, sect. 2.—Joint note.—Transfer of debt.—Service by bailiff.—Proof.—C. C., 1571.

HELD :—1. A contract whereby a wife separate as to property binds herself with her husband is, as regards her, a nullity, and the party who knowingly acquires such an obligation cannot claim to be a creditor in good faith.

2.—When two parties sign a note together, their obligation is joint, not joint and several.

3.—The bearer of a note which is not endorsed cannot claim there under.

4.—A bailiff has no quality as such to signify transfers of debts and prove such signification by a mere return under his official oath.

Per Curiam :—As regards the female defendant : by the writing sued on, she, on its face, purports to bind herself with her husband.

The contract is, as regards her, in consequence, a nullity, she being and being sued as separate as to property. C. C. 1301.

Plaintiff cannot claim to be a creditor in good faith under that article since knowingly he acquired an obligation made by a wife with her husband.

As regards the husband, the note being apparently joint only, not joint and several (Bills of Exchange Act. sect. 84), judgment could go only for one half the amount ; moreover the note is not endorsed and the alleged transfer not proved, nor is the signification thereof, the bailiff having no quality as such to signify transfers and prove such signification by return under his official oath.

The *délibéré* is discharged.

John P. Whelan, attorney for plaintiff.

SUPERIOR COURT.

No. 2824.

MONTREAL, DECEMBER 31, 1906.

DAVIDSON, J.

HIRAM A. HODGE, *plaintiff* v. F. L. BEIQUE, *defendant* & THE
MINISTER OF RAILWAYS AND CANALS FOR THE
DOMINION OF CANADA, *et al.*, *mis-en-cause*.

*Declinatory exception.—Judgment of the Exchequer Court.—
Security for costs.—Reference.*

HELD :—1. The Superior Court does not possess any superintending, revisory or appellate jurisdiction in respect of the decisions and decrees of the Exchequer Court, particularly when they have been confirmed by the Supreme Court of Canada.

2. It has no power to refer a record to the Exchequer Court of Canada, which is a Federal Court.

3. A defendant sued by a non-residing plaintiff may await the putting in of security before filing a declinatory exception.

Per Curiam :—Parties heard by their counsel on declinatory exception of defendant :—

Seeing the plaintiff alleges :—

That the Minister of Railways and Canals, through the defendant as his attorney *ad litem*, instituted proceedings in the Exchequer Court of Canada, to bring to sale the property and assets of the Quebec Southern Railway Company, including those of the Companies which it had absorbed by amalgamation, to wit :—The South Shore Railway Company, The United Counties Railway Company, and The East Richelieu Valley Railway Company ;

That said proceedings purported to be taken under and by virtue of 3 Edw. VII, cap. 21, and of 4-5 Edw. VII, cap. 158 ;

That the Exchequer Court ordered tenders to be called which might be (a) For the Quebec Southern Railway, as consolidated ; (b) or for each of said Railways ; (c) or for any two of said Railways ;

That, of the tenders sent in, the tender of defendant for all the said Railways, as so consolidated, was accepted by judgment of the Exchequer Court ; that said judgment, and all the interlocutory judgments and proceedings which preceded and accompanied the same were and are *ultra vires*, irregular and illegal ; that said 4-5 Edw. VII. Cap. 158, was never duly passed by Parliament and the provisions thereof were not, in any event, complied with ;

Wherefore Plaintiff prays that said judgment with all the interlocutory judgments and proceedings had, in respect of the premises, before said Exchequer Court, be declared *ultra vires*, irregular, illegal, null and void, that said sale be cancelled and that said Railways be restored to their owners ;

Seeing Plaintiff at the bar urged, further, that the declinatory exception ought to be dismissed because notice of an accompanying deposit had not been given (C. P. 165) ;

Seeing by declinatory exception defendant alleges :—

That the said Exchequer court is a federal court created by 38 Vict. Chap. 11, and 50-51 Vic. Chap. 16 ; that said court was acting in the premises in virtue of 4-5 Edw. VII. Chap. 158, which made the said court a *Curia Designata*, and as such subject only to appeal to the Supreme Court of Canada ; that the said Superior Court has no control over the said Exchequer Court or over any of its judgments, and has no jurisdiction in the premises ;

Seeing Plaintiff for answer alleges :—

That Plaintiff puts in issue the legality of said Statute 4-5 Edw. VII. chap. 158, and denies in any event that the provisions thereof were duly complied with ; that defendant has already admitted the jurisdiction of this Court ; that said federal Act 3 Edw. VII. Chap. 21, expressly provides that the jurisdiction conferred thereby upon the Exchequer Court should in no way affect the existing jurisdiction of any Provincial Court in matters affecting railways and that the Superior Courts of the Province, now possessing such jurisdiction, shall continue to have concur-

rent jurisdiction with the Exchequer Court in all matters within the purview of this Act ; that said Act 4-5 Edw. VII. Chap. 158, even if legally enacted, could not abrogate the ordinary and usual jurisdiction of this Court within the jurisdiction of which Defendant is domiciled ; and that the lines of said Companies are within the limits of this Province and said sale took place in this city ; in any event that defendant is not entitled to a dismissal of this action and, at most, that it should be referred to the Exchequer Court ;

Considering as to irregularity in service of the exception, that the bailiff's return, which is not challenged, specifically states that service of the certificate of deposit was made : (C. P. 165), and that defendant was entitled to wait the putting in of security before filing said exception (C. P. 167) ;

Considering as to acquiescence in jurisdiction, that there has been none and, in any event, acquiescence would not give jurisdiction if it does not exist ;

Considering as to service with the exception of notice of deposit, that the bailiff's return, which is not challenged, expressly declares that such was made ;

Considering that this Court does not possess any superintending, revisory or appellate jurisdiction in respect of the aforesaid proceedings and decrees of the Exchequer Court, which, furthermore, have been confirmed by the Supreme Court of Canada ;

Considering as to Plaintiff's subsidiary application for reference of the action to the Exchequer Court of Canada, that C. P. 170 does not cover or authorize reference to a Federal Court :—

Doth maintain said declinatory exception and doth dismiss Plaintiff's action with costs. (1)

Macmaster, Hickson & Campbell, attorneys for plaintiff.

Béique, Turgeon, Robertson & Béique, attorneys for defendant.

Geoffrion, Geoffrion & Cusson, attorneys for mis en cause.

(1) The plaintiff has inscribed in Review.

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision)

No. 1811.

MONTREAL, 31 DÉCEMBRE 1906.

LORANGER, TELLIER & CHARBONNEAU, J. J.

WM. M. HENDERSHOT, *demandeur* v. THE LOCOMOTIVE AND
MACHINE COMPANY OF MONTREAL, Limited, *et al.*, dé-
fenderesses, & E CONTRA.

Demande reconventionnelle.—Inscription en droit.—C. P.

174, 191, 217.

JUGÉ (renversant PAGNUELO, J.) :—1.—Le défendeur qui demande le renvoi de l'action comme prématurée, peut réclamer par demande reconventionnelle des sommes à lui dues en vertu du même contrat, et n'est pas tenu de faire valoir ses droits par plaidoyer de compensation.

2.—Même si telle demande reconventionnelle était une procédure irrégulière, c'est par exception à la forme, et non par défense en droit, qu'on doit se prévaloir de telle irrégularité. (1-2)

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

The Court having heard the parties upon Plaintiff's demurrer to the cross-demand filed by the Defendant, the Locomotive & Machine Company of Montreal, Ltd., and deliberated :—

Whereas the issue between said parties as to the absence of the engineer's certificate and the reason for its refusal, and also as to the question whether the approaches to the bridge which have been left undone or unfinished, form part of the said plaintiff's contract have been raised by said defendant's plea to the merits of the action, and that the only new fact raised by the cross de-

(1) Comparez *Boivin v. Trudeau*, 8 R. de J. 525.

(2) Voyez *The Imperial Bank of Canada v. Quinn*, 2 Q. P. R. 396.
Fox v. Morris, 4 Q. P. R., 345.

mand is whether said Defendant has made work relative to said approaches to the amount of one hundred and forty dollars (\$140.00) chargeable to the Plaintiff, that such fact may be easily proved and should form part of the defence, and said amount should be deducted from Plaintiff's demand, if found to be due by Plaintiff.

Doth maintain said demurrer and dismiss said cross-demand with costs, saving the right to Defendant to move to amend his plea, if he thinks proper.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la demande de la demanderesse par reconvention pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant dans le district de Montréal, le 5 novembre 1906 ; après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause et avoir sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant que la demanderesse par reconvention est lésée par le jugement qui l'a déboutée de sa demande reconventionnelle avec dépens, sur inscription en droit du dit William M. Hendershot, sauf à la dite compagnie le droit d'amender son plaidoyer à l'action principale, si elle le jugeait à propos ;

Considérant que tous les faits invoqués dans et par la dite demande reconventionnelle sont censés admis par la partie adverse, pour les fins de la dite inscription en droit ; et qu'ils sont suffisants pour donner ouverture au droit réclamé dans et par les conclusions d'icelle demande reconventionnelle ;

Considérant que la contestation sur la dite inscription en droit est liée par la production d'icelle, dont toutes les allégations sont censées niées par la partie adverse ;

Considérant que les moyens invoqués dans et par la dite contestation en droit ne sont pas de nature à entraîner le renvoi en droit de la dite demande reconventionnelle ;

Considérant que, par sa demande reconventionnelle, la demanderesse exerce une réclamation qui résulte en sa faveur de la même source que l'action principale, mais qu'elle ne pouvait pas la faire valoir par défense, puisqu'elle concluait au renvoi de l'action principale, comme prématurée pour partie et mal fondée pour le surplus ;

Considérant que cette réclamation n'est pas liquide, et qu'en face des allégations des parties, elle ne pouvait pas faire l'objet d'une compensation avec la réclamation principale qui n'était pas encore exigible ;

Considérant que, si la demande reconventionnelle constituait une procédure irrégulière, elle n'a pas été attaquée par exception à la forme suivant les formalités et dans les délais prescrits à cet égard ;

Considérant que, dans les circonstances, la dite demande reconventionnelle demandait ce qu'elle n'aurait pas pu obtenir par défense à l'action principale, si cette dernière action était renvoyée ; qu'elle n'aurait pas dû être écartée, sur défense en droit, et que le tribunal, en adjugeant sur les deux demandes en même temps, pourrait toujours déclarer la compensation des deux dettes et même des frais, s'il y avait lieu ;

Considérant qu'il y a erreur dans les motifs et le dispositif du jugement *a quo*, casse et annule le dit jugement, et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu, renvoie comme mal fondée et avec dépens la dite inscription en droit du défendeur sur reconvention et condamne ce dernier aux dépens de la Révision.

Heneker & Duff, avocats du demandeur principal et défendeur reconventionnel.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats de la défenderesse principale et demanderesse reconventionnelle.

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel).

No. 312.

MONTRÉAL, 17 JANVIER 1907.

BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME, LAVERGNE, J. J.,
& CARROLL, J. *ad hoc.*LA CITÉ DE MONTRÉAL, *défenderesse* (appelante) & J. D.
ROBERTS, *demandeur* (intimé)*Accident de trottoir.—Charte de la cité de Montréal, Sect. 536.—
Exception dilatoire.*

JUGÉ (renversant TASCHEREAU, J) :—La cité de Montréal, poursuivie pour dommages causés par un accident de trottoir peut, par exception dilatoire, demander la suspension des procédures pour qu'elle puisse appeler en garantie la personne tenue par la loi à l'entretien de ce trottoir.

La Ccur, etc.

Attendu que l'intimé a poursuivi l'appelante pour dommages résultant d'une chute qu'il aurait faite sur un trottoir de l'appelante, laquelle chute aurait été occasionnée par le mauvais état du trottoir ;

Attendu que, par sa charte, l'appelante a un recours en garantie contre toute personne dont la faute et la négligence sont cause de l'accident arrivé et des dommages en résultant, et spécialement toute personne tenue par la loi à l'entretien des trottoirs est responsable envers l'appelante des dommages résultant du défaut de l'exécution de ses obligations à cet égard et pourra être appelée en garantie par la cité dans toute poursuite intentée contre elle pour réclamer ces dommages ;

Attendu que l'appelante a produit une exception dilatoire à l'action de l'intimé par laquelle elle allègue son recours contre les propriétaires et occupants des maisons en face du trottoir où serait arrivé le dit accident et demande la suspension de la poursuite et que les délais pour plaider à l'action ne courent qu'après

que ses garants auront été mis en cause et tenus de plaider au mérite, aux termes de l'art. 184 du C. P. ;

Considérant qu'il importe peu que le garant prenne le fait et cause de la défenderesse ou qu'il intervienne et conteste la demande principale, l'intérêt de la défenderesse appelante est le même ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 177 C.P., l'exception dilatoire est accordée à tout défendeur qui a droit d'exercer un recours en garantie contre un tiers et que la distinction entre la garantie simple et la garantie formelle ne peut affecter ce droit ;

Considérant partant qu'il y a erreur dans le jugement interlocutoire rendu à Montréal par la Cour Supérieure, le 1 juin 1906 :—

Maintient l'appel avec dépens ;

Casse et annule le dit jugement, et procédant à rendre celui que la dite Cour aurait dû rendre, maintient la dite exception dilatoire avec dépens de la contestation d'icelle en la dite Cour Supérieure, et dépens du présent appel contre le dit intimé en faveur de l'appelante.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, avocats de l'appelante.

F. C. Saunders, avocat de l'intimé.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2484.

MONTRÉAL, 23 JANVIER 1907.

LAFONTAINE, J.

THÉOPHILE LANGÉVIN v. ALLAN LINE STEAMSHIP CO.

Option pour procès par jury.—Délai.—C. P. Art. 423.

JUGÉ :—La motion pour demander acte de l'option pour procès par jury peut être présentée le quatrième jour qui suit la contestation liée, lorsque la troisième est jour non juridique.

Per Curiam :—Attendu que la contestation a été liée entre les parties le 17 janvier par la réponse au plaidoyer de la défenderesse et que le 19 qui était un samedi, le demandeur a fait signifier à la défenderesse une motion pour demander un procès par jury avec avis de présentation pour le 21 qui était un lundi et que cette motion a été présentée au tribunal au jour indiqué dans la motion ;

Considérant que bien que cette demande doive être faite dans les trois jours qui suivent la contestation liée (article 423 C. P.) Foster 12, C. P. R. & C. B. R., p. 139, le dernier des 3 jours pour faire la demande, qui était le 20 janvier, étant un dimanche et un jour non juridique, cette demande pouvait se faire avec le même effet le 21 qui est le jour juridique suivant immédiatement : Article 8 C. P. :—

Accorde la motion, frais réservés.

Pélissier & Wilson, avocats du demandeur.

Campbell, Meredith, MacPherson & Hague, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 24.

MONTRÉAL, 21 JANVIER 1907.

ROBIDOUX, J.

ERNEST LARIVÉE, *requérant* v. LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST. VINCENT DE PAUL, *intimée*.

Liste électorale.—Contestation.—Preuve de la qualité d'électeur du requérant.

JUGÉ :—La seule production de la liste électorale où se trouve le même nom que celui du plaideur qui conteste la liste, ne suffit pas pour établir l'identité entre ce dernier et la personne mentionnée à cette liste, et par conséquent ne prouve pas sa qualité d'électeur.

Requête pour révision de liste électorale.

Per Curiam :—La Cour.

Considérant que le requérant, par sa requête, allègue qu'il est domicilié en la paroisse de St. Vincent de Paul et qu'il est électeur pour la division électorale de Laval, dans laquelle se trouve la paroisse de St. Vincent de Paul ;

Considérant que, par sa dite requête, il demande que certains noms d'électeurs, portés à la liste électorale de la dite paroisse, y soient ajoutés, contrairement aux décisions du conseil municipal de la dite paroisse, quant à ces dits noms ;

Considérant que la dite intimée a produit une contestation écrite à l'encontre de la dite requête, par laquelle elle nie les allégations essentielles de la requête et, notamment, que le dit requérant soit électeur, ainsi qu'il l'allègue en sa requête sus-dite ;

Considérant que, pour en appeler des décisions d'un conseil municipal, refusant d'ajouter des noms d'électeurs à la liste électorale, ou d'en retrancher, il faut être électeur habile à voter à l'élection d'un député et avoir qualité d'électeur dans la municipalité dont le conseil a rendu telle décision ;

Considérant qu'il n'est pas prouvé que le requérant soit électeur pour la division électorale de Laval et que la seule production faite de la liste électorale de la paroisse de St. Vincent de Paul, liste où se trouve le nom d'un certain Ernest Larivée, avocat, ne suffit pas pour établir l'identité entre le requérant et la personne mentionnée à la dite liste, sous le nom d'Ernest Larivée, et qu'aucune preuve n'a été faite aux fins de relier le requérant au dit Ernest Larivée, de la dite liste électorale ;

Considérant qu'ainsi il n'est pas établi que le requérant eût qualité pour instituer le dit appel :—

Renvoie la dite requête avec dépens contre le requérant.

LeBlanc & Brossard, avocats du requérant.

Desaulniers & Vallée, avocats de l'intimée.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 195.

MONTREAL, 28 JANVIER 1907.

LAFONTAINE, J.

J. MALLER, *failli*, & THE BAYLEY & WRIGHT MANUFACTURING Co, *requérants* & DAME JOSÉPHINE GUY, *intervenante*.

Faillite.—Requête pour réclamer un privilège.—Honoraires des avocats.—C. P. 376.

JUGÉ :—Un tiers qui réclame, par requête, un privilège ou droit de gage sur certains effets du failli, remis entre les mains du curateur, a droit aux honoraires d'une action pour le montant de son privilège.

Motion des requérants pour révision du mémoire de frais.

Whereas the bill of costs incurred by the intervenants' solicitors herein was taxed against the petitioners at the sum of \$144.45 ;

Whereas such bill of costs is exorbitant and exaggerated, and not in accordance with the tariff ;

Whereas the petitioners herein made a petition in an insolvency matter to withdraw certain goods from the insolvent estate ;

Whereas the intervenant herein filed an intervention objecting to the demand made by the petitioners ;

Whereas the intervenant's solicitors' bill of costs has been taxed as if a direct action had been taken against petitioners ;

Whereas intervenant is entitled only to the costs of the petition, and enquete fee on same, inasmuch as evidence was adduced

Per Curiam :—Vu que l'intervention est en réalité une tierce

(1) Comparez *Moreau & Gélinas*, 4 Q. P. R., 380 ; *Auger v. Montambault*, 5 Q. P. R., 21.

opposition qui est elle-même de la nature d'une action pour réclamer un privilège ou droit de gage et faire mettre de côté le titre invoqué par les requérants, que les intervenants étaient ainsi des demandeurs et les contestants des défendeurs ;

Vu que peu importe si le jugement auquel il est fait opposition ait été rendu sur une requête ou sur une action, le litige n'étant plus le même, ni entre les mêmes personnes : -

Renvoie la motion pour révision du mémoire de frais avec dépens.

Jacobs & Garneau, avocats des requérants.

Busteed & Lane, avocats de l'intervenant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2403.

MONTRÉAL, 7 FÉVRIER 1907.

LAFONTAINE, J.

C. E. MONTY v. THOS. OUIMET, *et al.*

Action pénale.—S. R. Q., 5639.—*Misjoinder.*—*Exception à la forme.*—Q. P. 89.

JUGÉ :—Une action par laquelle on réclame \$400, de deux associés conjointement pour non enrégistrement de la société, contient un cumul illégal d'actions, et sera renvoyée sur exception à la forme. (1)

Per Curiam :—Attendu que l'offense reprochée aux défendeurs par le demandeur dans son action et qui les a rendus passibles d'une pénalité de \$200 chacun, est une offense purement personnelle et distincte pour chacun d'eux (section 5639 des St. Rév. P. Q.,) et non pas une offense conjointe et commune ;

(1) Comparez *Leggat v. McIndoe*, 2 Q. P. R., 399, et autorités citées à la p. 401 ; *Cordasco v. Nobile*, 1 Q. P. R. 535.

Attendu que la pénalité encourue par les défendeurs est paraillement une pénalité personnelle et propre à chacun d'eux et non pas une pénalité conjointe et commune ;

Attendu que le demandeur par son action pour réclamer cette pénalité se trouve le créancier de deux débiteurs que rien ne réunit et que l'action étant le corollaire des créances doit être, comme les créances, tenue distincte et séparée ;

Attendu qu'aucune disposition de la loi ne permet à un créancier de réunir dans une même action plusieurs débiteurs contre lesquels il possède des créances distinctes et séparées et que c'est illégalement et irrégulièrement que les défendeurs sont assignés par la même action qui est virtuellement une action pour une somme de \$400 au lieu de deux actions contre chacun d'eux pour une somme de \$200, et qu'il y a un cumul d'actions et de défendeurs :—

Maintient la motion d'exception à la forme, et renvoie l'action avec dépens.

Monty & Duranleau, avocats du demandeur.

Laurendeau, Pelletier & Pelletier, avocats des défendeurs.

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision)

No. 712.

MONTREAL, 29 SEPTEMBRE 1906.

TASCHEREAU, LORANGER & PAGNUELO, J. J.

HUBERT LAMARRE, *ès-qual.*, demandeur, v. RAYMOND VILLECOURT,
défendeur & CLAUDE SALZAT, créancier colloqué (appelant)
 & A. TASSET, *créancier contestant, (intimé).*

Dépositions prises au long et non signées par les témoins.—Renvoi du dossier à la Cour Supérieure pour correction.—Art. 350 C. P.

Jugé :—Si les dépositions prises au long sans sténographie ne sont pas signées par les témoins qui les ont données, cette grave irrégularité

entraîne la nullité de ces dépositions ; le dossier sera alors envoyé à la cour de première instance afin de permettre aux parties d'y remédier.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la demande du créancier colloqué pour faire réviser le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le district de Pontiac, le 30 janvier 1906, après avoir examiné le dossier, la preuve et la procédure en cette cause et avoir sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant qu'il appert au dossier en cette cause que les dépositions les plus importantes de l'enquête, prise au long sans sténographie, savoir celle du requérant Villecourt, (pièce 70) et celle de Solange Maillachon, (pièce 74) ne sont pas signées par les témoins qui les ont données, ainsi qu'exigé par l'article 350 du code de Procédure Civile, mais l'ont été par d'autres personnes et que cette irrégularité provient d'une transposition de signatures et de témoins et a échappé à l'attention des parties et du juge lui-même ;

Considérant que cette grave irrégularité entraîne la nullité des dites dépositions et nécessite l'infirmité du jugement de la Cour de première instance basé sur icelles :—

Casse et annule le dit jugement, et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu, remet la cause sur le rôle pour preuve et audition en Cour de première instance, afin de permettre aux parties de remédier aux dites irrégularités, soit par un examen nouveau des dits témoins, soit par une correction régulière des dépositions déjà prises, puis de soumettre de nouveau la cause au premier tribunal, après une enquête régulièrement close, le tout sans frais en cour de révision, les frais en première instance étant réservés ; et aux fins ci-dessus, la cour ordonne le renvoi du dossier au tribunal de première instance, le tout accompagné de la présente sentence.

Rolland Millar, avocat de l'appelant.

Hector Gaudet, avocat de l'intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(En Appel).

No. 36.

MONTRÉAL, 20 MAI 1899.

SIR A. LACOSTE, J. en C., BOSSÉ, BLANCHET, HALL &
OUMET, JJ.Ross, (*défendeur*) *appelant*, & WALKER *et al.*, (*demandeurs*)
intimés.*Liquidation volontaire.—Honoraires du liquidateur.—Droit de ré-*
*tention des pièces.— Art. 4773 S. R. Q.—C. C. Art. 1713.*JUGÉ :—(Confirmant CURRAN, J., LACOSTE & HALL, J. J. *dissentientibus*)
Que sous l'article 1713 C. C., le liquidateur à une compagnie insol-
vable n'a aucun droit de rétention sur les livres, papiers ou meubles
de la compagnie pour le montant de ses avances et de son salaire. (1)

The Kensington Land Co. s'est mise en liquidation volontaire sous l'autorité des arts. 4773 & suiv. S. R. Q ; Ross, l'appelant, a été nommé liquidateur ; puis, après un certain temps, a été remplacé par les intimés. Ceux-ci ont pris un *ma-damus* contre Ross pour le forcer à remettre les livres, papiers et meubles du bureau de la compagnie. L'appelant a excipé, par exception dilatoire, de son droit de rétention jusqu'au paiement de ses avances et de son salaire. Les intimés ont inscrit en droit sur le motif que l'appelant n'a pas de droit de rétention. La Cour Supérieure a maintenu l'inscription en droit et a rejeté l'exception dilatoire de l'appelant. La Cour d'appel confirme ce jugement.

Les juges dissidents expriment l'opinion que le liquidateur n'est pas un employé de la compagnie, ni son directeur ou gérant, mais un administrateur ou mandataire à qui la loi donne

(1) Nous n'avons pu obtenir un rapport plus complet de cette importante décision, et devons nous contenter de ce résumé fait par un membre du Barreau qui avait entendu le jugement et l'avait noté avec soin. (N. de la R.)

une possession séparée et distincte de celle de la compagnie, une saisine qui lui est propre : d'où il suit qu'il a un droit de réten-
tion.

Lighthall & Harwood, avocats de l'appelant.

N. W. Trenholme, C. R., avocat de l'intimé.

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel).

No. 315.

MONTRÉAL, 13 DÉCEMBRE 1906.

SIR A. LACOSTE, J. en C., BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME,
CARROLL (*ad hoc*), JJ.

WILSON & CARPENTIER.

Appel.—Transmission du dossier.—C. P., 1217.

JUGÉ :—Une motion pour faire transmettre un dossier à la Cour d'Appel, doit être faite à la Cour Supérieure, non à la Cour d'Appel.

SIR A. LACOSTE, J. en C.—Motion pour ordonner au proto-
notaire de transmettre le dossier à cette Cour.

Aux termes de l'art. 1217 C. P., si le dossier n'est pas trans-
mis, l'appelant doit s'adresser à un des juges de la Cour Supé-
rieure. Si le juge refuse, il sera temps de réviser sa décision.

Quand il s'agit de faire compléter le dossier c'est la cour d'ap-
pel qui agit. C. P. 1236.

Motion rejetée avec dépens.

G. Emile Dépocas, avocat de l'appelant.

M. Honan, C. R., conseil.

Taillon, Bonin & Morin, avocats de l'intimée.

(Ed. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel.)

MONTRÉAL, 20 FÉVRIER 1907.

BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME, & LAVERGNE, J. J.

A. DUPERRAULT, (*défendeur*) appelant, & DAME J. MIRON *et vir*,
(*demandeurs*) intimés.*Péremption d'instance.—Signification de la motion.—Art. 282 C. P.*

JUGÉ :—(renversant TASCHEREAU, J., BLANCHET, J., *dissentiente*) : Une motion pour péremption est valablement signifiée au bureau des avocats du demandeur, même si l'un de ces avocats a, dans l'intervalle, quitté le pays et la société changé de nom, alors qu'il n'a été donné aucun avis de ces changements.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Considérant qu'il est de jurisprudence qu'une motion demandant la péremption d'instance doit être signifiée à chacun des membres d'une société d'avocats qui représentait le demandeur dans la cause, lorsque cette société est dissoute lors de la demande de péremption et qu'il est aussi de jurisprudence que lorsque l'un des dits avocats associés décède, ou cesse de pratiquer, ou de demeurer au pays, leur client continue d'être représenté par le ou les autres membres de la société, mais que la motion de péremption doit être signifiée à tous et chacun de ces derniers (3 Rapp. de Pratique, 357, *Glass v. Eveleigh* ; 3 Rapp. de Pratique, 522, *Desrocher v. Martin* ; 7 Rapp. de Pratique, 56, *Lamoureux v. Johnston*) ;

Considérant que dans l'espèce, le demandeur était représenté par Messrs. Foster, Martin, Archibald & Mann ; que durant l'instance, M^{re} Archibald a cessé de pratiquer et a même quitté le Canada et que la société Foster, Martin, Archibald & Mann a été dissoute, et une nouvelle société, composée de MM. Foster, Martin, Mann & Mackinnon a été formée :

Considérant que la motion pour péremption a été signifiée sur

la dite société dissoute, savoir, sur la société Foster, Martin, Archibald & Mann, en parlant à une personne en charge du bureau de la nouvelle société Foster, Martin, Mann & Mackinnon ; que cette signification est illégale et nulle. d'après la doctrine consacrée par les arrêts ci-haut cités :—

Maintient les objections des demandeurs et renvoie la dite motion avec dépens.

COUR D'APPEL

LAVERGNE. J.—Il s'agit, dans cette cause, d'une motion de la part de l'appelant, défendeur en cour inférieure, pour péremption d'instance.

Les faits sont les suivants :—Les intimés étaient représentés, en cour inférieure, par M. M. Foster, Martin, Archibald & Mann. Après l'expiration des délais de péremption, l'appelant a fait motion pour péremption. Sa motion a été signifiée sur M. M. Foster, Martin, Archibald & Mann, avocats du demandeur au dossier. Mais lorsqu'elle a été signifiée, M. Archibald, établi comme professeur de droit en Égypte, aurait, d'après les affidavits, cessé de pratiquer ici. Une nouvelle société aurait été formée sous le nom de Foster, Martin, Mann & McKinnon. Cette nouvelle société occupe les mêmes bureaux qu'occupaient la société Foster, Martin, Archibald & Mann. Les trois membres de cette dernière société, qui, d'après la loi, représentent le demandeur, sont encore ensemble dans les mêmes bureaux. Ils se sont attachés M. McKinnon comme formant partie d'une nouvelle société.

Les demandeurs n'ont pas cessé d'être représentés par procureur, aux termes des articles 260 et 261 C. P., M. Archibald n'a jamais donné avis à la partie adverse qu'il voulait cesser d'occuper pour les demandeurs ou comme un des membres de la société légale représentant les demandeurs. Il n'a pas non plus cessé ses fonctions par la nomination à une charge publique, il n'est ni suspendu ni décédé, et la partie adverse n'a jamais été informée, n'a jamais reçu avis qu'il cessait d'occuper comme un des procureurs ad litem des demandeurs. S'il a cessé d'occuper ainsi,

le défendeur n'est pas censé en avoir eu connaissance et avis ne lui en a pas été donné.

A tout événement, les trois autres procureurs *ad litem* des demandeurs qui représentent encore les dits demandeurs occupent encore le même bureau, sont encore en société tous les trois, seulement ils se sont attachés un 4^e associé.

Je considère que le bureau qu'ils occupent est encore le bureau de Foster, Martin, Archibald & Mann pour les causes non terminées. La signification faite à ce bureau ne pouvait causer de préjudice, puisqu'elle était faite aux 3 procureurs représentant encore les demandeurs lesquels pratiquent encore en société et au même bureau. Il ne saurait y avoir de préjudice.

La jurisprudence citée ne comporte pas la doctrine qu'une motion demandant la péremption d'instance doit être signifiée à chacun des membres d'une société d'avocats qui représentent le demandeur dans la cause, lorsque cette société est dissoute lors de la demande de péremption.

Dans la cause rapportée au 3 Rap. de Prat. p. 357, *Class & Eveleigh*, les demandeurs étaient représentés par MM. Taylor, Buchan & Lamothe ; lors de la motion pour péremption, M. Taylor résidait à l'étranger, MM. Buchan & Lamothe continuaient tous deux à pratiquer à Montréal, mais séparément, non en société. Dans ce cas, les demandeurs n'étaient plus représentés que par MM. Buchan & Lamothe. Mais ces messieurs n'étaient plus en société et n'occupaient plus le même bureau. La signification faite à l'un des deux seul était insuffisante, et cela se comprend. Ce cas n'est nullement analogue à la présente cause.

Dans la cause de *Desrocher & Martin*, rapportée au même volume, p. 522, l'opposant contre qui la péremption était demandée, avait été représenté par ces mêmes MM. Buchan & Lamothe.

Lors de la signification de la motion pour péremption, MM. Buchan & Lamothe n'étaient plus en société, ne pratiquaient plus dans le même bureau. Il est évident que la signification à l'un d'eux seul était insuffisante. Ce cas n'a pas d'analogie avec celui qui nous occupe.

Dans la cause de *Lamoureux & Johnson*, 7 Rap. de Prat., p. 56, il s'agit encore d'un opposant contre qui l'on demande la péremption. Cet opposant avait été représenté par MM. Hibbard & Glass. Lors de la signification de la motion pour péremption, MM. Hibbard & Glass n'étaient plus en société et occupaient des bureaux différents. La motion signifiée à un seul d'entre eux était insuffisamment signifiée, comme dans les deux cas précédents. C'est encore une cause absolument différente de celle qui nous occupe.

L'on peut voir, par ces différences, que la jurisprudence citée qui était absolument applicable aux causes en question n'a pas sa raison d'être dans la présente cause.

Pour ces raisons, je suis d'opinion qu'il y a erreur dans le jugement, qu'il devrait être renversé et la péremption accordée avec dépens contre les intimés tant de la Cour Supérieure que de cette cour en faveur de l'appelant.

JUGEMENT.

Considérant que M. Archibald, l'un des procureurs *ad lit'm*, n'a jamais donné avis à la partie adverse aux termes de l'article 260 du C. P. C., qu'il désirait cesser d'occuper pour les intimés ;

Considérant que le dit M. Archibald n'a pas cessé ses fonctions, soit par la nomination à une charge publique incompatible avec la profession de procureur, soit par suspension ou décès, la partie adverse aux termes de l'article 261 du C. P. n'était pas informée qu'il avait cessé d'occuper pour les intimés, et avait droit à l'avis prévu par l'article 260 du C. P. ;

Considérant que même si le dit M. Archibald a cessé d'occuper pour les intimés, les intimés restaient représentés par Messieurs Foster, Martin & Mann, ses trois autres procureurs ;

Considérant que les dits messieurs Foster, Martin & Mann, lors de la signification de la motion pour péremption, pratiquaient encore en société dans le même bureau qu'avait occupé la société Foster, Martin, Archibald & Mann et représentaient encore les intimés ;

Considérant que la motion pour péremption a été signifiée d'une manière régulière et suffisante ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure du district de Montréal :—

Maintient l'appel, casse et annule le dit jugement et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu en Cour de première instance, accorde la motion pour péremption avec dépens et renvoie l'action des intimés avec dépens en faveur de l'appelant contre les intimés tant en Cour de première instance qu'en appel.

Dorais, Dorais & Bessette, avocats du défendeur appelant.

Foster, Martin, Mann & Mackinnon, avocats des demandeurs-intimés.

SUPERIOR COURT.

No. 2398.

MONTREAL, FEBRUARY 5, 1907.

DAVIDSON, J.

H. MARSAN *et al.*, v. EUGÈNE GUAY. *et al.*

Joint Defendants.—Appeal by one Defendant only.—Reversal of judgment.—Costs.

HELD :—If one of two defendants acquiesced in the judgment rendered in favor of the plaintiff by the Superior Court, and the case is taken to appeal by the other defendant, who succeeds in obtaining the dismissal of the action, he can only tax against the plaintiff one half of the Superior Court costs, plus the costs of judgment, bill and taxation.

Per Curiam :—

Considering that the defendants filed a joint appearance and a joint plea ; that the judgment quashed a resolution of the Council whereby defendant Guay was to receive \$3160, in connection with the expropriation of a piece of property belonging to him and condemned to pay back to the Council the said sum

which has been received by him in furtherance of said resolution, with costs against the defendants ;

Considering that the City of St. Henry acquiesced in said judgment and that Guay carried it to appeal ;

Considering that the Court of Queen's Bench maintained the appeal with costs, quashed said judgment, and dismissed plaintiff's action with costs ;

Considering that said taxation taxes the costs at \$295.65, to wit, all the costs of the action in the Superior Court ;

Considering that the plaintiffs, as regards defendant Guay, are only liable for one half the total bill of costs, apart from the items :

\$1.10, judgment \$1.30, Bill. \$0.20, Notice of taxation.

Doth grant said motion, deduct from said \$295.65, the sum of \$2.60 and tax the bill at \$146.52, plus \$2.60, to wit \$149.12, with costs of motion.

See *Coatlier v. Filiatrault*, Davidson, J. 1899, 2 P. R. p. 220 ;
Gault Bros. v. Léveillé, Mathieu, J. 1898. 1 P. R. p. 319.

Adolphe Bazin, attorney for plaintiffs,

Louis Coderre, attorney for defendants.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 610.

MONTRÉAL, 30 JANVIER 1907.

LAFONTAINE, J.

DAME ANNA LACHAPELLE v. EDOUARD GAGNÉ & THE UNITED STATES LIFE INS. Co., T. S.

Exception à la forme.—*Signification d'un bref de saisie-arrêt à une compagnie étrangère, qui n'a ni bureau d'affaires, ni agent.*—

C. P. Art. 140-143.

JUGÉ :—Si la signification d'un bref de saisie-arrêt entre les mains d'une compagnie étrangère qui n'a ni bureau d'affaires, ni agent, est irrégulière et illégale, cette tierce saisie a un intérêt suffisant pour faire annuler cette signification par exception à la forme.

Per Curiam :—Vu qu'il appert que la T. S. n'a pas de bureau ni de représentant dans la cité de Montréal où l'huissier prétend avoir fait la signification du bref de saisie arrêt et que la signification qui paraît avoir été faite est irrégulière et illégale, art. 140-143 C. P. :

Considérant que la tierce saisie a un intérêt suffisant dans la présente motion, vu les conséquences de défaut de déclarer et que les informalités et irrégularités dont elle se plaint lui causent un préjudice ;

Maintient la motion et donne congé de l'assignation à la tierce saisie réservant à la demanderesse de faire une signification de la saisie arrêt suivant la loi, avec depens. (1)

D. A. Lafortune, avocat de la demanderesse.

Chs. Raynes, avocat de la tierce saisie.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 297.

MONTREAL, 30 JANVIER 1907.

LAFONTAINE, J.

JOHN FORMAN *v.* G. MARCHAND *et al.*

Réponse.—*Allégation de faits nouveaux tendant à établir la juridiction du tribunal.*—C. P., Art. 94, para. 3.

JUGÉ :—Le demandeur ne peut, dans une réponse à une exception déclinatoire, alléguer des faits nouveaux qui tiennent à la cause d'action et qui devraient se trouver dans la déclaration, pour faire apparaître la juridiction du tribunal. (2)

Motion du défendeur G. Marchand pour rejet de certains paragraphes de la réponse.

Per Curiam :—Attendu que la juridiction du tribunal doit apparaître par le bref et la déclaration et que le demandeur dans l'espèce ne peut faire apparaître la juridiction du tribunal par

(1) Comparez *Masterman v. Masure & Goodherham & Worts, limited*, T. S., 1 R. P., 572 (Pagnuelo, J.)

(2) *V. Merchants Bank of Halifax v. Graham*, 4 R. P., 55, (Mathieu, J.)

une réponse à une exception déclinatoire en alléguant des faits nouveaux qui tiennent à la cause d'action et qui devraient se trouver dans la déclaration, laquelle doit contenir les faits démontrant le lieu où la cause d'action a pris naissance, art. 94, par. 3, accorde la motion pour rejet de partie du parag. 3 de la réponse et des parag. 5 et 6—frais réservés.

Davidson & Ritchie, avocats du demandeur.

L. A. Gosselin, avocat du défendeur Marchand.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2586.

MONTRÉAL, 29 OCTOBRE 1907.

PAGNUELO, J.

DAME MARIE ROY, *et vir.*, v. LOUIS ROY, *et al.*

Inscription en droit.—Héritiers et légataires universels.—Solidarité dans le paiement des dettes.—C. C. Art. 736.

JUGÉ :—Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou légataires universels chargés des dettes d'un testateur, ils ne sont pas tenus *solidairement* au paiement de ces dettes, mais chacun seulement en proportion de sa part dans la succession.

La demanderesse allégué que le 25 avril 1904, dame veuve Louis Roy lui aurait fait donation entre vifs et irrévocable et libre de toute hypothèque d'un lot de terre situé en la cité de Montréal ; que la dite dame Roy serait décédée, laissant les défendeurs pour héritiers et qui ont accepté sa succession ; qu'il existe une hypothèque au montant de \$800 grevant le lot susdit ; elle conclut à ce que les défendeurs soient condamnés *conjointement et solidairement* à effectuer la radiation de cette hypothèque ou à payer la somme susdite.

Les défendeurs ont produit l'inscription en droit suivante :

1o. Les faits invoqués dans la déclaration ne donnent pas ouverture à la condamnation solidaire qu'elle réclame ;

20. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou légataires universels chargés des dettes d'un testateur, comme dans la présente action, ces héritiers ne contribuent à l'acquittement de ces charges et de ces dettes, que chacun en proportion de sa part dans la succession ;

3. La loi ne prévoit, en aucune manière, à la solidarité entre plusieurs héritiers ou légataires universels d'une personne en faveur des créanciers de cette personne pour les dettes que celle-ci a pu leur devoir.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'inscription en droit des défendeurs demandant le rejet des mots "et solidairement" partout où ils se rencontrent dans les conclusions de la déclaration des demandeurs ; avoir examiné la procédure et délibéré :—

Maintient la dite inscription en droit, et rejette les dits mots "et solidairement" partout où ils se rencontrent dans les conclusions de la dite déclaration des demandeurs, avec dépens contre la dite demanderesse.

Lavallée & Delfausse, avocats des demandeurs.

Maréchal & Landry, avocats des défendeurs.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3297.

MONTRÉAL, 20 FÉVRIER 1907.

CHARBONNEAU, J.

J. E. COTÉ v. J. N. DÉCARIE & DAME C. LENOIR, *opposante*.

Opposition.—*Motion pour examen de l'opposant*.—*Défaut de comparaître*.—*Règle nisi*.—*Art. 651 C. P.*

JUGÉ :—La sanction de l'art. 651 C. P. sous l'opération duquel une ordonnance de comparaître a été octroyée n'est pas l'emprisonnement, mais le renvoi de l'opposition. Ce défaut de comparaître a le même effet que le défaut de répondre à des faits et articles.

Per Curiam :—La Cour, ayant entendu le demandeur sur sa demande de faire déclarer absolue la règle émise contre l'opposante le 4 février 1907 et rapportée le 13 courant la condamnant en mépris de Cour à l'emprisonnement, vu son défaut de compa-

raître pour être examinée sur son opposition ;

Considérant que la sanction de l'art. 651, C. P. sous l'opération duquel l'ordonnance de comparaître avait été octroyée, n'est pas l'emprisonnement, mais le renvoi de l'opposition et que le défaut de comparaître en ce cas doit être considéré comme et avoir le même effet que le défaut de répondre à des faits et articles :—

Casse et annule la dite règle, sans frais, vu que l'opposante n'a pas montré cause.

J. P. Whelan, avocat du demandeur.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1203.

MONTRÉAL, 18 FÉVRIER 1907.

LAFONTAINE, J.

DILL v. CARDINAL.

*Exception dilatoire.—Demande de procuration.—Frais.—
Art. 177 C. P.*

JUGÉ :—1^o. Il y a lieu de réserver les frais sur les motions pour production de procuration comme sur celles pour demande de cautionnement pour frais. Le demandeur, avant de fournir la procuration comme avant de fournir le cautionnement pour frais, a droit d'attendre que demande lui en soit faite, et il n'est pas en défaut jusque là. (1)

2^o.—Lorsque le demandeur est absent, le défendeur qui attend après le jugement rendu pour payer, a le droit d'exiger une procuration de celui entre les mains duquel il fait le paiement.

Per Curiam :—

Attendu qu'aucune disposition de la loi n'oblige le demandeur qui ne réside pas dans la province à produire, soit avec son fiat ou avec le rapport de l'action, une procuration conférant le mandat soit à son procureur ou à une autre personne d'intenter l'action ;

Attendu que l'avocat qui intente une action et met son nom au bas d'une pièce de procédure est censé avoir tous les pouvoirs

(1) L'honorable juge, dans ses remarques verbales, a discuté et refusé d'admettre la jurisprudence contraire, exposée dans *Block v. Carrier*, 28 C. S., 49.

nécessaires, et c'est à lui à voir à se faire donner l'autorisation requise ;

Attendu que la seule différence entre le cas du demandeur résidant dans la province et celui du demandeur non résidant consiste en ce que, dans le premier cas, l'avocat ne peut être tenu de produire son mandat, et que son affirmation suffit, et que dans le second, le défendeur, s'il le désire, a le droit de forcer le demandeur à produire l'autorisation par lui donnée pour l'institution de l'action, afin que le défendeur puisse la vérifier et s'en assurer et de prévenir ainsi la possibilité d'un désaveu ;

Attendu que le défendeur qui n'entend pas contester la demande, et veut payer avant jugement, n'a pas besoin d'une telle procuration, mais peut consigner en Cour la somme par lui due et que s'il attend après le jugement rendu pour payer, il a le droit d'exiger une procuration de celui entre les mains duquel il fait le paiement ;

Attendu que si le défendeur conteste avec succès, ses frais lui seront payés par la partie adverse, y compris les frais de la demande de procuration, et que s'il conteste injustement, il est juste qu'il paie les frais de la procédure qu'il a faite pour obtenir la production d'une procuration aussi bien que les autres frais de l'instance ;

Attendu que la pratique établie à Montréal est de réserver les frais sur les motions pour production de procuration comme sur les motions pour demande de cautionnement pour frais, et qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les unes et les autres, et que, dans les deux cas, il s'agit d'une faculté ou privilège que le défendeur peut exercer ou ne pas exercer, et que le demandeur a droit d'attendre avant de fournir la procuration comme avant de donner caution pour les frais qu'une demande lui soit faite, et qu'il n'est pas en défaut jusque là :—

Accorde la dite motion, frais réservés, un mois de délai.

C. Champoux, avocat du demandeur.

Lamarre & Brodeur, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2565.

MONTRÉAL, 29 JANVIER 1907.

LAFONTAINE, J.

W. H. EDGE v. DAME E. C. VALIQUET.

*Inscription en droit.—Compensation.—Prix de vente.—Dommages causés par le retard dans la livraison.—C. C. Art. 1188.—
C. P. Art. 191.*

JUGÉ :—Le défendeur, poursuivi pour le prix de vente de marchandises, ne peut plaider compensation pour des dommages qui lui auraient été causés par le retard dans la livraison de ces marchandises, surtout s'il n'appert pas qu'une date certaine ait été fixée pour cette livraison. (1)

Per Curiam :—Attendu que la réclamation offerte par le défendeur en compensation n'est pas claire et liquide et que son existence même est contestable, consistant en des dommages résultant du prétendu retard du demandeur dans la livraison des marchandises dont le prix est réclamé par l'action ; qu'il n'appert pas qu'une date fixe ait été fixée pour la livraison des marchandises en question, qu'au contraire elles devaient être livrées, d'après l'allégation du défendeur même, dans un temps raisonnable et qu'il n'y a pas même d'allégation de mise en demeure ;

Vu l'article 1188 C. C. :—

Maintient l'inscription en droit avec dépens.

Dorais, Dorais & Bessette, avocats du demandeur.

Stephens & Harvey, avocats du défendeur.

(1) *V. Lepître & King*, 9 B. R., 453, et les autorités citées.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2314.

MONTREAL, 2 NOVEMBRE 1905.

TELLIER, J.

DAME G. DUPUIS v. A. N. ST. MARS alias VIAU, & DAME
M. E. DEGUISE, et al., ès-qual. tiers saisis.

*Pension alimentaire déclarée insaisissable.—Quand peut-elle être
saisie ?—C. P. Art. 599.*

JUGÉ :—Si les sommes et pensions données par un testateur à titre d'aliments peuvent être saisies pour dettes alimentaires, cette disposition exceptionnelle ne peut être invoquée que par celui qui a fourni des aliments au bénéficiaire lui-même, et non pas par celui qui veut en avoir de lui. (1)

La demanderesse, épouse séparée de corps et de biens du défendeur, a fait saisir entre les mains des tiers saisis, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires, une pension mensuelle laissée au défendeur par son frère, C. T. Viau. Les tiers saisis ont déclaré qu'ils payaient au défendeur chaque mois la somme de \$12, mais que cette somme a été léguée absolument insaisissable et incessible.

La demanderesse a contesté cette déclaration, alléguant que le jugement par elle obtenu sur son action en séparation de corps lui accorde une pension alimentaire de \$4.00 par mois contre son mari, et qu'elle a le droit d'être payée sur et à même le montant payé au défendeur par les tiers saisis.

La Cour après avoir relaté plus au long les faits énumérés ci-dessus, s'exprime ainsi :

Per Curiam :—

Attendu que la demanderesse contestante allègue vainement

(1) Dans le même sens, *Wilson & Brisebois*, 4 B. R., 238. Contra :—*Bélaïr v. Sénécal*, 2 C. S. 226. (*Jetté, J.*), *Perrault v. Masson*, 14 L. N. 147. (*Wurtele, J.*), *Maguire v. Huot*, 5 L. N., 374. (*Torrance, J.*) *Le Crédit Foncier Franco Canadien v. Martin*, 15 C. S. 160. (*Chouquette, J.*)

que ce que les tiers saisis ont en mains appartenant et payable au défendeur est saisissable pour la dette alimentaire de la demanderesse ; et que toute stipulation faite de la part du testateur allant à dire ou voulant rendre ce qui est payable au défendeur en vertu du dit testament insaisissable est illégale, nulle et de nul effet quant à ce qui concerne la créance de la demanderesse ;

Attendu que si les sommes et pensions données par un testateur à titre d'aliments, et déclarées insaisissables par l'article 599 du code de Procédure Civile, peuvent cependant être saisies pour dettes alimentaires, cette disposition exceptionnelle ne peut être invoquée que par celui qui a fourni des aliments au bénéficiaire lui-même, et non pas par celui qui veut en avoir de lui ;

Attendu que la demanderesse est mal fondée à faire saisir-arrêter entre les mains des tiers saisis ès qualité, l'annuité que le défendeur peut recevoir d'eux en vertu du testament de son frère, et qu'elle est non recevable dans les conclusions de sa contestation de la déclaration des tiers saisis ;

Par ces motifs, adjugeant sur la contestation faite par le défendeur de la dite saisie arrêt, la maintient, et en conséquence, vu que les tiers saisis ont déclaré ne devoir au défendeur rien autre chose que la dite annuité, déclare la demanderesse mal fondée et non recevable dans sa dite saisie arrêt après jugement, et l'en déboute avec dépens ;

Et adjugeant sur la contestation faite par la demanderesse de la déclaration des tiers saisis, déclare la dite contestation mal fondée et en déboute la demanderesse qui devra en supporter les frais. (2)

D. A. Lafortune, avocat de la demanderesse.

Taillon, Bonin & Morin, avocats du défendeur et des tiers saisis.

(2) Ce jugement fut confirmé par la Cour de Révision, le 29 septembre 1906, Taschereau, Pagnuelo & St. Pierre, J. J.

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision.)

No. 32.

MONTRÉAL, 9 FÉVRIER 1907.

LORANGER, TELLIER & CHARBONNEAU, J. J.

JAMES O'CAIN, *requérant cession de biens*, & HARDIC N. DOMINA, *failli*, & THE NEW YORK MANUFACTURING CO., *requérante*,
& JOSEPH LAVOIE, *curateur contestant*.

*Faillite.—Saisie revendication d'effets appartenant à des tiers.—
Pouvoir du curateur d'intervenir.—Vente conditionnelle d'effets
mobilier.*—C. P. Art. 876-877, C. C. Art. 1472.

JUGÉ :— (renversant PARADIS, J.) 1o. La cession de biens ne confère au curateur aucun droit à la possession des biens des tiers ; ceux-ci peuvent les revendiquer entre ses mains sur requête sommaire adressée au juge. (1)

2o.—Le curateur ne représente les créanciers qu'en autant qu'il s'agit des biens du failli ; en exerçant les droits d'un seul créancier, pour son unique avantage, sur des biens appartenant à un tiers, il outre-passe ses pouvoirs. (2)

3o.—Les effets mobiliers vendus à la condition que la propriété n'en passerait à l'acquéreur qu'après paiement intégral du prix, peuvent être revendiqués par le vendeur contre l'acquéreur ou le curateur nommé à la cession de biens, si partie du prix n'a pas été payée (3)

(1) Autorités de l'appelante :—*St. Hyacinthe Oil Co. v. Bédard*, 16 Q. L. R., 242. (Casault, J.) *Ahern v. Lemieux*, 4 R. de J. 555. (Routhier, J.)

(2) Autorités de l'appelante :—*Proud v. Foisy*, 21 R. L. 515. (Jetté, J.) *Lawlor v. Walker*, 17 L. C. R. 349. (Taschereau, J.)

Autorités de l'intimé :—*Bédard & Lemieux*, 16 Q. L. R. 173 (B. R.) *Forsyth & Beaupré*, 10 C. S. 311. (Doherty, J.) *Turcotte & Jacob & Kent*, 16 C. S. 221. (Mathieu, J.) *Demers & Forest & Gagnon*, 7 R. de J. 240. (Mathieu, J.) *Guimond v. Gravel & Gagnon*, 19 C. S. 568. (Mathieu, J.) *Hurtubise & Birks & Grier et al.*, 26 C. S. 137. (Rév.)

(3) Autorités de l'appelante :—*Perkins & Campbell Printing Press Co.*, 19 R. L. 587. (B. R.) *Filiatrault & Goldie*, 2 B. R. 368. *Grange & McLennan*, 9 Supreme C. R. 385.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties au mérite sur l'inscription de la requérante The New York Manufacturing Company, en révision du jugement rendu par la Cour Supérieure du district d'Iberville, le 30 juin 1906, examiné la procédure, les pièces produites au dossier et délibéré :—

Attendu que la requérante The New York Manufacturing Company se pourvoit par voie de saisie revendication entre les mains du curateur à la faillite de Hardie N. Domina, réclamant la propriété des machines, instruments et objets suivants que le dit curateur a trouvés en la possession du failli lors de sa cession de biens, savoir : (liste des effets) le tout de la valeur de \$845.00 ;

Attendu que la requérante allègue qu'elle a vendu les dits effets au failli le 12 avril 1905, longtemps avant la cession de biens, et qu'il fut stipulé par le contrat que celui-ci n'en deviendrait le propriétaire que lorsqu'il en aurait acquitté le prix en entier, et que jusque là, la requérante en retiendrait la propriété ; que le prix de vente n'a pas été payé, et qu'elle est en droit de demander à se faire réintégrer dans la propriété et la possession des dits effets ;

Attendu que le curateur conteste cette demande et soutient qu'il a été dès le jour de la cession de tous les biens qui étaient en la possession du failli, et parmi eux, des effets revendiqués ; que ces effets sont sujets au privilège de locatrice du failli, dame Gervais, pour un montant excédant la somme de \$300 ; que la dite dame Gervais a produit sa réclamation pour la somme de \$316.66 et que les dits effets saisis revendiqués doivent rester en la possession du curateur pour être vendus par lui suivant le cours de la loi, pour payer la réclamation privilégiée de la dite locatrice, ainsi que les frais occasionnés par la faillite du débiteur ;

Attendu que la prétention du contestant a été maintenue par le jugement *a quo*, et la requérante The New York Manufacturing Company déboutée de la demande ;

Considérant que la requérante The New York Manufacturing Company a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration,

notamment qu'elle était lors de la cession de biens du failli et n'a jamais cessé d'être depuis la seule et unique propriétaire des biens et effets qui font l'objet de la présente saisie revendication ;

Considérant que les effets mobiliers vendus à la condition que la propriété n'en passerait à l'acquéreur qu'après paiement intégral du prix, peuvent être revendiqués par le vendeur contre l'acquéreur ou le curateur nommé à la cession de biens, si partie du prix n'a pas été payée ;

Considérant que la cession de biens ne confère au curateur aucun droit à la possession des biens des tiers ; que ceux-ci peuvent en vertu de l'art. 876 C. P. les revendiquer entre ses mains sur requête sommaire adressée au juge ;

Considérant que le curateur ne représente les créanciers qu'en autant qu'il s'agit des biens du failli ; qu'en exerçant les droits de dame Gervais, la locatrice du failli, pour son seul et unique avantage, et cela sur des biens appartenant à un tiers, le curateur a outrepassé ses pouvoirs ;

Considérant que le failli déclare dans son bilan que les machineries et effets mobiliers revendiqués en cette cause ont été achetés de la requérante sous la condition qu'elle en garderait la propriété jusqu'à l'extinction entière du prix d'achat, et qu'il ne lui a payé que la somme de \$325 sur celle de \$869 qu'il a promis payer ;

Considérant que la requérante reconnaît que sa demande ne peut être accordée qu'à la condition que les meubles revendiqués restent soumis aux droits et privilèges de la dite dame Gervais, la locatrice du failli ;

Considérant que la requérante a prouvé les allégués de sa requête et que le contestant n'a pas prouvé ceux de sa contestation ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure du district d'Iberville, le 30 juin 1906, dont on demande la révision :—

Casse et annule le dit jugement, et procédant à rendre celui que la Cour aurait dû rendre, déclare la requérante The New

York Manufacturing Company propriétaire des machineries, biens et effets ci-dessus mentionnés et énumérés ; ordonne au curateur contestant de livrer à la dite requérante les dites machineries, biens et effets revendiqués en cette cause, sans préjudice aux droits et privilèges que la locatrice du failli, dame Gervais, peut avoir sur les dits meubles et effets pour tout loyer à elle dû et resté non payé ; le tout avec dépens tant de cette Cour que de la Cour en première instance.

Gosselin & Poulin, avocats de la requérante appelante.

A. D. Girard, avocat du contestant intimé.

Bisaillon & Brossard, conseils.

SUPERIOR COURT.

(In Review.)

No. 7764.

MONTREAL, DECEMBER 31, 1906.

SIR M. TAIT, C. J., TASCHEREAU & TELLIER, J. J.

THOMAS E. McKEOWN, (*plaintiff*) respondent & DAME

ISABELLA WRIGHT, (*défendant-opposant*) appellant.

Opposition to annul.—Motion to dismiss as frivolous—

Art. 651 C. P.

HELD :— (Reversing LYNCH, J.) The allegations that the effects seized are not sufficiently enumerated in the process verbal of seizure and that they are by law exempt from seizure are good grounds for an opposition to annul, and such opposition will not be dismissed as frivolous on a motion to that effect. (1)

JUDGMENT OF THE SUPERIOR COURT.

The Court having heard the Plaintiff and the Opposant by their counsel on the motion herein made and filed by plaintiff

(1) Authorities for appellant :—*La Banque Jacques Cartier v. Neveu*, 29 L. C. J. 17 ; 7 L. N. 358. *Irwin v. Morris*, 7 R. de J., 37. *Pelletier v. Campbell*, 14 S. C. 519. *Lantier v. Thoin*, 2 S. C. 157.

Authorities for respondent.—*Philipps v. St. Jean*, 3 P. R., 440. *The Beaubien Produce & Milling Co. v. Lécuyer*, 5 P. R., 71 ; 7 R. de J. 325. *Lachance v. Lachance*, 3 P. R. 282. *Beaulieu v. Stuart*, 1 P. R. 412. *Fontaine v. Payette*, 14 B. R. 454.

to dismiss the opposition herein made by opposant—having examined the proceedings of record—and having deliberated :—

Seeing that said motion is of a three-fold character, being in part of the nature of a motion to dismiss said opposition on the ground that it is frivolous and intended to unjustly retard the sale, being in part of the nature of a motion to dismiss said opposition because it contains illegalities of a nature to render it null and void, and being in part of the nature of an exception to the form to said opposition ;

Considering that while it is irregular as a matter of correct procedure to combine said three motions in one, such irregularity will not justify the court in dismissing the motion as a whole ;

Considering that said motion cannot be granted on the ground of illegality, inasmuch as said opposition contained no sufficient illegality in that sense ;

Considering that said motion as an exception to the form cannot be granted, inasmuch as said opposition contains no irregularity sufficient to warrant such conclusion ;

Considering that said motion contains all the essential elements of a motion to dismiss said opposition on the ground that it is made with intent to unjustly retard the sale and that it is frivolous ;

Considering that the first ground alleged by opposant in support of her said opposition is upon its face unfounded and frivolous, inasmuch as it appears by the proces-verbal of seizure that the articles referred to are therein sufficiently identified and described, and opposant does not allege in what respect the description and identity is defective ;

Considering that the second ground alleged by opposant is unfounded and frivolous, inasmuch as she has no interest in setting up the rights of another party ;

Considering that the third, fourth and fifth grounds alleged by opposant are unfounded and frivolous, inasmuch as the goods and effects therein referred to and claimed by her are not exempt

by law from seizure, but are susceptible of being selected and withdrawn from seizure ; and considering that opposant does not allege that at the time of the seizure she selected said goods and effects and asked that they be not seized, which request was refused by the seizing bailiff ;

Considering that the sixth ground alleged by opposant is equally unfounded and frivolous, inasmuch as the goods and effects which she therein alleges to have been sold under another execution since they were seized in this cause, have no possible connection with those which she claims by her said opposition ;

Considering that said motion, regarded as a motion to dismiss said opposition because it is made with intent to unjustly retard said sale and because it is frivolous, is well founded and should be granted :—

Doth declare said opposition to have been made with intent to unjustly retard the sale of the goods and effects claimed thereby and to be frivolous, and doth dismiss the same, but without costs.

JUDGMENT OF THE COURT OF REVIEW.

The Court having heard the parties by their respective counsel, upon the demand of the Opposant for revision of the judgment rendered in the Superior Court, in and for the District of Bedford on the fifteenth day of October, one thousand nine hundred and six ; having examined the record and proceedings had in this cause, and maturely deliberated :—

Considering that there is error in the said judgment, inasmuch as the opposition which has been dismissed on motion by the said judgment, contained grounds which were not frivolous on their face and ought to have been contested regularly :—

Doth reverse and set aside the said judgment, and proceeding to render the judgment which should have been rendered, doth reject with costs Plaintiff's motion to dismiss said Opposition, and doth condemn Plaintiff to pay the costs of the present review

distracts to Messrs. Baker & Baker, Opposant's Attorneys.

And doth order that the record, with the present judgment, be sent back to the Court of first instance.

W. K. McKeown, attorney for plaintiff-respondent.

Baker & Baker, attorneys for defendant-appellant.

SUPERIOR COURT.

No. 1948.

MONTREAL, DECEMBER 29, 1906.

DUNLOP, J.

THE INCUMBENT AND CHURCHWARDENS OF ST. EDWARD'S
CHURCH, *plaintiffs* v. THE SYNOD OF MONTREAL, *de-*
fendant, & THE LORD BISHOP OF MONTREAL, *et*
al., *mis en cause*.

Exception to the form.—Right of the Incumbent and Churchwardens of a parish to sue as a corporation.—Art. 81 C. P.

HELD :—The Incumbent of a parish church who has been appointed by the Bishop of the diocese, and has been received in the Synod, has publicly officiated and presided over parochial affairs, can, with the Churchwardens, bring an action as a Corporation. (1)

Per Curiam :—The Court, having heard the testimony adduced by their respective counsel on the merits of the exception to the form filed by defendant and the *mis en cause*, the Rev. T. F. L. Evans to plaintiff's action, examined the proceedings of record and deliberated :

Whereas the plaintiff as a Corporation sues to set aside two deeds of St. Edward's Church property for the reasons in its declaration at length alleged ;

Whereas the defendant and Rev. Evans, one of the *mis en*

(1) See *Temporalities Act*, 14-15 Vict. C. 176, s. 7. ; 1 *Cooke*, on Corporations, p. 184, 185, 637 ; C. C. Art. 355.

cause, attack this action by motion in the nature of an exception to the form upon the allegations of the non existence of the plaintiff as a Corporation, and denying Plaintiff's right and capacity to bring the present action, and for other reasons in said motion at length alleged ;

Considering that it is established by legal and sufficient evidence that the Rev. Mr. Sanders was on the 8th March, 1901, duly appointed Incumbent of the Parish of St. Edward, and as such vested with the Churchwardens by the Temporalities' Act in the temporalities of the church ;

Considering that said Rev. Mr. Sanders was expressly nominated and appointed Incumbent by the one competent authority, the Bishop of the diocese, on the 8th March, 1901, and has ever since been recognized as such Incumbent, and been received and admitted in the Synod, and made a member of its executive committee ;

Considering that ever since his appointment as such Incumbent, the said Rev. Mr. Sanders has publicly officiated in the church of St. Edward and presided over the parochial affairs and assemblies ;

Considering that the existence of the Incumbent and Churchwardens of St. Edward's church as a Corporation cannot be attacked in the manner attempted by the present exception to the form ;

Considering that the present action is well brought in the name of the Incumbent and Churchwardens of St. Edward's Church as a Corporation as in said writ described ;

Considering that said motion in the nature of an exception to the form is unfounded :—

The Court doth reject and dismiss its said motion in the nature of an exception to the form with costs.

Hibbard & Orr, attorneys for plaintiff.

L. H. Davidson, *K. C.*, attorney for Lord Bishop and defendants.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2302.

MONTRÉAL, 24 JANVIER 1907.

LAFONTAINE, J.

DAME RANSON *et vir.* v. DAME T. CATY.

*Succession.—Compensation.—Action refaite par la réponse.—
Inscription en droit.*

JUGÉ :—Un demandeur qui poursuit comme héritier de son père, et cessionnaire de son co-héritier, et donataire de sa mère (dont il ne mentionne pas les titres), ne peut, en réponse à un plaidoyer de compensation, suivant une confession de jugement partielle, alléguer qu'il y avait communauté de biens entre son père et sa mère et que par conséquent la confession de jugement serait insuffisante.

Inscription en droit de la défenderesse.

Per Curiam :—Attendu que par sa déclaration, la demanderesse allègue que dans la succession de son père, E. Ranson, il s'est trouvé une créance de \$1000, qui appartient à la demanderesse, moitié de son chef, moitié du chef de son frère dont elle est le cessionnaire, étant tous deux ses seuls enfants et héritiers ;

Attendu que par sa déclaration amendée, elle allègue que par acte de donation, Thais Carrière dit St. Germain, veuve de E. Ranson, son père, lui a aussi fait donation de cette même créance de \$1000, sans dire quels titres ou droits la donatrice avait dans cette somme de \$1000, ni quelle part elle avait ;

Attendu que la défenderesse ayant plaidé en confessant jugement pour la somme de \$500, étant la part de la demanderesse comme héritière et représentant légal de E. Ranson, son père, en alléguant compensation quant à la part de l'autre héritier, savoir E. A. Ranson, frère de la demanderesse ;

Attendu que la demanderesse répond qu'elle même et son frère n'étaient héritiers que pour un quart à chacun, vu qu'il y avait communauté de biens entre E. Ranson, son frère, et dame Thais Carrière dit St. Germain, la donatrice et que la compensation ne

pourrait avoir lieu que pour ¼, soit \$250.00 ;

Considérant que par cette allégation de sa réponse, la demanderesse change la base de son action qu'elle refait par l'allégation d'un fait essentiel qui aurait dû être dénoncé dans sa déclaration laquelle doit contenir tous les faits servant à appuyer les conclusions de l'action :—

Maintient l'inscription en droit avec dépens.

Bernard & Chalifoux, avocats de la demanderesse.

Lamothe & Trudel, avocats de la défenderesse.

COURT OF KING'S BENCH.

(Appeal Side)

No. 226.

MONTREAL, APRIL 28, 1906.

SIR ALEX. LACOSTE, C. J., BLANCHET & TRENHOLME, J. J.,
PARADIS & HUTCHINSON, J. J., *ad hoc*.

DAME MARIE GAZE, (*intervenant*) *appellant* & THE DOMINION
BRIDGE Co., (*defendant*) *respondent*.

Discontinuance.—*A judgment must be entered to affect rights of third parties.—Intervention in action for damages in quasi-delicts.—*

Arts. 220-475 C. P.

HELD :—(Reversing Taschereau, J) 1o. As long as a judgment is not entered upon a discontinuance, third parties can intervene to protect their rights.

2o.—If a widow who sued for damages for her husband's death according to art. 1056 C. C. desists from her action, the mother of the deceased has the right to intervene in the case. (1)

(1) Authorities for appellant, *Morin v. Mills & Rinfret*, 6 R. L. n. s., 308. (Loranger, J.) *Warminton v. Bulmer*, 5 B. R. 120, *Dalloz*, Rép. vo. intervention, no. 21-127. *Dalloz*, Supp. vo. Désistement, no. 51. 6 *Garsonnet*, para. 2503, no. 3, p. 676. *McNally & Préfontaine & Pickens*, 3 Q. P. R., 401. *Sirois v. Choquette*, 4 K. B., 303.

Authorities for respondent.—*Bioche*, Dict. Proc. vo. Désistement, p. p. 146-168. 1 *Pigeau*, Procédure du Châtelet, p. 359. *Latour v. Campbell*, 1 L. N. 163, (Johnson, J.) *Brunet v. Brunet*, M. L. R. 3 S. C. 216, (Jetté, J.). *Regina v. Atkinson*, 15 Q. L. R. 171, (Andrews, J.) *La Banque St. Jean v. Dion*, 6 Q. P. R. 227 (Fortin, J.) *Skelly v. Thibault*, 7 R. de J., 478, (Pagnuelo, J.)

Per Curiam :—The Court, etc.

Considering that the desistment filed herein by Dame L. Paquette did not end or extinguish the instance so as to prevent appellant from intervening in the present action, to protect and recover her right and that she ought to be permitted to intervene and respondent is without valid grounds to oppose such intervention ;

Considering that there is error in the judgment appealed from, to wit, the judgment rendered by the Superior Court, at Montreal, dismissing appellant's intervention :—

This court does maintain the present appeal, and cancel and annul said judgment of the 12 of January, 1906, and dismiss respondent's inscription in law and allow appellant's intervention with costs against respondent in both courts.

J. C. Lamothe, attorney for appellant.

A. Geoffrion, K. C., counsel.

McLennan, Howard & Aylmer, attorneys for respondent.

E. Lafleur, K. C., counsel.

COURT OF KING'S BENCH.

(Appeal Side)

No. 324.

MONTREAL, FEBRUARY 20, 1907.

BOSSÉ, BLANCHET & TRENHOLME, J. J., CARROLL, J. *ad hoc*.

A. LEFEBVRE DESCOTEAUX (*plaintiff*) appellant & JACQUES LEPITRE. (*defendant*) respondent.

Dilatory exception.—Action in partition.—Calling in absent heirs.—C. C. Art. 689.—Rule of Practice (S. C.) 50.—C. P. Art. 1038.

HELD :—(reversing CHARBONNEAU, J.) In an action in partition, the defendant who asks by dilatory exception that all the heirs be put *en cause* shall comply with rule of Practice 50 (S. C.), and furnish the names and residences of these heirs. (1)

(1) Authorities for appellant :—*Viger & Pothier*, 3 *Rév. de Lég.*, 395.—Authorities for respondent :—*Ross v. Scott*, 9 L. C. R. 270.—*Marcié v. La Cité de Montréal*, 3 S. C. 346.

JUDGMENT OF THE SUPERIOR COURT :—

La Cour, parties ouïes par leurs avocats, vu la procédure et le dossier, sur l'exception dilatoire du défendeur Jacques Lepitre, alléguant que trois des défendeurs, portés au bref, savoir :— Charles, Jules et Louis Descoteaux sont décédés, laissant des héritiers, qui n'ont pas été mis en cause aux fins du partage demandé ;

Et sur la réponse du demandeur, demandant le rejet de l'exception parcequ'elle est insuffisamment libellée, en ce qu'elle n'indique pas les noms, résidences et qualités des parties à être mises en cause et aussi au cas où le dit défendeur ne prouverait pas le décès des dits Charles, Jules et Louis Descoteaux, et demandant subsidiairement à ce qu'il lui soit permis de mettre les dites parties en cause, s'il y a lieu ;

Considérant que le demandeur ne nie pas le décès des dits Charles, Jules et Louis Descoteaux, et que ce décès est au contraire prouvé par l'aveu du demandeur, contenu en une procuration donnée par lui aux fins d'intenter la présente poursuite, le quatorzième jour d'octobre, mil neuf cent cinq (Exhibit No 1 du défendeur à l'enquête), preuve considérée suffisante, nonobstant les articles 1207, 50 et 51 C. C., attendu que l'aveu de la partie, prouvé par écrit, lorsqu'il est admissible, peut remplacer toute preuve, même celle qui doit être faite par écrits authentiques : (Art. 1205 et 1244, C. C.) ;

Considérant que tous les co-partageants doivent être mis en cause dans une action en partage (1038 C. P.) ; qu'il serait en conséquence impossible d'y procéder après preuve du décès de trois des parties indiquées par le demandeur, comme co-partageants, sans que leurs représentants légaux (et ils sont présu- més par la loi en avoir ou pouvoir en être pourvus), aient été mis en cause ;

Qu'il y a lieu en conséquence de suspendre la marche de la procédure, malgré que les dispositions de la règle de Pratique No. 50 n'aient pas été exactement suivies par le défendeur, faute de renseignements suffisants :—

Maintient la dite exception et suspend la procédure jusqu'à ce que les représentants légaux des dits Charles, Jules et Louis Descoteaux aient été mis-en-cause, à la diligence du demandeur, ce que ce dernier devra faire sous un mois, à défaut de quoi son action sera renvoyée, sauf à se pourvoir, dépens contre le dit demandeur dans tous les cas.

IN THE COURT OF KING'S BENCH.

TRENHOLME, J. :—The judgment now appealed from, was rendered by the Superior Court, Charbonneau, J., on the 15th October, 1906, which maintained a dilatory exception of the respondent. Plaintiff's action was taken to obtain the partition of an immovable situated in the parish of Baie du Febvre, in the district of Richelieu. The defendant Lepitre, by his dilatory exception, alleged that three of his co-defendants had died long previous to the institution of the action and he asked that all ulterior proceedings be suspended until such time as the heirs of said three deceased co-heirs had been called into the case. In support of his exception, defendant gave his own testimony and filed a power of attorney, from California, in which some of the heirs were residing, which alleged that the said three defendants were dead, leaving issue. Plaintiff contested the motion, on the ground of the insufficiency of the proof—which was only secondary until defendant had established (which he made no attempt to do) that better proof did not exist; that he should indicate the names and residences of the heirs he pretended should be called in, and that, until legally proved, the death of said three defendants could not be presumed until after the lapse of the delay during which our law presumes them still alive. The court below found that there was an admission on the part of plaintiff which established defendant's pretension, according to arts. 1205 and 1244, C. C.; that all co-partitioners must be included in an action in partition; that proceedings must be suspended, although defendant, from want of knowledge on his

part, had not followed Rule of Practice 50 as strictly as he might have done, and, consequently, ordered plaintiff, with the costs against him in any event, to call in the heirs of said three deceased defendants within 30 days, otherwise his action was to stand as dismissed. We are unanimously of opinion that the judgment should be reversed. We think that the plaintiff has properly described the other co-heirs as "being of parts unknown": he knew nothing to the contrary. We think that the defendant should have indicated the present whereabouts and the names and occupations of the heirs of the co-heirs whom he pretends are dead. Rule of Practice No. 50 lays down the directions by which defendant should have guided himself, and we think that, as it is the invariable rule, it should have been strictly followed. Under the circumstances, the judgment of the Superior Court is reversed and the appeal is maintained with costs.

JUDGMENT

The Court having heard the appellant and respondent by their counsel respectively, examined the record and proceedings had in the Court below and mature deliberation on the whole being had :

Considering that there is error in the judgment of the Superior Court, to wit : the Interlocutory Judgment rendered at Sorel, district of Richelieu, on the 15 day of October, 1906 ;

Considering that respondent ought in his dilatory exception have furnished the names and residences of the heirs which he claimed appellant should put *en cause* and comply with the rules of the Superior Court in respect thereof and that he was not relieved therefrom by any alleged admissions of appellant or otherwise ;

Considering that the appellant ought not to have been condemned on the facts and evidence of record to call in the alleged heirs, co-heirs, with the parties :—

Doth maintain the present appeal with costs, and doth annul and set aside the aforesaid judgment, with costs in favor of the

appellant against respondent in both courts.

L. J. Blondin, attorney for appellant.

Dorais & Dorais, Counsel.

J. B. Brousseau, K. C., attorney for respondent.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 214.

MONTRÉAL, 7 FÉVRIER 1907.

LAFONTAINE, J.

J. B. LACROIX v. R. S. WEIR & LA CITÉ DE MONTRÉAL,
Intimée.

Certiorari.—*Cour du recorder de la cité de Montréal.*—*Offenses criminelles.*—*Dépositions par écrit.*—*Charte de Montréal, clause 503.*—*C. Cri. Arts. 590, 856.*

JUGÉ :—Dans toutes les causes portées devant le recorder de la cité de Montréal, autres que les actions civiles, les dispositions du Code Criminel s'appliquent généralement, et la preuve doit être faite par écrit. (1)

Per Curiam :—Attendu que la cause dans laquelle le requérant a été condamné à une amende de \$20, et à défaut de paiement à un emprisonnement de deux mois, n'est pas une cause intentée pour le recouvrement d'une somme ou d'une amende ou pénalité, et que la section 500 de la charte qui prescrit qu'il n'est pas nécessaire dans les causes y mentionnées de prendre les dépositions par écrit ne s'applique pas à la cause actuelle ;

Attendu qu'au contraire, la clause 503 de la charte décrète que dans les causes autres que dans les actions civiles, les dispositions

(1) V. *The King v. McGregor*, 10 Can. Cri. Cases, 313. *Denault v. Robida*, 8 Can. Crim. Cases, 501, (Tait, J.)

du code criminel de 1892 devront s'appliquer généralement aux poursuites intentées devant la Cour du recorder et qu'en vertu des dispositions du code criminel, la preuve doit être prise par écrit, art. 856, 590 ;

Attendu qu'il est admis, ce qui appert d'ailleurs par le dossier, que la preuve contre le requérant n'a pas été prise par écrit et qu'il y a là une omission grave :—

La Cour maintient le *certiorari* et casse la conviction avec dépens contre la cité de Montréal, vu qu'elle a contesté le b. ef de *certiorari*.

Léopold Houle, avocat du requérant.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, avocats de l'intimée et du mis en cause.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision.)

No. 2525.

MONTRÉAL, 22 FÉVRIER 1907.

MATHIEU, CHARBONNEAU & HUTCHINSON, JJ.

JAMES A. BROOK, *demandeur v. NICHOLAS WOLF et al.*,
défendeurs.

Jugement maintenant l'action pour partie.—Inscription en révision par le demandeur.—Acquiescement.—Motion pour rejet.

JUGÉ :—L'émission d'une exécution ou d'une saisie-arrêt par un demandeur dont l'action a été maintenue pour partie seulement, n'a pas l'effet d'annuler une inscription en révision prise par le demandeur, surtout lorsque le demandeur proteste qu'en exécutant son jugement, il n'entend pas renoncer à son inscription en révision.

Quære.—Le demandeur qui inscrit en révision d'un jugement qui maintient son action pour partie seulement, a-t-il le droit d'exécuter son jugement, dont le défendeur n'a pas appelé, pour la partie qui est en sa faveur ?

MATHIEU, J.—Le 4 janvier 1905, le demandeur poursuit les défendeurs, leur réclamant la somme de \$4254.40. Les défendeurs contestèrent cette demande. Par jugement du 1er juin 1906, la Cour Supérieure, à Montréal, maintint la demande pour \$1202.56 seulement. Les défendeurs n'appelèrent pas de ce jugement ; mais le demandeur, le 9 juin 1906, inscrivit en révision du dit jugement, en autant qu'il rejetait le surplus de sa demande. Le 18 juin dernier, le demandeur fit émettre, de la Cour Supérieure, un bref d'exécution, contre les meubles des défendeurs, pour le montant du jugement susdit. Le fiat qui demande ce bref contient la réserve suivante : "Without prejudice to, and under reserve of plaintiff's inscription in review filed herein." Le bref d'exécution, émis le même jour, contient la même réserve.

Le 25 juin dernier, les défendeurs firent une opposition à l'exécution susdite, alléguant que le demandeur ne pouvait exécuter ce jugement, vu qu'il avait inscrit en révision, comme susdit. Le demandeur inscrivit en droit sur cette opposition, disant qu'elle était mal fondée en droit, vu qu'il n'avait inscrit en révision que de la partie du jugement qui renvoyait sa demande, et que cela ne l'empêchait pas de demander l'exécution du jugement, pour la partie qui lui était favorable, et dont les défendeurs n'avaient pas appelé. Cette inscription en droit fut renvoyée le 3 décembre dernier.

Le 17 novembre dernier, le demandeur fit émettre, de la Cour Supérieure, un bref de saisie-arrêt après jugement, pour saisir, en vertu du jugement susdit, ce que la Union Cold Storage Co., et la Laing Packing & Provision Co., avaient entre leurs mains, appartenant aux défendeurs, ou ce qu'elles leur devaient, ou pourraient leur devoir. Le fiat, pour ce bref de saisie-arrêt, contient aussi la réserve suivante : "The whole without prejudice to and under reserve of our inscription in review herein." Le bref de saisie-arrêt, émis le même jour, 17 novembre dernier, contient la même réserve.

Les défendeurs font maintenant motion pour le rejet de l'ins-

cription en révision du demandeur, parce que les procédures par lui faites, depuis la dite inscription en révision, savoir : l'émission du bref d'exécution et du bref de saisie-arrêt après jugement, sont incompatibles avec sa demande en révision du dit jugement, et constituent un acquiescement à ce jugement, et une renonciation à son droit d'inscrire en révision.

L'inscription en révision, faite par le demandeur le 9 juin dernier, n'a rapport qu'à cette partie du jugement qui renvoie sa demande. Voici comment s'explique le demandeur, dans cette inscription : " The plaintiff inscribes in Review against the final judgment of the Superior Court, District of Montreal, rendered June 1st 1903, maintaining his action to the extent of \$1202.56, but dismissing it for the surplus, in so far as said judgment is adverse to him. " Cette inscription fait présumer que le demandeur est satisfait de l'autre partie du jugement, maintenant sa demande, jusqu'à concurrence de la somme de \$1202.56, et évidemment, il n'en peut être autrement. Etant satisfait de cette partie du jugement dont les défendeurs ne se plaignent pas, et qui ne peut être modifiée par l'inscription en révision du demandeur, ce dernier en demande l'exécution, après son inscription en révision, et, en exécutant cette partie du jugement qui lui est favorable, il proteste qu'il n'entend pas renoncer à son inscription en révision.

Si la partie du jugement qui est favorable au demandeur est devenue non exécutoire, par le fait que le demandeur a demandé la révision de l'autre partie du jugement qui lui est défavorable, ce serait une raison pour faire annuler l'exécution de ce jugement, par la saisie-exécution, et la saisie-arrêt après jugement, émises en exécution d'icelui ; mais ce ne serait pas une raison pour annuler l'inscription en révision.

Lorsque l'inscription en révision a été faite, par le demandeur, il n'avait fait aucun des actes, qui, suivant les défendeurs, constitueraient un acquiescement au jugement. Cette inscription, et le dépôt qui a été fait, n'ont donc eu, sous l'article 1199 C. P.

l'effet d'arrêter l'exécution du jugement que pour la partie sur laquelle on inscrit, quand on ne demande pas la révision de tout le jugement. Les défendeurs, de leur côté, soutiennent que le dépôt et l'inscription en révision ont eu l'effet d'arrêter l'exécution, même de la partie du jugement dont on ne se plaint pas par l'inscription.

Admettant, pour les fins de l'argument, que la prétention des défendeurs soit bien fondée, quant à l'arrêt de l'exécution de la partie du jugement dont l'inscription ne se plaint pas, ce que nous n'avons pas à décider dans la présente cause, il s'en suivrait, comme je l'ai dit tout à l'heure, que le demandeur n'avait pas le droit de faire émettre l'exécution et la saisie-arrêt qu'il a fait émettre ; mais il ne s'ensuit point que l'émission de cette exécution et de cette saisie-arrêt aient l'effet d'annuler l'inscription en révision, surtout, lorsque le demandeur proteste qu'en exécutant ce jugement, qu'il exécute peut être illégalement, il n'entend pas renoncer à son inscription en révision.

On nous a cité la cause de *Jones v. Moodie*, jugée par la Cour de Révision, à Montréal, le 30 avril 1888, Doherty, J., Jetté, J. et Davidson, J., 32 L. C. J., 117.

Dans cette cause, la Cour de Révision a jugé que l'inscription faite par un demandeur, qui n'a réussi que pour partie de sa demande, en révision du jugement qui renvoie le surplus, sera rejetée sur motion, si, après cette inscription, il fait émettre, contre son débiteur condamné, en exécution du jugement, une saisie-exécution, et une saisie-arrêt après jugement, ces procédures en exécution étant incompatibles avec la demande en révision préalablement formée, et comportant un acquiescement au jugement, et renonciation à la révision d'icelui. Le demandeur a demandé à la Cour d'Appel la permission d'appeler de ce jugement, renvoyant son inscription en révision, et, le 19 mai 1888, la Cour du Banc de la Reine, siégeant à Montréal, en Appel, Dorian, J. en C. (dissident), Tessier, J., Cross, J., Church, J. et Doherty, J., renvoya la demande d'appel. La majorité de la Cour

d'Appel exprima l'opinion que le jugement de la Cour de Révision, renvoyant l'inscription, était bien fondé. Le Juge en Chef Dorion était d'une opinion contraire.

Outre que la cour d'Appel était divisée, comme je viens de le dire, nous devons remarquer que dans la cause de *Jones v. Moodie*, le demandeur, en faisant émettre l'exécution et la saisie-arrêt, n'avait fait aucune réserve quant à son inscription en révision, comme le demandeur l'a fait dans la présente cause.

Voici ce que nous lisons dans 1 Fuzier Herman, Rép., *verbo* Acquiescement, no. 548 et 549 :

548. "Toute saisie comporte au moins deux parties, le saisissant et le saisi. Quant au saisissant, l'exécution, par voie de saisie, du jugement de condamnation, emporte manifestement acquiescement au jugement, relativement au moins à la partie du jugement dont l'exécution est poursuivie. Cette restriction est nécessaire, car il se pourrait qu'ayant obtenu gain de cause sur une partie de ses conclusions, il voulût s'assurer tout de suite le bénéfice de cette partie de la sentence, tout en ayant la volonté de protester relativement aux chefs sur lesquels il a succombé."

549. "Mais il sera prudent alors de faire des réserves qui maintiennent à l'acquiescement son caractère d'acquiescement partiel."

Je suis d'opinion de renvoyer cette motion, avec dépens.

Per Curiam :—Motion renvoyée avec dépens.

Béique, Turgeon & Béique, avocats du demandeur.

Greenshields, Greenshields & Languedoc, avocats des défendeurs.

SUPERIOR COURT.

No. 1932.

MONTREAL, MAY 1st, 1905.

DAVIDSON, J.

MICHAEL CONNOLLY, *plaintiff*, v. DAME M. McCARRON, *defendant*,
& THE AETNA LIFE INSURANCE COMPANY *et al*,
mis en cause.

Declinatory exception.—Record transferred to another Court.—C. P.,
170-1.—Tariff of fees S. C., art. 7, 11, 12, 25.

HELD :—If a record is transmitted to another court, the defendant's fee will be as on a dilatory exception maintained (art. 25), plus a fee for the transference of the record. (1)

Per Curiam :—The Court having heard the parties herein on motion of plaintiff to revise taxation of Bill of Costs :—

Seeing that on a declinatory exception, the record has been ordered to be transmitted to the District of Quebec with costs against Plaintiff ;

Seeing that the action was for over \$4000.00 ;

Seeing that Defendant has been taxed \$40. and \$15.00 under Nos. 7 and 11 of the Advocates' tariff which reads as follows :—

“ 7. If the action be settled after the filing of any plea, other than a plea to the merits, and without enquete on said plea or if the action be dismissed on such plea and without enquete
“ Defendant \$40.00 ;

“ 11. An additional fee of \$15.00 in uncontested cases, but after return and \$30.00 in contested cases of \$4000.00 and over” ;

Considering that Plaintiff's action was not dismissed, but only referred to another District for continuance there : C. P. 170, 171 ;

Considering that items 7 and 11 do not apply and that in the

(1) Compare *The Canadian Mutual Loan & Investment Company v. Tangway*, 3 Q. P. R., 436, and authorities there cited.

absence of any specific tariff applicable to the procedure in respect of declinatory exceptions, the Court finds it necessary to utilize item 12 of the tariff ;

Considering that the transference of a case to another District assimilates in some respects to the maintenance of a dilatory exception (Item No. 25) :--

The Court doth revise said taxation and doth strike out the allowances of \$40.00 and \$15.00 and grant Defendant a fee of \$15.00 on his exception, and doth further allow a fee of \$8.00 for services in connection with the transference of record to the District of Quebec and doth condemn Defendant to pay costs of motion.

Archer, Perron & Taschereau, attorneys for plaintiff.

J. E. Prince, attorney for defendant.

Dorais & Dorais, counsel.

SUPERIOR COURT.

No. 1254.

MONTREAL, MARCH 5, 1907.

CHARBONNEAU, J.

CAMPBELL v. CAMPBELL.

Foreign corporation.—Service upon its president here.—Exception to the form.—Prejudice.—C. P., 137, 174.

HELD :—A foreign company suffers no prejudice if an action is served on its president personally, in this province.

Per Curiam :—On the exception to the form of the defendant, the Campbell Clad Co. (Limited), alleging that said Defendant has no office in the Province of Quebec, so that the service of the writ on its president personally, in Montreal, is therefore null :—

Considering that said Defendant has no interest in having the writ served according to Art. 137, C. P. instead of the personal service on its president and that no prejudice has been shown :—

Dismiss said exception to the form with costs.

Blair & Laverty, attorneys for plaintiff.

Smith, Markey & Skinner, attorneys for defendant.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3555.

MONTRÉAL, 1 MARS 1907.

CHARBONNEAU, J.

GEORGE BELLERIVE v. MOISE JODOIN.

Exception dilatoire.—Cumul d'actions.—Option.—Art. 87-177 C. P

Jugé :—Si le demandeur, par une même action, demande des dommages pour inexécution de contrat et pour injures verbales, il sera tenu de faire un choix entre ces deux chefs d'action ; car la réclamation pour torts personnels peut être instruite devant un jury et entraîne la contrainte par corps, droits que ne donne pas la réclamation de dommages intérêts pour inexécution de contrat.

Per Curiam :—Sur l'exception dilatoire d'option du défendeur alléguant que le demandeur a cumulé deux chefs d'action tendant à des condamnations qui ne sont pas de même nature étant sujets à des modes différents d'instruction, à savoir :—une réclamation de \$150 de dommages pour inexécution de contrat et \$500 de dommages pour injures verbales prononcées dans la même occasion ;

Considérant que les deux actions sont susceptibles d'instruction différente, la réclamation en dommages-intérêts ne pouvant être instruite devant le jury, tandis que celle pour torts personnels peut l'être ; que les deux recours exercés tendent à des conclusions qui ne sont pas identiques et absolument de même nature, la condamnation pour torts personnels entraînant la contrainte par corps qui n'est pas jointe à la condamnation pour dommages intérêts :—

Ordonne que le défendeur ne soit pas tenu de plaider avant que le demandeur ait fait choix entre les deux chefs d'action, option qui devra être faite sous huit jours, faute de quoi l'action sera renvoyée avec dépens, sauf à se pourvoir, dépens de cette présente exception contre le demandeur dans tous les cas.

L. J. R. Hubert, avocat du demandeur.

Baudin, Loranger & St Germain, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 293.

MONTREAL, 25 FÉVRIER 1907.

CHARBONNEAU, J.

A. LAMARCHE, *ès-qual.* v. J. GRANT.

*Inscription en droit.—Action sur compte.—Plaidoyer de compensation pour dommages.—Demande incidente.—Art. 191 C. P.—
C. C. Art. 1188.*

JUGÉ :—1o. Les allégués du plaidoyer dans lesquels le défendeur se plaint que le demandeur ne lui a pas fourni à temps les marchandises vendues, ce qui lui aurait occasionné des dommages, sont valables en loi ; car, ils énoncent les faits essentiels pour établir le droit du défendeur de refuser de payer parce que le contrat n'a pas été parachevé.

2o.—Les conclusions du plaidoyer demandant de compenser avec le montant d'un compte, des dommages occasionnés par le retard dans la livraison de marchandises, seront retranchées sur inscription en droit ; le défendeur ne peut plaider la compensation de dommages sans avoir recours à la demande incidente, cette réclamation n'étant pas claire et liquide au même degré que la dette réclamée.

Per Curiam :—Sur l'inscription en droit faite par le demandeur avec sa réponse à l'encontre des paragraphes 12, 13, 14 du plaidoyer et 1 et 2 des particularités fournies dans lesquels le défendeur offrait en compensation de la dette réclamée certains dommages à lui causés par les auteurs du demandeur, en ne fournissant pas à temps les marchandises qu'ils devaient confectionner et par suite du surplus de coût dans la confection de ces marchandises que le défendeur a dû faire faire ailleurs et aussi à l'encontre des conclusions subsidiaires du plaidoyer demandant la compensation de la dette réclamée avec ces dommages :—

Considérant que, prenant comme admis les allégués de la défense que tout l'ouvrage confié à Masson, Berthiaume & Cie, représentés maintenant par le demandeur *ès-qualité*, leur curateur, était pour un prix total et unique de \$2,550.00, que les travaux n'ont été faits que pour une très petite partie et que le défendeur a dû payer plus cher pour faire compléter l'entreprise par un autre, il

peut ressortir deux sortes différentes de droits pour le défendeur, le recours de refuser de payer la partie faite parce que l'entreprise n'a pas été complétée et que le montant payé par le défendeur pour faire le reste absorbe plus que le prix total du contrat, et aussi le recours pour les dommages ainsi causés qu'il peut réclamer des faillis et qu'il peut aussi opposer en compensation par voie de demande incidente ;

Considérant que les paragraphes attaqués en droit énoncent les faits essentiels à établir le droit du défendeur de refuser de payer parce que le contrat n'a pas été parachevé, ce qui est essentiellement un droit d'exception ;

Considérant, d'un autre côté, qu'il ne peut plaider les mêmes faits par voie de compensation de dommages sans avoir recours à la demande incidente, attendu que cette réclamation n'est pas claire et liquide au même degré que la dette réclamée :—

Retranche toute cette partie du paragraphe 14 qui commence par ces mots "which said defendant has a right to offer in compensation" jusqu'à la fin du dit paragraphe, et aussi les conclusions subsidiaires demandant compensation pour les dits dommages, et renvoie l'inscription quant au reste, frais à suivre le sort du jugement final.

NOTE DU JUGE :—Cette théorie concilie et explique la doctrine apparemment contradictoire que l'on trouve dans notre jurisprudence sur la compensation pour dommages résultant du contrat en vertu duquel le demandeur réclame et que l'on trouve consignée dans les causes suivantes :—

Contre la compensation : *Naud v. Marcotte*, 9 K. B., p. 123.—*Lépitre & King*, 9 K. B., p. 453.—*Ottawa Northern & Western Ry. v. Dominion Bridge Co.*, 14 K. B., p. 197.

Pour la compensation :

Therrien v. Villiotte, 20 R. L., 209. (Taschereau, J.)

Davidson v. Gagné, 20 R. L., p. 304. (Wurtele, J.)

Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats du demandeur.
Chauvin & Baker, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1992.

MONTRÉAL, 21 FÉVRIER 1907.

CHARBONNEAU, J.

STRACHAN v. G. GAUVREAU & LA COMPAGNIE DU THÉÂTRE
NATIONAL, *mise en cause.**Inscription en droit.—Action en diminution du prix de vente.—
Suffisance des allégations.— C. P. Art. 191.*

JUGÉ :—Dans une action en diminution du prix de vente de parts dans le fonds social d'une compagnie, le défaut d'alléguer la proportion des parts achetées au capital total de la compagnie ne peut avoir d'importance que pour établir la quotité de réduction sur le prix de vente à laquelle le demandeur a droit, mais ne lui enlève pas en principe son droit à cette réduction.

Per Curiam :—Sur l'inscription en droit du défendeur à l'encontre de l'action du demandeur en diminution du prix de vente que lui a faite le défendeur de certaines parts dans le fonds social de la mise en cause pour cause de fausses représentations sur le passif de la mise en cause, alléguant la dite inscription ; 1o. Que la déclaration ne faisait pas voir que le demandeur eût payé le surplus non déclaré du passif de la mise en cause dont il demande le remboursement ; 2o. Que la dite déclaration ne faisait pas voir non plus que le demandeur était le détenteur de tout le capital actions de la mise en cause ; 3o. Parceque le demandeur n'allègue pas non plus que les parts achetées par lui aient diminué de valeur par suite de cette différence de passif ;

Considérant que l'action est en diminution du prix de vente pour fausses représentations et infractions à une garantie expresse donnée par le défendeur sur la quotité du passif de la compagnie mise en cause ;

Considérant que le paragraphe 15 de la déclaration met en fait que le demandeur aurait payé \$710.96 de moins pour les parts en question s'il eût eu connaissance de ce surplus non déclaré du

passif de la mise en cause ; que ceci est l'équivalent d'un allégué de diminution de valeur et que cet allégué paraît suffisant pour lui permettre d'établir les prémisses de sa demande ;

Considérant que le défaut d'alléguer la proportion des parts achetées au capital total de la mise en cause, ne peut avoir d'importance que pour établir la quotité de réduction sur le prix de vente à laquelle le demandeur a droit, mais ne lui enlève pas en principe son droit à cette réduction :—

Renvoie la dite inscription avec dépens.

Laflamme & Mitchell, avocats du demandeur.

Gouin, Lemieur, Martineau & Brassard, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel)

MONTREAL, 18 MAI 1906.

BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME & LAVERGNE, J. J.,
CARROLL, J., *ad hoc*.

DAME GOBER, (*défenderesse*) requérante & AGNEW *et al*, (*demandeurs*) intimés.

Jugement interlocutoire.—*Appel d'un jugement sur une exception déclinatoire.*—*Art. 46-103 C. P.*

Jugé : —Lorsque, dans une action en nullité de mariage, le défendeur plaide défaut de juridiction du tribunal devant lequel il est assigné, cette Cour permettra l'appel du jugement qui a renvoyé cette exception déclinatoire.

Requête pour appeler d'un jugement interlocutoire.

Les défendeurs, poursuivis en annulation de mariage, ont plaidé par une exception déclinatoire, alléguant qu'ils étaient domiciliés à Kingston, dans la Province d'Ontario, en dehors de la

juridiction de cette Cour ; que l'action est personnelle, et qu'elle n'a pas été signifiée aux défendeurs personnellement.

La Cour Supérieure (Fortin, J.) a renvoyé l'exception par le jugement suivant :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur l'exception déclinatoire de la défenderesse, Dame Mary Gober, examiné la procédure, les pièces produites, la preuve et délibéré ;

Considérant que la dite défenderesse n'a pas prouvé les allégations de son exception déclinatoire ; qu'il est prouvé et admis que le défendeur Agnew était, avant d'aller à Kingston, domicilié chez ses parents à Montréal, et qu'il n'est pas prouvé qu'il ait jamais changé de domicile ;

Vu l'article 103 C. P. : -

Renvoie la dite exception déclinatoire de la dite défenderesse Mary Gober avec dépens.

COUR D'APPEL.

Bossé, J.—Il s'agit d'une action en nullité de mariage. Le mariage avait été contracté sans le consentement des parents du mari qui est mineur. Ce mariage a été contracté dans Ontario et l'assignation a eu lieu dans Ontario. L'action a été prise ici. La question de juridiction est soulevée. Nous croyons que nous devons accorder la permission d'appeler. C'est la base de l'action en question et il y aurait plus de justice à accorder aux parties cet appel avant que l'instruction au mérite ait eu lieu. Ceci est sans indiquer en aucune manière quelle pourrait être l'opinion de la Cour sur son mérite.

MacMaster, Hickson & Campbell, avocats de la défenderesse requérante.

Geoffrion, Geoffrion & Cusson, avocats des demandeurs intimés.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 370.

MONTRÉAL, 21 JUIN 1906.

FORTIN, J.

JOSEPH LEFEBVRE v. M. J. E. DROLET, & L'ŒUVRE & FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST. JACQUES, T. S.

*Maître de chapelle.—Salaire.—Insaisissabilité.—Art. 599
C. P. (parag. 8).*

Jugé :—Le salaire d'un maître de chapelle est insaisissable.

Per Curiam :—

Attendu que le défendeur allègue en substance dans sa contestation : "Qu'il est vrai qu'il est à l'emploi des tiers saisis, à un " salaire de \$40.00 par mois payable le premier de chaque mois, " pour conduire et enseigner le chant au chœur des tiers saisis ; " et aussi pour enseigner le chant aux enfants de chœur des dits " tiers saisis ; que le dit salaire mensuel lui est payé par les dits " tiers saisis, comme professeur de chant et de musique ; et que " comme tel, ce salaire est exempt de saisie par la loi ; que par " tant la saisie arrêt en cette cause est nulle et de nul effet ;"

Attendu que le demandeur en réponse à la contestation du défendeur nie spécialement et formellement les allégués de la dite contestation, et dit que le défendeur n'est ni professeur, ni précepteur, ni instituteur, mais qu'il a toujours gagné sa vie comme agent et spécialement comme agent d'immeubles, et que comme tel, le dit défendeur a déjà réclamé une exemption de saisie dans une cause de la Cour de Circuit dans laquelle la Denis Advertizing Signs Co., Limited, était demanderesse contre le présent défendeur, sous le prétexte qu'on avait saisi les meubles du bureau qu'il a dans la cité de Montréal, lesquels meubles étaient nécessaires pour l'exercice de sa profession d'agent d'immeubles et d'agent général ;

Considérant qu'il est établi par la preuve que le salaire saisi est dû au défendeur par les tiers saisis pour ses services comme professeur de musique vocale et instrumentale, et qu'aux termes de l'article 599, para. 8 du C. P. C., tel salaire est insaisissable :—

Maintient la contestation et casse et annule la dite saisie arrêt, et en donne main levée au défendeur avec dépens. (1)

Archer, Perron & Taschereau, avocats du demandeur contestant.
J. P. Whelan, avocat du défendeur opposant.

SUPERIOR COURT.

No. 1194.

MONTREAL, OCTOBER 8, 1906.

TASCHEREAU, J.

THE WILLIAM SKINNER MANUFACTURING COMPANY v.
VINEBERG.

Attachment before judgment.—Is an affidavit given by the plaintiff's "agent" sufficient?—C. P. 933.

HELD :—An affidavit given by a deponent who swears that he is the agent of the plaintiff is regular, the word "agent" embracing the words "legal attorney" mentioned in Art. 933 C. P.

Per Curiam :—The court having heard the parties on the petition of the defendant, on law points, to quash the writ of attachment issued in this case, having examined the proceedings and deliberated :—

Considering that although the seizure practiced in this cause is styled conservatory, it is really an attachment by garnishment, and as such has all the necessary requirements as to the allegations and affidavit ;

Considering that the writ of attachment was obtained upon

(1) Ce jugement a été confirmé par la Cour de Révision, le 9 mars 1907, Sir M. M. Tait, J. en C., Mathieu & Hutchinson, J. J.

a regular affidavit given by a deponent, who has given his names, domicile and occupation, and who swears that he is the agent of the plaintiff, the word "agent" being sufficient and embracing the words "legal attorney":

Considering that said affidavit sufficiently shows where and when the debt was contracted and duly acknowledged by defendant;

Considering that all the legal objections of the defendant are unfounded:—

Doth dismiss said legal objections contained in defendant's petition to quash, costs to follow final judgment upon said petition. (1)

H. A. Hutchins, attorney for plaintiff.

Jacobs & Garneau, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

No. 1726.

QUEBEC, JANUARY 18, 1907.

McCORKILL, J.

HARVEY, *plaintiff* v. DOMINION TEXTILE Co, *defendant*.

Inscription in law.—Action for damages.—Effect of employer's insurance against accident to employees.—C. P. Art. 191.

HELD:—That the allegations in an action for damages to a child under fourteen years of age, that defendant has admitted liability by dismissing all other employees of same age, and also that said defendant carries an insurance policy against accidents to employees, are irrelevant and illegal, and will be struck out on inscription in law.

(1) Authorities for plaintiff:—*Moore v. Lavoie*, 1 R. de Jur., 458. (de Lorimier, J.)

Authorities for defendant:—*Boston Woven Hose Company v. Fenwick*, 6 M. L. R. (S. C.), 487. (C. of Rev.) *Marchand v. Globensky*, 7 P. R., 94. (Mathieu, J.) *Demers v. Lamothe*, 4 S. C., 100. (Mathieu, J.)

See also *The Canadian Pacific Ry. Co. v. Frappier & Corbeil et al.*, T. S., 6 P. R., 186. (Davidson, J.)

The judge's remarks on this point, which appear at p. 187, are not correctly reported in the head note. (Ed.)

This is an action for damages. Plaintiff alleges that through an accident to his minor child, he suffered damages to the extent of \$3000 ; also that said child was at time of accident in defendants' employ, and that said accident was due to the gross negligence of the employees of defendant.

Per Curiam :—Defendant inscribes in law against paragraphs 1, 10 and 11, and asks that they be struck from the declaration. Par. 1, which reads as follows : “ Que le 18 d'août 1906, Eulodie Harvey, sa fille mineure âgée de 13 ans, était, contre son gré et en violation de la loi, à l'emploi de la compagnie défendresse, à sa manufacture, au Sault Montmorency, District de Québec.” Because the Industrial Establishments Act is a Police regulation for the infraction of which a penalty is provided, and it in no way, affects the civil law relations of the parties provided by C. C., 1053 ; because, if true, it is not a fact which legally gives to plaintiff any right of action in question against defendant for damages. The allegation in the declaration does not say that it is a violation of the Quebec Industrial Act and if so, the Supreme Court judgment, in the case of *Corcoran v. Montreal Rolling Mills*, reported 26 S. C. R. 522, would be in point. As the reference to the law in the allegation in general, I am of opinion that the interest of the parties will be best served by ordering *preuve avant faire droit*.

Par. 10, which reads as follows : “ Que la compagnie défendresse a elle-même reconnu qu'elle avait eu tort d'employer la dite Eulodie Harvey avant qu'elle eût atteint l'âge de 14 ans, en congédiant immédiatement après l'accident arrivé à la dite Eulodie Harvey, tous les enfants qui n'avaient pas l'âge requis par la loi.” Because it is not a recognition of liability for said accident ; it is not a ground for action of damages, and does not constitute a fault in support thereof.

Par. 11, which reads as follows : “ Que la compagnie défendresse était assurée contre les risques d'accident pouvant survenir à ses employés tels que celui survenu à la dite Eulodie

"Harvey." Because the insurance by defendant of its employees has no effect or bearing upon plaintiff's action, and is not a reason why damages should be paid to plaintiff; if it is not an act of negligence, it cannot be the basis of an action of damages.

I think the defendant's objection to these two allegations is well founded. I think they are absolutely irrelevant and illegal. The negligence charged against the defendant in this case must have direct connection with the accident to the plaintiff. In the report of the *Corcoran v. Montreal Rolling Mills* case, above referred to, we find the following citations from the French law:

"Une action en responsabilité ne peut être utilement exercée, qu'autant qu'une relation nécessaire et directe rattache le préjudice allégué par le demandeur à la faute qu'il impute au défendeur."

"Attendu qu'il n'y a lieu à l'application générale de l'article 1382 C. Civ. (corresponding to C. C. 1053), qu'autant qu'une faute a été commise par un tiers et que cette faute a causé un préjudice à celui qui réclame des dommages-intérêts."

"L'action en responsabilité n'est recevable qu'en autant qu'il existe une relation directe et nécessaire entre le préjudice allégué par le demandeur et la faute qu'il impute à son adversaire."

The inscription in law, therefore, is maintained with respect to allegations 10 and 11 of the declaration, and they are struck and dismissed therefrom, with costs of the inscription in law against plaintiff.

F. P. Tremblay, attorney for plaintiff.

Heneker & Duff, attorneys for defendant.

(E. DesR.)

SUPERIOR COURT.

No. 1979.

MONTREAL, JANUARY 31, 1907.

DAVIDSON, J.

LARIN *et al.*, petitioners v. JOS. H. NAULT, respondent & JOHN MALONE, intervenant.

Intervention.—*Charter of the City of Montreal.*—*Contestation of an election.*—*C. P. Art. 220.*

HELD :—The lapse of the delay precluding a party to contest a municipal election in the city of Montreal, does not deprive him of the right to intervene upon proceedings instituted within the delays for the purpose of continuing the same, in the event of the plaintiff failing to do so.

Per Curiam :—Seeing respondent alleges :

That the intervention ought to be dismissed, as the facts it invokes do not give rise to the facts claimed, that the intervention is in reality a petition for substitution which cannot be granted, as the petitioners have not desisted and are ready to proceed with their enquête ; that the respondent having contested the qualification of petitioners, who alone have contested the election within the lawful delays, cannot now be subjected to a contestation by other persons ; that the intervenant is not entitled to ask that he continue the cause in his own name, seeing that he does not allege that the petitioners have discontinued or have filed a discontinuance ;

That intervenant unlawfully prays for the annulment of the election of respondent and his disqualification, as if intervenant had contested the election within the delays.

Considering the following allegations of the intervention :—

Paragraph 4 : Agreement to settle the petition in a certain suit of Lemieux and Prevost on the following terms ;

Paragraph 5 : Respondent would admit corrupt practices by his agents within his knowledge, pay costs to the amount of \$450.

and petitioners should desist from the demand for disqualification ;

Paragraph 6 : A discontinuance of Lemieux and Prevost was signed ;

Paragraph 7 : Execution of a discharge of the hypothec resulting from the registration of the security bond given by intervenant for the costs of the petition ;

Paragraph 8 : Payment to the attorneys of the Petitioners in money and notes ; the discontinuance was placed with the third party to guarantee the carrying out of the arrangements by respondent in collusion with petitioners, has caused a writing to be drawn up, whereby the latter consents to abandon petition ; and to give effect to the arrangement, a motion for substitution of petitioners' attorneys was made ;

Considering that allegations are sufficient in law to justify the intervenant in intervening and that he did not need to wait until actual abandonment of the petition :—

See *Moreau v. Lamarche*, Doherty, J., 1900. 3 P. R., 301 ;

Considering that by paragraph 11, intervenant alleges that he ought to be permitted to intervene in this case, and be a party thereto, and to prosecute it to final judgment ;

Considering that the conclusions pray that the intervention be maintained ; and that the petitioner be permitted to become a party to the present proceedings as intervenant ; and only then further asks that he be entitled to prosecute the same in his own name to final judgment, and take other and further conclusions as to the judgment pronounced against respondent ;

Considering that even if intervenant is not entitled to carry on the proceedings in his own name, which pretension need not now be determined, the said conclusions would entitle him to proceed simply as an intervenant ;

Considering that said conclusions are, without question, good to said extent in any event ;

Considering, even if said intervention were not good in law as

to certain parts of its allegations and conclusions, it cannot be wholly dismissed :—

Doth dismiss said inscription in law with costs.

Ryan & Bickerdike, attorneys for intervenant.

Pruneau & Lacasse, attorneys for respondent.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 403.

QUEBEC, JANUARY 18, 1907.

McCORKILL, J.

LAVERDIÈRE v. DROUIN *et vir*.

Authorization of married woman.—Confession of judgment and choice of counsel.—C. C., 183.

HELD :—When a married woman has not been authorized to *ester en justice*, where such authorization is necessary, she cannot choose a counsel, and a motion served upon said counsel, even after she has been judicially authorized, will be dismissed, but without costs.

Per Curiam :—This case is before the Court on a motion to declare illegal a confession of judgment, signed by the female defendant, and filed in the case by her, on the ground that she was not authorized by her husband to make this confession of judgment. The defendants were duly served with the action, the male defendant being a party to the case for the purpose of authorizing his wife to *ester en justice*. Female defendant appeared by counsel—Male defendant made default. Female defendant filed a confession of judgment, which was signed by herself alone. Subsequently plaintiff moved that, because of male defendant's default to appear to authorize his wife, that the Court authorize his wife to *ester en justice*, which motion was granted. This motion now seeks to have the confession of judgment filed,

anterior to the authorization of the Court, dismissed, on the ground that this authorization has not a retroactive effect. The motion was served on female defendant's counsel. He answers that if the female defendant was not authorized to appear in the case prior to the judicial authorization, and if the judicial authorization has not a retroactive effect, the service of the notice upon him was illegal, and he asks that the motion be dismissed, with costs.

Article 183 C. C. says : " The want of authorization by the husband where it is necessary, constitutes a cause of nullity, which nothing can cover, and which may be taken advantage of by all those who have an existing and actual interest in doing so." In the case of *Lamontagne v. Lamontagne*, reported at page 162, 7 M. L. R. (S. C.,) this question is discussed in a most learned manner, on page 172, and clearly confirms that an act, such as the confession of judgment fyled in this case, was an absolute nullity, and that the authorization of the Court could not have a retroactive effect.

I am of opinion therefore, that the service of this motion upon counsel, who appeared for defendant in the case, was an illegal service, and I think the motion should be dismissed. The counsel, who appeared for defendant, in answer to the service made upon him, had no authorization to appear ; he was not obliged to do so, and I do not think that he is entitled to any costs for doing so.

The motion is therefore dismissed, without costs.

Drouin, Pelletier, Baillargeon & St. Laurent, attorneys for plaintiff.

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, attorneys for defendant.

(E. DesR.)

SUPERIOR COURT.

No. 163.

MONTREAL, MARCH 8, 1907.

DAVIDSON, J.

IMPERIAL LAUNDRY CO., *petitioner in insolvency v. DAME B. HURTUBISE, debtor, & DAME B. HURTUBISE, contestant.*

Insolvency.—Costs on demand of assignment.—Examination on discovery.—Nos. 46-125 old tariff.

Held :—1o. When a demand of assignment is successfully contested, the costs will be of the class of action of the amount of the debt involved. (1) *

2o.—An examination *on discovery* does not justify taxation as in an action settled after inscription for enquete, but does equitably justify a fee similar to the one provided by no. 46 of the old tariff.

Per Curiam :—Seeing said petition alleges :

That the creditor's claim on which the demand of abandonment was made was \$555.23 ; that after the issue joined and the examination of the debtor on discovery, the demand was discontinued ; that the bill as taxed included an attorney's fee of \$70 and an enquete fee of \$20 ; that by the old tariff no. 125, a contestation of this kind is subject to the same fees as in an ordinary action of a like amount ;

Considering that in a demand of assignment, the equitable rule to follow is the amount of the debt involved ; that, although it is true, the demand involves the interests of other creditors, this does not justify taxation as in a first class action ; that in other proceedings like oppositions *afin de conserver*, in which insolvency is alleged and like contestations of reports of distribution for reasons which, if successful, would inure to the common benefit, such fact does not raise the issues to a first class grade ;

Considering that while the Court does not consider that the production of a contestation to a demand of abandonment gives right to the taxation of the proceedings as if they had been from the beginning as in a regular action ; see nos. 119, 121 old tariff,—

(1) Compare *Henderson & Harbec*, 8 Q. P. R., 126.

the petitioner only asks for revision on this basis ;

Considering that examination on discovery does not justify taxation as in an action settled after inscription for enquete, but does equitably justify a fee similar to the one provided by no. 46 old tariff :—

Doth revise said taxation and doth order a new taxation to be had as in an action for \$555.23 settled after plea with addition thereto of the fee provided by no. 46, with costs of petition against the debtor.

Atwater, Duclos & Chauvin, attorneys for creditor petitioner.

Beaudin, Loranger & St. Germain, attorneys for debtor contestant.

COUR DU BANÇ DU ROI.

(En Appel.)

No. 268.

MONTRÉAL, 19 MAI 1906.

BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME, LAVERGNE, J. J.
& CARROLL, J. *ad hoc*.

CARTER *et al.*, (*défendeurs*) *appelants* & URQUHART *et al.*, *demandereses intimées*.

Exécution provisoire d'un jugement.—Résiliation de bail.—Cautionnement en appel.—Arts. 594, 596 C. P.

JUGÉ :—L'exécution provisoire d'un jugement ne sera accordée que, lorsque sans elle, il y aurait des dommages irrémédiables, ou que l'appel a été pris sans cause probable ; elle sera surtout refusée, lorsque le cautionnement en appel couvre tous les dommages ordinaires et futurs.

Les demandereses ont obtenu jugement contre les défendeurs pour \$500 de loyer, et le bail entre les parties a été déclaré résilié. Elles demandent par cette motion l'exécution provisoire de ce jugement.

Bossé, J.—Demande d'exécution provisoire d'un jugement. Les intimées demandent qu'il leur soit permis de l'exécuter. Cette exécution provisoire du jugement, nonobstant l'appel ou la révision, est une procédure en dehors des règles ordinaires, nécessaire dans certains cas ; mais il faut convaincre la Cour que sans l'exécution provisoire, il y aurait des dommages irrémediables, que l'appel a été pris sans cause probable. Il n'y a rien de tel ici. L'appel semble pris pour un motif sérieux. Peut-être jugement sera-t-il maintenu, mais il serait imprudent de dire que l'appel est frivole. Le cautionnement couvre non seulement les dommages ordinaires, mais aussi les dommages futurs qui pourraient être encourus après une condamnation subséquente. L'exécution du jugement ne peut pas rendre la position des intimées meilleure et elles ont une garantie.

La motion est renvoyée avec dépens.

Per Curiam :—Parties heard upon a petition of respondents for provisional execution of the judgment rendered on the 24th April, 1906, and deliberated :—

The Court doth reject said motion with costs. (1)

Oughtred, Place & Phelan, avocats des défendeurs appelants.

S. Beaudin, C. R., conseil.

Brown, Sharp & McMichael, avocates des demanderesses intimées.

Percy C. Ryan, conseil.

(1) Au mérite, l'appel a été maintenu. (N. de la R.)

COUR SUPÉRIEURE.

No 1375.

MONTRÉAL, 23 FÉVRIER 1907.

LAFONTAINE, J.

HENRI CHAGNON dit LARUE v. DELLE LOUISE AUCLAIR.

Cautionnement pour frais.—Domicile temporaire du demandeur dans la province.—Art. 179 C. P.

Jugé :—Un demandeur, dont la famille demeure aux Etats Unis, et qui n'est venu au Canada que pour intenter une action, quoiqu'il y travaille de temps à autre pour subvenir à ses dépenses, n'est pas un résident de bonne foi dans la province de Québec, mais n'y est que temporairement pour les fins de son procès, et il devra donner cautionnement pour les frais.

Per Curiam :—Attendu qu'il appert par la preuve que depuis un grand nombre d'années, le demandeur, avant le mois de mai dernier, demeurait aux Etats-Unis où il était domicilié avec sa famille ; que depuis le mois de mai, il est au pays, mais qu'il n'appert pas s'y être établi d'une façon permanente et définitive ; que l'objet de son séjour à Montréal est d'exercer des droits qu'il prétend avoir dans la succession de son oncle, suivant ce qu'il a déclaré devant deux témoins désintéressés et qu'il entend retourner aux Etats-Unis, là où il dit que sa famille demeure, laquelle il est allé voir une fois depuis qu'il est dans le pays et que le demandeur semble n'avoir pris de l'ouvrage qu'en passant et pour payer ses dépenses, comme il le dit ;

Attendu que, dans ces circonstances, le demandeur n'est pas résident de bonne foi dans la province de Québec, mais n'y est que temporairement pour les fins de son procès, et sa résidence actuelle à Montréal n'est pas une résidence fixe et habituelle :—

La Cour accorde la motion et ordonne cautionnement ; 6 semaines de délai, frais réservés.

C. A. Archambault, avocat du demandeur.

Beauregard & Rainville, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision.)

No. 2314.

MONTRÉAL, 9 FÉVRIER 1907.

TASCHEREAU, TELLIER & CHARBONNEAU, J. J.

T. THORNTON, demandeur intimé v. PAT. THORNTON et al, défendeurs appelants & THE CITY AND DISTRICT OF MONTREAL SAVINGS BANK, T. S.

Action en partage.—Usufruit.—L'héritier appelé ne peut demander le partage.—C. P. Art. 1037.

Jugé :—(renversant DUNLOP, J.)—Lorsque l'héritier n'est qu'un appelé en vertu du testament, il ne peut intenter l'action en partage et licitation, tant que dure l'usufruit, le droit de l'appelé à la propriété ne lui étant acquis qu'à la fin de cet usufruit. (1)

La Cour, etc :—

Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement ordonnant la vente par licitation des biens de feu Ths. Thornton pour permettre au demandeur de toucher sa part dans la succession du dit Ths. Thornton qui est déterminée à un sixième, sujet néanmoins à l'usufruit de la défenderesse, Dame Margaret O'Connell, en ce qu'il appert du testament du dit Ths. Thornton qu'il est impossible de dire quelle sera la part du demandeur dans la dite succession, avant le décès de la dite dame O'Connell, la quotité de cette part pouvant être modifiée dans l'intervalle par le décès des autres enfants et même le droit à une part quel-onque n'étant acquis au demandeur que par sa survivance à sa mère ;

(1) Autorités des appelants :—*Philipps v. Bain*, 2 M. L. R. (C. S.) 300. *Joseph & Castonguay*, 8 L. C. J., 62. *Hingston v. Franklin*, 19 R. L., 124. *Plamondon v. de Chantal*, 17 R. L., 514. *McDonnell v. Ross Estate*, 2 M. L. R., (B. R.) 249. *Ryan v. Ryan*, 22 C. S., 174.

Autorités de l'intimé :—*Seymour v. Evans*, 21 R. L., 36. *Almour v. Ramsay*, 26 L. C. J., 228 ; 5 L. N., 336. *Guyon v. Chagnon*, 32 L. C. J., 271. *Poulin v. Falardeau*, 1 R. de L., 505. *Kent v. Beaudin*, 16 R. L., 333. *Mount v. Farrell*, 21 C. S., 231.

Considérant que le demandeur n'est qu'un appelé sous les dispositions du dit testament, ce qui ne donne pas ouverture à l'action en partage et licitation exercée par lui :—

Renverse le dit jugement, renvoie l'action du demandeur avec dépens, y compris ceux de la présente révision. (1)

Walsh & Walsh, avocats du demandeur intimé.

Morrison & Johnson, avocats des défendeurs appelants.

(1) V. le jugement de la Cour Supérieure. 7 R. P. 277. C'est par erreur que le juge Doherty y est indiqué comme ayant rendu ce jugement.

COUR SUPÉRIEURE.

(District de Richelieu.)

No. 4561.

SOREL, 1 JUIN 1906.

CHARBONNEAU, J.

J. A. COULOMBE *et al.*, demandeurs v. L. LAVALLÉE, défendeur,
& J. R. A. CARDIN *et al.*, tiers saisis, et le défendeur,
contestant, & les demandeurs, répondants.

Saisie-arrêt après jugement.—Paiement des frais d'une première saisie-arrêt avant l'émanation d'une deuxième.—Le défendeur peut-il discuter avec le demandeur la vérité des faits de la déclaration des tiers saisis.—C. P. Arts. 278-693.

Jugé :—1. Si une deuxième saisie-arrêt après jugement a été prise et signifiée avant qu'aucun congé-défaut n'ait été prononcé, ni aucuns frais adjugés sur la première saisie-arrêt, le défendeur ne peut demander le renvoi de cette deuxième saisie parce que les frais de la première ne lui ont pas été payés. (1)

2.—Le droit au montant ou à la valeur qui est entre les mains des tiers saisis ne peut être discuté qu'avec les tiers saisis sur la contestation de leur déclaration ; le défendeur ne peut exciper du droit d'un tiers qui n'est pas en cause pour faire renvoyer une saisie-arrêt sur le motif qu'il aurait cédé à ce tiers ses droits sur le montant que les tiers saisis ont déclaré devoir.

(1) V. *Desbiens v. Girard*, 1 R. P. 355. (Gagné, J.)

Per Curiam.—La Cour, parties ouïes par leurs avocats, examiné la procédure et tout le dossier, sur la saisie-arrêt après jugement, prise par les demandeurs, le 14 février dernier (1903) et sur la contestation de cette saisie par le défendeur alléguant :—

1o. Que les demandeurs n'avaient pas au préalable payé \$11.85, frais taxés sur une première saisie-arrêt prise contre le défendeur pour la même cause sur le même jugement ;

2o. Que le chèque mentionné par les tiers saisis n'appartenait pas au défendeur, mais à M^{re} J. B. Brousseau, son procureur, à qui il en avait cédé et transporté le montant ;

Et sur la réponse à cette contestation, alléguant contre le premier moyen :—que les frais en question n'étaient pas encourus, ni adjugés, ni taxés lors de la présente saisie et qu'ils ont été payés aussitôt que encourus et taxés ; que, d'ailleurs, ce ne sont pas les mêmes parties qui sont en cause ;

Et contre le deuxième moyen, qu'il est mal fondé en droit, et ne peut être invoqué par le défendeur à l'encontre de la saisie-arrêt ;

Que d'ailleurs, il appert de la déclaration des tiers saisis et du plaidoyer du défendeur sur l'action principale que ce dépôt de \$200 représenté par le chèque, dont il est question dans la déclaration des tiers saisis, était et est encore la propriété du défendeur ;

Considérant, sur le premier moyen de la contestation :— que les demandeurs avaient le droit d'exercer simultanément tous les modes de saisie permis par la loi (Art. 614 C. P.) ; que les tiers saisis n'étaient pas les mêmes sur la première saisie-arrêt que sur la présente saisie et que les deux tiers saisis en cette cause pouvaient devoir pour des causes différentes ou avoir possession d'un objet différent lors des dites deux saisies ;

Que le désistement ne paraissait pas avoir été signifié au défendeur, lors de la demande de congé-défaut ; que conséquemment, ce n'est pas l'art. 278 C. P. qu'il faut appliquer, mais l'art.

154 C. P., en vertu duquel congé-défaut de la première saisie-arrêt a été obtenu ; que les frais n'ont été adjugés au défendeur contre les demandeurs que postérieurement à l'émanation de la présente saisie, savoir par l'ordonnance de congé-défaut ; que ces frais ont été payés le jour de la taxe d'iceux et étaient payés lors de la contestation ;

Considérant sur le deuxième moyen de la contestation :—que le droit au montant ou à la valeur, qui est entre les mains des tiers saisis ne peut être discuté qu'avec les tiers saisis sur la contestation de leur déclaration, qui doit être faite dans les six jours du jugement rendu sur la présente contestation (Art. 696. Voir rapport de la Révision du C. P. C.) ; que le défendeur ne peut exciper du droit d'un tiers qui n'est pas en cause, Mtre J. B. Brousseau, pour faire renvoyer la présente saisie-arrêt sur le motif qu'il lui aurait cédé ses droits sur le dépôt en question ;—que le contrat judiciaire que le défendeur prétend faire prononcer par le jugement, sur la présente contestation, savoir :—que les tiers saisis ne doivent pas au défendeur et ne paieront pas aux demandeurs à son acquit, mais doivent et paieront à Mtre J. B. Brousseau, ne peut être formé qu'entre les dits demandeurs, le défendeur, sur les tiers saisis et le dit J. B. Brousseau et que les dites deux dernières parties au dit contrat ne sont pas en cause :—

Renvoie la contestation du défendeur avec dépens. (1)

Jean J. Denis, avocat des demandeurs répondants.

J. B. Brousseau, C. R., avocat du défendeur contestant.

(1) Ce jugement a été confirmé par la Cour de Révision le 9 mars 1907, Loranger, Tellier & Robidoux, J. J.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 801.

MONTRÉAL, 15 JANVIER 1907.

MATHIEU, J.

WILLIAM AGNEW *et uxor*, demandeurs v. DAME MARY GOBER,
et vir., défendeurs.

Exception préliminaire.—Désistement.—Dépôt des frais en Cour sur le refus de l'avocat du défendeur de les accepter.—La demande en annulation de mariage ne peut être contestée que par un plaidoyer au mérite.—Allégation générale d'irrégularités.—
Arts. 164-196-278 C. P. Règle de Pratique 50, C. S.

JUGÉ :—1o. Lorsque les frais d'une première action qui a été discontinuée ont été offerts aux avocats du défendeur, et déposés en Cour sur le refus de ces derniers de les accepter, le défendeur ne peut objecter à l'institution d'une deuxième action, en alléguant que les frais de la première n'ont pas été payés. (1)

2o.—Le droit d'une partie de demander l'annulation d'un mariage ne peut être mis en question que par un plaidoyer au mérite.

3o.—L'allégation générale d'irrégularités, dans une exception préliminaire, ne peut être considérée : il faut dire en quoi l'assignation et la désignation de la partie défenderesse sont irrégulières.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'exception préliminaire de la défenderesse ; avoir examiné la procédure et les pièces produites ; entendu la preuve, Cour tenante, et avoir délibéré :

Attendu que, le 10 juin 1905, les demandeurs, William Agnew et Dame Emma Johnson Waterous, son épouse, ont poursuivi les défendeurs, Dame Mary Gober et Augustus Waterous Agnew, alléguant que le défendeur, Augustus Waterous Agnew, est leur fils, qu'il est né le 6 juin 1884, qu'il a, en conséquence, atteint sa majorité le 6 juin 1905 ; que, le 14 décembre 1904, les défendeurs ont contracté mariage, à l'insu et sans le consentement des demandeurs, alors que le défendeur, leur fils, était encore mineur ; et ils demandent que ce mariage soit déclaré nul ;

Attendu que la défenderesse, par une exception préliminaire, dit que les demandeurs, avant d'intenter la présente action, en

(1) *V. Clerk v. Wadleigh*, 10 C. S., 456.

ont intenté une autre sous le numéro 2122 des dossiers de cette Cour, qui est encore pendante, et par laquelle ils demandent la même chose que dans la présente action, c'est à-dire, la nullité du mariage des défendeurs ; et elle ajoute, que l'assignation et la description des défendeurs est irrégulière, et que les demandeurs n'ont aucun intérêt, ni capacité, ni qualité pour intenter cette poursuite ;

Attendu que les demandeurs ont répondu à la dite exception préliminaire de la défenderesse, qu'ils se sont désistés de la première action avant d'intenter celle-ci, et qu'ils ont offert les frais aux avocats des défendeurs, qui les ont refusés, mais que ces frais ont été déposés en cour, et sont à leur disposition ;

Considérant que l'action numéro 2122, mentionnée dans la dite exception préliminaire, a été discontinuée, et que les demandeurs ont fait aux procureurs des défendeurs, des offres suffisantes des frais par eux encourus sur la dite première action, lesquels frais les procureurs des dits défendeurs ont refusé, et, dans tous les cas, n'ont pas demandé ;

Considérant que les demandeurs ne pourraient pas aujourd'hui procéder sur la dite action numéro 2122 ;

Considérant que le droit, pour les demandeurs, d'obtenir un jugement, déclarant nul le mariage des défendeurs, ne peut être mis en question que par un plaidoyer au mérite ;

Considérant que la dite défenderesse, ne dit pas, dans son exception préliminaire, en quoi l'assignation et la désignation des défendeurs sont irrégulières, et que l'allégation générale d'irrégularités n'est pas à considérer ;

Considérant que l'exception préliminaire de la dite défenderesse est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie la dite exception préliminaire, avec dépens. (1)

Geoffrion, Geoffrion & Cusson, avocats des demandeurs.

MacMaster, Hickson & Campbell, avocats de la défenderesse.

(1) Permission d'appeler de ce jugement a été refusée.

SUPERIOR COURT.

No. 1452.

MONTREAL, JANUARY 28, 1907.

DAVIDSON, J.

A. BRODEUR, v. DAME M. M. McTAVISH & THE BANK OF
MONTREAL, T. S.*Attachment after judgment.—When declaration de novo not
necessary.—C. P. Art. 685.*

HELD :—When a company garnishee has declared that it is not aware of having any money belonging to defendant, which declaration has been contested, the testamentary executor having intervened in said contestation, this garnishee cannot be called on to declare *de novo*, while the issues are still pending.

Per Curiam :—

Seeing that the ground upon which said application is made is that further dividends which the plaintiff pretends belong to defendants under the will of the late G. I. McTavish, have become payable ;

Seeing that, by said declaration, it is declared that the tiers saisié is not aware of having any money belonging to defendant ; that certain shares stand in the name of A. McT. Campbell, as executor of the said McTavish will, and that two dividend cheques in respect of the said shares are in the hands of the T. S. ;

Seeing that plaintiff has contested the declaration of T. S. and that executor McTavish has intervened in said contestation, which issues are still pending ;

Considering that under these circumstances, the T. S. cannot be called on to declare *de novo* :—

Doth dismiss said motion with costs.

Lamarre & Brodeur, attorneys for plaintiff.

Fleet & Falconer, attorneys for garnishee.

SUPERIOR COURT.

No. 1616.

MONTREAL, MARCH 1, 1907.

CHARBONNEAU, J.

H. TUCKER v. T. LIDSTONE.

Exception to the form.—Action on account.—Copy for the defendant.—Action by a lawyer.—Is the allegation that he is in good standing at the bar necessary?—C. P. Art. 174.—Rule of Practice (S. C.) 56.

HELD :—10. A plaintiff who is described in a writ as an advocate is sufficiently designated, and his good or bad standing at the bar is a matter for the merits of the case, not for an exception to the form.

20.—Small changes made in the details between the account sent to defendant before the action and the one filed with the declaration, cause no prejudice to the defendant and do not justify an exception to the form. (1)

Per Curiam :—On the defendant's exception to the form alleging that the declaration does not set forth the essential fact in a claim for professional services, that the plaintiff is a member in good standing of the Bar of Montreal, and that no detailed account has ever been served upon defendant as required by law and rules of practice ;

Considering that plaintiff is described in the writ as an advocate, and that his good or bad standing in the bar is a matter for the merits of the case ;

Considering that the account of the plaintiff has been sent to defendant before the service of the action, and that the small changes made in the details of one of the bills furnished were caused by the discussion of said bill by the defendant and that such changes do not cause him any prejudice :—

Doth dismiss said exception to the form with costs.

Henry Tucker, attorney for plaintiff.

F. C. Saunders, attorney for defendant.

(1) Authorities cited by defendant :—*Lemay v. Crevier*, 1 P. R., 533 ; 5 R. L. n. s., 26. (*Mathieu, J.*). *Sorgius v. Dupéré*, 2 P. R., 208. (*Mathieu, J.*) *Murphy v. Simpson*, 6 R. L. n. s., 272 (*Doherty, J.*) ; 2 P. R., 352. *Dubrule v. Leclair*, 5 P. R., 310

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision)

No. 5275.

MONTRÉAL, 23 MARS 1907.

SIR M. M. TAIT, J. en C., MATHIEU & LORANGER, J. J.

SÉVÈRE STE. MARIE (*requérant*) appelant & SIMÉON BOURELLE
(*défendeur*) intimé.

Interdiction pour cause de prodigalité.—Appel de la décision du juge en chambre à la Cour de Révision.—Signification de la requête avant sa présentation au juge.—Articulation des faits de prodigalité.—C. C. Art. 256, 327, 328, 329, 332, 338, 339.—C. P. 43, 52, 72, 83, 1331, 1336.

JUGÉ :—1o. Il y a appel directement à la Cour de Révision d'une ordonnance rendue par le juge en chambre renvoyant une demande pour la nomination d'un conseil judiciaire.

2o.—La requête demandant la nomination d'un conseil judiciaire à une personne en raison de sa prodigalité doit contenir une articulation des faits de prodigalité que l'on a à lui reprocher.

3o.—Cette requête doit être signifiée à la personne que l'on veut faire interdire ou à qui on veut donner un conseil judiciaire avant qu'elle ne soit présentée au juge pour donner à l'intimé l'opportunité de faire ses objections quant à la suffisance des allégations et à la capacité de celui qui demande la nomination d'un conseil.

Semble que, dans l'espèce, le requérant qui doit à l'intimé la somme de \$3400 (presque toute la fortune de ce dernier) n'aurait pas dû être nommé curateur.

MATHIEU, J.—Le 18 janvier 1906, le requérant présenta à l'Hon. Juge Paradis, à St. Jean, une requête alléguant que Siméon Bourelle, son beau-frère, garçon majeur, de la paroisse de St. Rémi, serait depuis plus d'un an, tombé dans un état de prodigalité telle qu'il serait entièrement incapable de gérer et administrer les biens qui lui restent encore, ni de leur donner aucun soin ; qu'il fait des transactions et affaires très préjudiciables à ses intérêts ; qu'il prend sa pension dans un hotel et que, depuis un an, il a dépensé plus de dix huit cents piastres, et il conclut,

à ce que, vu la distance des lieux, il lui soit permis de faire assembler devant Charles Bédard, notaire, de St Rémi. un nombre compétent des parents, et, à défaut de parents, les amis du dit Siméon Bourelle, pour prendre leur avis sur sa demande de la nomination d'un conseil judiciaire à Bourelle.

Le même jour, l'Hon. juge Paradis a autorisé le notaire Bédard, résidant à St Rémi, à convoquer les parents, et, à défaut de parents, les amis de Bourelle, pour prendre leur avis sur la dite requête.

Cette requête fut signifiée à Bourelle, avec un avis que l'assemblée de parents serait tenue le 7 février 1906, au bureau du notaire Bédard, et qu'il pourrait y assister, s'il le jugeait à propos.

Bourelle assista à l'assemblée de parents, accompagné d'un procureur, et demanda à faire entendre des témoins. Le notaire refusa d'entendre les témoins, et prit l'avis du conseil de famille.

Cet avis fut qu'un conseil judiciaire fût nommé à Bourelle, et que le conseil fût le requérant, son beau-frère.

Bourelle, voyant qu'il n'avait pas pu produire de témoins devant les parents, se rendit auprès du juge, à qui, il demanda d'entendre des témoins, avant de prendre en considération la requête et l'avis du conseil de famille. L'Hon. juge lui accorda ce délai, et fixa un jour pour entendre les parties et leurs témoins.

Après avoir entendu les parties et leurs témoins. l'hon. juge Paradis rendit le jugement suivant, renvoyant la requête :—

“Je, soussigné, l'un des juges de la Cour Supérieure, siégeant dans le district d'Iberville, en chambre, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur la requête du requérant, demandant l'homologation du conseil de famille, à l'effet de nommer un conseil judiciaire à l'intimé, et la contestation de ce dernier, examiné la preuve et la procédure, et délibéré :

“Considérant l'admission des parties que le notaire qui a présidé l'assemblée du conseil de famille a refusé d'assermenter et faire entendre les témoins devant le conseil de famille ;

“Considérant que d’après la preuve faite devant moi, il n’est pas établi que l’intimé soit enclin à la prodigalité ; que tout ce qu’on a à lui reprocher est un peu d’abus dans l’usage des boissons alcooliques, mais qu’il appert qu’il a cessé d’en faire usage depuis quelque temps :—

“Rejette la dite requête, et refuse l’homologation de l’avis du dit conseil de famille, chaque partie payant ses frais.”

Ste Marie a inscrit en révision de ce jugement.

L’intimé a d’abord excipé de la juridiction de cette Cour. Il s’appuie sur l’art. 332 C. C., qui dit que si l’interdiction est prononcée hors de cour, elle est sujette à révision par le tribunal, sur requête de la partie elle-même, ou quelqu’un de ses parents et que le jugement du tribunal est aussi sujet à appel ; il soutient qu’avant de venir en révision, le requérant devait faire réviser par la Cour Supérieure la décision de l’hon. juge Paradis. Voici la prétention de l’intimé à cet égard. Sous l’art. 328 C. C., la demande en interdiction est portée devant le tribunal compétent, ou devant un des juges, ou le protonotaire de ce tribunal. Sous l’art. 332, si l’interdiction est prononcée hors de cour, elle est sujette à révision par le tribunal, sur requête de la partie elle-même ou de quelqu’un de ses parents. Le jugement du tribunal est aussi sujet à appel. Cet article donne le droit de révision ou d’appel que dans le cas où l’interdiction est prononcée ; et il n’est donné ni la révision ni l’appel lorsque le jugement rendu hors de cour, par le juge ou le protonotaire, refuse l’interdiction. La procédure relative à l’interdiction est réglée par le Code Civil, et non pas par le code de Procédure. Dans les causes de *Lavoie v. Lajoie*, la Cour de Révision à Québec, Casault, J. en C., Caron, J. et Andrews, J. (13 R. J. O. Q., C. S. 29) a, le 31 janvier 1898, jugé, qu’il n’y a pas d’appel de la décision du protonotaire donnant main levée d’une interdiction, parce que cet appel n’est pas spécialement accordé par la loi. Dans la cause de *Clément vs-qualité et Francis*, la Cour du Banc de la Reine, siégeant en appel, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J. (1 Déc. de la Cour d’Appel, p. 346) a, le 30 juin 1881, jugé

qu'il n'y a appel d'une interdiction prononcée hors de cour, que lorsque le jugement, prononçant cette interdiction, a été révisé par la Cour Supérieure.

Les causes de *Lavoie v. Lajoie* et de *Clément vs-qualité et Francis* citées par l'intimé, ont été jugées sous les dispositions du Code Civil, et du Code de Procédure Civile de 1867. La cause de *Lavoie v. Lajoie* n'a été jugée qu'en 1898, mais l'ordonnance du protonotaire, donnant main levée de l'interdiction, avait été rendue le 15 octobre 1896, et le jugement du juge Gagné rejetant l'appel de cette décision avait été rendu en 1897, avant la mise en force du Code de 1897.

L'art. 72 du C. P. de 1897, qui se trouve sous la rubrique de la "juridiction du juge en chambre", décrète que "les décisions rendues par le juge en chambre, dans des affaires dont la connaissance lui est attribuée, ont les mêmes valeur et effet que les jugements du tribunal, et sont, de même que ces derniers, sujets à révision, à appel et aux autres recours contre les jugements". L'art. 43 C. P. C. dit qu'à moins qu'il ne soit autrement édicté par statut, il y a appel à la Cour du Banc de la Reine, siégeant en appel, de tout jugement final rendu par la Cour Supérieure, et l'art. 52 dit qu'il y a appel à la Cour de Révision, de tout jugement final de la Cour Supérieure, susceptible d'appel à la Cour du Banc de la Reine, et de tout jugement rendu ou ordre donné par un juge dans les matières non contentieuses, en vertu des dispositions contenues dans la dixième partie du Code. L'art. 1331 C. P. C. dit que lorsqu'il s'agit de donner un conseil judiciaire, le juge ou le tribunal ne peut agir, sans au préalable, prendre l'avis du conseil de famille, et l'art. 1336 dit que le juge de la Cour Supérieure a juridiction et peut prononcer sur toutes les matières où l'avis du conseil de famille est requis. Tout jugement ou ordre donné par un juge, au sujet de la nomination d'un conseil judiciaire, est une des matières que le code appelle non contentieuses, et au sujet desquelles le juge est compétent, en vertu des dispositions contenues dans la dixième partie du Code.

Je suis d'opinion qu'on peut appeler directement à la Cour de Révision d'une ordonnance rendue par le juge en chambre renvoyant une demande pour la nomination d'un conseil judiciaire.

Voici en résumé les exceptions et défense que l'intimé fit devant l'Hon. Juge Paradis, à la requête demandant son interdiction :

1o. La requête n'est pas signée par le requérant, ni par une personne ayant qualité pour occuper comme son procureur.

2o. La requête demandant la nomination d'un conseil judiciaire à l'intimé, en raison de sa prodigalité, ne contient pas d'articulation des faits de prodigalité que le requérant aurait à lui reprocher (art. 328 C. C.)

3o. La requête de Ste Marie, demandant qu'il fût nommé un conseil judiciaire à l'intimé, n'a pas été signifiée à ce dernier avant d'être présentée au juge, le 19 janvier 1906, comme elle aurait dû l'être, tandis qu'elle ne lui a été signifiée que le 29 du même mois, après que le juge eût autorisé le notaire Bédard à prendre l'avis du conseil de famille.

4o. L'ordonnance du juge autorisant le notaire Bédard à convoquer et présider l'assemblée de parents a été obtenue illégalement, irrégulièrement et par surprise, et le dit notaire n'était ni légalement autorisé ni compétent à convoquer et présider le dit conseil de famille.

5o. Lorsque le requérant a fait signifier la dite requête à l'intimé, le 29 janvier 1906, il ne lui a pas alors, ni depuis, fait signifier copie de l'affidavit du requérant à l'appui de la dite requête, ni copie de l'ordonnance du juge autorisant le notaire Bédard à prendre l'avis du conseil de famille.

6o. Le requérant a pris une part effective aux délibérations du conseil de famille, a donné son avis aux parents assemblés, les a circonvenus et sollicités, séance tenante, en les amenant tour à tour dans une chambre séparée, pour les empêcher de donner un avis éclairé et impartial.

7o. Le requérant n'a fait devant le conseil de famille, aucune

preuve à l'appui de sa requête, et le notaire, chargé de prendre l'avis de ce conseil, a refusé au requérant le droit de faire entendre des témoins pour établir la fausseté de la requête, mettant le conseil de famille sous l'impression qu'aucune contestation de la requête ne pouvait être faite devant lui.

8o. Le requérant suggéré comme curateur par le conseil de famille, doit à l'intimé \$3500.00, et, en raison de ce fait, sa nomination serait illégale et préjudiciable à l'intimé.

9o. Le rapport que le notaire Bédard a fait à l'hon. juge est irrégulier et incomplet, en ce qu'il ne mentionne pas les objections, les protestations et contestations que l'intimé a faites devant lui et devant le conseil de famille, et ne rapporte pas non plus les copies des procédures que l'intimé a déposées après en avoir donné copies au requérant.

10o L'intimé n'est pas prodigue ; il n'a fait aucune transaction préjudiciable à ses intérêts ; il vit selon ses moyens et ne fait que les dépenses justifiables et proportionnées à son état de fortune, sa condition et sa position sociale, et il conduit ses affaires comme un homme soigneux et prudent. Il est faux que depuis un an, il ait dépensé la somme de \$1800.00 ; ses dépenses personnelles, pendant ce temps, pour sa subsistance et ses autres dépenses n'atteignent pas la moitié de cette somme.

Nous allons examiner ces exceptions et cette défense séparément :

1o. " La requête n'est pas signée par le requérant, ni par une personne ayant qualité pour occuper comme son procureur".

La requête est signée pour le requérant par le notaire Bédard.

L'art. 83 C. P. C., dit que " les notaires peuvent faire les procédures mentionnées dans la dixième partie de ce code et les présenter au juge ou au protonotaire, et peuvent même signer, au nom des parties requérantes, toutes les requêtes nécessaires dans ces procédures."

La procédure relative à la nomination d'un conseil judiciaire est mentionnée dans les articles 1331 et s., qui se trouvent dans la dixième partie du Code de procédure Civile.

Cette requête est donc signée régulièrement.

20. "La requête demandant la nomination d'un conseil judiciaire à l'intimé, en raison de sa prodigalité, ne contient pas d'articulation des faits de prodigalité que le requérant aurait à lui reprocher."

La requête allègue que l'intimé prend sa pension dans un hôtel, et qu'il a dépensé et dissipé depuis un an plus de \$1800.00 et qu'il compromet gravement sa petite fortune.

Je considère que cette allégation ne contient pas une articulation suffisante des faits de prodigalité que l'on a à reprocher à l'intimé. La dépense de \$1800.00 que l'intimé aurait faite dans une année peut être le résultat d'opérations qui ne démontreraient pas la prodigalité. Le requérant doit alléguer, il me semble, les faits particuliers de prodigalité, et non pas seulement le résultat.

30. "La requête de Ste Marie demandant qu'il fût nommé un conseil judiciaire à l'intimé, n'a pas été signifiée à ce dernier avant d'être présentée au juge, le 19 janvier 1906, comme elle aurait dû l'être, tandis qu'elle ne lui a été signifiée que le 29 du même mois, après que le juge eût autorisé le notaire Bédard à prendre l'avis du conseil de famille."

L'art. 330 C.C. dit que lorsque la demande est fondée sur l'imbécillité, la démence ou la fureur, le défendeur doit être interrogé par le juge, ou par le protonotaire ; et il ajoute que cet interrogatoire n'est pas de rigueur, si l'interdiction est demandée pour cause de prodigalité ; mais que, dans ce cas, le défendeur doit être entendu ou appelé.

Quand le défendeur doit-il être appelé ? L'intimé soutient qu'il doit être appelé avant qu'aucun ordre ne soit donné sur la requête, tandis que le requérant prétend qu'il suffit de l'appeler comme il l'a fait avant la tenue du conseil de famille.

L'interdiction d'une personne est une mesure grave, très grave ; elle lui fait perdre l'exercice de ses droits civils. Cette interdiction ne peut être demandée que par certaines personnes (art. 327) ; et la loi indique ce que la requête doit contenir (art.

338). Celui qu'on veut interdire a un grand intérêt à ce qu'on ne réunisse pas la famille, pour délibérer sur l'opportunité de l'interdire, si la demande est faite par une personne qui n'a pas qualité, ou si elle est faite dans une forme qui n'est pas suffisante.

Je suis d'opinion que la requête doit être signifiée à la personne que l'on veut interdire pour prodigalité, ou à qui on veut donner un conseil judiciaire, avant qu'elle soit présentée au juge, pour lui donner l'opportunité de faire ses objections quant à la suffisance des allégations, et à la capacité de celui qui demande la nomination d'un conseil.

40. "L'ordonnance du juge autorisant le notaire Bédard à convoquer et présider l'assemblée de parents a été obtenue illégalement, irrégulièrement et par surprise ; et le dit notaire n'était ni légalement autorisé ni compétent à convoquer et présider le dit conseil de famille."

L'art. 329 C. C. dit que le juge auquel la demande en interdiction est adressée, ordonne la convocation du conseil de famille, comme dans le cas de la tutelle, et prend son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée ; et l'art. 339 ajoute qu'à l'exception des curateurs aux ivrognes d'habitude, les curateurs à la personne sont nommés avec les formalités et d'après les règles prescrites pour la nomination des tuteurs.

L'art. 256, qui se trouve au titre de la nomination du tuteur dit que, si les parties à convoquer résident à plus de cinq lieues, le juge peut, s'il en est requis, autoriser un notaire à tenir sur les lieux l'assemblée des parents, alliés ou amis qui doivent composer le conseil de famille, à administrer le serment requis, à recueillir les avis sur les nominations à faire, et même à administrer le serment d'office aux tuteurs choisis.

L'intimé soutient que l'art. 256 ne s'applique qu'à la tutelle, tandis que le requérant prétend que, par les art. 329 et 339 ci-dessus cités, il s'applique aussi à l'interdiction et à la curatelle.

L'art. 256 a sa source dans la section 9 du statut du Bas-Canada de 1793, 34 Geo. III ch. 6, intitulé "Acte qui divise la Province du Bas Canada, qui amende la judicature d'icelle et qui

rappelle certaines lois y mentionnées”.

Ce statut divise la province en trois districts, savoir : le district de Québec, le district de Montréal, et le district de Trois-Rivières, et il établit, dans chacun de ces districts, une Cour du Banc du Roi.

La section 8, après avoir défini certains pouvoirs spéciaux attribués aux juges, ajoute que rien dans ce statut ne s'étendra à rendre nécessaire la présence et autorité de plus d'un seul des juges des dites cours du Banc du Roi, dans toutes les matières qui requièrent célérité, comme l'interdiction des personnes insensées, élection de tutelle, curatelle et autres avis de parents ; et la section 9 de ce statut, ajoute ensuite que, comme il peut résulter beaucoup d'inconvénients en exigeant la présence des parents et amis, devant un des juges des dites cours, pour donner leur avis et opinion sur élections de tutelle, curatelle aux absents ou aux biens vacants, et autres matières qui exigent tels avis et opinions, lorsque les dits parents et amis résident à la distance de cinq lieues, et au-delà, des villes de Québec et de Montréal, aucun des juges des dites cours aura plein pouvoir et autorité sur l'application des parties, d'autoriser quelque notaire, et au défaut de notaire, quelqu'autre personne convenable, résidant près de l'habitation de tels parents ou amis, de les assembler, leur administrer le serment suivant la loi, et de recevoir leur avis et opinion touchant la matière qui leur sera soumise, en dresser acte par écrit en bonne forme et le transmettre à la cour respective d'où tel pouvoir et autorité peut avoir été reçu ; et les, ou aucun des juges d'icelle cour, auront plein pouvoir et autorité de procéder sur la matière et d'accorder tels actes, ordres ou appointements dans une matière aussi ample, que si les dits parents avaient été présents, et eussent donné personnellement devant lui ou eux leur opinion sur l'objet en question.

Comme on le voit par ces dispositions des sections 8 et 9 du statut de 1793, le juge avait le pouvoir d'autoriser un notaire ou une autre personne à prendre l'avis du conseil de famille, dans les matières d'interdiction.

La section 9 de ce statut fut ensuite reproduite dans la section 2 du ch. 86 des statuts refondus du Bas Canada de 1861 d'où on a tiré l'art. 256.

Il nous paraît résulter des dispositions 329, 339 et 256 que le législateur n'a pas voulu changer la loi antérieure au code.

Je suis d'opinion que le juge avait le droit d'autoriser le notaire Bédard à convoquer les parents et amis de l'intimé, et à prendre leur avis, sur la demande de nomination d'un conseil judiciaire, pourvu toutefois que ces parents et amis fussent résidents à une distance d'au-delà de cinq lieues ; ce qui n'est pas constaté. Mais cette question n'est pas soulevée.

50. "Lorsque le requérant a fait signifier la dite requête à l'intimé, le 29 janvier 1906, il ne lui a pas alors ni depuis fait signifier copie de l'affidavit du requérant à l'appui de la dite requête ni copie de l'ordonnance du juge autorisant le notaire Bédard à prendre l'avis du conseil de famille."

J'ai déjà exprimé sur la troisième objection de l'intimé que la requête pour la nomination d'un conseil judiciaire doit être signifiée avant sa présentation au juge.

60. "Le requérant a pris une part effective aux délibérations du conseil de famille, a donné son avis aux parents assemblés, les a circonvenus et sollicités, séance tenante, en les amenant tour à tour dans une chambre séparée pour les empêcher de donner un avis éclairé et impartial."

L'article 329 dit que celui qui provoque une interdiction ne peut faire partie du conseil de famille.

Le procès verbal de l'assemblée des parents et amis de l'intimé démontre que le requérant n'en faisait pas partie ; et l'intimé n'a pas prouvé que le requérant se fût irrégulièrement immiscé dans les délibérations des parents. Cette objection n'est pas prouvée.

70. "Le requérant n'a fait devant le conseil de famille aucune preuve à l'appui de sa requête, et le notaire chargé de prendre l'avis de ce conseil a refusé au requérant le droit de se faire entendre des témoins pour établir la fausseté de la requête, mettant le conseil de famille sous l'impression qu'aucune contestation de

la requête ne pouvait être faite devant lui.”

Le notaire n'était pas autorisé par l'ordonnance du juge, du 19 janvier 1906, à examiner des témoins, soit pour le requérant ou pour l'intimé. Nous n'avons pas à décider si le juge pouvait autoriser le notaire à examiner des témoins, puisque, comme je viens de le dire, il ne l'a pas ainsi autorisé ; mais je suis d'opinion que, dans tous les cas, le notaire ne pouvait pas examiner de témoins sans l'autorisation du juge ; et je trouve mal fondé le considérant suivant du jugement du 30 juin dernier, renvoyant la requête du requérant, savoir : “Considérant l'admission des parties que le notaire qui a présidé l'assemblée du conseil de famille a refusé d'assermenter et de faire entendre les témoins devant le conseil de famille.”

Cette objection de l'intimé est mal fondée.

8o. “Le requérant suggéré comme curateur par le conseil de famille doit à l'intimé \$3500.00, et en raison de ce fait, sa nomination serait illégale et préjudiciable à l'intimé.”

Il me paraît qu'en effet le requérant qui a entre les mains la plus grande partie du patrimoine de l'intimé, \$3400.00, ne devrait pas être nommé curateur ; et si la cour en arrivait à la conclusion que les procédés sur la requête sont réguliers, et que la preuve est suffisante, je suggérerais d'ordonner le renvoi du dossier devant le juge qui a rendu le jugement, pour qu'un autre curateur soit nommé, après avoir consulté de nouveau le conseil de famille.

9o. “Le rapport que le notaire Bédard a fait à l'hon. juge est irrégulier et incomplet en ce qu'il ne mentionne pas les objections, les protestations et contestations que l'intimé a faites devant lui et devant le conseil de famille et ne rapporte pas non plus les copies des procédures que l'intimé a déposées après en avoir donné copie au requérant.”

Je crois que le notaire aurait dû faire rapport au juge des documents qui lui ont été produits par l'intimé et qui contenaient ses objections ; mais comme l'intimé a eu l'occasion de faire toutes ses objections devant le juge, je considère que cette irrégu-

larité, si c'en est une, ne lui a causé aucun préjudice, et qu'il ne peut s'en plaindre.

10o. "L'intimé n'est pas prodigue ; il n'a fait aucune transaction préjudiciable à ses intérêts. Il vit suivant ses moyens et ne fait que les dépenses justifiables et proportionnées à son état de fortune, sa condition et sa position sociale, et il est faux que depuis un an, il ait dépensé la somme de \$1800.00 ; ses dépenses personnelles pendant ce temps pour sa subsistance et ses autres dépenses n'atteignent pas la moitié de cette somme."

L'hon. juge qui a rendu le jugement du 30 juin dernier renvoyant la requête, a considéré que, d'après la preuve faite devant lui, il n'était pas établi que l'intimé fût enclin à la prodigalité, et que tout ce qu'on avait à lui reprocher, était un peu d'abus dans l'usage des boissons alcooliques, mais qu'il apparaissait qu'il avait cessé d'en faire usage depuis quelque temps.

La fortune de l'intimé, d'après son factum, était d'environ cinq mille piastres, et il admet que, dans l'espace de moins de deux ans, il a réduit son capital à \$4150. Il me paraît évident que si l'intimé continue à faire les dépenses qu'il fait, depuis un peu plus d'un an, avant la demande d'un conseil judiciaire, il s'en va inévitablement à la ruine, et je crois que les parents ont eu raison de s'alarmer.

La nomination d'un conseil judiciaire a pour but de protéger celui à qui on le donne, et la preuve me satisfait que l'intimé a besoin de protection.

J'en arrive pourtant, mais à regret, à la conclusion de confirmer le dispositif du jugement du 30 juin 1906, mais pour les motifs suivants seulement : Parce que la requête ne contient pas d'articulation des faits de prodigalité, et parce qu'elle n'a pas été signifiée à l'intimé avant d'être présentée au juge le 19 janvier 1906.

Le requérant devra payer les frais dans cette cause.

JUGEMENT

Per Curiam :—Considérant que cette Cour a juridiction pour

prendre connaissance du présent appel ;

Considérant que la requête du requérant demandant la nomination d'un conseil judiciaire à l'intimé en raison de sa prodigalité ne contient pas d'articulation des faits de prodigalité que le requérant aurait à lui reprocher ;

Considérant que cette requête n'a pas été signifiée à l'intimé comme elle aurait dû l'être avant d'être présentée au juge le 19 janvier 1906, mais qu'elle ne lui a été signifiée que le 29 du même mois, après que le juge eût autorisé le notaire Bédard à prendre l'avis du conseil de famille ;

Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le dispositif du jugement :—

Cette Cour, pour les motifs ci-dessus et pour ces motifs seulement, confirme le dit jugement et renvoie l'inscription du dit requérant avec dépens contre le dit demandeur requérant.

Taillon, Bonin & Morin, avocats du demandeur appelant.

L. T. A. Trudeau, avocat du défendeur intimé.

COUR DE CIRCUIT

SAINT-JEAN, 12 DÉCEMBRE 1906.

PARADIS, J.

CHARLES LORD *et al.*, *appelants* & LES COMMISSAIRES D'ÉCOLE DE
LA PAROISSE DE ST-JEAN L'ÉVANGÉLISTE, *intimés*
& D. M. LANGLOIS, *mis-en-cause*.

*Appel de décision de commissaires d'école quant à la subdivision d'un
arrondissement.—Code scolaire.—Loi de l'instruction publique
de 1899, 62 Vict. chap. 28, articles 113, 141, 210, 207,
482, 487, 489.*

Jugé :—1o. Une assemblée spéciale des commissaires d'école n'est pas irrégulière parce que l'original de l'avis de convocation d'icelle ne peut être produit, du moment que tous les commissaires se sont réunis en assemblée sur signification de copies de cet avis ; et que le seul com-

missaire dissident et absent s'est même rendu au lieu de l'assemblée, quelques moments avant l'heure à laquelle elle devait être tenue, et n'a pas voulu y assister, de parti pris.

2o.—Les motifs et les raisons de la décision des commissaires de diviser ou de réunir des arrondissements font partie de leur pouvoir discrétionnaire et par suite échappent au contrôle de l'autorité judiciaire, du moment que leur décision a été rendue suivant les formalités voulues.

3o.—C'est un devoir impérieux pour les commissaires d'école de ne pas permettre l'existence d'arrondissements scolaires avant plus de cinq milles de longueur, en l'absence d'arrangement pour le voiturage des enfants en pareil cas.

4o.—Les ententes entre contribuables ne peuvent prevaloir à l'encontre des décisions législatives rendues par des autorités locales compétentes.

Semble.—Qu'il en serait différent, s'il ne s'agissait que d'un simple acte d'administration ou contrat intervenu entre ces autorités et un particulier.

Les griefs des appelants sont les suivants :

1o.—Irrégularité de la convocation de l'assemblée ;

2o.—Insuffisance des motifs des commissaires de changer les décisions antérieures de la commission ;

3o.—Exception de chose jugée, parceque la cour de circuit avait été, déjà, appelée à se prononcer sur le mérite de décisions semblables à celle en litige dans l'espèce.

Nombre de témoins ont été entendus et ont prouvé les faits allégués par les intimés, soit quant à l'évaluation municipale de chaque arrondissement, soit quant au nombre des enfants et à la distance que ceux-ci doivent parcourir pour atteindre l'école actuelle.

Les intimés ont prouvé qu'une dépense de \$400 à \$500, serait nécessaire pour faire voiturer les enfants de leur domicile à l'école.

Les intimés ont également prouvé que depuis 1882, tous les contribuables qui avaient demandé l'annexion, étaient morts ; que le lieu de résidence de la grande majorité des enfants s'était déplacé : que les élections scolaires avaient donné lieu à des débats sur l'opportunité de subdiviser l'arrondissement en question ; que le progrès de l'instruction publique nécessitait telle divi-

sion ; que les jugements de la Cour de Circuit avaient rejeté les appels de décision des commissaires refusant la subdivision, pour les motifs énoncés dans le sommaire.

A. D. Girard, avocat des appelants.

P. A. Chassé, C. R., conseil.

Jacques Cartier, avocat des intimés.

Honoré Gervais, C. R., conseil.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1652.

MONTRÉAL, 24 DÉCEMBRE 1906.

LAFONTAINE, J.

L. KENT *et al.*, v. M. YOUNG.

Taxation du défendeur témoin pour lui-même.—Discrétion de la Cour à ce sujet.—C. P. Art. 316.

JUGÉ :—La Cour a la discrétion de taxer une des parties en cause et qui est témoin pour elle-même. Cependant, si ce témoin demeure en dehors de la province de Québec, comme dans l'espèce, dans la province de la Saskatchewan, il ne lui sera pas accordé plus que ce qu'aurait coûté une commission rogatoire pour l'examiner à sa résidence. (1)

Per Curiam :—Vu l'article 316 C. P. laissant à la discrétion du juge de taxer, s'il y a lieu, la partie témoin pour elle-même, accorde au défendeur Young comme taxe de témoin la somme qu'aurait coûté une commission rogatoire pour l'examiner à sa résidence.

Brosseau & Holt, avocats des demandeurs.

Arch. McGoun, K. C., avocat du défendeur.

(1) V. *Rotschild v. Canadian Pac. Ry. Co.*, 8 Rev. de Jur., 267. (Mathieu, J.)

SUPERIOR COURT.

No. 1815.

MONTREAL, APRIL 2, 1907.

DAVIDSON, J.

J. P. BEAUDOIN v. JOS. CHARRUAU, *et al.*, & JOS. CHARRUAU,
et al., *plaintiffs en warranty* & THE FEDERAL LIFE ASSURANCE
Co. *defendant in warranty.*

*Inscription in law.—Action in warranty in delicts and quasi
delicts.—Company liable for its agent.—C. P. Art.
177, para. 4.*

HELD :—1o. When plaintiff in warranty alleges in his declaration that the agent of the defendant in warranty was authorized by said company defendant as its mandatary to accept and receive a promissory note upon which he is sued by principal plaintiff, a demurrer claiming that there appears no right of warranty will be dismissed.

2.—An action in warranty exists in respect of delicts and quasi-delicts. (1)

Per Curiam :—Seeing plaintiff in warranty alleges :—

That the principal action is based on a promissory note made by two of the principal defendants, Charruau and Daoust, now Plaintiffs in warranty, to the order of L. E. Lortie, the other principal defendant, dated October 23rd., 1906, payable two months after date ; that on said date, the plaintiffs in warranty, through the solicitations of their Agents, signed and gave to him in his quality of Agent of the Defendant in warranty, an application for a joint policy on their lives for \$10,000.00, were examined by the doctor of the Company and concurrently gave to him said promissory note for the premium, less 20 per cent, abandoned by Lortie as part of his commission ; that in all this, Lortie acted as the authorized mandatary of the Company, and

(1) See *Marchand v. Dominion Transport Co.* 7 P. R. 133. *Montreal Gas Co & St Laurent*, 26 Supr. Ct. Rep., 176.—*O'Connor v. Flynn*, 13 S. C. 435. *Archibald & Delisle*, 25 Supr. C. R., 1. Compare *City of Hull & The Gatineau Road Co.*, 7 P. R., 397.

the defendants in warranty gave him in that quality the note in question ; that Lortie was authorized by the Company to collect said premium ; that said application was rejected on December 6th, 1906 ; that Lortie transferred the note to the plaintiff and illegally appropriated the proceeds ;

Seeing the defendant in warranty by said demurrer alleges : that its name does not appear on said note ; that the declaration in warranty sets forth no *lien de droit*, and does not disclose any right in warranty ;

Considering that an action in the nature of an action in warranty exists in respect of delicts and quasi delicts ;

Considering that said declaration specifically alleges that Lortie was the authorized mandatary of the Company, to accept and receive said promissory note in manner and form as told by the plaintiffs in warranty :—

Doth dismiss said demurrer with costs.

Taillon, Bonin & Morin, attorneys for principal plaintiff.

Beaudry & Beaudry, attorneys for plaintiffs in warranty.

Oughtred, Place & Phelan, attorneys for defendant in warranty.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 610.

QUÉBEC, 8 FÉVRIER 1907.

SIR C. A. P. PELLETIER, J.

HUARD v. BARTHE.

Exception à la forme— Désignation du demandeur dans

le bref— Art. 122 C. P.

JUGÉ : Une exception à la forme alléguant que le demandeur ne désigne son seul prénom que par la lettre initiale, sera renvoyée avec dépens, si le défendeur n'indique pas et ne prouve pas qu'il en souffre préjudice.

Le demandeur s'était désigné dans le bref comme suit : " A. Huard, notaire pratiquant dans la ville de Québec, et membre du Conseil de Ville pour la dite cité de Québec".

Le défendeur par exception à la forme demande le renvoi de l'action, vu l'irrégularité et l'insuffisance de la désignation du demandeur et il allégué que cela lui cause préjudice.

Per Curiam : Considérant que les formalités contenues à l'art. 49 de l'ancien Code de Procédure étaient exigées à peine de nullité (art. 51) et que les dits art. 49 & 51 sont remplacés dans le nouveau code par l'art. 122 qui ne fait pas la non observance de ces formalités un cas de nullité ;

Considérant que par l'art. 174 le défendeur peut invoquer par exception à la forme, lorsqu'ils lui causent préjudice, les moyens résultant des irrégularités dans le bref, la déclaration ou la signification ;

Considérant qu'il ne suffit pas au défendeur d'alléguer que les irrégularités dans le bref lui causent un préjudice ; mais il doit indiquer et prouver le préjudice dont il souffre ;

Considérant que le défendeur a allégué qu'il souffre préjudice des dites irrégularités, mais qu'il n'a pas indiqué ni prouvé en quoi et comment il souffre préjudice ;

Considérant que le fait de ne pas avoir écrit au long le nom de baptême du demandeur, et d'avoir dit que le demandeur était notaire pratiquant dans la ville de Québec n'est pas une cause de nullité du bref, à moins qu'il n'y ait préjudice :—

Renvoie l'exception à la forme avec dépens.

La Vergne & Taschereau, avocats du demandeur.

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, avocats du défendeur.

(E. DesR.)

COUR DU BANC DU ROI.

No. 161.

(EN APPEL)

MONTREAL, 28 JUIN 1906.

BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME & LAVERGNE, J. J. &
CHAMPAGNE, J. *ad hoc.*

E. LAWANDE, (*défendeur*) APPELANT & DAME C. T. TIMOSSY *et vir.*
(*demanderesse*) INTIMÉE.

Jugement—Ultra petita—Intérêt—C. P. Art. 541.

JUGÉ :—(TRENHOLME, J., *dissentient*) 1^o. Une partie ne peut pas se plaindre d'un jugement qui ne lui donne pas une alternative que la déclaration du demandeur lui laissait, si elle a refusé cet avantage en niant par son plaidoyer le contrat d'une manière absolue.

2^o. La Cour d'Appel ne renversera pas un jugement de la Cour de première instance pour un intérêt purement théorique.

L'intimée a poursuivi l'appelant pour dommages causés par son refus d'accepter certaines marchandises qu'il avait achetées ; elle déclare dans ses conclusions qu'elle a toujours été prête à livrer ces effets, renouvelle ses offres, et demande à ce que l'appelant soit condamné à lui payer les dits dommages, à moins qu'il ne préfère se libérer en acceptant ces marchandises et en les payant.

L'appelant a nié le contrat d'une manière absolue.

La Cour Supérieure (Loranger, J.) a condamné l'appelant simplement à payer les dommages, sans lui donner l'option de prendre les marchandises et d'en payer le prix.

L'appelant se plaint de cette partie du jugement, et prétend que la Cour a jugé *ultra petita*.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite, examiné le dossier de la procédure en cour de première instance, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que l'objection que la déclaration laissait à l'appelant une alternative que le jugement ne lui a pas donnée, est sans importance ;

Considérant que l'appelant a fait sa position en refusant l'avantage qui lui était offert et en niant le contrat d'une manière absolue ;

Considérant que l'appelant n'a pas établi d'aucune manière qu'il avait un intérêt à obtenir cette alternative qu'il a refusée ;

Considérant qu'il s'agit d'un jugement de cent neuf piastres et vingt deux centins, et que la preuve ne fait pas voir qu'aucun bénéfice pourrait résulter à l'appelant de cette alternative ;

Considérant que pour un intérêt purement théorique, il n'y a pas lieu de modifier le jugement ;

Considérant partant qu'il n'y a pas mal jugé, dans le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à Montréal, dans le district de Montréal, le 5 avril 1905 :—

Confirme le dit jugement avec dépens contre l'appelant en faveur de l'intimée.

Barnard & Dessaulles, avocats de l'appelant.

Percy C. Ryan, Conseil.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats de l'intimée.

P. B. Mignault, C. R., Conseil.

SUPERIOR COURT.

No. 1142.

MONTREAL, JANUARY 5, 1907.

DAVIDSON, J.

A. GRAVEL v. L. OUIMET.

Inscription in law—Striking of one or more words of a paragraph of a plea on a demurrer to the whole of it—C. P. Art. 191.

HELD :—It is not competent on a demurrer to a whole paragraph of a plea to strike out one or more words of it, in the same manner as in a general demurrer a part or parts, or one or more words of a pleading cannot be struck out.

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their Counsel on plaintiff's demurrer to paragraph 2 and to the second part of paragraph 8 of the plea :—

Considering as to paragraph 2, that the part of said paragraph is good in law ; that the demurrer is to the whole of the said paragraph, and that, in the same manner as on a general demurrer, a part or parts, or one or more words of a pleading cannot be struck out, it is not competent on a demurrer to a whole paragraph to strike out one or more words thereof ;

Considering as to the second part of parag. 8 that the plaintiff was bound by law, City Charter, 62 Vic. cap. 58, sec. 267, to file as a necessary procedure precedent to the issuing of the writ an affidavit setting forth, among other things, good faith ; that in paragraph 10 of the declaration, there is set forth the contents of said affidavit, and also an assertion of the good faith of the plaintiff in respect of this action ;

Considering that the last part of said paragraph 8 puts in issue the existence of said asserted good faith, as was relevant and lawful ; and that if there are one or more words therein which might seem to go beyond what is strictly necessary for pleading up to said paragraph 10 of the declaration, they cannot be picked and struck out therefrom :—

Doth dismiss said demurrer with costs.

J. A. Bernard, attorney for plaintiff.

J. A. Ouimet, attorney for defendant.

S. Beaudin, K. C., Counsel for defendant,

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2112 et 409. (EN RÉVISION)

MONTRÉAL, 9 FÉVRIER 1907.

SIR M. M. TAIT, J. en C., MATHIEU & HUTCHINSON, J. J.

LEVINSON v. THE HEIRS OF MARK AXELRAD.

*Causes réunies pour enquête et audition.—Inscription en révision.—
Motion pour rejet.—C. P. Art. 1196.*

JUGÉ :—Quand deux causes entre les mêmes parties ont été réunies pour enquête et audition, et qu'un seul jugement a été rendu, une seule inscription en Révision, et un seul dépôt, sont suffisants. (1)

MATHIEU, J.—Le 23 août 1906, le demandeur Levinson, fit émettre un bref de saisie revendication pour saisir entre les mains des héritiers de Mark Axelrad, alias Marcus F. St. John, trois manteaux en peaux de phoque d'une valeur de \$18 chacun, et six pardessus en chat sauvage d'une valeur de \$9.50 chacun, formant en tout la somme de \$111, et dont le demandeur se prétendait le propriétaire. L'huissier chargé du bref, fit rapport qu'il ne pouvait pas le signifier, car, il n'avait pas pu atteindre les défendeurs, ni connaître leur domicile, ni savoir où étaient les effets. Cependant, le 6 novembre dernier, les défendeurs comparurent par l'entremise de M^{tres}. Busteed & Lane, et plaidèrent à l'action, niant, en substance, les allégués de la déclaration, et ajoutant que Morris Axelrad, héritier de Mark Axelrad, avait accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, avait vendu les effets mobiliers de la dite succession et en avait déposé le produit en Cour.

Le 17 octobre dernier, Levinson produisit une réclamation, demandant à être payé de la dite somme de \$111 et des frais de son action en revendication, sur et à même les deniers prove-

(1) Comparez *Cabana v. L'Union St. Joseph de St. Hyacinthe*, (C. R.) 2 Q. P. R. 201.

nant de la vente de ces biens meubles ; au soutien de sa réclamation, il réfère aux allégués de sa déclaration.

Morris Axelrad, l'héritier bénéficiaire sus-nommé, contesta la réclamation du demandeur par le ministère des mêmes procureurs. Cette contestation fut produite le 6 novembre, le même jour qu'un plaidoyer était produit dans l'action en revendication. —Le 8 novembre, les héritiers de Mark Axelrad, défendeurs à l'action en revendication, inscrivirent cette cause pour audition à l'enquête et mérite. Cette inscription est faite au nom des héritiers généralement, quoique Morris Axelrad paraisse être le seul héritier. Le même jour, 8 novembre, Morris Axelrad inscrit pour enquête et audition au mérite sur la contestation de la réclamation de Levinson. Enfin, le même jour, 8 novembre, les parties produisirent un consentement que la demande en revendication, ainsi que la réclamation, toutes deux contestées comme susdit, fussent réunies pour enquête et audition, et que la preuve et les pièces produites fussent communes aux deux contestations.

Le 28 décembre, la Cour Supérieure (Dunlop, J.) par un seul et même jugement renvoya l'action en revendication, débouta Levinson de sa réclamation et maintint les contestations avec frais contre lui.

Levinson a inscrit en Révision du jugement rendu contre lui le 28 décembre et a déposé la somme de \$50 ; cette inscription, par son entête, indique une demande de révision sur l'action en revendication seulement. Dans cette même cause et portant le même endos que l'inscription, les héritiers de Mark Axelrad ont présenté une motion demandant le renvoi de l'inscription. Ils alléguent que le jugement dont on demande la révision a renvoyé une saisie revendication et en même temps une demande de paiement de deniers : ce qui forme deux chefs séparés et distincts d'action ; que Levinson aurait dû faire deux dépôts à la Cour de Révision ; ils concluent au renvoi de l'inscription.

Le consentement donné le 8 novembre par les parties pour réunir les deux causes a d'abord été demandé par les héritiers de Mark Axelrad. Pour obtenir cette réunion des causes, ils ont

prétendu qu'elles étaient absolument identiques ; par leur motion ils prétendent maintenant qu'elles sont tout à fait différentes. Suivant moi, ils avaient raison, quand ils ont fait leur demande pour la réunion des causes, de prétendre qu'elles étaient absolument identiques ; ils ont tort aujourd'hui d'affirmer qu'elles sont différentes, et ce, dans le but de faire renvoyer l'inscription en Révision. Il n'y a eu qu'un seul jugement rendu sur ces deux causes, et cela grâce à la demande et aux démarches des héritiers Axelrad ; suivant moi, le seul intérêt des héritiers Axelrad est de savoir si Levinson était le créancier de Mark Axelrad. Si cette Cour décide qu'il était créancier d'Axelrad, le jugement de la Cour de première instance devra être renversé ; sinon, le jugement sera confirmé. C'est la seule question en jeu : je suis d'avis qu'une seule inscription et un seul dépôt étaient suffisants. Cette Cour renvoie unanimement la motion des héritiers de Mark Axelrad. (1)

H. A. Hutchins, C. R., avocat du demandeur appelant.

Busteed & Lane, avocats des défendeurs intimés.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2044.

MONTRÉAL, 6 AVRIL 1907.

FORTIN, J.

DAME E. E. STINSON, *et al.*, v. MERCHANTS TELEPHONE CO.
v. STINSON *et al.*, demandeurs en reprise d'instance.

Reprise d'instance.—Suspension de la procédure.—Nouvelle définition de faits pour le jury.—Art. 274 C. P.

JUGÉ :—La reprise d'instance ne changeant pas la contestation liée sur le

(1) Autorités citées par l'intimé :—

Pednaud v. Perron, 7 Q. L. R., 319. (Cour de Rév.)—*British American Land Co. v. Yates*, 5 M. L. R. (S. C.), 194 ; 35 L. C. J., 159. (Cour de Rév.)—*Gaudry v. Gaudry*, 19 R. L., 20 (Cour de Rév.)—*Acer v. Percy & G. T. R.*, 24 C. S., 232. (Cour de Rév.) Aussi une cause non rapportée, *Montreal Brewing Co. v. City of Montreal, & C. P. R.*, jugée en Cour de révision, le 24 avril 1906, Pagnuelo, Paradis & Charbonneau, J. J.

mérite de l'action, la Cour rejettera une motion pour la suspension des procédures afin de permettre la production d'un nouveau plaidoyer ou une nouvelle définition de faits pour le jury.

Per Curiam :—La reprise d'instance ne change pas la contestation liée sur le mérite de l'action et ne donne pas lieu à la production d'un nouveau plaidoyer, ni à une nouvelle définition de faits pour le jury, la cause est continuée suivant les derniers errements (Art. 274 C. P.) sauf à amender, au besoin, la définition de faits déjà faite. Il n'y a pas lieu dès lors de suspendre pour ces raisons, le cours de la procédure et la motion est renvoyée avec dépens.

Walsh & Walsh, avocats des demandeurs par reprise d'instance.

Smith, Markey & Skinner, avocats de la défenderesse par reprise d'instance.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1987

MONTREAL, 6 AVRIL 1907.

FORTIN, J.

J. S. LECAVALIER, *et al.*, v. DAME C. BRUNELLE & la dite défenderesse, *opposante*.

Opposition.—*Saisissabilité d'un cheval en la possession d'un boucher*.—C. P. Art. 598, *parag. 3*.

Jugé :—L'exemption de la saisie d'un cheval et de son attelage ne peut être invoquée que par un charretier ou celui qui s'en sert pour gagner sa vie et non par un boucher qui garderait ces choses et s'en servirait à l'occasion et dans l'exercice de son métier.

Per Curiam :—L'exemption de saisie d'un cheval et de son attelage ne peut être invoquée que par un charretier ou celui qui s'en sert pour gagner sa vie et non par un boucher qui garderait ces choses et s'en servirait à l'occasion et dans l'exercice de son

métier, partant l'opposition est mal fondée à sa face même.

Motion maintenue et opposition renvoyée avec dépens. (1)

Pelletier & Létourneau, avocats des demandeurs.

Lamarre & Brodeur, avocats de la défenderesse-opposante.

(1) Cette cause est inscrite en Révision.

SUPERIOR COURT.

No. 3142.

MONTREAL, APRIL 8, 1907.

DAVIDSON, J.

DAME H. THOMPSON v. BUCHAN & BUCHAN, *opposant*.

Opposition to annul.—Motion to dismiss as frivolous.—Seizure of moveables used by defendant in his profession.—C. P. Art. 598, para. 10; 651.

HELD :—The allegation that the effects seized are all relating to and used by opposant in his profession and as such are exempt from seizure is sufficient and this opposition will not be dismissed as frivolous and vexatious on a motion to that effect.

Per Curiam :—Considering that the only allegation in said opposition is that the effects seized are all relating to and used in his profession and as such are exempt from seizure ;

Considering that said motion does not question but on the contrary, in effect, admits the ownership of opposant in the effects ;

Considering the specific reasons set forth in said motion do not justify the summary dismissal of said opposition as being frivolous and vexatious :—

Doth dismiss said motion with costs.

F. C. Saunders, attorney for plaintiff.

J. S. Buchan, K. C., attorney for defendant opposant.

SUPERIOR COURT.

No. 1709.

MONTREAL, APRIL 18, 1907.

DAVIDSON, J.

DAME E. BOISSONNAULT v. DELLE C. BOUCHARD, & ARCHER
et al., distrayants.

*Rule nisi for coercive imprisonment against defendant.—Seizure of
moveables.—Guardian.—C. P. Art. 658.*

Held :—A rule for *contrainte par corps* cannot be granted against a de-
fendant when effects seized have been taken out of his charge and
custody and given over to a guardian for due care and production. (1)

Per Curiam :—Considering that it appears by the *procès verbal*
that a voluntary guardian or depositary was appointed (C. P.
621) and that it thereby became the duty of said guardian or
depositary and he was bound to produce all the effects seized un-
der pain of coercive imprisonment or paying the amount due the
seizing creditor (C. P. 657, 658, 832, 833) ;

Considering that there cannot be *contrainte* of a defendant
without positive law when effects seized have been taken out of
his charge and custody and given over to a guardian for due
custody and production :—

Doth quash said rule with costs.

Archer, Perron & Taschereau, attorneys for plaintiff.

C. A. Archambault, attorney for defendant.

(1) *Comp. Patoille v. Guilmette*, 1 R. L., 51.

SUPERIOR COURT.

No. 105.

MONTREAL, MARCH 28, 1907.

DAVIDSON, J.

P. O. LECLAIR v. G. MAYRAND.

Costs.—Witnesses and depositions.—Evidence in the case made available in another case.—C. P. Art. 549.

HELD :—The consent that the evidence adduced in a case be made available in another case does not deprive a successful party to recover for the full expense of witnesses and depositions, chargeable by the witnesses and stenographers against him and for which he is liable.

Per Curiam :—Seeing that plaintiff complains that said taxation only allowed half of the amounts taxed in favor of witnesses and half of the costs of the depositions, and that the whole of the amounts in said respects be allowed to him ;

Considering that the consent entered on “the notes of proceedings” makes the evidence adduced in this cause available in No. 38, *Lefebvre v. Leclair*, and does not in any way disclose that the rights of plaintiff in this case to recover for the full expense of witnesses and depositions, chargeable by the witnesses and stenographers against him and for which he is liable, was not thereby expressly or otherwise qualified or abandoned ;

Considering that said consent by its terms was for the convenience or benefit of the parties in No. 38 alone and created no right on the part of plaintiff to recover any part of his own costs ;

Considering that entries in said “notes of proceedings” subsequent to the entry of consent speak of the “plaintiff” and “defendant” and make no reference to the parties in No. 38 ;

Considering that said “notes of proceedings” are backed as being in this cause :—

Doth grant said motion and doth order said taxation to be so revised accordingly, with costs.

J. A. Bernard, attorney for plaintiff.

D. L. Desbois, attorney for defendant.

SUPERIOR COURT.

(In Review)

No. 1554.

MONTREAL, APRIL 13, 1907.

SIR M. M. TAIT, C. J., MATHIEU, & PARADIS, J. J.

JOHN PETER MORRIS v. THE INTERNATIONAL PORTLAND
CEMENT CO., LTD.

Action returned after the holidays.—Security for costs.—Exception to the form.—C. P. 10, 15, 151, 154.

HELD :—(reversing ROCHON, J.) If the return of an action served during the holidays has not been made until the first of September, the defendant who has moved for and obtained security for costs from the Plaintiff, a non resident, cannot, by exception to the form, complain of the lateness of the return.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Per Curiam :—

Considérant que le bref de sommation émané en cette cause a été signifié sur la défenderesse, le 7 de juillet dernier (1906) et qu'il était fait rapportable le douzième jour après signification, savoir le 21 du dit mois de juillet ;

Considérant que ce bref n'a pas été rapporté le 21 juillet, non plus que dans les 3 jours suivants, mais qu'il ne l'a été que le premier septembre suivant ;

Considérant que ce bref devait être rapporté devant cette Cour le jour qu'il était fait rapportable ou dans les 3 jours suivants, avec la permission du juge, et que, pour le rapport d'un bref de sommation devant la Cour, le 1er septembre n'est pas considéré être le jour suivant immédiatement le 30 juin ;

Considérant que l'art. 10 C. P. C., ne s'applique qu'à la plaidoirie et à l'instruction des causes et ne s'applique pas aux rapports des brefs de sommation ;

Considérant que le demandeur ne pouvait être reçu à rapporter son bref de sommation le 1er septembre dernier :—

Déclare le bref de sommation produit en cette cause nul et de nul effet, maintient l'exception à la forme de la défenderesse et met le bref de sommation de côté avec dépens.

Sir M. M. TAIT, C. J. :—On the 9th day of July, 1906, the plaintiff caused a writ of summons to issue in this case, which is an action by a laborer claiming damages for personal injuries.

By the writ which was served upon defendant on that day, he was ordered to appear on the 12th day after such service which was the 21st day of July.

On the 19th day of July, the defendant appeared by counsel under reserve of all legal objections.

Article 151 C. C. P. ordains that the writ of summons must be filed in the office of the court during office hours on or before the last day of the delay allowed for appearance. According to this as the writ was served on the 9th, the 21st day of July was the last day for its return, but it was not returned on that day nor until the first day of September following. On the 21st day of July, defendant caused a motion to be served upon plaintiff asking for security for costs with a notice that it would be presented for allowance on the 28th of September following which was the first regular term day of the Superior Court; that motion was granted and eight days were allowed plaintiff to deposit \$125, *sauf à parfaire*.

It is admitted that this deposit was made on the 5th of October, 1906. On the same day defendant filed an exception to the form alleging that the writ had not been returned on the 21st of July; that no order of the Judge had been procured to return it within the three days thereafter, and that without notice to defendant or judge's order it had been returned and filed on the 1st of September; that this was illegal and irregular as said writ had become *caduc et périmé*, and he prayed that it should be rejected, etc.

With this motion defendant deposited \$14.40.

The court by the judgment under review maintained the ex-

ception and rejected the writ holding that article 10 of the Code of Civil Procedure only applied to delays for pleading or trial and not to the delays for return of writs, and that plaintiff could not be allowed to return the writ on the 1st of September as he had done.

I have already referred to article 151, then we have article 15 which says that the court cannot sit between the 30th day of June and the 1st day of September, except in certain cases which are mentioned and amongst others (in paragraph 2): "Trial and judgment by default to appear in ordinary and in summary matters."

It is quite evident from this article that in an ordinary action like the present one, a case may proceed to trial and judgment, in vacation by default, and therefore in order to prevent this, the defendant has to appear.

Article 10 excepts from its provision the provisions of article 15. It enacts that in reckoning delays for pleading or trial, the first day of September is deemed to be the next day after the 30th day of June, and no party can be obliged to proceed between those two days without a special order of the court or a judge, except in the matters enumerated in article 15.

Comparing therefore articles 151, 161, 10 and 15, it is quite evident that the writ should have been returned on the 21st day of July, being the last day of the delay allowed for appearance.

Now what is the remedy of the defendant when the writ has not been returned? Article 154 enacts that if it is not returned the defendant may upon giving notice to the plaintiff within three days from the expiry of the delay for appearance, and depositing the copy of the writ served upon him, obtain from the judge an entry of default against the plaintiff and be discharged from the suit with costs.

Now this is not the proceeding which the defendant took. He appeared and served a motion for security for costs on the 21st day of July, but did not file it in court until the 21st of Septem-

ber, and after getting security he filed an exception to the form.

Has the defendant by his proceedings acquiesced in the return of the action at this later date ?

If there never was any return then there was no suit pending after the 21st of July, and the motion for security for costs made on the 28th of September was of no use, nor the exception to the form filed later either.

How could such proceedings take place in a non existing suit ? Article 179, regarding security for costs, presupposes that the writ has been returned and that there is an action pending and a plaintiff before the court to give such security.

The defendant, in asking for security on the 28th of September, recognized that the writ had been returned and that a suit was pending in which there was a plaintiff before the court residing outside the province.

He accepted the security given for the costs to be incurred in that action.

Can he then say, "I have asked for and accepted security for costs in this suit, but there is no suit and no plaintiff, because the writ was never returned".

There is no doubt that a defendant may consent or acquiesce in a writ being returned after the delay allowed by law. We know that in practice this is constantly done.

The court is unanimously of the opinion that in pressing for and accepting security for costs as he did, defendant must be considered as having acquiesced in the 1st of September and that, therefore, his exception to the form was not well founded and should have been dismissed.

The judgment is, therefore, reversed and the exception dismissed with costs of both courts.

JUDGMENT OF THE COURT OF REVIEW.

Considering there is error in said judgment of the 3rd day of November, 1906 ;

Considering that the defendant in presenting a motion for security for costs on the 28th day of September, 1906, and in ac-

cepting such security by deposit of \$125.00, on the fifth October following, recognized that the present case was then pending before the Court and bound to give security for the costs to be incurred therein, and that he thereby waived any irregularity there was in the said writ and declaration, having been filed on the first day of September, 1906, and could not thereafter claim by exception to the form that the said writ was *caduc* and *périmé* :—

Doth reverse said judgment and proceeding to render the judgment the Court should have rendered, doth dismiss said exception to the form with costs, both of this Court and of the Court of first instance. (1)

J. M. McDougall, K. C., attorney for plaintiff.

Arthur McConnell, K. C., attorney for defendant.

SUPERIOR COURT.

No. 3566.

MONTREAL, APRIL 18, 1907.

ARCHIBALD, J.

CARTER WHITE LEAD COMPANY OF CANADA v. THE EMPLOYERS
LIABILITY ASSURANCE Co.

*Inscription in law.—Insurer's liability.—Allegation of admission
by defendant of its liability in other similar cases.—C. P.*

Art. 191.

HELD :—An allegation of a nature to establish by special instances the general allegation that the defendant has admitted liability for that class of accident is legal and will not be rejected on an inscription in law

(1) Leave to appeal from this decision was refused by Taschereau, C. J., April 26, 1907 (Ed.)

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their counsel on the merits of the inscription in law in this case filed to a portion of the plaintiff's declaration ; having examined the proceedings and deliberated :—

Considering that the defendant is sued as having insured the plaintiff against damages by accident arising against the plaintiff in favor of the plaintiff's employees, and the question arises whether sickness and death from lead poisoning is covered under said policy ;

Considering that the plaintiff alleges that the defendant had admitted its liability for accidents arising from lead poisoning ;

Considering that the clauses against which the defendant inscribes in law are certain clauses relating to legal proceedings which had been instituted against plaintiff by two employees named Frank and Herbert, and in which defendant had intervened and had finally paid the claims of the said two employees ;

Considering that the allegations of the plaintiff to which defendant objects, are of a nature to establish by special instances the general allegation that the defendant had admitted liability for that class of accident ;

Considering, therefore, that the said allegations are not irrelevant, doth reject the said demurrer with respect to them ;

Considering further that the defendant inscribes in law against the words : "who were also the attorneys" for the ground of irrelevancy ;

Considering by reasonable interpretation of the said words, the Court could infer that the action of the defendant in paying certain claims without suit, was done after consultation with and with the knowledge of the defendant's attorneys ;

Considering therefore that the said words are not irrelevant :—

Doth reject also the demurrer with respect thereto, and on the whole doth reject said inscription in law with costs.

A. L. Bonin, attorney for plaintiff.

McLennan, Howard & Aylmer, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

No. 932.

MONTREAL, APRIL 10, 1907.

ARCHIBALD, J.

DAME MARY GOBER, *plaintiff* v. WILLIAM AGNEW *et al.*
defendants.

Security for costs.—Residence in the Province shortly before litigation.—C. P. Art. 179.

HELD :—Nothing prevents a person having litigation to pursue in this Province to become *bona fide* a resident therein during such litigation, though such residence commenced only shortly before the commencement of proceedings, if in good faith, although uncertain as to its continuance.

Per Curiam :—The Court having heard the plaintiff and each of the defendants on their several motions made by each of such defendants that plaintiff be ordered to give security for costs to each of them as a non-resident :

Considering that nothing prevents a person having litigation to pursue in this Province to become *bona fide* a resident of this Province during such litigation ;

Considering that such residence though commenced only shortly before the commencement of proceedings, if in good faith and even although it may be uncertain as to its continuance beyond the term of litigation, has the effect of exempting the party from the obligation of giving security for costs ;

Considering that in the present case there is nothing to indicate bad faith on the plaintiff's part ; that it is shown that plaintiff's legal domicile is here, that she has no residence or special interest elsewhere, that she is here and swears that she intends to remain and has no present purpose of going elsewhere ;

Considering that defendants' motions are unfounded :—

Doth dismiss each and every of said three motions with costs.

MacMaster, Hickson & Campbell, attorneys for plaintiff.

Geoffrion, Geoffrion & Cusson, attorneys for defendants.

SUPERIOR COURT.

No. 1382.

MONTREAL, APRIL 18, 1907.

DAVIDSON, J.

LA SOCIÉTÉ DE PROPRIÉTAIRES VINICOLES DE COGNAC, J. G.
MONNET & CIE. v. B. O. BELAND.

Security for costs and power of attorney.—Costs on motion.—
C. P. Art. 177.

HELD :—Costs will be reserved on a motion for security for costs and for the production of a power of attorney. (1)

Per Curiam :—Seeing that plaintiff does not object to giving security and producing a power of attorney, and only contests as to defendant's application that he be condemned in costs of the motion ;

Considering that it has been the long, continued and uninterrupted practice of the Courts here to reserve the costs in such case :—

Doth "following No. 3434, *Sterns et al. v. Dorlia*, February, 1907, Lafontaine, J., and disagreeing with *Block v. Carrier*, 28 S. C. 49,—order plaintiff within ten days to give good and sufficient security for costs and to produce power of attorney,—costs reserved.

Brosseau & Holt, attorneys for plaintiff.

Brown, Sharp & McMichael, attorneys for defendant.

(1) See *Dill v. Cardinal*, 8 P. R., 167. (Lafontaine, J.)

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel)

No. 323.

MONTREAL, 23 AVRIL 1907.

TASCHEREAU, J. en C., BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME
& CROSS, J. J.GEORGE H. EDWARD *appelant* & DAME EMMA BELLEAU
intimée.

Grande vacance.—Juridiction du juge en chambre.—Autorisation de la femme à poursuivre en séparation de corps.—Garde des enfants.—Conseil de famille.—C. P. Art. 15-1101.—C. C. Art. 214.

JUGÉ :—(confirmant DEMERS, J.) 1o. L'article 15 C. P., en défendant aux tribunaux de siéger entre le 30 juin et le 1 septembre, n'enlève pas aux juges leurs pouvoirs nécessaires et ordinaires d'autorisation, lesquels peuvent et doivent être exercés en tout temps, même pendant la grande vacance,

2o.—Le juge en chambre pourra, durant la vacance, autoriser la femme à poursuivre son mari en séparation de corps et de biens et à résider en dehors du domicile conjugal.

3o.—Dans le cas d'adultère du mari au domicile conjugal, la Cour permettra à la femme (si elle ne peut élever ses enfants elle-même) de convoquer une assemblée du conseil de famille pour aviser sur la garde des enfants, et le tribunal décidera finalement, après avoir reçu l'avis des parents.

4o.—Tel ordre peut-être donné d'office par la Cour d'Appel, si l'ordre donné par la Cour Supérieure semble insuffisant.

TASCHEREAU, J. en C.—La question préliminaire qu'il s'agit de décider dans cette cause est de savoir si l'intimée, poursuivie en séparation de corps par son époux, l'appelant, a été régulièrement autorisée à porter contre lui une demande reconventionnelle, réclamant elle-même la séparation à son bénéfice.

Le 24 juillet 1906, l'intimée présentait sa requête à un juge en vacance, demandant cette autorisation ainsi qu'une pension pro-

visoire, une avance de deniers pour frais et la permission de voir ses enfants. Après plusieurs ajournements, cette requête fut finalement plaidée et soumise à l'hon. juge Tellier, le 24 août, et le juge, par ordonnance du 27, autorisa l'intimée à porter sa demande reconventionnelle, lui assigna un lieu de résidence durant l'instance, et réserva les autres conclusions de la requête pour la considération de la Cour.

Au commencement de septembre, l'intimée inscrivit sa requête devant la Cour de pratique; elle y fut continuée plusieurs fois, et, finalement, fut entendue devant la cour, présidée par l'hon. juge Loranger. Ce dernier, par ordonnance du 22 septembre, autorisa de nouveau la requérante à poursuivre, lui accorda une avance de frais au montant de \$25 et lui permit de visiter ses enfants à des jours déterminés.

Un des griefs de l'appel, est que l'autorisation du 27 août est illégale, ayant été donnée par un juge pendant la grande vacance, en violation de l'article 15 C. P.

Cet article 15, en défendant aux tribunaux de siéger entre le 30 juin et le 1er septembre, n'enlève pas aux juges leurs pouvoirs nécessaires et ordinaires d'autorisation, lesquels peuvent et doivent être exercés en tout temps, même pendant la grande vacance: autrement on défendrait à une partie qui a besoin de l'autorisation judiciaire voulue de porter sa demande pendant cette période, durant laquelle le code de procédure permet l'émission des brefs et l'ouverture des instances judiciaires. Ce pouvoir d'autorisation a toujours été exercé pendant la grande vacance, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Il en est autrement dans tous les cas contentieux qui se présentent au cours d'une instance. Ainsi il a été jugé que les juges, durant la grande vacance, n'avaient pas pouvoir d'ordonner une folle enchère (*Parent & Bruneau*, 1 R. P. 560), de renvoyer une opposition (*Barnard & McDonald*, 1 R. P. 372), de donner main-levée de saisie (*Philipps & Grace*, 1 R. P. 332), de permettre un amendement à une déclaration (*Lamb & Cie de Ch.*

de *Fer de l'Assomption*, 4 R. L. n. s., 406), d'accorder une pension provisoire (*Rivet & Gagnon*, 3 R. P., 214) mais ces précédents n'ont aucune application dans le cas actuel.

D'ailleurs, l'ordonnance du juge Loranger du 22 septembre, a, de nouveau, autorisé l'intimée, et la demande reconventionnelle n'a été signifiée qu'à la suite de cette nouvelle ordonnance.

Ainsi l'intimée était régulièrement devant la cour, et cette objection préliminaire doit être renvoyée.

Au mérite même de l'appel et sans entrer dans les détails scandaleux d'une preuve volumineuse, nous en arrivons à la conclusion que le jugement *a quo* doit être confirmé avec dépens, avec cependant une modification qui s'impose dans l'espèce. L'action de l'appelant en séparation de corps contre son épouse a été renvoyée sans frais. La demande reconventionnelle de la femme a été maintenue avec dépens, la séparation a été prononcée à son profit, et elle a obtenu une pension alimentaire de \$15 par mois. La cour a, de plus, ordonné la convocation d'un conseil de famille, aux termes de l'art. 214 C. C. pour aviser le juge quant à la garde de Daisy, la plus jeune des enfants des parties. Il n'a rien été ordonné quant aux autres enfants. Nous croyons qu'il y a là lacune, que le conseil de famille doit être consulté quant à la garde de tous les autres enfants et nous modifions le jugement en conséquence.

Il y a ici une nécessité d'ordre public qui s'impose. Dans le silence du jugement, l'appelant, trouvé coupable par le juge de rapports adultérins avec une certaine femme Fox, et qui, encore actuellement, vit avec cette femme sous un toit commun, aurait la garde des enfants de l'intimée. Il y a là une inconvenance évidente et un danger grave. D'office et de devoir, nous avons l'obligation de veiller au bien être physique et moral des enfants. Ils ne peuvent être confiés judiciairement à celui qui persiste à souiller le toit conjugal. Le conseil de famille avisera, puis le juge décidera finalement. Peut-être les circonstances seront-elles différentes lorsque cette décision devra être rendue et il n'y a rien

à préjuger là dessus pour le moment.

Nous aurions sans hésitation confié tous les enfants à l'intimée, n'eût été la preuve faite au dossier que cette pauvre femme est jusqu'à un certain point, incapable d'élever ses enfants et de pourvoir à leurs besoins. L'article précité, 214 C. C., permet de confier les enfants, dans certains cas, à une tierce personne. C'est peut-être ce qui devra avoir lieu dans l'espèce.

L'appelant est un mari coupable et un père indigne, il devra payer les frais de l'appel.

JUGEMENT

Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement de première instance, rendu à Montréal, le 14 novembre 1906, et dont est appel ; mais que, vû les circonstances particulières de la cause, il y a lieu de modifier le dit jugement quant à la garde de tous les enfants des parties et de consulter le conseil de famille à cet égard :—

Confirme le dit jugement à tous autres égards, le modifie quant à cette partie et ordonne la convocation d'un conseil de famille à la diligence de l'intimée, afin qu'après l'avoir consulté, le tribunal puisse rendre telle ordonnance que de droit, relativement à la garde de tous les enfants actuellement sous la garde de l'appelant, et condamne l'appelant aux frais de l'appel.

H. Tucker, avocat de l'appelant.

Goldstein & Beullac, avocats de l'intimée.

Henry J. Elliott, conseil.

(A. J.)

COUR SUPÉRIEURE.

(District de Beauharnois)

No. 1407.

VALLEYFIELD, 28 MARS 1907.

ST. PIERRE, J.

LESLIE C. BRIGGS, *demandeur* v. JAMES BOURGIE, *défendeur*.

Inscription en droit.—*Pour quelles causes peut-elle être produite ?—*
C. P. Art. 191.

JUGÉ :—La seule question à décider sur une inscription en droit est celle de savoir, non pas si les faits invoqués sont vrais ou faux, non pas si le demandeur n'aurait pas dû donner à l'écrit qu'il a produit un sens différent de celui qu'il lui a attribué, mais simplement si les conclusions prises par le demandeur découlent logiquement des faits qui servent de prémisses au syllogisme contenu dans la déclaration.

Per Curiam :—Il s'agit de la validité d'une inscription en droit.

Le demandeur poursuit le défendeur en vertu d'un écrit sous seing privé, portant la date du 25 novembre 1904, qu'il a produit au greffe comme son exhibit no. 1. Dans sa déclaration il invoque cet écrit, lequel, de fait, constitue la base même de son action, et il le représente comme étant un contrat de louage intervenu entre le défendeur et lui.

Il allègue que, en vertu de cet écrit, il a loué deux chevaux au défendeur pour le terme de trente six mois, le défendeur promettant payer au demandeur pour l'usage des dits chevaux \$25.00 le 10 janvier et \$75.00 le 10 juillet 1906, et \$175.00 le 1er janvier 1907 avec intérêt à 8 pour cent après échéance.

Les termes de loyer (toujours et après les allégués de la déclaration), étaient payables d'avance.

Au cas où le défendeur faillirait de payer aucun des termes de loyer mentionnés ci-dessus, le bail devait se terminer de plein droit, et le locateur avait le droit de se faire remettre les chevaux loués tout en réclamant le loyer alors dû.

Le 1er janvier dernier, le défendeur ayant fait défaut de payer le dernier terme de loyer, c'est-à-dire la somme de \$175.00, le demandeur lui intenta la présente action.

Les conclusions de la demande sont (1) que le bail soit déclaré résilié ; (2) que les deux chevaux loués lui soient remis ; (3) que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de \$175.00 avec intérêt à 8 pour cent.

Le défendeur a inscrit sa cause en droit et demande le renvoi de l'action.

Les moyens qu'il invoque à l'appui de son inscription peuvent se résumer comme suit :

"Le demandeur donne au contrat une interprétation erronée. L'écrit que, dans sa déclaration, il représente comme constituant un contrat de louage de choses, n'est en réalité rien de tel : c'est un contrat de vente avec clause résolutoire. Or, dans un contrat de cette espèce, le vendeur ne peut à la fois demander et la résiliation du contrat et son exécution. Si, ajoute-t-il, le demandeur veut exercer le privilège qu'il s'est réservé de mettre fin au contrat de vente et de reprendre possession des chevaux vendus, il ne peut souffler le chaud et le froid en même temps, et réclamer également la somme de \$175.00 qui n'est en réalité rien autre chose que le dernier versement du prix de vente. En d'autres termes, il ne peut par les mêmes conclusions et en même temps demander d'un côté la résiliation du contrat et la remise de la chose vendue, et de l'autre le maintien du contrat et le paiement du prix de la même chose vendue." Il en conclut que l'action du demandeur est mal fondée en droit et doit être renvoyée.

Il est possible que ce raisonnement de la part du défendeur au sujet de la véritable nature du contrat soit parfaitement exact, mais est-ce bien au moyen d'une inscription en droit qu'il peut le faire valoir ? Je n'ai aucune hésitation à dire que non. Le défendeur évidemment mêle ici le fait et le droit.

Sa réponse à l'action se réduit virtuellement à dire au demandeur :

“Le fait que vous alléguiez est faux. Vous invoquez un bail, mais en réalité, tel bail n'existe pas, c'est une vente qui est intervenue entre les parties et non un bail.” Et pour démontrer qu'il a raison, il nous réfère à l'écrit sous seing-privé invoqué par le demandeur, c'est-à-dire à la preuve.

Or, ce n'est ni le sens de l'écrit produit pour servir de preuve ni la portée ou l'étendue de cette preuve qu'il s'agit de déterminer au moyen de l'inscription en droit, mais simplement la valeur juridique des faits allégués et la logique des conclusions qu'on en tire.

Pour les fins de l'inscription en droit, je suis tenu d'accepter comme exacts tous les faits allégués. Or, dans l'espèce, le demandeur invoque un contrat de louage contenant certaines conditions qu'il énumère. De ces allégués, il tire des conclusions qui, *prima facie*, paraissent absolument logiques et incontestables. Si les faits allégués sont vrais (et comme je viens de le dire, je dois les accepter comme tels pour les fins de l'inscription en droit) la demande à sa face est donc bien fondée.

On dit : “ C'est à tort que le demandeur croit découvrir un contrat de louage dans l'écrit qu'il a produit ; en réalité cet écrit constitue une vente et non un bail,” je réponds : La chose est possible, mais je ne suis pas appelé pour le moment à examiner la preuve. Ce sera là le travail que j'aurai à m'imposer lorsque je serai appelé à juger du mérite même de la demande. Pour le moment la seule question qui m'est soumise est celle de savoir non pas si les faits invoqués sont vrais ou faux, non pas si le demandeur n'aurait pas dû donner à l'écrit qu'il a produit un sens différent de celui qu'il lui a attribué, mais simplement si les conclusions prises par le demandeur découlent logiquement des faits qui servent de prémisses au syllogisme contenu dans sa déclaration.

C'est là, du reste, le sens évident de l'article 191 de notre Code de Procédure civile, qui se lit comme suit :—

“ Il y a lieu de plaider en droit à toute ou partie de la deman-

de, lorsque les faits invoqués ou quelques-uns de ces faits ne donnent pas ouverture au droit réclamé."

Comme on le voit par cet article, ce sont les faits invoqués que le tribunal doit examiner lorsqu'il s'agit de décider du bien ou mal fondé d'une inscription en droit, et non les faits que les parties ont cru découvrir dans un écrit, même lorsque tel écrit est produit comme preuve à l'appui des faits allégués. (1)

Dans l'espèce, je trouve que les faits qu'on invoque sont suffisants pour justifier les conclusions prises par le demandeur, et que, partant, le défendeur doit être renvoyé des fins de son inscription en droit.

La dite inscription est, en conséquence, renvoyée avec dépens.

J. G. Laurendeau, C. R., avocat du demandeur.

D. McAvoy, C. R., avocat du défendeur.

(1) Comparez *Lewis v. Cunningham*, 7 Q. P. R., 238 (Mathieu, J.) *Lee v. Burland*, 9 C. S., 294 (Mathieu, J.) *d'Estimauville v. Tousignant*, 1 Q. L. R., 39 (Casault, J.) *Munro v. La Cie du Grand Tronc*, 6 R. L., n. s., 296 (Taschereau, J.)

Agnew v. Dufort, 7 R. de J., 510. (Langelier, J.)

JUGÉ :—Sur une inscription ou défense en droit, la Cour n'a pas à rechercher si la partie pourra prouver les allégations attaquées, mais si, en les supposant prouvées, elles justifieraient les conclusions prises par telle partie.

Sabiston v. Stanton, 1 Q. P. R., 422. (Tait, C. S.)

HELD :—That the Court, on a demurrer to an action founded on a note, is only bound to look at the sufficiency or insufficiency of the allegations, and not at the note.

COUR SUPÉRIEURE.

(District de Richelieu)

No. 4684.

SOREL, 6 MARS 1906.

CHARBONNEAU, J.

DAME AURÉLIE QUINTIN, dite DUBOIS, et al, demandeurs v.

THÉODULE LARAMÉE, défendeur.

— *Introduits en cause.* —

ERRATUM :— Dans la cause de *Maller*, failli et *The Bailey & Wright Mfg. Co.* req. et *Guy*, intervenante, (*Lafontaine J*) page 152 de ce volume, lisez le jugé suivant :

Jugé :— Les frais d'une tierce opposition (erronement appelée intervention) à un jugement rendu sur une requête par laquelle le requérant revendiquait la propriété de certains effets mobiliers en la possession du syndic à une faillite sont les frais d'une action dont la classe se détermine d'après le montant en jeu dans le litige soulevé par la tierce opposition et non pas les frais d'une requête simple que le tiers opposant eut contesté s'il en eut eu connaissance avant le jugement auquel il s'oppose par sa tierce opposition

en nullité de l'acte

(1904). comme donateur à cause de mort, mais bien celui qui est la partie avantagée par le dit acte, alléguant en outre que la déclaration ne faisait voir aucun moyen de nullité contre le dit acte, vu qu'il n'y était allégué aucune erreur ou fraude ;

Considérant, quant au premier moyen, qu'il n'y aurait ouverture à l'inscription en droit, que s'il apparaissait de la déclaration qu'il n'y a aucun lien de droit entre les demandeurs et le défendeur en rapport avec la nullité du dit acte ;

Considérant qu'il appert de la dite déclaration que le défendeur était partie au dit acte attaqué et qu'il doit rester partie à la dite action en nullité ;

Considérant, cependant, que l'épouse du défendeur paraît par la

de, lorsque les faits invoqués ou quelques-uns de ces faits ne donnent pas ouverture au droit réclaté.”

Comme on le voit par cet article, ce sont les faits invoqués que le tribunal doit examiner lorsqu'il s'agit de décider du bien ou mal fondé d'une inscription en droit, et non les faits que les parties ont cru découvrir dans un écrit, même lorsque tel écrit est produit comme preuve à l'appui des faits allégués. (1)

Dans l'espèce, je trouve que les faits qu'on invoque sont suffisants pour justifier l'inscription.

... ne s'agit pas à rechercher si la partie pourra prouver les allégations attaquées, mais si, en les supposant prouvées, elles justifieraient les conclusions prises par telle partie.

Sabiston v. Stanton, 1 Q. P. R., 422. (Tait, C. S.)

HELD :—That the Court, on a demurrer to an action founded on a note, is only bound to look at the sufficiency or insufficiency of the allegations, and not at the note.

COUR SUPÉRIEURE.

(District de Richelieu)

No. 4684.

SOREL, 6 MARS 1906.

CHARBONNEAU, J.

DAME AURÉLIE QUINTIN, dite DUBOIS, *et al*, demandeurs v.
THÉODULE LARAMÉE, défendeur.

*Inscription en droit.—Défaut de mettre des intéressés en cause.—
Allégués inutiles.— C. P. 191, 521, 525.*

JUGÉ :—1o Lorsque la femme paraît avoir été avantagée avec son mari dans un acte dont on demande la nullité et que ce dernier est poursuivi seul, la cour ordonnera, sur inscription en droit, que la femme soit mise en cause avec son mari.

2o.—L'allégué disant que "l'action n'émane pas de la volonté libre de la demanderesse, mais de tierce personne intéressée à tracas-ser le défendeur et à le ruiner à son propre bénéfice" sera retranché comme n'affectant pas le litige.

La Cour,—parties ouïes par leurs avocats, examiné la procédure et le dossier,—sur l'inscription en droit du défendeur, alléguant qu'il appert de la déclaration, que ce n'est pas lui qui devrait être le légitime contradicteur des demandeurs sur cette action en nullité de l'acte de vente du dix février mil neuf cent quatre (1904), comme donateur à cause de mort, mais bien son épouse, qui est la partie avantagée par le dit acte, alléguant en outre que la déclaration ne faisait voir aucun moyen de nullité contre le dit acte, vu qu'il n'y était allégué aucune erreur ou fraude ;

Considérant, quant au premier moyen, qu'il n'y aurait ouverture à l'inscription en droit, que s'il apparaissait de la déclaration qu'il n'y a aucun lien de droit entre les demandeurs et le défendeur en rapport avec la nullité du dit acte ;

Considérant qu'il appert de la dite déclaration que le défendeur était partie au dit acte attaqué et qu'il doit rester partie à la dite action en nullité ;

Considérant, cependant, que l'épouse du défendeur paraît par la

dite déclaration avoir été avatagée au dit acte alternativement avec ou subsidiairement à son mari et que le point soulevé par le défendeur n'est au fond qu'un défaut de mise-en-cause et non une absence de lien de droit, point qui ne pourrait être judiciairement élucidé que par l'examen complet du fonds et de l'acte en question ;

Considérant, quant au deuxième moyen, que les faits essentiels pour établir la nullité de l'acte comme donation à cause de mort, sont énoncés en la déclaration, à savoir : les dispositions de l'acte lui-même ;

Vu la demande verbale faite à l'audition, à l'effet suivant :—

Ordonne que l'épouse du défendeur soit mise partie à la présente instance à la diligence des demandeurs sous quinze jours, (art.525 C.P.), frais sur la présente inscription à suivre le sort du jugement final ;

Et sur l'inscription en droit des demandeurs demandant le rejet du no. 13 de la défense, alléguant que l'action est injuste, vexatoire et malicieuse et qu'elle n'émane pas de la volonté libre de la demanderesse, absolument inconsciente et incapable de donner un consentement, mais de tierce personne intéressée à tracasser le défendeur et à le ruiner à son propre bénéfice ;

Considérant que cette partie de l'allégué attaqué, qui a rapport aux motifs de l'action et à l'ingérence des tiers ne peut affecter le présent litige ;

Considérant que l'autre partie, qui a rapport à l'incapacité actuelle de la demanderesse, se trouve réglée par l'admission au dit plaidoyer (no. 12), du paragraphe 8 de la déclaration, qui constate que la demanderesse est assistée aux fins de la présente instance par son conseil judiciaire Joseph Lemieux, dûment nommé et que cette partie du dit allégué se trouve insuffisante en droit après une telle admission :—

Rejette le dit paragraphe 13 du plaidoyer avec dépens contre le défendeur.

NOTA.—sur la 1re inscription.—Le principe énoncé par la de-

mande qu'un pareil point ne peut jamais être soulevé par défense en droit, mais toujours être proposé par l'exception dilatoire ne me paraît pas conforme à la saine procédure non plus qu'à la jurisprudence citée. Il y a des cas où le défendeur est en droit de dire :—il n'y a pas de lien de droit entre le demandeur et moi, son véritable contradictoire est une autre personne et si je dois rester partie, ce n'est que pour entendre rendre le jugement, qui sera rendu entre eux. Le cas s'est présenté récemment dans cette cause de la *Banque d'Hochelaga & Beauchemin*, où l'on voulait contester par action paulienne un transport prétendu frauduleux avec, comme partie contradictoire, le seul débiteur de la créance transportée, qui n'était pas même partie au transport, autrement que par la signification qui lui avait été faite.

Il n'y a pas de doute que ce point, défaut absolu de lien de droit ou défaut de mise-en-cause d'une partie conjointe ou même solidaire ne peut jamais être plaidé par exception à la forme. Ainsi jugé avec raison dans *Montchamp v. Montchamp*, M. L. R., 3 C. S. p. 98 (Gill, J.) *Stewart v. Molsons Bank*, 6 M. L. R., C. S., 324 (Mathieu, J.) *McNally & Préfontaine*, 11 B. R., 370, Lacoste, Bossé, Blanchet, Hall et Wurtele, J. J.

Il a été aussi jugé avec raison que le défaut de mise-en-cause d'une partie conjointe ou solidaire ne peut donner ouverture à une demande de renvoi de l'action, soit par défense en droit ou au fonds : *Leroux v. Leroux*, 5 R. L., p. 188, (Johnson, Mackay, Torrance, J. J.) *Currie v. Currie*, 3 R. O., C. A., p. 552, Lacoste, Bossé, Blanchet, Hall & Wurtele, renversant Bélanger, J.

Mais cette jurisprudence n'établit pas la prétention émise comme principe aussi général. (1)

A. A. Bruneau, C. R., avocat des demandeurs.

Ethier & Lefebvre, avocats du défendeur.

(1) Comparez *Matheson v. Shepherd*, 13 R. de J., 144.

COURT OF KING'S BENCH.
(Appeal Side).

No. 15.

MONTREAL, APRIL 23, 1907.

TASCHEREAU, C. J., BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME & CROSS, J. J.

FERREL (plaintiff) appellant, & SAULTRY, (defendant) respondent.

*Security for costs pendente lite.—Deposit with motion.—Proof of change of residence.—Appeal.—Delay to give security.—C. P.**Art. 165, 179, 1213.*HELD: (Confirming HUTCHINSON, J.)—1o. A motion for security for costs *pendente lite* cannot be considered as a preliminary plea to the action and a deposit is not required therewith. (1)

2o.—The leave given by the Court to answer in writing to an application for security for costs does not carry with it the consequence that the parties are thereafter to proceed to an "enquête contradictoire": the Court may decide that the proof is validly made by affidavit.

3o.—When leave to appeal from an interlocutory judgment has been once allowed without specification of the delay within which the security in appeal shall be given, there is no specified delay fixed for the bringing of the appeal other than the delay of six months.

JUDGMENT OF THE SUPERIOR COURT.

Whereas the defendant alleges that the plaintiff has gone to the North West Territories of Canada, and is now residing therein, and that the fact has only come to the defendant's knowledge during the four days immediately preceding the service of the present motion ;

And whereas defendant asks for security for costs ;

And whereas the plaintiff has opposed the said motion on the ground that the defendant has not made a deposit as required by article 165 of the C. P. ;

Seeing the amendment 1 Edward VII, Chap. 34, to article 165 of the Code of Civil Procedure to the effect that a deposit is not required except upon motions made under articles 170, 173, 174, 177, 183 and 190 of the C. P. ;

(1) See *Mitchell v. Meldon*, 3 Q. P. R., 86. (*Doherty, J.*) *Turner v. Fee*, 6 Q. P. R., 139. (*Davidson, J.*) *Tisi v. Cordasco*, 27 S. C., 36.

Seeing that the application for security for costs may be made and apparently is made under the provisions of article 179 of the Code of C. P., and that a deposit is not therefore required, and that this view has been adopted by at least six of the judges of the Superior Court in opposition to two judges of the said Court, and that our practice should be uniform, if possible :—

Doth maintain and grant the said motion with costs, said security to be furnished within sixty days.

CROSS, J.—This is an appeal from the judgment of the Superior Court, in the District of St. Francis, which granted a motion made by the respondent (defendant in the Superior Court) to have the appellant ordered to give security for costs in consequence of his having gone to the North West and ceased to be a resident of this Province since institution of the suit.

Upon presentation of the motion for security, the appellant obtained leave to answer it in writing and afterwards produced an answer whereby he denied the allegations of the motion and objected that the deposit required with preliminary exceptions had not been made.

The recitals of the judgment are to the effect that the ground of objection taken at the hearing was the absence of the deposit ; that there is a preponderance of reported judicial opinion in the sense of holding that the deposit is not required and that it is desirable that the decisions in the matter should become harmonious.

It is appropriate to deal first with the point whether the application for security for costs was properly received or not, in view of the rule of art. 165 C. P. C. that a motion urging a preliminary exception "cannot be presented unless it is accompanied " with a certificate from the prothonotary, establishing the deposit in the office of the court of the sum fixed by the rules of " practice."

The question thus comes to be : is the motion now in question a "preliminary exception or not ? because article 164 C. P. C. declares that preliminary exception must be urged by way of mo-

tion" and is followed by the above quoted rule making the deposit with such a motion obligatory. In the code of civil procedure of 1867, preliminary exceptions were dealt with in chapter third, the heading of which was "Of Contestation" and one of the introductory provisions of that chapter was as follows: "112. "No plea containing a preliminary exception can be filed unless "it is accompanied with a deposit of such sum of money as is "fixed by the rules of practice of the court." Further on, it was provided by art. 135 that "Grounds of preliminary exception "may, in certain cases, be urged by motion, according to the "practice of the Court.

In practice, as is well known, the application for security for costs was one of those which came to be almost uniformly made by way of motion, instead of by plea. Preliminary pleas retained their common form of allegation followed by conclusion. The deposit was made with them and they had to be proceeded with to trial and judgment by joinder of issue or *ex parte* and by inscription in a regular way. The motion however was presented and adjudicated upon forthwith and no deposit was made with it. It was not a preliminary plea or exception, though it was still open to the party to make his demand for security in the form of a dilatory exception, a mode however but rarely adopted. This distinction between the motion or "application" on the one hand, and the plea or exception on the other hand, was made still more tangible by the enactment of 33 Vic. Cap. 17 which enabled the application for security to be addressed to a judge or to the prothonotary in vacation and provided that it might be adjudicated upon forthwith.

Coming now to the Code of Procedure of 1897, it is seen that the opening rule upon the subject of "Preliminary exceptions" is the declaration that "preliminary exceptions must be urged by way of motion." This means that preliminary exceptions in the form of pleas are abolished, but it does not mean that applications for security for costs, which are not pleas, are henceforth to be considered pleas or preliminary exceptions.

The application for security is one which is to be readily entertained as affording a very reasonable measure of protection to a defendant against an absentee plaintiff, and as has been pointed out, express provision was made whereby it could be addressed even to the prothonotary in vacation, a provision which has been retained in the code as now in force. The application is one intended to give effect, not merely to a specially formulated rule of procedure, but to the definite rule of the Civil Law which was for many years embodied in art. 29 C. C., the terms of which justified the application, not merely at the commencement of the suit but afterwards if the plaintiff, pending the suit, ceased to reside in the Province, a situation which is the one said to exist in the case now before this court. It was not the intention of the Legislature in enacting the Code of Procedure of 1897 to impose additional burdens upon the application for security for costs or to subject it to more onerous formalities than had previously to be complied with.

The distinction already pointed out between applications, such as the one now in question, and preliminary exceptions, has been made still clearer by the amendment to article 165, made by the Act 1 Ed. VII, Cap. 34, which declares that the deposit is not required "except upon motions made under art. 170, 173, 174, 177, 183 & 190, which are considered as preliminary pleas to the action." A motion for security for costs cannot be considered as a preliminary plea to the action.

The motion was therefore properly received by the Superior Court, without the deposit having been made.

It may be added that it would, in one sense, be a manifest contradiction in language to speak of the motion in the present case as being of a preliminary nature, since the suit had been pending many months before it was made out, and as appears upon the face of it, it is based upon matters which occurred after action brought.

Upon the merits of the motion itself, it has been argued that it is not supported by proof of the change of plaintiff's residence

alleged, and it has been further argued that the effect of the affidavit of the defendant in support of the motion was exhausted when issue was joined upon the motion pursuant to leave of the court. This argument was answered on behalf of the respondent by the statement that, at the hearing in the Superior Court, the sufficiency of the proof was not questioned, the argument being confined to the question whether the deposit was necessary or not, an answer which finds support in the judgment, the several recitals of which deal with the question of procedure only and not with the sufficiency or insufficiency of the proof.

We do not regard the objection that the effect of the affidavit was exhausted by the production of the answer in writing, as being well founded. The motion for security, as has been pointed out, is not a preliminary plea but an application which under art. 182 may be adjudicated upon forthwith. Even, however, if it were to be regarded as a preliminary exception, it was for the court in its discretion under art. 164 to allow or to refuse the plaintiff leave "to answer in writing, and to adduce evidence if necessary." The leave given to answer in writing did not carry with it the consequence that the parties were thereafter to proceed to an "*enquête contradictoire*." It was still for the court to decide whether the proof would be made by affidavit or after inscription and by *enquête*. The case is not analogous to cases in which an affidavit is required to initiate a proceeding, such as to secure the issue of a writ of attachment or the reception of an opposition and obtain stay of execution, because these latter are cases in which the affidavit, being required for specifically stated purpose, lapses with the accomplishment of such purpose.

It has further been argued for the appellant that the change of residence alleged in the motion was not proved inasmuch as the affidavit made by the respondent proved respondent's belief of the change of residence only, but not the actual fact itself. It is true that the respondent's affidavit deposes only to his belief of the fact such belief bring the result of search and enquiry. The

answer on behalf of respondent, in the first place, is that change of residence is a matter rarely susceptible of being proved by specific affidavit of the fact, but is rather a matter which, if not admitted by the person in question, has to be arrived at as the result of hearsay information, and that the affidavit, as made, is sufficient to put upon the appellant the burden of proving the truth as to his place of residence. We do not consider it necessary here to express a conclusion one way or the other upon this argument because that judgment appealed from recites that the objection made to the motion, was the absence of the deposit, and indeed all the recitals of the judgment deal with this question of the deposit and with no other, a fact which goes to confirm the accuracy of the assertion made before us, on respondent's behalf, at the argument, that no other objection than that of absence of the deposit was raised at the hearing in the Superior Court. It may be added that any hesitation which we might otherwise feel upon this point is removed when we find in the record an intervention by appellant's wife directed towards securing her rights in the community property, where it is alleged that the appellant has disposed of his property and is leaving the Province, and a judgment maintaining this intervention.

We therefore also hold that, in view of the absence of any counter evidence on the part of the appellant as to his place of residence, this ground of appeal is not well founded.

The judgment is confirmed and the appeal is dismissed with costs.

It has been argued, for the respondent, that this appeal should not be entertained for the reason that it was not taken within the proper delay.

The application for leave to appeal is required to be made within the thirty days next after the rendering of the judgment and was in fact made within such delay. In the judgment granting leave to appeal no delay appears to have been fixed within which security on the appeal should be given. Once leave to appeal has been allowed without specification of the delay

within which the security in appeal shall be given, there does not appear to be any specified delay fixed for the bringing of the appeal other than the delay of six months applicable to all appeals, though it would probably always be open to the respondent to apply to have a delay fixed for the putting in of the security in appeal (since the appeal can be brought only upon leave obtained) and to have the leave to appeal revoked in default of the security being given within the delay fixed.

The present appeal has not been subjected to those requirements and, inasmuch as security was duly given, we consider that it has been properly brought before us for disposal.

Campbell & Gendron, attorneys for appellant.

J. C. H. Dussault, Counsel.

Lawrence, Morris & McIver, attorneys for respondent.

Ed. Fabre Surveyer, Counsel.

SUPERIOR COURT.

No. 1851.

MONTREAL, APRIL 18, 1907.

DAVIDSON, J.

BERGER v. CLAVEL et al.

Dilatory exception.—Option.—Joinder of causes of action.—
C. P. Art. 87.

HELD :—If plaintiff asks by his action the annulment of a will and the dissolution of community and the rendering of an account, a motion to have him optate between these different heads of action will be granted.

Per Curiam :—On motion,—dilatory exception—that plaintiff be ordered to optate between his claim for annulment of the will in question and that for dissolution of community and the rendering of an account ;

Considering that said actions as to annulment and as to dissolution are contradictory :—

Doth order that the plaintiff optate within 10 days between her action for annulment of said will, and her action for dissolution of the community and an account thereof, with costs, and doth further order that failing so to optate, the present suit be dismissed with costs ; and doth further order that the proceedings be suspended in the interval.

Beaudin, Loranger & St. Germain, attorneys for plaintiff.

G. A. Morrison, attorney for defendant Emilie Clavel.

H. Gervais, K. C., Counsel.

J. A. Bernard, attorney for defendant Bergevin *et al.*

Lamothe & Trudel, attorneys for defendant dame Lafarge *et al.*

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision.)

No. 908.

MONTRÉAL, 8 MAI 1907.

SIR M. M. TAIT, J. en C., LORANGER & PAGNUELO, J. J.

LOUIS A. LAVOIE, (*demandeur*) appelant & RAOUL LÉVESQUE,
(*défendeur*) intimé.

Capias émis après jugement.—Affidavit insuffisant.—La date et l'endroit où la dette a été contractée non mentionnés.—C. P. 897, 898 ; cédule R.

JUGÉ :—(confirmant FORTIN, J.) Il est essentiel d'alléguer dans l'affidavit pour capias, que la dette a été contractée ou est payable dans les provinces de Québec et d'Ontario ; la mention, dans l'affidavit, du jugement obtenu contre le défendeur n'est pas suffisante. (1)

(1) Autorités citées par le demandeur.—*Buzzell v. Harcey*, 1 P. R., 214. (Lynch, J.)—*Drapeau v. Pacaud*, 6 Q. L. R., 140.—*Giroux v. Plamondon*, 14 Q. L. R., 222.—*Trust & Loan Co. v. Cassidy*, 3 L. N., 117. *Malo v. Labelle*, 2 L. C. J., 194.—*Mathewson v. Bush*, 3 Déc. C. A., 195.

Autorités citées par le défendeur :—*Dussault v. Rosa et al.*, 1 R. de P., 129. (Caron, J.)—*European Importing Co. v. Mallekson*, 5 R. de P., 255. (Loranger, J.)—*D'Amico v. Galardo*, 7 R. de P., 234. (Lavergne, J., confirmé en révision, Archibald, Curran & Dunlop, J.J.)—*Sheridan v. Pingree*, 17 C. S., 310. (Mathieu, J.)—*Barlow v. Dolan*, 1 R. de P., 110. (Mathieu, J.)—*de Kéruzec v. de Kéruzec*, 8 R. de P., 36, (Charbonneau, J.) Comparez *Lussier v. Vincent*, 3 R. de P., 98 (Mathieu, J.)

L'affidavit du demandeur demandant l'émission du *capias* en cette cause se termine ainsi :

3o. "Le montant m'est dû en vertu d'un jugement rendu en ma faveur, le 20 février dernier 1907, condamnant le défendeur, Raoul Lévesque, à me payer la somme de \$304.00, étant \$288.97 montant d'un billet alors échu, et \$17.85, balance de compte, avec intérêt et les frais taxés à la somme de \$117.17."

Le défendeur a soutenu que cet affidavit ne rencontrait pas les exigences du code de procédure, vu qu'il ne mentionnait pas où et quand la dette avait été contractée.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

La Cour, parties ouïes, sur application du demandeur, permet à ce dernier de changer le numéro sur l'affidavit et la cause.

La Cour, parties ouïes sur la requête du défendeur en cassation du bref de *capias* émané en cette cause, exposant que le requérant est actuellement détenu en vertu du dit bref de *capias*, dans la prison commune de ce district ; que l'affidavit en vertu duquel est émané le dit bref de *capias* est insuffisant et irrégulier en autant que le dit affidavit ne fait pas voir à quelle date la dette pour laquelle le dit *capias* a été émané, a été contractée ;

Que le dit affidavit ne fait pas voir où cette dette a été contractée ;

Que le dit affidavit est insuffisant, irrégulier et illégal ;

Considérant qu'il est essentiel d'alléguer dans l'affidavit pour *capias* que la dette a été contractée ou est payable dans les limites des provinces de Québec et d'Ontario et que l'affidavit en question ne contient pas cette allégation :—

Accorde la dite requête, casse et annule le dit bref de *capias ad respondendum* émané en cette cause et toutes les procédures faites sur et en vertu d'icelui, et ordonne que le défendeur soit libéré et déchargé de l'incarcération, à toutes fins que de droit, avec dépens.

La Cour donne acte au demandeur de sa déclaration qu'il a

l'intention d'appeler du présent jugement, et que nonobstant cette déclaration et inscription en révision, il consent à la libération provisoire du défendeur.

EN RÉVISION.

SIR M. M. TAIT, C. J. : - I am disposed to confirm the judgment in this case.

Article 898 requires an affidavit setting forth, besides the required personal indebtedness, the existence of any one or more of the grounds for which *capias* lies.

The required personal indebtedness is shown by article 895, that is to say, a personal debt amounting to \$50.00 or upwards created or made payable within the limits of the Provinces of Quebec and Ontario.

This is the personal indebtedness which must be set up in the affidavit and it is not set up in this affidavit that the debt was created or is payable within the limits of the said provinces.

I don't see that we are entitled to assume any thing connected with the debt that is not set forth in the affidavit ; it must appear that it is a debt for which a *capias* lies. However strict the law may be, I think we should give it effect in such a case as this.

LORANGER, J. :—C'est une demande de révision d'un jugement de la Cour Supérieure, à Montréal, rendu le 6 avril 1907, cassant le bref de *capias* émané contre le défendeur. Les raisons alléguées par le défendeur au soutien de sa requête pour l'annulation du *capias*, sont que l'affidavit en vertu duquel il a émané ne mentionne pas la date du contrat intervenu entre les parties et qui fait la base de l'action du demandeur ; que l'endroit où la dette a été contractée n'est pas mentionné, non plus où elle est payable. Le jugement dont est appel a accordé la requête, cassé le *capias*, et libéré le défendeur avec frais contre le demandeur. Le bref de *capias* a émané pour faire exécuter un jugement obtenu par le demandeur contre le défendeur. Le demandeur a soutenu, à l'argument, que le *capias* en ce cas n'était qu'un incident dans la cause, et que les formalités exigées par

l'article 898 C. P. n'étaient pas requises. Nous sommes unanimement d'opinion de confirmer le jugement avec dépens.

LeBlanc & Brossard, avocats du demandeur appelant.

Victor Martineau, avocat du défendeur intimé.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 836.

QUÉBEC, 12 AVRIL 1907.

SIR C. A. P. PELLETIER, J.

ROY v. ROY.

Officier public.—Avis de poursuite.—Art. 88 C. P.

JUGÉ :—Une exception à la forme alléguant que le défendeur poursuivi en dommages est un officier public, et que l'avis requis par l'art. 88 C. P. ne lui a pas été donné, ne peut être accordée, lorsqu'il y a dans la déclaration allégation de malice et de mauvaise foi :

Sur pareille motion, il sera ordonné preuve avant faire droit : les frais à suivre l'issue du procès. (1)

Le demandeur allègue qu'alors qu'il était dans la milice, le défendeur qui est lieutenant-colonel, a présidé illégalement une Cour Martiale par laquelle il a été jugé et condamné à trente jours de prison.—D'où action en dommages pour \$1000.00 et exception à la forme du défendeur alléguant qu'il avait droit à l'avis mentionné sous l'art. 88 C. P.

La Cour a décidé que, même en supposant que le défendeur fût un officier public aux termes du C. P., vu l'allégation du demandeur dans sa déclaration qu'il avait agi malicieusement et de mauvaise foi, la motion ne pouvait être accordée pour le présent, et qu'il importait d'ordonner preuve avant adjudication.

La Vergne & Taschereau, procureurs du demandeur.

Davidson & DesRivières, procureurs du défendeur.

(1) *V. Masson v. McGowan*, 35 L. C. J., 80. (Bélanger, J.)—*School Commissioners of St. Marthe v. St. Pierre*, 2 L. N., 343. (Torrance, J.)—*Pacaud v. Quesnel*, 10 L. C. J., 207.—*Deronin v. Mackay*, 31 L. C. J., 286 ; 15 R. L. 441.—*Ferland v. Latour*, 6 R. L., 77. (Bélanger, J.)—*Pednault v. La Corp. de la Ville de Buckingham*, 5 R. de J., 40. (Gill, J.) *Gervais v. Nadeau*, 3 R. P., 18 ; 6 Rev. de J., 157. (Taschereau, J.)
Confirmé en Appel, juin 1900.

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel)

No. 271.

MONTRÉAL, 23 AVRIL 1907.

TASCHEREAU, J. en C., BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME
& CROSS, J. J.

THE TORONTO TYPE FOUNDRY Co., *appelante* & THE MERGENTHALER LINOTYPE Co., *intimée*.

Ordre de la Cour pour la production de documents.—Suspension des procédures.—C. P. 177.

JUGÉ :—(renversant PAGNUELO, J., BOSSÉ, J., *dissident*). Lorsqu'une partie a obtenu de la Cour un ordre pour forcer la partie adverse à produire certains documents, elle doit agir avec diligence pour faire exécuter cet ordre ; un jugement subséquent qui ordonne la suspension de toutes les procédures jusqu'à ce que cet ordre ait été exécuté est irrégulier et doit être mis de côté.

TRENHOLME, J. :—This is an appeal—by special leave—from the interlocutory judgment of the Superior Court, Montreal, Pagnuelo, J., rendered on the 20th March, 1906, ordering the stay of all proceedings in this case. On the 1st February, 1906, one John J. Palmer, president of the company plaintiff, was examined as a witness on discovery by the defendants.

During the course of said deposition, it transpired that the witness had, at one time, seen some correspondence in the possession of Mr. F. H. Markey, who had been entrusted with the same as the attorney for one John Redpath Dougall. Counsel for respondent herein called upon the said witness to produce the same, who declared his inability to do so, and application was then made to Mr. Justice Archibald, who ordered the said witness and the said F. H. Markey to produce, for the examination of counsel for the respondents herein, the said correspondence. On the 16th March, 1906, David A. Poe, one of the respondents herein, was summoned to appear for examination upon discovery. On the 20th March, 1906, the respondent Poe made a mo-

tion before the said Superior Court for an order to stay all proceedings in such case until the production of the said correspondence ordered by Mr. Justice Archibald should be complied with. On the 20th March, 1906, judgment was rendered by Mr. Justice Pagnuelo ordering that all proceedings be stayed in the said case until the order of Mr. Justice Archibald shall have been complied with or the said order be revoked.

The appellant contends that the said judgment of Mr. Justice Pagnuelo should be set aside, for the following reasons : 1. Because the said judgment orders the doing of something which cannot be remedied by the final judgment. 2. Because the said judgment necessarily delays the trial of the said case. 3. Because the said correspondence is not the property of petitioner herein, nor has the petitioner herein any control whatever over the same. 4. Because no proceedings whatever have been had to enforce the order of Mr. Justice Archibald by the present respondent. In my opinion, the respondent should have had the order of Mr. Justice Archibald, if the order was legal, enforced. The Superior Court has ample power to enforce its judgments. If the order was legal, it can be and should be enforced ; and if it is not legal, then it should not be enforced.

JUGEMENT.

Per Curiam :—Considérant que le jugement interlocutoire *a quo*, rendu à Montréal par la Cour Supérieure, le 20 mars 1906, ordonne la suspension de toutes les procédures dans la cause jusqu'à ce qu'un certain ordre décerné par un juge de la Cour Supérieure en cour de pratique eût été obéi ; que le dit ordre a été donné lors de l'examen, *on discovery*, de Mr Palmer, président de la compagnie appelante et était à l'effet que certains documents, alors en la possession de M. Markey, l'un des avocats de la compagnie appelante, fussent produits et exhibés ; que le dit Markey a alors déclaré que les dits documents étaient en sa possession comme avocat de M. Dougall, non partie à la présente cause, et qu'il refusait de les produire ;

Considérant que l'intimée n'a fait aucune procédure, en cour de première instance, depuis l'obtention du dit ordre, afin de le faire exécuter, si faire se pouvait, et qu'il lui incombait de le faire au lieu de demander la suspension des procédures de la cause, et considérant qu'il y a erreur dans le jugement *a quo* :—

Infirmé le dit jugement avec dépens, et, rendant celui qui aurait dû être rendu, renvoie la motion de l'intimée pour suspension des procédures, avec dépens.

Smith, Markey, Montgomery & Skinner, avocats de l'appelante.

A. Geoffrion, C. R., conseil.

Lafleur, MacDougall & Macfarlane, avocats de l'intimée.

P. B. Mignault, C. R., conseil.

SUPERIOR COURT.

No. 1976.

MONTREAL, APRIL 8, 1907.

DAVIDSON, J.

E. W. JACOBS, v. E. HAGERMAN COMPANY & DOMINION
EXPRESS COMPANY, *mis-en-cause*.

Costs.—Mis en cause who has no interest in the case.—C. P. 549

HELD :—The *mis en cause*, who has no interest in the case, has the right to recover from the plaintiff his costs of appearance and declaration, and the plaintiff who succeeds against the defendant may in turn have them taxed against him.

Per Curiam :—Seeing plaintiff alleges :

That plaintiff is owner of a quantity of furs consigned by defendant to plaintiff and presently in possession of the *mis-en-cause* ; which *mis-en-cause* is also in possession of an accepted cheque for \$168 drawn by defendant to the order of plaintiff ; that said furs form part of a larger quantity sold by plaintiff to defendant ; that defendant became insolvent and agreed to return \$150 worth of the furs sold and pay in cash 25 cents on the dollar on the difference between the goods sold and those re-

turned ; that said returned goods and said cheque were in accordance with the order of defendant, tendered to plaintiff by the *mis en cause*, with a demand for a receipt in full of all claims, which receipt plaintiff refused to give ; that plaintiff is owner of said goods ; wherefore plaintiff prays that his *saisie conservatoire* of said returned furs and of said cheque be declared good ; that plaintiff be declared the owner thereof ; that in the event of the bailiff not being able to seize said effects, defendant be condemned to pay \$724.00 the value thereof ; the whole with costs against defendant and also against the *mis en cause* jointly and severally with defendant, but only in case the *mis en cause* contests ;

Seeing defendant has made default to appear ;

Seeing that *mis en cause* appears and files a declaration that the said goods and cheque were received by them with written instructions and conditions that they should only be delivered to plaintiff on his signing the release and discharge referred to and that the *mis en cause* will continue to hold the property under the authority of this Court, has no interest in and do not contest this seizure, and submits itself to the order of this Court ;

Seeing Counsel for *mis en cause*, on the case being submitted for judgment, asked for costs on its appearance and declaration ;

Considering that plaintiff is entitled to judgment against defendant ;

Considering that the *mis en cause* could only deliver in accordance with the instructions and conditions under which the goods and cheque were received unless otherwise judicially ordered ; that it has no interest in plaintiff's suit ; that being made a party thereto, it was justified to appear to watch the proceedings and to declare as it did, less its interests might be adversely affected ; and that it is entitled to have from the plaintiff the expenses of so doing :—

Doth maintain said seizure with costs against defendant—
and doth condemn plaintiff to pay the *mis en cause* the costs in—

curred by the latter's appearance and declaration, which costs the plaintiff is entitled in turn to have taxed against defendant.

Jacobs & Garneau, attorneys for plaintiff.

Heneker & Duff, attorneys for mis en cause.

SUPERIOR COURT.

No. 3579.

MONTREAL, APRIL 2, 1207.

DAVIDSON, J.

MORRIS SMITH v. V. WISEMAN, *et al.*

*Security for costs.—Intent to leave the Province.—Costs of Motion. —
C. P. Art. 179.*

HELD :—The mere fact that plaintiff had stated that he intends to go away to the United States does not justify an order for security for costs ; but the costs of motion will be costs in the cause.

Per Curiam :—Seeing plaintiff alleges that plaintiff after service, but before return, gave notice to defendant that, although described in the writ as of Lancaster, in the Province of Ontario, he had become a resident of Montreal ;

Considering that the proof made on the motion for security discloses that the plaintiff has closed up his business in Lancaster and has come to Montreal where he is presently living in a boarding house and has no intention of returning to Lancaster ;

Considering that said evidence further discloses that defendant has stated that he intends to go away to the United States forthwith, but that said declarations do not of themselves justify an order for security ;

Considering as to the costs that they should abide the result, seeing the evidence as to plaintiff's movements and intentions :—

Doth dismiss said motion,—costs to be costs in the cause and doth reserve to defendant to renew said motion, if plaintiff carries out the intention spoken of by witnesses.

Dorais & Dorais, attorneys for plaintiff.

Jacobs & Garneau, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

No. 497.

MONTREAL, APRIL 25, 1907.

ARCHIBALD, J.

DAME M. VARY, *ès-nom et qualité, plaintiff* v. LE VILLAGE DE
BORDEAUX, *defendant*.

*Exception to the form.—Notice of action not alleged in declaration.—
Damages.—Details.—Motion for particulars.—C. P. Art.
88, 123, 174.*

HELD :—1. In the case of suits against public bodies, the want of allegation that the required notice has been given is no ground for the dismissal of the action. (1)

2.—The absence of details in an action of damages is matter for a motion for particulars, not for an exception to the form (2)

Per Curiam :—The Court having heard the parties upon the merits of a motion by way of exception to the form filed by the defendant against the plaintiff's action, having examined the pleadings and deliberated :—

Considering that by the jurisprudence of this Court well established, it is not a ground for the dismissal of the plaintiff's action that plaintiff has not alleged the giving of the notice required to be given in the case of suits against public bodies ;

Considering that with regard to the other grounds of said motion, the same do not constitute matter for an exception to the form, but only matter which by the jurisprudence of the Court may be dealt with by a motion for particulars :

Considering that the said motion by way of exception to the form is unfounded :—

Doth reject the same with costs.

Victor Martineau, attorney for plaintiff.

Beaudin, Loranger & St. Germain, attorneys for defendant.

(1) See *Cloutier v. La Cité de Montréal*, 7 P. R., 385. (Fortin, J.)—*Simard v. Tuttle*, 4 L. C. R., 193.—*Davies v. Maguire*, 4 L. C. R., 347.

(2) See *Clarke v. Jacques*, 3 P. R., 76. (Mathieu, J.) and authorities cited.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3538.

MONTREAL, 13 MAI 1907.

DAVIDSON, J.

DAME M. MAYRAND v. ARSÈNE DUSSEAULT & LE DÉFENDEUR
requérant.

Demande d'Appel au Conseil Privé d'un jugement de la Cour Suprême.—Suspension des procédures.

La demanderesse, ayant fait annuler par la Cour Suprême du Canada, le testament de son mari, qui annulait un testament antérieur en sa faveur, a pris une action en partage des biens d'une société dont son mari faisait partie :

Jugé :—Que le défendeur, sur cette action en partage, ne peut en obtenir la suspension jusqu'à ce qu'une requête pour permission d'appeler du jugement de la Cour Suprême ait été présentée au Conseil Privé, et décidée. (1)

Requête du défendeur pour suspension des procédures :—

“ Attendu que la demanderesse a demandé la nullité du testament de feu Joseph Dussault, son mari, le 5 mars 1904 ;

“ Attendu que le jugement de la Cour Supérieure dans l'action en nullité de testament a renvoyé l'action, lequel jugement a été porté en révision et confirmé ; mais que plus tard la Cour Suprême de la Puissance du Canada infirma le jugement ;

“ Attendu que le requérant entend demander la permission d'appeler du jugement rendu le 2 avril 1907, par la Cour Suprême, au Conseil Privé de Sa Majesté ;

“ Attendu que la présente action est une action en partage en exécution du jugement de la Cour Suprême ;

“ Attendu qu'il serait désirable de suspendre tous procédés sur la dite action jusqu'au jugement sur la requête demandant la permission d'appeler du dit jugement, qui sera présentée au Conseil Privé de Sa Majesté, dans les derniers jours du mois de juin prochain.” . . .

(1) Comparez *McDougall v. The Montreal Street Railway Co.*, 24 C. S., 509.

La demanderesse s'oppose à cette requête, prétendant qu'il n'y a aucun texte de loi qui permet la chose.

JUGEMENT :—Requête renvoyée avec dépens.

Bisaillon & Brossard, avocats de la demanderesse.

Taillon, Bonin & Morin, avocats du défendeur requérant.

SUPERIOR COURT.

No. 1059.

MONTREAL, MARCH 19, 1907.

ARCHIBALD, J.

JOSEPH O. BOULET, *plaintiff* v. THE MITTENTHAL BROS. AMUSEMENT COMPANY, *defendant* & THE J. B. SPARROW THEATRICAL & AMUSEMENT COMPANY, Ltd., T. S.

Attachment before judgment.—Affidavit.—Reasons.—Foreign residence.—C. P. 931.

HELD :—1. The departure, from the Province of Quebec, of a person domiciled and resident in the United States and who has contracted a debt in this province, does not, in the absence of evidence of special intention to defraud, constitute a departure with intent to defraud. (1)

2.—The departure, from the Province, of the actors and travelling manager of a theatrical organization, with the scenery, etc, of the company, cannot be said to be a departure of the company.

The Court having heard the parties by their counsel upon the petition of the defendant to annul the seizure before judgment issued and executed in this cause :—

Seeing the said seizure is founded on the allegations that the defendant was immediately about to quit the Province of Quebec with the intention of defrauding the plaintiff ;

Considering that it appears that the defendant is an Amusement Company incorporated and having its domicile in the United States ;

(1) See *Lemieux & Le Cirque Sells & Downs*, 7 P. R., 273, 456.

That the plaintiff's action is based upon an alleged breach of a contract between the defendant and four actresses passed in New-York, said actresses being also domiciled in New-York ;

That said actresses formed part of a theatrical organization which travelled from place to place, in the ordinary course of business under the defendant's orders, and which was disbanded by the defendant's orders, in the City of Montreal ;

That nothing appears upon the proceedings showing any special intention to defraud ;

Considering that the departure from the Province of Quebec of a person domiciled and resident in the United States, and who has contracted a debt in this Province, does not in the absence of evidence of special intention to defraud, constitute a "departure with intent to defraud ;"

Considering that the defendant, an incorporated company domiciled in New-York, is an entity totally distinct from the theatrical organization which the defendant assembles and employs, and that the defendant cannot be said to have been present in the Province of Quebec, or to have been immediately about to depart therefrom ;

Considering that the seizure before judgment taken in this cause is unfounded :—

Doth maintain the petition of the defendant to quash the same and doth quash and set aside the said seizure *à toutes fins que de droit*, with costs.

Walsh & Walsh, attorneys for plaintiff.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for defendant.

COUR DE CIRCUIT.

No. 3979.

MONTREAL, 11 MAI 1907.

DORION, J. C. C.

P. KEARNEY, demandeur v. N. MORIN, défendeur et opposant
à jugement.

*Délai pour payer.—Etendue de ce délai.—Frais — Paiement de la
dette après l'institution de l'action, mais avant la
signification.—C. P. 549.*

JUGÉ :—1. Lorsque le créancier, par compromis, consent à accepter de son débiteur une partie de sa dette pour le présent, le délai pour payer ce montant est celui qui est moralement nécessaire pour la réception de la lettre et de la réponse.

2. Pour qu'un demandeur ait droit à ses frais, il n'est pas nécessaire que l'action soit signifiée ; il suffit que ces frais aient été encourus légitimement avant les offres.

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes et après avoir délibéré :
Considérant que par la lettre du 22 janvier 1906, le demandeur exige le paiement de son compte, sous menace de poursuite. Le 25, qui était un jeudi, le défendeur lui répond, en lui faisant certaines propositions de règlement. Sur ce, le demandeur lui écrit de lui envoyer la moitié du montant et qu'il lui donnerait deux mois pour la balance. Le 7 février, le défendeur lui envoie \$25 par lettre enregistrée, laquelle est reçue le lendemain avec son contenu. Le demandeur qui avait levé son action le 6, l'a fait signifier et l'a rapportée pour les frais et la balance de la dette.

Il n'y a plus qu'une question de frais qui se soulève dans la cause. Le demandeur n'était pas tenu d'accorder aucun délai. Quel est celui alors qu'il est censé avoir voulu donner par sa lettre du 30 janvier ? Ce délai n'était que celui considéré comme moralement nécessaire pour la réception de sa lettre et de la réponse. Telle est la doctrine et la jurisprudence. Le demandeur devait donc s'attendre à recevoir son argent par le re-

tour de la malle. c'est-à-dire, le 1er ou le 2 février le plus tard, et que pour une raison ou pour une autre, sa lettre ne soit pas parvenue au défendeur dans le délai normal, l'action ne saurait être considérée comme prématurée. L'habitude du défendeur de n'aller au bureau de poste que le dimanche, n'est pas une excuse, attendu qu'il savait qu'il y avait urgence et qu'il aurait dû prendre les moyens pour que la lettre du demandeur lui soit transmise sans retard après son arrivée. Il y a encore moins de raison de réclamer le bénéfice d'un délai additionnel après la réception de la lettre pour se procurer les fonds nécessaires.

Une autre prétention du défendeur, à savoir : qu'il n'y avait pas eu demande de paiement à son domicile est encore mal fondée ; car, pour se prévaloir de ce moyen, il aurait fallu consigner avec son opposition le montant entier de la dette.

Reste la question de la signification de l'action après que le demandeur eût reçu les \$25.00. D'après les remarques précédentes, le demandeur aurait toujours droit aux frais d'une action de \$27.80. Mais il a droit aux frais de l'action telle qu'intentée. Pour qu'un demandeur ait droit à ses frais, il n'est pas nécessaire que l'action soit signifiée ; il suffit qu'ils aient été encourus légitimement avant les offres. La cause citée (*Inglis v. Aitken*, 23 C. S., 528) ne paraît pas établir le contraire. En conséquence, la Cour condamne le défendeur à payer les frais de l'action telle qu'intentée.

Sirey, 1869—2—287.

Sirey, 1870—1—296.

Sirey, 1898—1—434.

Valéry, *Contrats par correspondance*, p. 131.

Inglis v. Aitken, 23 C. S., 528.

Hurteau v. Hurtubise, 1 R. de J., 227.

White v. Foster, 4 R. L., 565.

Archer, Perron & Taschereau, avocats du demandeur.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats du défendeur opposant.

SUPERIOR COURT.

No. 2473.

MONTREAL, MAY 15, 1907.

DAVIDSON, J.

BEAUBIEN, *plaintiff* v. LA VILLE DE ST. LOUIS, *defendant*
& BASTIEN, *mis-en-cause*.

*Inscription in law.—Defence to an action in nullity of
a municipal contract.—C. P. 191.*

HELD :—When a plaintiff seeks to have a municipal contract set aside as being *ultra vires*, it is not irrelevant for the defendant to allege that plaintiff actively and passively acquiesced in the contract complained of and permitted the works to be in large part executed.

Plaintiff has taken an action to annul a resolution of the Corporation defendant giving an important contract to the *mis-en-cause*.

Defendant pleads among other things, that the plaintiff has acquiesced to the aforesaid resolution by selling to the Corporation defendant several lots of land upon which these works have been performed.

Plaintiff demurs to those allegations.

Per Curiam :—Considering that it is not irrelevant to the matters complained of by plaintiff to allege by way of defence that plaintiff actively and passively acquiesced in the contract complained of and permitted the works to be in large part executed :—

Doth reject said partial inscription in law with costs.

Beaubien & Lamarche, attorneys for plaintiff.

Bisailton & Brossard, attorneys for defendant.

(A. J.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 4699.

SOREL, 13 MAI 1907.

BRUNEAU, J.

ADOLPHE LEFEBVRE-DESCOTEAUX, *demandeur v. CHARLES LEFEBVRE DESCOTEAUX, et al., défendeurs & ANSELME LAFOND, ès-qualité, requérant en reprise d'instance.*

Preuve du décès.—Acte de procuration.—C. C., 51.

JUGÉ :—Que la preuve du décès ne peut être faite par la déclaration qui en est faite dans un acte de procuration, mais seulement de la manière indiquée par la loi, *i. e.* par les actes de l'état civil, ou suivant les dispositions de l'article 51, C. C.

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes par leurs avocats, examiné la procédure et le dossier et délibéré, sur la requête du dit Anselme Lafond demandant, en sa qualité de curateur aux défendeurs absents, d'être mis en cause et de reprendre l'instance, pour représenter les défendeurs Charles, Jules et Louis Lefebvre-Descoteaux, lesquels n'ont pas d'intérêt opposé en la présente action en partage :

Considérant qu'en vertu de la loi (art. 693 et 709, C. C.) lorsque le partage a lieu, comme dans la présente cause, par suite de ce que parmi les cohéritiers, il se trouve des absents, il ne peut se faire qu'en justice, et avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs ;

Considérant que le dit requérant a été dûment nommé curateur aux dits défendeurs, Charles, Jules et Louis Lefebvre-Descoteaux et que cette nomination était nécessaire (art. 87, C. C.), vu la nature de l'action et les formalités exigées par la loi ;

Considérant que l'admission de la preuve du décès par les registres et papiers de famille ou autres écrits ou par témoins, est subordonnée, par l'article 51, C. C., à la preuve préalable du fait qu'il n'a pas existé de registres ou que les registres sont perdus, et que cette preuve n'a pas été faite par le défendeur Jacques Lepitre, à qui elle incombait, sur son exception dilatoire, deman-

dant la suspension des procédures jusqu'à la mise en cause des héritiers légaux des défendeurs Charles, Jules et Louis Lefebvre Descoteaux qu'il alléguait être décédés :

Considérant que le décès d'un absent, lorsqu'il n'est nullement justifié qu'il n'a pas été tenu de registres, ou que les registres de l'état civil sont perdus, ne peut être prouvé par des déclarations comme celles faites par le demandeur et par les défendeurs Esdras et Jean-Baptiste Lefebvre-Descoteaux, disant, dans la procuration qu'ils ont signée et donnée le 14 octobre 1905, à Centreville, dans le comté d'Alameda, dans l'État de Californie, l'un des États Unis d'Amérique, à Louis M. Blondin, notaire et registraire du comté d'Yamaska, de St François du Lac, l'instituant leur mandataire ou procureur spécial aux fins de la présente action, que les dits Charles, Jules et Louis Lefebvre-Descoteaux étaient décédés, mais que les dites énonciations et déclarations ne pourraient tout au plus, même si elles avaient été faites dans les conditions voulues par la loi, que rendre seulement présumable le décès des dits défendeurs Charles, Jules et Louis Lefebvre-Descoteaux, vu qu'elles n'établissent pas la date positive de leur décès et l'endroit certain de leur sépulture ;

Considérant que le dit défendeur Jacques Lepître ne peut ainsi s'opposer à la dite requête en reprise d'instance du dit Anselme Lafond, comme il l'a fait lors de l'audition d'icelle, sous prétexte qu'il avait prouvé par la procuration ci-dessus, sur son exception dilatoire susdite, le décès des défendeurs Charles, Jules et Louis Lefebvre-Descoteaux ;

Considérant que la dite requête est bien fondée en loi :—

Accorde la dite requête et permet au dit requérant Anselme Lafond, en sa qualité de curateur à Charles Lefebvre-Descoteaux, Louis Lefebvre-Descoteaux et Jules Lefebvre-Descoteaux, tous trois défendeurs, d'être mis en cause et de reprendre l'instance et représenter les dits trois défendeurs absents, pour subséquemment, les procédures se continuer suivant la loi ; dépens réservés.

L. J. Blondin, avocat du demandeur requérant.

J. B. Brousseau, C. R., avocat du défendeur Lepître.

SUPERIOR COURT.

No. 2889.

MONTREAL, MAY 15, 1907.

DAVIDSON, J.

THE ENGINEERING CONTRACT Co., In Liquidation, *plaintiff v.*
THE MIDLAND RAILWAY Co. *defendant.*

Liquidator.—Want of authorization.—Must be pleaded by exception to the form.—C. P. 174.

HELD :—The fact, that the liquidator of a company has not been regularly authorized to institute an action, must be pleaded by an exception to the form, and not by a plea to the merits.

Per Curiam :—Whereas the defendant alleges in paragraph 25 of its plea that the liquidator of the company plaintiff has never been duly and regularly authorized to institute the present action ;

Whereas the said allegation should have been pleaded by preliminary exception and cannot be pleaded in a defence to the merits ;

Whereas the defendant, by filing a plea to the merits, has waived its right to plead lack of authorization on the part of the liquidator ;

Whereas the defendant has also waived his rights to plead lack of authorization on the part of the liquidator to institute the present action, by filing a cross-demand to the action ;

Considering that the defendant has moved for and obtained certain particulars and that he did thereafter plead to the action and filed a cross-demand ;

Considering that the allegation contained in said paragraph 25 should be pleaded by an exception to the form :—

Doth grant said motion with costs. (1)

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for plaintiff.
Foster, Martin, Mann & McKinnon, attorneys for defendant.

(1) Authorities cited by plaintiff.—*Mattice v. Montreal St. Ry.*, 20 S. C., 222. (Langelier, J.)—*Kelly v. Montreal St. Ry.*, 13 S. C., 385. (Bélanger, J.)—*Leblanc v. Corp. of Winslow*, 5 R. de J., 529—*Major v. Léger*, 6 R. L., n. s., 144, (Bélanger, J.)—*Antaya v. Dorje*, 6 R. L., 727. (Loranger, J.)—*Walker v. Town of Sorel*. (K. B.) 5 R. L., 66—*Thomas v. Charbonneau*, 1 M. L. R. (S. C.), 253 (Rev.)—*Séguin v. Viau*, 16 S. C., 143—*Kemp v. Gravel*, 7 M. L. R. (S. C.), 159. (Pagnuelo, J.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 4727.

SOREL, 15 FÉVRIER 1907.

BRUNEAU J.

LA COMPAGNIE BEAUCHEMIN & FILS, *demanderesse v. LUDGER
GIROUARD, défendeur & HENRI DESHARNAIS, tiers-saisi.*

*Saisie-arrêt après jugement.—Contestation par le défendeur.—C. P.
681.*

JUGÉ :—Que ce n'est pas par voie de motion qu'on obtient jugement sur
une contestation de saisie-arrêt après jugement, mais par voie d'in-
scription, suivant les règles et délais des causes sommaires.

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes par leurs avocats sur la
motion du défendeur contestant, demandant le maintien de son
opposition en cette cause, examiné la procédure et le dossier :—

Considérant que la contestation de la saisie-arrêt après juge-
ment par le défendeur doit se faire par une défense en vertu de
l'art. 681, C. P. C ;

Considérant que la contestation du défendeur doit être consi-
dérée comme telle, et est assujettie aux mêmes règles et délais que
les matières sommaires en vertu du dit art. 681 ;

Considérant que cette cour ne peut régulièrement prendre con-
naissance et décider, sur la motion du défendeur, du mérite de
sa contestation et des prétentions respectives des parties :—

Renvoie la dite motion avec dépens.

Allard, Lanctôt & Magnan, avocats de la demanderesse.

Méthot & Laliberté, avocats du défendeur.

COUR DE CIRCUIT.

No. 321.

SOREL, 15 AVRIL 1907.

BRUNEAU, J.

OVILA LAFONTAINE, *requérant* v. EMERY LAFONTAINE, *intimé*.

Exception à la forme. Comté de Verchères.—Huissiers.—Jurisdiction concurrente des cours de Montréal et de Richelieu.—

C. P. 174.—61 Vict. c. 19, s.s. 5, 6.

JUGÉ :—La loi qui donne juridiction concurrente dans le comté de Verchères à tous les officiers des cours des districts de Montréal et de Richelieu, s'applique aux huissiers de ces districts ; une requête y sera donc valablement signifiée par un huissier du district de Montréal, quoiqu'elle soit émanée du district de Richelieu.

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes par leurs avocats sur la motion de l'intimé de la nature d'une exception à la forme, faite par lui à l'encontre de la requête du requérant en contestation de l'élection de l'intimé comme membre du conseil municipal de la paroisse de Belœil, examiné la procédure et le dossier :—

Attendu que l'intimé, par sa dite exception à la forme, attaque comme irrégulière, illégale, nulle et préjudiciable l'assignation de l'intimé, parceque la requête en cette cause a été signifiée à ce dernier par Joseph Mayer, huissier immatriculé pour le district de Montréal et non de Richelieu, lequel n'avait pas juridiction, par conséquent, pour faire telle signification ;

Vu 61 Vict. ch. 19, Sect. 5 et 6 (art. 2330 et 2340 S. R. P. Q.) donnant juridiction concurrente au tribunal du district de Richelieu et à celui de Montréal, sur le comté de Verchères, et que cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal de l'un et de l'autre district ;

Attendu que les huissiers de Montréal et de Richelieu ont ainsi le droit d'instrumenter dans le comté de Verchères, puisque ce dernier est dans les limites de leurs ressorts respectifs :—

Renvoie la dite motion avec dépens.

Henri Jodoin, avocat du requérant.

Ethier & Lefebvre, avocats de l'intimé.

(J. D. de G.)

SUPERIOR COURT.

No. 809.

MONTREAL, MAY 20, 1907.

DAVIDSON, J.

THE STANDARD TRUST COMPANY v. THE SOUTH SHORE
RAILWAY Co., et al.

Peremption of Suit.—Firm of Attorneys dissolved.—Useful proceeding.—C. P. Art. 279, 283.

HELD :—1. If a firm of attorneys is dissolved, and of its members two firms constituted with different offices, service of a motion for peremption at both offices is sufficient.

2.—A motion for peremption which is dismissed as premature is not a useful proceeding interrupting subsequent peremption. (1)

DAVIDSON, J.—It is urged in resistance of motions for peremption, severally presented on behalf of the two defendants, that they were not properly served and that, in any event, two years have not elapsed, since the last useful proceeding.

The attorneys *ad litem*, were and, in name, still are Messrs. Fleet, Falconer, Cook & McMaster.

This firm dissolved and of its members two firms were constituted, with different offices.

Service of the motions and of the notices thereof were, according to the return, made "on Plaintiffs' Attorneys by speaking to

(1) See 3 Carré & Chauveau, *Procédure Civile, sur question 1410*, p. 381.—6 Garsonnet, *Procédure Civile*, p. 741, no. 2542, note 14.—18 Journal des avoués, p. 487, no. 76.—Sirey, 1832-2-623-P. chr. (Toulouse, 2 juin, 1832, BRUN).—Bioche, *v. péremption d'instance*, no. 88.

Sirey, *Chroniques*, (S. et P. chr.) Grenoble, 30 août, 1817, AUBERT.

JUGÉ :—Qu'une demande prématurée en péremption n'interrompt point le cours de la péremption de l'instance, pareille demande étant non avenue.

Journal du Palais, 1838, 20 août.—Nîmes, *Geoffroy c. de la Canourgue*

JUGÉ :—Une demande en péremption irrégulière ou prématurée ne suspend pas la péremption d'une instance.

“ and leaving true and certified copies thereof with Mr. Fleet, “ one of said attorneys at the office of Fleet and Falconer and “ with Mr. McMaster, of Cook & McMaster, at their office in “ Montreal, the said Fleet and Falconer and Cook and McMas- “ ter being the Plaintiffs’ Attorneys. ”

If a member of a firm of advocates, which has, as attorney *ad litem*, represented a party, is appointed to office, or dies or, otherwise, ceases to practice, the mandate continues in the remaining members.

Valin v. Anderson (S. C. 1871) 3 R. L., 445.

Labossière v. Ethier, (S. C. 1881, Mathieu, J.) 11 R. L., 104, and authorities cited.

Giguère v. Quebec City Ry. (Review) 3 S. C., 405.

Bremner v. Hubbard, (Mathieu, J., 1900) 3 P. R., 89.

Stearns v. Ross, (1886) M. L. R., 3 Q. B., 1.

Brunelle v. McGreevy, (Casault, J. 1885) 12 Q. L. R., 85.

In *Wright v. C. P. R. Ry.*, (1900) 3 P. R., 316, the Court of Review held (Gill, J. dissenting) that although the surviving members of a firm, dissolved by the death of one of its members have the right to sign and make such a motion, they could not use the name of the deceased member and that to do so made the proceeding null.

Chouinard v. Thompson, (Langelier, J., 1900) 3 P. R., 476.

It is equally settled that in case the members of a dissolved firm continue to practice, the mandate still continues to be held by all of them and not by any or either of them acting alone.

Glass v. Eveleigh (Archibald, J., 1900) 3 P. R., 357.

Slater v. The Slater Shoe Co. (Robidoux, J., 1905) 7 P. R., 55.

Lamoureux v. Johnston, (Davidson, J., 1905) 7 P. R., 56.

Has notice of the character required by this uniform series of authorities been served upon plaintiffs ?

For the moment, No. 848, *Miron v. Duperrault*, (1) lately decided

(1) 8 P. R., p. 158.

in the Court of King's Bench, is the governing case. Foster, Martin, Archibald & Mann, were the attorneys of record. The firm had been dissolved by the withdrawal of Archibald and McKinnon, a new partner, introduced.

The bailiff's return disclosed that service had been made by speaking to a person in charge of the office of the new firm of Foster, Martin, Mann & McKinnon.

Held, a good service and judgment of the Superior Court reversed.

According to this decision, the service in the present case is clearly sustainable.

The authorities are practically unanimous in holding that a dismissed motion of peremption does not interrupt peremption. 30 Fuzier Hermann, *Vo. Péréemption d'instance*, Nos. 247, 248. The acte to be *interruptif* must have for its purpose a continuation of the instance, No. 228 ; 5 Garsonnet (Ed. 1894), No. 1202, p. 864 ; 5 Garsonnet, No. 1201.

Local jurisprudence apparently, with the exception of *Lonsdale v. Lesage & Lesage*, Int. (Doherty, J., 1900) 3 P. R., 364, adopts this view.

In *Wright v. The C. P. R. Co.* (Langelier, J. 1901) 4 P. R., 152, a motion for peremption was granted. In Review, this judgment was reversed. Later on, another motion for peremption was made, and Langelier, J., dismissed it on the ground that two years had not elapsed since the inscription in Review which he held to be a useful proceeding. It is noticeable that a like reference is not made to the dismissed motion.

Reid v. Merizzi, (Langelier, J., 1901) 4 P. R., 150, does not decide the point before us. It does, however, afford an example of the acute elaboration, in regard to questions of this kind, which our practice permits of.

Ward v. Chagnon, (Loranger, J., 1898) 5 Rev. Lég., n. s., 54 ; 1 P. R., 532.

Clifford v. Cie de Brasserie de Beauport, (Mathieu, J.) 4 R. L., n. s., 295.

Slater v. The Slater Shoe Co., (Robidoux, J., 1903) 7 P. R., 55.
See also *Gingras v. The Parish of Longueuil*, (Curran, J., 1902)
5 P. R., 300.

The motion must be maintained and the action dismissed with costs.

JUDGMENT.

Per Curiam :—Parties heard by their Counsel on motion of defendant, the South Shore Ry. Co., for peremption of instance.

The Court :—

Seeing that the return of service sets forth that said motion, and the notice for presentation thereof were served on the 28th of January, 1907, "on the plaintiff's attorneys, by speaking to and leaving true and certified copies thereof with Mr. Fleet, one of said attorneys, at the office of Fleet & Falconer, and with Mr. McMaster, of Cook & McMaster, at their office in Montreal, the said Fleet and Falconer and Cook and McMaster being the plaintiff's attorneys as within described ;"

Seeing that on March 24th, 1905, a motion for substitution of MM. Fleet, Falconer, Cook & McMaster in the place of MM. Fleet, Falconer and Cook, was granted, and that thereafter the last proceedings were as follows :

March 4. Motions of the South Shore Ry. Co., and of the Quebec Southern Ry. Co., for peremption.

7 March, P. O. C. A. V.

9 March—Judgment dismissing said motions ;

Considering that the only proceeding made during the last two years was a motion by defendants for peremption, which was dismissed and which is not to be considered as a useful proceeding whereby peremption would be interrupted :—

Doth maintain said motion and doth dismiss said action with costs.

Fleet, Falconer, Cook & McMaster, attorneys for plaintiff.

Foster, Martin, Mann & MacKinnon, counsel.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

No. 706.

MONTREAL, APRIL 17, 1907.

DAVIDSON, J.

DAME JESSIE ROSS *et vir*, plaintiffs v. DAME ALICE L. ROSS
et vir, defendants & DAME ALICE L. ROSS, accounting party,
& DAME JESSIE ROSS *et vir*, contesting account, & LINUS
ORTON THAYER, opposant.

*Costs.—Taxation according to tariff.—Allegation of payment of an
item.—C. P., 554.*

HELD :—The taxing officer is bound to tax a bill of costs on production thereon, according to the tariffs in force, upon seeing that the opposite party has had notice, and without consideration of any collateral equities which may exist between the parties.

On motion of Accounting Parties to revise bill of costs taxed in favor of plaintiffs' attorneys.

Per Curiam :—Considering that the sole objection to said bill is that the expenses connected with the *praticien* have been paid and so ought not to be taxed, even if the taxation is in conformity with the judgment (as it is) because said expenses have been paid ;

Considering that said allegation of payment involves the consideration and determination of litigious rights with which the taxing officer has nothing to do and which he has no power to determine ;

Considering that the taxing officer is bound to tax a bill on production thereof, according to the tariffs in force, upon seeing that the opposite party has had notice and without consideration of any collateral equities which may exist between the parties, C. P. 554, 555 :—

Doth dismiss said motion with costs.

Carter, Goldstein & Beullac, attorneys for plaintiff contesting.

Cross & Bernard, attorneys for defendant.

T. P. Butler, K. C., counsel.

SUPERIOR COURT.

No. 703.

MONTREAL, MAY 15, 1907.

DAVIDSON, J.

LA CIE DE GAZ, ÉLECTRICITÉ ET POUVOIR *v.* THE SYRACUSE
SMELTING WORKS.

Exception to the form.—Service of action.—Partners sued as a Corporation.—C. P. Art. 122, 174.

HELD :—When members of a partnership are described in the writ as a corporate body and are sued as such, the service of the action so made upon them is radically bad, and an amendment to the writ and declaration will not be granted. (1)

Motion de la défenderesse de la nature d'une exception à la forme :—

Attendu que la demanderesse, dans le bref d'assignation en cette cause, désigne la défenderesse de la manière suivante : "Syracuse Smelting Works, corps politique et incorporé ayant son principal bureau pour la province de Québec en les cité et district de Montréal ;"

Attendu que la défenderesse n'a jamais été et n'est pas un corps politique incorporé, et que sa véritable désignation est la suivante : "Hyman Sapery et Louis Sapery, tous deux de la cité et du district de Montréal, marchands, y faisant affaires en société comme tels sous les nom et raison sociale de "The Syracuse Smelting Works ;"

Attendu que la signification de la présente action à la défenderesse est irrégulière et illégale . . .

Plaintiff made a motion asking to be allowed to amend the writ and the declaration.

(1) Comp. *Fitzpatrick v. The Thompson Line of Steamships*, 4 R. L., n. s., 512 ; 1 P. R., 486. (Mathieu, J.)—*Perrault v. The Liverpool, London & Globe Ins. Co.*, 4 P. R., 395. (Pagnuelo, J.)—*Lambe v. The Thompson Steamship Line*, 4 P. R., 161. (Pagnuelo, J.)

Per Curiam :—Considering that the defendant impleaded and pretended to be served is described as a Corporation ;

Considering that such service was made at the office of and on the parties who file said exception and who carry on business together under the name, style and firm of "The Syracuse Smelting Works" ;

Considering that said service was radically bad and that said amendment, if granted, would operate to wholly change the defendant in this case :—

Doth reject said motion, maintain the *exception à la forme* and dismiss the plaintiff's action with costs.

Beauregard & Delâge, attorneys for plaintiff.

Henry Weinfeld, attorney for defendant.

SUPERIOR COURT.

No. 706.

MONTREAL, APRIL 13, 1907.

ARCHIBALD, J.

DAME JESSIE ROSS *et vir*, plaintiffs v. DAME ALICE L. ROSS *et vir*, defendants & DAME ALICE L. ROSS, accounting party, & DAME JESSIE ROSS *et vir*, contesting account & LINUS ORTON THAYER, opposant.

Tierce opposition.—*Wife common as to property sued as testamentary executrix*.—*Third person*.—C. P. 220, 1185.—C. C. 906.

HELD :—When the husband who is *commun en biens* with his wife has been made a party to all the proceedings against his wife for the purpose of authorizing her in reference to these various proceedings, to which she was a party in her quality of testamentary executrix, he is not a *third party* within the meaning of the C. P., and an opposition made by him to a judgment as rendered against the community will be dismissed. (1)

(1) Compare :—Fuzier-Herman, Rép., Vo. *Tierce opposition*, no. 131.

See also, Fuzier-Herman, Vo. *Autorisation de femme mariée*, nos. 840, 841 ; Dalloz, Rép., Vo. *Tierce-opposition*, no. 88.

Per Curiam :—

The Court having heard the opposant and the plaintiffs by their counsel upon an application for the reception of a petition or *tierce opposition* in this cause, and having deliberated :—

Seeing the opposant is the husband of the defendant Dame Alice L. Ross and alleges himself to have been during the whole procedure in this cause, extending over many years, *commun en biens* with her ;

Seeing the opposant alleges that the judgment which he now seeks to annul is a judgment which affects the property of the community existing between himself and the defendant, his said wife, and opposant bases his interest to take the present proceedings upon the effect which that judgment would have upon the said community of property ;

Considering that the opposant was made a party to all the proceedings against his said wife for the purpose of authorizing her in reference to the various proceedings before the said Court ;

Considering that the opposant is not a third person within the meaning of articles 220 or 1185 of the Code of Civil Procedure ;

Considering that the opposant shows no valid ground for the reception of the opposition which he seeks to file :—

Doth order that the said *tierce-opposition* be not received.

Carter, Goldstein & Beullac, attorneys for plaintiff.

T. P. Butler, K. C., attorney for opposant.

COUR SUPÉRIEURE.

(District de St. François).

No. 913.

SHERBROOKE, 14 MAI 1907.

HUTCHINSON, J.

DAME E. J. BARON v. IRA C. BENOIT.

Frais sur incidents.—*Motion pour particularités et inscription en droit.*—*Taxe des mémoires.*—C. P. 554.

JUGÉ :—1o. Lorsque des frais ont été encourus sur deux incidents, pour

motion pour particularités et inscription en droit, il sera loisible au procureur de la partie qui a réussi de faire deux mémoires distincts portant la même date et présentés pour taxe le même jour.

20.—En pareil cas, les honoraires pour rédaction des mémoires et vacation à la taxe, ainsi que les déboursés, sont alloués sur chaque mémoire.

30.— Il en serait autrement, s'il s'agissait des mémoires de frais dans la cause après jugement final, alors qu'il faudrait inclure les frais sur ces différents incidents dans un seul mémoire.

Le défendeur avait demandé par requête et obtenu une ordonnance enjoignant à la demanderesse de lui fournir certaines particularités, avec dépens. Plus tard, le défendeur qui avait inscrit en droit, à l'encontre de l'un des paragraphes de la déclaration de la demanderesse, obtint aussi gain de cause sur cette inscription, avec dépens.

Les procureurs du défendeur firent alors leur mémoire de frais sur chacun de ces incidents, daté le même jour et accompagné d'un avis qu'il serait présenté le même jour pour taxe. La demanderesse s'objecta aux articles de l'un de ces mémoires, savoir : rédaction du mémoire \$1.50 ; certificat des frais 60c, signification du mémoire 20c, vacation pour la taxe \$1.50, et demanda que cette somme fût retranchée pour le motif qu'un seul mémoire eût dû être préparé pour ces frais. Le protonotaire ayant taxé les deux mémoires en entier, la demanderesse en demanda la revision au juge.

Hutchinson, J., dit qu'il avait consulté son collègue et qu'il s'agissait d'établir un précédent, vu que le point soulevé était nouveau. Il est d'avis qu'en pareil cas, la partie qui réussit a droit de rédiger autant de mémoires qu'il y a eu d'incidents sur lesquels des frais ont été accordés ; mais qu'il en serait autrement après le jugement final, alors que tous les frais devaient être inclus dans un seul mémoire. Pour ces motifs, il croit que la requête doit être renvoyée, mais comme c'est un point nouveau, elle le sera sans frais. Requête renvoyée sans frais.

L. C. Bélanger, C. R., pour la demanderesse.

Laur nec & Morris, pour le défendeur.

(L. C. B.)

SUPERIOR COURT.

No. 1267.

MONTREAL, MAY 21, 1907.

DAVIDSON, J.

M. FRANK, *plaintiff* v. J. LAFRANCE, *defendant*, & DE E.
RIOPELLE, *garnishee*, & THE PLAINTIFF, *contendant*.

*Exception to the form.—Attachment after judgment—Service of con-
testation to attorneys.—Married woman a trader.—
Authorization from her husband.—*

C. C. 176.—C. P. 174.

HELD : 1. —When a garnishee has appeared by attorney, a contestation of his declaration is regularly served upon the said attorney. (1)

2.—When the wife garnishee is separate as to property, is a public trader and that the matters in dispute are those of her business, she does not require the authorization of her husband to appear in judicial proceedings. (2)

Per Curiam :—Seeing plaintiff by said motion alleges :—

That a copy of the contestation was not served on the *tiers-saisie*, inasmuch as a copy of it was only left at the office of MM. Emard & Emard, Advocates, who only appeared for her at the date of said exception ;

That said contestation was not filed within the required delays ;

That said contestation does not allege that said *tiers-saisie* was not authorised by her husband, and that he has not been put *en cause* for that purpose ;

Considering that said *tiers-saisie* made her declaration on the 18th. of February 1907, and that on said date, the said MM. Emard & Emard appeared for her as well as for the defendant ;

Considering that the service of said contestation was made on the defendant and the *tiers-saisie* at the office of said MM. Emard & Emard, and was a good service ;

(1) *Gauvreau v. Laporte*, 4 P. R. 462.—*Dumouchel v. C. P. R.*, 3 M. J. R., S. C. (Rev.) 217.—*La Cie de Prêt du Haut Canada v. Barlow*, 12 I. C. J., 278.

(2) *Dudevoir v. Archambault*, 12 R. L., 645.—*Fraser v. O'Gilvie*, 7 R. de J., 124.—*Grothé v. Maisonneuve*, 13 S. C., 345.

Considering that the said contestation was served in time : See C. P. 693 ;

Considering that the *tiers saisie* is separate and a public trader and that the matters in dispute are those of her business :—

Doth dismiss the said exception *à la forme* with costs.

Emard & Emard, attorneys for T. S. Riopelle.

Chauvin & Baker, attorneys for contestant.

SUPERIOR COURT.

No. 376.

MONTREAL, MAY 23, 1907.

DAVIDSON, J.

DUNCAN CAMERON, *petitioner*, v. THE TOWN OF WESTMOUNT, *respondent*, & SAID PETITIONER, *petitioner in improbation*, & SAID RESPONDENT, *respondent in improbation*.

Peremption.—Proceedings in improbation.—Separate instance.—C. P. 279.

HELD :—Proceedings in improbation constitute a suit or an instance within the meaning of the Code of Civil Procedure, and peremption apply to them as to ordinary suits.

DAVIDSON, J.—Cameron's original proceeding was to secure the annulment of a by-law of the Town of Westmount for causes of irregularity and illegality. In support of its plea asserting the validity of the by-law, the town filed copies of the minutes of certain council meetings. In furtherance of the charge that these minutes were irregular and false, petitioner obtained leave to attack them by proceedings in improbation. Issue was joined on these and the matter inscribed and put on trial roll.

Petitioner now asks by motion, served on January 11th. 1907, and filed on the 14th of the same month, that the proceedings in improbation be declared perempted and dismissed, *sauf recours*, because a period of more than two years has elapsed since any useful proceeding has been had therein.

Under C. P. 280 (3), peremption does not take place when the proceedings are compulsorily stayed by an incidental proceeding

or by an interlocutory judgment.

Improbation suspends, until its decision, all proceedings in the principal suit. C. P. 228. *Anderson v. Sanborn* (Meredith, C. J., Stuart and Casault (dissenting) J. J., 1877, 3 Q. L. R., 206.

Conscious of this fact, the respondent in improbation does no more than seek to get rid of the improbable proceedings.

If there is any local decision expressly in point, I have not been referred to it, and I have not been able to find one.

Dupont v. Lacoste, (Mathieu, J., 1904) 6 P. R., 127, held that peremption applies to all proceedings which have for their object the solution of any contestation, whatever, by a judgment. I am unable to commit myself to this unreserved extent.

A motion for peremption has been held to constitute, of itself, an instance and to be, in turn, capable of peremption.

Roy v. Cantin, (Review, 1892) 2 S. C., 348.

Slater v. The Slater Shoe Co., (Robidoux, J. 1903) 7 P. R., 55.

Reid v. Merizzi, (Langelier, J. 1901) 4 P. R., 150.

An opposition is capable of peremption.

Blackburn v. Walker, (S. C. 1859) 3 L. C. J., 195. (1)

1 *Pratique de Lange*, p. 528.

Improbation furnishes all the features of an "instance". The parties become, respectively, plaintiff and defendant in improbation; issues are formally joined and a trial is had wholly apart from the principal "instance" which in the meanwhile stands suspended.

Its subjection to peremption is recognized by the French authors.

5 Garsonnet (Ed. 1894) No. 1198, p. 846.

30 Fuzier-Herman, *vo. Péremption*, No. 79.

5 Boncenne & Bourbeau, p. 554.

I have to maintain the motion and to declare the proceedings in improbation preempted with costs, *sauf recours*.

(1) C. P. C. (old), 588; *Bulger v. South & South* 2 Q. P. R., 329; 5 R. L., (n. s.) 503 (Langelier, J.); *Marsolais v. Burns & Burns*, 2 R. de J., 58.

JUDGMENT.

Per Curiam : -Considering the principal proceedings began with a petition to annul a by-law of the said town ; that with reference to certain minutes filed with the town's answer to said petition, the petitioner obtained leave to proceed by improbation, and on July 7th, 1904, filed reasons of improbation : that issue was joined on said reasons of improbation and inscription was filed for proof and hearing on the merits of said petition in improbation ;

Considering the cause was put upon the hearing roll, dropped therefrom, re-inscribed for the 9th. December 1904, thence continued to the 12th. December and thence to the 14th of December and thence "*continuée au 1er jour du terme de janvier* ;"

Considering that there are no entries in the register nor in the trial books subsequent to said 14 December and that said causes did not thereafter appear on the roll ;

Considering that notice of said motion for peremption was served on the 11th. January 1907 for presentation on the 14th. January and that more than two years had elapsed between said last entry and said service of said motion for peremption ;

Considering that said proceedings in incidental improbation constituted petitioner and respondent respectively plaintiff and defendant in improbation and separate issues were joined and proceedings had thereon in the same way as in an action (C. P. 229, 230, 233; 235 ;)

Considering that said improbation furthermore suspended all proceedings in the principal suit until decision was had upon it ;

Considering that said proceedings in improbation constituted a suit, instance or proceeding within the meaning of C P. 279, 284, 285 :—

Doth maintain said motion and doth declare said proceedings in improbation perempted with costs, *sauf recours*.

Ryan & Bickerdike, attorneys for petitioner in improbation.

Oughtred & Place, attorneys for respondent in improbation.

SUPERIOR COURT.

No. 1471.

MONTREAL, MAY 27, 1907.

DAVIDSON, J.

LA BANQUE NATIONALE, v. ATLANTIC & LAKE SUPERIOR RY. Co.

Jury trial.—Option.—Delay to proceed.—Forfeiture.—C. P. 442.

HELD :—Option for trial by jury by special application must be made within three days after issue joined ; the subsequent acquiescence or the filing of necessary pleadings does not re-open the right to ask for a jury trial.

Per Curiam :—On defendant's motion that the Court should record *acte* upon defendant's option for trial by jury.

Considering the following proceedings and the dates thereof :
30 January 1907. Writ requiring plaintiff to appear in six days.

6 February 1907, return of writ.

7 “ “ appearance.

11 “ “ plea.

18 April “ answer to plea.

20 “ “ motion for particulars of answer to plea.

22 “ “ judgment permitting plaintiff to produce

within two days renewals of notes and the notes for interest and protests.

24 April 1907, notes produced.

26 “ “ reply to answer to plea.

29 “ “ Motion to have jury trial ; service on 27 April ;

Considering that option for trial by jury by special application must be made within three days after issue joined—C. P. 423 ;

(1) See *Asselin v. Montreal, Light, Heat & Power Co.* (Davidson J.) 1905, 7 P. R., 218.—*Foley v. Foley*, 3 P. R., 53.—No. 2380. *Leclair v. Montreal Light, Heat & Power Co.* *Mathews v. Town of Westmount*, (Doherty J.) 1903, 6 P. R., 52.—*Vasey v. Montreal Gas Co.* 1893 (Doherty J.) 4 S. C., 388. (Affirmed in appeal December 22, 1893.)—*Vincent v. La Compagnie de chemin de fer urbain de Montréal*, (Mathieu J.) 1904, 6 P. R., 289.

that issue is deemed joined if answer to plea is not filed within the required delay, C. P. 205 ; that the pretension that failure to answer a plea, of the character filed in this case, does not join the issues, is not sustainable ; that subsequent acquiescence or the filing of necessary pleadings does not re-open the right to ask for a jury ; and that, even if the case is one of ordinary procedure, the delay to make option has expired :—

Doth reject said motion with costs.

Laurendeau, Pelletier & Pelletier, attorneys for plaintiff.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for defendant

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3545.

MONTREAL, 25 MAI 1907.

FORTIN, J.

DAME ROSE A. MARCOTTE, *et vir*, v. DAME ODILE DAOUST, *et al.*

Exception à la forme.—Défaut de qualité.—Action appartenant à la communauté.—C. P., 174.

Jugé :—Les actions appartenant à la communauté doivent être intentées exclusivement au nom du mari ; une saisie revendication prise, dans ces circonstances, par la femme même autorisée de son mari, sera renvoyée sur exception à la forme. (1)

Per Curiam :—Attendu que la présente action a été intentée par la demanderesse aux fins de saisir revendiquer certains meubles et effets mobiliers se trouvant en la possession des défendeurs ;

Attendu que la demanderesse ne se désigne pas dans le bref et la déclaration, comme séparée de biens ;

Attendu que la demanderesse n'avait pas et n'a pas qualité pour intenter et poursuivre telle action ;

(1) *V. McFarran v. The Montreal Park & Island Ry. Co.*, 30 Can. Sup. Court Rep., 410 et autorités citées.

Attendu qu'il n'y a que le chef de la communauté, à savoir son mari, qui pouvait intenter et poursuivre telle action ;

Attendu que la demanderesse aurait-elle qualité pour intenter et poursuivre telle action, ce que les défendeurs nient, elle a besoin de l'assistance ou de l'autorisation de son mari pour ester en justice dans la présente cause ;

Attendu que la demanderesse n'a pas été autorisée par son mari à intenter la présente action, malgré l'allégation à cet effet contenue dans le bref ;

Considérant que le bref et la déclaration établissent que l'action exercée par la demanderesse ne lui appartient pas, mais appartient exclusivement à son mari comme chef de la communauté et partant, l'exception à la forme alléguant le défaut de qualité de la demanderesse est bien fondée et elle est maintenue avec dépens.

L. J. R. Hubert, avocat du demandeur.

Monty & Duranleau, avocats des défendeurs.

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision)

No. 7692.

MONTRÉAL, 27 MAI 1907.

SIR M. M. TAIT, J. en C., MATHIEU & LORANGER, JJ.

GIBSON v. WRIGHT & McKEOWN, *opposant*.

Opposition afin d'annuler.—Valeur des meubles saisis.—Classe d'action.—Tarif des avocats, art. 46.—Dépôt en Révision.—
C. P., 1198.

Jugé :—Le montant du dépôt en Révision fait par un opposant qui réclame certains meubles saisis et dont l'opposition a été renvoyée, est fixé par le montant réclamé par l'action. (1)

(1) Comparez *Boulet v. Heirs of M. F. St. John & Seifler*, intervenant, (*Lafontaine, J.*) 8 Q. P. R., 139, et autorités citées à la page 140.

Attendu que les faits suivants sont constatés au dossier :

L'action du demandeur est une action de première classe ; le jugement, qui l'a maintenue, a condamné la défenderesse à payer une somme de \$1600.00. En vertu d'un bref émis en exécution de ce jugement, certains effets mobiliers, appartenant à la défenderesse, furent saisis. L'opposant, par une opposition afin d'annuler, demanda la nullité de cette saisie. Son opposition fut renvoyée avec dépens. Il inscrit en révision, et, avec son inscription, il a déposé cinquante piastres. Le demandeur, par motion, demande le rejet de l'inscription, parceque ce dépôt n'est pas suffisant. Le demandeur soutient que l'opposant aurait dû déposer soixante quinze piastres, parceque les frais sur l'opposition doivent, sous l'article 46 du tarif des avocats, être taxés suivant la classe de l'action dans laquelle elle a été produite.

L'opposant soutient, au contraire, que vu que la valeur des meubles saisis est de moins de \$400.00, les frais sur l'opposition doivent être taxés comme dans une cause suivant le montant de la valeur des meubles, et qu'il avait raison de ne faire qu'un dépôt de \$50.00 :—

Considérant que, par l'article 46 du tarif des avocats, les frais sur une opposition afin d'annuler, doivent être taxés comme dans une cause de la classe de l'action dans laquelle elle est produite ;

Considérant que l'action du demandeur est, comme sus-dit, une action de première classe ;

Considérant que le dépôt fait par l'opposant n'est pas suffisant :—

A ordonné et ordonne au dit opposant de faire, sous 8 jours de cette date, un dépôt additionnel de \$25.00 et faute par lui de faire tel dépôt dans le dit délai, son inscription sera renvoyée avec dépens.

L'opposant paiera les frais de cette motion qui sera renvoyée, dans le cas où il ferait le dit dépôt dans le délai ci-dessus fixé.

Baker & Baker, avocats du demandeur.

W. K. McKeown, avocat de l'opposant.

COUR SUPÉRIEURE.

(District de Richelieu)

No. 4783.

SOREL, 3 JUIN 1907.

BRUNEAU, J.

JOSEPH A. COULOMBE, *demandeur v.* LES CURÉ ET MARGUILLIERS
DE L'ŒUVRE ET FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
SAINT JOSEPH DE LANORAIE, *défendeurs.*

Examen préalable.—Fabrique.—Interrogatoire du curé.—C. P. 286

JUGÉ :—Lorsque la fabrique d'une paroisse est en cause, le curé peut être interrogé sur examen préalable

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes par leurs avocats, sur l'objection faite par les défendeurs à l'audition et interrogatoire, avant l'instruction de la présente cause, du Rév. Joseph Beaudoin, prêtre, curé, de Lanoraie :—

Attendu que les défendeurs s'objectent à l'audition du Rév. M. Joseph Beaudoin, curé, de Lanoraie, parce qu'il n'a pas les qualités d'aucune des personnes mentionnées dans l'article 286 du Code de Procédure et qui peuvent être entendues avant l'instruction de la cause ;

Considérant que la Fabrique constitue une corporation religieuse publique, multiple et perpétuelle, composée du curé et des marguilliers, ayant le pouvoir et le droit d'acquérir, posséder et administrer des biens temporels, tant meubles qu'immeubles, pour l'avantage des personnes résidentes sur un territoire érigé en paroisse et pour tout ce qui s'y rattache ; .

Considérant que le curé dans la paroisse est le maître de tout ce qui concerne le spirituel et spécialement du service divin (Jousse, 6) et qu'il a seul toute l'administration spirituelle de la dite paroisse sous la direction et le contrôle de son évêque ;

Considérant que dans l'ordre matériel ou civil, le curé est le président d'office des assemblées de fabrique, soit du bureau ordinaire, soit de l'assemblée générale ou des assemblées de paroisse, quelqu'en soit le but, qu'il préside ainsi toutes les assem-

blées tant des marguilliers que des paroissiens et qu'il y jouit de tous les droits et privilèges de président, comme d'y exposer le sujet de l'assemblée, de recueillir les suffrages, d'arrêter la délibération, de dicter le délibéré ou acte d'assemblée, d'y faire observer le bon ordre, d'y donner sa voix prépondérante dans le cas de partage égal des voix ; qu'il tient le registre des délibérations de la paroisse et de la fabrique ; qu'il signe les procès-verbaux de toutes les assemblées et que les extraits de ces registres certifiés par lui, sont authentiques (Boyer, *Administration temporelle des Paroisses*, t. I., p. 291 ; sec. 45. ch. 18 S. R. B. C.) Jarret v. Sénécal, 4 L. C. J., 213.— Mignault. *Droit paroissial*, 145 ; art 3438 S. R. P. Q.) ;

Considérant que le curé a le droit d'ouvrir, clore et arrêter provisoirement chaque année, dans une assemblée des anciens et nouveaux marguilliers, les comptes des marguilliers, lesquels cependant, doivent être représentés à l'évêque, dans sa prochaine visite ; (Affre, *Admi. des Paroisses*, p. 14) ;

Considérant que le curé a la garde des clefs de l'église paroissiale et des chapelles qui en dépendent, ainsi que des reliques et des archives ; (Mgr. Desautels, *Man. du Curé*. p. 32, 33.) ;

Considérant que les titres qui regardent les biens de la cure doivent être gardés avec ceux de la Fabrique, dans un coffre ou armoire de la sacristie, fermant à deux clefs, dont le curé doit avoir une clef et les marguilliers une autre, sans que les originaux en puissent être tirés à moins d'une nécessité absolue pour les produire en un procès ou pour quelque autre sujet important (Jousse, 168, 169 ;)

Considérant que le curé doit avoir une des clefs du coffre-fort qui renferme l'argent de la dite Fabrique, lequel coffre-fort doit fermer à deux serrures différentes, l'autre clef étant entre les mains du marguillier comptable ;

Considérant qu'en vertu de l'article 138 du C. P. C., l'action en cette cause a été signifiée personnellement au dit Rév. Joseph Beaudoin en sa qualité de curé de la dite paroisse de Lanoraie ;

Considérant que cette signification exigée par l'article 138. C. P. C. est motivée par la position susdite qu'occupe le curé dans la dite corporation défenderesse et l'élément distinct qu'il représente ;

Vu l'article 286 C. P. :—

Renvoie l'objection des dits défendeurs et permet d'interroger comme témoin avant l'instruction, le dit Rév. Joseph Beaudoin, curé de Lanoraie ; dépens à suivre le sort de la cause.

Bérard & Denis, avocats du demandeur.

Victor Allard, avocat des défendeurs.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2510.

QUÉBEC, 16 AVRIL 1907.

SIR C. A. P. PELLETIER, J.

LACROIX v. PROBST.

JUGÉ :—Après que le demandeur s'est désisté de son action, une motion demandant le renvoi d'icelle sera accordée, réservant au demandeur le droit de se pourvoir de nouveau. (1)

Le demandeur disait, qu'après la production de son désistement, il n'y avait plus d'action et que le défendeur en faisant motion pour renvoi d'icelle, demandait le renvoi d'une chose qui n'existait pas.

Le défendeur répondait : qu'il avait le droit de faire constater officiellement et judiciairement que l'action est renvoyée, et que, de plus, s'il n'intervenait pas un jugement sur cette motion, il ne pouvait faire taxer son mémoire.

La Cour a accordé la motion du défendeur.

E. J. Flynn, C. R., avocat du demandeur.

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, avocats du défendeur.

(E. DesR.)

(1) Voyez *Mageau v. La Cie d'Ass. Mut. de la cité de Montréal*, 6 R. P., 21. (Lavergne, J.)

COUR DE CIRCUIT.

No. 6852.

MONTRÉAL, 20 MAI 1907.

DORION, J. C. C.

BERNIER *v.* LEBLANC & LEBLANC, *Oppte.*

Pension alimentaire.—Saisissabilité.—Créance antérieure à la création de la pension.—C. P. 599.

JUGÉ :—Qu'un créancier, antérieur à la création d'une donation faite à titre d'aliments, ne peut saisir les biens compris dans la dite donation ; les créanciers postérieurs seuls peuvent user de ce droit.

Per Curiam :—L'insaisissabilité des pensions alimentaires ou des choses léguées ou données sous condition d'insaisissabilité est la règle. Cette règle est basée sur un principe de droit commun que le code ne fait que consacrer. Leur saisissabilité est l'exception et conséquemment sujette à une interprétation stricte. En matière d'exception, il y a lieu de rechercher l'intention du législateur. Permettre la saisie pour dettes alimentaires contractées postérieurement au titre constitutif de la pension ou du droit aux choses ainsi données ou léguées, c'est entrer dans les vues du législateur, du donateur ou du testateur. Il n'en est pas ainsi pour les dettes antérieures. L'Honorable juge Archibald a décidé le point subséquemment à mon jugement en sens contraire. Le code de procédure français n'est pas rédigé comme le nôtre. Je crois devoir suivre le précédent créé par l'Hon. juge Archibald. La motion est renvoyée avec dépens.

Labrecque v. Gauthier & Larue, T. S., 2 R. P., 494.

Hamelin v. Perrault & T S., 8 R. de J., 93.

Jousse, ord. 1667, t. 2, 378.

Guyot, ord. 16—p. 78.

G. A. Marsan, avocat du demandeur.

R. G. de Lorimier, avocat de l'opposante.

COUR SUPÉRIEURE.
(District de St. François.)

No. 602.

SHERBROOKE, 24 DÉCEMBRE 1906.

DEMERS, J.

C. N. LAMOUREUX *et al.*, demandeurs v. Z. BLANCHARD, père,
défendeur, & Z. BLANCHARD, fils, tiers saisi, & LES
DEMANDEURS, contestants.

Saisie-arrêt après jugement.—Contestation de la déclaration du tiers-saisi.—Rente viagère en faveur du vendeur ou donateur saisissable.—C. P. 599, para. 4.

JUGÉ :—1. Toute rente viagère stipulée par contrat onéreux est soumise aux droits des créanciers. (1)

2.—Lorsque le père, dans un acte de vente à son fils, a chargé ce dernier de lui payer une certaine somme chaque année, les parties ne peuvent pas, plus tard, convenir que cette prestation se fera en nature au lieu d'être en espèces. Le fils, entre les mains duquel une saisie-arrêt après jugement a été signifiée, sera condamné à payer au demandeur le montant échu et proportionnel à la somme totale qu'il doit payer chaque année ; mais ce paiement ne sera obligatoire qu'à la date mentionnée à l'acte de vente.

Per Curiam :—Attendu que par le bref de saisie-arrêt signifié en cette cause le 18 septembre 1906, les demandeurs ont arrêté entre les mains du tiers-saisi la somme de deniers pouvant appartenir au défendeur ;

Attendu que le tiers-saisi a déclaré qu'il ne devait rien et qu'il ne devrait rien au défendeur ;

Attendu que les demandeurs ont contesté et déclaré que, en vertu d'un acte de vente passé devant A. Guénette, notaire public, le 16 janvier 1882, le tiers-saisi s'est obligé à payer au défendeur la somme de \$126.00 par année ; que les demandeurs demandent que la saisie-arrêt soit déclarée bien fondée ; qu'il

(1) Voyez *Lasnier v. Gaudette & Bradford*, 26 C. S., 53 (Lynch, J.)—*Gauthier v. Gauthier & Rouleau*, 7 R. de J., 322. (Choquette, J.)—*Vigneault v. Bone & McCord*, (Rév.) 19 R. L., 185.—*D'Auteuil v. Maltais & Maltais*, 1 R. P., 589. (Gagné, J.)—Marcadé, sur art. 1981, no. 780.—27 Laurent, no. 299.—Troplong, sur art. 1981, no. 344.—Rousseau & Laisney, *vo. saisie-arrêt*, no. 325.

soit déclaré que le tiers-saisi était endetté envers le défendeur pour la somme de \$126.00 par année, à commencer du jour de la signification de la dite saisie-arrêt et qu'il soit condamné à payer aux demandeurs, en lieu et place du défendeur, la somme de \$126.00, par année jusqu'à concurrence de la créance contre le défendeur ;

Attendu que le tiers-saisi a répondu à cette contestation, soutenant qu'il ne devait rien et qu'il ne devrait rien au défendeur ; qu'il ne lui a jamais payé cette somme de \$126.00 ;

Considérant que l'obligation du tiers-saisi est de payer la somme de \$126.00 en argent ;

Considérant que la saisie-arrêt s'étend non seulement à ce qui était dû lors de la signification, mais à tout ce qui est venu dû depuis ;

(*La Banque Nationale v. Lionais*, 2 Déc. C. A., 176.)

Considérant en outre que la dette du tiers-saisi existe depuis le 16 janvier 1882, bien qu'elle ne soit exigible qu'à terme ;

Considérant que le 13 décembre, trois mois de rente sont définitivement acquis au défendeur, bien qu'ils ne soient payables que le 17 janvier prochain :—

Maintient la contestation, condamne le tiers-saisi à payer le 17 janvier prochain, aux demandeurs, la somme de \$31.50 due au 13 décembre 1906 ; déclare la saisie-arrêt en cette cause. tenant entre les mains du tiers-saisi pour toute rente qui pourra devenir due jusqu'à concurrence de la dette et des frais des demandeurs, le tout avec dépens distraits à M^{re}. M. O'Bready, procureur des demandeurs ; la Cour réservant aux demandeurs contestants le droit de faire déclarer le ou après le 17 janvier de chaque année sur preuve de l'existence du défendeur ou sur preuve de son décès, suivant le cas, quelle somme le tiers-saisi sera définitivement condamné à payer. (1)

M. O'Bready, avocat des demandeurs contestants.

L. C. Bélanger, C. R., avocat du tiers-saisi intimé.

(1) Ce jugement a été confirmé le 1 juin 1907 en Cour de Révision, Mathieu, Pagnuelo & Bruneau, J. J.

COUR SUPÉRIEURE.

(District de Richelieu)

No. 4699.

SOREL, 5 JUIN 1907.

BRUNEAU, J.

ADOLPHE LEFEBVRE DESCOTEAUX, *demandeur v. CHS. LEFEBVRE
DESCOTEAUX et al., défendeurs, & ANSELME LAFOND. ès-
qualité, défendeur par reprise d'instance.*

Avocat.—Cumul de fonctions.—C. P. 83.

JUGÉ :—Le même procureur ne peut agir pour le demandeur et pour le défendeur, même si ce dernier s'en rapporte à justice ; tel cumul de fonctions est irrégulier et incompatible avec les intérêts des parties.

Dans cette cause, le défendeur ès-qualité par reprise d'instance représente comme curateur trois des défendeurs absents ; il a produit, par son avocat, une déclaration disant qu'il n'entend pas contester la présente demande en partage et qu'il s'en rapporte à justice.

Per Curiam :—La Cour, ouï M^{re} J. B. Brousseau, le procureur du défendeur Jacques Lepitre, et Maître L. J. Blondin, dûment appelé, faisant défaut, sur la motion du dit défendeur Lepitre, demandant d'enjoindre au défendeur ès-qualité par reprise d'instance de nommer et constituer un nouveau procureur, vu que le demandeur et le dit défendeur par reprise d'instance sont tous deux représentés par un seul et même procureur ;

Attendu qu'il est en preuve que le demandeur et le défendeur par reprise d'instance en cette cause sont tous deux représentés par un seul et même procureur, M^{re} L. J. Blondin ;

Attendu que tel cumul de fonctions est irrégulier et incompatible avec les intérêts respectifs des parties en cause, ou peut le devenir ;

Attendu que dans une action en partage de cette nature, il est du devoir de la Cour d'empêcher toute collusion ou entente entre les parties, de nature à empêcher les fins de la justice :—

Ordonne et enjoint au dit Anselme Lafond, défendeur par reprise d'instance, de nommer et constituer un nouveau procureur, et qu'à défaut par lui de ce faire sous quinze jours du présent jugement, sa demande sera renvoyée, sauf à se pourvoir, mais sans frais, vu que le dit défendeur Lepitre ne s'est pas plaint de cette irrégularité lors de la présentation à cette Cour de la dite requête par reprise d'instance.

L. J. Blondin, avocat du demandeur et du défendeur par reprise d'instance.

J. B. Brousseau, C. R., avocat du défendeur Lepitre.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 633.

MONTRÉAL, 28 MAI 1907.

FORTIN, J.

R. LAFONTAINE v. L. J. B. SENEZ v. DAME M. L. MARCILLE,
opposante.

Taxation des frais.—Opposition.—Assistance du procureur de l'opposant lors de son examen préalable.—C. P. 549.—Art. 41 du tarif.

JUGÉ :—Lorsque le procureur de l'opposant a assisté à l'examen de ce dernier et l'a transquestionné, il a droit à l'honoraire accordé par l'article 41 du tarif.

Motion du demandeur pour faire réviser le mémoire de frais de l'opposante.

Per Curiam :—Considérant qu'il appert par la déposition de l'opposante qu'elle a été assistée par son procureur lors de son interrogatoire et qu'elle a même été transquestionnée, quoiqu'il y eût objection ; l'article 41 du tarif ne fait pas de distinction entre le procureur de l'une ou de l'autre partie et il semble que chaque procureur a droit à l'honoraire fixé par cet article :—

La motion est renvoyée sans frais, vu l'entente des avocats à ce sujet.

Lavallée & Delfausse, avocats du demandeur.

J. C. Hickson, avocat de l'opposante.

COUR SUPÉRIEURE

(En Révision)

No 450.

MONTRÉAL, 9 MARS 1907.

SIR M. M. TAIT, J. C., TASCHEREAU & MATHIEU, JJ.

SOMERS, (demandeur), appelant v. WHITEMAN et al (défendeurs),
intimés.*Saisie revendication d'une chose déjà sous les mains de la justice par une saisie-gagerie.—Tierce opposition.—C. P. Art. 946-1185.*

- JUGÉ :—(Renversant LEMIEUX, J., TASCHEREAU, J. dissident.) 1.—Le propriétaire d'une chose mobilière qui est accordée à une partie dans une cause où il n'est pas lui-même partie, n'est pas tenu pour revendiquer cette chose de faire révoquer le jugement qui l'accorde à un autre par tierce opposition, vu que ce jugement n'a pas d'effet vis-à-vis de lui.
- 2.—Le débiteur d'une chose déterminée ne représente pas le propriétaire de cette chose dans une instance où ce dernier n'est pas partie.
- 3.—La connaissance qu'aurait eue le propriétaire d'une saisie-gagerie sur sa chose ne le prive pas de son droit de propriété et de l'exercice de ce droit par la revendication. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la demande du demandeur pour faire réviser le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant dans le district de St François, le 27 juin 1906, après avoir examiné le dossier, la preuve et la procédure en cette cause, et avoir sur le tout mûrement délibéré :—

Attendu que le demandeur Somers allègue dans sa déclaration qu'il est propriétaire d'un piano "Williams", portant le No. 21161, de la valeur de \$275.00, et aussi d'un tabouret de la valeur de \$5 00 qui sont dans la maison occupée par le défendeur Whiteman, No. 50 de l'avenue Laurier, dans la cité de Sherbrooke ; que Whiteman détient ces effets en vertu d'un contrat entre lui et le demandeur, en date du 30 novembre 1905, par lequel le demandeur lui vendit les dits effets, pour le prix de \$280

(1) V. *Kellond v. Reid*, 18 L. C. J., 309.—*Langlois v. La Corp. de St. Roch*, 13 L. C. R., 317.—*Manseau v. Bruyère*, 11 B. R., 16.

dont \$275 pour le piano, et \$5 pour le tabouret, payables par versements mensuels de \$5, le demandeur s'étant réservé la propriété des dits effets jusqu'à parfait paiement d'iceux ; que les dits effets furent illégalement saisis pour loyer, dans une poursuite, où le défendeur Archambault était demandeur contre le défendeur Whiteman, comme défendeur, et le défendeur Delisle, mis-en-cause, lequel a été nommé gardien des dits effets ; que les dits défendeurs Archambault, Delisle et Whiteman détiennent ces effets malgré le demandeur, qui les a requis de les lui remettre, et il conclut à ce que ces effets soient saisis par voie de saisie revendication ; à ce qu'il en soit déclaré propriétaire ; à ce qu'il soit ordonné aux défendeurs de les lui remettre, dans le délai fixé par le tribunal, et à ce qu'à défaut, par eux, de lui remettre les dits effets dans le délai qui serait fixé, ils soient condamnés à lui payer la valeur, savoir \$280 et les dépens, le tout solidairement :

Attendu que le défendeur Whiteman a plaidé séparément à cette demande en revendication, admettant qu'il détenait ces effets en vertu du contrat allégué par le demandeur et déclarant qu'il avait été toujours prêt à les livrer au demandeur et qu'il l'en avait averti, et que pour ces raisons, la demande en saisie revendication, quant à lui, était inutile, et il en demande le renvoi avec dépens ;

Attendu que le défendeur Archambault a aussi plaidé séparément, disant que le 6 décembre 1905, il a intenté contre Whiteman une saisie-gagerie par droit de suite pour une somme de \$60 de loyer que Whiteman lui devait comme loyer d'une maison portant le no. 208 de la rue Wellington, que Whiteman occupa jusqu'au 24 novembre 1905, date où il transporta tous ses meubles, y compris le dit piano et le dit tabouret, dans la maison no. 50, avenue Laurier, à Sherbrooke, appartenant au défendeur Delisle ; que jugement est intervenu le 3 avril dernier, maintenant cette saisie gagerie et ordonnant la vente des dits effets pour qu'il fût payé par préférence sur le produit d'iceux ; qu'un bref de *venditioni exponis* a été émis, ordonnant de procéder à la vente de ces effets qui furent annoncés pour être vendus en vertu du

dit bref ; qu'il n'est pas en possession des dits effets qui sont en la possession de Delisle, comme gardien nommé dans la saisie-gagerie, et il conclut au renvoi de la demande avec dépens ;

Attendu que le défendeur Delisle a plaidé les mêmes moyens que le défendeur Archambault et dit que le demandeur n'a pas droit de revendiquer ces effets contre lui, et il conclut aussi au renvoi de la demande du demandeur avec dépens ;

Attendu que le demandeur dans ses réponses aux plaidoyers des défendeurs Delisle & Archambault, nie l'allégation contenue dans ces plaidoyers que les dits effets avaient garni la maison d'Archambault ;

Attendu que par jugement du 27 juin dernier, la Cour Supérieure, à Sherbrooke, a maintenu les conclusions des dits défendeurs, et a renvoyé la demande du demandeur avec dépens, décidant que le demandeur avait été informé de la saisie-gagerie des dits effets avant la date du jugement la maintenant, et que par son silence, il avait été la cause qu'Archambault eût, de bonne foi, pris ce jugement ; que la demande en revendication du demandeur est de la nature d'une tierce opposition, et qu'elle ne peut être maintenue, parce que le demandeur, ayant connu l'existence de la saisie-gagerie, avait négligé de se protéger en temps utile ; qu'Archambault ne détenait pas ces effets illégalement, mais en vertu d'un jugement qui avait l'autorité de chose jugée ; que le demandeur étant le créancier de Whiteman, n'a pas le droit de faire une tierce opposition à ce jugement, parce que dans la saisie-gagerie, il a été représenté par Whiteman, son débiteur, qu'Archambault n'était pas en possession des dits effets ;

Attendu que le demandeur a inscrit en Révision du dit jugement, renvoyant sa demande contre les trois défendeurs comme susdit ;

Attendu que depuis la dite inscription en Révision, le défendeur Whiteman a déclaré, comme il l'avait fait d'ailleurs par son plaidoyer, qu'il renonçait à tous droits qu'il pouvait avoir

sur les dits effets et consentait que le demandeur en prit possession et qu'il a aussi renoncé aux dépens que lui accorde le dit jugement du 27 juin dernier, et que le dit demandeur a discontinué son inscription en Révision quant à Whiteman :—

A donné et donne acte au dit demandeur et au défendeur Whiteman, de la déclaration faite par ce dernier comme susdit, et de la discontinuation de la dite inscription en révision faite par le demandeur, quant à Whiteman ;

Considérant qu'il est constaté par la preuve, que lorsque le demandeur a vendu ce piano et ce tabouret à Whiteman, il s'en est réservé la propriété jusqu'à ce qu'ils fussent entièrement payés ;

Considérant que les défendeurs n'ont pas plaidé que le prix ou aucune partie du prix de ces effets fût payé au demandeur ;

Considérant que lors de la saisie-revendication faite en cette cause, le demandeur avait le droit de revendiquer ces effets, parce qu'il en était propriétaire, et que, s'il ne les avait pas revendiqués, ils eussent été vendus en vertu du jugement obtenu par Archambault ;

Considérant que le jugement invoqué par les défendeurs Archambault et Delisle a été rendu dans une cause où le demandeur n'était pas partie, et que ce jugement, quant au demandeur est *res inter alios acta* et ne peut lui être opposé ;

Considérant que le propriétaire d'une chose mobilière peut la revendiquer entre les mains du détenteur, quel qu'il soit, tant que le détenteur n'en a pas acquis la propriété, par la possession de 3 ans, avec bonne foi : (Art. 2268 C. C.) ;

Considérant que le propriétaire d'une chose mobilière qui est accordée à une partie, dans une cause où il n'est pas lui-même partie, n'est pas tenu pour revendiquer sa chose, de faire révoquer le jugement qui l'accorde à un autre, par tierce opposition, mais qu'il peut la revendiquer, et soutenir que le jugement ainsi rendu, dans une cause où il n'était pas partie, n'a pas d'effet contre lui, et ne peut empêcher sa revendication ;

Considérant qu'il n'est pas prouvé que le demandeur ait eu connaissance de la saisie-gagerie, avant la date du jugement la

maintenant, et qu'en eût-il eu connaissance auparavant, cela ne peut le priver de son droit de propriété et de l'exercice de ce droit par la revendication ;

Considérant que la tierce opposition n'eût pas sauvegardé les droits du demandeur, sous les circonstances, parce que, même s'il avait fait révoquer le jugement maintenant la saisie-gagerie, sans revendiquer, les dits effets seraient restés dans la maison de Delisle, louée par Whiteman, et seraient devenus soumis au privilège de Delisle comme locateur, ou seraient demeurés en la possession de Whiteman, et que partant le demandeur n'avait que la saisie-revendication pour protéger efficacement sa propriété ;

Considérant que le jugement maintenant la saisie-gagerie n'a pas l'autorité de la chose jugée, vis-à-vis du demandeur qui n'était pas partie dans cette instance et n'y était pas représenté ;

Considérant que le débiteur d'une chose déterminée ne représente pas le propriétaire de cette chose, dans une instance où le propriétaire n'est pas partie, et que le jugement qui, dans cette instance, attribue la propriété de la chose à un autre, est sans effet quant à lui et que ce n'est pas le cas où le débiteur représente son créancier ;

Considérant qu'il est constaté par la preuve que les dits piano et tabouret n'ont jamais été dans la maison d'Archambault et n'étaient pas soumis à son privilège de locateur, mais qu'ils ont été transportés directement de chez Somers à la maison de Delisle et que, s'ils ont été là, saisis à la poursuite d'Archambault, c'est parce que l'huissier chargé du bref de saisie-gagerie par droit de suite a supposé erronément que ces piano et tabouret avaient garni la maison d'Archambault ;

Considérant que la revendication du demandeur est bien fondée et que les contestations des défendeurs Archambault et Delisle sont mal fondées :—

A renvoyé et renvoie les dites contestations avec dépens et a maintenu et maintient la dite saisie-revendication, et déclare le dit demandeur propriétaire du dit piano et du dit tabouret, et

condamne les dits défendeurs Archambault & Delisle à les remettre au demandeur sous 15 jours de cette date, et faute par eux de ce faire dans ce dit délai, il est ordonné que le dit demandeur en soit mis en possession, sous l'autorité de la Cour Supérieure du district de St. François, et au cas où le demandeur ne serait pas mis en possession des dits effets, condamne les dits Archambault & Delisle à lui en payer la valeur, savoir \$280, sans frais contre Delisle, qui n'aura à payer que les dépens occasionnés par sa contestation qui est renvoyée avec dépens comme susdit, mais avec dépens contre Archambault.

Lawrence, Morris & McIver, avocats du demandeur appelant.

J. Leonard, avocat de l'intimé Whiteman.

Émile Rioux, avocat des intimés Archambault & Delisle.

COUR SUPÉRIEURE.

(District de Richelieu.)

No. 4805.

SOREL, 13 JUIN 1907.

BRUNEAU, J.

DOLPHIS HOULE demandeur v. ZÉPHIRIN DUCHARME, défendeur.

Exception déclinatoire.—Action réelle.—Compétence.—Action en dommages et demande de démolition d'une chaussée.—C. P. 48.

JUGÉ :—Celui qui réclame des dommages causés par la chaussée d'un moulin, et qui conclut à la démolition de la chaussée, faute de paiement, exerce une action réelle de la compétence exclusive de la Cour Supérieure.

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes par leurs avocats, sur le mérite de la motion du défendeur de la nature d'une exception déclinatoire, examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que celui qui réclame des dommages causés par la chaussée d'un moulin et qui, comme la loi lui en donne le droit, conclut tel que le fait le demandeur en cette cause, à la démolition de la chaussée, faute de paiement, exerce une action réelle de la compétence exclusive de la Cour Supérieure ;

Vu 61 Vict. ch. 19, donnant à ce tribunal juridiction concurrente avec celui du district de Joliette sur le comté de Berthier :—
Renvoie la dite motion du défendeur, de la nature d'une exception déclinatoire, avec dépens.

V. *Allard*, avocat du demandeur.

J. A. *Piette*, avocat du défendeur.

N. B.—Autorités citées par la Cour : Arts 5535, 5536 S. R.
P. Q. *Dorval v. Chevalier*, 14 L. C. J., 263—*Houle v. Poitras*, 5 R. J. C. S., 89.

Fuzier-Herman, *Rép. vo. Servitudes*, nos. 1425, 1442, 1447, et *vo. Dommages aux champs*, nos. 98 et 116.

L'action réclame \$24.00 avec les conclusions ci-dessus et comme le moulin en question est sur la rivière Bayonne, dans le comté de Berthier où résident les parties, le défendeur invoquait par son exception déclinatoire, que la Cour du Circuit du comté de Berthier avait par le statut (61 Vict. ch. 19) juridiction exclusive sur la matière faisant la base de la présente action qui n'était qu'une action en dommages de \$24.00.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 781.

MONTRÉAL, 6 JUIN 1907.

FORTIN, J.

ZOTIQUE COUPAL, demandeur v. DAME P. BEAUDOIN,
défenderesse.

Cour Circuit.—Juridiction.—Montant en litige.—C P. 55.

JUGÉ :—Lorsque l'action est purement personnelle et que le montant en litige est au dessous de \$100, la Cour de Circuit a juridiction exclusive ; si cette action est soumise à la Cour Supérieure, cette dernière étant absolument incompétente à raison de la matière, est tenue de la renvoyer, même d'office, devant la Cour de Circuit.

La présente action, prise à la Cour de Circuit, a été renvoyée à la Cour Supérieure par l'honorable juge Dorion par le jugement suivant :

La Cour :—

Considérant que le demandeur poursuit la défenderesse pour dommages causés à sa clôture et pour injures verbales proférées dans la même circonstance ;

Considérant que la défenderesse nie que la clôture fut placée sur la propriété du demandeur ; qu'elle prétend au contraire qu'il l'avait mise sur un terrain dont elle était propriétaire et en possession depuis 25 ans et que les paroles blessantes qu'elle a pu prononcer ont été provoquées par l'empiétement du demandeur ;

Considérant que les dommages prouvés sont de peu d'importance et que la véritable question en jeu et de laquelle doit dépendre le sort du procès est celle relative à la propriété et à la possession du dit terrain ;

Considérant que cette cour n'a pas juridiction en matière d'action pétitoire, ou possessoire, ou en matière de droits immobiliers en général :—

Renvoie cette cause devant la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Montréal ; dépens à suivre le sort de la cause.

Le demandeur a présenté la motion suivante :

“Attendu qu'il s'agit dans cette cause d'une demande personnelle pour un montant de \$55.00 dont \$5.00 pour dommages causés à une clôture appartenant au demandeur et \$50.00 pour injures verbales ;”

Attendu que la Cour de Circuit a refusé de décider la présente cause en alléguant qu'elle n'a pas juridiction ;

Attendu que la question de propriété ou de possession du terrain sur lequel a été construite la clôture ne s'est soulevée que pour déterminer le degré de bonne ou de mauvaise foi des parties, mais que la présente cause n'a pas pour objet la possession ou la propriété d'aucun terrain et ne se rapporte en aucune façon à aucun droit immobilier ;

Attendu que la Cour Supérieure n'a pas juridiction dans l'espèce :—

Que le dossier de cette cause soit renvoyé à la Cour de Circuit qui seule a juridiction dans l'espèce.

JUGEMENT.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur demandant le renvoi du dossier en cette cause à la Cour de Circuit, à Montréal, comme ayant seule juridiction pour juger la dite cause, avoir examiné la procédure, et délibéré :—

Considérant que l'action en question est purement personnelle et n'a pour objet que le recouvrement d'une somme de \$55 ;

Considérant que la Cour de Circuit connaît en dernier ressort et privativement à la Cour Supérieure de toute demande dans laquelle la somme demandée est moindre que cent piastres ;

Considérant que l'incompétence de cette Cour, étant à raison de la matière, est absolue et que cette Cour est tenue de renvoyer même d'office, la présente cause devant la dite Cour de Circuit :—

Accorde la dite motion et renvoie la cause et le dossier devant la dite Cour de Circuit.

Laurendeau, Pelletier & Pelletier, avocats du demandeur.

Pelletier & Létourneau, avocats de la défenderesse.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1714.

MONTRÉAL, 18 FÉVRIER 1907.

LAFONTAINE, J.

G. RASO, et uxor v. J. MILLER.

Action en dommages contre un locateur.—Délai.—Procédure sommaire.—Mari ajouté mal à propos comme demandeur.—Défaut de détails.—Exception à la forme.—C. P., 174.

JUGÉ :—1. Une action ne sera pas renvoyée sur exception à la forme parce que, prise par la femme du locataire contre son locateur, pour blessures reçues à la suite d'une chute causée par le mauvais état des lieux loués, elle aurait été prise comme sommaire et faite rapporta-

ble dans les deux jours, cette irrégularité n'étant pas sans remède. (1)

2.—Le fait d'avoir ajouté le mari comme demandeur avec sa femme, séparée de biens, ne rend pas le bref nul, mais pourrait donner lieu à un moyen d'exception à la forme (*misjoinder.*) (2)

3.— Il n'est pas nécessaire d'indiquer en vertu de quoi la demanderesse est séparée de biens d'avec son mari. (3)

4.— Une action contre un locateur, pour dommages causés par le mauvais état de lieux loués, sera renvoyée sur exception à la forme s'il n'appert pas d'une faute du défendeur et en quoi il est responsable du dommage causé. (4)

Per Curiam :—Attendu que le fait d'avoir inséré sur le bref les mots "Lessors & Lessees : Summary procedure", et d'avoir assigné le défendeur à comparaître sous deux jours de la signification ne sont pas des causes de nullité, en autant qu'il peut y être remédié en retranchant les mots ci-dessus et en accordant au défendeur les délais accordés dans les causes ordinaires, et que, partant, le défendeur serait sans grief ;

Attendu que la demanderesse n'est pas obligée de dire comment elle est séparée de biens, qu'elle est suffisamment décrite et que la présence de son mari dans le bref conjointement avec elle ne rend pas le bref nul, mais pourrait donner lieu à un moyen d'exception à la forme (*misjoinder*) qui n'est pas invoqué par le défendeur ; ces diverses raisons ne peuvent autoriser le renvoi de l'action ; mais attendu que la déclaration est vague, insuffisamment libellée et qu'il n'appert pas d'une faute du défendeur et en quoi il est la cause du dommage éprouvé par la demanderesse :—

Accorde la motion et renvoie l'action avec dépens.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats du demandeur.

Taillon, Bonin & Morin, avocats du défendeur.

(1) *V. Jean v. Brousseau*, 1 R. P., 89. (Andrews, J.)

(2) *O'Gilvie v. Fraser*, 3 R. P., 546. (Hall, J., in chambers.)

(3) *Davignon v. Chevalier*, 8 R. P., 104, (Révision.)

(4) *Les religieuses de l'Hotel-Dieu v. Sigouin*, 34 L. C. J., 239 (appel.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2586.

MONTREAL, 25 SEPTEMBRE 1906.

TELLIER, J.

DAME MARIE ROY, *et vir.*, v. LOUIS ROY, *et al.*

Exception dilatoire.—Délai pour faire inventaire.—Mise en cause de tous les intéressés.—C P. 178 ; C C. 659.

Jugé :—1. Lorsque les héritiers ou légataires universels ont accepté et tourné à leur profit leurs parts respectives dans les biens délaissés, ils ont accepté la succession, et ne peuvent plus demander la suspension des procédures pour délibérer et faire inventaire.

2.—Le défendeur ne peut exciper qu'un des légataires universels n'a pas été mis en cause, s'il n'allègue et ne justifie d'aucun droit pour l'y appeler.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les témoins et les avocats des parties sur la motion des défendeurs demandant pour les raisons y énoncées que les procédures sur la présente demande soient suspendues jusqu'à ce que tous les légataires universels de dame Méлина Gagnon aient été mis en cause, et à tout événement, jusqu'à ce que le délai auquel les défendeurs ont droit pour faire inventaire et délibérer soit expiré, savoir jusqu'au 24 octobre 1906, après avoir examiné la procédure et les pièces produites, considéré la preuve et délibéré :—

Attendu que les défendeurs ont accepté et tourné à leur profit leurs parts respectives dans les biens délaissés par la dite Dame Méлина Gagnon, à son décès ; et qu'ils ont ainsi accepté sa succession ;

Attendu que si Laura Lacombe, une des légataires universels de la dite feuе Dame Méлина Gagnon, n'a pas été mise en cause, les défendeurs n'ont allégué et justifié d'aucun droit pour l'y appeler ; par ces motifs, déclare les défendeurs mal fondés dans leur exception dilatoire, et les en déboute avec dépens.

Lavallée & Delfausse, avocats du demandeur.

Maréchal & Landry, avocats des défendeurs.

COUR SUPÉRIEURE

No. 3473.

MONTRÉAL, 6 JUIN 1907.

FORTIN, J.

P. O. LECLERC v. J. A. BERNARD & G. MAYRAND, *mis-en-cause*.

Action en désaveu.—Procuration.—Doit-elle-être authentique ?
C. P. 179.

JUGÉ :—La procuration à être fournie par un demandeur en désaveu peut n'être pas sous forme authentique ou légalisée.

Le demandeur a poursuivi le défendeur en désaveu d'une saisie-revendication prise contre le mis-en-cause au nom du demandeur. Au paragraphe 6 de la déclaration, le demandeur allègue :—

“ Que le demandeur par procuration spéciale, reçue le 9 mars 1907, à Winnipeg, devant Mtre Lévis Laurier, notaire public, dans laquelle il déclare n'avoir jamais donné pouvoir au défendeur d'instituer la dite saisie-revendication, ou de faire aucune procédure en icelle, a autorisé l'avocat soussigné à poursuivre en son nom la présente action en désaveu, laquelle procuration est produite avec les présentes.”

Le défendeur s'est objecté à cette procuration, alléguant qu'elle est insuffisante, vu qu'elle n'est réellement pas authentique et qu'elle n'a pas été légalisée.

Per Curiam :—La procuration produite paraît suffisante ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit en forme authentique.

Berthiaume & Herreboudt, 6 R. P., 80 ; C. P. 253.

L'exception préliminaire ou dilatoire est renvoyée avec dépens.

D. L. Desbois, avocat du demandeur.

J. A. Bernard, avocat du défendeur.

SUPERIOR COURT

No. 1260.

MONTREAL, JUNE 20, 1907.

BAUMAR, Plaintiff v. CARBONNEAU, Defendant & BERNARD, Distrayant, & E. PELISSIER, et al, Tiers-Saisis.

DAVIDSON, J.

Attachment after judgment.—Rights of seizing creditor.—Production of books, etc., by garnishee.—C. P. 685, 686, 695.

HELD :—The seizing creditor cannot obtain an order compelling a garnishee, especially when the latter declares that he does not owe, to produce books or prepare statements ; the creditor's recourse is by way of contestation.

DAVIDSON, J.—Mr. Pélissier is under cross-examination, as a *tiers-saisi*. He refuses to answer certain questions and to produce certain papers. Application is made to compel him to do so.

The *Tiers-Saisis* are Messrs. Pélissier, Wilson and St. Pierre personally and as heretofore practising together, as Advocates, under the name of Pélissier, Wilson and St Pierre. Each of the three *Tiers-Saisis* has made declaration that he owes nothing to the Defendant. Mr Wilson's cross-examination covers seven typewritten pages ; that of Mr. Pélissier, extends already to seventeen.

Carbonneau was successively the client of St. Pierre (now Mr. Justice St. Pierre), Pélissier and Wilson ; of Pélissier, Wilson and St. Pierre, (now Prothonotary of Pontiac) ; and of Pélissier and Wilson.

His connection with these different firms covered the interval between 1891 and 1907 and involved manifold and complicated litigation. Mr. Pélissier in the course of his cross-examination, produced, or identified when shown to him, two accounts filed in another case of *Bernard*, appellant, and the *Royal Trust Company*, respondent.

The account sets forth a number of charges and of receipts

connected with the professional services of these different firms of solicitors.

Mr. Pélissier is called upon to give further details with respect to these accounts ; to produce any further items, if such exist, or to bring up books of account so that full copies may be made ; and to produce any correspondence which may exist as regards the financial transactions between Carbonneau and his legal advisers.

Declarations that he cannot give, at the moment, further information regarding them and refusals to comply with these demands are coupled with re-iterated assertions that the *Tiers-Saisis* owe nothing to Carbonneau, that on the contrary he owes them.

The French Code of Procedure, by article 574, requires that the *pièces justificatives* shall be annexed to the declaration ; and, by article 577, failure to comply with this requirement makes it possible to have the *Tiers Saisi* declared the debtor *pur et simple*.

The Code of Louisiana provides, by article 262, that if the garnishee be "interrogated on facts and articles, he must answer "clearly and categorically, each question put to him touching "such matter" ; by 263, that refusal or neglect to answer shall be considered as a confession of indebtedness ; and by 264, that the Plaintiff may show the answers to be false and obtain judgment.

33 Fuzier-Herman, *vo. Saisie-Arrêt*, Nos. 1015, 1021, 1022, says that the *Tiers-Saisi* must also produce *pièces justificatives* from his books.

Full perusal of the articles of the French Code respecting garnishment show that this process has, attached to it, in France, features which do not exist here.

Under our system, the garnishee must declare in what he is indebted, the cause of the indebtedness, and any other seizures made in his hands ; if the debt is not payable, when it will be so ; and if his indebtedness is conditional, he must also declare it. Should he admit possession of moveable property that belongs to

the debtor, he must also declare by what title he holds it. Further, if the garnishee has in his hands negotiable paper or titles of debt payable to bearer, he may be condemned to deposit them in the office of the Court or to deliver them up as ordered by the court. C. P. 685, 695.

The right to put questions to the *Tiers-Saisi* is given by C. P. 686. It reads thus :—

“ The seizing creditor has a right to be present when the garnishee makes his declaration, and to put any questions to him tending to prove any obligation of the garnishee towards the judgment debtor.

“ If any difficulty arises during the examination, the parties are sent before the judge, to have it decided.

A provision of this kind does not exist either in the French common law or in the French Code. It was suggested by our condifiers and introduced into the old Code of Procedure as the last paragraph of article 619.

“ Their report says :—“ The provisions of this section (draft article 611 to 631) state the rules actually in force with the exception of the suggestion to add to (draft) article 618 a paragraph allowing the Plaintiff to be present at the declaration of the garnishee and to put questions to him.”

There is nothing in the Code in relation to the initial duty of a *Tiers-Saisi* or to his cross-examination, which binds him to supplement a sweeping declaration of non indebtedness by an enforced search for information or production of papers.

The cross-examination does not form part of the declaration and a judgment of condemnation cannot be based upon it.

Laframboise v. Bateman (Rev. 1885) M. L. R., 2 S. C., 75.

This case followed by a few days, an identical decision in *Grant v. The Federal Bank of Canada*, M. L. R., 2 Q. B., 4.

These judgments were based on the same reasoning. The *Tiers-saisi* is entitled to be confronted with a contestation so that

he may join issue, adduce proof and otherwise justify his denial.

It has been held that the *Tiers-Saisi* cannot be re-examined in his own behalf: *Cowan v. Rieutord* (Mathieu, J. 1898) 1 P. R., 219; *Roy v. Blanchet*, (Casault, J. 1897) 4 R. L., n. s., 161; *Forbes v. Lewis & Globe Life Co.* (Beaudry, J. 1874) 18 L. C. J., 74.

Illustration of the limitations attached to the questions that may be put to a *Tiers-Saisi* is afforded by the fact that an attorney of a Corporation, authorized to make a specific declaration, cannot be questioned at all. *Pelletier v. Keturn* (Rev. 1897) 12 S. C., 222; *Tarte v. Mander*, 1 P. R., 434.

I cannot regard the seizing creditor who, by his attorney or by his Counsel puts questions to the garnishee tending to prove the latter's indebtedness as identical in position and right with one of the parties who is examining on discovery, or who has a witness under cross-examination. The more especially is the case when the *Tiers-Saisi* has declared that he owes nothing.

I find myself unable to order the *Tiers-Saisi* to go and complete the accounts, make out others, or produce books. The case is moreover complicated by questions regarding professional privilege in respect to the production of correspondence which passed between the Defendant or his Attorneys. To decide otherwise, would not bring the parties to any definite conclusion as to the condemnation of the *Tiers-Saisi* or otherwise. The Plaintiff's recourse is by way of contestation.

J. A. Bernard, attorney for *distrayant*.

Pelissier & Wilson, attorneys for *tiers-saisis*.

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision.)

No. 913.

MONTREAL, 18 JUIN 1907.

SIR M. M. TAIT, J. en C., MATHIEU & LORANGER, JJ.

G. E. HÉTU *et al.*, (demandeurs) appelants & A. E. HUMPHREY *et al.*, (défendeurs) intimés.*Inscription en Révision. — Dépôt. — Réunion des contestations. — C. P. 1197.*

JUGÉ :—1. (SIR M. M. TAIT, J. en C., *dissident.*) Lorsque plusieurs défendeurs poursuivis conjointement, produisent par le même procureur chacun un plaidoyer séparé, mais absolument identique, après avoir demandé des particularités par une seule et même motion, une seule inscription en révision et un seul dépôt sont suffisants. (1)

2. Dans ce cas, il y a lieu de réunir les différentes contestations en une seule. (2)

JUGEMENT SUR LES MOTIONS DEMANDANT QUE PLUSIEURS DÉPÔTS SOIENT FAITS.

Per Curiam :—Attendu que les procédures suivantes ont été faites en Cour de première instance et apparaissent au dossier :— Les demandeurs ont poursuivi Albert E. Humphrey, Edgar E. Humphrey & Harba W. Childs, faisant affaires ensemble, sous le nom de Childs & Humphrey, tant individuellement, en leur nom personnel, que comme membres de la dite société. Les deman-

(1) Autorités citées par les appelants :—*Dumont v. Charbonneau*, 1 R. P., 129.—*Cabana v. L'Union St Joseph de St Hyacinthe*, 2 R. P., 201.—*Ward v. Barthe*, 1 R. P., 130.—*Levinson v. Heirs Axelrad*, 8 R. P., 242.—*Barthe v. Guertin*, 21 R. L., 198.

Autorités citées par les défendeurs :—C. P., Art. 1196, para. 2.—*Lacombe v. Ste Marie*, 15 L. C. J., 268.—*McNamee v. Jones*, 4 L. N., 102.—*Leavitt v. Moss*, 16 L. C. J., 156.—*Pednaud v. Perron*, 7 Q. L. R., 319.—*British American Land Co. v. Yates*, 5 M. L. R. (C. S.), 194.—*Gaudry v. Gaudry*, 19 R. L., 20.—*Germano v. Mussen*, 6 R. P., 249.—*Acer v. Percy*, 24 C. S., 232.

(2) *British American Land Co v. Yates*, 5 M. L. R. (C. S.), 194.

deurs leur réclament des dommages, au montant de mille piastres, parce que, en violation de leurs obligations consenties lors de la vente par eux faite aux demandeurs, de leur fromagerie, ils en avaient établi une autre. Albert E. Humphrey et Harba W. Childs comparurent séparément, par les mêmes procureurs, qui produisirent aussi une seule comparution pour A. E. Humphrey, Edgar E. Humphrey et Harba W. Childs, faisant affaires sous le nom de Childs & Humphrey. Par une seule et même motion, tous les défendeurs s'unirent pour demander des particularités. Les défendeurs A. E. Humphrey, Edgar E. Humphrey & Harba W. Childs, faisant affaires en société sous le nom de Childs & Humphrey, produisirent un plaidoyer, admettant la vente de la fromagerie par la dite société, mais niant les autres allégations de la déclaration, et alléguant que le but qu'avaient les demandeurs, et qu'ils mentionnent dans leur déclaration en achetant cette fromagerie, était illégal, et constituait une infraction aux lois sur la liberté du commerce.

Le défendeur A. E. Humphrey a plaidé séparément en substance, que dans la vente en question, il n'avait pas agi personnellement, et que cette vente avait été faite par la dite société. Il ajoute aussi, que l'objet des demandeurs, en achetant cette fromagerie, tel qu'ils l'allèguent dans leur déclaration, est illégal comme contraire à la liberté du commerce. Edgar E. Humphrey fit aussi un plaidoyer séparé absolument semblable à celui d'Albert E. Humphrey. Harba W. Childs plaida aussi séparément, et fit un plaidoyer semblable à ceux d'Albert E. Humphrey et d'Edgar E. Humphrey ; seulement, il admit, dans son plaidoyer, qu'il avait souscrit des actions dans une compagnie organisée pour manufacturer du fromage, mais qu'il n'avait pris aucune part à son organisation et à son administration. Les parties consentirent à ce que les quatre contestations fussent unies pour la preuve et l'audition. La Cour Supérieure, par un seul jugement, renvoya l'action des demandeurs contre la dite société Childs & Humphrey, et contre les dits défendeurs Albert E. Humphrey et Edgar E. Humphrey, et la maintint contre Harba W. Childs,

qu'elle condamna à payer \$50.00 aux demandeurs, avec les frais d'une action de ce montant ;

Attendu que les demandeurs ont inscrit en Révision de ce jugement quant à tous les défendeurs, et qu'ils n'ont fait qu'une inscription et qu'un seul dépôt ;

Attendu que les défendeurs, savoir la société Childs & Humphrey, et les autres défendeurs Albert E. Humphrey, Edgar E. Humphrey et Harba W. Childs, ont fait quatre motions identiques, alléguant que les demandeurs, au lieu de ne faire qu'un dépôt, étaient tenus d'en faire quatre de \$75.00 chacun, et demandent que l'inscription en révision et le dépôt fait par les demandeurs soient déclarés insuffisants et rejetés avec dépens ;

Considérant que les défendeurs ont fait des plaidoyers séparés, mais absolument identiques, les trois plaidoyers de la compagnie Childs & Humphrey, et d'Albert E. Humphrey, et d'Edgar E. Humphrey consistant à nier les allégations de la déclaration des demandeurs et à alléguer que le but des demandeurs, en achetant la fromagerie, était illégal ;

Considérant que Childs fit la même défense, mais admit dans son plaidoyer, qu'il a souscrit des actions dans la compagnie dite " Dixville Butter & Cheese Association " ;

Considérant que cette admission de Childs ne constitue pas une défense, mais constitue l'aveu d'un fait que les demandeurs invoquent contre lui ,

Considérant que les défendeurs ont, de fait, fait par les mêmes procureurs quatre plaidoyers absolument identiques et qu'ils se sont réunis pour demander des particularités par une seule et même motion ;

Considérant que les défendeurs ont contracté conjointement avec les demandeurs, soit par la société ou personnellement, suivant que les demandeurs le prétendent, et qu'ils sont poursuivis conjointement, et que leur défense étant la même, elle peut-être conjointe ;

Considérant que quatre contestations distinctes sous les circonstances ont pour effet d'augmenter les frais sans nécessité ;

Considérant que les quatre motions des défendeurs sont mal fondées :—

A renvoyé et renvoie les dites quatre motions avec dépeis.

JUGEMENT SUR LA MOTION DEMANDANT LA RÉUNION DES
DIFFÉRENTES CONTESTATIONS.

Attendu que les défendeurs ont inscrit en Révision de ce jugement quant à tous les défendeurs, et qu'ils n'ont fait qu'une inscription et un seul dépôt, et qu'ils ont fait motion pour que les quatre contestations soient unies en Révision, pour qu'elles soient entendues et plaidées ensemble, et qu'il en soit disposé comme en Cour de première instance par un seul et même jugement.

Considérant que les défendeurs ont fait des plaidoyers séparés, mais absolument identiques, les trois plaidoyers de la compagnie Childs & Humphrey, et d'Albert E Humphrey et Edgar E. Humphrey consistant à nier les allégations de la déclaration des demandeurs, et à alléguer que le but des demandeurs, en achetant la fromagerie, était illégal, et que Childs fit la même défense, mais admit, dans sa défense, qu'il a souscrit des actions dans la compagnie dite "Dixville Butter and Cheese Association ;"

Considérant que cette admission de Childs ne constitue pas un moyen de défense, mais constitue un aveu d'un fait que les demandeurs invoquent contre lui ;

Considérant que les défendeurs ont de fait, fait par les mêmes procureurs, quatre plaidoyers absolument identiques ;

Considérant que les dits défendeurs ont conjointement contracté avec les demandeurs, qu'ils ont été poursuivis conjointement, et que leurs moyens de défense étant les mêmes, il y a lieu de réunir ces contestations :

A accordé et accorde la motion des demandeurs, et ordonne que les quatre contestations faites en cette cause, soient jointes et unies pour qu'elles soient entendues ensemble devant cette Cour,

et qu'il en soit disposé par un seul et même jugement ; les frais sur cette motion suivront le sort du procès.

L. C. Bélanger, C. R., avocat des demandeurs appelants.

Hurd, Fraser, Macdonald & Rugg, avocats des défendeurs intimés.

E. B. Busted, C. R., conseil.

SUPERIOR COURT.

No. 752.

MONTREAL, JUNE 6, 1907.

DAVIDSON, J.

J. F. ANDERSON v. THE PROTESTANT BOARD OF SCHOOL COMMISSIONERS.

Inscription in law.—Damages.—Allegation as to loss of maintenance.—C. P., 191.—C. C. 1056.

HELD :—In an action in damages brought by the father for the death of his child, it is not irrelevant to allege that he and his wife have suffered loss and damage by the death of their child, through loss of maintenance which they were entitled to expect from him (1)

Per Curiam :—On defendants' inscription in law to paragraph 11 of the declaration :—

Considering that the said paragraph 11 alleges that Plaintiff and his wife have suffered loss and damage by the death of their child, through loss of maintenance which they were entitled to expect from him ; and that said allegation is not on its face,—however much the evidence may establish to the contrary,—irrelevant in law as an item of plaintiff's claim :—

Doth dismiss said inscription with costs.

Chauvin & Baker, attorneys for plaintiff.

Greenshields, Greenshields & Languedoc, attorneys for defendant.

(1) See *Bernard v. Grand Trunk Ry. Co.*, 11 S. C., 9 & 12.—*Pyne v. Great Northern Ry. Co.*, Law Journal, N. S., vol. 31, Common Law, p. 249.—*Dufresne v. Montreal Street Ry.*, 20 R. L., 461 ; 7 M. L. R. (S. C.), 10. (Loranger, J.)—Compare *Robinson v. Can. Pac. Ry.*, 14 Can. Supr. Ct. Rep., 105, 127.

COUR SUPÉRIEURE.

No 1037.

MONTRÉAL, 8 JUIN 1907.

FORTIN, J.

DE. E. CYR v. A. ALLARD & LA BANQUE D'ÉPARGNE DE LA
CITÉ ET DU DISTRICT DE MONTRÉAL, *tierce-saisie*.

Exception à la forme.—Femme mariée séparée de biens.—Autorisation du mari.—C. P. 78, 174.—C. C. 176, 1422.

JUGÉ—:Lorsque la femme est séparée de biens et qu'il est stipulé par son contrat de mariage qu'elle aura l'entière administration de ses biens, elle peut, sans l'autorisation de son mari, prendre en son nom, une saisie arrêt avant jugement, qui est un acte conservatoire. (1)

Per Curiam :—La demanderesse est séparée de biens par son contrat de mariage et il y est stipulé qu'elle aura l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, 1422 C. C

D'ailleurs, la saisie-arrêt avant jugement exercée ne constitue qu'un acte conservatoire que la demanderesse peut faire sans autorisation.

Voir Merlin, *vo. acte conservatoire*.

L'exception à la forme est renvoyée avec dépens.

N B.—L'Hon. juge déclare qu'il est d'avis que la demanderesse aura besoin maintenant d'être autorisée. Jusqu'au rapport du bref de la saisie conservatoire, d'après lui, elle a agi dans l'exercice de ses droits, parce qu'un des allégués de l'affidavit est le recel du défendeur.

Robillard & Tétreault, avocats de la demanderesse.

N. A. Millette, avocat du défendeur.

(1) Comp. *Bussières v. Proulx & Bilodeau*, (Rév.) 1 R. de J., 507—*Beauchamp v. Beauchamp & Bélair*, (Mathieu, J.) 4 R.P., 400 et autorités citées.—*Laurent v. Armitage & Dickson*, 1 R. P., 590 (Champagne, J. C. C.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1003.

MONTRÉAL, 27 JUIN 1907.

FORTIN, J.

RODOLPHE CÉRAT v. L. H. BOISSEAU, *ès-qual*.

Mandamus.—*Annexion d'une partie de la paroisse de St Laurent à la Cité de Montréal.*—*Certificat de licence.*—*Confirmation par le percepteur du revenu.*—7 Ed. VII, c. 63, s. 1; C. P. 992.

JUGÉ :—La loi annexant une partie de la paroisse de St Laurent à la cité de Montréal n'a pas affecté les droits ou avantages conférés par résolution ou règlement de la municipalité de St Laurent à aucune personne ou compagnie ; le percepteur du revenu doit donc approuver le certificat de licence accordée par cette municipalité avant l'annexion à la cité de Montréal de cette partie de la paroisse où demeure la partie qui demande ce certificat.

Per Curiam :—Considérant que l'annexion du territoire en question n'a pris effet que le premier mai dernier et qu'il est décrété dans 7 Ed. VII, chap. 63, s. 1, qui a opéré la dite annexion, que la dite loi n'affectera pas les droits ou avantages conférés par résolution ou règlement de la municipalité de la paroisse de St-Laurent, à aucune personne ou compagnie ;

Considérant qu'à la date de l'entrée en vigueur de la dite loi, le requérant était porteur du certificat pour l'obtention de la dite licence et que ce certificat avait été légalement confirmé par le conseil municipal de la dite paroisse, le 2 avril dernier ;

Considérant qu'il résulte de cette réserve contenue dans la dite loi que le requérant doit avoir les mêmes droits que si la dite annexion n'avait pas eu lieu, en autant qu'il s'agit de la dite licence ;

Considérant que le requérant a, en outre, obtenu des commissaires des licences de la cité de Montréal, un certificat permettant au requérant d'obtenir la dite licence ;

Considérant que l'intimé n'a pas établi les allégations de sa contestation et notamment, que le nombre des licences dans le dit territoire soit limité au nombre des licences antérieurement octroyées pour icelui et qui avaient expiré la veille du jour où la dite annexion a été effectuée ;

Considérant que la section 28 de la loi des licences 7 Ed. VII ch. 11, sec. 2, étant une loi restrictive, doit être interprétée rigoureusement et ne saurait prévaloir sur le texte formel de la loi spéciale en vertu de laquelle a eu lieu la dite annexion ;

Considérant cependant que le conflit apparent des dites lois était de nature à créer des doutes et pouvait justifier l'intimé de refuser l'octroi de la dite licence, à moins que la Cour ne lui ordonne de le faire :—

Rejette la contestation et maintient la requête sans frais, réservant à adjuger sur les autres conclusions, s'il y a lieu.

Laurendeau, Pelletier & Pelletier, avocats du demandeur.

G. Désaulniers, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

(District de St. François.)

SHERBROOKE, 7 DÉCEMBRE 1906.

DEMERS, J.

GROSSMAN v. MORISSETTE, *et al.*

Avis d'action.—*Défaut d'avis soulevé par défense au mérite.*—*Motion pour rejet de cette partie de la défense.*—*C. P. 88.*

Jugé :—1. En général, le défaut d'avis d'action doit être plaidé par motion préliminaire.

2. Tel avis d'action n'est point nécessaire au cas où la cour est d'opinion, au mépris de la cause, que le défendeur a agi malicieusement et de mauvaise foi, tel qu'allégué dans une partie de la déclaration ; mais que, si le défendeur démontre sa bonne foi, l'avis d'action devient essentiel pour permettre la poursuite et pour autoriser le tribunal à la maintenir.

3. Que, dans l'espèce, la question pouvait être soulevée par la défense au fond.

Motions pour rejet du 7^e paragraphe des défenses (séparées) qui est dans les termes suivants :

"7. Que le dit défendeur est un officier public et a droit à un avis d'un mois de l'institution de la présente cause."

Motifs à l'appui des motions :

1. Parce que le défaut d'avis d'action, lorsque tel avis est requis, doit se plaider par voie de motion de la nature d'une exception à la forme et dans les délais fixés pour la production des exceptions préliminaires et non par une défense au fond ;

2. Parce que le défendeur soulève le défaut d'avis d'action en cette cause par une défense au fond et non par voie d'exception préliminaire ;

3. Parce que le dit paragraphe est illégal, nul et de nul effet. Le demandeur cita les autorités suivantes :

Jones v. La cité de Montréal, 8 R. de P., 23.

Pednault v. Buckingham, 5 R. de Jurisp., 40.

Lachance v. Casault 12 B. R., 179.

Kelly v. The Montreal Street Ry., 13 C. S., 385.

McConnell v. Champagne, 1 R. de P., 416.

Trudel v. Thibault, 26 C. S., 542.

Milton v. Côte St. Paul, 6 R. de P., 407.

Lefebvre v. Verdun, et al., 6 R. de P., 437.

Le demandeur soutint que la cause de *Gervais v. Nadeau*, 3 R. de P., 18, confirmée en appel, en 1900, ne s'applique point à l'espèce, attendu qu'il est allégué dans la déclaration que les défendeurs ont agi hors la loi et qu'en conséquence ils ne peuvent invoquer leur bonne foi ni leur qualité de constable et de maire.

Il soutint aussi que les défendeurs étaient en cause comme individus et non point comme officiers publics. Il s'agissait de l'arrestation du demandeur, colporteur, pour avoir vendu sans licence. L'un des défendeurs, le maire, avait dit à l'autre, le

constable, de suivre le demandeur et, s'il le prenait sur le fait, de l'arrêter. Le demandeur prétendait qu'il ne vendait point lors de l'arrestation.

Per Curiam :—La question tourne sur la bonne foi des défendeurs. Le défaut d'avis peut donc être invoqué par la défense au mérite. Si les défendeurs ont agi malicieusement et de mauvaise foi, ils ne pourront se plaindre du défaut d'avis. Tout dépend de l'issue de la cause au mérite. La question se trouve réglée par le jugement de la cour d'appel, en 1900, confirmant celui de M. le juge Taschereau, dans la cause de *Gervais v. Nadeau*, citée ci-dessus.

Motions renvoyées avec frais.

L. C. Bélanger, C. R., pour le demandeur.

M. O'Bready, pour le défendeur Morissette.

C. C. Cabana, pour le défendeur Robert.

(L. C. B.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 239.

MONTRÉAL, 5 JUIN 1907.

FORTIN, J.

DE M. SPINELLI *requérante*.

Femme mariée.—Autorisation pour faire commerce—C. C. 179.

JUGÉ :—Le mari seul, et non le juge, peut autoriser la femme à faire commerce.

Requête pour autorisation à faire commerce.

Per Curiam :—Le mari seul peut donner l'autorisation demandée ; 179 C. C. Voir 1 Mignault, pp. 529 à 539 (autorités citées.)

L. C. Meunier, avocat de la requérante.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MAY 15, 1907.

DAVIDSON, J.

Ex-parte JOSEPH OCTAVE DÉSY, petitioner in emancipation.*Emancipation.—Granted out of Court may be revised by the judge.
C. C. 316.*

HELD :—When it does not appear that the emancipation of a minor for the present would be of any practical benefit to him, such emancipation, granted by a family council out of Court, will be set aside.

The advice of the family council has been taken before a notary ; all the members of said council were in favor of the emancipation, save the tutor who had his objections taken in writing by the notary.

The minor now seeks to have the advice of the family council homologated ; this petition has been contested in writing and an enquete has been made.

JUDGMENT.

Per Curiam :—Considering the statements under oath of the tutor and *subrogé-tuteur* and the highly favorable impression which these witnesses produced ;

Considering that the farm referred to is the only possession of the minor, is three-fourths under hay and that it is now too late to alter the present season's scheme as to cropping ;

Considering that the arrangement which has existed for years past with the man who shares the crops, apart from hay, has been renewed and lasts until May, 1908

Considering that the minor has never worked on farm, but on the contrary has been engaged in a desultory way in city pursuits ;

Considering that it does not appear that the emancipation of the minor for the present will be of any practical benefit to him, but the contrary :—

Doth reject the application for homologation without costs.

Lamothe & Trudel, attorneys for petitioner.

COUR SUPÉRIEURE.
(District de Richelieu.)

No. 4699.

SOREL, 5 JUIN 1907.

BRUNEAU, J.

ADOLPHE LEFEBVRE DESCOTEAUX, *demandeur* v. CHS. LEFEBVRE
DESCOTEAUX, *et al.*, *défendeurs* & A. LAFOND, *ès-qualité*,
défendeur par reprise d'instance.

Défendeur en défaut de plaider.—Inscription.—C P. 418, 162.

JUGÉ :—Si un défendeur a comparu et fait une exception préliminaire, qui a été renvoyée, mais n'a pas plaidé au mérite, le demandeur peut inscrire *ex parte*, mais non par défaut.

Per Curiam :—La Cour, ouï Mtre J. B. Brousseau, procureur du défendeur Jacques Lépitre (Mtre L. J. Blondin, procureur du demandeur, dûment appelé, faisant défaut), sur la motion du dit défendeur Lépitre demandant que l'inscription du demandeur pour enquête et jugement *ex parte* soit annulée et rayée, attendu que la dite inscription est prématurée, illégale et irrégulière et que le dit défendeur a une bonne défense à l'action, laquelle défense il offre et produit :

Considérant que le 30 mai dernier, le défendeur Anselme Lafond, en sa qualité de curateur aux défendeurs absents Charles, Jules et Louis Lefebvre Descoteaux, a produit au greffe de cette Cour, par son procureur, une déclaration qu'il n'entendait point contester la présente action en partage et qu'il s'en rapportait à justice, sans faire au préalable signifier la dite déclaration à son co-défendeur Lépitre qui a comparu à cette action ;

Considérant que le dit défendeur Lépitre a plaidé à cette action par une exception dilatoire (1) ; qu'il a contesté le droit du dit Anselme Lafond, mis-en-cause, lors de la présentation de sa requête en reprise d'instance ;

(1) Voyez ce jugement *Supra*, p. 182.

Considérant que lorsque le défendeur comparait et ne répond pas à l'action, le demandeur a le droit d'inscrire la cause, *ex-parte*, pour preuve et audition en même temps (Art. 418 C. P. C.) tandis que s'il ne comparait pas, le demandeur peut faire enregistrer défaut contre lui et sur certificat de cet enrégistrement, le demandeur peut procéder à jugement (Art 162 C. P. C.) ;

Considérant que le demandeur aurait dû ainsi inscrire la cause en vertu de l'article 418 du C. P. C., et non en vertu de l'article 162 et que partant la dite inscription est irrégulière et illégale :—

Annule et raye la dite inscription *ex-parte* pour enquête et jugement, le 10 juin courant, et permet la production de la défense du dit défendeur Jacques Lépitre, avec l'inscription en droit l'accompagnant, mais le tout sans frais, vu la faute commune des parties.

L. J. Blondin, procureur du demandeur.

J. B. Brousseau, C. R., procureur du défendeur Lépitre.

SUPERIOR COURT.

No. 1574.

QUEBEC, JUNE 11, 1907.

McCORKILL, J.

JOUVIN, *Plaintiff-Petitioner v. BONHOMME, Defendant*
& MONGEON, *Witness.*

Taxation of a witness.—Revision before a judge in Chambers.—
C. P. 335, 554.

HEDD :—The taxation of a witness being equivalent to a judgment on which he is entitled to sue out execution, the judge in Chambers has no authority to revise or reduce such taxation after final judgment. (1)

Per Curiam :—Judgment was rendered in this case dismissing the action.

(1) In the same sense : *Campeau v. The Ottawa Fire Insurance Company*, 4 Q. P. R., 197, (Davidson, J.) ; *Magann v. The Grand Trunk Railway Company*, 4 Q. P. R. 348 (Davidson, J.) ; *Lessard v. Meunier*, 4 Q. P. R., 443 (Davidson, J.)—*Contra* : *Hersey v. Chapman*, 6 Q. P. R., 273 (Mathieu, J.) ; *Guinea v. Campbell*, 4 Q. P. R., 479. (Fortin, J.)

Witness Mongeon, who is a builder and contractor, was examined as a witness, and taxed, as such, at the sum of \$8.25 at the time of the trial, and before final judgment. After final judgment, the plaintiff's attorney prepared and presented his bill for taxation, in which the said Mongeon's name appeared as a witness, taxed at \$8.25.

Plaintiff—petitioner—now moves for the revision of this taxation, on the ground that it is excessive, and should have been only \$2.00; that neither party was present or participated in the taxation of the said witness, and that he was taxed at the said sum because of false representations made to the Prothonotary.

The facts may be true, and the witness may have been taxed at more than he was legally entitled to. But the question is, whether, now that final judgment has been rendered, a Judge in Chambers may, under the provisions of article 554, revise this taxation. It was a judgment which could have been executed under article 336, or revised by the Judge rendering the final judgment.

I am of opinion that this might have been done prior to the rendering of the final judgment, under article 554, C. P. or it might have been done at the rendering of the final judgment, but I do not think that a judge in Chambers has jurisdiction to interfere with his taxation after final judgment. The final judgment was, in my opinion, a ratification of the taxation of the Prothonotary, and cannot be interfered with by a petition to a Judge in Chambers.

The motion is, therefore, dismissed, with costs.

Note:—20 S. C. 337, *Lessard v. Meunier & Chales*—Contra, 22 S., 262, *Guinea v. Campbell & Valois*.

My colleagues A. C. J. Langelier and J. Lemieux are of the same opinion as myself.

Apollinaire Corriveau, K. C., attorney for plaintiff.

E. J. Flynn, K. C., attorney for defendant.

SUPERIOR COURT.

No. 2138

MONTREAL, FEBRUARY 19, 1906.

DUNLOP, J.

JOHN MASON, *plaintiff* v. C. N. ARMSTRONG, *defendant*, &
JOAQUIN DE GALINDEZ, *et al.*, *tiers-saisis*.

*Seizure of salaries and wages.—Default to state the nature and
place of debtor's occupation.—C. P. 678.*

HELD :—The writ of *saisie-arrêt* must state the nature and place of defendant's occupation ; these formalities with respect to the seizure of salaries and wages are imperative. (1)

After referring in his judgment to the pleadings, Justice Dunlop says :

JUDGMENT.

Per Curiam :—Considering that the said plaintiff-contestant has failed to prove the material allegations of his contestation of the declaration of the *Tiers-Saisis* ;

Considering that the said contestant hath not established that at the date of the service of the *saisie-arrêt* in this case that the defendant was indebted to the *Tiers-Saisis* in any sum of money for salary or otherwise ;

Considering that by law when salary is seized, the writ of *saisie-arrêt* must state the nature and place of defendant's occupation, which hath not been done in the present case, and does not appear in the writ of *saisie-arrêt* served on the *Tiers-Saisis* ;

Considering that the provisions of Article 678 of the Code of Civil Procedure with respect to the seizure of salaries and wages

(1) See *de Sièyes v. Painchaud & The Alliance Ass. Co.*, 3 P. R., 552 ; 20 S. C., 230. (*Doherty, J.*)—*Gauthier v. Fortin*, 1 P. R., 550. (*Mathieu, J.*)—*Drown v. Brunelle & Heney*, 9 R. de J., 485. 5 R. de P., 371. (*Doherty, J.*)

are imperative, and have not been complied with in the present case ;

Considering that plaintiff's contestation of the declaration of the *tiers-saisis* is unfounded and the answer of the *tiers-saisis* thereto is well founded :—

The Court doth dismiss the contestation of plaintiff of the declaration of the *tiers saisis* with costs in favor of the said *tiers saisis*.

J. S. Buchan, K. C., attorney for plaintiff.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for *tiers saisis*.

COUR SUPÉRIEURE

No. 3528.

MONTREAL, 26 JUIN 1907.

FORTIN, J.

DUPUY *et al.*, demandeurs en rep. d'instance v. J. J. ROBSON *ès-qual*,
défendeur en rep. d'instance.

Exception dilatoire.—Succession vacante.—Inventaire.—
C. P. 177—C. C., 688.

JUGÉ :—Le curateur à une succession vacante, n'a pas droit d'arrêter la poursuite d'une action dirigée contre lui, sous prétexte qu'il est tenu de faire inventaire.

Le défendeur allègue dans son exception dilatoire qu'il a été nommé curateur à la succession vacante de Stephenson Goodbody, qu'il est tenu en loi de faire inventaire de l'actif et du passif des biens du défunt et qu'il a droit à un délai de trois mois pour faire inventaire.

Per Curiam :—Motion renvoyée avec dépens.

Lamothe & Champoux, avocats du demandeur.

Chauvin & Baker, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3291

VALLEYFIELD, 24 AVRIL 1907.

ST PIERRE, J.

(En chambre)

Ex-parte CHARETTE, requérant.*Tuteur aux biens mobiliers.—Pupille résidant à l'étranger.—**C. C.—249, 264.—C. P. 80.*

JUGÉ :—Il ne sera pas nommé un nouveaututeur aux biens mobiliers possédés dans la province de Québec par un mineur qui réside dans la province d'Ontario, et qui est déjà pourvu d'un tuteur ou "guardian", suivant les dispositions de la loi d'Ontario.

SAINT-PIERRE, J.—Pierre Charette, cultivateur, de Casselman, dans la province d'Ontario, requiert l'homologation des procédures faites devant L. C. Tassé, notaire, à Beauharnois, aux fins de nommer un tuteur et un subrogé-tuteur à Laura Charette, fille mineure du requérant Pierre Charette et de Léose Pelletier.

Il s'agit de décider du bien ou du mal fondé des conclusions d'une requête demandant l'homologation des procédures faites devant un notaire pour la nomination d'un tuteur aux biens d'une jeune fille mineure, lesquels biens sont situés dans le district de Beauharnois, province de Québec, lorsque la jeune fille elle-même demeure dans la province d'Ontario, où elle a déjà été pourvue d'un "guardian" office qui, dans Ontario, est l'équivalent de celui de tuteur dans la province de Québec.

La question de droit qu'il s'agit de résoudre n'est pas sans présenter quelque intérêt. Voici le cas dont il s'agit :

En 1903, Dame Catherine Pelletier, épouse en secondes noces de Charles Brière, cultivateur, de la paroisse de St Etienne, dans le district de Beauharnois, fit son testament et institua sa nièce, Laura Charette, sa légataire universelle. Elle mourut le 4 février dernier sans avoir modifié son testament. Les biens qui composent la succession de la testatrice sont des créances mobilières, à

savoir des sommes d'argent prêtées sur hypothèque, dans le district de Beauharnois.

Laura Charette, la légataire universelle, est une jeune fille de dix-huit ans qui demeure avec ses parents à Casselman, dans la province d'Ontario.

Le 11 février dernier, à la réquisition de Pierre Charette, le père de la mineure, une assemblée de parents fut tenue devant L. C. Tassé, notaire, de la ville de Beauharnois, aux fins de faire nommer un tuteur et un subrogé-tuteur à la dite enfant mineure *pour prendre soin, administrer et gérer ses biens en la Province de Québec*, et à cette assemblée, le révérend F. X. Pelland, curé de la paroisse de St Etienne, dans le district de Beauharnois, fut nommé tuteur et Delvida¹ Charette, cultivateur du même lieu, subrogé-tuteur. Le même requérant représenté par le notaire Tassé s'adresse maintenant "au juge de la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Beauharnois" dans le but d'obtenir l'homologation des procédures dont je viens de parler, et la question à décider est celle de savoir si le juge peut faire droit à cette demande et en accorder les conclusions.

L'article 249 de notre Code Civil nous donne la règle générale qui doit être suivie et détermine la juridiction du tribunal en cette matière. En voici les termes : "Toutes les tutelles sont datives. Elles sont déferées sur avis du conseil de famille, par les tribunaux compétents, ou par un des juges qui les composent, *ayant juridiction civile dans le district où le mineur a son domicile*, ou par le protonotaire du même tribunal."

Or, dans notre cas, il est admis que la jeune fille mineure dont il s'agit demeure avec ses parents à Casselman, dans la province d'Ontario, où ils ont leur domicile. Il est donc évident que ni la Cour Supérieure du district de Beauharnois, ni le juge préposé à cette Cour, ni le protonotaire n'aurait juridiction pour nommer un tuteur à un enfant mineur dont le domicile se trouve dans la province d'Ontario.

Du reste, le mineur dans la province d'Ontario n'est pas plus privé de protection qu'il ne le serait dans la province de Québec.

Voici la disposition que je trouve au chapitre 137, section 10 des Statuts Révisés de la province d'Ontario : "The Surrogate Court for the County within which an infant resides may appoint the father of the infant to be guardian ; or may with the consent of the father appoint some other suitable person or persons ; but if the infant is of the age of fourteen years or over neither of such appointment shall be made without the consent of the infant. "

La section 12 définit les obligations du "Guardian" :

"The judge shall take from the Guardian appointed under sections 10 & 11 a bond in the name of the infant, in such penal sum and with such securities as the judge directs and approves, having regard to the circumstances of the case, and such bond shall be conditioned that the said Guardian will faithfully perform the said trust, and that he, or his executors or administrators, will, when the said Ward becomes of the full age of twenty one years, or whenever the said guardianship is determined, or sooner if thereto required by the Surrogate Court, render to this Ward or to his executors or administrators a true and just account of all goods, moneys, interest, rents, profits or other estate's of the Ward, which shall have come into the hands of the Guardian, and will thereupon without delay deliver and pay over to the said Ward, or to his executors or administrators the estate or the sum or balance of money which may be in the hands of the said guardian belonging to the Ward, deducting therefrom and retaining a reasonable sum for the expenses and charges of the guardian, and the bond shall be recorded by the registrar of the Court in the books of his office."

Je réfère également les parties intéressées aux sections 13, 14, 15, 16, 17 et 18 des mêmes statuts révisés de la Province d'Ontario.

Si l'on compare ces diverses sections avec les articles 290 et suivants de notre Code Civil, on trouvera que la protection accordée tant à la personne qu'aux biens du mineur est au moins aussi complète et aussi efficace *dans la province d'Ontario* qu'elle pourrait l'être dans notre province de Québec.

Ainsi il est démontré que non seulement le tribunal, le juge ou le protonotaire n'ont aucune juridiction sur un mineur qui réside dans la province d'Ontario, mais que les lois de la province d'Ontario, en pourvoyant à la nomination d'un "guardian" à ce mineur, lui accorde une protection et des avantages identiques à ceux qu'un mineur domicilié dans la province de Québec pourrait retirer de la nomination du tuteur qui lui serait donnée dans cette province.

Vient maintenant la question qu'il s'agit de résoudre :

Etant donné que la jeune fille, Laura Charette, a été pourvue d'un "Guardian" dans le comté où elle réside, dans la province d'Ontario, "Guardian" qui tout naturellement devra prendre soin de sa personne et des biens qu'elle possède, peut-on lui donner un second tuteur dans la province de Québec qui se chargera exclusivement de la question des biens qu'elle possède dans cette dernière province ? Il est clair qu'il ne peut s'agir ici que d'un tuteur aux biens seulement et même qu'à une partie déterminée de ces biens, à savoir ceux qu'elle possède dans la province de Québec.

A l'appui de l'affirmative, on a cité la cause de *Brooke et al v. Bloomfield* *ès-qualité*, décidée à l'unanimité des juges de la Cour d'Appel le 15 septembre 1874, rapportée au 6ème volume de la Revue Légale.

Dans cette cause, le demandeur était décrit comme suit dans le bref et dans la déclaration :

" Charles Bloomfield, of Mirfield, in Yorkshire, England, gentleman at present residing in the City of Montreal, in the district of Montreal, Tutor in due form of law appointed to Harriet Brooke Bloomfield and Herbert Bloomfield, minor children issue of his marriage with the late Harriet Walker Brooke, deceased."

Le demandeur alléguait que les procédures par lesquelles il avait été nommé tuteur avaient eu lieu devant le Protonotaire de la Cour Supérieure, à Québec.

Le défendeur par un premier plaidoyer mit en question la légitimité de la nomination du demandeur comme tuteur à ses enfants : "That at the time of the alleged appointment of the Plaintiff as Tutor to the said minors, they, the said minors were in England where they resided and had their domicile, and that the appointment of Plaintiff as such Tutor and all the proceedings had in respect thereof were and are illegal, null and void, and that the Prothonotary of the Superior Court for the district of Quebec had no jurisdiction or authority to homologate the said alleged appointment of the Plaintiff as Tutor."

Ce plaidoyer fut rejeté par l'Honorable juge Beaudry dans les termes suivants :

"Considering that the said first plea and the reasons in support thereof are insufficient in law, and that the said minors may rightfully and lawfully be represented in this Province by a tutor as stated in Plaintiff's declaration, doth dismiss the said first plea with costs."

L'action était à l'effet de faire destituer les défendeurs de leur fonction d'exécuteurs testamentaires de feu John Brooke dont les dits mineurs étaient les légataires.

La succession que ces exécuteurs testamentaires étaient chargés d'administrer comprenait des meubles et des immeubles.

Ce jugement de l'Honorable Juge Beaudry fut confirmé à l'unanimité en appel, par les Honorables Juges Dorion, J. en Chef, Monk, Taschereau, Ramsay & Sanborn. Le jugement de la Cour fut prononcé par l'honorable Juge Sanborn qui s'exprima en ces termes :

"The judgment upon the appellant's demurrer from which the appeal is instituted, affirms that the respondent as tutor appointed here to his minor children, domiciliated in England can legally represent them in our Court in that quality. The appointment was made in Quebec.

"Under article 249 C. C., the appointment of tutor is ordinarily made in the district where the minor has his domicile. This

rule however is not of universal application, as article 264 provides for the appointment of more than one tutor, where the minor has property in different districts, and the second tutor is named in a district different from the domicile, and where the immoveable property is situate.

“ In France, where the minor had property in different Provinces, a tutor might be named for each Province”

“ The declaration of the King of 15th Dec. 1721 sanctions the appointment of a tutor in the Colony to minors domiciliated in France, and having property in the colony ; the tutor in France being regarded as the one responsible for the care of the minors, and the one in the colony having care of the property and a right to represent the minors' interest there. Also the declarations of the King, of the 1st October 1741 and 1st February 1743 making further provisions to such appointments, and in case of the decease of father and mother, reaffirm the same principle. *The declarations were registered in Canada and became law here. It was not intended by enunciating the general principle applicable to the appointment of tutors in the Code, which are predicated upon the assumption that parties are resident in the Province, to abrogate existing law in exceptional cases like the present.*”

L'Article 264 de notre code auquel il est référé dans les remarques faites par le savant juge se lit comme suit :

“ L'on ne nomme qu'un seul tuteur à chaque mineur, à moins qu'il n'ait des biens éloignés les uns des autres ou situés dans différents districts, auquel cas il peut être nommé un tuteur pour chacun des lieux ou districts où sont situés les immeubles. Ces tuteurs sont indépendants les uns des autres ; chacun n'est tenu que pour la partie des biens qu'il a administrés.

“ C'est le tuteur du domicile qui a l'administration de la personne du mineur”

La version anglaise dit : “ One tutor only is named to such minor unless he has *immoveable property* in places remote from one another or in different districts, etc.”

Parmi les autorités citées par les condificateurs au bas de cet article se trouve "Lamoignon," *arrêtés*, titre 4, arts 15 et 16.

"Ne sera donné qu'un tuteur au mineur, si faire se peut, *toutefois si les mineurs ont des immeubles éloignés les uns des autres, en diverses Provinces, on pourra leur donner divers tuteurs séparément pour chaque province*, et chacun d'eux sera seulement responsable du fait de son administration."

Meslé, page 133, nous dit la même chose.

En commentant notre article 264, M. le juge Langelier dans son "*Cours de Droit Civil*" se pose la question :

"Pourrait-on nommer plus d'un tuteur à un mineur, lorsqu'il a des biens meubles, dont les uns sont situés dans un district et les autres dans un autre ? par exemple, un mineur a des actions dans la banque de Montréal, et il en a dans la banque de Québec, pourrait-on lui nommer deux tuteurs ? Il faut dire sans hésiter, non. D'abord, ajoute le savant juge, ce cas n'est pas celui prévu par notre article, et il n'entre pas non plus dans l'esprit de sa disposition. Le fait qu'un mineur aurait des actions dans la banque de Montréal et dans la banque de Québec n'entraînerait aucune augmentation de dépenses et aucune difficulté dans l'administration de ces biens."

Faisant maintenant l'application des principes que l'on trouve tant dans l'ancienne loi que dans les articles du Code, peut-on dire que le cas qui m'est actuellement soumis soit un de ceux où il faille nommer un tuteur aux biens que possède la personne mineure dans la province de Québec ?

Je suis d'opinion que la réponse à cette question doit être donnée dans la négative.

D'abord il est admis que la mineure ne possède aucune propriété immobilière dans le district de Beauharnois, ou même dans aucune partie de la province de Québec.

En second lieu, je dois présumer qu'un "Guardian" lui a été nommé dans la province d'Ontario et que ce "guardian" a déjà la charge de sa personne et de ses biens, en y incluant naturelle-

ment ceux qu'elle possède dans la province de Québec.

En troisième lieu, son domicile dans la province d'Ontario n'est qu'à une faible distance du district de Beauharnois où se trouvent les biens qu'elle possède lesquels consistent, comme je l'ai dit plus haut, en prêts d'argent garantis par des hypothèques. Je répéterai avec l'honorable juge Langelier qu'il n'entre pas dans l'esprit de notre Code qu'une administration de ce genre soit confiée à plus d'un tuteur.

Que l'on remarque bien que, entre la cause de *Bloomfield & Brooke* et le cas qui m'est actuellement soumis, la différence est manifeste.

Dans la cause de *Bloomfield v. Brooke*, les mineurs qui avaient leur domicile en Angleterre, étaient les légataires d'une riche succession qui comprenait des immeubles d'une grande valeur, dans la province de Québec, tandis que dans le cas qui m'est soumis, les seuls biens que la mineure possède dans la province de Québec consistent en créances mobilières dont la collection pourra aisément être faite par son "Guardian."

En second lieu, il était évident que l'administration des biens appartenant aux mineurs Bloomfield, par l'entremise d'un tuteur résidant en Angleterre, était chose pratiquement impossible, tandis que dans le cas qui m'est référé, la distance entre Casselman et Beauharnois est moins considérable que celle qui existe entre Valleyfield et Montréal.

Pour ces raisons, je suis d'opinion qu'il n'y a pas lieu de nommer un tuteur aux biens à la dite Laura Charette dans la province de Québec, et que la demande d'homologation des procédures qui ont été faites devant le notaire Tassé aux fins de nommer tel tuteur doit être refusée.

L. C. Tassé, N. P. procureur du requérant.

COURT OF KING'S BENCH.

(In Appeal)

No. 22.

MONTREAL, JUNE 20, 1907.

TASCHEREAU, C. J., BLANCHET, TRENHOLME, LAVERGNE
& CROSS, J. J.

JOHN NICHOL *et al.*, (petitioners) *appellants* & THE CORPORATION
OF THE TOWN OF WATERLOO, (respondent)
respondent.

Appeal.—*Town of Waterloo.*—*Contestation of a municipal by-law.*—
Costs.—54 *Vict.*, c. 85, s. 45.—*R. S. Q. Art. 4614.*—*C. P.*

HELD : (TRENHOLME, J., *dissenting*)—1. A judgment rendered by the
Circuit Court for the county of Shefford, under the charter of the
town of Waterloo and the Town Corporations' Act, by a Judge of
the Superior Court, in municipal matters, is not appealable to the
Court of King's Bench.

2.—The respondent in appeal, who does not move *a limine* for the
dismissal of the appeal, for want of jurisdiction, is not entitled to more
costs than those which would have been incurred on a motion to
dismiss said appeal.

This is an appeal from a judgment of the Circuit Court of the
county of Shefford, district of Bedford, sitting at Waterloo, dis-
missing appellant's petition praying for the annulment of by-law
39 of respondent's Municipal Council.

Per Curiam :—Considering that the petition of the appellant
was made and presented under the provisions of the charter of
the town of Waterloo, which substitute the Circuit Court for the
County of Shefford and its clerk for the Superior Court and Pro-
tonotary mentioned in sections 4389 & 4281 of the Revised Sta-
tutes of Quebec (54 V. ch. 85, sect. 45) ;

Considering that by and in virtue of section 4614 of the said
Revised Statutes of Quebec, no appeal lies under the "Town
Corporations Act" (sections 4178 to 4615 of said Revised Statutes)
from any judgment respecting municipal matters rendered by
any judge of the Superior Court ;

Considering that the judgment now complained of and rendered by the Circuit Court for the County of Shefford on the 26th day of September 1906, appealed from, is a judgment rendered under the charter of the Town of Waterloo and the said Town Corporations Act, by a Judge of the Superior Court in a municipal matter and is therefore not appealable to this Court :

Considering that the Respondent not having moved a *limine* for the dismissal of the appeal, nor taken objection to the validity of said appeal, is not entitled to more costs than those which would have been incurred on a motion to dismiss the appeal :—

Doth dismiss the present appeal, with costs only against appellant of a motion to dismiss the appeal.

Baker & Baker, attorneys for appellant.

H. N. Chauvin, Counsel

C. A. Nutting, K. C., attorney for respondent.

Horace Archambault, K. C., Counsel.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1945.

MONTREAL, 24 JUIN 1907.

FORTIN, J.

J. P. W. DAGENAIS v. P. OUELLETTE & uxor.

Péremption d'instance.—Certificat erroné du protonotaire.—Procédure non utile.—C. P. 283.

JUGÉ :—Un certificat du protonotaire constatant la non production d'un plaidoyer, alors qu'il y avait une défense de produite, n'est pas une procédure utile interrompant la péremption d'instance.

Motion pour péremption d'instance.

Per Curiam :—Motion accordée, le certificat de non production de plaidoyer produit le 20 décembre 1906, alors qu'une défense était produite depuis le 20 juin 1905, n'étant pas une procédure utile.

Dagenais & Charbonneau, avocats du demandeur.

Tancrède Pognuelo, avocat des défendeurs.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1149.

MONTREAL, 24 JUIN 1907.

FORTIN, J.

DE C. LECLERC v. T. GUÉRIN

*Aliments — Beau-père et belle-fille. — Pension provisoire. —
C. C. 167, 168.*

JUGE :—Dan: une action pour pension alimentaire par la belle-fille contre le beau père, il ne peut être accordé aucune pension provisoire.

Per Curiam :—Aucune disposition de la loi ne permet à la demanderesse d'obtenir une pension provisoire pendant l'instance ; partant, on doit appliquer la règle générale qui veut que les parties restent avec les mêmes avantages jusqu'à la fin du procès :—

La requête est en conséquence renvoyée avec dépens.

O. A. Goyette, avocat de la demanderesse.

Deguire & Rhéaume, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

No. 3482.

MONTREAL, MAY 20, 1907.

DAVIDSON, J.

DE J. HÉNAULT *et vir*, *plaintiff* v. T. A. FAUTEUX, *defendant*

*Alimentary allowance. — Interim payment. — Grand mother
and grand child. — C. C. 167-8.*

HELD :—The Court is without authority to compel the payment of an *interim* alimentary allowance by a grand child to his grand mother.

Per Curiam :—Considering that the Court is without authority to compel payment of an *interim* alimentary allowance by a grand child to his grand mother :—

Doth reject the motion, without costs.

Gustave Lamothe, K. C., attorney for plaintiff.

Beaudin, Loranger & St Germain, attorneys for defendant.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 20.

MONTREAL, 26 JUIN 1907.

FORTIN, J.

G. FRANCO v. DOMINION CAR COMPANY.

Cautionnement pour les frais.—Action populaire.—Loi des aubains.—Demandeur non sujet britannique.—C. P. 180 ; C. C. 6.

JUGÉ :—L'obligation de fournir cautionnement pour le paiement des dépens dans une action populaire est une formalité de justice qui est régie par la loi du pays où la demande est formée ; elle sera imposée à un demandeur non naturalisé qui poursuit une compagnie pour infraction à la loi des aubains.

Per Curiam :—Considérant que les formalités de justice sont régies par la loi du pays où la demande est formée ; article 6 C. C. I Félix, *Droit international privé* no. 125 ;

Considérant que l'obligation de fournir caution pour le paiement des dépens est une formalité de justice.—180 C. P. Félix, *ibidem*, no. 131 ;

Considérant que l'action du demandeur est une action populaire qui tombe sous les dispositions de l'art. 180 C. P :—

Accorde la motion du défendeur et condamne le demandeur à fournir le cautionnement demandé sous un délai de 15 jours, dépens réservés.

Greenshields, Greenshields & Languedoc, avocats du demandeur.

Foster, Martin, Mann & MacKinnon, avocats de la défenderesse.

COUR SUPÉRIEURE

(District de Richelieu.)

No. 4561.

SOREL, 3 JUIN 1907.

BRUNEAU, J.

JOSEPH A. COULOMBE, demandeur, v. LÉANDRE LAVALLÉE défendeur & J. R. A. CARDIN et al., tiers-saisi.

JUGÉ :—(sur objection à l'enquête). Que la partie assignée comme témoin ne peut être forcée de comparaître à moins qu'on ne lui ait préalablement offert ses frais de déplacement, comme à un témoin ordinaire.

Jean J. Denis, avocat du demandeur.

J. B. Brousseau, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1168.

MONTRÉAL, 8 MAI 1907.

LORANGER, J.

LOUIS D'ONOFRIO E. LA CIE DE PUBLICATION "LA PATRIE".

Inscription en droit.—Dommages futurs.—Demande de garantie.—C. P. 191.

JUGÉ :—Le demandeur qui poursuit son voisin pour dommages causés à sa propriété par la construction d'une maison nouvelle, ne peut exiger que le défendeur lui signe une promesse de l'indemniser pour les dommages futurs et lui consente une hypothèque à cet effet, à moins qu'il n'allègue et ne prouve que cette garantie lui résulte de la loi ou d'une convention spéciale.

Le demandeur a poursuivi la défenderesse pour dommages qu'elle lui a causés et qu'elle lui causera à l'avenir par la construction de ses ateliers sur la rue Ste. Catherine, à Montréal. La propriété du demandeur est voisine de celle de la défenderesse.

La défenderesse a inscrit en droit ; elle s'objecte à la dernière partie du paragraphe 14 de la déclaration qui se lit comme suit :

" And also to be guaranteed that all damages caused or to be caused by future effects of defendants' acts in the construction of their building will be paid by defendants, and that if the defendants will not give the guarantee that the plaintiff requires, the plaintiff is entitled to have all danger of future damages removed by means of the re-construction of plaintiff's whole house, the foundation of which has been so undermined by defendants' acts" ;

Et aussi à la partie suivante des conclusions :

" Secondly : to sign a deed of promise to indemnify future damages in the limit of ten thousand dollars and consent to a hypothec for that sum on an immoveable to guarantee plaintiff's rights to obtain damages, if any, within thirty years, the building included, if it is the case, such deed of promise to be

" made, executed and registered within one week after judgment ;
 " Thirdly, if no such deed of promise and hypothec is duly
 " executed within said delay, the defendants be ordered to demo-
 " lish and rebuilt plaintiff's house within six months after the
 " date of the judgment ; Fourthly, if defendants fail also to de-
 " molish and rebuilt said house within said delay of six months
 " that the judgment authorize the plaintiff to demolish and re-
 " built said house at the expense of defendants, for a sum of not
 " more than ten thousand dollars, according to vouchers which
 " will show how much less than ten thousand dollars the defen-
 " dants can be found to pay after such reconstruction by plaintiff,
 " over and above the said sum of \$2529.50 which is payable
 " after judgment, with interest from this date".

La défenderesse dit que la demande d'une condamnation
 à signer une promesse de l'indemniser pour des domma-
 ges non allégués et à consentir une hypothèque en faveur du de-
 mandeur à cet effet, ne peut servir de base et de fondement à un
 jugement exécutoire contre elle.

JUGEMENT.

Per Curiam :—Considérant que la garantie demandée ne peut
 résulter que de la loi ou de la convention des parties ; que le de-
 mandeur n'allègue aucun fait qui démontre qu'elle résulte de la
 loi, et nulle convention n'est alléguée obligeant la défenderesse à
 fournir telle garantie :—

Défense en droit partielle maintenué avec dépens.

Jérôme Internoscia, avocat du demandeur.

Maréchal & Landry, avocats de la défenderesse.

COUR SUPÉRIEURE

No. 120.

MONTRÉAL, 28 JUIN 1907.

FORTIN, J.

ABSALON THOUIN, *requérant* v. R. S. WEIR, *intimé* & LA
CITÉ DE MONTRÉAL, *mise-en-cause*.

Certiorari.—*Infraction au règlement défendant les cafés chantants —
Le Stadium*.—*Règlement no. 36, s. 8, cité de Montréal*.—
5 Ed. VII, c. 89.—C. P. 1292

JUGÉ :—Le règlement de la Cité de Montréal, no. 36, s. 8, défendant la musique instrumentale ou vocale dans les établissements où il se débite des liqueurs enivrantes, ne s'applique pas à la compagnie appelée "le Stadium" et dont le requérant est l'agent et le proposé.

La requête du requérant allègue :—

Qu'il a été poursuivi devant la Cour du Recorder de la cité de Montréal par la Cité de Montréal pour avoir violé le règlement no. 36 qui prohibe les cafés chantants ou établissements dans lesquels il se débite des liqueurs enivrantes, et où on fait de la musique instrumentale ou vocale ;

Que le requérant est l'agent et le proposé du "Stadium" corps politique et incorporé, et qui en vertu de son acte d'incorporation [5 Ed. VII, c. 89] est autorisé à donner des représentations de tous genres dans la cité de Montréal, y avoir des réunions musicales et en même temps y exploiter un restaurant pour la vente des liqueurs enivrantes conformément à la loi des licences de Québec ;

Que la dite charte exempte le requérant et le "Stadium" de l'opération du règlement ci-dessus, et qu'en condamnant le requérant, le recorder intimé a excédé sa juridiction.

Per Curiam :—Le requérant a établi les allégations de sa requête, notamment que le règlement sur lequel la plainte a été portée est sans effet, quant à lui, l'établissement en question étant

régi par une loi spéciale (5 Ed VII c. 89) qui permet d'y faire les actes reprochés dans la dite plainte :—

Accorde la requête du requérant, maintient le bref de certiorari émané en cette cause et casse et annule la conviction prononcée par l'intimé contre le requérant le 1er avril 1906, avec dépens contre la cité de Montréal, mise-en-cause.

Archer, Perron & Taschereau, avocats du requérant.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, avocats de la mise-en-cause.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 28 JUIN 1907.

FORTIN, J.

Ex-parte LOUIS HENRI SASSEVILLE, requérant.

Vente de biens de mineur.—Biens situés dans un district et résidence des mineurs dans un autre.—Où doit être présentée la requête ?—C. P. 1357.

JUGÉ :—Lorsque les biens légués à des mineurs sont situés dans un district et que les mineurs demeurent dans un autre district, la requête pour être autorisé à vendre ces biens pourra être présentée à la Cour Supérieure du district où demeurent les mineurs.

C'est une requête pour vendre des biens de mineurs d'une valeur de moins de \$400, de gré à gré, et sans avis. Les biens sont situés à Chicoutimi, où demeurait l'aïeul qui a légué ces biens.

Les mineurs demeurent à Montréal avec leur père. Il s'agit de savoir si la requête doit être présentée dans le district de Chicoutimi où sont les biens, ou à Montréal où demeurent les enfants.

Per Curiam :—Requête accordée.

J. U. Levesque, N. P., procureur du requérant.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2315.

MONTRÉAL, 26 JUIN 1907.

FORTIN, J.

DAME L. BUSSIÈRE v. DAME A. CADOTTE.

Contrainte par corps.—Règle nisi.—Dominages pour injures verbales.—C. P. 833.

JUGÉ :—Le fait que le défendeur condamné à des dommages pour injures verbales, allègue qu'il est pauvre, âgé et que la Cour devrait suspendre la sentence, ne suffit pas pour empêcher l'obtention d'une règle *nisi* pour le faire emprisonner à défaut de paiement.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur la règle *nisi* émanée contre la défenderesse en cette cause, examiné la procédure et délibéré :—

Attendu que par jugement final rendu en cette cause le 8 février 1907, la défenderesse a été condamnée à payer à la demanderesse la somme de \$50.00 avec intérêt depuis la prise de l'action pour dommages obtenus sur injures verbales, plus les dépens taxés à la somme de \$98.00 portant intérêt depuis la date du dit jugement ;

Attendu que la défenderesse n'a pas montré cause suffisante à l'encontre de la dite règle *nisi* :—

Déclare la dite règle *nisi* absolue et condamne la dite défenderesse à être emprisonnée dans la prison commune de ce district jusqu'à ce qu'elle ait satisfait au dit jugement en capital, intérêts et frais.

Beaulieu & Berthiaume, avocats de la demanderesse.

Arthur Plante, avocat de la défenderesse.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 928.

MONTREAL, 26 JUIN 1907.

FORTIN, J.

J. B. LACHANCE v. E. PAINCHAUD.

*Exception à la forme.—Mineur.—Charretier et commerçant.—
C. P. 174, C. C.*

JUGÉ :—Si un mineur est charretier, propriétaire de son cheval et de sa voiture, et délivre lui-même les effets, il est commerçant et peut être valablement poursuivi.

Per Curiam :—Le défendeur est un commerçant [voir Pandectes Françaises, *vo. commerçant*, no. 193] :—

Exception à la forme renvoyée avec dépens.

Arthur Handfield, avocat du demandeur.

Payette & Brosseau, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 495.

MONTREAL, 28 JUIN 1907.

FORTIN, J.

J. A. JARRY v. J. N. DÉCARIE & J. N. DÉCARIE, *opposant*.

*Opposition à jugement.—Motion pour renvoi.—Délai.—
C. P. 1166.*

JUGÉ :—Les mots "*avant la vente*" dans l'art. 1166 C. P. doivent s'entendre de la vente générale des biens saisis, et non d'un seul objet saisi ailleurs qu'au domicile du défendeur.

Per Curiam :—Les mots "*avant la vente*", dans l'article 1166 C. P. doivent s'entendre de la vente générale des biens saisis et non d'un seul objet, saisi ailleurs qu'au domicile du défendeur.

L'opposition paraît avoir été faite dans les délais voulus par la

loi, elle allègue des moyens sérieux et ne peut être rejetée sur motion :—

Motion renvoyée ; dépens à suivre le sort de la cause.

J. A. Jarry, avocat du demandeur.

M. Homan, C. R., avocat de l'opposant.

CIRCUIT COURT.

No. 960.

MONTREAL, JUNE 28, 1907.

PURCELL, J. C. C.

THE IMPERIAL OIL CO. v. THE COUNTRY CLUB, & DAME SADIE
FULTON, *et vir*, opposant.

Peremption.—*Opposition to annul.*—*Original of the opposition not returned into Court.*—*C. P. 279.*

HELD :—A motion for the peremption of an opposition will not be granted, if at the time of the service of such motion, the original of the opposition had not been returned into Court. (1)

Per Curiam :—Considering articles 648, 649 and 650 C. P., and seeing that the original opposition had not been returned into Court by the Bailiff in charge of the writ of execution at the time of the service of this motion and though now in record, does not appear to have been fyled or regularly returned :—

Motion dismissed with costs.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for plaintiff.

Oughtred, Place & Phelan, attorneys for opposant.

(1) See *Lindman v. Paradis & Demers*, 2 P. R., 477 (Mathieu, J.)—*Gravel v. Tetrault & Lavallée*, 3 P. R., 176, (Langelier, J.)—*Labelle v. Hyde & Scudder*, 7 R. de J., 324 ; 5 R. P., 406, (Mathieu, J.)

SUPERIOR COURT.

No. 436.

MONTREAL, JUNE 15, 1907.

DAVIDSON, J.

ALEXANDRE DUCLOS, *petitioner* & LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS
DE CHARITÉ DE LA PROVIDENCE, *et al*, *respondents*.

Habeas Corpus.—*Detention in an asylum*.—*Prisoner acquitted on
account of insanity*.—*Criminal code, (Revised) 969*.

HELD :—A warrant by the Lieutenant Governor in Council of the Province of Quebec for the detention in an asylum of a prisoner acquitted on account of insanity at the time of the offence, is legally authorized by the terms of the Criminal Code, 1892, sec. 740, and by the Revised Criminal Code, 969.

Quære, if the omission by the Criminal Code of the words "*during pleasure*" in art. 969, tends to create judicial supervision over the life of a Lieutenant Governor's warrant?

DAVIDSON J.—The return to the writ discloses that Duclos is detained by virtue of a warrant of the Lieutenant-Governor of the Province, dated the 3rd of January, 1907, which declares that in conformity with section 736 of the Criminal Code, it has been certified that Alexander Duclos, then confined in the common gaol, is insane, wherefore order is given to receive and detain him in the asylum until further ordered.

Petitioner's counsel asserts that this warrant issued without authority of law, and that Duclos, having been found sane by a special jury sworn to try that issue, and having afterwards been acquitted of the crime laid against him, was, and still is, entitled to be liberated.

When at the June, (1906.) term of the Court of King's Bench. Duclos came to be arraigned on a charge of shooting with intent to commit murder, counsel made a suggestion of insanity. A jury, sworn to try this issue, found that the prisoner was, owing to insanity, unable to plead and stand his trial. It was there-

upon ordered that he be reconveyed to the common jail for safe keeping, until the pleasure of the Lieutenant-Governor of the Province be known. That pleasure was expressed by the issuance of a warrant ordering him to be received and detained at the asylum until further ordered.

In consequence of a subsequent favorable report of the medical superintendent of the asylum, Duclos was brought before the Court of King's Bench at its November term. A jury found that he was not, on account of insanity, unfit to stand his trial. There at once followed arraignment, plea of not guilty, trial and verdict of not guilty on account of insanity at the time of the offence.

Dismissing a motion for the discharge of the prisoner, the trial judge ordered that he be remanded to the common jail for safe keeping until the pleasure of the Lieutenant-Governor be known. This pleasure was a second time expressed by the warrant, now in question, of detention in the asylum.

Briefly put, the argument as to the illegality of the warrant is that the Criminal Code of 1892 did not reproduce the section of the Revised Statutes of Canada, which authorized the issuance of a Lieutenant-Governor's warrant.

By R. S. C., cap. 174, section 252, which is section 736 of the Criminal Code, 1892, if a jury acquitted on account of insanity, the Court shall order such person to be kept in strict custody in such manner as to the court deems fit, until the pleasure of the Lieutenant-Governor is known.

Then immediately follows the putting of authority in the Lieutenant-Governor to intern :—

“The Lieutenant-Governor of the province in which the case arises may, thereupon, make such order for the safe custody of such person during his pleasure, in such place and in such manner as to him seems fit.” (Section 253.)

This section does not appear in the Criminal Code, 1892, at

least, in direct connection with section 736.

The Revised Statute proceeds to set out by section 254, that a like order may issue in the case of any person so acquitted previous to the passing of the Statute ; by section 255, in the case of a person found to be insane at the time of his arraignment on trial ; and by 256, in the case of a person brought up to be discharged for want of prosecution and such person appearing to be insane. These sections were reproduced in the Criminal Code, 1892, as sections 737, 738, 739.

Then follows section 257, in these words :—

“In all cases of insanity so found, the Lieutenant-Governor may make such order for the safe custody, during pleasure, of the person so found to be insane, in such place and in such manner as to him seems fit.”

The corresponding section of the Criminal Code, 1892, is 740. It reads as follows :—

“In all cases of insanity so found the Lieutenant-Governor may make an order for the safe custody of the person so found to be insane, in such place and in such manner as to him seems fit.”

This section is marked in the official copy of the Statute as being a compilation of sections 253 and 257 of the Revised Statute.

I am, and with certainty, of the opinion that the Criminal Code of 1892, in intention and in fact, makes section 740 cover all the cases referred to in 736, 737, 738 and 739. Hence, under the domain of that code, a Lieutenant-Governor's warrant had express sanction of statutory law for its issuance as a sequence of a verdict of not guilty because of insanity at the time when the offence was committed.

The Revised Criminal Code, which came into force on the 30th of January last, by sections 966 *et seq.* reproduces these provisions. So that the warrant continues to have the sanction of the existing law.

Mr Laflamme strongly insists upon the right of his client to

be liberated for this further reason. "The arraignment and trial of his client, he asserts, are of themselves presumptions of sanity, and this presumption has been actually strengthened by the formal verdict of a jury declaring him sane."

"Is not then his continued and indefinite confinement in a lunatic asylum opposed to all ideas of law and justice?"

It is well that a pretension, having some initial plausibility and likely to command some popular sympathy, should not pass without a word of remark, even if it can have no effect upon this judgment.

The present day English practice as to the form of the verdict to be rendered, when the crime is found to be committed during insanity, differs from ours.

In previous times, proof of madness did not entitle a man to be acquitted, but to a special verdict that he committed the offence when mad. 2 Steph., H. C. L., 151. By the *Criminal Lunatics' Act*, 1800, 39 and 40 Geo., 3, cap. 94, sec. 1., (amended by 47-48, Vict. cap. 64), when a defence of insanity was put in, the jury had formerly specially to find whether the prisoner was insane at the time of the commission of the offence, and declare whether he was acquitted on the ground of such insanity. If they found he was insane, the prisoner was ordered to be detained during Her Majesty's pleasure. But now, by the *Trial of Lunatics Act*, 1883, 46 and 47 Vict. chap. 38, sec. 2, the jury, if satisfied that the accused was insane, are to find that the accused is guilty, but that he was insane at the time of the commission of the crime. Gibson and Weldon, Cr. L. 231. Arch., Cr., P. L., 183, 220. Our original statute on the subject, 14 and 15 Vict. (1851), chap. 83, was taken from the Imperial *Lunatics' Act* of 1800, and from 3 and 4 Vict. chap. 54; 2 Taschereau, *Criminal Acts*, 1869, p. 429.

The theory of the law, in either case, is that the fact of having committed the offence puts him in the class known as dangerous or criminal lunatics. It insists that there should be full sub-

sequent observation and enquiry as to whether his delirium, or his emotional state of mental irresponsibility has run its full course, in other words, whether the lucidity of mind which justified a trial was that of an interval, or permanent. The explanation is compactly expressed in an act relating to insane persons charged with offences in Ireland, 1 and 2 Geo. 4, chap. 33, sec. 16, which says :—

“ And whereas persons may have been or may be of un-
“ sound mind at the time of the committing of the offence . . .
“ and by reason of such insanity may have been or may be
“ found not guilty of such offence, and it may be dangerous to
“ permit persons in such cases to go at large ”

This statute proceeds to give to the court a discretion, which our courts do not possess :—“ The court shall, if it be
“ thought necessary or proper, order such person to be kept in
“ strict custody until the pleasure of the lieutenant-gover-
“ nor shall be known.”

It does not escape observation that from our initial statute, 14 and 15 Vict., chap. 83, down to the Criminal Code, 1892, the Lieutenant-Governor was given express power to confine “ during pleasure.” With the code, the words, “ during pleasure,” disappeared. Whether this apparently deliberate omission tends to create judicial supervision over the life of a lieutenant-governor’s warrant, will, no doubt, have the attention of counsel.

The writ of *habeas corpus* is quashed, with costs.

The March number of the American Law Notes, copy of which counsel for petitioner has handed one, contains an interesting article on the subject of acquittal by reason of insanity, and committal without further trial. It deals mainly with constitutional aspects.

JUDGMENT.

The Court having heard the parties by their Counsel upon the writ of *Habeas Corpus* issued herein and having examined the

proceedings and deliberated :—

Seeing that the said Alexandre Duclos, the petitioner, is detained in the *l'Asile St Jean de Dieu*, in the district of Montreal under and by virtue of a warrant issued by the Lieutenant Governor of the Province of Quebec ;

Considering that said warrant is authorized by the terms of the Criminal Code, 1892, sec. 740, and by the Revised Criminal Code, 969 : -

Doth quash said writ of *Habeas Corpus* with costs.

N. K. Laflamme, K. C., attorney for the petitioner.

Lamothe & Trudel, attorneys for les Sœurs de la Providence.

D. A. Lafortune, K. C., attorney for the Crown.

SUPERIOR COURT.

No. 1932.

MONTREAL, JUNE 20th, 1907.

DAVIDSON, J.

R. J. DEMERS v. D. HURTUBISE & THE SAID DEFENDANT,
Opposant to judgment.

Opposition to judgment.—Proceedings hindering defendant from making one.—Delays.—C. P. 1166.

HELD :—An opposition to the sale of moveables dismissed on motion as frivolous, or an inscription in appeal afterwards abandoned by the appellant, are not proceedings depriving the defendant of his right to file an opposition to judgment.

The plaintiff's exception *à la forme* reads as follows :—

Attendu que jugement a été rendu contre le défendeur le 5 octobre 1906 et qu'une exécution est émanée le 6 novembre ;

Attendu que la veille de la vente des effets saisis, les défendeurs firent une opposition afin d'annuler, laquelle opposition fut renvoyée sur motion comme frivole à sa face même, le 17 février dernier ;

Attendu que le 28 février et le 14 mars, de nouveaux avis de

vente furent servis aux défendeurs, mais que la vente fut suspendue à la demande des défendeurs ;

Attendu que le 23 mars, de nouveaux avis de vente furent servis aux défendeurs ;

Attendu qu'avant la vente, savoir le 6 avril, les défendeurs inscrivirent en appel du jugement du 5 octobre précédent, lequel appel fut déserté ;

Attendu que le 12 avril, le demandeur fit servir aux défendeurs de nouveaux avis de vente, mais que la vente fut encore suspendue par une opposition faite par les défendeurs laquelle fut renvoyée sur motion comme frivole à sa face même le 15 mai dernier ;

Attendu que de nouveaux avis de vente furent servis aux défendeurs fixant la vente au 31 mai dernier, mais que cette vente fut encore suspendue par la production de la présente opposition à jugement ;

Attendu que la dite opposition est illégale, irrégulière, etc.

Per Curiam :—Considering that an opposition to judgment must, if the grounds thereof are sufficient, be made according to C. P. 1166 within the following delays :

1. Within fifteen days after service of judgment ;
2. If there be no such service, either before the sale under the seizure or within ten days from a return of *nulla bona* ; or within ten days from the service upon the defendant of any seizure by garnishment issued by virtue of said judgment ;

Considering that the proceedings had in this case and set forth in the motion, do not come within said exceptions and that said opposition is not too late :—

(See *Gault v. Allan*, 4 P. R., 454.)

Doth dismiss said motion, *exception à la forme*, with costs.

Louis Demers, attorney for plaintiff.

Martin Honan, K. C., attorney for opposant.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2418.

MONTRÉAL, 22 JUILLET 1907.

TELLIER, J.

A. VALIN v. THE MOUNT ROYAL CEMETERY CO.

Mandamus.—Requête pour forcer une compagnie de cimetière à remettre le corps d'une personne décédée.—Impossibilité d'agir.—

C. P. 992.

JUGÉ :—Il ne sera pas accordé de *mandamus* à un exécuteur testamentaire pour forcer une compagnie de cimetière à lui livrer le corps d'une personne décédée, lequel a, d'ailleurs, été remis à son fils, de bonne foi et dans l'ignorance de la qualité du requérant ; dans ce cas, le bref serait nécessairement sans effet, vû l'impossibilité d'accomplir l'acte demandé.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur la requête du requérant demandant l'émission d'un bref de *mandamus*, adressé à l'intimée, examiné la procédure, les pièces et les affidavits produits, et délibéré :

Attendu que le requérant demande par sa requête que l'intimée soit tenue et obligée de lui produire le corps de James Boddy, décédé à Montréal, le 29 janvier 1907, et déposé par le dit requérant le 1er février 1907 dans les voûtes du cimetière de l'intimée avec l'entente que le corps serait par lui inhumé au printemps suivant, le dit requérant agissant en tout cela en sa qualité d'exécuteur testamentaire du dit feu James Boddy, à la connaissance de l'intimée, et qu'au printemps dernier, vers la fin d'avril 1907, l'intimée aurait fait défaut de lui livrer, malgré ses demandes et réquisitions, le corps du dit James Boddy pour l'inhumer dans un lot de son choix dont il voulait faire l'acquisition dans le dit cimetière ;

Considérant qu'il est constaté que vers le 6 février 1907, le corps du dit feu James Boddy a été réclamé de l'intimée par James Newton Boddy, le fils et le légataire universel du dit feu

James Boddy pour être inhumé à Owen Sound, Ontario, qu'il a été alors fait droit à cette réclamation, et que le corps en question n'est plus, depuis lors, en la possession de l'intimée ,

Considérant qu'il est nié qu'il fût alors à la connaissance de l'intimée que le requérant fût l'exécuteur testamentaire du dit feu James Boddy :

Considérant qu'à l'époque où l'intimée a été requise par le requérant de lui produire et livrer le corps du dit feu James Boddy pour l'inhumer dans le dit cimetière, l'accomplissement de l'acte ou du devoir requis était devenu impossible et que l'octroi du bref de mandamus ne pourrait dans l'espèce, être un remède approprié et efficace ;

Considérant que cette impossibilité d'accomplir l'acte n'est pas due à la faute de l'intimée ;

Considérant que, dans les circonstances, il n'y a pas lieu au bref de mandamus, qui d'ailleurs serait nécessairement sans effet :—

Déclare qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'émission du bref demandé.

A. W. Grenier, C. R., avocat du requérant.
White & Buchanan, avocats de l'intimée.

SUPERIOR COURT.

No. 2236.

MONTREAL, JUNE 24, 1907.

DAVIDSON, J.

HACKETT v. RYAN *et al.*

Declinatory exception.—Promissory note signed and payable outside of the Province of Quebec.—Service upon defendant domiciled in Ontario.—C. P. 103, 170.

HELD :—Art. 103 C. P. does not authorize the holder of a note made out of the Province of Quebec by a non-resident, and payable out of the

Province, to sue the maker thereof before the Courts of the Province of Quebec, because a subsequent endorser of the note, co-defendant, is domiciled therein.

Per Curiam :—The Court, having heard the parties herein by their counsel upon motion by way of declinatory exception of Defendant Ryan, filed on the 12th day of June 1907 and having examined the proceedings and deliberated :—

Considering that the two promissory notes in question were made at Toronto by the Defendant Ryan, payable at his office there to the order of the Defendant Hurdman who, with the other Defendant Ford, endorsed the same ;

Considering that the Defendant Ford is of this City and was here served ; that the Defendant Ryan is of the City of Toronto and was there served and that the Defendant Hurdman is of the city of Ottawa and was there served ;

Considering that the original cause of action as against the Defendant Ryan did not, either in whole or in part, arise in this Province and it is not pretended that he has property herein (C. P. 94) ;

Considering that C. P. 103 does not go beyond providing that if there are several defendants in the same action residing in different Districts, they may all be brought before the Court of the District in which one of them has been summoned, and that the Districts referred to are obviously those of this Province ;

Considering that said exception is well founded :—

Doth maintain said motion and doth dismiss plaintiff's action as regards the Defendant Ryan with costs.

Foster, Martin, Mann & Mackinnon, attorneys for plaintiff.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for defendant Ryan.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2030.

MONTREAL, 18 JUIN 1907.

FORTIN, J.

DAME A. FILION v. JAMES LINTON, *et al.*

*Inscription en droit.—Action en dommages.—Allégués inutiles.—
C. P. 191.*

Jugé :—L'allégation, dans une action en dommages, que la demanderesse est mère de deux enfants mineurs dont elle est le soutien, est inutile et sera retranchée sur inscription en droit. (1)

Dans le paragraphe 2 de sa déclaration, la demanderesse allègue :

“Que la demanderesse a deux enfants encore mineurs, savoir “Mary Ann, âgée de 12 ans, et Rodolphe, âgé de 10 ans, et dont “elle est actuellement le seul soutien.”

Les défendeurs demandent le rejet de cet allégué.

Per Curiam :—Les faits invoqués dans cette allégation ne donnent pas ouverture au droit réclamé :—

L'inscription en droit est maintenue avec dépens.

Archer, Perron & Taschereau, avocats de la demanderesse.

Davidson & Wainwright, avocats des défendeurs.

(1) V. *Lefrançois v. Dominion Bridge Co.*, 7 R. P., 338. (Robidoux, J.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1492.

MONTRÉAL, 10 JUILLET 1907.

MATHIEU, J.

J. YAPHE v. CANADIAN PACIFIC RY. CO. & P. LOCKERBY,
mis-en-cause.

Requête civile.—Inscription de faux.—Injonction intérimaire renvoyée sur des pièces fausses.—C. P. 1177, 1184, 229.

JUGÉ :—Lorsqu'une injonction intérimaire a été renvoyée sur des pièces dont la fausseté a été découverte depuis, une requête civile demandant l'annulation de ce jugement sera accordée et les parties seront remises au même état qu'elles étaient avant le fait qui a donné lieu à la requête civile.

Per Curiam :—Attendu que, le 26 octobre dernier, le demandeur s'est pourvu contre la défenderesse et le mis en cause, alléguant, dans sa requête, que, par bail passé le 13 janvier 1903, devant Décary, notaire, Louisa Young a loué au demandeur deux lots de terre situés en la côte St Paul, en la paroisse de Lachine, désignés sous les numéros 954 et 956 des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse ; que le mis-en-cause a, depuis, acheté ces immeubles ; que la défenderesse est en voie de construire un embranchement de chemin de fer sur ces deux terrains, malgré les protestations du demandeur, et il conclut à l'émission d'un bref d'injonction enjoignant à la défenderesse de cesser ses opérations sur les dits immeubles, et demandant qu'elle soit condamnée à lui payer mille piastres de dommages :

Attendu que le demandeur a demandé une injonction intérimaire ;

Attendu que le mis-en-cause a répondu à la demande d'injonction intérimaire, qu'après avoir acquis la propriété des dits immeubles, savoir : le 15 septembre 1906, par acte passé devant E. R. Décary, notaire, il a fait un arrangement avec le demandeur, par lequel ce dernier lui permettait de prendre possession de partie du dit lot numéro 954, à la charge de lui payer \$300.00, et de le dé-

charger du loyer de ces immeubles jusqu'à l'expiration du bail ; que le Standard Paint Co , devait construire sur cette partie du lot numéro 954 ; que, lors de cet arrangement, le 15 septembre 1906, la dite défenderesse avait construit son embranchement à la connaissance du demandeur, sur lequel elle conduisait deux chars par semaine à l'usine de la dite Standard Paint Co. :

Attendu que le 20 novembre dernier, cette Cour a jugé que le dit embranchement du chemin de fer avait été complété en juillet 1906, et que, depuis cette époque, les chars circulaient jusqu'à la bâtisse en voie de construction sur le morceau du dit lot numéro 954, dont le demandeur a ainsi cédé la possession au mis-en-cause, par l'acte du 15 septembre dernier, et que, depuis cette époque, la compagnie n'a fait que redresser la ligne de cet embranchement, ce qui n'avait causé aucun inconvénient au demandeur ; que vu cet arrangement du 15 septembre dernier, et le fait que cet embranchement était, à la connaissance du demandeur, nécessaire pour exploiter le morceau de terre dont il cédait la possession, par le dit acte du 15 septembre dernier, le dit demandeur n'avait pas droit à l'injonction intérimaire qu'il demandait ; et sa demande pour injonction intérimaire fut renvoyée, avec dépens ;

Attendu que, le 27 novembre dernier, le demandeur a fait une requête civile, alléguant que le jugement du 20 novembre était principalement fondé sur l'acte du 15 septembre précédent, d'après lequel le demandeur aurait reçu, ce jour-là la somme de \$300.00 savoir, \$180.90 pour réparations aux bâtiments de sa ferme, et cent dix neuf piastres et 10 centins, pour dommages, tandis que c'est le 26 juin précédent qu'il avait reçu cette somme et que l'acte produit en même temps que la défense du mis-en-cause, constatant que le paiement avait été fait le 15 septembre dernier est faux, et demandant qu'il lui fût permis de se pourvoir, par requête civile, contre le dit jugement du 20 novembre dernier, et de s'inscrire en faux contre le dit acte du 15 septembre dernier, et à ce que le jugement du 20 novembre soit révoqué ;

Attendu que, par jugement de cette cour, en date du 24 jan-

vier dernier, cette requête civile fut reçue, et qu'il fut permis au demandeur de s'inscrire en faux contre le dit acte du 15 septembre dernier ;

Attendu que, le 8 mars dernier, le mis-en-cause a déclaré qu'il est vrai que le demandeur a signé, le 26 juin 1906, l'acte produit comme fait et daté le 15 septembre dernier, jour auquel il aurait été complété par la signature du mis-en-cause ;

Attendu que le mis-en cause n'a pas répondu à la dite requête civile ;

Attendu que le 29 juin dernier, le demandeur a inscrit sur le mérite de sa requête civile.

Attendu que le 2 juillet courant, le dit demandeur a fait une requête demandant que la pièce produite comme susdit, datée du 15 septembre dernier, fût rejetée du dossier vu qu'aucune partie dans la cause n'avait déclaré si elle entendait ou non se servir de la pièce arguée de faux :—

Considérant que, par l'article 229 C. P. C., dans les six jours après la présentation de la requête en faux, la partie adverse doit faire signifier au demandeur en faux, et produire au greffe, sa déclaration si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux, et que si elle ne fait pas cette déclaration dans le délai fixé, la pièce est rejetée du dossier :—

A rejeté et rejette du dossier le dit acte de convention, comportant avoir été fait le 15 septembre dernier entre le demandeur et le mis-en-cause, devant E. R. Décary, notaire, et produit comme exhibit No. 1 du mis-en cause, avec dépens contre le mis-en-cause ;

Considérant que, par l'article 1177 C. P. C., les jugements qui ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition, ou pour lesquels l'appel ou l'opposition n'est pas un remède utile, peuvent être rétractés, sur requête présentée au même tribunal, par ceux qui y ont été parties, si le jugement a été rendu sur pièces dont la fausseté n'a été découverte que depuis ;

Considérant qu'il est constaté au dossier que la fausseté du dit acte daté du 15 septembre dernier n'a été découverte que depuis

le jugement du 20 novembre dernier ;

Considérant que, par l'article 1184 C. P. C., s'il y a ouverture suffisante à la requête civile, le tribunal remet les parties au même état qu'elles étaient avant le fait qui y a donné ouverture :

A maintenu et maintient la dite requête civile, et rétracte le dit jugement du 20 novembre dernier, et remet les parties au même état qu'elles étaient avant le dit jugement et condamne le dit mis-en-cause aux dépens.

Pélissier & Wilson, avocats du requérant.

Jacobs & Garneau, avocats du mis-en-cause.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 71.

MONTREAL, 10 JUILLET 1907.

MATHIEU, J.

JOSEPH DESLONGCHAMPS, *débiteur contestant* & DAVIES
(LIMITED,) *créancier*.

Demande de cession.—Signification à la place d'affaires.—Contestation.—Défaut d'indiquer le domicile.—C. P., 128, 855.—

Règle de Pratique 50, C. S.

JUGÉ :—Lorsque le rapport de l'huissier déclare qu'une demande de cession a été signifiée au défendeur à sa place d'affaires, le demandeur n'ayant pas de domicile, ce dernier ne pourra, dans sa contestation, se plaindre de cette signification, qu'en indiquant son domicile.

Per Curiam :—Attendu que, le 20 juin dernier, le contestant, Joseph Deslongchamps, qui est commerçant, a été requis de faire cession de ses biens, par Davies, Limited, sa créancière, dont la créance n'est pas garantie, par une somme de \$306.79 ;

Attendu que le dit Joseph Deslongchamps conteste cette demande de cession soutenant que la signification qui lui en a été faite, à sa place d'affaires, est irrégulière ; que la demande de cession n'est pas accompagnée des pièces justificatives ; qu'il a payé une partie de la créance de Davies, Limited, et qu'il ne lui

doit que \$66.95 ; qu'il n'a pas cessé ses paiements, et n'est pas insolvable ;

Considérant que l'huissier, qui a signifié la dite demande de cession, constate dans son rapport qu'il n'a pas pu trouver le domicile du contestant, et que, dans sa contestation, le contestant n'indique ni sa résidence, ni son domicile, et que, sous les circonstances, la signification de sa demande de cession est régulière : art. 128 et 855 C. P. ;

Considérant que Davies, Limited ne paraît pas avoir de pièces justificatives au sujet de sa créance ;

Considérant que le défendeur n'a pas prouvé qu'il ait payé aucune partie de cette créance, et que le montant de \$306.79 paraît être dû à Davies, Limited ;

Considérant que le dit Jos. Deslongchamps est commerçant, et que la preuve constate qu'il a cessé ses paiements ;

Considérant que la dite contestation de la dite demande de cession est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie la dite contestation, avec dépens.

J. P. Whelan, avocat du contestant.

Cook, McMaster & Brodie, avocats du créancier.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1058.

MONTREAL, 10 JUILLET 1907.

MATHIEU, J.

DAVIES LIMITED, *demanderesse* v. JOS. DESLONGCHAMPS,
défendeur.

Saisie-arrêt avant jugement.—Refus de faire cession de biens.—

C. P. 931 c, 859.

JUGÉ :—Une saisie-arrêt basée sur le fait que le défendeur est un commerçant qui a cessé ses paiements, et qui a refusé, bien que requis, de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, ne peut être émise avant l'expiration du deuxième jour qui suit la demande de cession.

Requête à l'encontre de la saisie arrêt avant jugement.

Per Curiam :—Attendu que la demanderesse a fait émettre, contre le défendeur, un bref de saisie-arrêt avant jugement et qu'elle allègue dans l'affidavit, que le défendeur lui est personnellement endetté en la somme de \$306.79 ; que le défendeur est un commerçant qui a cessé ses paiements, et qui a refusé, bien que dûment requis, de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ; que le défendeur cache ou soustrait, a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens, avec l'intention de frauder ses créanciers en général et la demanderesse en particulier ;

Attendu que le défendeur a, par requête, demandé la cassation de cette saisie-arrêt, soutenant que la demande de cession lui a été signifiée le 20 juin dernier, et qu'il avait deux jours pour faire cession, art. 859 C. P. C. et que la saisie-arrêt a été émise prématurément le 22 juin dernier, avant l'expiration de ce délai ;

Attendu que le défendeur nie aussi le recel que la demanderesse lui reproche ;

Considérant que la demanderesse ne pouvait pas faire émettre la saisie-arrêt avant l'expiration du deuxième jour qui a suivi la demande de cession ;

Considérant que la demanderesse n'a pas prouvé que le défendeur ait caché ou soustrait, ou fût sur le point de cacher ou soustraire ses biens, avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou la demanderesse en particulier, et que le paiement que le défendeur a fait à un de ses créanciers, et dont il a été question dans la preuve, ne nous paraît pas sous les circonstances constatées par cette preuve, avoir été fait avec l'intention de frauder :—

A maintenu et maintient la requête du défendeur, et casse la dite saisie-arrêt de la demanderesse, avec dépens.

Cook, McMaster & Brodie, avocats du demandeur.

J. P. Whelan, avocat du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1859.

MONTRÉAL, 5 JUILLET 1907.

MATHIEU, J.

DAME DORA T. PATTLE, *et vir* v. DAME L. A. RENAUD
& H. B. DICKENSON, *mis en cause*.

Action sur bail.—Femme mariée non décrite comme telle.—Exception à la forme.—Frais.—C. C., 83.

JUGÉ :—Si une femme mariée, poursuivie sur un bail où elle ne s'est pas décrite comme telle, se plaint que l'action ne lui a pas été signifiée à son domicile—celui de son mari—une exception à la forme sera maintenue, mais sans frais.

Per Curiam :—Attendu que la demanderesse poursuit la défenderesse désignée comme suit au bref de sommation "Dame L. A. Renaud, of the city of District of Montreal," pour la somme de \$156.00, montant du loyer dû par la défenderesse, en vertu d'un bail qu'elle aurait consenti, en se désignant de la même manière, le 21 mars 1906, et aussi pour dommages durant le temps nécessaire à la relocation, vu qu'elle demande la résiliation du bail ;

Attendu que la défenderesse a fait une exception à la forme, disant qu'elle a été mal assignée, vu qu'elle est femme mariée, séparée de biens, et que son mari n'a pas été poursuivi pour l'autoriser, et que l'assignation n'a pas été faite régulièrement, vu que le bref et la déclaration lui ont été signifiés à un endroit qui n'est pas son domicile, et que ce domicile est à Londres, en Angleterre ;

Attendu qu'à l'audition, sur la dite exception à la forme, la défenderesse a déclaré renoncer au moyen basé sur le fait que son mari n'était pas assigné pour l'autoriser ;

Considérant que, par l'article 128 C. P. C. la signification peut se faire au domicile du défendeur, ou au lieu de sa résidence ordinaire, en parlant à une personne raisonnable faisant partie de la famille ;

Considérant que la signification du bref et de la déclaration en cette cause n'a pas été faite ni au domicile ni à la résidence

de la défenderesse ;

Considérant que la défenderesse, lorsqu'elle a signé le bail en question ne s'est pas représentée comme femme mariée, et que la demanderesse a été trompée par la désignation que la défenderesse s'est donnée en ce que si cette dernière eût déclaré qu'elle était femme mariée, la demanderesse eût, par là, reconnu que la défenderesse avait son domicile avec son mari ;

Considérant que la défenderesse a laissé sa résidence sans en avertir la demanderesse ;

Considérant que la dite exception à la forme de la défenderesse invoquant l'irrégularité de l'assignation est bien fondée, mais que, sous les circonstances, il n'y a pas lieu de lui accorder les frais, et qu'il n'y a pas lieu non plus d'ordonner une nouvelle signification du bref et de la déclaration, vu que les parties ont déclaré que, depuis l'assignation, la défenderesse avait payé à la demanderesse et qu'elle lui devait :—

A maintenu et maintient la dite exception à la forme et renvoie l'action de la demanderesse sans frais.

Greenshields, Greenshields & Languedoc, avocats de la demanderesse.

J. A. Bernard, avocat de la défenderesse.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3082.

MONTREAL, 7 JUILLET 1907.

TELLIER, J.

DAME C. A. DUMOUCHEL v. G. GIGUÈRE.

Jurisdiction en vacances.—Pension alimentaire provisoire.—C. P. 15.

JUGÉ :—La Cour n'a pas juridiction pour décider pendant la vacance sur requête pour pension alimentaire provisoire. (1)

Per Curiam :—La requête est continuée au 3 septembre 1907, la Cour n'ayant pas de juridiction en vacances.

Pélissier & Wilson, avocats de la demanderesse.

Lamarre & Brodeur, avocats du défendeur.

(1) Voyez *Edward & Belleau*, 8 R. de P., 257 et autorités citées ; *Rivet v. Gagnon*, 3 R. de P., 214.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1758.

MONTRÉAL, 13 JUILLET 1907.

LORANGER, J.

IMPERIAL ICE CREAM Co. v. W. R. CUNNINGHAM.

Jurisdiction en vacances.—Locateurs et locataires—C. P. 15, 1150.

JUGÉ :—Lorsqu'une partie du prix du loyer consiste dans la prestation de certaines redevances, cette obligation fait partie de la considération du bail ; une poursuite basée sur l'exécution de cette obligation sera entendue pendant la grande vacance.

Per Curiam :—Considérant que l'obligation de fournir aux demandeurs la crème à la glace et autres objets mentionnés dans le bail fait partie de la considération du bail, et que l'instruction de la cause tombe sous les dispositions de l'article 15 C. P. C., ordonne que la cause soit fixée à mardi, le 16 courant, pour enquête et mérite.

Ryan & Bickerdike, avocats de la demanderesse.

Atwater & Duclos, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 394.

MONTRÉAL, 13 JUILLET 1907.

LORANGER, J.

ROYAL TRUST Co. v. A. ROBERT & LA DEMANDERESSE, *demanderesse incidente* & LE DÉFENDEUR *défendeur incident*.

Jurisdiction en vacances.—Commission rogatoire.—C. P. 15, 1150.

JUGÉ :—Une action en recouvrement de derniers perçus ne tombe pas sous les dispositions de l'art. 15 C. P., et une commission rogatoire ne sera pas accordée durant la longue vacance.

Motion de la demanderesse pour commission rogatoire.

Per Curiam :—Considérant que la présente action ne tombe pas sous les dispositions de l'article 15 C. P. C. ;

Considérant que la motion pour commission rogatoire, n'a pas été présentée dans les délais pourvus par la loi, art. 381, C. P. C. et que nulle preuve de l'urgence de cette commission n'a été offerte :—

Motion renvoyée avec dépens.

Smith, Markey & Skinner, avocats de la demanderesse.

Taillon, Bonin & Morin, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

No. 775.

MONTREAL, JANUARY 29, 1907.

DAVIDSON, J.

PECK v. OGILVIE

*Statutes—Motor Car Regulation Act, 6 Ed. VII (Que), ch. 13.—
Inconsistent Municipal By-laws.*

HELD :—Local by-laws cannot be invoked in an action for damages caused by a motor car, either to justify the owner or driver thereof, or to establish negligence on his part.

DAVIDSON, J.—This action is before me on a demurrer by defendant, who seeks to have certain words stricken out of the declaration. The claim is for damages (\$453.50), which are alleged to have resulted from a collision between two motor cars. The declaration describes the occurrence in these words :— “On Friday, the 26th. of October last, at Dorval, in the district of Montreal, the said plaintiff was coming out of the private residence or grounds of one of his friends in an automobile or motor car, and when he had just reached the main road and was turning eastward towards the city of Montreal, an automobile or motor car, owned by the defendant, came into violent collision with the car in which the plaintiff was and of which the plaintiff at the time had charge.”

It is further set forth that the plaintiff's car was moving at a very slow rate of speed, while that of the defendant was being driven at an immoderate rate, “far in excess of that permitted by the by-laws of the locality and by the general statutes of the province of Quebec.”

By demurrer the defendant would have the words “by the by-laws of the locality, and “struck out, on the ground that violation of any local by-law, as a ground of negligence, cannot be charged, because the provincial statute, 6 Edw. VII, cap. 13, sec. 26, “has taken away the right of the municipality of Dorval to enact by-laws regulating the speed of automobiles.”

So far as I am aware, this is the first time a like question has arisen under the Motor Car Act of last session. Many of the suburban municipalities have by-laws which seek to regulate the speed of motor cars within their limits. I shall, as a consequence, state with greater fullness than is usually necessary on a point of pleading my reasons for the decision at which I have arrived.

The provisions of the Act as to speed are as follows :—

“24. Sub-section 3. The rate of speed of such motor vehicle in towns and in municipalities governed by the municipal code, between dusk and daylight, shall not exceed six miles per hour.”

27.—A motor vehicle shall not be driven at a speed greater than six miles an hour within the limits of a city, town, or village, nor at a speed greater than fifteen miles an hour in any other locality.”

“28.—When approaching a sharp angle, bridge or steep descent in the highway, or intersecting highways and crossings, the speed of the motor vehicle shall be reduced to four miles per hour and a signal shall be blown upon approaching an angle in a highway.”

The inhibiting enactments of the statute as to by-laws are as follows :—

“26.—No ordinance, by law or regulation now in force in any city, town or other municipality which regulates the speed at which automobiles or motor cycles shall be run upon its public highways shall hereafter have any force or effect. Nothing herein contained shall, however, be so construed as to affect the rights of boards of park commissioners, as authorised by law ; and such boards and the local authorities may, notwithstanding the provisions of this Act, make, enforce and maintain such reasonable by-laws, rules and regulations concerning the speed at which motor vehicles may be operated in any parks or parkways within a city, but, in that event, must, by signs at the entrance of such park and along such parkway, conspicuously indicate the rate of speed permitted or required, and may even exclude motor vehicles from any park, parkway and cemetery or grounds

used for the burial of the dead."

"31.—Subject to the provisions of this Act, municipal corporations or councils shall have no power to pass, enforce or maintain any by-law or resolution requiring of any owner or operator of a motor vehicle any license or permit to use the public highways, or excluding or prohibiting any motor vehicle, whose owner has complied with this Act, from the free use of such highways, except such driveway, speedway or road as has been or may be expressly set apart by law for the exclusive use of horses and light carriages, or except as herein provided, in any way affecting the registration or numbering of motor vehicles or prescribing a lower rate of speed than herein specified at which such vehicles may be operated, or the use of public highways, contrary to or inconsistent with the provisions of this Act ; and all such by-laws, rules or regulations now in force are hereby declared to be of no validity or effect."

There are decisions which support the principle that regulations enacted or provided for by statute, like those, for example, of the Pharmacy Act, the Railway Act, and the Provincial Factory Act, do not affect certain rights as to damages given by the Civil Code. *Singer v. Léonard* (Review, 1889), 34 L. C. J. 20 ; *Corcoran v. Montreal Rolling Mills* (1896), 24 Can. S. C. R., 595 ; *Légaré v. Esplin* (Review, 1897), 12 S. C. 113 ; *Lee v. Burland* (1896), 9 S. C. 294 ; *Hence v. Standard Chemical Co.* (1906), 7 P. R. 451. The Factory Act expressly declares (R. S. Q. 3053) that the responsibility of the employer toward his employees is in no manner modified or changed by its provisions.

The Motor Act is broader, for it declares that (sec. 30) : "Nothing in this Act shall be construed to curtail or abridge the right of any person to prosecute a civil action for damages by reason of injuries to person or property resulting from the negligent use of the highways by a motor vehicle or its owner or his employer or agent."

This section and the decisions quoted might, or might not, make invocation of a local by-law irrelevant. In some cases, re-

levancy is possible of support by serious argument. But the plaintiff stands on legal grounds of much greater strength and certainty. The Motor Car Act nullifies the then existing and for the future prohibits by-laws which would locally regulate the speed of motor cars on ordinary highways.

Suppose a municipality by by-law or other regulation permitted motor cars to run within its limits up to a rate of only two miles an hour, or, on the other hand, up to twenty miles an hour, could it be invoked in the one case by a plaintiff as magnifying the negligence, or in the other case by a defendant as justifying his speed? Clearly not. For the by-law or regulation is in itself an infraction of the prohibition of a statute, which in this and some other respects speaks with express and total exclusion of municipal authority.

The demurrer is maintained and the words "by the by-law of the locality and" are struck out of the declaration with costs.

Greenshields, Greenshields & Languedoc, attorneys for plaintiff.

Hecker & Duff, attorneys for defendant.

COUR DE CIRCUIT.

No. 14496.

MONTRÉAL, 30 JUILLET 1907.

DORION, J. C. C.

JEAN GRÉGOIRE, *demandeur* v PAUL MIGNEAU, *défendeur*, & LE
DIT DÉFENDEUR, *requérant*.

Contrainte par corps.—Requête pour élargissement.—C. P. 837.

JUGÉ :—La signification au défendeur d'une copie du jugement le condamnant à des dommages pour injures personnelles n'est pas suffisante pour obtenir contre lui la contrainte par corps, à défaut de paiement, il faut, en outre, suivre les formalités imposées par l'art. 837 C. P. (1)

(1) Voir *Labrecque & Bergeron*, 7 R. de J., 372 (Routhier, J.) *Aysted & Darbyson*, 9 Q. L. R., 322—*Ridgeway & Duckworthy*, 18 C. S., 126. (Mathieu, J.)

La requête du défendeur expose respectueusement :—

1.—Que votre requérant est détenu dans la prison commune de ce district à la suite d'un bref de contrainte par corps émis par J. B. Emond, député greffier de cette cour le 15 juillet courant contre le défendeur et exécuté le 20 juillet courant ;

2.—Que les formalités présentes pour l'exécution du jugement n'ont pas été observées :

Que par l'article 837 C. P., aucune contrainte par corps, ne peut être prononcée que sur une ordonnance spéciale accordée par le tribunal, après avis donné personnellement à la partie qui en est passible ;

4.—Que dans la présente cause, aucun avis n'a été donné personnellement au dit défendeur et aucune ordonnance spéciale n'a été accordée par le tribunal et aucune règle pour contrainte par corps contre le dit défendeur n'a été déclarée absolue ;

5.—Que la seule pièce de procédure signifiée au dit défendeur est la copie du jugement rendu en cette cause le 6 novembre 1906, lequel jugement ne comporte aucune contrainte par corps contre le défendeur, à défaut pas lui de payer le montant de \$98.00 auquel ce dernier a été condamné ;

6.—Que le député greffier susdit n'avait pas le droit et le pouvoir d'émettre de son propre chef un bref de contrainte par corps, sans qu'au préalable, conformément à l'art. 837 C. P., une demande à cet effet ait été régulièrement faite par le demandeur et une ordonnance spéciale ait été accordée à cet effet ;

7.—Que de plus, le dit demandeur n'a pas droit à la contrainte par corps contre le dit défendeur requérant, parce que le jugement en cette cause qui a accordé au demandeur des dommages pour injures personnelles n'a pas accordé une somme de \$50. ou plus conformément au paragraphe 4 de l'article 833 C. P. ; car, dans le montant du jugement, savoir \$98. il y a une somme de \$49. pour frais et dépenses de médecin, etc, que le demandeur réclame par son action et qui est spécialement alléguée dans sa déclaration ;

8—Qu'il ne saurait y avoir de contrainte par corps en cette cause, le montant accordé étant tant pour dommages réels causés au demandeur que pour honoraires de médecin, produits pharmaceutiques et services de garde-malade, comme il appert à la copie du jugement signifiée au défendeur requérant et au bref de contrainte par corps en vertu duquel le dit défendeur a été emprisonné ;

9—Que pour les raisons ci-dessus énoncées, l'emprisonnement du dit requérant est illégal et nul ;

10—Que cet emprisonnement est nul et illégal aussi pour la raison suivante, savoir la contrainte par corps émise contre votre requérant est irrégulière et illégale, votre requérant n'ayant pas reçu l'avis personnel de demande de contrainte par corps contre lui et aucune ordonnance de contrainte par corps contre lui n'ayant été accordée par le tribunal de cette cour, le tout tel que requis par la loi.

JUGEMENT

La cour, parties ouïes sur le mérite de la requête du défendeur en nullité d'emprisonnement pour les causes et raisons y énumérées :

Accorde la dite requête ;

En conséquence, déclare l'emprisonnement du requérant et le bref de contrainte ordonnant tel emprisonnement nuls et de nul effet ;

Ordonne en conséquence la mise en liberté du dit requérant, condamne le demandeur aux dépens d'icelle requête, distraits à M^{re} Chas. Bruchési, avocat du défendeur requérant, lui donnant acte de sa réserve en la dite requête de son recours en dommages contre le dit demandeur pour emprisonnement illégal et donnant acte au demandeur du désistement produit par ses avocats, MM. Mousseau & Gagné, le 30 juillet courant., de la contrainte par corps émanée en cette cause, avec dépens contre lui-même, le demandeur.

Chas. Bruchési, avocat du défendeur requérant.

Mousseau & Gagné, avocats du demandeur intimé.

COUR DE CIRCUIT.

(District de Kamouraska)

No 4300.

FRASERVILLE, 4 AVRIL 1906.

CARROLL, J.

HOULE v. COUTURE & THE TROIS-PISTOLES PULP & LUMBER CO.,
*Mise-en-cause.**Saisie-Conservatoire.—Requête "to quash".—Privilege du bûcheron.
—Avis au propriétaire du bois.—C. C. 1994c.—
C. P. 919-945-955-956.*

JUGE :—1o Dans le cas du privilège de l'art. 1994c du Code Civil, le bûcheron qui travaille pour un entrepreneur ne peut, avant que le propriétaire du bois ait reçu l'avis prescrit, faire émaner un bref de saisie conservatoire en vertu de son privilège.

2o.—Ce privilège n'ayant aucune existence légale avant que le propriétaire du bois reçoive l'avis prescrit, la saisie du bois est prématurée, illégale et nulle.

FAITS.—Dix-huit causes semblables à celle-ci ont été jugées le même jour, dans le même sens, sur la Requête "to quash" de la mise-en-cause. Les demandeurs travaillaient comme bûcherons pour le compte du défendeur Couture. Celui-ci était l'entrepreneur des chantiers pour la mise-en-cause. Le 25 janvier 1906, les demandeurs, à chacun desquels le défendeur devait des gages à raison de leur travail dans les chantiers de la mise-en-cause, assermentèrent, par l'entremise de l'un d'eux et pour chaque réclamation, un affidavit pour faire émaner des saisies-conservatoires sur le bois de la mise-en-cause, auquel ils avaient travaillé.

Le même jour, 25 janvier, l'un des demandeurs, au nom de tous, fit rédiger, et signa un avis à la mise-en-cause, lui dénonçant l'existence de leurs créances en souffrance, dues par l'entrepreneur. Cet avis fut reçu au bureau d'affaires de la mise-en-cause, à Trois-Pistoles, dans l'après-midi du samedi, 27 janvier.—Or, tous les brefs d'actions et saisies-conservatoires furent émanés le 26 janvier, sur la foi des affidavits assermentés le 25, et les actions furent signifiées, et les saisies pratiquées le 27 janvier.—

Ayant été émanées le 26, elles avaient donc été émises une journée avant que l'avis requis en pareil cas fût parvenu à la connaissance du propriétaire du bois,—qui ne reçut l'avis que l'après-midi du 27 janvier.—Or, le paragraphe 5e. de l'affidavit sur la foi duquel la saisie était émise, se lisait comme suit : “Le demandeur a donné à la dite Trois-Pistoles Pulp & Lumber Company, et au débiteur, le défendeur en cette cause, au terme du paiement, aussitôt que la chose lui a été possible, un avis par écrit du montant qui lui est dû pour ses gages, comme susdit, par le dit entrepreneur”.

La mise-en-cause a contesté, par voie de Requête “to quash”, la régularité des procédures susdites, alléguant que les saisies avaient été émises prématurément, l'art. 1994c. du C. C. ne donnant un privilège au bûcheron à l'emploi d'un entrepreneur, qu'après qu'il a fait parvenir au propriétaire du bois un avis écrit de sa réclamation.

La cour,—après avoir repassé les décisions suivantes, basées sur l'article 1994c. du C. C. : *Davian v. Hawthorne*, R. O., 14 C. S., 500, (White, J.), 1898 ;—*Harvey v. Harvey*, R. O., 19 C. S., 153, (Lemieux, J., 1901) ;—*Durand v. Bellerose & La Cie de Pulpe des Laurentides*, 9 R. de J., 411, (deLorimier, J., 1903) ;—*Beaulieu v. Bélanger & E. W. Tobin, Intervenant*, C. S. K. No 2952, 30 juin 1902, (Cimon, J.,) non rapportée ; *Wells v. Newman*, R. O., 12 C. S., 216, (deLorimier, J., 1897),—a décidé que le privilège de l'art. 1994c. du C. C. étant une loi d'exception, créée par statut, toutes les formalités prescrites doivent être observées rigoureusement. L'existence du privilège étant soumise à la formalité de l'avis écrit au propriétaire du bois, les saisies émanées avant que l'avis parvienne à la mise-en-cause, l'ont été prématurément, et elles doivent être annulées.

W. A. Potvin, procureur du demandeur.

Lapointe & Stein, procureurs de la mise-en-cause.

(A. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 238.

MONTREAL, FEBRUARY 27TH, 1907.

DAVIDSON, J.

WM. KING *et al* v. R. S. WEIR & LA CITÉ DE MONTRÉAL
mise-en-cause.

Trial before Recorder's Court.—Summary Conviction.—Evidence not taken down in writing.—Consent of the accused.—Certiorari.—C. P., 1293.

HELD :—In a trial before the Recorders' Court, the accused may validly waive the taking down of evidence in writing, and a Summary conviction pronounced after such trial will not be quashed on certiorari on the ground that such consent would be illegal.

DAVIDSON, J. :—Motion on the return of an order in the nature of a writ of certiorari to set aside a summary conviction made by A. E. Poirier, Esquire, one of the recorders of the city of Montreal, on the 6th day of February instant, whereby the defendant, now in close custody, was condemned for that he, the said Janneau, was a loose, idle, and disorderly person, to a fine of \$30, and in default of payment thereof, forthwith, to imprisonment for a term of three months unless the said sum was sooner paid.

The conviction was under sections 207 and 257 of the Criminal Code. Counsel for the Recorder did not press his initial suggestion that certain provincial statutes controlled the matter. Its validity is objected to on the single ground that the evidence was not taken down in writing. An entry upon the record states that the defendant expressly consented thereto. :—" Le défendeur déclare à la Cour qu'il n'exige pas que les dépositions soient prises par écrit."

Issue is taken that such a consent was legally inoperative.

My belief is that this particular point is new. Hence comes a necessity of pursuing its investigation at greater length than would otherwise be necessary.

This court has jurisdiction.—R. S. Q., 2325, 2329, 2448—C. P. 50—*Queen v. Bougie*, (Mathieu, J. 1899,) 3 Can. Cri. Cases,

487.—*King v. Mercier* (Andrews, J. 1901), 6 Can. Cri. Cases, 345.—*Denault v. Robida* (Tait, A. C. J. 1894), 10 S. C., 199 ; 8 Can. Cri. Cases, 501—*Léonard v. Pelletier* (Lavergne, J. 1903) 9 Can. Cri. Cases, 19—Tremear, *Cri. Cases Notes*, p. 255—*Rex v. Morley*, 2 Burr, 1640—3 Am. & Eng. Ency., 6063.

As to the powers of this court, in relation to certiorari proceedings based on convictions for indictable offenses, see *King v. Marquis* (de Lorimier, J., 1903) 8 Can. Cri. Cases, 346. With all deference, I question some of the conclusions therein reached. By secs. 590, 593 of the Criminal Code, the depositions on a preliminary enquiry "shall be taken down in writing" and read and signed in the presence together of the justice, the accused and the witness, and at the end of the enquiry read again unless the accused dispenses therewith. Other formalities are specified. Stenography is permitted. Taschereau's Criminal Code marks the quite extensive part of these sections, which were new. No such express requirements are imposed in relation to a trial with jury, a speedy trial, or a summary trial.

But by secs. 843 and 846 they are, for the first time (Taschereau's Cr. C., preface, p. IV), all statutorily fastened upon summary convictions, with the single exception that witnesses need not sign their depositions. Previous to the code, the only direction to the justice was (R. S. C., ch. 178, sec. 45), that he should "proceed to hear the witness." It sufficed if he took minutes of the evidence : and *quaere* whether depositions as taken down by the magistrate's clerk, or otherwise than by the magistrate himself noting the evidence, could be properly authenticated—Paley, *Summary Convictions*, 136 ; Tremear, Cr. C. p., 690, Notes.

Under the Code, a summary conviction is bad, if made upon evidence not reduced in writing. *Denault v. Robida*, 10 S. C., 199 ; 8 Can. Cri. Cases, 501—*The King v. McGregor* (Hunter, C. J., Supreme Ct., B. C., 1905) 10 Can. Cri. Cases, 313. And if not also taken in the presence of the magistrate : *Rex v. Traynor* (Wurtele, J., Q. 1901) 4 Can. Cri. Cases, p. 410.

I refer in a moment to other cases of like tenor. It is obvious,

therefore, that the conviction before us cannot stand unless the consent of the accused discharged the recorder from taking down the depositions in writing, and otherwise obeying the requirements of sections 843, 856, 590, 591, 593

King v. Brooks (Ct. of App., Ont., 1906) 11 Can. Cri. Cases, 188, creates the impression that if specific consent had been given at a speedy trial to the reception of depositions taken in another prosecution, such consent would have availed to regularize their admission and use. Osler, J., said (at p. 191) :—

“ It is not a little singular that although the prisoner seems to “ have been represented by counsel at the trial, no consent by “ that counsel to the admission of the depositions taken at Har- “ mon’s trial appears to have been given or asked for ”—In *Regina v. StClair* (Ct. of App., Ont., 1900), 3 Can. Cri. Cases, 551, an express consent was given by the accused as to the admission of certain evidence. The conviction for being an inmate of a bawdy house was made under secs. 783 and 784 of the Criminal Code, part LV., “ Summary trial of indictable offenses ” A certiorari was issued in aid of the *habeas corpus*, and motion for the discharge of the prisoners having been refused, this appeal was taken pursuant to R. S. O., c. 83, s. 6. According to the magistrate’s return to the certiorari, the prisoner and solicitor consented that the evidence given by the witness on the hearing of a charge against one Macdonald for being the keeper of a house, should be read and taken as having been given *pro* and *con* on the charge against the appellant herself, if and so far as such counsel could warrant the magistrate in acting upon it. It was now urged that the consent, as given, could not make the depositions on the Macdonald charge evidence against her. Osler, J., rendering the judgment of the court, and citing supporting authorities, said (at p. 554):—“ I am of the opinion that the consent was effectual to admit the depositions in the Macdonald case as evidence on the charge against the appellant. Under the former convenient classification of crime as felonies and misdemeanours, the abolition of which, I think for my own part, is to be regretted,

such a charge was a misdemeanour simply, and the competency of the accused or her counsel to make admissions at the trial for the purpose of the trial is undoubted. (p. 556)—S. 690 of the Code now concedes the principle to a limited extent, provided that any accused person on his trial for any indictable offence, or his counsel or solicitor, may admit any fact alleged against the accused so far as to dispense with proof thereof. This, perhaps, hardly goes far enough for the purpose of the present case. See *Regina v. Ray* (1890), 20 Ont. Rep., 212."

When the prisoner consented that the depositions of non-resident witnesses taken before the trial should be read in evidence at the trial, such consent was a waiver of more formal proof, and was binding on the prisoner: *Wightman* and *The People* (Supreme Ct., N. Y., 1873, Barb., 44). In Roscoe, on *Criminal Evidence*, 12th. ed. p. 120, it is said:—

"In cases of misdemeanours, evidence may be taken by consent." Held in *Rex v. Hazen* (Ct. App. Ont., 1893) 20 Ont. A. R. 633, that the provision of section 857, that "no such adjournment shall be for more than eight days" is a matter of procedure and may be waived, and a defendant who consents to an adjournment for more than eight days cannot afterwards complain in that respect. There may be waived by an accused the rights given by statute, such as to have a copy of the indictment, a list of the jurors or of witnesses, and of submitting to evidence by depositions instead of meeting the witnesses against him face to face: 1 Bishop, *Criminal Procedure*, nos. 126, 959 (3), 1204.

Where many are indicted for a riot they may move that the prosecutor shall try only a few of them, the rest entering into a rule, if they are found guilty, to plead guilty too: Bishop, *Criminal Procedure*, no. 125; Anonymous, 3 Salk. 317; *Regina v. Middlemore*, 6 Mod. 212. In *Queen v. Gibson* (Supreme Court of Nova Scotia, 1896) 3 Can. Cri. Cases, 451, it was held that an accused may, upon a preliminary enquiry, waive the preliminary examination into the charge and consent to be committed for trial without

any depositions being taken. Meagher, J., said (at p. 461):—
“Nor is there any provision enabling an accused party to waive the preliminary examination and consent to be committed for trial. Such a course would, however, I suppose, be open to the accused.” These examples of effective waiver are illustrative only. The case of Graham comes the nearest to the point under consideration. They, however, by analogy, all confirm me in the belief that when the person of the accused and the subject matter of the charge are within the cognizance of the tribunal a consent, which affects procedure only, will, in the absence of any special circumstances forbidding it, establish a legal waiver. Summary convictions are not to be set aside “in consequence of any defect of form whatever.” Sections 882, 896. The relevancy and completeness of the evidence heard is not challenged. A witness for the defence was examined. I conclude that the consent given by Janneau was effective in law. Motion rejected. .

JUGEMENT.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite du bref de certiorari émané en cette cause, avoir examiné la procédure et avoir délibéré :

Considérant que les requérants n'ont pas établi les moyens par eux invoqués par leur requête et que les dits moyens sont mal fondés :—

Casse et annule le dit bref de certiorari et le renvoie avec dépens.

L Houle, avocat des requérants.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler,
avocats de la mise-en-cause.

SUPERIOR COURT.

No. 238.

MONTREAL, FEBRUARY 27, 1907.

DAVIDSON, J.

KING *et al.* v. R. S. WEIR *et al.*, & THE CITY OF MONTREAL,
mise-en-cause.

Certiorari.—*Criminal Law*—*Summary conviction.*—*Depositions not in writing.*—*Plea of guilty.*—*C. P. 1292; Cri. C. 856.*

HELD :—1. When a prisoner has pleaded guilty, in a summary trial, the depositions need not be in writing.

2.—The discharge of a prisoner can only be obtained by an application for a writ of *habeas corpus*, and not by a *certiorari*.

DAVIDSON, J.—On a plea of guilty of being a loose, idle, and disorderly character, the defendant Goulet was sentenced by L. W. Sicotte, acting recorder, to six months' imprisonment. An entry on the back of the information makes it appear that the informant was examined as witness. It is objected that the conviction is bad because the evidence was not taken down in writing. By s. 856 of the Criminal Code, if the defendant admits the truth of the information and shews no sufficient cause why he should not be convicted, the Justice shall convict him accordingly. The plea of guilty, whether made before or after whatever examination there may have been of the informant, dominates the matter. The conviction is, in terms, based upon it alone. It is noticeable, as a matter of procedure, that neither in this case nor in the *King v. Janneau* (1) was a writ of *habeas corpus* sought for. Application for its issuance is essential to the obtainment of the discharge of a prisoner. Motion rejected.

L. Houle, attorney for plaintiff.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, attorneys for the *mise-en-cause*.

(1) This is the case reported *supra*, p. 400.

SUPERIOR COURT.

No. 1453.

MONTREAL, JUNE 25, 1907.

DAVIDSON, J.

COHEN v. ALBERT & SASSEVILLE, *opposant*.*Opposition for payment—Delays—C. P., 670.*

HELD :—An opposition for payment may still be effective if the moneys continued to be in the hands of the bailiff or in the Court awaiting distribution, even if a delay of more than four days has elapsed between the sale and the filing of said opposition and that a still longer delay was permitted to intervene before notice of the opposition was given.

Per Curiam :—Seeing that the ground of said motion is that the bailiff does not mention in his *procès-verbal* that the opposition was delivered to him within the four days after the sale, and that it was in fact, filed at the *greffe*, only in March 1907 ;

Considering that the bailiff's sale took place at Ste Anne des Monts, on the 20 November, 1906 ; and that the writ of execution with the return of proceedings thereon was filed on the fifth of December, 1906 ;

Considering that said opposition bears date at St. Anne des Monts, 21 November 1906, was filed in the *greffe* on December 5 following ; and that notice thereof and demand to contest the same within the legal delays were served and filed in March 1907 ;

Considering that the delay of more than four days which elapsed between the sale and the filing of said opposition, and the still longer delay which was permitted to intervene before notice of said opposition was given do not, *ipso facto*, make said opposition a nullity and it might still be effective if the money continued to be in the hands of the bailiff or in Court awaiting distribution ;

Considering that if, by reason of the lapse of the four days mentioned in C. P. 670, rights have supervened, through the

payment over of the moneys levied or otherwise whereby opposant has lost his alleged privilege, such rights are properly invocable by contestation on the merits :—

Doth dismiss said motion with costs.

Pélissier & Wilson, attorneys for plaintiff.

F. X. Roy, attorney for opposant.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1453.

MONTREAL, 10 JUILLET 1907.

MATHIEU, J.

DAME EVA COHEN v. HIRSH ALIAS HARRY ALBERT & J.-BTE
SASSEVILLE, opposant.

Opposition afin de conserver.—Délais pour la production.—Motion pour faire rapporter les deniers en Cour.—C. P., 670.

JUGÉ :—Lorsque les deniers provenant de la vente de biens mobiliers ont été remis aux avocats du demandeur, ces derniers ne sont pas tenus de rapporter ces argents en Cour à la demande d'un opposant qui n'a pas produit son opposition afin de conserver dans les quatre jours après la vente.

Per Curiam :—Considérant que par l'article 670 C. P. C., quatre jours après la vente, l'huissier paie au créancier saisissant les deniers prélevés, après déduction des frais taxés et des droits dûs sur le prélèvement, si aucune opposition afin de conserver n'a été mise entre ses mains ;

Considérant que l'opposant n'a pas mis entre les mains de l'huissier qui a prélevé les deniers mentionnés dans sa motion, son opposition afin de conserver dans les quatre jours après la vente :—

A renvoyé et renvoie la motion de l'opposant avec dépens.

Pélissier & Wilson, avocats de la demanderesse.

F. X. Roy, avocat de l'opposant.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1095.

MONTREAL, 12 JUILLET 1907.

LORANGER, J.

DE C. LANDER v. DE J. HAMMOND.

Inscription en droit.—Locateur et locataire—Allégation que les lieux sont inhabitables par suite d'un incendie.—C. P., 191.

C. C., 1641.

JUGÉ :—Le défendeur, poursuivi en résiliation de bail et en dommages, peut valablement plaider que les lieux loués sont devenus inhabitables par suite d'un incendie survenu avant l'institution de l'action.

Per Curiam :—Attendu que le défendeur plaide que les prémisses sont devenues inhabitables par suite de l'incendie survenu avant l'institution de l'action ;

Attendu qu'il importe que le fait soit mis en preuve, vu que le défendeur serait, en ce cas, fondé à demander la résiliation du bail ainsi qu'il le prétend, et que d'un autre côté, le demandeur serait mal fondé dans sa demande pour le surplus du loyer en dehors du mois de mai, de même que dans ses conclusions pour la garantie des mois de juin, juillet et août qu'il réclame ;

Attendu que les conclusions de la défense à l'effet de faire débouter l'action *in toto*, sont mal prises, vu que la demande du loyer du mois de mai est bien fondée :—

Maintient la réponse en droit pour cette partie et la renvoie pour le surplus, sans frais.

C. Hles, avocat du demandeur.

F. C. Saunders, avocat de la défenderesse.

COUR SUPÉRIEURE.

(District de Richelieu)

No. 4656.

SOREL, 3 DÉCEMBRE 1906.

CHARBONNEAU, J.

DAME M. E. PÉLISSIER & al, demandeurs principaux et en faux
v. GUILLAUME LÉVEILLÉ, défendeur principal et en faux

Mise en cause d'une partie. — Quand peut-elle être ordonnée? — Discretion de la Cour. — C. P., 521.

JUGÉ : — La mise en cause d'une personne est à la discrétion de la Cour ; elle peut être ordonnée d'office même au jour fixé pour l'enquête, lorsque le juge croit que la présence de cette personne peut être nécessaire pour rendre son jugement efficace et pour régler toutes les questions soulevées par les parties, (1)

Au jour fixé pour l'enquête et mérite de la cause, le défendeur en faux a présenté la motion suivante :

“ Attendu que le demandeur en faux allègue dans ses moyens de faux, non seulement que l'acte argué de faux n'est pas authentique, mais encore et spécialement que Côté n'est pas la véritable partie contractante, non plus que le demandeur en faux ;

“ Attendu que dans ses dits moyens de faux, le demandeur en faux allègue encore spécialement que le défendeur Léveillé n'est pas la véritable partie contractante, mais qu'il n'est que le prête-nom d'une autre personne ;

“ Attendu que les dits moyens de faux tels qu'invoqués ont pour effet, non seulement d'obtenir que l'acte argué de faux soit déclaré non authentique, mais encore et spécialement que la convention contenue au dit acte argué de faux soit annulée ;

“ Attendu que toutes les parties contractantes à l'acte argué de faux n'ont pas été mises en cause ;

(1) *V. Currie & Currie*, 3 B. R., 552—*Bondy & Valois*, 1 M. L. R., C. S., 236. (Doherty, J.)—*Joubert & Rasconi*, (Cour d'Appel), 12 L. C. J., 228—*Burland & Moffatt*, 11 Rapp. Cour Suprême, 76.

“ Attendu que le notaire Gladu, que le demandeur en faux allègue être la véritable partie contractante, n'a pas été mis en cause ;

“ Attendu que cette Cour ne peut décider la présente contestation à moins que toutes les parties ne soient mises en cause, savoir : le nommé Joseph Côté, le notaire Oscar Gladu, non pas seulement comme notaire, mais aussi comme étant, d'après les allégations du demandeur en faux, une des parties contractantes ;

“ Attendu que des frais considérables seront faits inutilement si toutes les parties intéressées ne sont pas mises en cause ;

“ Qu'ordre soit donné aux parties en cette cause de mettre en cause, à leur diligence, dans tel délai qu'il plaira à cette Cour de fixer, les dits Côté et Gladu ; dépens réservés.”

JUGEMENT.

Per Curiam :—La Cour, sur la motion du défendeur et défendeur en faux faite au moment de l'instruction et avant de commencer la preuve, à l'effet d'attirer son attention sur l'ensemble de la cause et sur le fait que Joseph Côté, manufacturier, de Pierreville, indiqué comme vendeur déléguant paiement au défendeur contre le demandeur, et que Oscar Gladu, notaire, de St-François du Lac, indiqué dans les moyens de faux comme étant la partie véritable, dont le défendeur et défendeur en faux ne serait que le prête-nom, n'étaient pas en cause ;

Considérant qu'il est allégué dans les moyens de faux que le nommé Joseph Côté n'a pas vendu l'immeuble porté en l'acte de vente argué de faux pour le prix de mille piastres, mais pour sept cents piastres ; qu'il ne l'a pas vendu au demandeur, mais au dit Oscar Gladu ; que d'un autre côté, le défendeur en faux et défendeur principal n'est que le prête-nom du dit Oscar Gladu quant à la délégation de paiement contenue au dit acte de vente, en ce que la dite délégation aurait été réellement faite en sa faveur, si l'acte était valide ;

Considérant que la Cour a constaté de plus, au dépouillement

de la cause, que le défendeur allègue en défense aux moyens de faux que le demandeur et demandeur en faux n'est lui-même que le prête-nom de Henri Salvas, son gendre, le véritable intéressé, et ce, sans le mettre en cause ;

Considérant qu'il peut surgir au cours de l'instruction, non seulement la question de savoir si l'acte de vente est faux, mais aussi de savoir si la vente elle-même et la dite délégation peuvent avoir quelque valeur, nonobstant la fausseté de l'acte ;

Considérant qu'il est de l'intérêt des parties et de la justice que toutes ces transactions faites, d'après les allégations, derrière des paravents et des prête-noms, ne soient pas jugées comme elles auraient été faites, mais le soient entre les véritables intéressés :—

Ordonne la mise en cause des dits Joseph Côté, Oscar Gladu et Henri Salvas, sous un mois, les deux premiers à la diligence du demandeur, demandeur en faux, et le dernier à la diligence du défendeur en faux ; frais réservés sur la dite motion.

Et la Cour donne acte au dit Joseph Côté de la déclaration faite par lui, cour tenante, signée et produite au dossier, qu'il intervient volontairement et s'en rapporte à justice ; et ce même jour, après jugement rendu, cour tenante, a aussi comparu Henri Salvas, lequel se déclare partie en cause et s'en rapporte à justice.

Et l'inscription de la cause étant appelée et rayée, frais du jour aussi réservés pour adjudication ultérieure. (1)

J. B. Brousseau, C. R., avocat des demandeurs.

Allard, Lauctot & Magnan, avocats du défendeur principal et en faux.

(1) Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel, le 20 juin 1907. Taschereau, J. en C., Blanchet, (liss.), Trenholme, Lavergne (diss.) et Cross, J. J.

SUPERIOR COURT.

No. 2572.

QUEBEC, AUGUST 27, 1907.

McCORKILL, J.

FOURNIER v. GAGNÉ.

Action in revendication.—Jurisdiction of the Court during the long vacation.—C. P. 15.

HELD :—The Court has no jurisdiction to try an action in revendication on the merits during the long vacation, but can only adjudicate upon any incidental proceedings relating to the seizure made by plaintiff.

Per Curiam :—This is an action in revendication of a horse, etc.

Plaintiff inscribed it for proof on the 27th of August 1907.

Defendant made no objection to the jurisdiction of the Court to try and adjudicate upon the issues raised, during the vacation, between the first of July and the 31st of August.

I am of opinion that the Court has no jurisdiction to try the merits of the action, involving, as it does, the question of ownership of the property seized, during the long vacation. Article 15 C. P. contains the only actions and proceedings which may be heard before the Court during the long vacation. Section 8 says : "The proceedings governed by certain articles" of the code of procedure may be heard, but, in my opinion, this does not relate to the merits of the action, but to any incidental proceedings to the seizure made by the plaintiff. It will be seen by consulting the articles 946 to 951 inclusive C. P., that they do not refer to the merits of the action, but to the different proceedings relating to the seizure that was made as an incident to the action.

I, therefore, decline to try the case.

Cimon & Sévigny, attorneys for plaintiff.

J. A. Rochette, K. C., attorney for defendant.

(E. Des R.)

SUPERIOR COURT.

No. 2706.

MONTREAL, MAY 8TH, 1907.

DAVIDSON, J.

JOHN MARAZZA v. O'BRIEN, MARTIN & Co.

Confession of Judgment.—Partnership.—Refusal to accept.—Inscription on confession.—C. P. 527, 530.

HELD :—1. A partner cannot confess judgment, either for the company or the other members thereof, in an action brought against the partnership.

2. If plaintiff, relying on his objection to the validity of a confession of judgment, has not filed in writing his refusal to accept it, judgment will be rendered for the amount so offered, unless he chooses within a certain delay to give notice that he does not accept the same and pay the costs of the inscription.

Per Curiam :—Considering that the three defendants were severally served with the writ ; that the appearance and plea were joint ; that the defendant O'Brien adds certain grounds of defence personal to himself, but makes no prayer in respect thereof and that the plea concludes with a prayer on behalf of all the defendants for the dismissal of the action ;

Considering that the said confession purports to be made by the defendant O'Brien, as well as on behalf of the firm impleaded as on his own behalf ;

Considering that said confession does not avail as regards either the Company or the other members thereof, but that it does avail as against the defendant Martin personally :

Considering that plaintiff relying on his objection to the validity of said confession has not filed in writing his refusal to accept said confession in respect to the defendant O'Brien, although at the bar declaring that he does not accept it in any respect :—

Doth give judgment on and in accordance as regards the defendant O'Brien unless the plaintiff chooses within seven days to

give notice that he does not accept the same and to pay the costs of said inscription. (1)

Pélissier & Wilson, attorneys for plaintiff.

Hickson & Campbell, attorneys for defendants.

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel)

No. 247.

MONTRÉAL, 17 JANVIER 1907.

SIR A. LACOSTE, J. EN C., BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME,
J. J., LYNCH, J. *ad hoc*.

STEVENS *et al* (défendeurs)¹ *appelants*, & COLEMAN, (demanderesse)
intimée.

Appel.—*Action en pétition d'hérédité*.—*Jugement renvoyant le dossier à la Cour Supérieure pour permettre de mettre des héritiers en cause*.—*Jugement interlocutoire et final*.—C. P. 46.

JUGÉ :—Un jugement de la Cour de Révision renvoyant le dossier à la Cour Supérieure pour permettre au demandeur de mettre en cause certaines parties (dans l'espèce des héritiers sur une action en pétition d'hérédité) est un jugement final dont il y a appel *de plano* à la Cour du Banc du Roi. (2)

JUGEMENT.

L'Appel au lieu d'être pris *de plano* comme il aurait dû l'être, a été pris interlocutoirement ; l'appelant, avant que la Cour se prononce au fond, devra payer la différence des déboursés entre un appel fait interlocutoirement et un appel au fond. Un délai de 30 jours est accordé pour payer ces déboursés au greffe. Rapport devra être fait en conséquence. (3)

Cate, Wells & White, procureurs des défendeurs appelants.

Brown & McDonald, procureurs de la demanderesse intimée.

(1) See *The Canada Linc Mine Co. v. Walker*, 11 L. C. R., 433.

(2) Le jugement en question est rapporté 28 C. S., p. 365.

(3) Au mérite, le jugement de la Cour de Révision fut renversé et celui de la Cour Supérieure rétabli.

SUPERIOR COURT.

No. 112.

MONTREAL, MARCH 27, 1901.

DAVIDSON, J.

J. LESCARBEAU, *Petitioner* & A. E. POIRIER, *recorder*, &
FRS. MARTINEAU, *respondent*.

Certiorari.—*Hackmen's tariff*.—*Telephone*.—*Merits of the conviction*.—*Appeal*.—C. P. 1293.

HELD :—When the arguments urged in support of a writ of certiorari attack the merits of the conviction, they then constitute an appeal, and no appeal can by taken by means of a writ of certiorari. (1)

The petition for *certiorari* raises a question of law, to wit, whether the words “ when the drive exceeds half an hour, hour rate to be charged ” in the hackmen's tariff, mean that petitioner, as a carter, was entitled to the price of one hour, or whether the words ‘ hour rate ’ mean “ according to the hour rate ”, as decided by the Recorders' Court.

JUDGMENT.

Per Curiam :—Considering that the arguments urged in support of said writ attack the merits of the conviction and constitute an appeal to have the said conviction revised ;

Considering that an appeal cannot be taken by means of a writ of certiorari :—

Doth dismiss motion to quash conviction and grant motion to quash writ of certiorari, and doth quash said writ with costs.

J. A. Ouimet, attorney for petitioner.

Victor Martineau, attorney for respondent.

(1) See :—*ex parte J. Vallières de St. Réal*, Stuart's Reports, 593.—1 Rap. Jud. Rév. Qué., 425,430,431.—*Boston v. Lelièvre*, 14 L. C. R., 457.—*Ex parte Hamilton*, 5 M. L. R. (S. C.), 330. (Tait, J.) *Lavoie v. Boivin & Sicotte*, 2 Rev. de Jur., 483. (Tellier, J.)—*MacLaren & Demers*, 1 P. R., 305. (Curran, J.)—*Valois v. Muir*, 6 M. L. R., (S. C.) 212. (Mathieu, J.)—*Gravel v. La Cité de Montréal*, 15 R. L., 367.—*Ruckwart v. Bazin*, 19 R. L., 655. (Mathieu, J.)—*Giard v. Muir*, 1 P. R., 239 (Mathieu, J.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 29.

MONTREAL, 23 AOUT 1907.

LAFONTAINE, J.

IN RE ALP. MONETTE, *failli*, & P. T. CHARTRAND *et al*, *curateurs*
& F. X. ST CHARLES *et al*, *requérants*.

Tarif.—*Cession de biens*.—*Licence d'hôtel*.—*Requête pour en être déclaré propriétaire*.—*C. P. 549. ; tarif, art. 76, para 3.*

Jugé :—Les honoraires sur une requête non contestée pour être déclaré propriétaire d'une licence d'hôtel comprise dans la cession de biens du failli sont de \$6.00 conformément au paragraphe 3 de l'article 76 du tarif. (1)

MOTION DES CURATEURS.

Attendu que le 14 du courant à 10.30 de l'avant midi, les requérants, par leurs procureurs, ont fait taxer contre les dits curateurs un mémoire de frais de \$48.00 sur requête pour être déclarés propriétaires de la licence du failli, la dite requête ayant été accordée le 31 juillet 1907 pour les frais seulement, mais sans contestation ;

Attendu que pour parfaire ce montant, les procureurs des dits F. X. St Charles *et al*, ont porté leur honoraire à \$40 ;

Attendu que les dits curateurs par le ministère de leur avocat soussigné, se sont objectés à la taxe du dit mémoire et en ont demandé la réduction à la somme de \$6, conformément au paragraphe 3 de l'article 76 du tarif ;

Attendu que le protonotaire nonobstant l'objection, a taxé le mémoire à \$48, tel que susdit, accordant aux procureurs des dits requérants le dit honoraire de \$40.00 ;

Attendu que le dit honoraire doit être réduit à \$6.00.

JUGEMENT.

Ayant vu la motion des curateurs aux fins de faire réduire de

(1) V. *Auger v. Montambault et al*, et *Pérusse & Gélinas*, 4 R. de P., 457. (Desmarais, J.) ; 5 R. de P., 21.

\$48 à \$14 le mémoire de frais taxé contre les dits curateurs en faveur des avocats des requérants sur requête pour être déclarés propriétaires de la licence du failli, entendu les parties par leurs avocats et délibéré :—

L'item de \$40 porté au dit mémoire de frais est, par les présentes, réduit à la somme de \$6.00, et conséquemment le mémoire entier est réduit à la somme de \$14. sans frais sur la dite motion

J. B. Archambault, avocat des curateurs.

Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard, avocats des requérants.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2280.

MONTRÉAL, 12 JUILLET 1907.

LORANGER, J.

JAMES DEVLIN v. FLORENCE ROBB.

Exception déclinatoire—Résiliation de bail—Meubles d'une valeur insuffisante—Soustraction frauduleuse de certains meubles.—

C. P. 170, 1152.

JUGÉ :—La Cour Supérieure a juridiction pour entendre une cause entre locateur et locataire, lorsqu'il est allégué que ce dernier ne garnit pas les lieux loués de meubles suffisants et qu'il a enlevé certains meubles sujets au privilège du locateur.

Per Curiam :—Attendu que le demandeur allègue que la défenderesse n'a pas garni les prémisses de meubles suffisants pour garantir le paiement du loyer pour la durée du bail ;

Attendu que le demandeur allègue de plus que la défenderesse a enlevé frauduleusement des meubles sujets à son privilège ;

Considérant que, sous ces circonstances, l'action est bien prise en Cour Supérieure :—

Renvoie la motion avec dépens.

J. P. Cooke, C. R., avocat du demandeur.

J. A. E. Dion, avocat de la défenderesse.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1361.

MONTRÉAL, 4 SEPTEMBRE 1907.

LAFONTAINE, J.

DAME M. DURAND *et vir* v. J. E. LECOURS.

*Exception à la forme.—Timbres.—Insuffisance.—Dépôt.—
Détails.—C. P. 174.*

JUGÉ :—1. Une motion pour faire rejeter une action, vu l'insuffisance des timbres apposés au bref de sommation, est de la nature d'une exception à la forme, et doit être accompagnée du dépôt requis par la loi.

2. Une motion demandant des détails sera rejetée, si ces détails sont contenus dans un protêt auquel réfère la déclaration et dont il fait par conséquent partie.

Per Curiam :—Considérant que pour la partie demandant le rejet de l'action à raison de l'insuffisance des timbres apposés sur le bref de sommation, la motion du défendeur est de la nature d'une exception à la forme et par conséquent, elle aurait dû être accompagnée du dépôt prescrit par la loi, de sorte que la dite motion est en conséquence irrégulière et irrecevable et la Cour la rejette pour ce motif du dossier ;

Considérant que quant à la partie demandant des détails, il se trouve que les griefs du demandeur sont énumérés dans un protêt auquel il est référé dans la déclaration qui en fait partie et qu'en conséquence, la déclaration est suffisamment libellée,—la Cour renvoie comme non fondée cette autre partie de la motion du défendeur, avec dépens.

Rivet, Handfield & Handfield, avocats des demandeurs.

Beaubien & Lamarche, avocats du défendeur.

COURT OF KINGS BENCH.
(In Chambers)

MONTREAL, JUNE 24, 1907.

CROSS, J.

NAP. GIROUARD & DELLE A. GIROUARD & WENCESLAS
GIROUARD, petitioner.*Leave to appeal.—Interlocutory Judgment.—Inscription
in law.—C. P. 46.*

HELD :—When an interlocutory judgment, maintaining an inscription in law, has not the effect of excluding evidence upon any matter pertinently pleaded, leave to appeal will not be granted, as this judgment can, in any event, be revised by the Superior Court even before the final judgment in the cause. (1)

Defendants were sued as universal legatees of their father on a promissory note for the amount of \$1500.00. They pleaded that the signature of their father on said note was not genuine, and specially alleged :—

9o. “Que le dit Paul Girouard, leur père, était un homme à l’aise, ami de l’ordre et payant régulièrement ses dettes et que “s’il eût dû \$1500 au demandeur, il les lui eût payées en argent “et non pas au moyen de l’engagement étrange consigné dans le “soi disant billet poursuivi en cette cause.

10o. “Que le 15 novembre 1901, non seulement le dit Paul “Girouard ne devait rien au demandeur, mais que ce dernier “était son débiteur pour un montant relativement considérable, “avancé, payé et déboursé pour son compte, ce qu’il est resté “jusqu’au 25 février 1902, date à laquelle le dit Paul Girouard “lui fit remise de la balance de sa créance dans une quittance “dont copie est produite.

12o. “Que la dation et la souscription du soi-disant billet “poursuivi en cette cause, à l’époque qui lui est attribuée com-

(1) See *Archer v. Lortie*, 3 Q. L. R., 159 (Rev.)—*Lottinville v. Mc-Greevy*, 4 Q. L. R., 242 (Rev.)—*Contra* :—*Kelly v. Warren*, 3 M. L. R. (S. C.), 457, (Tait, J.)—*Casoy v. Shaw*, 3 L. N., 90.

“ me à toute autre époque, d'ailleurs, sont choses invraisemblables et contredites par toutes les circonstances de fait relatives à la position des parties l'une envers l'autre, à leurs rapports d'affaires ensemble et à l'état de fortune du dit Paul Girouard, lequel ne pouvait lui permettre une telle libéralité et était à peine suffisant pour couvrir ses dettes légitimes et assurer le reste de son existence.

Plaintiff inscribed in law against these allegations and said inscription was maintained by Hon. Justice Martineau.

Leave to appeal is now asked by one of the defendants.

JUDGMENT.

Per Curiam :—Considering that the said interlocutory judgment will not have the effect of excluding evidence upon any matter pertinently pleaded in defence to the action, and that the same can moreover be revised by the Superior Court even before final judgment in the cause (*Budden & Rochon*, R. J. Q., 13 S. C. 322) ;

Seeing the power of amendment given by article 516 of the Code of procedure ; and considering therefore that the said interlocutory judgment does not decide the issues or order the doing of anything which cannot be remedied by judgment of the said Superior Court :—

We, the undersigned, one of the Justices of this Court, do dismiss said petition for leave to appeal with costs.

Lussier, Gendron & Roy, attorneys for defendant petitioner.

Beauparlant & Marin, attorneys for plaintiff respondent.

SUPERIOR COURT.
(District of Bedford)

No. 7489.

SWEETSBURG, MARCH 23, 1906.

LYNCH, J.

O. M. SHERWOOD v. M. H. SHEPARD.

Security bond.—Declaration of real property.—Municipal valuation.—Proof by affidavits —C. P., 559.

HELD :—1. A surety is bound to give in a declaration of his real property

with his titles thereto, when required to do so ; but not if a registrar's certificate showing what real property the surety possesses is filed in the case.

2. The valuation of real property as made by municipal valutors being not always to be relied upon, the real value may be established by affidavits.

Per Curiam :—The Court, having heard the parties by their counsel upon the motion to reject the security bond herein filed by the plaintiff on the 14th February, 1906 ; having examined the proceedings and affidavits of record, and having deliberated :—

Seeing that defendant relies upon the grounds to support his motion—1st : because the said surety refused to give in a declaration of his real property, together with his titles after demand for the same was made upon him by defendant, and 2nd : because the said surety was and is insufficient ;

Seeing Article 559 of the Code of Procedure, and article 1939 of the Civil Code ;

Considering that the surety offered by the plaintiff was bound to give in a declaration of his real property together with his titles thereto, having been required to do so by the defendant ; but considering that defendant has himself filed a registrar's certificate showing what real property the surety possesses, together with the charges which appear against it :—

Considering that the valuation of real property as made by municipal valutors is not always to be relied upon as establishing the real value ; and considering that it appears by the affidavits produced by plaintiff that the real property owned by the surety offers ample security for the costs of defendant in the cause, which cannot be large, over and above the charges at present existing against it :—

Doth dismiss said motion, but without costs.

C. A. Nutting, K. C., attorney for plaintiff.

McCorkill & McKeown, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

No. 2554.

MONTREAL, AUGUST 23, 1907.

LAFONTAINE, J.

M. D. DAVIS, *petitioner* & D. L. NADEL, *respondent*

Interlocutory injunction.—Partnership.—Covenant by a vendor not to enter same business.—Penalty.—C. P. 957.

HELD :—An interlocutory injunction will be granted at the instance of a partner who has purchased the business of his co-partner to restrain the latter from violating a stipulation in the agreement of sale whereby the vendor agreed not to enter the same business during some years to come, even if there is a specific penalty mentioned for each contravention.

The petitioner and respondent were members of a partnership to carry on business in Montreal as labor contractors. In the month of June 1907, the petitioner bought the respondent's share, on condition that the latter should not during three years enter the employment business, either directly or indirectly; otherwise, the respondent would be liable to the petitioner in the sum of \$50 for each contravention.

The petitioner now claims that the respondent has violated the stipulation of the agreement and asks for an interlocutory injunction. The respondent answers that being liable to the petitioner in the above penalty, no writ of injunction can issue against him.

JUDGMENT.

Per Curiam :—Seeing the petition of the petitioner alleging that he is a labor contractor and as such carries on business in Montreal; that by agreement *sous seing privé*, dated at Montreal, 26

(1) See *Montreal Lithographing Co. v. Sabiston*, 3 R. de J., 403, (de-Lorimier, J.); 6 B. R., 510.—*Canada Paint Co. v. Johnson*, 4 S. C., 253 (Sir M. Tait, J.)—*Cook v. Brisebois*, 2 R. P., 162. (Lynch, J.)—*Moore v. Trudel*, 8 R. de J., 164. (Mathieu, J.)—C. C., 1065, 1093, 1133.—*Kerr, on Injunction*, (Ed. 1903), 391.—*The Hamilton Powder Co. v. Johnson*, 7 P. R., 236. (Taschereau, J.)

June 1907, petitioner and respondent agreed to dissolve the partnership existing between them prior to 26 June 1907, and on condition among others being the payment to respondent of \$450, and it was also agreed that "the party of the second part (said respondent) hereby undertakes not to enter the employment business, either directly or indirectly, whether personally or through an agent, to act as an agent for any employment agency, this to be during the term of three years from the date of this contract, it being understood that the party of the second part (said respondent) shall be responsible to the party of the first part (said petitioner) as liquidated damages in the sum of \$50.00 for each contravention of the present cause of this contract ; that contrary to the conditions of said contract of 26 June, respondent has been carrying on at Montreal and still carries on in said city and elsewhere the business of labor contractor and employment agent to the loss and injury of petitioner ;

And demanding the issue of an interlocutory injunction against respondent restraining him from further continuing for a period of three years from 26 June 1907 the business of labor contractor and employment agent ;

Seeing affidavit fyled in support of the present application, and having heard the parties by their counsel :—

Doth grant said petition and doth order that an interlocutory injunction issue against respondent herein restraining him from further carrying on in the city of Montreal for the period of three years from 26 June 1907 the business of employment agent and labor contractor, either directly, or indirectly, upon petitioner previously giving security to the extent of \$250, said injunction to be served on the respondent at the same time as the writ of summons to be issued in this cause.

H. Weinfield, attorney for petitioner.

Hutchins & Margolese, attorneys for respondent.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3329.

MONTREAL, 12 SEPTEMBRE 1907.

LORANGER, J.

DAME ANNA MOREAU *et al*, v. J. H. GUIMONT & H. REYNARD,
mise en cause

Inscription en droit.—Privilège du constructeur.—Avis au propriétaire.—C. P. 191 ; C. C. 2013c C. C.

JUGÉ :—En matière de privilège, les formalités prescrites par la loi sont essentielles et de droit strict ; le constructeur de bâtisses, pour conserver son privilège comme tel, doit donc donner au propriétaire de l'immeuble qu'il veut affecter à ce privilège un avis par écrit du contrat dans les huit jours de sa signature, selon l'art. 2013c C. C.

Per Curiam :—Considérant que les demanderesses prennent dans le bref de sommation la qualité d'entrepreneurs de bâtisses et constructeurs et qu'il appert par la déclaration qu'elles ont contracté avec le défendeur en cette qualité ; qu'il appert également par la déclaration que les ouvrages pour lesquels les demanderesses réclament un privilège sur les immeubles de la mise en cause, ont été faits par elles en vertu d'un contrat avec le défendeur, et comme constructeurs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2013c. du C. C., le privilège des demanderesses était subordonné à l'obligation de donner à la mise en cause, propriétaire des immeubles mentionnés dans la déclaration, avis par écrit du dit contrat dans les huit jours de sa signature ;

Considérant que les demanderesses n'allèguent pas dans leur déclaration avoir donné à la mise en cause avis du dit contrat, dans les délais susdits ; qu'en matière de privilège, les formalités prescrites par la loi sont essentielles et de droit strict ;

Considérant que l'inscription en droit partielle de la mise en cause est bien fondée :—

Rejette les allégués 5, 6, 7, et 8 de la déclaration, ainsi que la partie des conclusions de la déclaration qui demande à ce que la

maison érigée sur l'emplacement de la mise en cause, situé sur la rue Panet, à Montréal, étant la moitié nord ouest du lot de terre désigné sous le no. 312 au cadastre du quartier Ste-Marie, soit déclarée affectée et grevée par privilège d'ouvrier en faveur des demandereses au payement de la somme de \$291.50, le tout avec dépens.

C. A. Archambault, avocat des demandereses.

Gustave Lamathe, C. R., avocat de la mise en cause.

SUPERIOR COURT.

No. 2199.

MONTREAL, JUNE 11, 1907.

DAVIDSON, J.

GOLDWATER & BORGANER.

Peremption.—Allegation of settlement.—Proof.—C. P. 279.

HELD :—If a note alleged to have been given to settle a case was never paid, and if no proceedings were never had in Court or recognition of this settlement, peremption will be granted.

Per Curiam :—Considering that the proof sought to be made on said motion does not in legal form, or at all, establish a settlement between the parties, which would represent a novation of the original debt, the extinction of action, the obliteration of the rights of the attorneys as to costs ;

Considering that said note was never paid, and that no proceedings were had in court or recognition of said alleged settlement :—

Doth maintain said motion and dismiss plaintiff's action with costs.

Louis Margolese, attorney for plaintiff.

Greenshields, Greenshields, & Languedoc, attorneys for defendant.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 325.

MONTRÉAL, 29 JUIN 1906.

SIR M. M. TAIT, J. EN C., TASCHEREAU & PAGNUELO, JJ.

JOHN P. NOYES, (requérant) *intimé* v. LA CORPORATION DU VILLAGE DE COWANSVILLE, (défenderesse) *appellante*.

Inscription en révision.—Matières municipales.—Cour de Circuit du chef-lieu.—C. P. 55.

JUGÉ :—(PAGNUELO, J., *dissident*). Il n'y a pas lieu à la révision devant trois juges de la Cour Supérieure, d'un jugement rendu par la Cour de Circuit, au chef lieu d'un district, sur une requête demandant la cassation d'un rôle d'évaluation. (1)

Le requérant Noyes a présenté une motion demandant le renvoi de l'inscription en révision de deux jugements de la Cour de Circuit du district de Bedford, parce que ces jugements ont été rendus à Sweetsburg, le chef-lieu du district, et qu'il n'y a ni appel, ni révision de tels jugements.

Par ces jugements, un rôle d'évaluation a été mis de côté.

Le président du tribunal, en accordant la motion, a déclaré qu'il était lié par l'interprétation donnée à l'article 55 C. P. par la Cour d'Appel ; mais en même temps, il est d'opinion que cette loi est injuste et devrait être amendée au plus tôt.

JUGEMENT.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la motion du requérant à l'effet que l'inscription de l'intimée pour faire réviser les jugements rendus

(1) *V. Lachance & La Corp. de Ste Anne de Beaupré*, 10 B. R. 223.—*Clermont v. La Corp. de St Martin*, 18 C. S., 220. (Rév.)—*La Corp. de St Mathias v. Lussier*, 2 B. R., 230.—*La Corp. de St Georges d'Henryville & Lafond*, 2 B. R., 126.—*Sénécal v. La Corp. de l'Île Bizard*, 3 R. P., 388. (B. R.)—*Théroux v. La Corp. d'Arthabaskaville*, 9 Q. L. R., 62 (Rév.)—*Guertin v. La Corp. du comté de Laprairie*, 2 R. P., 358 (Rév.)—*Contra* :—*Beauchemin v. La Corp. de Belœil*, 13 C. S., 193 (Rév.)—*Dupuis v. La Corp. de St Isidore*, (non rapportée et citée p. 237 au vol. 13 C. S.).

par la Cour de Circuit du district de Bedford, siégeant dans le district de Bedford, à Sweetsburg, le 27 février et le 23 mars 1906, soit renvoyée, avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause et avoir sur le tout mûrement délibéré ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu à appel, ni à révision à l'encontre des jugements, accorde la motion et renvoie l'inscription en révision de l'intimée avec dépens.

Lamoureux & Léonard, avocats du requérant.

F. X. A. Giroux, avocat de la défenderesse.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2706.

MONTREAL, 20 JANVIER 1907.

LAFONTAINE, J.

MARAZZA v. O'BRIEN, MARTIN & Co.

Offres.—Conditions.—Motion pour retirer le dépôt.—C. P. 588.

Jugé :—Si les offres sont faites en paiement complet de toute réclamation du demandeur, les deniers déposés ne peuvent être retirés par ce dernier que s'il les accepte purement et simplement.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur pour être autorisé à retirer les sommes déposées par les défendeurs avec leur plaidoyer en cette cause, avoir examiné la procédure et délibéré :—

Attendu que les offres faites par les défendeurs ont un caractère conditionnel en autant que les offres comportent que la somme mentionnée au plaidoyer est offerte en paiement complet de toute réclamation ;

Attendu que les deniers offerts ne peuvent être retirés qu'aux conditions apposées aux offres, et que le demandeur demande par sa motion de les retirer sans préjudice à ses droits et que les défendeurs s'opposent à cette demande :—

Renvoie la motion sans frais.

Pélissier & Wilson, avocats du demandeur.

Hickson & Campbell, avocats des défendeurs.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2349.

MONTRÉAL, 1 AOUT 1907.

FORTIN, J.

JAMES CORISTINE v. THE DOMINION DEFOREST WIRELESS
TELEGRAPH CO.

*Saisie-gagerie.—Requête en cassation.—Dépôt — Irrégularités dans
la saisie.—Préjudice.—C. P., 952, 645 ; règle de pratique,
art. 73.*

JUGÉ :—1. Une requête en cassation d'une saisie gagerie n'a pas besoin
d'être accompagnée d'un dépôt.

2. Si l'on se plaint d'irrégularités dans la saisie, on doit non seule-
ment alléguer, mais prouver préjudice

Une saisie-gagerie a été pratiquée contre la défenderesse
Cette dernière produit une requête en cassation de cette saisie
gagerie, alléguant 1o. Qu'aucune demande de paiement n'a été
faite avant la saisie (1) 2o. Qu'aucune copie du procès verbal
de saisie n'a été laissée à la défenderesse. (2) 3o. Que le procès
verbal ne mentionne pas le fait que la défenderesse a été requise
de signer le procès verbal ou qu'elle était absente. (3) 4o. Que
les portes du logement de la défenderesse qui étaient fermées à
clef ont été ouvertes sans l'autorisation de la cour. (4)

Le demandeur a prétendu que cette requête aurait dû être ac-
compagnée d'un dépôt, et que la défenderesse n'avait souffert au-
cun préjudice.

JUGEMENT.

Per Curiam :—Il n'est pas nécessaire de faire un dépôt avec

(1) C. P., 609—Règle de Pratique, 60—2 Glasson, 171—Bioche, vo.
Saisie-exécution, No. 227—4 Garsonnet, No. 1336.

(2) C. P., 632, 633—4 Garsonnet, No. 1349.

(3) C. P., 630.

(4) C. P., 620—4 Carré & Chauveau, 702, Quest. 2019 quater—Bio-
che, vo. *saisie-exécution*, No. 192—*Kaufman v. Campeau*, 19 C. S. 479
(Davidson, J.)

une requête comme celle-ci : règle de pratique, art. 73.

Mais il faut non-seulement alléguer, mais prouver un préjudice : C. P. 645.

Cette preuve n'a pas été faite et la requête est renvoyée avec dépens.

Goldstein & Beullac, avocats du demandeur.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

No. 2439.

MONTREAL, OCTOBER 16, 1905.

DAVIDSON, J.

W. LARRASEY v. LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Jury trial—Personal wrongs—Falling on a sidewalk—C. P. 421.

HELD :—A plaintiff who complains that he injured himself by falling on a defective sidewalk, that he was beaten by a drunken man while placed in a patrol waggon and that he was unable to attend to his business, can ask for a jury trial, all these causes of action being triable by jury. (1)

Motion by the defendant to set aside the option made by the plaintiff for a jury trial.

Per Curiam :—Considering that plaintiff complains that he injured himself by falling on a defective sidewalk ; that a patrol waggon arrived and he, in a helpless condition, was placed therein beside a drunken man who aggravated his injuries by kicking him ; that his feelings and reputation were so injured by so being put in the patrol waggon ; that his injuries rendered him unable to attend to his business ;

Considering that said causes of action are triable by jury :—
Doth dismiss said motion with costs.

McLennan, Howard & Aylmer, attorneys for plaintiff.

Ethier & Archambault, attorneys for defendant.

(1) See *Armstrong v. Town of Westmount*, 8 P. R., 29. (Charbonneau, J.)

SUPERIOR COURT.

No. 270.

MONTREAL, SEPTEMBER 4, 1907.

ST. PIERRE, J.

THE CITY OF MONTREAL v. THE MONTREAL LIGHT, HEAT
AND POWER Co.

*Action in damages. — Warranty. — Costs payable by the warrantor. —
C. P. 183 ; C. C. 1511.*

HELD :—The warrantor, who is only sued in warranty after the judgment in the case wherein he might have been called in warranty has been rendered, is only liable to the costs of the original action incurred up to the time when he might have been called into the case. (1)

ST. PIERRE, J :—The present action has been instituted by the city of Montreal to recover from the Montreal Light, Heat & Power Company the sum of \$105.15 which was paid out by the city in satisfaction of a judgment obtained by one J. Arthur Desjardins. This action which was for damages, was the result of an accident due to the fact that a cut in Union avenue had been improperly filled in. As the excavation in question was the work of the company defendant, the city is now seeking to be reimbursed by means of the present suit, of the amount it has paid.

The facts are these :

The Montreal Light, Heat & Power Company has, as is well known, succeeded to the old Montreal Gas Company, and in so doing, it has inherited all the rights and assumed all the obligations of the old company, under the contract entered into by the latter, with the city and signed on the 15th of November, 1895. Clause 4 of said contract, whilst empowering the Gas Company to open cuts in the streets of the city when necessary, makes it obligatory for said company to fill in those cuts properly and "to

(1) Pothier, *Procédure Civile*, n. 92, 93 ; idem, *Vente*, n. 108, 109—Duranton, *Vente*, no. 575, p. 266, 270.—de Lorimier, 12 *Bibliothèque du Code Civil*, p. 90.—C. C. 1511.

put said streets in the same state and condition they were in before making the excavation". In the course of the month of March, 1905, the present company defendant being required to lay some pipes in Union avenue, opposite numbers 12 and 14 of that street, got their men to open a deep cut in the ground. After they had finished their work, however, the men, instead of replacing things as they were before, filled the excavation partly with frozen earth and partly with ice and snow. The result was that when the warm weather began to set in about the end of April and the beginning of May, this cut, which was concealed by the water which covered it, became a dangerous hole both for vehicles and pedestrians. On the evening of the 2nd of May, a big express wagon, heavily loaded with furniture belonging to one J. Arthur Desjardins, was being drawn along the street when one of its front wheels sank deeply into that hole and remained fast. It was a rainy evening, and, in order to extricate the wagon from its position the furniture had to be unloaded and put upon the sidewalk where it became saturated with water and was pretty badly damaged. Desjardins at once notified the city of the accident, and of the damage he had suffered, and for which he said he intended to claim the sum of ninety dollars by way of indemnity.

The city, on the other hand, lost no time in letting the company defendant know of Desjardins' claim and of their own pretension to the effect that the accident having been brought on through their fault, they alone should be held responsible. The Company, however, denied Desjardins' facts, and repudiated all liability. A short time later, Desjardins took out his action against the city, claiming damages to the amount of \$105.15. The city might have called the company defendant in warranty, but selected instead to meet Desjardins' claim alone and single-handed.

The suit resulted in a judgment against the city to the amount of \$61, together with the costs of an action of that amount

which costs were afterwards taxed at \$57.55. Both those sums of money were at once paid up by the city, the \$61 to Desjardins, and the \$57.55 to his attorneys. It now sues the Montreal Light, Heat & Power Company in recovery of the amount paid, and for its own costs and disbursements. The claim urged is made out of the three following items :—(1), the \$61 paid to Desjardins ; (2), the \$57.55 paid to Desjardins' attorneys, and (3), \$36.60 representing the city's own disbursements and the fees which its own attorneys were entitled to. I find no difficulty whatever in granting that part of plaintiff's conclusions wherein the city is praying to be reimbursed of the \$61 paid to Desjardins in satisfaction of the judgment obtained by the latter. On the one hand the evidence adduced in the case has made it clear to me that the accident which gave occasion to Desjardins' suit was brought on through the fault and neglect of the defendant ; whilst on the other hand, I find that section 536 of the city charter gives a formal recourse in warranty to the city in cases such as the present one against the original wrongdoer or the party at fault, who was the cause of the accident. The words of the statute read as follows : "The city shall have its recourse in warranty against any person whose fault or negligence occasioned the accident and damages arising therefrom." The question whether the costs of suit should be accorded along with the sixty-one dollars allowed for damages is not, however, quite so easy of solution.

Section 548 of the city charter gives the city in actions such as that which was taken out by Desjardins the right to suspend the case until the party alleged to have been originally at fault is called into the case as joint defendant, and section 549, which follows, goes as far as to say that if the judgment is pronounced against both defendants, and if the city has paid to the judgment creditor the debt and the costs, said city becomes subrogated to plaintiff's right and may issue execution against its co-defendant by making use of the judgment already pronounced. By section

548, just cited, the city may even obtain the dismissal of the action, if the plaintiff fails to call in the party originally at fault, when such party has been made known to him by the city.

It is clear to me that in those enactments the object of the legislator was to condense all the litigation susceptible of arising between the three parties concerned into one single suit, the facts of which should be investigated by means of one single enquete, and the suit itself determined by one single final judgment. I do not pretend to say that by fighting the case alone and singlehanded, as it has done in this case, the city went beyond its rights. There can be no doubt that being empowered by law to exercise its recourse in warranty against the party originally at fault it could do so, whether the original suit had come to an end or whether it was still pending ; but can the city disregard the provisions of sections 548 and 549 of the charter and pile on double costs upon the party who is to be held ultimately responsible ? I think not.

Were I to follow plaintiff's suggestion, legal sanction would be accorded to a practice which would be in manifest violation of the most elementary rules of equity.

The company defendant cannot be made to pay double costs, when such result might easily have been avoided by a simple summon being served upon them at the proper time.

In adopting this conclusion, I find that I am supported by the unanimous judgment of the Court of Appeals, rendered on the 4th of May, 1889, in the case of *Gagné v. Halt*, whereby it was held "that the warrantor, who is only sued in warranty after the judgment in the case wherein he might have been called in in warranty has been rendered, is only liable to the costs of the original action incurred up to the time when he might have been called into the case."

The report of this case, which is to be found at Volume 20 of the "Revue Légale," contains a list of authorities upon which the court based its judgment and which, to my mind, fully jus-

tified the judgment rendered. I have, therefore, come to the conclusion that whilst the city is entitled to recover the sum of \$61.00, representing the amount of damages awarded in the original suit, it is only entitled to claim such costs as it has incurred up to the time when the company defendant might have been called into the case as its warrantors. Those costs in the present suit are those provided for by the tariff upon a case settled after the filing of appearance of the defendant, and amount to the sum of \$4.50. Judgment will, therefore, go in favor of the plaintiff for the total amount of \$65.50, together with the costs of an action for that amount, including the costs of stenography.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, attorneys for plaintiff.

Montgomery & Lacoste, attorneys for defendant.

COUR DE CIRCUIT.

No. 8007.

MONTRÉAL, 4 SEPTEMBRE 1907.

DORION, J. C. C.

J. B. A. LAMARCHE v. DAME M. L. LAPRADE.

Exception à la forme.—Femme mariée poursuivie comme veuve.—Preuve.—C. P. 174.

JUGÉ :—S'il y a au dossier l'aveu extrajudiciaire de la défenderesse qu'elle est veuve, cette dernière qui a été poursuivie seule et qui prétend que son mari est encore vivant, devra en prouver clairement l'existence.

Per Curiam :—Il y a au dossier l'aveu extrajudiciaire de la défenderesse qu'elle est veuve et son seul témoignage, en face de ses déclarations contradictoires, de ses réticences, de son incapacité de fournir aucuns renseignements sur ce mari dont elle est séparée depuis si longtemps et qu'elle prétend aujourd'hui vivant, est insuffisant pour lui faire obtenir le bénéfice de la rétractation de cet aveu : motion renvoyée avec dépens (1)

Beaubien & Lamarche, avocats du demandeur.

Désaulniers & Vallée, avocats de la défenderesse.

(1) Dans le même sens :—*Desjardins v. Labelle*, (Champagne, J. C. C.) Cour de Circuit, Montréal, 14 mai 1907.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2430.

MONTREAL, 6 SEPTEMBRE 1907.

LORANGER, J.

L. ZAROSSI v. DAME R. F. DIODATI & ANDREA VILLANI,
mis en cause.

Exception à la forme.—Saisie-Conservatoire.—Affidavit.—Signification au défendeur.—C. P. 909, 936, 956.

JUGÉ : 1.—Il n'est pas nécessaire de signifier au défendeur, dans une saisie-conservatoire, une copie certifiée de l'affidavit ; il suffit de lui en laisser une copie au greffe dans les trois jours de la signification du bref.

2.—Une exception à la forme, basée sur cette prétendue irrégularité, sera rejetée du dossier sur motion.

Motion du demandeur pour le renvoi de l'exception à la forme.

Per Curiam :—Attendu que la défenderesse a fait motion concluant au débouté de l'action sur l'unique motif que copie certifiée de l'affidavit pour la saisie-conservatoire ne lui a pas été signifiée ;

Attendu d'ailleurs qu'il n'y a pas lieu pour ce simple motif de demander congé de l'assignation ;

Considérant qu'il appert par le rapport du protonotaire de cette cour que le demandeur a déposé au greffe dans les 3 jours de la signification du bref une copie de l'affidavit conformément à l'article 909 C. P. ;

Considérant que le rapport n'est pas attaqué et doit être tenu comme exact à toutes fins que de droit ;

Vu les articles 909, 939 et 956, C. P. :—

Accorde la présente motion et renvoie l'exception à la forme avec dépens.

Pélissier & Wilson, avocats du demandeur.

Julien & Bérard, avocats de la demanderesse et du mis en cause.

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel)

No. 274.

MONTRÉAL, 28 JUIN 1906.

BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME, LAVERGNE &
CHAMPAGNE *ad hoc*, JJ.IN RE THE SLEEPER ENGINE COMPANY, *en liquidation*, & JACOBS,
(*contributaire*) *appelant*, & HAINS, (*liquidateur*) *intimé*.*Exception dilatoire.—Motion pour amender.—Cession de biens.—*
*Contributaires.—C. P., 177.*JUGÉ :—(renversant DAVIDSON, J., BOSSÉ et TRENHOLME, JJ., *dissentien-*
tibus)—Une motion pour amender une exception dilatoire tendant à
appeler de nouveaux contributaires dans une cession de biens, laquel-
le motion ne change pas la nature de la dite exception, doit être ac-
cordée.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Per curiam.—On motion of contributory to amend *exception*
dilatoire :—

Considering the affidavits produced ;

Considering that the amendment moved for materially and
essentially changes the issues raised by said exception and would
compel the additional calling in of new parties :—

Doth reject the same with costs.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs
avocats sur l'Appel du jugement interlocutoire, examiné le dossier
de la procédure en Cour de première instance et sur le tout mûre-
ment délibéré :Considérant que le jugement sur la motion pour amender l'ex-
ception dilatoire est mal fondé, parce que cette motion ne chan-
ge pas la nature de la dite exception, et qu'il n'y avait pas lieu
lors de la dite motion, de mettre aucune autre partie en cause ;Considérant qu'il est de l'intérêt des créanciers que tous les ac-
tionnaires soient inscrits *in limine* sur la liste des contributaires,
sauf à ces derniers la faculté de contester après avoir reçu avis
de telle inscription ;

Considérant que le liquidateur était sans intérêt à contester la dite motion pour amender ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à Montréal, dans le district de Montréal, le 24ème jour d'avril 1906 et dont est Appel, casse et annule le dit jugement et procédant à rendre celui que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre, accorde la dite motion pour amender l'exception dilatoire avec dépens en Cour Supérieure à suivre le sort de la dite exception dilatoire, mais avec dépens du présent Appel contre l'intimé.

Jacobs & Garneau, avccats de l'appelant.

Oughtred, Place & Phelan, avocats de l'intimé

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3111.

MONTRÉAL, 12 SEPTEMBRE 1907.

LORANGER, J.

D. L. PERRAULT v. A. BERNARD et LE DIT A. BERNARD, *demandeur reconventionnel* v. LA DITE DAME M. L. PERRAULT, *défenderesse reconventionnelle*, et LA DITE DAME M. L. PERRAULT, *demanderesse en garantie* v. DAME CHATILLON, *défenderesse en garantie*.

Reprise d'instance.—Requête ou action ordinaire.—C. P. 273.

JUGÉ :—Une demande pour forcer une partie à reprendre l'instance doit se faire par action ordinaire, et non par requête. (1)

Per Curiam :—Considérant qu'une demande pour forcer une partie à reprendre l'instance ne peut être faite par simple requête, mais doit être faite par voie d'action ordinaire :—

Renvoie la requête avec dépens.

J. O. Lacroix, avocat du requérant Bernard.

Beaubien & Lamarche, avocats de la demanderesse.

(1) *V. Bolduc v. Lafontun*, 19 R. L., 603, (Jetté, J.)—*Nash v. McMullen*, 2 R. P., 322 (Bélanger, J.), et autorités y citées.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 419.

MONTRÉAL, 13 SEPTEMBRE 1907.

LORANGER, J.

F. PERRON v. H. THIBAUT.

Motion pour détails.—Action en dommages.—Assaut —Noms des personnes présentes.—C. P. 123.

JUGÉ :—Lorsque la déclaration est suffisamment libellée, le demandeur ne sera pas tenu de donner les noms des personnes présentes à l'assaut qui fait la base de l'action. (1)

C'est une motion pour détails dans une action en dommages.

Par le paragraphe 3 de sa déclaration, le demandeur allègue qu'un grand nombre de personnes ont été attirées par le bruit de cet assaut du défendeur.

Per Curiam :—Considérant que le demandeur n'est pas tenu de donner les noms des personnes qui ont été témoins de l'assaut dont il se plaint ;

Considérant que la déclaration est suffisamment libellée pour permettre au défendeur de se défendre en connaissance de cause :—

Renvoie la motion avec dépens.

Cordeau, Bissonnette & Geoffrion, avocats du demandeur.

Roy, Roy & Molléur, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2391.

MONTRÉAL, 6 SEPTEMBRE 1907.

LORANGER, J.

W. J. CONDRON v. FRANCIS GIBBONS.

Exception à la forme.—Action non sommaire prise comme sommaire.—Amendement —Dépens.—C. P. 174, 1150.

JUGÉ :—On peut attaquer par une exception à la forme une action prise sans droit d'une manière sommaire ; une demande d'amender sera accordée, en par le demandeur payant les frais de la motion pour amender et les déboursés de l'exception à la forme.

(1) V. *Dubau v. La Corporation de St Norbert*, 13 R. de J., 334. (Bruneau, J.) et les autorités citées.

Per Curiam :—Considérant que l'action ne tombe pas sous les dispositions de l'article du C. P. C. qui concerne les causes sommaires (1150) et que ce défaut peut être relevé par voie d'exception à la forme ;

Considérant que la Cour a juridiction et compétence pour connaître de la cause, qu'elle soit sommaire ou non ;

Considérant que le demandeur a demandé qu'il lui soit permis d'amender le bref d'assignation en retranchant les mots "summary procedure" :—

Maintient l'exception à la forme sans frais autres que les déboursés, accorde la motion du demandeur pour amender avec dépens contre le demandeur. (1)

Beaubien & Lamarche, avocats du demandeur.

Goldstein & Beullac, avocats du défendeur.

(1) *V. Lusignan v. Rielle*, 4 M. L. R., (B.R.) 264—*Cadioux v. Portier*, 3 M. L. R., (C. S.) 453 (Mathieu, J.)—*Morgan v. Dubois*, 32 L. C. J., 110 (Rév.)—*Hutchinson v. McCaskill*, 7 R. de J., 239, (Mathieu, J.)—*Bédard v. La cité de St Henri*, 3 R. P., 212, (Gill, J.)—*Lévy v. The Strathcona Rubber Co.*, 5 R. P., 341, (Loranger, J.)

CONTRA :—*Hinds v. Donovan*, 13 Q. L. R., 225. (Rév.)—*Caouette v. Côté*, 1 R. P., 461, (Pelletier, J.)

COUR SUPÉRIEURE

No. 1261.

MONTRÉAL, 12 SEPTEMBRE 1907.

LORANGER, J.

D. DONNELLY v. J. O'CONNOR.

Amendement.—Déclaration.—Cause Sommaire.—C. P. 520, 522.

JUGÉ :—Un amendement à la déclaration qui change la nature de l'action et qui, de sommaire qu'elle était, la rend non sommaire, sera rejeté sur motion à cet effet.

L'action est pour le prix de marchandises vendues et livrées au défendeur. Par son amendement à la déclaration, le demandeur change la nature de son action ; il allègue des faits qui rendent l'action non sommaire. Le défendeur en demande le rejet.

Per Curiam :—Considérant que l'amendement de la déclaration signifiée au défendeur change la nature de l'action telle qu'intentée :—

Maintient la motion avec dépens.

Brown, Montgomery & MacMichael, avocats du demandeur.

Ellicott & David, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1215.

MONTRÉAL, 13 SEPTEMBRE 1907.

LORANGER, J.

J. A. FOREST *et al.*, v. DAME M. A. R. ROBERT *et vir*.

Inscription en droit.—Signification au domicile élu.—C. P. 128.

JUGÉ :—Lorsqu'une partie a élu domicile au bureau du protonotaire pour toutes les fins d'une obligation quelconque, la signification d'une action qui lui sera faite là sera valable.

La défenderesse se plaint que le bref d'assignation ne lui a jamais été signifié, mais l'a été au bureau du protonotaire de cette Cour ; qu'elle a un domicile avec son époux, dans la paroisse de Boucherville et que c'est là qu'elle aurait dû être assignée.

Le demandeur s'est inscrit en droit contre cet allégué en disant que, serait-il vrai que la défenderesse eût un domicile dans la paroisse de Boucherville, district de Montréal, et que l'action en cette cause lui eût été signifiée au bureau du protonotaire de cette Cour, il n'est pas exact de prétendre que la procédure n'a pas été suivie et que l'assignation est nulle et irrégulière, lorsqu'il est allégué dans la déclaration et qu'il appert par les pièces justificatives produites par les demandeurs que la défenderesse a fait élection de domicile au bureau du protonotaire pour toutes les fins de l'action en cette cause.

Per Curiam :—Attendu qu'il appert par la déclaration que la défenderesse avait élu domicile au bureau du protonotaire pour toutes les fins de l'obligation sur laquelle repose le jugement ;

Considérant que la signification faite au domicile élu par la défenderesse est valable :—

Maintient la défense en droit et rejette les allégués 4 et 5 de la requête civile, avec dépens.

Lachapelle & Archambault, avocats des demandeurs.

Archer, Perron & Taschereau, avocats des défendeurs.

TABLE ANALYTIQUE.

VOL. 8

RAPPORTS DE PRATIQUE (1)

Préparée par Alexandre Jodoin, avocat du barreau de Montréal.

Absents :—V. ACTION EN PARTAGE.

Acquiescement :—V. INSCRIPTION EN RÉVISION.—PROCÈS PAR JURY.

Acteur :—V. SAISIE ARRÊT AVANT JUGEMENT.

Action en diminution du prix de vente.

Dans une action en diminution du prix de vente de parts dans le fonds social d'une compagnie, le défaut d'alléguer la proportion des parts achetées au capital total de la compagnie ne peut avoir d'importance que pour établir la quotité de réduction sur le prix de vente à laquelle le demandeur a droit, mais ne lui enlève pas en principe son droit à cette réduction.

Strachan v. Gauvreau & La Cie du Théâtre National, C. S., Charbonneau, J., 197.

Action en dommages :—V. PROCÈS PAR JURY.—AVIS DE POURSUITE.—

LOCATEURS ET LOCATAIRES.—INTERVENTION.—ACTION SOMMAIRE.—

EXCEPTION A LA FORME.—CONTRAINTE PAR CORPS.—DÉPENS.—

DÉTAILS.

By the terms of article 1056 C. C., the only persons who have a right of action for the death of a person resulting from a quasi

(1) Cet index comprend, outre les causes rapportées dans le volume 8 des Rapports de Pratique de Québec, les jugés de toutes les décisions de pratique dans les collections suivantes :

15 Banc du Roi, Québec.

29 Cour Supérieure, Québec.

39 Canada Supreme Court Reports.

13 Revue de Jurisprudence, Nos. 1 à 9 (inclusivement)

13 Revue Légale, n. s., Nos. 1 à 9 (inclusivement)

delict, are his consort, and ascendant or descendant relatives : the brothers and sisters have no such right of action.

Gohier v. Allan, S. C., Loranger, J., 129.

That the allegations in an action for damages to a child under fourteen years of age, that defendant has admitted liability by dismissing all other employees of same age, and also that said defendant carries an insurance policy against accidents to employees, are irrelevant and illegal, and will be struck out on inscription in law.

Harvey v. The Dominion Textile Co., S. C., McCorkill, J., 202.

In an action in damages brought by the father for the death of his child, it is not irrelevant to allege that he and his wife have suffered loss and damage by the death of their child, through loss of maintenance which they were entitled to expect from him.

Anderson v. The Protestant Board of School Commissioners, S. C., Davidson, J., 341.

Le demandeur qui poursuit son voisin pour dommages causés à sa propriété par la construction d'une maison nouvelle, ne peut exiger que le défendeur lui signe une promesse de l'indemniser pour les dommages futurs et lui consente une hypothèque à cet effet, à moins qu'il n'allègue et ne prouve que cette garantie lui résulte de la loi ou d'une convention spéciale.

Onofrio v. La Cie de Publication "La Patrie", C. S., Loranger, J., 365.

L'allégation, dans une action en dommages, que la demanderesse est mère de deux enfants mineurs dont elle est le soutien, est inutile et sera retranchée sur inscription en droit.

Filion v. Linton, C. S., Fortin, J., 382.

Action en destitution de tutelle.

Aux termes de l'art. 286 C. C., la demande en destitution de tutelle se poursuit par un des parents ou alliés du mineur, et, dans ces circonstances, la mère du mineur peut, avec l'autorisation de son mari, instituer une telle demande, et une exception à la forme qui lui conteste ce droit, sera renvoyée avec dépens.

Séguin et vir v. Denis, C. S., Fortin, J., 13 Rev. de Jur., 305.

Action en expulsion :—V. AFFIDAVIT.

Action en garantie :—V. RÉUNION D'ACTIONS.—DÉPENS.

An hypothecary action has been taken against the defendant ;

the latter pleads that his vendor guaranteed to him that he would obtain an extension of time for payment, and, by his dilatory exception, asks to call his vendor in warranty :—

HELD :—Plaintiff not being a party to the alleged subsequent agreement, whereby the said vendor is alleged to have undertaken to obtain delay for payment, cannot be embarrassed and delayed in his recourse by reason thereof : the dilatory exception is dismissed.

Corse v. Myler, S. C., Davidson, J., 7.

(Renversant DAVIDSON, J.) L'endosseur d'un billet promissoire peut arrêter par exception dilatoire l'action du porteur, afin d'appeler en garantie un endosseur antérieur du billet.

Leclaire v. Auerbach, C. B. R., 66.

A party becoming holder of a note after maturity, is subject to all the equities between the original parties to said note, and the defendant, sued as the maker of the note may, by dilatory exception, have delay to call in warranty the indorser as his *garant*, to take up his *fait et cause*.

Levinoff v. Richard, S. C., Davidson, J., 72.

(Renversant TASCHEREAU, J.) :—La cité de Montréal, poursuivie pour dommages causés par un accident de trottoir peut, par exception dilatoire, demander la suspension des procédures pour qu'elle puisse appeler en garantie la personne tenue par la loi à l'entretien de ce trottoir.

La Cité de Montréal & Roberts, C. B. R., 148.

10.—When plaintiff in warranty alleges in his declaration that the agent of the defendant in warranty was authorized by said company defendant as its mandatary to accept and receive a promissory note upon which he is sued by principal plaintiff, a demurrer claiming that there appears no right of warranty will be dismissed.

20.—An action in warranty exists in respect of delicts and quasi-delicts.

Beaudoin v. Charruau & The Federal Life Ins. Co., S. C., Davidson, J., 236.

An action in warranty by a defendant against his warrantor in a case of *garantie simple* brought before adjudication on the principal demand which is afterwards declared unfounded, will

be dismissed with costs.

Chevalier v. The Catholic Mutual Benefit Ass. & Halpin, S. C., Dunlop, J., 29 S. C., 399.

Action en partage :—V. PRATICIEN.

(Reversing CHARBONNEAU, J.) In an action in partition, the defendant who asks by dilatory exception that all the heirs be put *en cause* shall comply with rule of Practice 50 (S. C.), and furnish the names and residences of these heirs.

Lefebvre-Descoteaux & Lepître, C. K. B., 182.

(Renversant DUNLOP, J.)—Lorsque l'héritier n'est qu'un appelé en vertu du testament, il ne peut intenter l'action en partage et licitation, tant que dure l'usufruit, le droit de l'appelé à la propriété ne lui étant acquis qu'à la fin de cet usufruit.

Thornton v. Thornton & The City and District of Montreal Savings Bank, C de Rév., Taschereau, Tellier & Charbonneau, J.J., 213.

Action hypothécaire :—V. ACTION EN GARANTIE.

Action négatoire.

L'action négatoire avec les conclusions injonctives qui en sont l'accessoire essentiel est une action de droit commun ; elle peut être valablement exercée par les commissaires de chemins à barrières contre toute personne qui cause des obstructions sur les chemins dont ils ont le contrôle.

Les Commissaires de chemins à barrières de Montréal v. The Montreal Water and Power Co., C. S., Charbonneau, J., 38.

Action pénale :—V. CUMUL D'ACTIONS. — JURIDICTION. — HYGIÈNE (LOI D').

1.—La production d'un *præcipe* et d'un affidavit pour l'obtention d'un bref dans une action pénale, telle que mentionnée à l'art. 5716 S. R. Q. n'est de rigueur que dans les causes où la couronne a un intérêt.

2.—L'action pénale pour défaut d'entretien d'un cours d'eau verbalisé peut être prise par le demandeur seul en son nom particulier.

3.—Toutes les amendes imposées par le code municipal appartiennent à la corporation seule, lorsque ces amendes ne sont pas dues par la corporation, et à la couronne lorsqu'elles sont dues par la corporation. (57 Vict. ch. 50, p. 10.)

Lalumière v. Bouthillier, C. C., Champagne, J., 47.

Action populaire :—V. CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.

The action given to "any person who first brings his action, etc," to recover the penalties imposed by the Act. 60 and 61 Vict. cap. XI, as amended by 1 Edward VII, cap. XIII, is a *qui tam* or popular action and the plaintiff may be required under art. 180 C. P., to give the security *judicatum solvi*.

Laurin v. Raymond, S. C., Davidson, J., 29 S. C., 101. (7 Q. P. R., 209)

Action possessoire.

A possessory action will not lie in a cause where the *trouble de possession* did not occur in consequence of the exercise of an adverse claim of right or title to the lands in question, and is not of a permanent or recurrent nature.

The Chicoutimi Pulp Co. & Price, 39 Supreme Court Reports, 81.

Action réelle :—V. JURIDICTION.

Action sommaire :—V. EXCEPTION A LA FORME.—AMENDEMENT

Une action ne sera pas renvoyée sur exception à la forme parce que, prise par la femme du locataire contre son locateur, pour blessures reçues à la suite d'une chute causée par le mauvais état des lieux loués, elle aurait été prise comme sommaire et faite rapportable dans les deux jours, cette irrégularité n'étant pas sans remède.

Raso v. Miller, C. S., Lafontaine, J., 329.

Action sur compte.

Small changes made in the details between the account sent to defendant before the action and the one filed with the declaration, cause no prejudice to the defendant and do not justify an exception to the form.

Tucker v. Lidstone, S. C., Charbonneau, J., 220.

Advocates' fees :—V. DÉPENS.

Affidavit :—V. CAPIAS.—SAISIE GAGERIE CONSERVATOIRE.—ENQUÊTE.—DROIT MUNICIPAL.—SAISIE CONSERVATOIRE.—SAISIE ARRÊT AVANT JUGEMENT.

An affidavit sworn by the plaintiff before one of the attorneys in the case to prove damages in an action in ejectment by default is irregular and the *délibéré* will be discharged.

Hadley et al, v. Shields, S. C., Taschereau, J., 30.

Les affidavits reçus par un fonctionnaire s'intitulant " notary public for the Province of Ontario " n'ont aucune validité devant

les Cours de la province de Québec.

McNee v. Marchessault, C. S., Taschereau, J., 102.

An affidavit given by a deponent who swears that he is the agent of the plaintiff is regular, the word "agent" embracing the words "legal attorney" mentioned in Art. 933 C. P.

The William Skinner Mfg Co. v. Vineberg, S. C., Taschereau, J., 201.

Agent :—V. AFFIDAVIT.

Aliéné :—V. HABEAS CORPUS.

Alien Labour Act :—V. ACTION POPULAIRE.—AUBAINS.

Alimentary Allowance :—V. PENSION ALIMENTAIRE.

Aliments :—EMPRISONNEMENT.—PENSION ALIMENTAIRE.

Allégués :—V. INSCRIPTION EN DROIT.—OPPOSITION AFIN DE DISTRAIRE.

Amende :—V. ACTION PÉNALE.

Amendement :—V. INSCRIPTION EN DROIT.—CONCLUSIONS.—EXCEPTION A LA FORME.

Un amendement à la déclaration qui change la nature de l'action et qui, de sommaire qu'elle était, la rend non sommaire, sera rejeté sur motion à cet effet.

Donnelly v. O'Connor, C. S., Loranger, J., 439.

Annulation de Lettres-Patentes :—V. JURIDICTION.

Lorsqu'une partie ne demande pas d'une manière générale et absolue la nullité ou la révocation de Lettres Patentes, mais la demande seulement d'une manière incidente, et quant à elle seulement, il n'est pas dans ce cas impératif de procéder par voie de *Scire facias*.

The Shawinigan Carbide Co. v. Wilson, C. S., Robidoux, J., 61.

Answers :—V. RÉPONSES.—INSCRIPTION EN DROIT.

Appel :—V. DOSSIER (TRANSMISSION DU).—INJONCTION INTERLOCUTOIRE.

Quand un jugement a maintenu pour partie et renvoyé pour partie une défense en droit et que permission d'appeler a été accordée à la demande de la partie contre laquelle la défense en droit a été partiellement maintenue, permission d'appeler sera également accordée à la demande de la partie dont la défense en droit a été partiellement rejetée.

Cantlie & Cantlie, C. B. R., Lavergne, J. en chambre, 39.

Lorsque, dans une action en nullité de mariage, le défendeur plaide défaut de juridiction du tribunal devant lequel il est assi-

gné, la Cour du Banc du Roi permettra l'appel du jugement qui a renvoyé cette exception déclinatoire. (1)

Gober & Agnew et al., C. B. R., 198.

La Cour d'Appel ne renversera pas un jugement de la Cour de première instance pour un intérêt purement théorique.

• *Lavande & Timossi et vir, C. B. R., 239.*

(Confirming HUTCHINSON, J.)—When leave to appeal from an interlocutory judgment has been once allowed without specification of the delay within which the security in appeal shall be given, there is no specified delay fixed for the bringing of the appeal other than the delay of six months.

Ferrel & Saultry, C. K. B., 268.

(TRENHOLME, J., *dissenting*)—A judgment rendered by the Circuit Court for the county of Shefford, under the charter of the town of Waterloo and the Town Corporations' Act, by a Judge of the Superior Court, in municipal matters, is not appealable to the Court of King's Bench.

Nichol & The Corporation of the Town of Waterloo, C. K. B., 361.

When an interlocutory judgment, maintaining an inscription in law, has not the effect of excluding evidence upon any matter pertinently pleaded, leave to appeal will not be granted, as this judgment can, in any event, be revised by the Superior Court even before the final judgment in the cause.

Girouard & Girouard, K. B. (In Chambers,) Cross, J., 419.

An appeal from a judgment of the Superior Court, rendered on the trial of a cause, will lie to the Court of King's Bench, appeal side, if taken within the time limited by article 1209 of the C. P. of Quebec, notwithstanding that, in the meantime, on an appeal by the opposite party, the Court of Review may have rendered a judgment affirming the judgment appealed from.

The Chicoutimi Pulp Co. & Price, 39 Supreme Court Reports, 81.

Lorsque deux causes ont été réunies pour les fins de l'instruction aux termes de l'Art. 292 C. P., qu'un appel a été formé du jugement rendu dans l'une d'elles, et que le dossier transmis en appel ne contient pas toutes les dépositions et pièces produites d'après l'ordre d'instruction simultanée, il ne doit pas pour cela

(1) L'appelante n'a pas procédé sur la permission d'appeler ainsi obtenue, et son appel a été déclaré déserté.

être déclaré incomplet, et une motion à cet effet sera rejetée, si les dépositions et pièces omises ne se rapportent pas à l'appel et sont sans importance pour en décider.

Bernard & Carbonneau, 15 B. R., 287.

Un jugement de la Cour de Révision renvoyant le dossier à la Cour Supérieure pour permettre au demandeur de mettre en cause certaines parties (dans l'espèce des héritiers sur une action en pétition d'hérédité) est un jugement final dont il y a appel *de plano* à la Cour du Banc du Roi.

Stevens & Coleman, B. R., 414.

Appel à la Cour Suprême.

A creditor of an insolvent with a claim for \$600 filed a *tierce opposition* to vacate a judgment declaring the respondent to be the owner of the business of a restaurant and the liquor licence accessory thereto, alleged to be worth over \$5,000. The opposition was dismissed on the ground that under the circumstances of the case, the creditor had no *locus standi* to contest the judgment. On motion to quash an appeal to the Supreme Court of Canada :—

HELD, that as there was no pecuniary amount in controversy an appeal would not lie.

The Canadian Breweries Co. v. Gariépy, 38 Supreme Court Reports, 236.

Appel au Conseil Privé :—V. RÉUNION D'ACTIENS.

La demanderesse, ayant fait annuler par la Cour Suprême du Canada, le testament de son mari, qui annulait un testament antérieur en sa faveur, a pris une action en partage des biens d'une société dont son mari faisait partie :

JUGÉ :—Que le défendeur, sur cette action en partage, ne peut en obtenir la suspension jusqu'à ce qu'une requête pour permission d'appeler du jugement de la Cour Suprême ait été présentée au Conseil Privé, et décidée.

Mayrand v. Dussault, C. S., Davidson, J., 285.

Assignation :—V. FAITS ET ARTICLES.—EXCEPTION A LA FORME.—TÉMOIN.—CESSION DE BIENS—QUO WARRANTO.

Lorsque dans une saisie-arrêt, les délais d'assignation sont insuffisants, mais que le défendeur n'en éprouve aucun préjudice, ce dernier doit demander au tribunal une prolongation des délais

pour plaider, s'il en a besoin, et non se pourvoir par exception à la forme.

Martin v. Hébert & Blondin. C. S., Robidoux, J., 42.

Si lors de l'émission et de la signification du bref de saisie-arrêt à la tierce-saisie, cette dernière avait des biens dans la province de Québec, y avait un agent et un bureau où étaient gardés ses livres principaux, elle peut y être valablement assignée aux fins d'entendre déclarer valide la saisie faite des actions du défendeur dans la dite compagnie.

The William Skinner Mfg. Co. v. Vineberg & The Beaver Silver Cobalt Mining Co., C. S., Pagnuelo, J., 107.

Lorsqu'une partie a élu domicile au bureau du protonotaire pour toutes les fins d'une obligation quelconque, la signification d'une action qui lui sera faite là sera valable.

Forest v. Robert, C. S., Loranger, J., 440.

Assumpsit :—V. ACTION SUR COMPTE.

Assurance :—V. ACTION EN DOMMAGES —INSCRIPTION EN DROIT.

Attachment :—V. SAISIE ARRÊT APRÈS JUGEMENT.

Aubains (Loi des) :—V. CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.—ACTION PULVAIRE.

Penalties, concerning the importation and employment of aliens mentioned in 1 Edw. VII, c. 13, s. 1 may be recovered before the recorders, subject to the formalities therein mentioned.

Les Commissaires du Hâvre de Montréal & La Cour du Recorder, & Robidoux, S. C., Davidson, J., 63.—(Confirmed in appeal, April 28, 1906, Sir A. Lacoste, C. J., Bossé, Blanchet, Trenholme, J. J., & Paradis, J. ad hoc)

Automobiles (Loi des) :—V. DROIT MUNICIPAL.

Autorisation du mari :—V. FEMME MARIÉE.

Autorisation Judiciaire :—V. LIQUIDATION.—FEMME MARIÉE.—CESSION DE BIENS.

Avis de dépôt :—V. DÉPÔT.

Avis de poursuite.

La défenderesse, dans une action en dommages, allègue l'irrégularité de l'avis envoyé par le demandeur sans dire en quoi consiste telle irrégularité : cette procédure est elle-même irrégulière et peut être attaquée par exception à la forme.

Jones v. La Cité de Montréal, C. S., Fortin, J., 23.

When a public officer is charged with various acts of official wrong doing, individual and combined, the notice of action must set forth said acts of wrongdoing and the dates, times and circumstances connected therewith, in a manner sufficient to enable the defendant to make tender and amends in respect of one or more or all of the specific acts complained of : otherwise the action will be dismissed on exception to the form.

Trudel v. La Cité de Montréal et al., S. O., Davidson, J., 45.

Une exception à la forme alléguant que le défendeur poursuivi en dommages est un officier public, et que l'avis requis par l'art. 88 C. P. ne lui a pas été donné, ne peut être accordée, lorsqu'il y a dans la déclaration allévation de malice et de mauvaise foi :

Sur pareille motion, il sera ordonné preuve avant faire droit, les frais à suivre l'issue du procès.

Roy v. Roy, C. S., Sir C. A. P. Pelletier, J., 278.

In the case of suits against public bodies, the want of allegation that the required notice has been given is no ground for the dismissal of the action.

Vary v. Le Village de Bordeaux, S. C., Archibald, J., 284.

1o.—En général, le défaut d'avis d'action doit être plaidé par motion préliminaire.

2o.—Tel avis d'action n'est point nécessaire au cas où la cour est d'opinion, au mérite de la cause, que le défendeur a agi malicieusement et de mauvaise foi, tel qu'allégué dans une partie de la déclaration ; mais que, si le défendeur démontre sa bonne foi, l'avis d'action devient essentiel pour permettre la poursuite et pour autoriser le tribunal à la maintenir.

Grossman v. Morissette et al., C. S., Demers, J., 344.

L'avis préalable de l'art. 88 C. P. n'est pas exigé pour les actions en dommages contre les corporations dites : "*Les Commissaires d'école pour la municipalité de*" attendu qu'elles ne remplissent aucune fonction publique.

Grégoire v. Les Commissaires d'école pour la municipalité de St. Charles de Bellechasse, C. S., Langelier, J., 29 C. S., 215.

Que le défaut d'avis d'action à la compagnie défenderesse, tel qu'exigé par sa charte (31 Vict. c. 39, s. 7) ne peut être plaidé

dans une défense au fond, mais doit l'être par une exception dilatoire.

Patenaude v. The Montreal Street Ry. Co., C. S., Charbonneau, J., 13 R. L., n. s., 124. (confirmé en appel, le 21 septembre 1907.)

Avocat :—V. AFFIDAVIT. — PÉREMPTION D'INSTANCE.—EXCEPTION A LA FORME.

Le même procureur ne peut agir pour le demandeur et pour le défendeur, même si ce dernier s'en rapporte à justice ; tel cumul de fonctions est irrégulier et incompatible avec les intérêts des parties.

Lefebvre-Descoteaux v. Lefebvre-Descoteaux & Lafond, C. S., Bruneau, J., 319.

Qu'un avocat auquel un autre est substitué dans une cause pendante, par jugement de la Cour, a droit de réclamer le montant de ses honoraires gagnés dans la cause, avant que celle-ci ne soit terminée.

Cordasco v. La Cie. du Pac. Can., C. S., Loranger, J., 13 R. L., n. s., 120.

Bail :—V. LOCATEURS ET LOCATAIRES.

Baillif :—V. HUISSIER.

Bancs d'église :—V. MANDAMUS.

Billet promissoire :—V. ACTION EN GARANTIE.—FEMME MARIÉE.

1.—When two parties sign a note together, their obligation is joint, not joint and several.

2.—The bearer of a note which is not endorsed cannot claim thereunder.

Dagueau v. Décarie et vir, S. C., Doherty, J., 141

Boucher :—V. INSAISSABILITÉ.

Bûcheron :—V. SAISIE-CONSERVATOIRE.

Cafés chantants :—V. CERTIORARI.

Capias.

1o.—Plaintiff is justified to bring suit for the amount for which the capias has issued, and at the same time to claim an additional sum for damages, inasmuch as the said demands are not incompatible nor contradictory.

2o.—The omission of the domicile of the deponent and the absence of the date when and the place where the affidavit was made are fatal to the capias and it will be quashed.

Burns v. Lee, S. C., Curran, J., 27.

L'insuffisance des allégations de l'affidavit du *capias* est irrémédiable, puisque l'amendement n'en peut-être obtenu, et n'aurait pas d'effet rétroactif pouvant valider l'émission du bref; ainsi, le défaut d'indiquer dans l'affidavit l'endroit où la dette a été contractée est fatal et suffisant pour faire renvoyer le *capias*.

de Kéruzee v. de Kéruzee, C. S., Charbonneau, J., 36.

(Confirmant FORTIN, J.) Il est essentiel d'alléguer dans l'affidavit pour *capias*, que la dette a été contractée ou est payable dans les provinces de Québec et d'Ontario; la mention, dans l'affidavit, du jugement obtenu contre le défendeur n'est pas suffisante.

Lavoie v. Lévesque, C. de Rév. (Montréal), 275.

Causes d'action.

If plaintiff asks by his action the annulment of a will and the dissolution of community and the rendering of an account, a motion to have him optate between these different heads of action will be granted.

Berger v. Clavel et al, S. C., Davidson, J., 274.

Cautionnement.

A surety is bound to give in a declaration of his real property with his titles thereto, when required to do so; but not if a registrar's certificate showing what real property the surety possesses is filed in the case.

Sherwood v. Shepard, S. C., Lyuch, J., 420

Cautionnement en appel :—V. APPEL.

Cautionnement pour frais :—V. DROIT MUNICIPAL.—LIQUIDATION.—EXCEPTION DÉCLINATOIRE.—DÉPENS.—ACTION POPULAIRE.

Un demandeur, dont la famille demeure aux Etats Unis, et qui n'est venu au Canada que pour intenter une action, quoiqu'il y travaille de temps à autre pour subvenir à ses dépenses, n'est pas un résident de bonne foi dans la province de Québec, mais n'y est que temporairement pour les fins de son procès, et il devra donner cautionnement pour les frais.

Chagnon v. Auclair, C. S., Lafontaine, J., 212.

Nothing prevents a person having litigation to pursue in this Province to become *bonâ fide* a resident therein during such litigation, though such residence commenced only shortly before

the commencement of proceedings, if in good faith, although uncertain as to its continuance.

Gober v. Agnew et al., S. C., *Archibald, J.*, 255.

(Confirming HUTCHINSON, J.) -A motion for security for costs, *pendente lite*, cannot be considered as a preliminary plea to the action and a deposit is not required therewith.

Ferret & Saultry, C. K. B., 268.

The mere fact that plaintiff had stated that he intends to go away to the United States does not justify an order for security for costs ; but the costs of motion will be costs in the cause.

Smith v. Wiseman, S. C., *Davidson, J.*, 283.

L'obligation de fournir cautionnement pour le paiement des dépens dans une action populaire est une formalité de justice qui est régie par la loi du pays où la demande est formée ; elle sera imposée à un demandeur non naturalisé qui poursuit une compagnie pour infraction à la loi des aubains.

Franq v. The Dominion Car Co., C. S., *Fortin, J.*, 364.

Un tiers-saisi n'a d'intérêt et n'a droit d'obtenir cautionnement pour frais de la part d'une partie qui n'a pas son domicile dans la province que dans le cas où la déclaration de tel tiers-saisi est contestée par cette partie.

Worcester Woollen Mills Co. v. Vineberg & The Beaver Silver Cobalt Mining Co., C. S., *Robidoux, J.*, 13 *Rev. de Jur.*, 96.

Certiorari :—V. JURIDICTION.—DROIT CRIMINEL.

Le recorder de la cité de Montréal, en vertu de la sect. 493 du ch. 58, St. 62 Vict. a le droit de condamner une personne désœuvrée et déréglée et un ivrogne d'habitude et incorrigible à un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus, mais il ne peut ajouter à cette punition la condamnation aux travaux forcés.

Géris v. Weir & La Cité de Montréal, C. S., *Taschereau, J.*, 51.

Le règlement de la Cité de Montréal, no. 36, s. 8, défendant la musique instrumentale ou vocale dans les établissements où il se débite des liqueurs enivrantes, ne s'applique pas à la compagnie appelée "le Stadium" et dont le requérant est l'agent et le préposé

Thouin v. Weir & La Cité de Montréal, C. S., *Fortin, J.*, 367.

When the arguments urged in support of a writ of certiorari attack the merits of the conviction, they then constitute an appeal, and no appeal can be taken by means of a writ of certiorari.

Lescarbeau v. Poirier & Martineau, S. C., Davidson, J., 415.

Cession de biens :— V. TARIF.—SAISIE ARRET AVANT JUGEMENT.— EXCEPTION DILATOIRE.

(Renversant PARADIS, J.)—Lorsqu'un insolvable fait cession de ses biens au greffe du district où il a son bureau d'affaires et son domicile, cette cession est valide, quand même l'établissement industriel qui aurait été la cause principale de sa ruine serait situé dans un autre district.

Semble (LAVERGNE, J.), L'on ne peut, dans une autre cause, mue dans un autre district, faire annuler et révoquer des jugements rendus par la Cour Supérieure dans une cause où les parties n'étaient pas identiquement les mêmes que dans la deuxième cause.

Henderson & Harbec, C. B. R., 73.

No authorization of the Judge is necessary to proceed in an action in revendication against the curator of an insolvent estate, and a petition to that effect will be dismissed with costs.

In re Desrochers & Aubertin & Lamarre, S. C., Doherty, J., 125.

(Renversant PARADIS, J.) 1o.—La cession de biens ne confère au curateur aucun droit à la possession des biens des tiers ; ceux-ci peuvent les revendiquer entre ses mains sur requête sommaire adressée au juge.

2o.—Le curateur ne représente les créanciers qu'en autant qu'il s'agit des biens du failli ; en exerçant les droits d'un seul créancier, pour son unique avantage, sur des biens appartenant à un tiers, il outrepassé ses pouvoirs.

O' Cain v. Domina & The N. Y. Manufacturing Co., C de Rév., Loranger, Tellier & Charbonneau, J. J., 172.

Lorsque le rapport de l'huissier déclare qu'une demande de cession a été signifiée au défendeur à sa place d'affaires, le demandeur n'ayant pas de domicile, ce dernier ne pourra, dans sa contestation, se plaindre de cette signification, qu'en indiquant son domicile.

Deslongchamps v. Davies Limited, C. S., Mathieu, J., 386.

When on the contestation of a dividend sheet prepared by the curator to abandoned property, by a creditor who claims and

has the right to be collocated by privilege out of special proceeds or a special fund, it does not appear whether the curator has in hands an amount sufficient to cover the claim, the Court will maintain the contestation nevertheless, and make a conditional order accordingly.

Macpherson & McCrimmon et al., & Synonds, C. of Rev. (Montreal) 29 S. C., 119.

Chaussée :—V. JURIDICTION.

Charretier :—V. MINEUR.—CERTIORARI.

Cheval :—V. INSAISSABILITÉ.

Churchwardens.

The Incumbent of a parish church who has been appointed by the Bishop of the diocese, and has been received in the Synod, has publicly officiated and presided over parochial affairs, can, with the Churchwardens, bring an action as a Corporation.

The Incumbent and Churchwardens of St. Edward's Church v. The Synod of Montreal & The Lord Bishop of Montreal, S. C., Dunlop, J., 178.

Cimetière (compagnie de). V. MANDAMUS.

Collocation .—V. CESSION DE BIENS.

An unpaid creditor has at all times an interest in preventing his debtor's assets from being diverted to pay illegitimate or unlawful claims. When therefore in the distribution of moneys of a debtor by the protonotary, a party making an unlawful claim is collocated, a creditor to whom an amount is allotted in the same report as if such a claim had not been made, has nevertheless the right to contest the latter, inasmuch as a reduction in the dividend allotted to the other creditors must have the effect of impairing the contestant's chances of payment out of other or future assets of the debtor.

Chevalier & Bessette, 15 C. K. B., 206.

Commerce :—V. FEMME MARIÉE.—MINEUR.

Commissaires d'école :—V. AVIS DE POURSUITE.

10.—Une assemblée spéciale des commissaires d'école n'est pas irrégulière parceque l'original de l'avis de convocation d'icelle ne peut être produit, du moment que tous les commissaires se sont réunis en assemblée sur signification de copies de cet avis ; et que le seul commissaire dissident et absent s'est même rendu

au lieu de l'assemblée, quelques moments avant l'heure à laquelle elle devait être tenue, et n'a pas voulu y assister, de parti pris.

2o.—Les motifs et les raisons de la décision des commissaires de diviser ou de réunir des arrondissements font partie de leur pouvoir discrétionnaire et par suite échappent au contrôle de l'autorité judiciaire, du moment que leur décision a été rendue suivant les formalités voulues.

3o.—C'est un devoir impérieux pour les commissaires d'école de ne pas permettre l'existence d'arrondissements scolaires ayant plus de cinq milles de longueur, en l'absence d'arrangement pour le voiturage des enfants en pareil cas.

4o.—Les ententes entre contribuables ne peuvent prévaloir à l'encontre des décisions législatives rendues par des autorités locales compétentes.

Semble.—Qu'il en serait différent, s'il ne s'agissait que d'un simple acte d'administration ou contrat intervenu entre ces autorités et un particulier.

Lord et al & Les Commissaires d'école de la paroisse de St Jean l'Évangéliste, & Langlois, C. C., Paradis, J., 233.

Commission rogatoire :—V. VACANCES.

Communauté de biens :—V. FEMME MARIÉE.—SÉPARATION DE CORPS.—EXCEPTION A LA FORME

Compagnie étrangère :—V. ASSIGNATION.—EXCEPTION A LA FORME.

Compagnie incorporée :—V. FAITS ET ARTICLES.—EXCEPTION A LA FORME.

Compensation.

Le défendeur, poursuivi pour le prix de vente de marchandises, ne peut plaider compensation pour des dommages qui lui auraient été causés par le retard dans la livraison de ces marchandises, surtout s'il n'appert pas qu'une date certaine ait été fixée pour cette livraison.

Edge v. Valiquet, C. S., Lafontaine, J., 169.

1o.—Les allégués du plaidoyer dans lesquels le défendeur se plaint que le demandeur de lui a pas fourni à temps les marchandises vendues, ce qui lui aurait occasionné des dommages, sont valides en loi ; car, ils énoncent les faits essentiels pour établir le droit du défendeur de refuser de payer parce que le contrat n'a pas été parachevé.

2o.—Les conclusions du plaidoyer demandant de compenser avec le montant d'un compte, des dommages occasionnés par le

retard dans la livraison de marchandises, seront retranchées sur inscription en droit ; le défendeur ne peut plaider la compensation de dommages sans avoir recours à la demande incidente, cette réclamation n'étant pas claire et liquide au même degré que la dette réclamée.

Lamarche v. Grant, C. S., Charbonneau, J., 195.

Compte détaillé :—V. ACTION SUR COMPTE.

Conclusions.

A motion to amend the conclusions of a plea in order to make them agree with the allegations of the plea and with the evidence adduced, will be granted, when plaintiff does not take exception to either said allegations or said evidence.

Campbell v. Eno, S. C., McCorkill, J., 128.

Confession de jugement :—V. RÉPONSES. —FEMME MARIÉE.

10.—A partner cannot confess judgment, either for the partnership or the other members thereof, in an action brought against the copartnership.

20.—If plaintiff, relying on his objection to the validity of a confession of judgment, has not filed in writing his refusal to accept it, judgment will be rendered for the amount so offered, unless he chooses within a certain delay to give notice that he does not accept the same and pays the costs of the inscription.

Marazza v. O'Brien, Martin & Co., S. C., Davidson, J., 413.

Conseil de famille :—V. EMANCIPATION.

Conseil Judiciaire :—V. INTERDICTION.

Conservatory attachment :—V. SAISIE-CONSERVATOIRE.

Constructeur :—V. PRIVILÈGE.

Contrainte par corps.

A rule for *contrainte par corps* cannot be granted against a defendant when effects seized have been taken out of his charge and custody, and given over to a guardian for due care and production.

Boissonnault v. Bouchard & Archer et al., S. C., Davidson, J., 247.

Le fait que le défendeur condamné à des dommages pour injures verbales, allègue qu'il est pauvre, âgé et que la Cour devrait suspendre la sentence, ne suffit pas pour empêcher l'obten-

tion d'une règle *nisi* pour le faire emprisonner à défaut de paiement.

Bussière v. Cadotte, C. S., Fortin, J., 369.

La signification au défendeur d'une copie du jugement le condamnant à des dommages pour injures personnelles n'est pas suffisante pour obtenir contre lui la contrainte par corps, à défaut de paiement ; il faut, en outre, suivre les formalités imposées par l'art. 837 C. P.

Grégoire v. Migneau, C. C., Dorion, J., 395.

Contribution :—V. EXCEPTION DILATOIRE.

Costs :—V. DÉPENS.—TARIF

Cours d'eau :—V. ACTION PÉNALE.

Cour de Circuit :—V. JURIDICTION.—INSCRIPTION EN RÉVISION.

Cross demand :—V. DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Cumul d'actions.

Une action par laquelle on réclame \$400, de deux associés conjointement pour non enregistrement de la société, contient un cumul illégal d'actions, et sera renvoyée sur exception à la forme.

Monty v. Ouimet et al., C. S., Lafontaine, J., 153.

Si le demandeur, par une même action, demande des dommages pour inexécution de contrat et pour injures verbales, il sera tenu de faire un choix entre ces deux chefs d'actions ; car la réclamation pour torts personnels peut être instruite devant un jury et entraîne la contrainte par corps, droits que ne donne pas la réclamation de dommages intérêts pour inexécution de contrat.

Belleive v. Jodoin, C. S., Lafontaine, J., 194.

1.—An allegation in an hypothecary action of the invalidity of the defendant's title to the hypothecated property, is incompatible with allegations and conclusions founded on the possession derived by the defendant solely from such a title.

2.—Incompatible grounds in a declaration give the defendant the right to stay proceedings by a dilatory plea until the plaintiff make his option, but do not afford a defence to the merits.

Bruncan & Crépeau, 16 B. R., 87.

Cumul de fonctions :—V. AVOCAT

Curateur (succession vacante) :—V. EXCEPTION DILATOIRE.

Curé :—V. EXAMEN PRÉALABLE.

Décès (preuve du).

Que la preuve du décès ne peut être faite par la déclaration qui en est faite dans un acte de procuration, mais seulement de la manière indiquée par la loi, *i. e.* par les actes de l'état civil, ou suivant les dispositions de l'article 51, C. C.

Lefebvre-Descoteaux v. Lefebvre-Descoteaux, C. S., Bruncau, J., 291.

Déclaration de novo :—V. SAISIE ARRÊT APRÈS JUGEMENT.

Défaut d'intérêt :—V. DISTRIBUTION (RAPPORT DE).

Défense au fond :—V. PLAIDOYER.

Définition de faits :—V. SUSPENSION DES PROCÉDURES.

Délai :—V. ASSIGNATION.—INSCRIPTION EN RÉVISION.—PROCÈS PAR JURY.—OPPOSITION A JUGEMENT.—OPPOSITION AFIN DE CONSERVER.

Lorsque le créancier, par compromis, consent à accepter de son débiteur une partie de sa dette pour le présent, le délai pour payer ce montant est celui qui est moralement nécessaire pour la réception de la lettre et de la réponse.

Kearney v. Morin, C. C., Dorion, J. 288.

Délibéré.

A motion to discharge *délibéré* will be granted when it appears by the affidavit in support of said motion that such new evidence is material, and was not adduced at *enquête* by inadvertance.

Hétu v. The Butter and Cheese Association of Dixville, S. C., Hutchinson, J., 103.

Délits :—V. ACTION EN GARANTIE.

Demande incidente :—V. COMPENSATION.

Demande reconventionnelle.

(Renversant PAGUELO, J.) : 1.—Le défendeur qui demande le renvoi de l'action comme prématurée, peut réclamer par demande reconventionnelle des sommes à lui dues en vertu du même contrat, et n'est pas tenu de faire valoir ses droits par plaider de compensation.

2.—Même si telle demande reconventionnelle était une procédure irrégulière, c'est par exception à la forme, et non par défense en droit, qu'on doit se prévaloir de telle irrégularité.

Hendershot v. The Locomotive and Machine Company of Montreal & E contra, C. de Rév., Loranges, Tellier & Charbonneau, J. J., 145.

Dépens :—V. TARIF.—SÉQUESTRE JUDICIAIRE.—CAUTIONNEMENT POUR
FRAIS.—ACTION EN GARANTIE.—AVOCAT.—DÉSISTEMENT.

1.—Si la production tardive de la défense a lieu à la suite d'un malentendu entre les parties, et a été occasionnée par des irrégularités dans la déclaration, la Cour de Révision n'accordera pas de frais sur un jugement infirmatif refusant telle permission.

2.—Dans ces circonstances, la Cour réservera à la partie ainsi mise en cause, le droit de plaider à l'action, ou de faire telle autre procédure qu'elle jugera à propos.

3.—(Par SAINT-PIERRE, J., renversant PARADIS, J., sans adjudication sur ce point par la Cour de Révision) :—Une partie, mise en cause comme défenderesse dans une action en nullité de testament, peut demander non le renvoi de l'action quant à elle et sa mise hors du dossier pour la raison que son intérêt est identique à celui du demandeur, mais seulement le renvoi de l'action quant à la condamnation aux dépens demandés contre elle dans tous les cas.

Hébert v. Roy, C. de Rév., Sir M. Tait, Pagnuelo & St. Pierre, J. J., 89.

Un tiers-saisi en défaut de déclarer, qui désire faire sa déclaration en vertu de l'art. 691, parag. 3, C. P., n'est, dans le présent cas, astreint à payer que les *déboursés* encourus par son défaut, et le procureur du demandeur ne peut recouvrer de lui aucun honoraire.

Guilbault v. Dallaire & The Trois Pistoles Pulp v. Lumber Co., C. C., Cimon, J., 96.

If one of two defendants acquiesced in the judgment rendered in favor of the plaintiff by the Superior Court, and the case is taken to appeal by the other defendant, who succeeds in obtaining the dismissal of the action, he can only tax against the plaintiff one half of the Superior Court costs, plus the costs of judgment, bill and taxation.

Marsan v. Gray et al, S. C., Davidson, J., 162.

Il y a lieu de réserver les frais sur les motions pour production de procuration comme sur celles pour demande de cautionnement pour frais. Le demandeur, avant de fournir la procuration comme avant de fournir le cautionnement pour frais, a droit d'attendre que demande lui en soit faite, et il n'est pas en défaut jusque là.

Dill v. Cardinal, C. S., Lafontaine, J., 167.

Lorsque les frais d'une première action qui a été discontinuée ont été offerts aux avocats du défendeur, et déposés en Cour sur le refus de ces derniers de les accepter, le défendeur ne peut objecter à l'institution d'une deuxième action, en alléguant que les frais de la première n'ont pas été payés.

Agnew v. Gober et cir, C. S., Mathieu, J., 217.

The consent that the evidence adduced in a case be made available in another case does not deprive a successful party to recover for the full expense of witnesses and depositions, chargeable by the witnesses and stenographers against him and for which he is liable.

Leclair v. Mayrand, S. C., Davidson, J., 248.

Costs will be reserved on a motion for security for costs and for the production of a power of attorney.

La Société des propriétaires Viniçoles de Cognac, J. G. Monnet & Cie. v. Bêland, S. C., Davidson, J., 256.

The *mis en cause*, who has no interest in the case, has the right to recover from the plaintiff his costs of appearance and declaration, and the plaintiff who succeeds against the defendant may in turn have them taxed against him.

Jacobs v. Hageman Company & The Dominion Express Co., S. C., Davidson, J., 281.

Pour qu'un demandeur ait droit à ses frais, il n'est pas nécessaire que l'action soit signifiée ; il suffit que ces frais aient été encourus légitimement avant les offres.

Kearney v. Morin, C. C., Dorion, J., 288.

10.—Lorsque des frais ont été encourus sur deux incidents, pour motion pour particularités et inscription en droit, il sera loisible au procureur de la partie qui a réussi de faire deux mémoires distincts portant la même date et présentés pour taxe le même jour.

20.—En pareil cas, les honoraires pour rédaction des mémoires et vacation à la taxe, ainsi que les déboursés, sont alloués sur chaque mémoire.

30.—Il en serait autrement, s'il s'agissait des mémoires de frais dans la cause après jugement final, alors qu'il faudrait inclure les frais sur ces différents incidents dans un seul mémoire.

Baron v. Benoit, C. S., Hutchinson, J., 303.

Lorsque le procureur de l'opposant a assisté à l'examen de ce dernier et l'a transquestionné, il a droit à l'honoraire accordé par l'article 41 du tarif.

Lafontaine v. Senex & Marville, C. S., Fortin, J., 320.

The respondent in appeal, who does not move a *limine* for the dismissal of the appeal, for want of jurisdiction, is not entitled to more costs than those which would have been incurred on a motion to dismiss said appeal.

Nichol & The Corporation of the Town of Richmond, C. K. B., 361.

The warrantor, who is only sued in warranty after the judgment in the case wherein he might have been called in warranty has been rendered, is only liable to the costs of the original action incurred up to the time when he might have been called into the case.

The City of Montreal v. The Montreal Light, Heat & Power Co., S. C., St. Pierre, J., 430.

1.—La distraction de dépens est un jugement en faveur du procureur, et partant, un titre à ses frais qui n'est prescriptible que par 30 ans et qui vaut tant à l'encontre de la partie condamnée, que de celui dont elle n'est que le prête-nom.

2.—La courte prescription pour services professionnels et déboursés de l'avocat du demandeur court de la date du désistement de l'action produit par ce dernier, même s'il n'est pas suivi d'un jugement.

3.—Les frais de l'action ne sont pas dûs à l'avocat tout que son mandat *ad litem* n'a pas pris fin par un jugement ou autrement.

Bernard & Carbonneau, 15 B. R., 329.

Déposition :—V. DROIT CRIMINEL.—DÉPENS.

Si les dépositions prises au long sans sténographie ne sont pas signées par les témoins qui les ont données, cette grave irrégularité entraîne la nullité de ces dépositions ; le dossier sera envoyé à la cour de première instance afin de permettre aux parties d'y remédier.

Lamarre v. Villecourt & Salvat & Tasset, C. de Riv., (Montréal) 154.

Dépôt :—V. INSCRIPTION EN RÉVISION.—OFFRES.—EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES.

The service of a certified copy of the Prothonotary's certificate of deposit is a sufficient notice of said deposit, and a sufficient

compliance with the Code of Procedure in that behalf.

The Clifton Mufy. Co. v. The Montreal Canada Fire Ins. Co., S. C., Davidson, J., 64.

Lorsque le dépôt requis à l'appui d'une exception dilatoire est mentionné dans les conclusions de la motion dont avis a été donné à la partie adverse, cette procédure rencontre les exigences de l'art. 165 C. P.

Leclair v. Mayrand, C. S., Loranger, J., 87.

Le montant du dépôt en Révision fait par un opposant qui réclame certains meubles saisis et dont l'opposition a été renvoyée, est fixé par le montant réclamé par l'action.

Gibson v. Wright & McKeown, C. de Rév., (Montréal), 311.

Dernier équipéur :—V. SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.

Désaveu :—V. PROCURATION.

Désignation des parties :—V. FEMME MARIÉE.—EXCEPTION A LA FORME.

Désistement.

(Renversant PARADIS, J.,) 1.—Le désistement d'un jugement permettant de mettre en cause certaines parties, peut être considéré comme un amendement à la déclaration, et produit sans l'intervention de la Cour.

2.—Partant il n'y a plus lieu, après la production de tel désistement, de permettre aux parties mises en cause en vertu du jugement dont le demandeur s'est désisté, de produire une défense à l'action.

Hébert v. Roy, C. de Rév., Sir M. Taill, Pagnuelo & St. Pierre, J. J., 89.

Après que le demandeur s'est désisté de son action, une motion demandant le renvoi d'icelle sera accordée, réservant au demandeur le droit de se pourvoir de nouveau.

Lacroix v. Probst, C. S., Sir C. A. P. Pelletier, J., 315.

Bien qu'un demandeur se désiste, après inscription en révision, de partie du jugement rendu en sa faveur par la Cour de première instance par le motif qu'il reconnaît qu'il y a erreur, quant au montant, et bien que tel désistement soit produit avec offres de payer les frais jusque là encourus devant la Cour de Révision, néanmoins ce désistement restera sans effet tant que acte n'en aura pas été donné par la Cour. La Cour de Révision est, dans les circonstances, seule compétente à connaître des incidents qui

peuvent affecter ou modifier le jugement rendu en première instance, et, en conséquence, elle décidera de la valeur de tel désistement en adjugeant sur le mérite de l'inscription en révision. Dans ces circonstances, la Cour de Révision infirmera le jugement de la Cour de première instance, condamnera le défendeur à payer au demandeur le montant reconnu exact avec les dépens de cette Cour, mais avec dépens contre le demandeur devant la Cour de Révision.

Hunt v. Hunt et vir, C. de Rép (Montréal), 13 Rev. de Jur., 324.

Détails.

The absence of details in an action of damages is matter for a motion for particulars, not for an exception to the form.

Vary v. Le Village de Bordeaux, S. C., Archibald, J., 284.

Une motion demandant des détails sera rejetée, si ces détails sont contenus dans un protêt auquel réfère la déclaration et dont il fait par conséquent partie.

Durand v. Lecours, C. S., Lafontaine, J., 418.

Lorsque la déclaration est suffisamment libellée, le demandeur ne sera pas tenu de donner les noms des personnes présentes à l'assaut qui fait la base de l'action.

Perron v. Thibault, C. S., Loranger, J., 438.

1.—Une corporation municipale poursuivie en nullité d'une résolution de son Conseil et en annulation d'un contrat passé avec un entrepreneur sous cette résolution, ne peut demander au demandeur de lui fournir des détails qu'elle possède dans ses livres ou qu'elle peut se procurer elle-même avec plus d'avantage que le demandeur.

2.—Une corporation municipale doit être présumée connaître tous les faits qui se rapportent à ses propres affaires.

La Ville de St. Louis & Beaubien & Bastien, C. B. R., 13 R. L., n. s., 45.

Une motion pour faire rejeter des particularités produites en obéissance à un jugement les ordonnant, doit être présentée au moins dans les délais de la réponse au plaidoyer.

Lang v. The Montreal Star Publishing Co., C. S., Charbonneau, J., 13 Rev. de Jur., 144.

La motion pour particularités est maintenant reconnue par la jurisprudence de nos tribunaux comme une procédure régulière

et permise, chaque fois qu'il y a lieu dans l'intérêt de la justice de demander plus amples informations à raison d'allégations insuffisantes dans les procédures écrites.

Dubeau v. La Corp. de la Par. de St. Norbert, C. S., Bruneau, J., 13 Rev. de Jur., 334.

Discontinuance : —V. RETRAKIT.—INTERVENTION.

Discovery (Examination on) : —V. EXAMEN PRÉALABLE.—TARIF.

Distribution (rapport de).

Un adjudicataire qui a transporté ses droits n'a plus d'intérêt dans la distribution des deniers prélevés à une vente par le shérif, et n'a pas par conséquent le droit de contester une collocation.

Eastern Townships Bank v. Arahill & Greenbury & Beaubien et al & Johnson, C. S., Fortin, J., 109.

Documents (production de) : —V. SAISIE ARRÊT APRÈS JUGEMENT.

(Renversant PAGUELO, J., BOSSÉ, J., *dissident*). Lorsqu'une partie a obtenu de la Cour un ordre pour forcer la partie adverse à produire certains documents, elle doit agir avec diligence pour faire exécuter cet ordre ; un jugement subséquent qui ordonne la suspension de toutes les procédures jusqu'à ce que cet ordre ait été exécuté est irrégulier et doit être mis de côté.

The Toronto Type Foundry & The Mergenthaler Linotype Co., C. B. R., 279.

Domicile : —V. CESSION DE BIENS.—CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.—ASSIGNATION.

Dommages : —V. ACTION EN DOMMAGES.

Dossier (transmission du) : —V. APPEL.

Une motion pour faire transmettre un dossier à la Cour d'Appel, doit être faite à la Cour Supérieure, non à la Cour d'Appel.

Wilson & Carpentier, C. B. R., 157.

Droit criminel : —V. AUBAINS.—PRESCRIPTION.—HABEAS CORPUS.

Dans toutes les causes portées devant le recorder de la cité de Montréal, autres que les actions civiles, les dispositions du Code Criminel s'appliquent généralement, et la preuve doit être faite par écrit.

Lacroix v. Weir & La Cité de Montréal, C. S., Lafontaine, J., 186.

In a trial before the Recorders' Court, the accused may validly waive the taking down of evidence in writing, and a Summary conviction pronounced after such trial will not be quashed on certiorari on the ground that such consent would be illegal.

King et al, v. Weir & La Cité de Montréal, S. C., Davidson, J., 400.

1.—When a prisoner has pleaded guilty, in a summary trial, the depositions need not be in writing.

2.—The discharge of a prisoner can only be obtained by an application for a writ of habeas corpus, and not by a certiorari.

King et al, v. Weir & La Cité de Montréal, S. C., Davidson, J., 405.

Droit d'action :—V. FEMME MARIÉE.

Droit municipal :—V. ACTION PÉNALE.—INSCRIPTION EN DROIT.—APPEL.—DÉPENS.—INSCRIPTION EN RÉVISION.—DÉTAILS.—MANDAMUS.—PROCÈS PAR JURY.—QUO WARRANTO.

10.—The bond which must be furnished by a party who contests a municipal election in the city of Montreal, must cover all the costs of such contestation, and cannot be limited to any amount.

20.—When the delay for putting in security has lapsed, the Court has no power to allow an amendment thereto or the substitution of another security in lieu of the one complained of.

St. Denis v. Mercier & La Cité de Montréal, S. C., Davidson, J., 20.

Local by-laws cannot be invoked in an action for damages caused by a motor car, either to justify the owner or driver thereof, or to establish negligence on his part.

Peck v. Ogilvie, S. C., Davidson, J., 392.

The valuation of real property as made by municipal valuers being not always to be relied upon, the real value may be established by affidavits.

Sherwood v. Shepard, S. C., Lynch, J., 420.

Echiquier (cour d') :—V. JURIDICTION.

Ecoles : V. COMMISSAIRES D'ECOLE.—JURIDICTION.

Ejectment :—V. AFFIDAVIT.

Elections municipales :—V. DROIT MUNICIPAL.—QUO WARRANTO.

The lapse of the delay precluding a party to contest a municipal election in the city of Montreal, does not deprive him of the right to intervene upon proceedings instituted within the delay.

for the purpose of continuing the same, in the event of the plaintiff failing to do so.

Larin v. Nault & Malone, into S. C., Davidson, J., 295.

Emancipation.

When it does not appear that the emancipation of a minor for the present would be of any practical benefit to him, such emancipation, granted by a family council out of Court, will be set aside.

Ex parte Désy, S. C., Davidson, J., 347.

Emprisonnement :—V. EXAMEN DE L'OPPOSANT.—HABEAS CORPUS.

La personne incarcérée en vertu des articles 833 et 834 C. P., a seule droit à des aliments durant son incarcération ; le failli emprisonné pour fraude n'y a pas droit : dans ce cas, l'emprisonnement est une peine, non un moyen d'exécution.

Desbiens & Desmarceau, ès qual., & Cabani, C. S., Pagaudo, J., 114.

Enquête.

(Confirming HUTCHINSON, J.)—The leave given by the Court to answer in writing to an application for security for costs does not carry with it the consequence that the parties are thereafter to proceed to an "enquête contradictoire" : the Court may decide that the proof is validly made by affidavit.

Ferrel & Saultry, C. K. B., 268.

Etablissement (principal) :—V. CESSION DE BIENS.

Examen de l'opposant.

La sanction de l'art. 651 C. P. sous l'opération duquel une ordonnance de comparaître a été octroyée n'est pas l'emprisonnement, mais le renvoi de l'opposition. Ce défaut de comparaître a le même effet que le défaut de répondre à des faits et articles.

Côté v. Décarie & Lenoir, C. S., Charbonneau, J., 166.

Examen du débiteur.

En vertu des Arts. 590, 591 du C. P., un notaire ne peut-être contraint de se rendre au bureau du greffier de la Cour de Circuit avec l'index et le répertoire de ses actes.

Guertin & al v. Labadie, C. C., Champagne, J., 13 Rev. de Jur., 292

Examen préalable :—V. TARIF.—DÉPENS.

Lorsque la fabrique d'une paroisse est en cause, le curé peut être interrogé sur examen préalable.

Coulombe v. Les curé et marguilliers de la paroisse de Lavoie, C. S., Bruneau, J., 313.

Exceptions préliminaires :—V. IRRÉGULARITÉS.

1o. Le défendeur qui propose une exception préliminaire par voie de motion n'est pas tenu de signifier au demandeur une copie du certificat du protonotaire constatant que le dépôt requis a été fait : il suffit qu'il lui en donne avis.

2.—L'insuffisance du dépôt fait en produisant une exception déclatoire dans le cas prévu à l'art. 170 C. P., n'affecte pas la validité de ce plaidoyer, et le cas échéant, il doit être maintenu si le dépôt est parfait avant le jugement.

3o.—(Par LANGELIER, J.)—Le défendeur, en faisant ce dépôt, n'est pas tenu d'y ajouter le pourcentage (*poundage*) payable au protonotaire.

The Rock City Cigar Co. v. Arpin, C. de Rév. (Québec), 29 C. S., 3.

Exception à la forme :—V. AVIS DE POURSUITE.—CAPIAS.—ACTION NÉGATOIRE.—ASSIGNATION.—FEMME MARIÉE.—TIMBRES JUDICIAIRES.—DEMANDE RECONVENTIONNELLE.—CUMUL D'ACTIONS.—VACANCES.—ACTION SOMMAIRE.—MISJOINDER.—SÉPARATION DE BIENS.—MINEUR.—SAISIE CONSERVATOIRE.

Une partie assignée sous le nom de May Ardagh, widow of S. Ardagh, quand son nom est en réalité May Jones, et que le nom de son défunt mari est Thomas Guillaume Ardagh, n'est pas en position de savoir d'une façon certaine, si c'est vraiment elle qui est recherchée en justice, et il y a là une irrégularité qu'elle est en droit d'invoquer par exception à la forme.

Kent v. Ardagh, C. S., Robidoux, J., 31.

Toute exception à la forme fondée sur ce que la résidence du défendeur n'est pas donnée ou n'est pas correctement donnée, doit indiquer clairement cette résidence ; sinon, elle sera renvoyée.

The Congregation of Roumanian Jews Beth v. Backman, C. S., Charbonneau, J., 108.

The opposant's default to file an exhibit in support of his opposition is no ground for an exception to the form.

Dupuy v. Prudhomme & Poirier, S. C., Davidson, J., 121.

Si la signification d'un bref de saisie-arrêt entre les mains d'une compagnie étrangère qui n'a ni bureau d'affaires, ni agent

est irrégulière et illégale, cette tierce-saisie a un intérêt suffisant pour faire annuler cette signification par exception à la forme.

Lachapelle v. Gagné & The U. S. Life Ins. Co., C. S., Lafontaine, J., 163.

A foreign company suffers no prejudice if an action is served on its president personally, in this province.

Campbell v. Campbell, S. C., Charbonneau, J., 193.

A plaintiff who is described in a writ as an advocate is sufficiently designated, and his good or bad standing at the bar is a matter for the merits, not for an exception to the form.

Tucker v. Lidstone, S. C., Charbonneau, J., 220.

Une exception à la forme alléguant que le demandeur ne désigne son seul prénom que par la lettre initiale, sera renvoyée avec dépens, si le défendeur n'indique pas et ne prouve pas qu'il en souffre préjudice.

Huard v. Barthe, C. S., Sir C. A. P. Pelletier, J., 237.

The absence of details in an action of damages is matter for a motion for particulars, not for an exception to the form.

Vary v. Village de Bordeaux, S. C., Archibald, J., 284.

The fact, that the liquidator of a company has not been regularly authorized to institute an action, must be pleaded by an exception to the form, and not by a plea to the merits.

The Engineering Contract Co. v. The Midland Railway Co., S. C., Davidson, J., 293.

La loi qui donne juridiction concurrente dans le comté de Verchères à tous les officiers des cours des districts de Montréal et de Richelieu s'applique aux huissiers de ces districts ; une requête y sera donc valablement signifiée par un huissier du district de Montréal, quoiqu'elle soit émanée du district de Richelieu.

Lafontaine v. Lafontaine, C. C., Bruneau, J., 295.

When members of a partnership are described in the writ as a corporate body and are sued as such, the service of the action so made upon them is radically bad, and an amendment to the writ and declaration will not be granted.

La Cie de Gaz Electricité & Pouvoir v. The Syracuse Smelting Co., S. C., Davidson, J., 301.

Les actions appartenant à la communauté doivent être intentées exclusivement au nom du mari ; une saisie revendication

prise, dans ces circonstances, par la femme même autorisée de son mari, sera renvoyée sur exception à la forme.

Marcotte v. Daoust et al, C. S., *Fortin, J.*, 310.

Une action contre un locateur, pour dommages causés par le mauvais état des lieux loués, sera renvoyée sur exception à la forme s'il n'appert pas d'une faute du défendeur et en quoi il est responsable du dommage causé.

Raso v. Miller, C. S., *Lafontaine, J.*, 329.

Si une femme mariée, poursuivie sur un bail où elle ne s'est pas décrite comme telle, se plaint que l'action ne lui a pas été signifiée à son domicile, celui de son mari, une exception à la forme sera maintenue, mais sans frais.

Pattle v. Renaud & Dickenson, C. S., *Mathieu, J.*, 389.

On peut attaquer par une exception à la forme une action prise sans droit d'une manière sommaire ; une demande d'amender sera accordée, en par le demandeur payant les frais de la motion pour amender et les déboursés de l'exception à la forme.

Condron v. Gibbons, C. S., *Loranger, J.*, 438.

Exception déclinatoire :—V. JURIDICTION.—ASSIGNATION.—TARIF.—LOCATEURS ET LOCATAIRES.

If a defendant, in his opposition to judgment, declines the jurisdiction of the Court, he must profer that plea by a distinct exception, accompanied by the special deposit and all the essential formalities of the preliminary exceptions.

Knauth et al v. Lindley et al & The St Lawrence Sugar Refinery Co. & Hilmers, opposant, S. C., *Charbonneau, J.*, 111.

A defendant sued by a non-resident plaintiff may await the putting in of security before filing a declinatory exception.

Hodge v. Béique & The Minister of Railways and Canals for the Dominion of Canada, S. C., *Davidson, J.*, 142.

Art. 103 C. P. does not authorize the holder of a note made out of the Province of Quebec by a non-resident, and payable out of the Province, to sue the maker thereof before the Courts of the Province of Quebec, because a subsequent endorser of the note, co-defendant, is domiciled therein,

Hackett v. Ryan et al, S. C., *Davidson, J.*, 383.

Exception dilatoire :—V. ACTION EN GARANTIE.—ACTION EN PARTAGE.

Lorsqu'un associé est poursuivi personnellement, une exception dilatoire de sa part sera renvoyée, si elle ne fait pas voir qu'une demande de dissolution de société invoquée dans la dite exception pourra avoir pour effet de changer la position des parties comme membres de la société.

Labelle v. Paquette, C. S., Loranger, J., 69.

10.—Lorsque les héritiers ou légataires universels ont accepté et tourné à leur profit leurs parts respectives dans les biens délaissés, ils ont accepté la succession, et ne peuvent plus demander la suspension des procédures pour délibérer et faire inventaire.

2.—Le défendeur ne peut exciper qu'un des légataires universels n'a pas été mis en cause, s'il n'allègue et ne justifie d'aucun droit pour l'y appeler.

Roy v. Roy, C. S., Tellier, J., 331.

Le curateur à une succession vacante, n'a pas droit d'arrêter la poursuite d'une action dirigée contre lui, sous prétexte qu'il est tenu de faire inventaire.

Dupuy et al. v. Robson et al., C. S., Fortin, J., 352.

(Renversant DAVIDSON, J., BOSSÉ et TRENHOLME, JJ., *dissentientibus*)—Une motion pour amender une exception dilatoire tendant à appeler de nouveaux contributaires dans une cession de biens, laquelle motion ne change pas la nature de la dite exception, doit être accordée.

In re The Slesper Engine Co., & Jacobs & Hains, B. R., 436.

Exécution :—V. INSCRIPTION EN RÉVISION.—SAISIE EXÉCUTION PROVISOIRE.

Exhibits :—V. EXCEPTION A LA FORME.

Fabrique :—V. EXAMEN PRÉALABLE.

Faillite :—V. EMPRISONNEMENT.

Faits et articles.

Des faits et articles adressés à une corporation et signifiés au domicile du secrétaire ne peuvent être tenus pour avérés et un jugement rendu sur le seul défaut de répondre à ces faits et articles sera renversé.

Backland v. Le Club de chasse à courre canadien, C. de Rév., Loranger, Tellier & Charbonneau, J. J., 136.

Faits nouveaux :—V. RÉPLIQUES.—RÉPONSES.

Family council :—V. EMANCIPATION.

Faux (action en) :—V. REQUÊTE CIVILE.

Proceedings in improbation constitute a suit or an instance within the meaning of the code of civil procedure, and peremption applies to them as to ordinary suits.

Cameron v. The Town of Westmount, S. C., Davidson, J., 306.

Fees :—V. DÉPENS

Femme mariée :—V. EXCEPTION A LA FORME.

Le mari, étant le maître des actions mobilières et possessoires de la femme, l'action en dommages pour injures verbales dites à la femme mariée sous le régime de la communauté de biens doit être portée par le mari seul, et la Cour n'autorisera pas la femme à porter telle action.

Gagnon v. Daignault, C. S., Lavergne, J., 32.

La femme mariée commune en biens qui a comparu séparément d'avec son mari aussi assigné, et qui plaide par voie d'exception à la forme qu'elle n'est pas autorisée à ester en justice par l'assignation qui lui a été faite, ne peut par telle exception, à moins d'être autorisée et assistée de son mari, plaider et invoquer le dit défaut d'autorisation.

Boistioiti v. Barydadi, C. S., Robidoux, J., 44.

(Renversant PARADIS, J.)—Il n'est pas nécessaire d'alléguer dans une action intentée par une femme séparée de biens, que la séparation est contractuelle ou judiciaire.

Darignon v. Chevalier, C. de Rév., Loranger, Tellier & Charbonneau, J.J., 104.

A contract whereby a wife separate as to property binds herself with her husband is, as regards her, a nullity, and the party who knowingly acquires such an obligation cannot claim to be a creditor in good faith.

Dagneau v. Décarie et vir, S. C., Doherty, J., 141

When a married woman has not been authorized to *ester en justice*, where such authorization is necessary, she cannot choose a counsel, and a motion served upon said counsel, even after she has been judicially authorized, will be dismissed, but without costs.

Laverdière v. Drouin et vir, S. C., McCorkill, J., 207.

Lorsque la femme paraît avoir été avantagée avec son mari dans un acte dont on demande la nullité et que ce dernier est

poursuivi seul, la cour ordonnera, sur inscription en droit, que la femme soit mise en cause avec son mari.

Quintin dit Dubois et al v. Laramée, C. S., Charbonneau, J., 265.

When the wife garnishee is separate as to property, is a public trader and the matters in dispute are those of her business, she does not require the authorization of her husband to appear in judicial proceedings.

Frank v. Lafrance & Riopelle, S. C., Davidson, J., 305.

Lorsque la femme est séparée de biens et qu'il est stipulé par son contrat de mariage qu'elle aura l'entière administration de ses biens, elle peut, sans l'autorisation de son mari, prendre en son nom, une saisie-arrêt avant jugement, qui est un acte conservatoire.

Cyr v. Allard & La Banque d'Épargnes de la Cité et du District de Montréal, C. S., Fortin, J., 342.

Le mari seul, et non le juge, peut autoriser la femme à faire commerce.

Dame Spinelli, requérante, C. S., Fortin, J., 346.

S'il y a au dossier l'aveu extrajudiciaire de la défenderesse qu'elle est veuve, cette dernière qui a été poursuivie seule et qui prétend que son mari est encore vivant, devra en prouver clairement l'existence.

Lamarche v. Laprade, C. C., Dorion, J., 434.

Lorsqu'une action est instituée par une femme, avec l'autorisation de son époux, sans qu'il soit dénoncé si elle est séparée de biens ou non, il y a lieu, en loi, de présumer que cette femme est commune en biens avec son époux, et de plus que, comme telle, elle n'a pas qualité pour exercer les actions qui appartiennent exclusivement à cette communauté de biens.

Séguin v. Denis, C. S., Fortin, J., 13 Rev. de Jur., 305.

Frais (paiement des) :—V. DÉPENS.

Frais (pension de) :—V. PENSION ALIMENTAIRE.

Garantie :—V. ACTION EN GARANTIE.—ACTION EN DOMMAGES.

Garde des enfants :

10.—Dans le cas d'adultère du mari au domicile conjugal, la Cour permettra à la femme (si elle ne peut élever ses enfants elle-même) de convoquer une assemblée du conseil de famille pour aviser sur la garde des enfants, et le tribunal décidera fina-

lement, après avoir reçu l'avis des parents.

2o — Tel ordre peut être donné d'office par la Cour d'Appel, si l'ordre donné par la Cour Supérieure semble insuffisant.

Edward & Belleau, C. B. R., 257.

Gardien Judiciaire :—V. CONTRAINTE PAR CORPS.

Habeas Corpus :—V. DROIT CRIMINEL.

Lorsqu'une enfant très intelligente, et âgée de 7 ans, déclare préférer demeurer chez son grand-père, ce n'est pas par un bref d'*habeas corpus* que le père de cette enfant pourra en obtenir la possession.

Rousseau v. Lapointe, C. S., Robidoux, J., 43.

A warrant by the Lieutenant Governor in Council of the Province of Quebec for the detention in an asylum of a prisoner acquitted on account of insanity at the time of the offence, is legally authorized by the terms of the Criminal Code, 1892, sec. 740, and by the Revised Criminal Code, 969.

Quære, if the omission by the Criminal Code of the words "during pleasure" in art. 969, tends to create judicial supervision over the life of a Lieutenant Governor's warrant ?

Duclos & La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, S. C., Davidson, J., 372.

Héritiers :—V. ACTION EN PARTAGE.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou légataires universels chargés des dettes d'un testateur, ils ne sont pas tenus *solidairement* au paiement de ces dettes, mais chacun seulement en proportion de sa part dans la succession.

Roy v. Roy et al., C. S., Pagnuelo, J., 165.

Honoraires :—V. DÉPENS.—TARIF.—SÉQUESTRE JUDICIAIRE.

Huissiers :—V. EXCEPTION A LA FORME.

A bailiff has no quality as such to signify transfers of debts and prove such signification by a mere return under his official oath.

Dagneau v. Décarie et vir, S. C., Doherty, J., 141.

Hygiène (loi d')

Dans une poursuite pour recouvrer une amende pour contravention résultant du défaut par une corporation municipale de se conformer à un ordre du Conseil d'Hygiène, il suffit de pro-

tenir la copie certifiée par le secrétaire du conseil, de l'avis signifié à la corporation contenant l'ordre émis. Il n'est pas nécessaire d'y ajouter copie de la délibération où le conseil a décidé de l'émettre.

La Corp. du Village de St. Denis & Benoit, 15 B. R., 278.

Incumbent :—V. CHURCHWARDENS.

Indians :—V. SAUVAGES.

Injonction :—V. PROCÈS PAR JURY.

L'injonction est une procédure provisoire et accessoire de l'action principale, qu'il est au pouvoir discrétionnaire du juge d'accorder ou de refuser selon les circonstances. Il faut tenir compte dans l'exercice de ce pouvoir, des inconvénients qui peuvent en résulter pour l'une ou l'autre des parties, et même pour les tiers, et lorsque l'émission du bref peut causer plus de mal à aucun de ceux-ci que le refus de l'accorder n'en peut faire au demandeur, la demande en doit être rejetée.

La Société Anonyme des Théâtres & Lombard, 15 B. R., 267.

Injonction interlocutoire :—V. PÉREMPTION D'INSTANCE.—REQUÊTE CIVILE.

JUGÉ : 1.—Si le défendeur n'a pas reçu avis de la présentation d'une requête demandant l'émanation d'une ordonnance d'injonction intérimaire, il peut, après l'émanation de telle injonction, faire valoir à l'encontre de l'émanation d'icelle, tous les moyens qu'il aurait pu invoquer s'il eût reçu avis de la présentation de telle requête. (Art. 966)

2.—Une partie ne peut inscrire en même temps sur l'action principale et sur une motion faite en vertu de l'article 966 du code de procédure civile.

Cushing v. Cité de Montréal & Weir et al., C. S., Robidoux, J., 55.

An interlocutory injunction will be granted at the instance of a partner who has purchased the business of his co-partner, to restrain the latter from violating a stipulation in the agreement of sale whereby the vendor agreed not to enter the same business during some years to come, even if there is a specific penalty mentioned for each contravention.

Davis v. Nadel, S. C., Lafontaine, J., 422.

1.—An interlocutory injunction to restrain the defendant from using a patented device will not be granted in a suit for damages

arising from infringement and for a perpetual injunction when the patent is recent and has not been established by a judgment at law.

2.—The Court is at all times very reluctant to interfere in appeal with the discretionary power of the Court and Judges of original jurisdiction in issuing an injunction, and will only do so to avoid some grave injustice or to conform to an established rule of law.

The Ottawa and Hull Power and Mfg. Co. & Murphy, 15 K. B., 230.

Insaisissabilité :—V. SAUVAGES.—LOI LACOMBE—PENSION ALIMENTAIRE.—OPPOSITION AFIN D'ANNULER.—MAITRE DE CHAPELLE.—OPPOSITION AFIN DE DISTRAIRE.

L'exemption de la saisie d'un cheval et de son attelage ne peut être invoquée que par un charretier ou celui qui s'en sert pour gagner sa vie et non par un boucher qui garderait ces choses et s'en servirait à l'occasion et dans l'exercice de son métier.

Lecavalier v. Brunelle, C. S., Fortin, J., 245

Inscription au mérite :—V. INJONCTION INTERLOCUTOIRE.—RETRAIT.—SAISIE ARRET APRES JUGEMENT.

Inscription en droit :—V. OPPOSITION AFIN DE DISTRAIRE.—ACTION EN DOMMAGES.—DEMANDE RECONVENTIONNELLE.—REPONSES.—DEPENS.

An inscription in law, coupled with an amendment of plaintiff's answer to plea, being not an amendment to the answer originally filed, but a distinct plea, must be communicated and filed at the same time as said original answer.

Barber v. G. T. Ry. Co., S. C., Charbonneau, J., 8.

La demanderesse poursuit la défenderesse en dommages pour la mort de son mari. Elle allègue que lors de l'accident, (para. 13 de la déclaration), "le temps était sombre, et qu'il y avait beaucoup de fumée à l'endroit de l'accident, fumée qui avait été causée par les locomotives des trains qui se trouvaient à la gare et qui venaient d'y passer."

Au paragraphe 16, elle allègue :

"Qu'il est notoire que sur la ligne d'Ottawa, la défenderesse fait circuler ses trains à une vitesse excessive, dans le but de devancer les trains correspondants du Pacifique Canadien, et ce surtout sur cette partie de la ligne où la voie du Grand-Tronc

“ et la voie du Pacifique Canadien sont parallèles, c'est-à-dire, “ entre Montréal et Vaudreuil ” ;

La défenderesse demande le renvoi de ces allégués comme inutiles.

Jugé :—Les faits allégués ne donnent pas ouverture au droit réclamé, et sont inutiles.

Desjardins v. La Cie du Grand Tronc, C. S., Fortin, J., 55.

L'inscription en droit devant être produite en même temps que la défense au fond, la Cour n'adjudgera sur cette inscription qu'après la production de la dite défense.

Leach v. Pelletier, C. S., Loranger, J., 71.

It is not competent on a demurrer to a whole paragraph of a plea to strike out one or more words of it, in the same manner as in a general demurrer a part or parts, or one or more words of a pleading cannot be struck out.

Gravel v. Ouimet, S. C., Davidson, J., 240.

An allegation of a nature to establish by special instances the general allegation that the defendant has admitted liability for that class of accident is legal and will not be rejected on an inscription in law.

The Carter White Lead Co. of Canada v. The Employers Liability Ass. Co., S. C., Archibald, J., 253.

La seule question à décider sur une inscription en droit est celle de savoir, non pas si les faits invoqués sont vrais ou faux, non pas si le demandeur n'aurait pas dû donner à l'écrit qu'il a produit un sens différent de celui qu'il lui a attribué, mais simplement si les conclusions prises par le demandeur découlent logiquement des faits qui servent de prémisses au syllogisme contenu dans la déclaration.

Briggs v. Bourgie, C. S., St. Pierre, J., 261.

L'allégué disant que “ l'action n'émane pas de la volonté libre de la demanderesse, mais de tierce personne intéressée à tracauser le défendeur et à le ruiner à son propre bénéfice ” sera retranché comme n'affectant pas le litige.

Quintin dit Dubois et al., v. Laramée, C. S., Charbonneau, J., 265.

When a plaintiff seeks to have a municipal contract set aside as being *ultra vires*, it is not irrelevant for the defendant to allege that plaintiff actively and passively acquiesced in the contract

complained of and permitted the works to be in large part executed.

Beaubien v. La Ville de St. Louis, S. C., Davidson, J., 290.

Inscription en révision :—V. DÉPÔT.—DÉSISTEMENT.—APPEL.—JURIDICTION.

Lorsque les délais pour la production d'une inscription en révision expirent un samedi, cette inscription pourra valablement être signifiée et produite le lundi suivant.

Asselin v. Fréchette, C. de Réc., Sir M. M. Tait, Taschereau & Charbonneau, J. J., 134.

L'émission d'une exécution ou d'une saisie-arrêt par un demandeur dont l'action a été maintenue pour partie seulement, n'a pas l'effet d'annuler une inscription en révision prise par le demandeur, surtout lorsque le demandeur proteste qu'en exécutant son jugement, il n'entend pas renoncer à son inscription en révision.

Quere.—Le demandeur qui inscrit en révision d'un jugement qui maintient son action pour partie seulement, a-t-il le droit d'exécuter son jugement, dont le défendeur n'a pas appelé, pour la partie qui est en sa faveur ?

Brock v. Wolf et al., C. de Réc., Mathieu, Charbonneau & Hutchinson, J. J., 187.

Il y a appel directement à la Cour de Révision d'une ordonnance rendue par le juge en chambre renvoyant une demande pour la nomination d'un conseil judiciaire

Ste. Marie v. Bourelle, C. de Réc., Sir M. M. Tait, J. en C., Mathieu et Loranger, J. J., 221.

Quand deux causes entre les mêmes parties ont été réunies pour enquête et audition, et qu'un seul jugement a été rendu, une seule inscription en Révision et un seul dépôt sont suffisants.

Levinson v. The Heirs of Mark Axelrad, C. de Réc., Sir M. M. Tait, J. en C., Mathieu et Hutchinson, J. J., 242.

(Sir M.M. TAIT, J. en C., *dissident.*) Lorsque plusieurs défendeurs poursuivis conjointement, produisent par le même procureur chacun un plaidoyer séparé, mais absolument identique, après avoir demandé des particularités par une seule et même

motion, une seule inscription en Révision et un seul dépôt sont suffisants.

2. Dans ce cas, il y a lieu de réunir les différentes contestations en une seule.

Hétu et al., v. Humphrey et al., C. de Rév. (Montréal), Sir M. M. Tait, J. en C., Mathieu & Loranger, J. J., 337.

(PAGUELO, J., *dissident*). Il n'y a pas lieu à la révision devant trois juges de la Cour Supérieure, d'un jugement rendu par la Cour de Circuit, au chef lieu d'un district, sur une requête demandant la cassation d'un rôle d'évaluation.

Noyes v. La Corp. du village de Cowansville, C. de Rév., (Montréal), Sir M. M. Tait, J. en C., Taschereau & Pagnuelo, J. J., 426.

Inscription ex-parte.

Si un défendeur a comparu et fait une exception préliminaire, qui a été renvoyée, mais n'a pas plaidé au mérite, le demandeur peut inscrire *ex-parte*, mais non par défaut.

Lefebvre-Descoteaux v. Lefebvre-Descoteaux, C. S., Bruneau, J., 348.

Instruction publique (loi de l').—V. COMMISSAIRES D'ÉCOLE.

Interdiction.

1.—La requête demandant la nomination d'un conseil judiciaire à une personne en raison de sa prodigalité doit contenir une articulation des faits de prodigalité que l'on a à lui reprocher.

2.— Cette requête doit être signifiée à la personne que l'on veut faire interdire ou à qui on veut donner un conseil judiciaire avant qu'elle ne soit présentée au juge, pour donner à l'intimé l'opportunité de faire ses objections quant à la suffisance des allégations et à la capacité de celui qui demande la nomination d'un conseil.

Semble que, dans l'espèce, le requérant qui doit à l'intimé la somme de \$3400 (presque toute la fortune de ce dernier) n'aurait pas dû être nommé curateur.

Ste Marie v. Bourelle, C. de Rév., Sir M. M. Tait, Mathieu et Loranger, J. J., 221.

1.—La demande formée par action en nullité d'interdiction pour le motif qu'elle a été obtenue par des manœuvres frauduleuses et sans assignation régulière de l'interdit (demandeur dans la cause) n'est pas sujette à la prescription de six mois de l'art. 1178 C. P.

2.—Quoiqu'un jugement d'interdiction ne soit pas annulé par l'acquisition par l'interdit d'un nouveau domicile avec résidence à l'étranger, survenue ultérieurement, cette circonstance peut néanmoins être valablement alléguée dans l'action en nullité d'interdiction comme faisant partie *rerum gestarum*.

Cantlie & Cantlie, 15 B. R., 530.

Intervention :—V. ELECTIONS MUNICIPALES.

(Reversing *TASCHEREAU, J.*) 1o.—As long as a judgment is not entered upon a discontinuance, third parties can intervene to protect their rights.

2o.—If a widow who sued for damages for her husband's death according to art. 1056 C. C. desists from her action, the mother of the deceased has the right to intervene in the case.

Guze v. The Dominion Bridge Co., C. K. B., 181.

Irregularités :—V. AVIS DE POURSUITE.

L'allégation générale d'irrégularités, dans une exception préliminaire, ne peut être considérée : il faut dire en quoi l'assignation et la désignation de la partie défenderesse sont irrégulières.

Agnew et uxore v. Gober et vir., C. S., Mathieu, J., 217.

Ivrogne d'habitude :—V. CERTIORARI.

Joinder of cases :—V. CAUSES D'ACTION.

Juge en chambre :—V. INSCRIPTION EN RÉVISION.

Jugement.

(*TRENHOLME, J., dissente*) 1o.—Une partie ne peut pas se plaindre d'un jugement qui ne lui donne pas une alternative que la déclaration du demandeur lui laissait, si elle a refusé cet avantage en niant par son plaidoyer le contrat d'une manière absolue.

2o.—La Cour d'Appel ne renversera pas un jugement de la Cour de première instance pour un intérêt purement théorique.

Louvide v. Timossi et vir., C. B. R., 239.

Jugement interlocutoire :—V. APPEL.

Jugement (révocation de) :—V. CESSIION DE BIENS.—SAISIE REVENDICATION.

Jurisdiction :—V. CERTIORARI.—APPEL.—VENTE DE BIENS DE MEUR.—EXCEPTION DÉCLINATOIRE.

(Reversing *TASCHEREAU, J.*)—An action for the annulment of a written agreement and for the recovery back of the consideration illegally obtained for said agreement, may be taken in the

district where this action is personally served upon the defendant ; the incidental asking for the nullity of the letters patent mentioned in the agreement cannot deprive the Provincial Courts of their jurisdiction in the matter.

The Shawinigan Carbide Co. & Wilson, C. K. B., 1.

10.—A recorder has no right to himself adjudge and dismiss a petition setting forth grounds of recusation against him.

20.—Plaintiff's action in this case having been instituted after the annexation of the City of Ste Cunégonde to the City of Montreal, the Recorder's Court of the former city had ceased to exist and had no jurisdiction over property within the previous limits of the same.

Leclair v. Goyette, S. C., Davidson, J., 22.

Lorsqu'une partie des marchandises dont le prix est réclamé a été vendue et livrée dans un district, et l'autre partie, dans un autre district, chacune des dites ventes constitue un droit d'action, et le défendeur peut être assigné devant le tribunal du lieu où l'assignation peut être donnée pour chacune d'elles.

The Chapman Dart Co. v. Chevalier, C. S., Robidoux, J., 50.

1.—The Superior Court does not possess any superintending, revisory or appellate jurisdiction in respect of the decisions and decrees of the Exchequer Court, particularly when they have been confirmed by the Supreme Court of Canada.

2.—It has no power to refer a record to the Exchequer Court of Canada, which is a Federal Court.

Hodge v. Béique & The Minister of Railways and Canals for the Dominion of Canada, S. C., Davidson, J., 142.

Celui qui réclame des dommages causés par la chaussée d'un moulin, et qui conclut à la démolition de la chaussée, faute de paiement, exerce une action réelle de la compétence exclusive de la Cour Supérieure.

Houle v. Ducharme, C. S., Bruneau, J., 326.

Lorsque l'action est purement personnelle et que le montant en litige est au dessous de \$100, la Cour de Circuit a juridiction exclusive ; si cette action est soumise à la Cour Supérieure, cette dernière étant absolument incompétente à raison de la matière, est tenue de la renvoyer, même d'office, devant la Cour de Circuit.

Coupal v. Beaudoin, C. S., Fortin, J., 327.

Une loi avec clauses pénales qui déclare que la poursuite en recouvrement des amendes visées peut être intentée devant un tribunal qu'elle nomme, est à cet égard permissive seulement et n'enlève pas la connaissance de la poursuite aux tribunaux de droit commun. Par suite, une amende recouvrable en vertu de cette loi devant la Cour de Circuit, l'est également devant la Cour Supérieure, si elle excède \$100 ou 200.

La Corp. du Village de St. Denis & Benoit, 15 B. R., 278.

The Superior Court sitting in review has no jurisdiction over a judgment rendered by the Circuit Court, sitting at Stanstead, in an action in warranty brought by a defendant against whom the principal action is for the recovery of \$124, school taxes, and an inscription for review of such a judgment, will be struck on motion.

The School Commissioners of the Town of Coaticook v The Coaticook Electric & Power Co. & The Town of Coaticook, C. of Rev. (Montreal), 29 S. C., 264.

Jurisdiction en vacances :—V. VACANCES.

Jury trial :—PROCÈS PAR JURY.

Lessors and lessees :—V. LOCATEURS ET LOCATAIRES.

Lettres patentes :—V. JURIDICTION—ANNULATION DE LETTRES PATENTES.

Licence (certificat de) :—V. MANDAMUS.

Licence d'hôtel :—V. APPEL A LA COUR SUPREME.

Liquidation.

Une compagnie en liquidation continue d'avoir son existence légale, et pour exercer contre elle des droits antérieurs à la liquidation, l'action doit être prise contre la compagnie elle-même et non contre ses liquidateurs.

En vertu de l'acte des Liquidations, nulle action ne peut être intentée contre une compagnie en liquidation sans avoir été autorisée judiciairement au préalable ; et, à défaut de telle autorisation, elle sera renvoyée.

Leonard v. Owens & Gagnon, C. S., Taschereau, J., 3.

10.—La rémunération et les frais du liquidateur et de ses avocats, agissant en vertu de l'acte des liquidations seront taxés contradictoirement avec les parties intéressées ou leurs procureurs, si

des créanciers objectent à la feuille de dividende telle que préparée.

20.—Le paragraphe 7 de la clause 67 de l'Acte des liquidations exigeant un cautionnement pour les frais, ne s'applique pas à une objection faite par un créancier au montant des frais du liquidateur et de ses avocats, et à l'homologation d'une feuille de dividende basée sur ces montants.

In re The Laurie Engine Co., & Mackie & The Bridgeport Brass Co., C. S., Teller, J., 59.

(Confimant CURRAN, J., LACOSTE & HALL, J. J. *dissentientibus*)
Que sous l'article 1713 C. C, le liquidateur à une compagnie insolvable n'a aucun droit de rétention sur les livres, papiers ou meubles de la compagnie pour le montant de ses avances et de son salaire.

Ross & Walker, C. B. R., 156.

The fact that the liquidator of a company has not been regularly authorized to institute an action, must be pleaded by an exception to the form, and not by a plea to the merits.

The Engineering Contract Co. v. The Midland Railway Co., S. C., Davidson, J., 293.

Liste électorale.

La seule production de la liste électorale où se trouve le même nom que celui du plaideur qui conteste la liste, ne suffit pas pour établir l'identité entre ce dernier et la personne mentionnée à cette liste, et par conséquent ne prouve pas sa qualité d'électeur.

Larivée v. La Corp. de la paroisse de St. Vincent de Paul, C. S., Robidoux, J., 150.

Litispendance.

Est mal fondée l'exception de litispendance produite par un défendeur incident demandant le renvoi de la demande incidente pour le motif que le montant réclaté par cette demande incidente pour loyer échu pendant l'instance l'est déjà par la demande principale sous forme de dommages ou indemnité pour le temps de la relocation.

Le droit à l'indemnité pour le temps de la relocation est un droit distinct de celui pour loyer échu et valeur de l'occupation des lieux loués, et il n'y a pas identité de causes d'action donnant ouverture à l'exception de litispendance.

Carpentier & Wilson, C. S., Charbonneau, J., 13 Rev. de Jur., 243.
[Confiriné en appel, le 18 mars 1907.]

Locateurs et locataires :—V. ACTION SOMMAIRE.—EXCEPTION A LA FORME.—VACANCES.—LITISPENDANCE.

(Renversant ARCHIBALD, J., HUTCHINSON, J. (ad hoc). *dissentiente.*)—Le locateur principal n'a pas de privilège sur les deniers que le sous-locataire a payés au locataire principal ; son privilège s'étend sur les meubles des sous-locataires jusqu'à concurrence du loyer qu'ils doivent, mais non sur les loyers qu'ils ont payés.

Bédard, vs-qual & Owens, C. B. R., 81.

(Renversant PARADIS, J.)—L'obligation de livrer la chose louée à l'époque convenue est de l'essence même du contrat de louage, et le refus ou le défaut de livraison donne ouverture par voie d'action sommaire pour le recouvrement des dommages résultant de l'inexécution des obligations du bail.

Davignon v. Chevalier, C. de Rèv., Loranger, Tellier & Charbonneau, J. J., 104.

Le défendeur, poursuivi en résiliation de bail et en dommages, peut valablement plaider que les lieux loués sont devenus inhabitables par suite d'un incendie survenu avant l'institution de l'action.

Lander v. Hammond, C. S., Loranger, J., 408.

La Cour Supérieure a juridiction pour entendre une cause entre locateur et locataire, lorsqu'il est allégué que ce dernier ne garnit pas les lieux loués de meubles suffisants et qu'il a enlevé certains meubles sujets au privilège du locateur.

Devlin v. Robb, C. S. Loranger, J., 417.

Loi Lacombe.

Le dépôt, au greffe de la cour de Circuit, de la déclaration assermentée et du salaire du défendeur, rend ce dernier indemne de toute saisie ultérieure sur ses gages, que cette saisie émane de la cour de Circuit ou de toute autre Cour.

Levinoff v. Fournier, C. S., Charbonneau, J., 54.

Dans une saisie-arrêt avant jugement en mains tierces à la Cour Supérieure, le défendeur ne peut plaider qu'il s'est mis sous la loi Lacombe, à la Cour de Circuit, et qu'il dépose régulièrement la partie de son salaire saisissable : cette allégation sera rejetée sur inscription en droit.

Brunet v. Bastien & Laurin, C. S., Taschereau, J., 88.

L'article 1147a C. P. prohibe l'émission de toute saisie-arrêt, d'une manière générale, contre le défendeur qui s'est conformé à ses dispositions, et il n'y a pas lieu de distinguer entre les saisies arrêts émises de la Cour de Circuit et celles émises de la Cour Supérieure.

Mace v. Gardner & McMillan, C. S., Mathieu, J., 98.

Maitre de chapelle.

Jugé :—Le salaire d'un maitre de chapelle est insaisissable.

Lefebvre v. Drolet & l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de St. Jacques, T. S., C. S., Fortin, J., 200. [Confirmé en révision, le 9 mars 1907, *Sir M. M. Tait, J. en O., Mathieu & Hutchinson, J. J.*]

Mandamus.

La loi annexant une partie de la paroisse de St. Laurent à la cité de Montréal n'a pas affecté les droits ou avantages conférés par résolution ou règlement de la municipalité de St. Laurent à aucune personne ou compagnie ; le percepteur du revenu doit donc approuver le certificat de licence accordée par cette municipalité avant l'annexion à la cité de Montréal de cette partie de la paroisse où demeure la partie qui demande ce certificat.

Cérat v. Boisseau ès-qual., C. S., Fortin, J., 343.

Il ne sera pas accordé de *mandamus* à un exécuteur testamentaire pour forcer une compagnie de cimetière à lui livrer le corps d'une personne décédée, lequel a, d'ailleurs, été remis à son fils, de bonne foi et dans l'ignorance de la qualité du requérant ; dans ce cas, le bref serait nécessairement sans effet, vu l'impossibilité d'accomplir l'acte demandé.

Valin v. The Mount Royal Cemetery Co., C. S., Tellier, J., 379.

Il n'y a pas lieu à l'émanation d'un bref de *mandamus* pour forcer un officier public à exercer ses pouvoirs judiciaires ou extrajudiciaires dans un sens ou dans l'autre, surtout lorsque la loi met un autre remède à la portée du demandeur.

Tudeau v. Labelle & La Corp. du Comté de Terrebonne, C. de Rév. (Montréal), 13 R. L., n. s., 251.

1o.—Le recours du *mandamus* pour contraindre les marguilliers d'une fabrique à concéder les bancs vacants dans une église paroissiale n'est ouvert qu'en faveur d'un fabricant ou paroissien qui y est spécialement intéressé.

2o.—Une concession de banc dans une église faite conformément à un usage immémorial à des époux pour leur vie durant

n'enfreint aucune loi existante et est valable. L'épouse survivante à son mari en a la jouissance, même après son convoi en secondes noces.

Lemay v. Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la Par. de Ste Croix, C. S. Cimon, J., 29 C. S., 528.

Marguilliers :—V. MANDAMUS.

Mariage :—V. APPEL.

Le droit d'une partie de demander l'annulation d'un mariage ne peut être mis en question que par un plaidoyer au mérite.

Agnew v. Gober et vir, C. S., Mathieu, J., 217.

Mari et femme :—V. FEMME MARIÉE.—OPPOSITION (TIERCE).

Milice :—V. AVIS DE POURSUITE.

Mineur :—V. TUTEUR.—VENTE DE BIENS DE MINEUR.

Si un mineur est charretier, propriétaire de son cheval et de sa voiture, et délivre lui-même les effets, il est commerçant et peut être valablement poursuivi.

Lachance v. Painchaud, C. S., Fortin, J., 370.

1o.—Un défendeur, dans l'espèce un mineur, peut invoquer, sur exception à la forme, sa propre incapacité.

2o.—La minorité n'est pas un moyen qui puisse être invoqué par défense au mérite.

Bertrand v. Renaud, C. C. (St. Jérôme), Robidoux, J., 13 Rev. de Jur., 320.

Mise en cause :—V. FEMME MARIÉE.—DÉPENS.—EXCEPTION DILATOIRE.—DÉPÔT.

La mise en cause d'une personne est à la discrétion de la Cour ; elle peut être ordonnée d'office même au jour fixé pour l'enquête, lorsque le juge croit que la présence de cette personne peut être nécessaire pour rendre son jugement efficace et pour régler toutes les questions soulevées par les parties.

Pélissier & Lévillé, C. S., Charbonneau, J., 409. (Confirmé en appel le 20 juin 1907.)

Misjoinder :—V. CUMUL D'ACTIONS.

Le fait d'avoir ajouté le mari comme demandeur avec sa femme, séparée de biens, ne rend pas le bref nul, mais pourrait donner lieu à un moyen d'exception à la forme (*misjoinder*).

Raso v. Miller, C. S., Lafontaine, J., 329.

Mobiliers (biens) :—V. SAISIE GAGERIE CONSERVATOIRE.—VENTE.

Montréal (cité de) :—V. DROIT MUNICIPAL.—JURIDICTION.—ACTION EN GARANTIE.—DROIT CRIMINEL.—ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Motion :—V. CONCLUSIONS.

Notaire public :—V. AFFIDAVIT.—EXAMEN DU DÉBITEUR.

Officier public :—V. AVIS DE POURSUITE.

Offres :—V. DÉPENS.

Si les offres sont faites en paiement complet de toute réclamation du demandeur, les deniers déposés ne peuvent être retirés par ce dernier que s'il les accepte purement et simplement.

Marazza v. O'Brien, Martin & Co., C. S., Lafontaine, J., 427.

Le demandeur dans une action en recouvrement d'une somme déposée par le débiteur au bureau du Trésorier provincial, dans les conditions prévues à l'article 1198 S. R. Q., doit mettre en cause les autres réclamants pour voir dire qu'ils sont mal fondés dans leurs prétentions.

Réciproquement, ces réclamants mis en cause sont recevables à contester l'action en invoquant les moyens tirés de ces prétentions.

Conwally v. Aetna Life Insurance Co., C. S., Cimon, J., 29 C. S., 6.

Opposition :—V. EXAMEN DE L'OPPOSANT.

1o.—The opposant's default to file an exhibit in support of his opposition is no ground for an exception to the form.

2o.—No judge's order is required on a second opposition filed by a new opposant.

Dupuy et al., v. Prudhomme & Poirier, Opp., S. C., Davidson, J., 121.

It is not absolutely necessary for the purposes of the contestation of an opposition, to formally ask that the deed set forth in said opposition be set aside, and the fact that Plaintiff's claim is subsequent to the alleged deed of sale mentioned in the opposition cannot be urged, when it is evident that such a deed is simulated and illegal. In such a case, the Court will simply declare that the opposant is not and never was the owner of the moveables seized.

Quinn v. Dubreuil & Choinier, Opp., Magistrates Court, Mulvena, J., 13, Rev. de Jur., 377.

Opposition afin d'annuler :—V. PÉREMPTION.

(Reversing LYNCH, J.) The allegations that the effects seized are not sufficiently enumerated in the process verbal of seizure and that they are by law exempt from seizure are good grounds for an opposition to annul, and such opposition will not be dismissed as frivolous on a motion to that effect.

McKeown v. Wright, C. of Rev., Sir M. M. Tait, C. J., Taschereau & Tellier, J. J., 175.

1.—Une opposition afin d'annuler est une opposition à la vente et ne peut être faite qu'après l'émission et exécution d'un bref d'exécution ou lorsqu'il y a eu saisie provisionnelle, après l'émission d'un bref de *venditioni exponas*.

2.—Une opposition qui n'a pas été signifiée en conformité des dispositions de l'art. 648 C. P. sera rejetée sur motion.

Les Curé et Marguilliers de Ste. Madeleine v. Proulx, C. S., Langolier, J. en C. supp., 13 Rev. de Jur., 33.

Opposition afin de conserver.

An opposition for payment may still be effective if the moneys continued to be in the hands of the bailiff or in the Court awaiting distribution, even if a delay of more than four days has elapsed between the sale and the filing of said opposition and a still longer delay was permitted to intervene before notice of the opposition was given.

Cohen v. Albert & Sasseville, S. C., Davidson, J., 406

Lorsque les deniers provenant de la vente de biens mobiliers ont été remis aux avocats du demandeur, ces derniers ne sont pas tenus de rapporter ces argents en Cour, à la demande d'un opposant qui n'a pas produit son opposition afin de conserver dans les quatre jours après la vente.

Cohen v. Albert & Sasseville, C. S., Mathieu, J., 407.

Opposition afin de distraire :—V. INSAISSABILITÉ

Opposing claims ownership of goods seized, in virtue of her marriage contract, and of an *acte déclaratoire et reconnaissance de dettes* from defendant to her ; she also asks that plaintiff pay the costs, because he acted in bad faith, knowing that these goods belong to opposant, for in another case in which plaintiff was a party, there was a return of *nulla bona* against the defendant.

HELD :—That plaintiff contesting cannot plead that this *acte déclaratoire* is of no value against third parties, and that it was passed when defendant was insolvent ; but, he may allege that,

notwithstanding said return of *nulla bona*, defendant made opposition on the ground that there had been no discussion, *préalablement*, of his moveables.

Simard v. Drolet & Leduc, S. C., Davidson, J., 40.

Dans une opposition afin de distraire, l'opposant doit indiquer les effets saisis qui lui ont été donnés et ceux qu'il a achetés.

Archambault v. Luveau & Noller, C. C., Champagne, J., 110.

The allegation that the effects seized are all relating to and used by opposant in his profession and as such are exempt from seizure is sufficient and this opposition will not be dismissed as frivolous and vexatious on a motion to that effect.

Thompson v. Buchan, S. C., Davidson, J., 246.

Opposition à Jugement :—V. EXCEPTION DÉCLINATOIRE.

Les mots "*avant la vente*" dans l'art. 1166 C. P. doivent s'entendre de la vente générale des biens saisis, et non d'un seul objet saisi ailleurs qu'au domicile du défendeur.

Jarry v. Décarie, C. S., Fortin, J., 370.

An opposition to the sale of moveables dismissed on motion as frivolous, or an inscription in appeal afterwards abandoned by the appellant, are not proceedings depriving the defendant of his right to file an opposition to judgment.

Demers v. Hurtubise, S. C., Davidson, J., 377.

Opposition by a third party :—V. OPPOSITION (TIERCE).

Opposition (tierce) :—V. APPEL A LA COUR SUPREME.

When the husband who is *commun en biens* with his wife has been made a party to all the proceedings against his wife for the purpose of authorizing her in reference to these various proceedings, to which she was a party in her quality of testamentary executrix, he is not a *third party* within the meaning of the C. P., and an opposition made by him to a judgment as rendered against the community will be dismissed.

Ross v. Ross & Thayer, S. C., Davidson, J., 302.

Option :—V. CAUSES D'ACTION.—CUMUL D'ACTIONS.

Ordre pour production de documents :—V. DOCUMENTS.

Ordre du juge :—V. OPPOSITION.

Paiement (délai pour) :—V. PROCURATION.—DÉLAI.

Paiement des dettes :—V. HÉRITIERS.

Partage :—V. ACTION EN PARTAGE.

Particularités :—V. DÉPENS.—DÉTAILS.

Parties en cause :—V. DÉSISTEMENT.—FEMME MARIÉE — MISE EN CAUSE.

Partition (action in) :—V. ACTION EN PARTAGE.

Partnership :—V. EXCEPTION A LA FORME.

Patentes :—V. INJONCTION INTERLOCUTOIRE.

Pénale (action) :—V. ACTION PÉNALE.

Pension alimentaire :—V. VACANCES.

Si les sommes et pensions données par un testateur à titre d'aliments peuvent être saisies pour dettes alimentaires, cette disposition exceptionnelle ne peut être invoquée que par celui qui a fourni des aliments au bénéficiaire lui-même, et non pas par celui qui veut en avoir de lui.

Dupuis v. St. Mars & Deguise et al., C. S., Tellier, J., 170. (Confir-mé en révision le 29 septembre 1906, Taschereau, Pagnuelo & St. Pierre, J. J.)

Qu'un créancier antérieur à la création d'une donation faite à titre d'aliments, ne peut saisir les biens compris dans la dite do-nation ; les créanciers postérieurs seuls peuvent user de ce droit.

Bernier v. Leblanc, C. C., Dorion, J., C. C., 316.

Dans une action pour pension alimentaire par la belle-fille, contre le beau-père, il ne peut être accordé aucune pension pro-visoire.

Leclerc v. Guérin, C. S., Fortin, J., 363.

The Court is without authority to compel the payment of an *interim* alimentary allowance by a grand child to his grand mother.

Hénault v. Fauteux, S. C., Davidson, J., 363.

Péremption d'instance.

Peremption of suit does not extinguish the right of action, but only the suit, or proceeding or *instance* ; so, a petition for an in-terlocutory injunction cannot be perempted, said petition being not, before the issue of the writ of summons, an action, instance or process.

Watson v. Massicotte, S. C., Davidson, J., 24.

(Renversant TASCHEREAU, J., BLANCHET, J., *dissentiente*) :—Une motion pour péremption est valablement signifiée au bureau des avocats du demandeur, même si l'un de ces avocats a, dans l'intervalle, quitté le pays et la société changé de nom, alors qu'il n'a été donné aucun avis de ces changements.

Duperrault & Miron, C. B. R., 158.

1.—If a firm of attorneys is dissolved, and of its members two firms constituted with different offices, service of a motion for peremption at both offices is sufficient.

2.—A motion for peremption which is dismissed as premature is not a useful proceeding interrupting subsequent peremption.

The Standard Trust Co., v. The South Shore Ry. Co., S. C., Davidson, J., 296.

Proceedings in improbation constitute a suit or an instance within the meaning of the Code of Civil Procedure, and peremption applies to them as to ordinary suits.

Cameron v. The Town of Westmount, S. C., Davidson, J., 306.

Un certificat du protonotaire constatant la non production d'un plaidoyer, alors qu'il y avait une défense de produite, n'est pas une procédure utile interrompant la péremption d'instance.

Dagenais v. Ouellette, C. S., Fortin, J., 362.

A motion for the peremption of an opposition will not be granted, if at the time of the service of such motion, the original of the opposition had not been returned into Court.

The Imperial Oil Co. v. The Country Club & Fulton, C. C., Purcell, J., C. C., 371.

If a note alleged to have been given to settle a case was never paid, and if no proceedings were never had in Court or recognition of this settlement, peremption will be granted.

Goldwater v. Borganer, S. C., Davidson, J., 425.

Plaidoyer :—V. COMPENSATION.

L'inscription en droit devant être produite en même temps que la défense au fond, la Cour n'adjudgera sur cette inscription qu'après la production de la dite défense.

Leach v. Pelletier, C. S., Loranger, J., 71.

Poundage :—V. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES.

Pourcentage :—V. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES.

Power of attorney :—V. PROCURATION.

Praticien.

1o.—Le rapport d'un praticien dans un partage de succession ne doit pas être déclaré nul, faute d'avis aux avocats, lorsque les parties n'en éprouvent aucun préjudice.

2o.—La production des exhibits et des pièces justificatives par le praticien au soutien de son rapport lors de l'audition de la motion pour homologuer le dit rapport, est suffisante, surtout lorsque les parties ont été auparavant requises par le notaire de remettre entre ses mains tous les documents qu'elles voulaient produire.

Leclair v. Pepin, C. S., Mathieu, J., 112.

Préjudice :—V. ASSIGNATION.—PRATICIEN.—RÉUNION D'ACTIONS.—EXCEPTION À LA FORME.

Si l'on se plaint d'irrégularités dans la saisie, on doit non seulement alléguer, mais prouver préjudice.

Coristine v. The Dominion De Forest Wireless Co., C. S., Fortin, J., 428.

Prescription :—V. DÉPENS.—INTERDICTION.

The prescription of an action, suit or information for any penalty is of two years according to art. 930 of the Criminal Code.

Les Commissaires du Havre de Montréal & La Cour du Recorder & Robidoux, S. C., Davidson, J., 63. (Confirmed in appeal, April 28, 1906. Sir A. Lacoste, C. J., Bossé, Blanchet & Trenholme, J. J., & Paradis, J. ad hoc.)

Preuve :—V. LISTE ÉLECTORALE.

Privilège :—V. SÉQUESTRE JUDICIAIRE.—LOCATEURS ET LOCATAIRES.—SAISIE CONSERVATOIRE.

En matière de privilège, les formalités prescrites par la loi sont essentielles et de droit strict ; le constructeur de bâtisses, pour conserver son privilège comme tel, doit donc donner au propriétaire de l'immeuble qu'il veut affecter à ce privilège un avis par écrit du contrat dans les huit jours de sa signature, selon l'art. 2013c C. C.

Moreau v. Guimont & Reynard, C. S., Loranger, J., 424.

Privy Council :—V. APPEL AU CONSEIL PRIVÉ.

Procédure sommaire :—V. LOCATEURS ET LOCATAIRES.—ACTION SOMMAIRE.

Procédure utile :—V. PÉREMPTION D'INSTANCE.

Procès par Jury.

(Renversant SIR A. P. PELLETIER, J.)—1o. Il n'est pas nécessaire, pour autoriser un procès par jury, que toutes les condamnations demandées dans une action commerciale, tendent au paiement d'une somme d'argent.

2o.—Ni la demande d'injonction qui accompagne la demande de dommages intérêts, ni le fait qu'une injonction interlocutoire a été accordée, ne peuvent enlever au jury sa juridiction.

Brunet v. The United Shoe Machinery of Canada, C. B. R., 9.

Les dommages intérêts réclamés comme le résultat de la fracture d'une jambe et dûs à la négligence des employés de la défenderesse ne sont qu'incidents aux dommages personnels causés au demandeur, et peuvent donner lieu à un procès par jury.

Armstrong v. The Town of Westmount, C. S., Charbonneau, J., 29.

A simple notice of motion is not a valid proceeding to bring on a trial by jury, the only valid proceeding being the presentation of the motion itself

Bruy v. The Montreal Street Ry. Co., S. C., Taschereau, J., 122.

La motion pour demander acte de l'option pour procès par jury peut être présentée le quatrième jour qui suit la contestation liée, lorsque le troisième est jour non juridique.

Langerin v. The Allan Line Steamship Co., C. S., Lafontaine, J., 149.

Option for trial by jury by special application must be made within three days after issue joined; the subsequent acquiescence to or the filing of necessary pleadings does not re-open the right to ask for a jury trial.

La Banque Nationale v. The Atlantic & Lake Superior Ry. Co., S. C., Davidson, J., 309.

A plaintiff who complains that he injured himself by falling on a defective sidewalk, that he was beaten by a drunken man while placed in a patrol waggon and that he was unable to attend to his business, can ask for a jury trial, all these causes of action being triable by jury.

Larrassey v. La Cité de Montréal, S. C., Davidson, J., 429.

Les dommages causés à un industriel par la fermeture de rues bornant sa fabrique et y donnant accès, bien que son exploitation ou son négoce en soient affectés et qu'ils donnent ouverture à une action personnelle, ne sont pas des dommages résultant de torts personnels ou de délits, ou quasi délits contre la propriété

mobilière, prévus à l'art. 421 C. P. Par suite, celui qui poursuit en recouvrement de ces dommages n'a pas droit à un procès par jury.

The Montreal Breuwing Co., & La Cité de Montréal, 15 B. R., 297.

Procuration :—V. DÉPENS.—DÉCÈS (PREUVE DU).

Lorsque le demandeur est absent, le défendeur qui attend après le jugement rendu pour payer, a le droit d'exiger une procuration de celui entre les mains duquel il fait le paiement.

Dill v. Cardinal, C. S., Lafontaine, J., 167.

La procuration à être fournie par un demandeur en désaveu peut n'être pas sous forme authentique ou légalisée.

Leclerc v. Bernard & Mayrand, C. S., Fortin, J., 332.

Prodigalité :—V. INTERDICTION.

Prohibition (bref de) :—V. AUBAINS.

The writ of prohibition is an extraordinary remedy strictly confined to cases where none other exists, and will not be granted after sentence, when the party aggrieved can seek relief by means of appeal.

Bastien & Amyot, 15 K. B., 22.

Propriétaire inconnu :—V. VENTE D'IMMEUBLES.

Quasi delits :—V. ACTION EN DOMMAGES.—ACTION EN GARANTIE.

Qui tam (action) :—V. ACTION POPULAIRE.—AUBAINS.

Quo Warranto.

1.—Le recours de l'art. 987 C. P. est ouvert pour faire prononcer la nullité pour cause de corruption d'une élection à la charge d'échevin d'une cité dont la charte ne prescrit aucune procédure spéciale pour cet objet.

2.—Le défendeur assigné pour répondre à une requête de la nature d'une demande de *quo warranto* n'est pas admis à invoquer comme moyen d'exception à la forme, le fait que le requérant a commis des manœuvres électorales défendues par la loi, au cours de l'élection dont il s'agit.

3.—Le requérant qui exerce le recours de l'art. 987 C. P. n'est pas tenu de faire signifier au défendeur l'autorisation du juge prévue à l'art. 980 et le défaut de le faire ne supplée pas un moyen de nullité de l'assignation.

Samson v. Taschereau, C. S., Sir C. A. P. Pelletier, 29 C. S., 313.

Recorder :—V. CERTIORARI.

Règlement municipal :—V. TARIF.

Règle nisi :—V. EXAMEN DE L'OPPOSANT.—CONTRAINTE PAR CORPS.

Rente viagère.

1.—Toute rente viagère stipulée par contrat onéreux est soumise aux droits des créanciers.

2.—Lorsque le père, dans un acte de vente à son fils, a chargé ce dernier de lui payer une certaine somme chaque année, les parties ne peuvent pas, plus tard, convenir que cette prestation se fera en nature au lieu d'être en espèces. Le fils, entre les mains duquel une saisie-arrêt après jugement a été signifiée, sera condamné à payer au demandeur le montant échu et proportionnel à la somme totale qu'il doit payer chaque année ; mais ce paiement ne sera obligatoire qu'à la date mentionnée à l'acte de vente.

Lamoureux v. Blanchard, C. S., Demers, J., 317. [Confirmé en révision le 1 juin 1907, Mathieu, Pagnuelo & Bruneau, J. J.]

Réplique.

La Cour permettra au défendeur d'alléguer des faits nouveaux dans sa réplique, s'ils sont nécessaires à l'instruction de la cause ; la partie adverse pourra alors répondre spécialement à ces nouvelles allégations.

La Corp. de la ville de St. Lambert v. Barsalou et al., C. S., Charbonneau, J., 49.

Réponses :—V. INSCRIPTION EN DROIT.—SAISIE-REVENDICATION.

Le demandeur ne peut, dans une réponse à une exception déclinatoire, alléguer des faits nouveaux qui tiennent à la cause d'action et qui devraient se trouver dans la déclaration, pour faire apparaître la juridiction du tribunal.

Forman v. Marchand et al., C. S., Lafontaine, J., 164.

Un demandeur qui poursuit comme héritier de son père, et cessionnaire de son co-héritier, et donataire de sa mère (dont il ne mentionne pas les titres), ne peut, en réponse à un plaidoyer de compensation, suivant une confession de jugement partielle, alléguer qu'il y avait communauté de biens entre son père et sa mère et que, par conséquent, la confession de jugement serait insuffisante.

Ranson v. Caty, C. S., Lafontaine, J., 180.

Reprise d'instance :—V. SUSPENSION DES PROCÉDURES.

Une demande pour forcer une partie à reprendre l'instance doit se faire par action ordinaire, et non par requête.

Perrault v. Bernard & Châtillon, C. S., Lovinger, J., 437.

C'est aux représentants légaux de la partie décédée à reprendre d'eux-mêmes l'instance, sans attendre aucune mise en demeure de la partie adverse, et s'ils ne le font pas, dans les délais établis par la loi, l'action aux fins de contraindre ces représentants légaux à reprendre telle instance, est bien fondée.

Marion v. The heirs of James Paton, C. S., Fortin, J., 13 Rec. de Jur., 179.

Requête civile.

Lorsqu'une injonction intérimaire a été renvoyée sur des pièces dont la fausseté a été découverte depuis, une requête civile demandant l'annulation de ce jugement sera accordée et les parties seront remises au même état qu'elles étaient avant le fait qui a donné lieu à la requête civile.

Yaphe v. The Can. Pac. Ry. Co. & Lockerby, C. S., Mathieu, J., 383.

Rétention (droit de) :—V. LIQUIDATION.

Retraxit.

A party who has filed a discontinuance of certain paragraphs, against which his opponent had made an inscription in law, cannot inscribe the case for proof and hearing before acte is given of his discontinuance.

McKeown v. Wright, S. C., Lynch, J., 137.

Réunion d'actions :—V. INSCRIPTION EN RÉVISION.

Un défendeur en garantie non condamné à intervenir dans l'action principale, et qui nie sa responsabilité envers le demandeur en garantie, n'est pas partie à l'action principale suivant les termes de l'article 291 C. P., et une motion de la part du demandeur en garantie demandant la consolidation des deux issues dans un même procès par jury sera renvoyée.

Pareille demande ne doit être accordée que lorsqu'il est évident qu'aucun préjudice sérieux n'en résultera pour l'une des parties.

Dillon v. The Canadian Import Co., & The Nova Scotia Steel and Coal C. S., Lemieux, J., 123.

La Cour d'Appel n'a pas juridiction pour accorder une motion demandant la consolidation de deux causes en vue

d'en appeler au Conseil Privé, après qu'elle a rendu jugement dans ces deux causes séparément : pareille demande ne peut être accordée que par le Conseil Privé.

The Quebec Bridge & Ry. Co. & The Quebec Improvement Co., C. B. R., 135.

Révision :—V. INSCRIPTION EN RÉVISION.—DÉPENS.—DÉPÔT.

Rôle d'évaluation :—V. DROIT MUNICIPAL.—INSCRIPTION EN RÉVISION.

Rues (fermeture des) :—V. PROCÈS PAR JURY.

Saisie-arrêt :—V. DÉPENS.

Saisie-arrêt après jugement :—V. LOI LACOMBE.—RENTE VIAGÈRE.—CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.

1.—Si une deuxième saisie-arrêt après jugement a été prise et signifiée avant qu'aucun congé-défaut n'ait été prononcé, ni aucuns frais adjugés sur la première saisie-arrêt, le défendeur ne peut demander le renvoi de cette deuxième saisie parce que les frais de la première ne lui ont pas été payés.

2.—Le droit au montant ou à la valeur qui est entre les mains des tiers saisis ne peut être discuté qu'avec les tiers saisis sur la contestation de leur déclaration ; le défendeur ne peut exciper du droit d'un tiers qui n'est pas en cause pour faire renvoyer une saisie-arrêt sur le motif qu'il aurait cédé à ce tiers ses droits sur le montant que les tiers saisis ont déclaré devoir.

Coulombe et al. v. Lavallée & Cardin et al, C. S., Charbonneau, J., 214.
[*Confirmé en révision, le 9 mars 1907, Loranger, Tellier & Robidoux, J.J.*]

When a company garnishee has declared that it is not aware of having any money belonging to defendant, which declaration has been contested, the testamentary executor having intervened in said contestation, this garnishee cannot be called *de novo*, while the issues are still pending.

Brodeur v. McTavish & The Bank of Montreal, S. C., Davidson, J., 219.

Que ce n'est pas par voie de motion qu'on obtient jugement sur une contestation de saisie-arrêt après jugement, mais par voie d'inscription, suivant les règles et délais des causes sommaires.

La Compagnie Beauchemin & Fils v. Girouard & Desharnais, C. S., Bruneau, J., 295.

When a garnishee has appeared by attorney, a contestation of his declaration is regularly served upon the said attorney.

Frank v. Lafrance & Riopelle, S. C., Davidson, J., 305.

The seizing creditor cannot obtain an order compelling a garnishee, especially when the latter declares that he does not owe, to produce books or prepare statements ; the creditor's recourse is by way of contestation.

Baumar v. Carbonsau & Bernard & Pélassier et al., S. C., Davidson, J., 333.

The writ of *saisie-arrêt* must state the nature and place of defendant's occupation ; these formalities with respect to the seizure of salaries and wages are imperative.

Mason v. Armstrong & de Galindez et al, S. C., Dunlop, J., 351.

Saisie arrêt avant jugement :—V. AFFIDAVIT.—FEMME MARIÉE.

1.—The departure, from the Province of Quebec, of a person domiciled and resident in the United States and who has contracted a debt in this province, does not, in the absence of evidence of special intention to defraud, constitute a departure with intent to defraud.

2.—The departure, from the Province, of the actors and travelling manager of a theatrical organization, with the scenery, etc, of the company, cannot be said to be a departure of the company.

Boulet v. The Mittenthal Bros. Amusement Co., S. C., Archibald, J., 286.

Une saisie-arrêt basée sur le fait que le défendeur est un commerçant qui a cessé ses paiements, et qui a refusé, bien que requis, de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, ne peut être émise avant l'expiration du deuxième jour qui suit la demande de cession.

Davies Limited v. Deslongchamps, C. S., Mathieu, J, 387.

L'affidavit requis pour l'émanation d'un bref de saisie-arrêt avant jugement n'est point susceptible d'être amendé par la production d'un affidavit supplémentaire.

Bélanger v. Tuscotte, C. S., Robidoux, J., 13 Rev. de Jur., 67.

The builder of a vessel to be delivered complete is not a "dernier équipier", within the meaning of art 931 C. P. with respect to the price to be paid for such vessel, but such builder is protected by the builder's privilege to secure payment of the price. The builder's privilege of retention until payment of the price is lost by voluntary delivery.

Hayden v. Meunier, S. C., Archibald, J., 13 Rev. de Jur., 149.

Saisie conservatoire.

Une saisie-conservatoire peut être jointe à une action ordinaire pour sauvegarder une partie seulement de la somme totale qui est réclamée par l'action.

Laporte v. Robert & Raymond et al, C. C., Robidoux, J., 53.

1o.—Dans le cas du privilège de l'art. 1994c du Code Civil, le bûcheron qui travaille pour un entrepreneur ne peut, avant que le propriétaire du bois ait reçu l'avis prescrit, faire émaner un bref de saisie conservatoire en vertu de son privilège.

2o.—Ce privilège n'ayant aucune existence légale avant que le propriétaire du bois reçoive l'avis prescrit, la saisie du bois est prématurée, illégale et nulle.

Houle v. Couture & The Trois Pistoles Pulp & Lumber Co., C. C., Carroll, J., 398.

1.—Il n'est pas nécessaire de signifier au défendeur, dans une saisie conservatoire, une copie certifiée de l'affidavit ; il suffit de lui en laisser une copie au greffe dans les trois jours de la signification du bref.

2.—Une exception à la forme, basée sur cette prétendue irrégularité, sera rejetée du dossier sur motion.

Zarossi v. Diodati & Villani, C. S., Loranger, J., 435.

Saisie exécution :—V. PRÉJUDICE.

Saisie exécution provisoire.

L'exécution provisoire d'un jugement ne sera accordée que, lorsque sans elle, il y aurait des dommages irrémédiables, ou que l'appel a été pris sans cause probable ; elle sera surtout refusée, lorsque le cautionnement en appel couvre tous les dommages ordinaires et futurs.

Carter et al, & Urquhart et al, C. B. R., 210.

Saisie-gagerie :—V. SAISIE-REVENDEICATION.

Une requête en cassation d'une saisie-gagerie n'a pas besoin d'être accompagnée d'un dépôt.

Coristine v. The Dominion De Forest Wireless Telegraph Co., C. S., Fortin, J., 428.

Saisie-gagerie conservatoire.

1o.—The meaning of the words "moveable effects of the community" in articles 204 and 205 of the Civil Code is not limited to the furniture which furnishes the common domicile, but includes

all the moveable property which belongs to the community, of whatever nature it may be.

20.—Whether a *saisie-gagerie conservatoire* could have been made under the provisions of Art. 204 of the C. C. or not, if the same is justified by the provisions of law concerning the issue of writs of seizure before judgment, a petition to quash said *saisie gagerie* will be dismissed.

Lachapelle v. Gagné & Valiquette, S. C., Archibald, J., 18.

La *saisie-gagerie conservatoire* prise par la femme commune en biens sur les biens de la communauté est régie par la procédure ordinaire en matière de *saisie-gagerie*, et la demanderesse n'est pas tenue de faire signifier dans les trois jours de la signification du bref et de la déclaration une copie de l'affidavit produit par elle pour faire émettre le bref de *saisie-gagerie conservatoire*.

Chartier v. Larivière, C. S., de L'Orimier, J., 131.

Saisie-revendication :—V. CESSION DE BIENS.—VACANCES.

Une *saisie-revendication* ne peut être prise contre un défendeur qui n'est pas en possession des effets mobiliers qu'on prétend saisir revendiquer, surtout lorsqu'il est allégué dans la procédure elle-même que c'est une autre personne qui les a en sa possession.

Léonard v. Owens & Gagnon, C. S., Taschereau, J., 3.

Lorsque le demandeur, dans une action en revendication, s'est contenté d'indiquer ce qui était nécessaire pour établir son droit de propriété, il peut, par sa réponse, repousser le titre invoqué par le défendeur, et alléguer que l'objet revendiqué a été volé et ce, à la connaissance du défendeur.

The National Cash Register Co. v. Ménard, C. S., Charbonneau, J., 70.

(Renversant LEMIEUX, J., TASCHEREAU, J., dissident.) 1.—Le propriétaire d'une chose mobilière qui est accordée à une partie dans une cause où il n'est pas lui-même partie, n'est pas tenu pour revendiquer cette chose de faire révoquer le jugement qui l'accorde à un autre par tierce opposition, vu que ce jugement n'a pas d'effet vis-à-vis de lui.

2.—Le débiteur d'une chose déterminée ne représente pas le propriétaire de cette chose dans une instance où ce dernier n'est pas partie.

3.—La connaissance qu'aurait eue le propriétaire d'une *saisie-*

gagerie sur sa chose ne le prive pas de son droit de propriété et de l'exercice de ce droit par la revendication.

Somers v. Whiteman et al.. C. de R., (Montréal) 321.

Salaire :—V. LOI LACOMBE — MAITRE DE CHAPELLE.—SAISIE ARRÊT APRÈS JUGEMENT.

Sauvages.

1o.—The status of an Indian as such may be proved by his certificate of birth, his general reputation, his residence in the reserve or his election as municipal councillor.

2o.—The real and personal property of Indians inside the reserve is exempt from seizure.

Charbonneau v. de Lorimier, C. C., Purcell, J., 115.

Scire facias :—V. ANNULATION DE LETTRES PATENTES.

Security for costs :—V. CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.

Séparation de corps :—V. SAISIE GAGERIE CONSERVATOIRE.—GARDE DES ENFANTS.—VACANCES.

It is no answer to a petition for a writ in separation from bed and board for the husband to allege that his wife is keeping a disorderly house, etc, etc ; every consort is entitled to take such action, and questions of mutual recriminations must be left to the merits of the trial.

Arcand v. Charvau, S. C., Davidson, J., 25.

1o.—Dans une action en séparation de corps par la femme contre son mari, la demanderesse doit alléguer qu'elle est séparée de biens pour être autorisée à demeurer provisoirement dans le domicile conjugal et forcer, par suite, le mari de le quitter.

2o.—Le mari, chef de la communauté, a la jouissance des biens de la femme, y compris la maison et les meubles ; il ne peut être privé de ce droit lors de l'institution de l'action en séparation de corps.

Gagnier v. Lasablonnière, C. S., Fortin, J., 37.

Séparation de biens.

Il n'est pas nécessaire d'indiquer en vertu de quoi la demanderesse est séparée de biens d'avec son mari.

Raso v. Miller, C. S., Lafontaine, J., 329.

Séquestre judiciaire.

(Renversant ARCHIBALD, J.)—1. Un liquidateur ou séquestre ne peut être condamné personnellement aux frais, lorsque cette

condamnation n'est pas demandée, et qu'il n'y a pas eu chez lui une négligence ou inconduite qui puisse justifier une telle condamnation.

2.—Les frais et dépenses du séquestre et liquidateur ainsi que ceux de ses avocats doivent être acquittés de préférence à la réclamation du propriétaire sur les argents représentant les loyers des sous-locataires.

Bédard, ès-qual., & Owens, C. B. R., 81.

Signification :—V. ASSIGNATION.

Société :—V. EXCEPTION DILATOIRE.—EXCEPTION A LA FORME.

Sommaire : V. ACTION SOMMAIRE.

Stadium :—V. CERTIORARI.

Stamps :—V. TIMBRES JUDICIAIRES.

St. Cunégonde (recorder de) :—V. JURIDICTION.

St. Laurent (paroisse) :—V. MANDAMUS.

Statuts :—V. DROIT MUNICIPAL.

Succession :—V. PRATICIEN.—RÉPONSES.—EXCEPTION DILATOIRE.

Succession vacante :—V. EXCEPTION DILATOIRE.

Summary matters :—V. ACTION SOMMAIRE.

Suspension des procédures :—V. APPEL AU CONSEIL PRIVÉ.

La reprise d'instance ne changeant pas la contestation liée sur le mérite de l'action, la Cour rejettera une motion pour la suspension des procédures afin de permettre la production d'un nouveau plaidoyer ou une nouvelle définition de faits pour le jury.

Stinson et al, v. The Merchants Telephone Co., C. S., Fortin, J., 244.

Tarif :—V. TAXATION DES FRAIS.—DÉPENS.

Si une action en cassation de règlement municipal intentée devant la Cour Supérieure est renvoyée, le procureur de la corporation défenderesse aura droit à l'honoraire d'une action de troisième classe de la Cour Supérieure.

Cailloux v. La Corp. de la Paroisse de St. Félix de Valois, C. S., de Lorimier, J., 33.

1.—On an opposition to the sale of personal and real property, the fees, in the Court of King's Bench, will be the same as on

the original action, that being the limit of plaintiff's interest, and consequently, the value in contest.

2.—On an intervention against a demand of abandonment, based upon the fact that a prior abandonment has already been made and a curator appointed thereto, the value in contest is the value of the insolvent estate.

Henderson & Harbec, C. K. B., (in chambers), Trenholme, J., 126.

Si, à la suite d'une saisie conservatoire, un tiers intervient pour réclamer comme siens partie des effets saisis, et en obtient ensuite la possession en donnant caution au demandeur pour sa réclamation, la classe de l'action, sur la contestation de l'intervention par le demandeur, ne peut excéder celle de la réclamation du demandeur.

Boulet v. Heirs of M. F. St. John & Carpenter & Seifter, C. S., Lafontaine, J., 139.

Les frais d'une tierce opposition (erronément appelée intervention) à un jugement rendu sur une requête par laquelle le requérant revendiquait la propriété de certains effets mobiliers en la possession du syndic à une faillite sont les frais d'une action dont la classe se détermine d'après le montant en jeu dans le litige soulevé par la tierce opposition et non pas les frais d'une requête simple que le tiers opposant eût contestée s'il en eût eu connaissance avant le jugement auquel il s'oppose par sa tierce opposition.

Maller & The Bayley and Wright Mnf'g Co. & Guy, C. S., Lafontaine, J., 152.

If a record is transmitted to another court, the defendant's fee will be as on a dilatory exception maintained (art. 25), plus a fee for the transference of the record.

Connolly v. McCarron & The Actna Life Ins. Co., S. C., Davidson, J., 192.

10.—The costs of a contestation of a demand of abandonment which is dismissed will be taxed as in an action for the amount of the claim of the creditor demanding abandonment.

20.—An examination *on discovery* does not justify taxation as in an action settled after inscription for enquete, but does equitably justify a fee similar to the one provided by no. 46 of the old tariff.

Imperial Laundry Co. & Hurtubise, S. C., Davidson, J., 209.

Les honoraires sur une requête non contestée pour être déclaré propriétaire d'une licence d'hôtel comprise dans la cession de biens du failli sont de \$6.00 conformément au paragraphe 3 de l'article 76 du tarif.

Monette & Chartrand et al & P. X. St. Charles et al., C. S., Lafontaine, J., 416.

Taxation des frais :—V. LIQUIDATION.

The taxing officer is bound to tax a bill of costs on production thereon, according to the tariffs in force, upon seeing that the opposite party has had notice, and without consideration of any collateral equities which may exist between the parties.

Ross v. Ross & Thayer, S. C., Davidson, J., 300.

Témoïn (taxe) :—V. DÉPENS.

La Cour a la discrétion de taxer une des parties en cause et qui est témoin pour elle-même. Cependant, si ce témoin demeure en dehors de la province de Québec, comme dans l'espèce, dans la province de la Saskatchewan, il ne lui sera pas accordé plus que ce qu'aurait coûté une commission rogatoire pour l'examiner à sa résidence.

Kent v. Young, C. S., Lafontaine, J., 235.

The taxation of a witness being equivalent to a judgment on which he is entitled to sue out execution, the judge in Chambers has no authority to revise or reduce such taxation after final judgment

Jouvin v. Bonhomme & Mongeon, S. C., McCorkill, J., 349.

(Sur objection à l'enquête).— Que la partie assignée comme témoin, ne peut être forcée de comparaître à moins qu'on ne lui ait préalablement offert ses frais de déplacement, comme à un témoin ordinaire.

Coulombe v. Lavallée & Cardin, C. S., Bruneau, J., 364.

Tierce-opposition :—V. OPPOSITION (TIERCE.)

Tiers saisi (examen du) :—V. SAISIE-ARRÊT APRÈS JUGEMENT.

Timbres judiciaires.

(Confirming *LYNCH, J., TASCHEREAU, J.*, dissenting) :—A plaintiff who has not sufficiently stamped his writ may, after service thereof, when the declaration shows exactly the extent of his claim, apply to the prothonotary for leave to change the *fiat*, by

inserting the correct amount of the action, and adding the required stamps.

Quære :—How must such application be made ?

Sherwood v. Shepard, C. of Rev., Taschereau, Pagnuelo & Charbonneau, J. J., 116.

Une motion pour faire rejeter une action, vu l'insuffisance des timbres apposés au bref de sommation, est de la nature d'une exception à la forme, et doit être accompagnée du dépôt requis par la loi.

Durand v. Lecours, C. S., Loranger, J., 418.

Transport de billets :—V. HUISSIER.

Tuteur :—V. ACTION EN DESTITUTION DE TUTELLE.

Il ne sera pas nommé un nouveau tuteur aux biens mobiliers possédés dans la province de Québec par un mineur qui réside dans la province d'Ontario, et qui est déjà pourvu d'un tuteur ou "guardian", suivant les dispositions de la loi d'Ontario.

Ex-parte Charette, C. S., St. Pierre, J., 353.

Ultra petita :—V. JUGEMENT.

Ultra vires :—V. INSCRIPTION EN DROIT.

Usufruit :—V. ACTION EN PARTAGE.

Vacances.

(Reversing ROCHON, J.) If the return of an action served during the holidays has not been made until the first of September, the defendant who has moved for and obtained security for costs from the Plaintiff, a non resident, cannot, by exception to the form, complain of the lateness of the return.

Morris v. The International Portland Cement Co., C. of Rev., Sir M.M. Tait, C. J., Mathieu & Paradis, J. J., 249.

(Confirmant DEMERS, J.)—1o. L'article 15 C. P., en défendant aux tribunaux de siéger entre le 30 juin et le 1 septembre, n'enlève pas aux juges leurs pouvoirs nécessaires et ordinaires d'autorisation, lesquels peuvent et doivent être exercés en tout temps, même pendant la grande vacance.

2o.—Le juge en chambre pourra, durant la vacance, autoriser la femme à poursuivre son mari en séparation de corps et de biens et à résider en dehors du domicile conjugal.

Edward & Belleau, C. B. R., 257.

La Cour n'a pas juridiction pour décider pendant la vacance sur une requête pour pension alimentaire provisoire.

Dumouchel v. Giguère, C. S., Tellier, J., 390.

Lorsqu'une partie du prix du loyer consiste dans la prestation de certaines redevances, cette obligation fait partie de la considération du bail : une poursuite basée sur l'exécution de cette obligation sera entendue pendant la grande vacance.

The Imperial Ice Cream Co. v. Cunningham, C. S., Loranger, J., 391.

Une action en recouvrement de deniers perçus ne tombe pas sous les dispositions de l'art. 15 C. P., et une commission rogatoire ne sera pas accordée pendant la grande vacance.

The Royal Trust Co. v. Robert, C. S., Loranger, J., 391.

The Court has no jurisdiction to try an action in revendication on the merits during the long-vacation, but can only adjudicate upon any incidental proceedings relating to the seizure made by plaintiff.

Fournier v. Gagné, S. C., McCorkill, J., 412.

Vente :—V. ACTION EN DIMINUTION DU PRIX DE VENTE.

Vente de biens de mineur.

Lorsque les biens légués à des mineurs sont situés dans un district et que les mineurs demeurent dans un autre district, la requête pour être autorisé à vendre ces biens pourra être présentée à la Cour Supérieure du district où demeurent les mineurs.

Ex-parte Sasseville, C. S., Fortin, J., 368.

Vente d'effets mobiliers.

Les effets mobiliers vendus à la condition que la propriété n'en passerait à l'acquéreur qu'après paiement intégral du prix, peuvent être revendiqués par le vendeur contre l'acquéreur ou le curateur nommé à la cession de biens, si une partie du prix n'a pas été payée.

O' Cain v. Domina & The New-York Mfg Co., C. de Rév., Loranger, Tellier & Charbonneau, J. J., 172.

Vente d'immeubles.

Le nu-propriétaire, durant l'usufruit, et l'appelé à la substitution, avant son ouverture, ont qualité pour comparaître et contester la requête du créancier hypothécaire faite en vertu de l'art.

1025 C. P., pour obtenir la vente d'un immeuble dont les propriétaires sont inconnus ou incertains. Le comparant peut invoquer et établir la prescription extinctive résultant du laps de temps durant la possession de l'usufruitier ou du grevé. Il n'est pas même nécessaire que le tribunal décide le point de savoir si sa qualité est celle de nu-propriétaire ou d'appelé à une substitution en vertu du titre qu'il invoque. L'extinction de la dette établie entraîne le renvoi de la requête et de la demande subséquente (art. 1033) en déclaration d'hypothèque.

Kelso v. Layfield, C. S., Malouin, 7., 29 C. S., 204.

Vente par le shérif.

When an immoveable is advertised to be sold by the sheriff and an order of the Court is made to withdraw a portion of it from the sale and the latter takes place in conformity with such order, the delivery to the purchaser of a title drawn by mistake as if the whole property originally advertised had been sold, confers no right to the same upon the purchaser. If therefore the document so drawn in error is returned to the sheriff for any purpose, he is justified in retaining it and will not be compelled by action to return it or to issue another in the same form, nor do such facts afford grounds for the rescision of the sale.

Walker v. Thibaudeau, Curran, J., 29 S. C., 452.

Verchères (comté de Verchères) : —V. EXCEPTION A LA FORME.

Warranty : —V. ACTION EN GARANTIE.

Witness : —V. TÉMOIN.

ADDENDA

Dans la cause de *Lecavalier v. Brunelle*, rapportée à la page 245, le jugement de la Cour Supérieure a été confirmé par la Cour de Révision le 7 décembre 1907, Mathieu, Pagnuelo et Hutchinson, J. J.

Dans la cause de *Hodge v. Béique*, rapportée à la page 142, le jugement de la Cour Supérieure a été confirmé par la Cour de

Révision le 7 décembre 1907, Tellier, Pagnuelo & Dunlop, J. J.

Ces deux jugements de la Cour de Révision seront rapportés dans le volume 9 des Rapports de Pratique.

CORRIGENDA

Dans la cause de *Samson v. Taschereau*, 29 C. S. 313, Sir C. A. P. Pelletier critique, aux pages 324 et 325, deux décisions rapportées dans les premiers volumes de cette série, à savoir : *Proulx v. Beausoleil*, 1 R. P. 160, et *Stephens v. Préfontaine*, 2 R. P. 192.

Les critiques du savant juge sont justes, et nous prions nos lecteurs de faire les rectifications qu'il suggère.

Notons cependant, que l'erreur relevée par le savant juge dans la cause de *Proulx v. Beausoleil*, semble être dans le texte même du jugement, attendu qu'elle se retrouve dans le rapport de la même décision : 13 C. S. p. 508 (à la p. 509.) C'est cette erreur qui a inspiré les *jugés* critiqués.

